

.....

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 29 mars 2022 par

Mehdi Sakatni

« Quand les Bédouins s'arrêteront ». Histoire des politiques de sédentarisation en Syrie mandataire (1920-1941)

Discipline

Histoire

École doctorale

ED 355 – Espaces, cultures, sociétés

Laboratoire

IREMAM (Institut de Recherches et d'Études
sur les Mondes Arabes et Musulmans) –
UMR 7310



Composition du jury

Dawn CHATTY Rapporteuse

Université d'Oxford

Stefan WINTER Rapporteur

Université du Québec à Montréal

Ghislaine ALLEAUME Examinatrice

CNRS - IREMAM

Simon JACKSON Examineur

Université de Birmingham

Chantal VERDEIL Présidente du jury

INALCO

Nicolas MICHEL Directeur de thèse

Aix-Marseille Université

Affidavit

Je soussigné, Mehdi Sakatni, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique de Nicolas Michel, dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2022



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Affidavit

I, undersigned, Mehdi Sakatni, hereby declare that the work presented in this manuscript is my own work, carried out under the scientific direction of Nicolas Michel, in accordance with the principles of honesty, integrity and responsibility inherent to the research mission. The research work and the writing of this manuscript have been carried out in compliance with both the French national charter for Research Integrity and the Aix-Marseille University charter on the fight against plagiarism.

This work has not been submitted previously either in this country or in another country in the same or in a similar version to any other examination body.

Place Marseille, date 11 janvier 2022



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Liste de publications et participation aux conférences

1) Liste des publications réalisées dans le cadre du projet de thèse :

1. « Les mondes ruraux », in Leyla Dakhli (éd.), *Le Moyen-Orient (fin XIXe-XXe siècle)*, Paris, Seuil, 2016.
2. “From Camel to Truck? Automobiles and the Pastoralist Nomadism of Syrian Tribes during the French Mandate (1920-1946)”, *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, vol. 39(1), 2019, p. 159-169.

2) Participation aux conférences et écoles d’été au cours de la période de thèse :

1. École d’été « Les sciences sociales à l’épreuve de leurs sources », IFPO Beyrouth, juillet 2014.
2. « The Technology of Reform : Camille Duraffourd and the Land System in the Levant during the French Mandate », Conférence internationale *Property Rights, Land and Territory in the European Overseas Empires*, Lisbonne, 27 juin 2014
3. « Un impérialisme des marges : le Contrôle Bédouin en Syrie mandataire », *Premières Rencontres de la Halqa*, Inalco, Paris, 6 juin 2013.
4. *Connected Histories, Mirrored Empires : British and French Imperialism from the 17th through the twentieth centuries*, University of Hong-Kong, 28-29 May 2016.

Résumé

Cette thèse de doctorat est consacrée à l'histoire de la rencontre entre deux mondes : d'une part, l'administration du mandat français qui a investi la Syrie suite à l'effondrement de l'Empire ottoman, à la fin de la Première guerre mondiale ; d'autre part, les populations bédouines nomadisant au sein de la steppe syrienne, un espace marginalisé aussi bien géographiquement qu'économiquement.

Au centre des interactions entre ces deux univers, figure un des projets majeurs du mandat : la sédentarisation des nomades. À travers la concession de terres agricoles aux chefs de tribus, l'administration française vise à transformer les éleveurs bédouins en cultivateurs sédentaires, à accroître la surface cultivée et, à terme, à assurer le développement économique du pays.

À partir des archives des administrations françaises en Syrie, l'étude présente les différents instruments et techniques de contrôle des populations bédouines élaborés par le pouvoir mandataire. L'analyse fait émerger la tentative française de combiner deux traditions impériales de gouvernement des nomades ; la première héritée de son propre empire colonial – et, en particulier, des expériences nord-africaines – et la seconde correspondant au legs de plusieurs siècles d'administration ottomane en Syrie. Dans l'effort d'accommoder ces deux traditions, le Haut-Commissariat français en Syrie évolue d'une conception binaire du territoire et de ses populations dans les premières années de la tutelle, pour s'orienter vers une politique d'inclusion de la steppe et des Bédouins au sein du territoire et de l'État syrien en construction. La volonté d'inclusion se traduit par une tentative de redéfinition de l'organisation sociale des Bédouins (« la tribu ») et de son rapport aux institutions politiques modernes (« l'État »). Le monde bédouin se constitue alors comme un système politique et un élément de la souveraineté, système dont le particularisme est reconnu par les autorités. Ce travail de recherche, en s'attardant sur les transformations des économies et des sociétés rurales dans le Moyen-Orient de l'entre-deux-guerres, s'efforce de repenser la nature politique de la tutelle mandataire et de réévaluer la place et le rôle de la frange bédouine dans la construction de l'État-nation en Syrie.

Mots clés : Syrie, mandat, impérialisme, nomadisme, tribus

Abstract

This dissertation deals with the historical encounter between two worlds: on the one hand, the colonial imperialism of the French mandate that took place in Syria following WW1 and the collapse of the Ottoman empire; on the other hand, the Bedouin population wandering in the economic and geographic margin of the Syrian steppe.

At the heart of their interactions, one of the main plans of the mandate: the settlement of the nomads. By granting agricultural land to tribal shaykhs, the French administration wished to transform the Bedouin into sedentary farmers, to increase the area under cultivation and, ultimately, to ensure the economic development of the country.

Based on archives from the French administration in Syria, the study focuses on the various tools and techniques created by the mandate for the control of nomads. It puts forward the French ambition to reconcile two imperial traditions of ruling nomadic populations; the first one originated in its own colonial empire (particularly from past experiments in North Africa), the other being the heritage of several centuries of Ottoman administration. To combine these two traditions, the French administration evolved from a binary vision of the Syrian land and populations in the early years, to a policy of inclusion willing to integrate the steppe and the Bedouin in the national territory and in the rising Syrian state. The policy of inclusion led the mandate to redefine the social organization of the Bedouin (the “tribe”) in its relationship with modern political institutions (the “state”). The Bedouin world was thus shaped as a political system within the state, and its idiosyncrasy acknowledged by the authorities.

This dissertation – with its focus on the social and economic changes in Middle Eastern rural societies – tries to rethink the political nature of the French mandate and to reassess the role the Bedouin played in the process of state-building in Syria.

Keywords : Syria, mandate, imperialism, nomadism, tribes

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à Nicolas Michel, qui a accepté de diriger mes travaux de recherche depuis le diplôme de master. Grâce à ce formateur hors du commun, j'ai eu la chance unique de faire l'apprentissage de la recherche scientifique avec le meilleur des maîtres. Son exigence scientifique et l'étendue de son savoir sont des modèles du genre. Ma dette à son égard est, à l'égal de sa patience, infinie.

Le laboratoire de l'IREMAM a toujours offert un cadre à la fois accueillant et stimulant pendant mes années de doctorat. Je tiens en particulier à remercier les animateurs et membres réguliers des séminaires et réunions de l'équipe Histoire pour avoir rendu possible l'existence d'un espace d'échanges scientifiques et pour leurs encouragements permanents. Je remercie également le personnel des bibliothèques locales (la bibliothèque des Lettres et Sciences Humaines à Aix-en-Provence et la médiathèque de la MMSH), des centres d'archives français et étrangers, pour leur accueil et leurs conseils qui m'ont guidé dans mes recherches.

Un grand merci aux personnes qui ont assumé la corvée de relire ce travail : Emmanuelle Page, Antoine Perrier, Philippe Pétriat et Solène Rivoal.

J'adresse une pensée affectueuse à mes collègues et amis thésards au sein de l'École doctorale dont la compagnie a été à la fois une source de motivation dans un travail souvent solitaire et un soutien amical essentiel dans la vie de tous les jours.

Dans le cercle des jeunes chercheurs sur le monde arabe, j'ai eu la chance de fréquenter des personnes passionnées et dévouées au savoir, qui me font l'honneur de leur amitié. Je pense en particulier aux créateurs de l'association Halqa (Charlotte Courreye, Augustin Jomier et Philippe Pétriat) ainsi qu'aux personnes qui ont par la suite gravité autour de son bureau (Marion Breteau, Simon Dubois et Antoine Perrier).

Je suis très reconnaissant envers les chercheurs qui ont accepté de discuter de mes travaux, lors de colloques, de séminaires ou de rédaction d'articles, en particulier Ghislaine Alleaume, Leyla Dakhli, Didier Guignard et Simon Jackson. Ces échanges m'ont été précieux dans ma formation.

Les nombreux voyages effectués durant ces années de thèse m'ont fait profiter de la générosité de personnes adorables, amis de longue date ou qui m'ont offert un toit et/ou une compagnie chaleureuse pendant mes séjours de travail : les innombrables Parisiens (Camille Galbe et Amine Benseddik, Ophélie Siméon et Cyril Houdayer, Émilien Gondet, Sophie

Udave), Ana-Maria Astier et Nessim Sebert à Londres, Khodor Ellaik à Beyrouth, Nadia Paris à Nantes, Bérénice Kafui et Marcel Mülhenstein à Genève.

Je remercie très chaleureusement Christine Brézins-Deleuze pour la confiance qu'elle m'a témoignée en m'ouvrant la porte de sa maison et l'accès aux papiers de son grand-père ; ainsi que Jean-David Mizrahi pour avoir fait le lien entre nous.

Enfin, je ne peux terminer sans évoquer le soutien sans faille de ma famille et la compréhension dont elle a fait preuve durant cette très longue expérience qu'a été mon doctorat. Peut-être « la tribu » Sakatni fera-t-elle un jour l'objet d'une thèse ; en attendant, ces quelques pages lui sont dédiées, à ma mère en particulier, pour son courage dans l'adversité.

Note sur la translittération

Le système de translittération utilisé pour les caractères arabes est le système Arabica. Les termes arabes et les toponymes passés dans l'usage de la langue française sont donnés sous cette forme. On écrira donc « cheikh » et non « šayḥ », « Djézireh » et non « Ġazīra », « Deir-ez-Zor » au lieu de « Dayr al-Zūr ».

'	ء	ṭ	ط
b	ب	ẓ	ظ
t	ت	‘	ع
ṭ	ث	ġ	غ
ğ	ج	f	ف
ḥ	ح	q	ق
ḫ	خ	k	ك
d	د	l	ل
ḏ	ذ	m	م
r	ر	n	ن
z	ز	h	ه
s	س	w/ū	و
š	ش	y/ī	ي
ṣ	ص	ā	ا
ḍ	ض		

Liste des abréviations utilisées

AD : Archives Diplomatiques (Paris, La Courneuve)
AFL : Armée Française du Levant
CADN : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes
CB : Contrôle Bédouin
CM : Compagnie méhariste
BEO : Bulletin d'Études Orientales
BI : Bulletin d'information
BIH : Bulletin d'Information Hebdomadaire
BR : Bulletin de Renseignements
BUES : Bulletin de l'Union Économique de Syrie
HC : Haut-Commissariat
HCRF : Haut-Commissariat de la République Française
IFAAM : Institut Français d'Art et d'Archéologie Musulmans
IFD : Institut Français de Damas
IFPO : Institut Français du Proche-Orient
IJMES : International Journal of Middle East Studies
JESHO : Journal of the Economic and Social History of the Orient
LLS : Livre libano-syrienne
LTO : Livre turque-or
MSL : Mandat Syrie-Liban
NAUK : National Archives United Kingdom (Kew)
SHD : Service Historique de la Défense
SDN : Société des Nations
SR : Service des Renseignements
SS : Services Spéciaux
UES : Union Économique de Syrie
UOC : Union Ovine Coloniale

Remerciements.....	7
Note sur la translittération	9
Liste des abréviations utilisées.....	11
Introduction.....	19
Première partie.....	47
Un Empire colonial dans ses marges : genèse de la « politique bédouine » française en Syrie (1920-1926)	47
1 LES MOYENS D'UNE POLITIQUE : L'ADMINISTRATION DE LA STEPPE SYRIENNE À TRAVERS LES INSTITUTIONS MANDATAIRES.....	55
1.1 Une continuation de l'aventure coloniale : des Bureaux arabes à « l'école du désert ».....	57
1.1.1 Des protectorats au mandat, le chemin d'une « politique indigène » française	57
1.1.1.1 Lyautey et ses disciples au Levant.....	61
1.1.1.2 Du Sahara à la bādiyat al-šām, l'art de gouverner le désert	65
1.2 Conquête et police de la steppe : la création des compagnies méharistes.....	67
1.2.1 Du méhari aux <i>hiḡān</i> , itinéraire des unités montées du désert	67
1.2.2 Les méharistes au prisme de la société syrienne.....	70
1.2.3 Les missionnaires du désert.....	72
1.2.4 Un 'aqīd de la modernité : le cas Victor Müller	75
1.3 Un impérialisme des marges. La naissance du Contrôle Bédouin de Syrie	80
1.3.1 Pratiques de production du savoir.....	80
1.3.2 Connaître et se faire connaître	85
1.3.3 L'architecture du Contrôle.....	86
1.3.4 « La surveillance de ces indigènes spéciaux par des officiers spécialisés » : un régime de l'exceptionnalité.....	91
1.4 Créer et reconnaître l'autorité. La « politique des chefs »	94
1.4.1 L'autorité politique au sein de la tribu bédouine : fonction du cheikh.....	94
1.4.2 Trois cheikhs, trois contextes, trois politiques ?	98
1.4.2.1 Nūrī Sha'lān des Ruwala, šayḥ mašāyih du désert de Syrie.....	98
1.4.2.2 La version orientale de la politique des chefs : Muḡīm āl-Muḥīd et la Mission Française en Territoire Anézé (septembre 1920 – mars 1921)	100
1.4.2.2.1 Gouverner par contrat : le tandem Georges Trenga-Muḡīm āl-Muḥīd	100
1.4.2.2.2 Une « Capitale du désert » aux confins de l'Euphrate	103
1.4.2.2.3 Un « grand jeu » dans une petite ville : rivalités tribales, nationalistes et impériales à Deir-ez-Zor	104
1.4.2.2.4 La fin de la Mission Française en Territoire Anézé et la reformulation de la politique des chefs	105
1.4.2.3 La variante alépine : Nawāf al-Šālih et la continuité administrative	110
1.4.2.3.1 Le Conseil Supérieur des Tribus	110
1.4.2.3.2 Muḡammad Nawāf al-Šālih des Ḥadīdiyīn*, cheikh bédouin et fonctionnaire ottoman	111
2 LA CONQUÊTE DU DÉSERT : ORIGINE ET CONSTRUCTION DU FRONT PIONNIER DE SÉDENTARISATION.....	115
2.1 Appréhender l'espace : savoirs géographiques de la Syrie	116
2.1.1 Comblés les blancs : un inventaire du savoir cartographique.....	116
2.1.2 Un désert habité mais méconnu. Villes, puits et routes	119
2.1.3 La terre fertile face au désert aride	121
2.2 Faire le récit : représentations historiques de la Syrie	124
2.2.1 Un grenier de plus pour un nouvel Empire. L'âge d'or de la Syrie antique dans le discours mandataire.....	124
2.2.1.1 Âge d'or romain et déclin arabo-ottoman	125
2.2.2 L'archéologie de la Syrie pendant et par-delà le mandat	128
2.2.2.1 Un aperçu du savoir archéologique sur la Syrie	128

2.2.2.2	Le mandat et les Antiquités.....	129
2.3	Le <i>limes</i> de la sédentarité : la limite <i>ma'mūra/ bādiya</i>	134
2.3.1	Une frontière de civilisation	134
2.3.2	Un sanctuaire agricole : protéger les cultures et les cultivateurs.....	138
2.3.3	Le rempart face à l'aristocratie du désert.....	143
2.3.4	Gestion de l'espace et gestion du temps : la dialectique climatique du <i>limes</i>	144
2.4	La trinité du développement : réformes foncière, fiscale et agraire.....	148
2.4.1	La réforme foncière via l'outil du cadastre.....	148
2.4.1.1	Transformation technique et réforme juridique : cadastre et « amélioration foncière » 149	
2.4.1.2	Fonctionnement de la Régie du cadastre.....	151
2.4.2	Réforme agraire et colonisation agricole.....	153
2.4.2.1	Une réforme agraire sans cadastre ?	153
2.4.2.2	À la recherche de la main-d'œuvre agricole	154
2.5	« Quand les Bédouins s'arrêteront » : la sédentarisation des nomades comme horizon du progrès 156	
2.5.1	L'alternative politique : l'État ou la tribu	158
2.5.2	De « l'amélioration des conditions » au statut administratif : les moyens de la sédentarisation 160	
3	LA MESURE DU NOMADISME : LES BÉDOUINS PAR LES CHIFFRES.....	165
3.1	Dénombrer l'indénombrable : le recensement des nomades syriens.....	168
3.1.1	L'art de compter : les nomades par les chiffres.....	169
3.1.1.1	Méthodes de dénombrement.....	170
3.1.2	Définir pour mieux compter : qu'est-ce qu'un nomade ?	172
3.1.3	Compter ou identifier : l'état civil pour les nomades	175
3.1.3.1	Tizkarat nafus : un document personnel d'identification pour les Bédouins.....	175
3.1.3.2	Les photographies d'identité : visages d'une société hiérarchisée	179
3.2	La politique fiscale	182
3.2.1	Restaurer l'autorité de l'État	184
3.2.1.1	La résurgence des pratiques islamiques et ottomanes : la terminologie fiscale.....	185
3.2.1.2	L'influence coloniale : la dimension fiscale de la politique des chefs	187
3.2.1.3	L'impôt comme outil de contrôle des migrations	189
3.2.2	Mesurer la valeur de l'économie bédouine	193
3.2.2.1	L'impôt sans la mesure.....	193
3.2.2.2	Prélever l'impôt au risque de l'instabilité	195
3.2.2.3	Le cas de l'impôt chez les Fid'ān Wuld.	199
	Deuxième partie	205
	Vers une politique nomade (1927-1935).....	205
4	1930-1933 : LES TOURNANTS DE LA « POLITIQUE BÉDOUINE ».....	211
4.1	Les Bédouins, de la marge vers le cœur du pouvoir : de la fin de la Grande Révolte à la Conférence des Pins (29-31 mai 1930)	212
4.1.1	Les Bédouins dans la Grande Révolte	212
4.1.2	Le pouvoir mandataire en représentation : la Conférence des Pins.....	219
4.1.3	La nouvelle <i>doxa</i> du développement.....	221
4.1.3.1	La sédentarisation au tournant des années 1930	222
4.1.3.2	Une nouvelle trinité du développement	223
4.1.4	Nouveaux acteurs et objets de la politique bédouine	224
4.2	Un nouvel orientalisme savant : Robert Montagne et l'Institut Français de Damas	226
4.2.1	De l'IFAAM à l'IFD : la nomination de Robert Montagne.....	226
4.2.2	Robert Montagne en action : la transformation de l'IFD.....	230
4.2.3	Robert Montagne en pensée : la part du désert dans la civilisation	234
4.2.3.1	Itinéraire intellectuel de Robert Montagne	234
4.2.3.2	Le désert et la civilisation	237
4.2.3.3	L'inclusion des sociétés primitives dans les formes politiques modernes	238

4.2.4	L'influence de Robert Montagne sur la « politique bédouine » du Haut-Commissariat	242
4.2.5	Théories concurrentes sur le nomadisme syrien	245
4.2.5.1	La tribu face à l'État : « Le nomadisme offre trop de contradictions avec les formes d'un État » (Colonel Jacquot)	245
4.2.5.2	Faire avec l'aridité : « Le problème du nomadisme n'est guère autre chose que l'immense problème des déserts » (Marguerite Verdat)	247
4.2.5.3	La sédentarisation sous conditions techniques : « la Sédentarisation du Nomade ne doit être entreprise que sur une superficie du terrain dont l'étendue correspondra aux besoins actuels de l'existence de la tribu » (E. Achard)	249
4.3	Le nomadisme pastoral à l'épreuve des aléas : la crise de 1931-1933	254
4.3.1	Le long hiver 1931-1933	255
4.3.2	La crise climatique en prolongement de la crise économique mondiale	258
4.3.3	Réactions et conséquences : paupériser pour sédentariser ?	259
5	L'EXTENSION DU CONTRÔLE : ENSEIGNER ET SOIGNER SOUS LA TENTE.....	263
5.1	L'école sous la tente	264
5.1.1	École nomade, école saisonnière.....	264
5.1.2	Le lieu nomade de la reproduction sociale.....	266
5.1.2.1	L'école des futurs cheikhs ?.....	266
5.1.2.2	Les instituteurs nomades	270
5.1.2.3	Un financement commun mais déséquilibré	271
5.1.3	De l'école nomade à l'école de la tribu.....	273
5.1.3.1	La fréquentation des écoles nomades	273
5.1.3.2	De l'école de la tribu à l'école de campement ?	274
5.2	Investir le campement, discipliner les corps : « l'assistance médicale au désert »	277
5.2.1	Un front médical dans la steppe de Syrie (1920-1931).....	277
5.2.1.1	Le Levant, terre des nouvelles politiques sanitaires	277
5.2.1.2	Vers une œuvre publique itinérante	278
5.2.2	La médecine en représentation	280
5.2.3	La définition des pathologies bédouines	283
5.2.4	Soigner les nomades ou protéger les sédentaires : épidémies, pathologies et vaccinations	285
5.2.5	L'espace contesté de la médecine	288
5.2.5.1	Une femme contre l'expertise mandataire : Juliette de Groodt	288
5.2.5.2	Une « médecine bédouine » ?.....	289
6	MISE EN VALEUR DE LA STEPPE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE PASTORALE	297
6.1	Irriguer le désert.....	300
6.1.1	À la recherche de l'eau de la <i>bādiya</i>	300
6.1.1.1	Les expertises hydrauliques en Syrie mandataire	301
6.1.1.2	Le travail de reconnaissance des puits.....	306
6.1.2	Logiques de l'aménagement hydraulique de la steppe	308
6.1.3	Usages et mésusages des puits.....	317
6.1.3.1	La politique des Ša'lān : atteindre l'eau par la terre	317
6.1.3.2	Une guerre des puits : l'affaire d'Esriyé (avril-mai 1935)	321
6.2	Une politique ovine en Syrie.....	327
6.2.1	Le programme de développement	327
6.2.2	Hygiène et protection du cheptel	329
	Troisième partie.....	337
	Les Bédouins de la nation (1935-1941)	337
7	DE LA LOI DES TRIBUS AU PARTICULARISME BÉDOUIN : LES NOMADES SOUS L'EMPIRE DE LA LOI	343
7.1	La contraction du particularisme bédouin.....	344
7.1.1	Redéfinitions du statut juridique des nomades.....	344
7.1.1.1	Réformes administratives au sein du mandat et sphères de compétences.....	347
7.1.1.2	Zones de nomadisme et divisions administratives.....	349
7.1.1.3	Le flou continu de la définition du nomade	350

7.1.2	« Sédentariser » par décret	352
7.1.3	Réticences et oppositions à la réforme	357
7.1.3.1	L'opposition des officiers spécialistes	357
7.1.3.2	Le front commun des Bédouins : pétitionner le Haut-Commissaire	359
7.2	De « la loi des tribus » à la « législation bédouine ».....	363
7.2.1	Définir le droit coutumier	365
7.2.1.1	Fixer la coutume par écrit	366
7.2.1.2	Le maintien de la paix entre les tribus : payer « le prix du sang » ou « enterrer » les conflits	370
7.2.1.3	Fixer les limites de la légalité : le cas du ġazw (« rezzou »)	373
7.2.2	Faire usage du droit	375
7.2.2.1	Le droit à l'échelle de la tribu	375
7.2.2.2	Les commissions arbitrales des tribus (C.A.T.)	377
7.2.2.3	La Commission des Nomades (CN) – 1933-1940.....	378
7.2.3	Condamner les coupables ou préserver l'équilibre social : les limites du droit coutumier	385
8	LIGNES DE FORCE DE LA SOCIÉTÉ BÉDOUINE DE SYRIE	391
8.1	Le conflit Ruwala/Sba'a : ligne de crête de la bādiya syrienne dans l'entre-deux guerres.....	394
8.1.1	Chronologie du conflit	394
8.1.2	Interprétations du conflit.....	399
8.1.3	Régler le conflit : le « couloir de sécurité » ou la séparation physique des belligérants	401
8.1.4	La dimension transfrontalière du conflit : la gestion franco-britannique des rivalités bédouines	404
8.2	Le conflit Mawālī/Ḥadīdiyīn : une rivalité d'histoire tribale	410
8.2.1	Chronologie du conflit	410
8.2.2	Interprétations du conflit.....	413
8.2.3	Régler le conflit : couloir de sécurité et échange de propriétés villageoises.....	418
8.3	Immobiliser pour pacifier : le règlement des conflits comme fondement de l'ordre dans la steppe	419
8.4	La constitution d'un système politique bédouin	421
8.4.1	La politique des chefs (2) : institutionnalisation et adaptations.....	421
8.4.1.1	Le cas des Na'im : la contestation ouverte de l'ordre mandataire.....	424
8.4.1.2	Le cas des Šammar de Dahām b. Hādī : divisions fratricides et frontalières	425
8.4.1.3	La déchéance économique et politique d'un cheikh : Barġas b. Hudayb (Sba'a 'Abada)	431
8.4.2	Le système de subventions des cheikhs syriens	441
8.4.3	Institutionnalisation de la représentation politique : les députés bédouins	448
	Conclusion	457

Introduction

Le 1^{er} juillet 1940, quelques semaines après la capitulation face à l'armée allemande, et le jour même où le gouvernement français s'installe à Vichy, un autre avatar de l'autorité française se voit contesté, sous une autre forme. À près de quatre mille kilomètres de la cité thermale qui accueille à présent le gouvernement du maréchal Pétain, près du lieu-dit de Tell Hilé, à environ 30 kilomètres au sud-est de Palmyre, un Bédouin de la tribu des Şulayb, répondant au nom de Nāwī b. Māṭir al-Ṭūmī, s'en va faire paître ses trois chameaux ; sur le chemin, il est arrêté par un autre Bédouin, Ḥāmid al-Ḥusayn, de la tribu des Banī Ḥālīd. Ce dernier, sous prétexte que les pâturages sont réservés aux montures des troupes du gouvernement (méharistes et gardes mobiles), tente de lui interdire l'accès aux terres. La réaction d'al-Ṭūmī est brutale. Verbalement d'abord : il affirme que « ces terrains sont à la Syrie » et que « le gouvernement n'a pas à s'en mêler » ; allant plus loin, il déclare que « les Français ont quitté ce pays » et que, par conséquent, « il n'y a plus de gouvernement ». Face à l'intransigeance du Banī Ḥālīd qui refuse toujours de le laisser passer, la violence de Nāwī al-Ṭūmī, de verbale se fait physique : se saisissant d'une pierre au sol, il la jette au visage de son opposant puis, armé de son bâton, le roue de coups.

Mis au courant de l'incident dans la soirée, l'officier français du Contrôle Bédouin, le capitaine Leroy, réunit deux témoins dont les dépositions confirment les dires de la victime de l'agression. Le lendemain, le capitaine Leroy procède à l'arrestation de Nāwī b. Māṭir al-Ṭūmī. Près d'un mois plus tard, le 7 août 1940, son cas est jugé à Beyrouth par la Commission des nomades qui le condamne à un an d'emprisonnement pour coups et blessures et tenue de « propos subversifs »¹.

¹ Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (ci-après CADN), Mandat Syrie-Liban (ci-après MSL), 552, Dossier « Commission des nomades », Décision n°67/CN du 7 août 1940. Les propos rapportés sont ceux retranscrits et traduits par les soins de l'interprète de l'officier du Contrôle Bédouin. Les expressions sont celles recoupées selon

Le travail de recherche qui suit s'efforce de contextualiser, d'éclairer et d'expliquer les grands enjeux du micro-événement décrit ci-dessus. Il étudie la rencontre entre deux univers : le « gouvernement » mandataire établi par la France sur la Syrie au sortir de la Première guerre mondiale d'un côté et, de l'autre, les populations bédouines nomades du territoire syrien avec, pour nœud de leurs relations, la question de la terre et de la propriété foncière.

Le sujet de cette thèse d'histoire s'est progressivement dessiné au cours de mes premiers travaux de recherche, dans le cadre d'un master effectué au département d'histoire d'Aix-Marseille Université. Sur les conseils et la direction de Nicolas Michel, je me suis intéressé aux questions de propriété foncière au *Bilād al-Šām*, étudiant le moment de transition entre le pouvoir ottoman et les administrations mandataires britanniques (Palestine et Transjordanie), et française (en Syrie et au Liban). Ce premier travail démontrait, dans les cas des deux puissances mandataires, le souci commun de sécuriser les droits de propriété afin de permettre le développement d'une agriculture rentable : reprenant l'héritage ottoman qui faisait des statuts légaux de la terre des statuts fiscaux, les gouvernements mandataires y adjoignent un ensemble de mesures censées favoriser l'exploitation des sols². Dans la continuité de cette première recherche, j'ai resserré la focale sur le mandat français en analysant les grandes tendances des politiques agricoles menées par le Haut-Commissariat en Syrie et au Liban, objet d'un second mémoire³. Au sein du programme de modernisation technique souhaité par les autorités françaises en Syrie, un projet se démarque par son originalité et l'ambition qui l'accompagne. La sédentarisation des nomades y est annoncée par les autorités mandataires comme un accomplissement décisif dans la marche de la Syrie vers la modernité. Elle s'inscrit en théorie dans le prolongement des mesures de transformation technique et juridique du pays (réforme foncière, cadastre, établissement du crédit foncier, outillage agricole) mais, dans les faits, la sédentarisation apparaît plutôt déconnectée du programme annoncé. Les dimensions légales (le statut juridique des terres de parcours) ou concrètes (la transformation des pâturages en sols cultivables) du projet n'y étaient pour ainsi dire jamais abordées. C'est ce premier paradoxe qui m'a emmené à consacrer ma thèse de doctorat à l'étude du projet de sédentarisation des nomades dans la Syrie sous mandat français.

les dires des deux témoins et de la victime, l'accusé ayant nié, lors de sa déposition, avoir tenu la majeure partie des propos qu'on lui imputait.

² SAKATNI, Mehdi, *Droit et propriété foncière au Bilād al-Shām au XX^e siècle*, mémoire de recherche de Master 1, Université de Provence, 2011.

³ *Les politiques agricoles du mandat français en Syrie (1919-1940)*, mémoire de recherche de Master, Université d'Aix-Marseille, 2012.

I – De l’Empire ottoman finissant à la tutelle coloniale : ruptures et continuités

Le cadre chronologique de cette étude est marqué à ses deux extrémités par les conflits armés. Le début de la période mandataire, tout comme sa fin, est lié aux deux conflits mondiaux qui jalonnent la première moitié du XX^e siècle, et, dans les deux cas également, à l’effondrement d’une autorité politique. La défaite militaire de l’Empire ottoman lors de la Première guerre mondiale permet aux deux grandes puissances européennes sorties vainqueurs de ce même conflit, la Grande-Bretagne et la France, de se partager les provinces arabes du défunt empire. Pour l’occasion, une nouvelle forme d’autorité politique est créée, puis validée par la Société des Nations, le mandat. Les mandats s’adressent à des territoires que l’issue de la guerre avait privés de souveraineté étatique et ont pour objectif de servir de tutelle temporaire avant de s’effacer au profit d’États indépendants. Cette forme de gouvernement, qui se voulait originale en contentant à la fois les ambitions impériales des vainqueurs de la Première guerre mondiale et l’idéal d’auto-détermination des peuples, a d’abord attiré l’attention des juristes qui ont tenté de caractériser les mandats selon les cadres du droit international⁴. Les textes fondateurs des entités mandataires laissent aux puissances mandatées – qui gouvernent les territoires officiellement au nom de la SDN – une très grande liberté dans l’expression de leur autorité.

Le caractère éphémère du mandat est inscrit dans son acte de création. En conséquence, dans « l’esprit du mandat » et tout au long de son existence officielle, plane l’idée que cette entité politique possède une durée de vie limitée. Même si aucun calendrier de retrait de l’administration française en Syrie n’est précisé et qu’il faudra dans les faits une conjonction de circonstances intérieures et extérieures pour précipiter la fin de la tutelle – nombre d’acteurs ne manquent pas de prédire la fin prochaine du gouvernement mandataire. À l’image du Bédouin Nāwī b. Māṭir al-Ṭūmī, certains n’hésitent pas à clamer, au cours de l’existence du mandat, que le départ des Français est imminent. Le mandat possède, dès ses débuts, des détracteurs et des opposants virulents. La première historiographie du mandat est ainsi dominée par l’opposition et l’affrontement entre, d’une part, cette nouvelle forme d’impérialisme européen, et d’autre part, un nationalisme syrien et/ou arabe en plein essor, portant des

⁴ GILCHRIST, Huntington, *Imperialism and the Mandates System*, New York, published for the League of Nations non-partisan association, 1928 ; ROLIN, Henri, *La pratique des mandats internationaux*, Paris, Hachette, 1928 ; CARDAHI, Choucri, *Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban : son application en droit international public et privé*, Paris, Sirey, 1934.

revendications d'indépendance et d'unité. Les premières études (en langue anglaise surtout), se fondant principalement sur des sources imprimées et sur la presse, locale et étrangère, insistent sur les dynamiques politiques à l'œuvre durant les deux décennies de gouvernement mandataire⁵ ; l'ouvrage de Philip S. Khoury notamment, un classique de l'historiographie sur le nationalisme syrien, reste aujourd'hui encore indispensable pour saisir l'émergence et la consolidation d'une élite citadine durant la période mandataire et son rôle dans l'affirmation de l'indépendance de la Syrie⁶.

L'ouverture du Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (ci-après CADN) en 1987 change la donne. L'accessibilité des archives du Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban permet la production de travaux historiques qui renouvellent profondément la conception du mandat. Dans le sillage de Nadine Méouchy et de son programme d'études mandataires inauguré à Damas en 1997, deux travaux collectifs majeurs voient le jour, le premier en 1997, centré sur les territoires sous mandat français, puis le second, en 2002, qui privilégie une perspective comparative sur l'ensemble des mandats du Moyen-Orient⁷. Dans la foulée de ces productions collectives, deux publications apportent de nouvelles connaissances décisives sur le fonctionnement et l'esprit du mandat. L'exploitation par Gérard Khoury des papiers de Robert de Caix, premier secrétaire général du Haut-Commissariat et architecte de l'administration mandataire dans les premières années de son existence, met en avant un pouvoir mandataire à tendance technocratique, sous l'influence du « parti colonial »⁸. Tendance déjà dessinée par la thèse de doctorat de Jean-David Mizrahi qui présente l'outil central de contrôle des populations syriennes et du territoire, le Service des Renseignements, produit à la fois d'une théorisation poussée des institutions et des adaptations aux expériences de terrain⁹. Ma thèse de doctorat doit beaucoup au travail de J.-D. Mizrahi ; il avait souligné que « les formes spécifiques de la violence bédouine et la politique conduite par le service du Contrôle Bédouin » présentant un intérêt certain pour la recherche, « mériteraient [...] une thèse à elles

⁵ HOURANI, Albert, *Syria and Lebanon: A Political Essay*, Londres, Royal Institute of International Affairs, 1946; LONGRIGG, Stephen H., *Syria and Lebanon under French Mandate*, London, Oxford University Press, 1958.

⁶ KHOURY, Philip S., *Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism*, Princeton, Princeton University Press, 1987. Son pendant sur la période ottomane précédente est un complément indispensable : *Urban Notables and Arab Nationalism: The Politics of Damascus, 1860-1920*, Cambridge University Press, 1983.

⁷ MÉOUCHY, Nadine (dir.), *France, Syrie et Liban, 1918-1946 : les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire : actes des journées d'études organisée par le CERMOC et l'IFEAD*, Beyrouth, 27-29 mai 1999, Damas, IFD, 2002. MÉOUCHY, Nadine et SLUGLETT, Peter (dir.), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives*, Leiden, Brill, 2004.

⁸ KHOURY, Gérard D., *Une tutelle coloniale. Le mandat français en Syrie et au Liban : écrits politiques de Robert de Caix*, Paris, Belin, 2006.

⁹ MIZRAHI, Jean-David, *Genèse de l'État mandataire : service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.

seules »¹⁰, me mettant ainsi sur la voie de mon objet de recherche ; au-delà, sa méthode, consistant à étudier en profondeur les institutions mandataires dans leurs structures et leurs actions pour lire, en miroir, les pratiques et les sociabilités forgées dans l'opposition armée à la tutelle française, a constitué un exemple inspirant.

La publication en 2015 d'un troisième ouvrage collectif sur l'histoire des mandats laisse penser que l'historiographie du Moyen-Orient dans l'entre-deux guerres a encore de beaux jours devant elle¹¹. La variété des approches et des échelles¹², l'émergence de nouvelles sources et le croisement avec des questionnements récents et féconds de la recherche en histoire (sur l'histoire globale ou connectée, par exemple) montrent que l'histoire des mandats reste un champ vivant et encore à explorer. Les mandats sont aussi perçus comme un moment de l'histoire impériale durant lequel le lien entre la production de savoir et la formulation des politiques de mise en valeur se réinvente¹³. Cette question cruciale traverse l'ensemble du travail de recherche qui suit.

Il faut enfin signaler, dans l'historiographie du mandat, une dernière tendance, qui, sans être neuve, se fait plus marquée dans les dernières années. Elle privilégie une perspective post-ottomane qui consiste à questionner dans les études historiques l'héritage (qu'il s'agisse de la survie, de la transformation ou du recyclage) des divers éléments d'administration ottomane au sein des territoires sous mandat. La meilleure illustration de cette tendance se trouve dans la dernière publication de Michael Provence ; en suivant les traces des institutions et des acteurs politiques des dernières décennies ottomanes, M. Provence tente une réhabilitation de cette « dernière génération ». Il y analyse le destin des hommes formés dans le système éducatif issu des réformes ottomanes du XIX^e siècle, face au bouleversement que représente la chute de l'autorité au sein de laquelle ils tenaient des fonctions d'administration. Ces hommes tentent de survivre, mais également de faire survivre des formes de gouvernement menacées par le nouvel ordre impérial imposé par les puissances européennes¹⁴. On peut observer la même tendance dans l'historiographie d'autres anciens territoires de l'Empire ottoman, où les recherches

¹⁰ MIZRAHI, *Genèse, op.cit.*, p. 10-11.

¹¹ ARSAN, Andrew & SCHAYEGH, Cyrus (dir.), *The Routledge Handbook of the History of the Middle East Mandates*, Princeton University Press, 2015.

¹² La combinaison des échelles locale, régionale et internationale offre des perspectives novatrices : JACKSON, Simon, "Compassion and Connections: feeding Beirut and Assembling Mandate Rule in 1919", in ARSAN & SCHAYEGH, *The Routledge Handbook, op.cit.*, p. 62-75 ; WATENPAUGH, Keith D., "Between Communal Survival and National Aspiration: Armenian Genocide refugees, the League of Nations and the Practices of Interwar Humanitarianism", p. 41-61.

¹³ BOURMAUD, Philippe, NEVEU, Norig et VERDEIL, Chantal (dir.), *Experts et expertises dans les mandats de la Société des Nations : figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, 2020.

¹⁴ PROVENCE, Michael, *The Last Ottoman Generation and the Making of the Modern Middle East*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

insistent sur la continuité entre la période ottomane et ce qui a suivi – signe que cette dimension de l’histoire (post-) ottomane n’en est peut-être qu’à ses débuts¹⁵.

Sans chercher ni la glorification de l’héritage ottoman, ni à aborder comme un monolithe immuable la construction politique complexe et changeante qu’a été cet empire pluriséculaire, cette étude se place dans la lignée des productions récentes ; un des principaux objectifs de ce travail sera ainsi de distinguer, dans la politique menée vis-à-vis des Bédouins nomades de Syrie, ce qui est peut être qualifié de novateur et, à ce titre, imputable à la nouvelle autorité française et ce qui relève de l’empreinte ottomane. Pour le dire plus justement, il s’agira de déterminer comment le legs ottoman est d’abord perçu, puis interprété et enfin réapproprié par les autorités françaises, afin de le concilier avec leurs propres objectifs. Nous avons ici affaire à deux formes de gouvernement et deux traditions d’administration des nomades qui, dans leur rencontre, peuvent s’opposer, se rejoindre, cohabiter ou s’ignorer.

L’héritage des dernières décennies ottomanes, en particulier dans les provinces arabes, est à présent bien connu grâce à une historiographie abondante depuis une trentaine d’années¹⁶. La période dite « hamidienne » - correspondant au règne du sultan Abdülhamid II (1876-1909) – a, en particulier, fait l’objet d’études historiques à partir des archives ottomanes. L’historiographie a en quelque sorte réhabilité certains aspects de la politique menée sous le dernier sultan, rejetant la conception, communément admise jusque-là, d’un « Empire ottoman finissant » (comprendre, sur la pente continue du déclin) pour montrer au contraire la forte réaction des élites ottomanes pour défendre l’unité de l’empire face aux périls intérieurs et extérieurs¹⁷. Le cas des nomades y a été abordé, en particulier dans le cadre de la reprise en main par le pouvoir central des régions marginales de l’empire¹⁸. Ces études décrivent une politique volontariste de colonisation agricole, initiée depuis le sommet de l’État : pensée comme un élément d’un plan d’ensemble visant à la recentralisation et la reconquête des

¹⁵ NIELSEN, Jorgen (dir.), *Religion, Ethnicity and Contested Nationhood in the Former Ottoman Space*, Leiden, Brill, 2012 ; ANSCOMBE, Frederick F. (dir.), *State, Faith, and Nation in Ottoman and Post-Ottoman Lands*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; BRYANT, Rebecca (dir.), *Post-Ottoman Coexistence: Sharing Space in the Shadow of Conflict*, New York, Oxford, Berghahn, 2016 ; BOZARSLAN, Hamit (dir.), *Marges et pouvoir dans l’espace (post-)ottoman, XIXe-XXe siècles*, Paris, Karthala, 2018. Voir aussi : BOURMAUD, Philippe, HASSAN, Iyas, SCHLAEPFER, Aline (dir.), « Fantômes d’Empires : persistance et revendications d’ottomanité(s) dans les espaces post-ottomans », *REMMM*, n°148, 2020.

¹⁶ ALLEAUME, Ghislaine, « Un Ottoman turn ? L’historiographie des provinces arabes de l’Empire ottoman », in KIENTLE, Eberhard (dir.), *Les sciences sociales en voyage. L’Afrique du Nord et le Moyen-Orient vus d’Europe, d’Amérique et de l’intérieur*, Aix-en-Provence, Karthala, 2010, p. 23-39.

¹⁷ DERINGIL, Selim, *The Well-Protected Domains: Ideology and The Legitimation of Power in the Ottoman Empire, 1876-1909*, Londres, I.B. Tauris, 2011 (1998).

¹⁸ ROGAN, Eugene, *Frontiers of the State in the late Ottoman Empire: Transjordan, 1850-1921*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

marges, la colonisation agricole, sur les franges du désert de Syrie, comme dans d'autres régions¹⁹ est réalisée par l'intermédiaire d'un vaste éventail de mesures, d'institutions et de techniques. Cette politique de sédentarisation de l'Empire ottoman finissant s'appuie sur une tradition préexistante, les sultans s'étant régulièrement confrontés à la question nomade²⁰. L'ouvrage de Reşat Kasaba, en analysant la façon dont les Ottomans ont géré les populations nomades de leur territoire, tente d'expliquer la persistance et les évolutions dans les rapports entre les populations itinérantes et la Sublime Porte au cours des six siècles d'existence de l'Empire. Le dernier siècle ottoman y est vu comme l'apogée de la politique de sédentarisation. Dans le mouvement global de modernisation de l'empire et de ses institutions, le souhait de fixer les nomades et de les soumettre au pouvoir du sultan devient un des aspects saillants de la politique ottomane. L'administration emploie à cette fin des techniques, certaines incitatives et éprouvées (concession de terres à titre privé, exemption d'impôt, emploi des tribus nomades comme noyaux de forces armées) d'autres plus innovantes (réforme juridique de la propriété foncière, enrôlement des jeunes cheikhs tribaux dans les cadres de l'État). Mais le pouvoir ne recule pas non plus devant l'emploi de formes plus coercitives incluant des expéditions militaires contre les tribus récalcitrantes et des déplacements forcés de populations²¹. L'attitude générale des Ottomans vis-à-vis des nomades est alimentée par un discours dépréciatif qui met l'accent sur l'archaïsme de ces populations²². L'administration mandataire ne débarque donc pas, au sortir de la Première guerre mondiale, dans un vide politique ; au contraire, elle prend la suite d'une autorité qui a mis en œuvre des moyens importants au service d'une ambitieuse politique de transformation des populations nomades et des espaces qu'elles habitent.

II – Bédouins et paysans, steppe et espaces cultivés

Elle ne débarque pas non plus dans un *no man's land*, un espace inhabité ou dépourvu d'activités humaines. La steppe de Syrie (*bādiyat al-Šām*) est un espace peut-être méconnu au

¹⁹ TOKSÖZ, Meltem, *Nomads, Migrants and Cotton in the Eastern Mediterranean: The Making of the Adana-Mersin Region, 1850-1908*, Leiden, Brill, 2010.

²⁰ LINDNER, Rudi Paul, *Nomads and Ottomans in Medieval Anatolia*, Bloomington, Indiana University Press, 1983 ; du même auteur, "The Settlement of the Ottomans", in PAUL, Jürgen (dir.), *Nomad Aristocrats in a World of Empires*, Wiesbaden, Reichert, 2013, p. 131-142 ; dans ce même ouvrage, voir aussi MUSTAFAYEV, Shahin, "Between Nomadism and Centralization: The Ottoman Alternative in the History of the Aqqoyunlu State", p. 143-159.

²¹ KASABA, Reşat, *A Moveable Empire: Ottoman Nomads, Migrants, and Refugees*, Seattle, University of Washington Press, 2009.

²² DERINGIL, Selim, "'They Live in a State of Nomadism and Savagery': The Late Ottoman Empire and the Post-Colonial Debate", *Comparative Studies in Society and History*, n°45(2), 2003, p. 311-342.

début du XX^e siècle, aux faibles densités de population mais elle constitue un espace de transit, de connexion entre, d'une part, la façade méditerranéenne de la Syrie et, d'autre part, la Mésopotamie et l'Arabie centrale. En cela, elle est un espace humanisé et de façon fort ancienne. La *bādiya* désigne une zone aride ou semi-aride et se distingue des espaces hyperarides du désert proprement dit, caractérisés par l'extrême rareté des précipitations. L'aridité de la *bādiya* représente la principale contrainte d'occupation et l'obstacle majeur que les pouvoirs politiques établis dans la région ont tenté de contourner. À l'exception de certains centres urbanisés servant de points de passage sur les grandes routes commerciales traversant la *bādiya*, les établissements humains durables sont rares²³. Subsistent surtout des groupes mobiles qui pratiquent majoritairement l'élevage camelin et entretiennent des rapports variés avec les populations sédentaires voisines incluant (et parfois cumulant) des relations de type commercial, politique, de soumission/domination armée, d'association économique. Les périodes de conquête bédouine alternent avec des épisodes de recul du nomadisme, cette alternance constituant un des traits caractéristiques de l'histoire de la steppe de Syrie²⁴.

Les groupes nomades arabes qui peuplent les espaces arides et semi-arides du nord de l'Arabie sont appelés Bédouins, de l'arabe *badw*, dérivant de la même racine que le terme *bādiya*. Les termes de *a' rāb* ou *'urbān* sont également usités²⁵. Nous reprenons dans ce travail, par commodité, le terme générique de Bédouin pour désigner l'ensemble des populations arabes nomades. Le terme en lui-même recouvre pourtant différentes réalités et des degrés variables de nomadisme : du grand nomade pratiquant l'élevage camelin sur de très vastes distances au pasteur de petit bétail (chèvres et moutons) semi-sédentaires. Les formes d'élevage camelin et moutonnier peuvent, comme nous allons le voir, être également combinées au sein d'un même groupe.

Comme les pouvoirs politiques établis sur la région, la présence des populations nomades au sein de la *bādiya* a une histoire. Au début du XX^e siècle, la société des grands nomades de Syrie se divise en deux groupements, les 'Anaza et les Šammar qui se partagent la *bādiya*. Les 'Anaza sont le groupe numériquement majoritaire et apparaissent dans la steppe de

²³ Palmyre est l'exemple qui a connu la plus grande postérité, en raison notamment du caractère spectaculaire de ses vestiges archéologiques. SARTRE-FAURIAT, Annie et SARTRE, Maurice, *Palmyre : vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2016.

²⁴ JAUBERT, Ronald, GEYER, Bernard (dir.), *Les marges arides du Croissant fertile : peuplement, exploitation et contrôle des ressources en Syrie du Nord*, Lyon, MOM, 2006. JAUBERT, Ronald, GEYER, Bernard, ROUSSET, Marie-Odile (dir.), *Entre nomades et sédentaires, prospections en Syrie du Nord et en Jordanie du Sud*, Lyon, MOM, 2010 ; ROUSSET, Marie-Odile, GEYER, Bernard, GATIER, Pierre-Louis, AWAD, Nazir (dir.), *Habitat et environnement : prospections dans les marges arides de la Syrie du Nord*, Lyon, MOM, 2016.

²⁵ BÜSSOW, Johann, FRANZ, Kurt, LEDER, Stefan, "The Arab East and the Bedouin Component in Modern History: Emerging Perspectives on the Arid Lands as a Social Space", *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 1-19.

Syrie entre le début du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e, migrant par vagues successives depuis l'Arabie centrale. Leur installation dans la *bādiya* se fait au détriment d'autres groupes nomades jusque-là dominants, notamment les Mawālī²⁶. Les principales tribus de la confédération 'Anaza (Ruwala, Fid'ān, Sba'a)²⁷ occupent alors la portion méridionale du désert de Syrie, la région dite du Ḥamād, repoussant progressivement les autres populations présentes vers le nord ; certaines tribus, dont celles des Šammar, franchissent alors l'Euphrate et pénètrent en Djézireh (en arabe, *Ġazīra*), la région située entre les fleuves de l'Euphrate et du Tigre.

Les auteurs tendent à classer les populations nomades de la steppe syrienne en trois groupes, selon leur degré de nomadisme et l'élevage majoritaire qu'elles pratiquent : les grands nomades chameliers (arabe, *ahl al-abal*) comme les Ruwala et les Sba'a, les moutonniers (en arabe, *ahl al-ġanam*) aux transhumances plus courtes et possédant parfois des terres agricoles (comme les Mawālī et les Ḥadīdiyīn), et les tribus dites sédentaires (*al-'ašā'ir al-mutaḥaddāra*) qui se consacrent majoritairement à la culture des sols et ne connaissent qu'une mobilité très limitée.

Alors que les sources mandataires tendent à présenter les populations bédouines et le monde sédentaire de Syrie comme deux univers cloisonnés, la littérature scientifique récente montre au contraire qu'entre les deux extrêmes – celui du grand nomade chamelier vivant sous la tente et celui du citadin de Damas ou d'Alep – il existe une infinité de variations. De plus, les deux univers communiquent et s'entremêlent géographiquement et socialement²⁸. La littérature anthropologique a démontré que les sociétés nomades n'étaient pas des sociétés autarciques. Il n'existe pas d'exemple de groupe nomade n'entretenant aucune relation, commerciale ou politique, avec les sociétés sédentaires environnantes²⁹. Les études ont une tendance croissante à mettre l'accent sur la complémentarité entre culture des sols et élevage et les équilibres instaurés entre sociétés sédentaires et nomades³⁰.

²⁶ MEIER, Astrid, BÜSSOW, Johann, "Anaza", *Encyclopaedia of Islam*, 3, 2012.

²⁷ Une liste des principales tribus et confédérations tribales de Syrie est disponible en annexe.

²⁸ Le cas d'un quartier de Damas, à l'origine fondé par le clan des Ša'lān (tribu des Ruwala), objet d'une récente publication, est particulièrement éloquent : BOISSIÈRE, Thierry (dir.), *Chaaan, formation et mutations d'un quartier de Damas, 1920-2010*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2019 ; voir aussi DAVID, Jean-Claude, BOISSIÈRE, Thierry (dir.), *Alep et ses territoires : fabrique et politique d'une ville, 1868-2011*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2014.

²⁹ KHAZANOV, Anatoly M., "Nomads in the History of the Sedentary World", in KHAZANOV, Anatoly M. & WINK, André (dir.), *Nomads in the Sedentary World*, Richmond, Curzon Press, 2001, p. 1-23.

³⁰ GALATY, John G. & SALZMAN, Philip (dir.), *Change and Development in Nomadic and Pastoral Societies*, Leiden, Brill, 1981 ; MOATTI, Claudia, KAISER, Wolfgang, PÉBARTHE, Christophe (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009.

En nous focalisant sur les Bédouins, nous avons choisi de traiter un type de population nomade parmi les diverses formes existant en Syrie au moment du mandat, mais un type majoritaire numériquement aussi bien que culturellement : les nomades se revendiquant d'une ascendance arabe. Les autres populations nomades de la Syrie ne seront donc que très brièvement évoquées dans ce travail, essentiellement comme des points de comparaison de notre étude, à partir des travaux réalisés par des historiens³¹. Il en est de même des politiques de colonisation par l'installation de populations réfugiées³².

Les nomades de la Syrie sous mandat français ont déjà fait l'objet d'études historiques. La thèse de Christian Velud constitue le premier travail sur les tribus nomades du mandat à partir des archives de l'administration française. Se concentrant sur la Djézireh, C. Velud analyse les modalités d'action de l'Armée du Levant dans l'intégration du nord-est syrien à l'ensemble national, depuis les premiers temps de la conquête jusqu'à la « mise en valeur »³³.

Les délimitations choisies dans notre étude sont sensiblement différentes. Puisque le Haut-Commissariat français a employé une administration unique pour toutes les tribus bédouines de son territoire, il paraît logique de commencer par aborder cette question à l'échelle de la Syrie. Cependant, les réalités géographiques du pays que nous venons de décrire dessinent une zone intermédiaire, dont l'aspect varie selon les périodes historiques, celle que Norman Lewis a nommé la « zone de transition »³⁴, suivant grossièrement l'isohyète des 200 mm³⁵. C'est dans cette zone grise, possédant à la fois quelques caractéristiques d'un pays d'agriculture sédentaire et certains traits des espaces arides, ni zone de cultures resserrées, ni désert, qu'on peut mesurer au mieux les incidences du changement d'état des nomades.

La Syrie de l'entre-deux-guerres, tout comme la société nomade de la *bādiya*, fait partie d'un monde ouvert et connecté. Leur compréhension ne serait qu'incomplète sans une attention à leurs relations avec les entités politiques et les sociétés voisines. L'étude des liens avec les

³¹ TEJEL, Jordi G., *Syria's Kurds: History, Politics and Society*, London, Routledge, 2009.

³² TACHJIAN, Vahé, *La France en Cilicie et en Haute-Mésopotamie : aux confins de la Turquie, de la Syrie et de l'Irak (1919-1933)*, Paris, Karthala, 2004.

³³ VELUD, Christian, *Une expérience d'administration régionale : conquête, colonisation et mise en valeur de la Ġazīra, 1920-1936*, Thèse de doctorat, Lyon II, 1991.

³⁴ LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

³⁵ MÉTRAL, France, « Biens tribaux dans la steppe syrienne, entre coutume et droit écrit », *REMMM*, n°79-80, p. 99-113.

mandats britanniques frontaliers apparaît comme une évidence³⁶. L'établissement des frontières étatiques représente en effet un des points saillants de l'histoire contemporaine de la région et il est commun de considérer que le découpage en territoires nationaux constitue une des contraintes premières pesant sur la mobilité des nomades³⁷. Au-delà de la stricte proximité géographique des mandats, il est utile d'évaluer les actions des administrations britanniques, avec leurs propres idées et leurs propres traditions de gouvernement, lorsque confrontées aux mêmes questions (et en partie aux mêmes populations) que leur voisine française ; à ce titre, le travail de Robert Fletcher représente un point de comparaison qui nous a été particulièrement profitable. En analysant ce qu'il nomme l'« administration du désert » (*desert administration*), il explique comment les autorités britanniques ont élaboré une forme de gouvernement adaptée à un espace défini par sa nature géographique.³⁸

III – Enjeux de méthode : les Bédouins peuvent-ils parler ?

a) Les Bédouins comme subalternes ?

Écrire l'histoire des populations bédouines conduit le chercheur à se heurter à une difficulté d'ampleur, propre à l'étude des sociétés nomades sans tradition écrite : ce sont toujours les autres qui en parlent. Les nomades, bédouins ou autres, sont en effet l'objet d'un discours provenant de l'extérieur qui leur façonne une altérité parfois unidimensionnelle, souvent essentialisante³⁹. Les sources utilisées dans cette recherche véhiculent un lexique et des catégories propres au pouvoir colonial qui figent les populations dans des classifications étanches. Pour autant, ces catégories peuvent aussi coïncider avec des éléments d'auto-identification des sociétés⁴⁰ ; elles peuvent également être réinterprétées par les populations

³⁶ Déjà soulignée par une bonne part de l'historiographie des mandats : Voir l'introduction de Nadine Méouchy et Peter Sluglett, in MÉOUCHY et SLUGLETT (dir.), *The British and French Mandates*, op.cit., et celle de Andrew Arsan et Cyrus Schayegh, ARSAN et SCHAYEGH (dir.), *The Routledge Handbook*, op.cit., p. 1-23.

³⁷ BARR, James, *A Line in the Sand: Britain, France and the Struggle that Shaped the Middle East*, London, Simon & Schuster, 2011.

³⁸ FLETCHER, Robert S.G., *British Imperialism and 'The Tribal Question': Desert Administration and Nomadic Societies in the Middle East, 1919-1936*, Oxford, Oxford University Press, 2015 ; voir aussi "Running the Corridor: Nomadic Societies and Imperial Rule in the Inter-War Syrian Desert", *Past & Present*, n°220(1), 2013, p. 185-215.

³⁹ KHAZANOV, Anatoli M., *Nomads and the Outside World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

⁴⁰ LANGE, Katharina, "'Shawaya'. Economic Mélange, Pure Origins? Outsiders' and Insiders' Accounts of Tribal Identity in Northern Syria", in *Shifts and Drifts in Nomadic-Sedentary Relations*, 2005 ; " 'Bedouin' and 'Shawaya': The Performative Constitution of Tribal Identities in Syria during the French Mandate and Today", *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 200-235.

concernées et insérées dans un système global de définition du monde social⁴¹. En ce sens, ces catégories ne peuvent être acceptées comme telles et doivent être approchées avec circonspection ; à l’opposé, elles ne peuvent pas non plus faire l’objet d’un rejet radical sous prétexte qu’elles traduiraient uniquement la conception du gouvernement colonial et porteraient en elles la marque de la domination.

L’exemple qui ouvre cette introduction, donnant accès à une parole d’éleveur bédouin minutieusement retranscrite en langue arabe dans le cadre d’une déposition officielle, est en réalité trompeur : si les moments d’expression, même indirecte, des Bédouins de Syrie existent dans les archives mandataires, ils sont tout à fait exceptionnels. Le plus souvent enfouies sous une masse de paroles extérieures produites par les autorités sociales ou politiques qui les entourent, les expressions de Bédouins, lorsqu’elles apparaissent, sont rapportées, transcrites de l’oral à l’écrit par une main autre, ou bien traduites. Il est probable que les subalternes ne peuvent effectivement pas parler, lorsque pris dans des contextes de forte domination⁴². Il semble illusoire d’attendre d’eux qu’ils le fassent et, quoi qu’il en soit, il n’appartient pas à l’historien de les faire parler. Il me semble qu’il est plus significatif d’expliquer les conditions du silence (ou de l’expression) de certains acteurs plutôt que de sur-interpréter de trop rares déclarations ou quelques actions éparses. En ce sens, l’exemple de l’affaire al-Ṭūmī est symbolique : les paroles d’al-Ṭūmī – sa remise en cause brutale du pouvoir français, illégitime parce que perçu comme étranger et éphémère, son rejet de la contrainte que fait peser ce pouvoir sur sa mobilité, sa défense de terres de pâturages non appropriées, son identification à une communauté syrienne – sont autant de déclarations sidérantes qui soulèvent des questions essentielles pour la compréhension de ce qui se joue entre les populations bédouines et le pouvoir mandataire dans l’entre-deux-guerres. Mais ses mots sont trop isolés pour pouvoir les considérer comme des généralités. L’étude des conditions de restitution de cet événement sont plus significatives : comment une parole aussi directe, au contenu si radicalement subversif a-t-elle pu faire son chemin dans les rouages et les archives de l’administration mandataire ?

Le premier élément qui peut expliquer la tenue de tels propos est la conscience, de la part de l’individu qui les tient, de la faiblesse conjoncturelle du pouvoir auquel il s’attaque. Il est clair que Nāwī b. Māṭir al-Ṭūmī, lorsqu’il évoque l’absence de gouvernement et le départ prochain des Français, fait référence, sans la mentionner explicitement, aux événements récents et à la capitulation des armées françaises. L’officier du Contrôle Bédouin en charge de l’affaire

⁴¹ LEDER, Stefan, “*Nasab* as idiom and discourse”, *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 56-74.

⁴² SPIVAK, Gayatri C., “Can the Subaltern Speak?” in NELSON, Cary, GROSSBERG, Lawrence (dir.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, 1988, p. 271-313.

en est bien conscient, lui qui recommande à sa hiérarchie une sanction « exemplaire » pour éviter la propagation de ce genre de rumeurs, dans une période où la légitimité du gouvernement français est fragilisée. La remise en cause de la puissance mandataire à ce moment précis est le signe que, même au fin fond de la Palmyrène, nul ne peut échapper à son temps. Elle nous incite à prêter une attention aux contextes (local, national et international), dont les modulations influent fortement sur les relations entre le pouvoir mandataire et les populations bédouines.

Il est ensuite très probable que la parole du Bédouin ne serait jamais parvenue jusqu'à nous si elle n'avait pas été accompagnée d'un acte de violence physique. Sans l'agression, elle n'aurait pas franchi les limites de l'administration locale ou aurait fait l'objet d'un règlement à l'amiable, sans trace écrite. C'est la combinaison de l'acte violent et des propos subversifs qui a fait vivre la parole de ce Bédouin, depuis la Palmyrène jusqu'à Beyrouth où l'administration mandataire l'a finalement consignée dans ses archives. Mais c'est aussi une structure particulière du pouvoir, centralisée et fortement hiérarchisée, qui a rendu possible la constitution de cette trace : l'organisation pyramidale du pouvoir judiciaire, à partir de 1933, contraint les officiers du Contrôle Bédouin à transmettre certaines affaires pour qu'elles soient jugées, au sommet de la hiérarchie, par le cabinet du Haut-Commissaire⁴³. En définitive, les circonstances qui entourent l'événement sont peut-être plus significatives que la parole elle-même, aussi sensationnelle soit-elle.

Le caractère exceptionnel de l'acte qui le fait ressortir dans la pratique quotidienne de l'administration et, *in fine*, dans ses archives, ne doit pas occulter toutes les autres formes de réaction des Bédouins aux politiques menées par l'autorité mandataire. L'idée que la résistance des populations ne s'exprime que dans la révolte violente n'est plus de mise : l'absence ou la rareté des oppositions armées ne peuvent être interprétées comme une acceptation sans condition de la domination de l'État⁴⁴. Les Bédouins, comme d'autres populations rurales, emploient aussi les « armes des faibles »⁴⁵ : la dérobade face à l'impôt ou la protection des hors-la-loi constituent des exemples, parmi de nombreux autres, d'opposition à l'autorité. Les oppositions, frontales ou plus subtiles, ne doivent pas non plus nous conduire à sous-estimer d'autres formes de relations entre le pouvoir mandataire et les Bédouins. Elles ne peuvent

⁴³ Le travail de la Commission des nomades est analysé dans le chapitre 7.

⁴⁴ CRONIN, Stephanie, "Resisting the New State. The Rural Poor, Land and Modernity in Iran, 1921-1941", in CRONIN, Stephanie (dir.), *Subalterns and Social Protest. History from Below in the Middle East and North Africa*, London, Routledge, 2008, p. 143. KAZEMI, Farhad, WATERBURY, John (dir.), *Peasants and Politics in the Modern Middle East*, Miami, Florida International University Press, 1991.

⁴⁵ SCOTT, James C., *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.

cachez notamment la très grande part que prennent les négociations et les adaptations réciproques. La médiation constitue précisément une des caractéristiques de la pratique du pouvoir impérial ; elle est un moyen de faire tenir des ensembles politiques hétérogènes et suppose « une capacité de négociation réciproque des colonisateurs et des sociétés incorporées »⁴⁶.

Les actions ou paroles des Bédouins, lorsqu'elles sont rapportées, le sont sous des formes normées. Yuval Ben-Bassat a identifié et consacré une étude à l'une d'entre elles, celle des pétitions⁴⁷. Sans être les principaux instigateurs de cette pratique, les groupes bédouins y ont volontiers recours (sur les 500 pétitions étudiées par Y. Ben-Bassat, environ 5% sont envoyées par des Bédouins)⁴⁸. Les pétitions constituent une source historique unique pour dévoiler des réalités de la vie rurale autrement difficilement visibles : elles permettent notamment de mettre l'accent sur la construction de réseaux de sociabilité et de stratégie de coopération face aux gouvernants et aux élites urbaines. Le même mode d'expression est utilisé par les tribus bédouines de Syrie et quelques spécimens de pétitions sont traitées dans le cadre de notre démonstration. La persistance dans le temps (la pratique est ancienne mais réactualisée) et l'extension dans l'espace islamique⁴⁹ de la pétition en font un singulier objet d'histoire.

Un autre aspect, plus récent, de l'expression des populations bédouines est décrit et analysé par Stefan Leder : il consiste dans la publication d'histoires particulières de tribus arabes. Produites surtout par des individus issus des groupes concernés, les publications tentent d'accommoder les différents récits entourant une tribu donnée avec les grandes lignes d'une histoire politique ou événementielle. S. Leder analyse en particulier la façon dont les auteurs s'emparent des avancées de la littérature anthropologique et les intègrent à leur réflexion. Son étude a également le mérite d'appeler à profiter d'une nouvelle littérature florissante en arabe sur les généalogies tribales⁵⁰.

⁴⁶ OHAYON, Isabelle, « Médiateurs d'Empire en Asie centrale (1820-1928) », *Cahiers du Monde Russe*, n°56(4), 2015, p. 617. Voir BURBANK, Jane & COOPER, Frederick, *Empires in World History*, Princeton University Press, 2010.

⁴⁷ BEN-BASSAT, Yuval, *Petitioning the Sultan: Protests and Justice in Late Ottoman Palestine*, London, I.B. Tauris, 2013 ; "Bedouin Petitions from Late Ottoman Palestine: Evaluating the Effects of Sedentarization", *JESHO*, n°58, 2015, p. 135-162.

⁴⁸ BEN-BASSAT, *Petitioning*, *op.cit.*, p. 2-3.

⁴⁹ Des documents semblables sont décrits dans le cas de la Tunisie : BARGAOUI, Sami, « Débats identitaires et logiques territoriales : l'administration de la justice malikite à Tunis à l'époque moderne », *Studia Islamica*, n°97, 2003, p. 121-153.

⁵⁰ Parmi les publications que nous avons pu utiliser dans le cadre de ce travail : al-'ABDALĪ , 'Alī 'Azzām al-Mağīd al-Anzī, *Ta'rīḥ qabīlat al-'Abdalla min 'Anaza*, Amman, Dār b. al-Ġawzī li-l-Našr wa-l-Tawzī', 2010 ; AL-NĀŠIRĪ,

Il n'en reste pas moins que les populations bédouines se retrouvent, notamment à l'époque contemporaine, sous l'égide de pouvoirs qui phagocytent leur expression. Les Bédouins de Syrie en 1920, par exemple, coincés chronologiquement entre deux vastes et complexes structures politiques qui véhiculent des discours fortement calibrés sur leur propre légitimation et des visions du monde très affirmées, peuvent facilement apparaître comme des objets inanimés. Comment, dans ce cas, parler des Bédouins et expliquer la transformation de leur société sans adopter le point de vue exprimé dans les sources mandataires ?

Dans sa leçon inaugurale au Collège de France en 1956, Jacques Berque avait identifié trois manières de parler du « bédouinisme », correspondant à trois moments politiques distincts : « la phase de notre “Bureau arabe” en Algérie, jusque vers 1870 ; la phase de la Révolte dans le désert, triomphe des agents britanniques dans le Proche-Orient ; l'expansion pétrolière contemporaine ». Dans chacun des cas, la production écrite associée tend à créer des images du Bédouin (le « seigneur cantonal », « l'aventurier évasif » ou « l'affairiste drapé ») correspondant aux besoins et aux attentes de leurs producteurs : elle aboutit à dessiner des Bédouins-types « plus proches sans doute de leurs peintres que du modèle »⁵¹.

Pour éviter cet écueil, et au vu de l'extrême rareté des paroles directes, il semble logique de se concentrer sur la nature des discours portant sur les Bédouins durant l'entre-deux-guerres pour déterminer les postures et les biais de ceux qui les émettent. Le parti pris choisi dans ce travail a donc été de suivre le cours des archives mandataires⁵², d'étudier, pour prolonger la métaphore de J. Berque, la vie, les idées et les conditions matérielles du peintre afin de saisir à travers elles quelques traits caractéristiques du modèle. Le choix est, au moins en partie, dicté par les circonstances. Le déclenchement de l'insurrection syrienne en 2011 a fait de l'inaccessibilité au terrain et aux archives nationales syriennes un élément à prendre en compte dès les premiers temps de mon projet de thèse. La transformation progressive de l'insurrection en un conflit destructeur, meurtrier et une catastrophe humanitaire a eu pour conséquence

Aḥmad al-ʿĀmirī, *Qabīlat Banī Ḥālīd fil-taʿrīḥ : Aʿiām, ahdāth, amdkin, qasāʾid, ḥarāʾit wa-suwar tunṣaru li-awwal marra—al-qabila f i bald al-duwal al-ʿarabiyya*, Beyrouth, Dār al-Rāfidayn lil-Tibāʾa wa-l-Tawzīʾ, 2009 ; AL-RUWAYLĪ, Fāyiz, *Qabīlat al-Ruwala fī-l tāriḥ*, ʿAmmān, Dār b. al-Ġawzī li-l-Naṣr wa-l-Tawzīʾ, 2009 ; JABBUR, Jibrail, *The Bedouins and the Desert: Aspects of the Nomadic Life in the Arab East*, Albany, State University of New York Press, 1995 (traduit de l'arabe par Lawrence I. Conrad).

⁵¹ BERQUE, Jacques, *Leçon inaugurale faite le Samedi 1^{er} Décembre 1956*, Paris, Collège de France, 1957, p. 10.

⁵² Ou, pour reprendre l'expression originale d'Ann Laura Stoler, « to go along the archival grain » : STOLER, Ann Laura, *Along the Archival Grain: Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

secondaire de condamner définitivement tout espoir d'accès au pays. Ma connaissance de la Syrie n'est, par conséquent, qu'indirecte : elle s'est faite à travers un ensemble de productions écrites, archives et publications dont la nature a orienté et façonné ma recherche.

b) Sources : archives et littérature grise

Les archives utilisées dans ce travail présentent un caractère d'uniformité, dans le sens où elles sont très majoritairement produites par l'administration mandataire. Elles proviennent soit des cadres de l'administration civile en Syrie (archives du Cabinet politique du Haut-Commissariat, des institutions qui y sont rattachées, Service des Renseignements et Contrôle Bédouin, conservées au CADN), soit des institutions militaires françaises en charge des nomades (bulletins des compagnies méharistes et papiers privés d'officiers conservés au Service Historique de la Défense – SHD – à Vincennes). Ces sources, uniformes dans leur nature et leur origine, sont pourtant loin d'exprimer un seul point de vue ; dans le détail, ce sont plutôt des perspectives nombreuses et variées qui transparaissent à la lecture des archives mandataires. Si les nomades, comme nous l'avons dit plus haut, n'y ont que très rarement la parole, le corpus d'archives étudié recèle un second écueil, plus diffus. On note, au sein même des archives mandataires, une discordance profonde entre deux types de documentation. D'une part, les synthèses des politiques générales, pléthoriques mais imprécises, parlant beaucoup mais disant peu ; d'autre part, les rapports des agents du mandat sur le terrain, détaillés et spécifiques, plus descriptifs qu'analytiques. Si la première catégorie n'est pas sans intérêt pour comprendre les grandes lignes directrices de l'action, l'univers mental ou les références théoriques et pratiques des acteurs, ce sont surtout les éléments de la seconde catégorie – bulletins hebdomadaires de renseignement, rapports particuliers qui permettent une plongée dans le quotidien de l'action politique. Mine de détails rares et précieux, ils constituent le matériau le plus employé notamment dans la dernière période analysée dans le cadre de cette thèse (la deuxième moitié des années 1930).

Les fonds d'archives précités sont complétés par deux autres types de documentation qui offrent une perspective originale. Il y a d'abord les papiers privés des hommes de terrain. Ici, deux fonds sont à citer : les papiers de Georges Trenga, conservés au SHD de Vincennes, offrent un aperçu original sur les premiers temps de l'établissement de la tutelle mandataire dans la steppe. Chargé de prendre contact avec les tribus bédouines de la région de Deir-ez-Zor, l'officier-interprète Trenga rend compte, dans les rapports à sa hiérarchie, de la complexité de la situation politique de l'est syrien en 1920. Le second fonds est d'une toute autre

importance quantitative et qualitative : il s'agit des papiers de Jean Deleuze, d'abord officier d'une compagnie méhariste, puis chef du Contrôle Bédouin, avant d'effectuer un intérim comme officier de liaison, chargé de la sécurité du pipe-line pour l'Irak Petroleum Company. Conservés par sa famille⁵³, ils furent trouvés et exploités par Jean-David Mizrahi dans le cadre de sa thèse. Le fonds⁵⁴ est composé de la correspondance privée de M. Deleuze, d'une correspondance d'ordre professionnel (dont certains éléments font doublons avec les documents d'archives présents au CADN), d'éléments de sa bibliothèque personnelle, et d'un fonds photographique qui mêle des clichés privés avec des documents officiels. Le fonds Deleuze représente une source exceptionnelle par la richesse et la variété des documents qu'il réunit. Cet homme, qui a occupé des fonctions de tout premier plan dans la politique bédouine de la France en Syrie, possédait, de toute évidence, une qualité vénérée par les historiens, celle de tout conserver. Cependant, l'incertitude qui entoure la provenance et le contexte de production de certains documents (notamment parmi les clichés photographiques non situés et non annotés) rend une partie du fonds difficilement exploitable.

Le second type de documentation qui complète les archives de l'administration française est constitué par un grand nombre de publications d'individus ayant côtoyé, étudié ou simplement traversé la *bādiya* et les tribus qui l'occupent. Le témoignage de l'officier anglais Thomas Edward Lawrence en est l'exemple le plus célèbre, celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'interprétations et de commentaires, au point d'avoir sa propre encyclopédie et un long-métrage oscarisé⁵⁵.

Sans connaître la formidable postérité littéraire et cinématographique de Lawrence, d'autres auteurs ont produit des études extraordinairement fouillées sur les tribus arabes du désert de Syrie. On pourrait presque parler d'une tradition britannique en la matière tant les publications d'auteurs anglais sont nombreuses et riches en contenu informatif : des voyageurs aux administrateurs militaires et civils, hommes et femmes, de Doughty à Philby en passant par Anne Blunt et Gertrude Bell, les auteurs anglais dominent numériquement la littérature grise

⁵³ Je remercie Mme Christine Brézins-Deleuze et toute sa famille pour la confiance qu'elle m'a témoignée dans l'utilisation des papiers de son grand-père ainsi que pour la gentillesse et la chaleur de son accueil dans la maison familiale.

⁵⁴ Nous avons, avec Jean-David Mizrahi, effectué en 2014 un inventaire succinct des cartons que ce dernier avait conservés à son domicile, en Bretagne.

⁵⁵ LAWRENCE, Thomas Edward, *Seven Pillars of Wisdom: A Triumph*, London, J. Cape, 1935 ; FAULKNER, Neil, *Lawrence of Arabia's War: the Arabs, the British and the Remaking of the Middle East in WW1*, New Haven, Yale University Press, 2016 ; TABACHNICK, Stephen E., *Lawrence of Arabia: an Encyclopedia*, Westport, Greenwood Press, 2004. Le film de David Lean, *Lawrence of Arabia* (1962) a fait beaucoup pour la célébrité du personnage.

sur le désert du Moyen-Orient⁵⁶. L'agent/archéologue T.E. Lawrence a également ses équivalents sur le continent européen. Comme lui, Alois Musil et Max F. von Oppenheim, ont, tout en servant des objectifs politiques et scientifiques, publié des descriptions de la vie des Bédouins remarquablement détaillées⁵⁷. Dans le registre de l'aventure qui combine intrigue politique et riche description ethnographique, on peut inclure le récit de Fathallah Sâyigh⁵⁸. Poussés par des intérêts très diversifiés et entremêlés – diplomatique, religieux, ethnologique, archéologique, économique, linguistique⁵⁹ voire animalier⁶⁰ – tous ces auteurs ont constitué une source de savoir indispensable pour qui veut étudier la société bédouine.

Si l'on suit le découpage opéré par Jacques Berque, les sources de notre étude correspondraient à la phase du « triomphe des agents », britanniques ou autres. Les auteurs de nos sources sont, en effet, souvent obnubilés par la puissance militaire des Bédouins, leur capacité à mobiliser des hommes armés. Ils les décrivent ainsi comme des forces manipulables à des fins politiques, à condition de connaître et comprendre leur organisation sociale. À cet effet, ils rédigent des études de fond associées à une surveillance régulière de leurs activités. Le résultat est la présence en très grands nombres de rapports, bulletins et analyses destinés à l'administration coloniale. La production massive d'informations dites de « renseignement » (*intelligence*) constitue une des caractéristiques des pouvoirs de l'après-Première guerre mondiale, dans le monde colonial en particulier⁶¹. Trouvant son origine dans les obsessions sécuritaires des pouvoirs et la relative faiblesse des moyens humains dont ils disposent, le

⁵⁶ DOUGHTY, Charles M., *Travels in Arabia Deserta*, Cambridge University Press, 1888 ; BURCKHARDT, John L., *Notes on the Bedouins and Wahabys*, London, Colburn & Bentley, 1831 ; BLUNT, Anne, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, London, Murray, 1879 ; BELL, Gertrude, *The Desert and the Sown*, London, Heinemann, 1907 ; PHILBY, St John, *The Heart of Arabia*, London, Constable, 1922.

⁵⁷ MUSIL, Alois, *Arabia Deserta: a topographical itinerary*, American Geographical Society, 1927 ; *The Middle Euphrates: a topographical itinerary*, American Geographical Society, 1927 ; *The Manners and Customs of the Ruala Bedouins*, American Geographical Society, 1928. Von OPPENHEIM, Max F., *Die Beduinen* (4 volumes), Leipzig. Dans cette catégorie d'individus aux multiples casquettes, on peut aussi citer RASWAN, Carl, *Au pays des tentes noires, mœurs et coutumes des Bédouins*, Paris, Payot, 1936 (1^{ère} édition allemande 1934).

⁵⁸ SÂYIGH, Fathallah, *Le désert et la gloire : les mémoires d'un agent syrien de Napoléon (traduit et présenté par Joseph Chelhod)*, Paris, Gallimard, 1991.

⁵⁹ LANDBERG, Carlo de, *Langue des Bédouins Anazeh*, Leiden, Brill, 1919.

⁶⁰ Les époux Blunt, par exemple, se sont rendus en Arabie pour y trouver des chevaux ; c'est aussi le cas de Carlo Guarmani : voir POUILLON, François, « À la recherche de la race arabe : cheval et voyage en Arabie centrale au XIX^e siècle, *Arabian Humanities*, n°8, 2017.

⁶¹ Outre l'ouvrage de Jean-David Mizrahi, déjà cité, voir les travaux de Martin Thomas : THOMAS, Martin, *Empires of Intelligence : Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008 ; *Violence and Colonial Order : Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012. Aussi BRÜCKENHAUS, Daniel, *Policing Transnational Protest: Liberal Imperialism and the Surveillance of Anticolonialists in Europe, 1905-1945*, New York, Oxford University Press, 2017.

renseignement ambitionne de fournir au gouvernement dont il dépend les moyens d'un contrôle préventif.

En toute logique, ce travail ne peut pas être une histoire des tribus bédouines de Syrie dans l'entre-deux-guerres parce que les sources à notre disposition ne nous permettraient pas d'écrire cette histoire. Elles nous autorisent, en revanche, à analyser les outils, les mesures et les idées que le pouvoir mandataire emploie pour transformer les tribus bédouines de son territoire et à tenter d'évaluer les conséquences de ces politiques.

IV – Enjeux historiques : où sont passés les Bédouins ?⁶²

Le surtitre de cette thèse – « Quand les Bédouins s'arrêteront » - est tiré des écrits de Roland Dorgelès. Le romancier, dans l'avant-dernier chapitre de son récit de voyage en Syrie, *La caravane sans chameaux*, parvient à condenser dans cette brève formule un des présupposés les plus puissants et les plus courants sur la société bédouine : le sort des Bédouins nomades, en quelque sorte joué d'avance, les conduira inévitablement à la sédentarité⁶³. Cette croyance forte et très largement partagée par ses contemporains, repose sur la foi en un élan, global et tout aussi irrévocable, vers une modernité, dont le développement des cultures agricoles, le progrès des infrastructures de transport et l'établissement des frontières étatiques constitueraient les aspects les plus visibles et les plus décisifs. Pourtant, tous les acteurs ne sont pas nécessairement et intégralement favorables à la transformation qu'ils constatent ou pressentent ; sous le fatalisme exprimé par certains auteurs, on peut voir poindre (chez Dorgelès déjà) une forme de regret teintée de nostalgie, associée à l'urgence de documenter des manières d'habiter le monde et des formes de mobilité qui bientôt n'auront plus cours⁶⁴.

Le présupposé de la fin programmée des nomades trouve son prolongement dans une bonne part de la littérature scientifique de la deuxième moitié du XX^e siècle. On y évoque les mêmes causes structurelles, les mêmes tendances lourdes pour expliquer la transformation ou la quasi-disparition du nomadisme : la pression foncière sur les terres de parcours, la mécanisation des transports, l'intégration des sociétés nomades dans une économie de marché.

⁶² COLE, Donald P., "Where have the Bedouin gone?", *Anthropological Quarterly*, n°76(2), 2003, p. 235-267.

⁶³ Chapitre XIV, « Quand les Bédouins s'arrêteront » in DORGELES, Roland, *La caravane sans chameaux*, Paris, Albin Michel, 1928.

⁶⁴ On la retrouve aussi chez VERNIER, Bernard, *Qedar. Carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938 ; ou encore chez Robert Montagne, *La civilisation du désert : nomades d'Orient et d'Afrique*, Paris, Hachette, 1947. Voir aussi *infra* chapitre 4.

Une des ambitions de ce travail de recherche est de rompre avec cette linéarité téléologique et de rendre à la période de l'entre-deux-guerres son épaisseur historique. Il ne s'agit bien évidemment pas de nier la réduction du nomadisme pastoral et la pente de la sédentarisation dans les sociétés humaines en général⁶⁵, et en particulier dans le désert de Syrie : le phénomène est bien réel et attesté⁶⁶. Il s'agit plutôt de replonger dans ce temps intermédiaire pour analyser quelles ont été les structures les plus décisives dans le devenir des populations nomades et de remettre en question un récit calibré ne laissant guère de place au doute et aux revirements. Or, la tutelle mandataire, même si elle affirme, par moments, sans nuances ses projets de transformation et sa foi dans la modernité qu'elle défend, connaît précisément des périodes d'incertitudes et des revirements étonnants. L'historiographie récente insiste à raison sur le caractère protéiforme des pouvoirs coloniaux, loin de l'image de gouvernements « monolithiques ou omnipotents » ; leur analyse fait au contraire apparaître « l'existence de programmes concurrents pour l'exercice du pouvoir, des stratégies concurrentes pour le maintien du contrôle, et des doutes sur la légitimité de l'aventure »⁶⁷. À l'image de ce qui se produit au sein de l'administration coloniale britannique voisine⁶⁸, la « politique bédouine » du mandat est traversée par des courants parfois contradictoires, agitée par des débats, tour à tour menacée ou encouragée par les circonstances ; elle peut aboutir à des erreurs de jugement (certaines reconnues, d'autres niées) comme à de surprenants paradoxes. De la même façon que le mandat français sur la Syrie évolue au cours du temps, les politiques de sédentarisation qu'il tente de réaliser se transforment, changent de dimension ou visent parfois des objectifs autres que ceux énoncés en premier lieu.

La transformation des sociétés nomades et leur inclusion dans les structures politiques ou économiques des États-nations au XX^e siècle est une question amplement traitée dans la littérature scientifique : le champ lexical du changement y tient une place centrale⁶⁹. Dans le

⁶⁵ BOCCO, Riccardo (dir.), *Steppes d'Arabies. États, pasteurs, agriculteurs et commerçants : le devenir des zones sèches*, Paris, PUF, 1993 ; BONTE, Pierre, *Les derniers nomades*, Paris, Solar, 2004.

⁶⁶ LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers*, op.cit. ; CHATTY, Dawn, "Mobile Peoples and Conservation: an Introduction", *Nomadic Peoples*, 2003, n°7(1), p. 5-16.

⁶⁷ STOLER, Ann Laura, COOPER, Frederick, *Repenser le colonialisme*, Paris, Payot, 2013, p. 20-21. L'ouvrage en français est une traduction du chapitre introductif de *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, University of California Press, 1997.

⁶⁸ FLETCHER, Robert, *Desert Administration*, op.cit., chapitre 1.

⁶⁹ GINAT, Joseph & KHAZANOV, Anatoly (dir.), *Changing Nomads in a Changing World*, Brighton, Sussex Academic Press, 1998 ; CHATTY, Dawn (dir.), *Nomadic Societies in the Middle East and North Africa: entering the 21st Century*, Leiden, Brill, 2006 ; GALATY, John, SALZMAN, Philip. (dir.), *Change and development in nomadic and pastoral societies*, Leiden, Brill, 1981 ; IRONS, William, DYSON-HUDSON, Neville (dir.), *Perspectives on Nomadism*, Leiden, Brill, 1972. On peut se reporter également à nombre de publications du GITPA (Groupe International de

Moyen-Orient, c'est le cas de la Jordanie qui a le plus attiré l'attention des chercheurs en sciences sociales : la monarchie hachémite au pouvoir depuis l'indépendance a fait du tribalisme bédouin un des socles de sa légitimité, poursuivant en partie l'œuvre entamée par le mandat britannique⁷⁰. Mais la question a largement débordé le cadre jordanien et la littérature regorge de points de comparaison sur la confrontation des sociétés nomades dites traditionnelles avec des pouvoirs modernisateurs, dans le Moyen-Orient⁷¹, comme dans d'autres contextes⁷². Les changements étudiés concernent peuvent être divisés en deux catégories : les transformations d'ordre politique, de la tribu à l'État et les transformations d'ordre économique, du nomadisme à la sédentarité.

A) Tribus et États

Les définitions de la tribu sont presque aussi nombreuses que les études qui s'y consacrent. La question posée il y a plus de soixante ans par Jacques Berque – « qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? »⁷³ - élude encore aujourd'hui toute réponse claire, et pas seulement dans le contexte de l'Afrique du Nord. Nous reprenons, pour point de départ, la définition synthétique proposée par Maurice Godelier qui met l'accent sur la parenté comme ciment de ces groupes humains. La tribu serait donc, idéalement,

Une forme de société qui se constitue lorsque des groupes d'hommes et de femmes qui se reconnaissent comme apparentés, de façon réelle ou fictive, par la naissance ou par alliance, s'unissent et sont solidaires pour contrôler un territoire et s'en approprier les ressources qu'ils exploitent, en commun ou séparément, et qu'ils

Travail pour les Peuples Autochtones), notamment : JENSEN, Marianne (dir.), *Pasteurs nomades et transhumants autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2010.

⁷⁰ ALON, Yoav, *The Making of Jordan: Tribes, Colonialism and the Modern State*, London, I.B. Tauris, 2007 ; BOCCO, Riccardo, *État et tribus bédouines en Jordanie, 1920-1990. Les Huwaytat : territoire, changement économique, identité politique*, Thèse de doctorat, IEP de Paris, 1996. ROGAN, Eugene, TELL, Tariq (dir.), *Village, Steppe and State: The Social Origins of Modern Jordan*, London, British Academic Press, 1994.

⁷¹ Citons, parmi une vaste littérature, quelques monographies dont la lecture nous a été particulièrement utile : CRONIN, Stephanie, *Tribal Politics in Iran: Rural Politics and the New State, 1921-1941*, London, Routledge, 2007 ; DIGARD, Jean-Pierre, *Une épopée tribale en Iran : les Bakhtyâri*, Paris, CNRS Éditions, ; NASASRA, Mansour, *The Naqab Bedouins : a Century of Politics and Resistance*, New York, Columbia University Press, 2017.

⁷² OHAYON, Isabelle, *La sédentarisation des Kazakhs dans l'URSS de Staline : collectivisation et changement social (1928-1945)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2006.

⁷³ BERQUE, Jacques, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? » in *Éventail de l'histoire vivante. Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 261-271.

*sont prêts à défendre les armes à la main. Une tribu est toujours identifiée par un nom qui lui est propre.*⁷⁴

Dans le cas du monde bédouin, on retrouve les mêmes critères de définition, évoqués généralement sous la forme de deux concepts-clés : l'ascendance (*nasab*) et la solidarité ou « l'esprit de corps » (*‘aṣabiyya*) qui lie entre eux les individus se revendiquant d'une même généalogie⁷⁵.

La grande majorité des contributions sur les sociétés tribales s'accordent pour dire qu'il n'existe pas de forme tribale « pure », c'est-à-dire reposant uniquement sur la solidarité entre ses membres garantie par la parenté. En d'autres termes, que l'on ne peut pas considérer ces formes de sociétés comme coupées de leur environnement politique et social. Les relations que la tribu entretient avec les pouvoirs politiques qu'elle côtoie (empires ou États-nations), les échanges économiques et culturels avec d'autres sociétés, influent sur sa nature, sa composition interne, son équilibre, ses activités et jusque sur l'idée qu'elle se fait d'elle-même. La tribu, en un mot, change : elle est par conséquent un objet historique dont la définition est à reprendre selon le contexte. La perspective évolutionniste est également majoritairement rejetée dans les études sur le fait tribal : on ne considère plus, comme c'est majoritairement le cas dans les sources à notre disposition, la tribu comme une forme embryonnaire des sociétés humaines, qui aurait évolué pour aboutir à des entités politiques plus complexes, comme l'État.

Le couple tribu/État est une « constante » dans l'analyse (historienne ou politiste) des sociétés moyen-orientales⁷⁶. La plupart des analyses insistent sur la pérennité de la tribu : l'intégration des sociétés nomades au sein des États ne signifie pas la disparition mais plutôt la transformation de la forme tribale. En réalité, la tribu est volontiers invoquée pour étudier, à travers elle, la construction de l'État et, bien souvent, ses déficiences⁷⁷. Alors que le nomadisme a tendance à s'effacer, le tribalisme, lui, connaît une vitalité surprenante. Les exemples ne

⁷⁴ GODELIER, Maurice, *Les tribus dans l'histoire et face aux États*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 13. L'extrait est en italique dans la publication.

⁷⁵ BONTE, Pierre, CONTE, Édouard, « La tribu arabe. Approches anthropologiques et orientalistes », in BONTE, CONTE, HAMÈS et al., *Al-Ansâb : la quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1991, p. 15.

⁷⁶ KHOURY, Philip S., KOSTINER, Joseph (dir.), *Tribes and State Formation in the Middle East*, Berkeley, University of California Press, 1990 ; DAWOD, Hosham (dir.), *La constante "tribu" : variations arabo-musulmanes*, Paris, Demopolis, 2013.

⁷⁷ HART, David Montgomery, *Qabila: Tribal Profiles and Tribe-State Relations in Morocco and on the Afghanistan-Pakistan Frontier*, Amsterdam, Het Spinhuis, 2001.

manquent pas qui décrivent la manière dont les valeurs relevant du tribalisme irriguent les structures politiques modernes du Moyen-Orient⁷⁸.

Le rapport de la composante bédouine à la nation, à l'époque contemporaine, est aussi abordé par certaines figures du nationalisme arabe⁷⁹. En revanche, il demeure un champ encore sous-exploité dans l'historiographie⁸⁰ même si en passe d'être investi⁸¹. Au sein des sources arabes qui se penchent sur la place des tribus bédouines dans les nations modernes, deux tendances contradictoires dominent : une forme de déférence respectueuse à l'égard de populations dont on estime la puissance politique (surtout guerrière) et qui incarnent un caractère arabe idéal, notamment sur le plan linguistique⁸² ; en parallèle, est exprimé le souhait de voir ces sociétés transformées pour les adapter au monde moderne. On retrouve cette contradiction dans un ouvrage par un membre des élites urbaines syriennes sur la société de la *bādiya*. L'ingénieur agronome Aḥmad Waṣfī Zakariyā incarne cette élite formée dans le système éducatif de la fin de l'Empire ottoman, progressivement passée de l'ottomanisme à l'arabisme puis au nationalisme syrien⁸³ : né à Damas en 1888, passé par les écoles syriennes, puis diplômé de l'école d'agronomie d'Istanbul, il occupe des fonctions de conseiller technique auprès de différentes autorités ministérielles en Syrie sous le mandat, puis dans les États indépendants d'Irak et du Yémen, avant de revenir dans son pays natal. Sa connaissance des problématiques de développement agricole, associée à la richesse de son expérience politique, - traversant les périodes historiques ottomane, mandataire et de la république syrienne indépendante et les frontières étatiques du Moyen-Orient - font de sa synthèse publiée entre 1945 et 1947 une source majeure sur la question des tribus bédouines dans le premier XX^e siècle⁸⁴.

⁷⁸ RABI, Uzi, (dir.), *Tribes and States in a Changing Middle East*, London, Hurst & Company, 2016.

⁷⁹ KURD 'ALĪ, Muḥammad, *Ḥiṭaṭ al-Šām*, Damas, Maktabat al-Nūrī, 1983 (1925).

⁸⁰ À l'exception du cas jordanien, on trouve plutôt des travaux relevant de la science politique et concernant la péninsule arabique.

⁸¹ BÜSSOW, Johann, "Bedouin Historiography in the Making: An Indigenous History of the Hasana Tribe in Syria", in PRAGER, Laila (dir.), *Nomadismus in der "Alten Welt": Formen der Repräsentation in Vergangenheit und Gegenwart*, Münster, LIT, 2012, p. 160-183 ; LEDER, Stefan, "Nasab as idiom and discourse", op.cit.

⁸² Une particularité soulignée par Leyla Dakhli chez les intellectuels arabes du début du XX^e siècle : DAKHLI, Leyla, *Une génération d'intellectuels arabes : Syrie et Liban (1908-1940)*, Paris, Karthala, 2009.

⁸³ DAWN, Ernest, *From Ottomanism to Arabism: Essays on the Origin of Arab Nationalism*, Urbana, University of Illinois Press, 1973 ; KHALIDI, Rashid, ANDERSON, Lisa, MUSLIH Muhammad & SIMON, Reeva (dir.), *The Origins of Arab Nationalism*, New York, Columbia University Press, 1991 ; DAKHLI, Leyla, « Arabisme, nationalisme arabe et identifications transnationales arabes au XX^e siècle », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°103(3), 2009, p. 12-25.

⁸⁴ ZAKARIYĀ, Aḥmad Waṣfī, *'Aṣā'ir al-Šām, yabḥaṭ fī ŷuġrāfiyyat bādiyat al-Šām wa tāriḥahā wa 'umrānahā wa-l-aḥlāq wa-l-'ādāt wa-l-šarā'i' fī-l-muġtama' al-badawī wa ansāb al-'aṣā'ir al-mutabaddiya wa-l-mutaḥaḍḍira wa awṣāfiḥā wa aḥbāriḥā fī kullī muḥafaẓa wa qaḍā'*, Dimašq, Dār al-fikr, 1983 (1945-1947), 2 vol.

La reconnaissance de la composante bédouine (ou tribale) au sein de la nation syrienne est en constante évolution depuis l'indépendance officielle du pays en 1946. Les phases de légitimation d'une identité bédouine alternent avec des périodes de « détribalisation » remettant en cause le statut légal et les droits de ces populations⁸⁵. La place du monde bédouin dans l'ensemble socio-politique syrien constitue quoi qu'il en soit un enjeu de poids, en particulier dans l'histoire récente de la Syrie. L'importance de la question n'a pas échappé aux sciences sociales qui en font un objet d'étude récurrent⁸⁶. Notre étude s'efforcera d'apporter un éclairage sur l'histoire des relations entre la composante bédouine et les différentes forces politiques syriennes en s'attardant sur le moment de la construction de l'État-nation sous l'égide de la tutelle mandataire.

b) La sédentarisation des nomades

La sédentarisation – ici entendue comme la fixation des populations nomades sur des terres, impliquant la réduction ou l'arrêt de la mobilité et la transformation de l'activité économique – constitue le phénomène majeur touchant les sociétés nomades à l'époque contemporaine. Les causes, comme nous l'avons dit, font l'objet d'un consensus général : la transformation des régimes de la propriété foncière avec la généralisation de la propriété individuelle, l'appropriation des espaces cultivables pendant les conquêtes impériales, ce vaste mouvement global a abouti, dans sa dernière phase, par l'investissement des marges arides et des aires de parcours des éleveurs nomades⁸⁷. La croissance de la surface cultivée a ainsi contraint la plupart des nomades à transformer leur activité et leur mode de vie. Toujours plus dépendants de la ville, pratiquant l'élevage sur des espaces toujours plus étroits, les nomades ont réduit ou bien cessé leurs migrations. Les conséquences sur le quotidien, elles, sont plus diffuses et il existe des divisions assez marquées dans la littérature anthropologique quant aux manières de considérer le devenir des nomades. Les sommes consacrées à la question à partir

⁸⁵ CHATTY, Dawn, *From Camel to Truck: the Bedouin in the Modern World*, Cambridge, White Horse Press, 2013 ; du même auteur, "The Persistence of Bedouin Identity and Increasing Political Self-Representation in Lebanon and Syria", *Nomadic Peoples*, n°18(2), p. 16-33. MÉTRAL, France, « Transformations de l'élevage nomade et économie bédouine dans la première moitié du XX^e siècle », in *Les marges arides du Croissant fertile. Peuplements, exploitation et contrôle des ressources en Syrie du Nord*, Lyon, MOM, 2006, p. 81-101. Voir aussi le récent manuel de Matthieu Rey, *Histoire de la Syrie (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard, 2018.

⁸⁶ Citons par exemple le travail monumental de Maḥmūd al-Firdūs al-'Aẓm en 20 volumes : AL-'AẒM, Maḥmūd al-Firdūs, *Al-qabā'il al-'arabiyya fī bilād al-Šām : bada'ā min al-ġāhiliyya wa ḥatā ḥaḍā al-zamān*, Dimašq, Maktaba al-yaqza al-'arabiyya, 2005-2011 (20 vol.). Aussi : DUKHAN, Haian, *State and Tribes in Syria: informal alliances and conflict patterns*, Londres, Routledge, 2019.

⁸⁷ WEAVER, John C., *The Great Land Rush and the Making of the Modern World, 1650-1900*, Montréal, McGill University Press, 2003.

de la fin des années 1980 tentent de comprendre les conséquences du changement sur les populations nomades et leurs manières de réagir ou de s'adapter à la nouvelle donne. Elles décrivent pour l'essentiel la réduction effective des transhumances entraînant une modification du mode de vie, du rapport à l'espace ainsi que l'orientation des anciens éleveurs de bétails vers de nouvelles activités économiques. Les nomades, face aux changements imposés, se partagent ainsi entre des éleveurs moins nombreux et toujours plus spécialisés (« des techniciens de l'élevage »)⁸⁸ et d'autres multipliant les activités salariées dans divers secteurs. Pour les Bédouins du Moyen-Orient, l'agriculture reste un champ d'activité privilégié auquel viennent s'adjoindre divers emplois rémunérés, par exemple dans le milieu du tourisme⁸⁹ ou dans les forces de sécurité, compagnies privées ou armées des États de la région⁹⁰.

Le nouveau rapport à l'espace – et en particulier à la terre – qu'implique la sédentarisation reste encore à explorer aussi bien sur le plan historique qu'anthropologique. La redéfinition du « territoire tribal » (*dīra*), dans ses limites physiques ou dans son concept, voire, dans certains cas, sa suppression pure et simple engendrent des modifications profondes qui se répercutent dans la structure sociale des groupes nomades. Ce sont les conséquences de cette secousse que nous explorerons au long de notre étude.

V – Plan de l'étude

L'historiographie a tendance à séparer la période mandataire en trois phases distinctes, jalonnées par deux moments de rupture : la Grande révolte de Syrie (1925-1927) et la signature du traité franco-syrien (1936). La première phase correspond à l'installation de la tutelle coloniale durant laquelle le Haut-Commissariat élabore la formule de son gouvernement, inspirée des précédents coloniaux et façonnée par les contraintes particulières de la Syrie. Phase de conquête durant laquelle les forces françaises rencontrent des oppositions armées, elle est aussi une phase d'expérimentation administrative qui entérine la division du territoire en particularismes : nouvelles entités autonomes (Territoire des Alaouites, Djebel Druze) ou États

⁸⁸ DOLLFUS, Pascale, « Vers une sédentarisation univoque ? Le cas des éleveurs nomades de Kharnak, Ladakh, Himalaya occidental indien », *Nomadic Peoples*, n°8(2), 2004, p. 211.

⁸⁹ ALTORKI, Soraya & COLE, Donald P., *Bedouin, Settlers and Holiday-Makers: Egypt's Changing Northwest Coast*, Cairo, American University Press, 1998 ; DINERO, Steven G., "Image is everything: The Development of the Negev Bedouin as a Tourist Attraction", *Nomadic Peoples*, n°6(1), 2002, p. 69-94 ; CHATELARD, Géraldine, "Desert Tourism as a Substitute for Pastoralism? Touareg in Algeria and Bedouin in Jordan", in CHATTY, *Nomadic Societies*, *op.cit.*, p. 710-736.

⁹⁰ En Arabie Saoudite notamment : LANCASTER, William, *The Rwala Bedouin Today*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

(de Damas et d'Alep) reprenant partiellement les divisions ottomanes des vilayets. C'est en partie contre ce morcellement que naît et se développe le mouvement insurrectionnel syrien qui agite le pays entre 1925 et 1927. Un effort militaire conséquent, associée à une violente répression, permet finalement à l'administration française de reprendre le contrôle du territoire à la fin de l'année 1927. Le Haut-Commissariat engage alors avec une opposition nationaliste des pourparlers devant mener à l'élaboration d'un statut organique pour la Syrie. Une assemblée constituante est élue en 1932 ; dans le même temps, une politique de développement économique est annoncée incluant des grands travaux de mise en valeur à l'échelle régionale, dont l'ambition est rapidement atténuée par les effets de la crise mondiale. La signature du traité en 1936 fait entrer la Syrie dans une troisième phase devant la porter jusqu'à l'indépendance progressive de la tutelle mandataire. Cette linéarité se heurte à la non-ratification du traité par le parlement français puis au deuxième conflit mondial : la Syrie redevenue territoire stratégique sur le plan international se voit disputée entre Français (vichystes et gaullistes), Britanniques, Allemands et Italiens. L'indépendance promise en 1943 par les Forces Françaises Libres, par la voix de Catroux, est finalement arrachée en 1946, lorsque les dernières troupes françaises quittent le Levant, sous la contrainte des forces britanniques.⁹¹

Cette thèse de doctorat suit les grandes lignes de la chronologie classique adoptée par la majorité des travaux historiques sur le mandat. Elle est donc, dans un premier temps, une thèse d'histoire impériale, étudiant une période de transition, de la chute d'une autorité à l'avènement d'un nouveau pouvoir, entraînant un changement dans la façon de concevoir l'ordre du monde. L'originalité de l'approche consiste dans le fait que le focus est placé sur une marge d'empire, à la fois un espace lointain, méconnu, peu maîtrisé et habité par des populations entretenant une distance avec le pouvoir étatique. La première partie tente de cerner les grands contours de l'imposition du nouvel ordre mandataire dans la steppe de Syrie, ce que le Haut-Commissariat français a lui-même nommé sa « politique bédouine » (Première partie « Un Empire colonial dans ses marges »). L'attention est d'abord portée aux institutions en charge des populations bédouines du territoire mandataire ainsi qu'à la nature des relations qu'elles entretiennent avec les grandes figures de la société de la steppe (chapitre 1 : Les moyens d'une politique) ; dans un deuxième temps, nous analyserons la manière dont se construit l'image du désert de Syrie

⁹¹ De WAILLY, Henri, *Syrie 1941 : la guerre occultée, vichystes contre gaullistes*, Paris, Perrin, 2006. CHAIGNE-ODIN, Anne-Lucie, *La France dans les jeux d'influences en Syrie et au Liban : 1940-1946*, Paris, l'Harmattan, 2009. ZAMIR, Meir, *The Secret Anglo-French War in the Middle East: Intelligence and Decolonization, 1940-1948*, London, Routledge, 2015.

au sein du pouvoir mandataire. Caractéristique d'un certain « esprit colonial français »⁹², les imaginaires spatiaux et les récits historiques qui s'y accolent jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration du grand projet politique de sédentarisation des populations nomades du territoire (chapitre 2 : La conquête du désert : origine et construction du front pionnier de sédentarisation). Une fois les institutions identifiées et le cadre mental des agents du mandat tracé, le chapitre suivant interroge les catégories élaborées par le pouvoir mandataire, en particulier comment celles-ci lui servent à compter (chapitre 3 : La mesure du nomadisme). L'évaluation des forces numériques de la société bédouine (hommes et bétail) par les officiers français donne l'image d'un pouvoir qui, à travers la recherche de la bonne mesure du nomadisme, se cherche lui-même. Tout en étant fidèle à certains principes directeurs, il se montre ouvert aux expérimentations, à l'écoute des pratiques passées mais aussi aux réactions des tribus nomades et à la préservation d'un certain équilibre.

La deuxième partie s'ouvre précisément sur l'étude de changements profonds opérés par la tutelle mandataire dans sa politique vis-à-vis des tribus nomades. La Grande Révolte (1925-1927) constitue aussi un point-pivot de notre étude mais l'onde de choc provoquée atteint son paroxysme au tournant des années 1930. C'est à ce moment que la « politique bédouine » change car le regard que l'on porte sur les Bédouins se transforme. Cette transformation est causée par des changements internes au mandat et par des pressions extérieures. Puisque la conception française de la société bédouine est au cœur de cette étude, le chapitre 4 en étudie trois transformations : une première, d'ordre politique, qui fait passer les tribus nomades de la marge vers le centre de l'attention du pouvoir ; une deuxième transformation d'ordre scientifique, correspondant à la nomination d'un des grands noms de la sociologie coloniale française, Robert Montagne, à la tête de l'Institut Français de Damas ; enfin, une troisième consécutive à la crise économique et climatique qui met en danger l'existence même du nomadisme pastoral en Syrie.

Les deux chapitres suivants (5 et 6) analysent quelques aspects concrets de ce revirement ; d'abord à travers deux projets qui se veulent caractéristiques d'une modernité technique et d'une rupture avec les anciennes pratiques. Le chapitre 5 rend ainsi compte des politiques sanitaires et éducatives, présentées par le pouvoir comme novatrices car calquées sur la mobilité des Bédouins. Le chapitre 6 se penche sur la question de l'eau et des efforts entrepris pour soutenir l'activité pastorale des tribus et changer l'environnement de la steppe.

⁹² THOMAS, Martin (dir.), *The French Colonial Mind. Volume I: Mental Maps of Empire and Colonial Encounters*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2011.

La troisième et dernière partie de cette thèse est consacrée aux mesures concrètes d'inclusion des Bédouins sous la loi commune (Troisième partie : les Bédouins de la nation, 1935-1941). Dans la deuxième moitié des années 1930, l'agenda politique de la Syrie est dominé par la marche vers l'indépendance et en bonne partie dicté par les élites nationalistes syriennes. Alors que des questions fondamentales pour le devenir du pays restent à éclaircir (tenant à la nature du régime politique, aux fonctions de l'État régalien, aux liens avec la tutelle mandataire ou aux limites du territoire), le statut des Bédouins peut apparaître secondaire. Ces derniers tiennent pourtant un rôle non négligeable dans la définition de l'État-nation de Syrie. Nous y analyserons le traitement du droit dit « coutumier » et la forme sous laquelle la justice bédouine est assimilée dans la loi de l'État en construction (chapitre 7 : De la « loi des tribus » au particularisme bédouin : les nomades sous l'empire de la loi). L'ultime chapitre s'intéressera aux structures de la société bédouine de Syrie dans l'entre-deux-guerres (chapitre 8 : Lignes de force du monde bédouin) à travers, d'une part, les divisions et les conflits, et d'autre part, les formes d'unité d'un monde bédouin conçu comme système.

Première partie

Un Empire colonial dans ses marges : genèse de la « politique bédouine » française en Syrie (1920-1926)

Introduction de la première partie

Lorsque les forces françaises entrent en contact avec les populations syriennes dans l'optique d'une occupation durable du territoire, elles s'efforcent de mettre en place les premières institutions et de définir une ligne directrice pour les années à venir. Dans cet élan, les autorités identifient les populations nomades, les « Bédouins » dans le langage mandataire, comme un groupe extraordinaire. Il convient donc de lui imposer un régime particulier qui prend rapidement – dès 1922 – le nom de « politique bédouine ».

Cette « politique bédouine » a trois origines distinctes : elle relève d'abord des conditions de l'installation d'un nouveau pouvoir politique dans la *bādiyat al-shām*. Des contraintes pratiques de la conquête puis de l'occupation découlent des conceptions de l'espace, un rapport aux populations et les premières formes institutionnelles du mandat ; toutes ces données auront un impact décisif sur la politique bédouine dans les deux décennies à suivre.

La définition de la politique bédouine s'appuie ensuite sur des précédents historiques : elle est le produit de ce que j'appelle un héritage colonial dont on peut trouver la source première dans les Bureaux arabes de l'Algérie de la conquête⁹³. L'exemple algérien constitue, pour les troupes françaises présentes au Levant en 1920, le cadre de référence d'un processus de colonisation moderne ; à l'intérieur de ce cadre de référence, la conquête du Sahara est le modèle de contrôle d'un espace marginal⁹⁴. Néanmoins, l'influence la plus marquante – car la plus proche dans le temps, la plus visible et la plus citée par les acteurs eux-mêmes – reste celle des Affaires indigènes du Maroc sous le protectorat d'Hubert Lyautey⁹⁵. La politique indigène de Lyautey fournit les premiers hommes et, avec eux, les premières idées dessinant les tendances lourdes de la stratégie menée vis-à-vis des tribus syriennes. Elle impose une forme de pouvoir fondé sur la connaissance préalable des populations indigènes par un effort conséquent d'enquêtes à caractère ethnographique et la prééminence théorique du principe d'association sur celui de l'assimilation. Elle est enfin la conséquence d'une forme particulière de discours sur les populations bédouines qui combine, d'une part, le produit d'un savoir patiemment construit au cours d'enquêtes de terrain qui constituent le cœur de la pratique de

⁹³ FRÉMEAUX, Jacques, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993 ; BROWER, Benjamin, *A Desert Named Peace: The Violence of France's Empire in the Algerian Sahara*, New York, Columbia UP, 2009 ; SESSIONS, Jennifer, *By Sword and Plow : France and the Conquest of Algeria*, Ithaca, Cornell University Press, 2011.

⁹⁴ FRÉMEAUX, Jacques, *Le Sahara et la France (1830-1962)*, Paris, Soteca, 2010 ; GRÉVOZ, Daniel, *Les méharistes français à la conquête du Sahara : 1900-1930*, Paris, L'Harmattan, 1994.

⁹⁵ RIVET, Daniel, *Lyautey et l'institution du protectorat français au Maroc, 1912-1925*, Paris, L'Harmattan, 1996 ; *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V : le double visage du protectorat*, Paris, Denoël, 1999. MAGHRAOUI, Driss Sidi (dir.), *Revisiting the Colonial Past in Morocco*, Londres, New York, Routledge, 2013.

renseignement et, d'autre part, un ensemble de conceptions générales et d'idées reçues qui tendent à essentialiser les populations.

La politique bédouine française en Syrie est le produit d'une lente élaboration. Elle est développée dans les échanges entre les services du Haut-Commissariat pour décider de la meilleure formule à adopter. Elle est débattue et synthétisée dans plusieurs publications, certaines officielles – produites par le Haut-Commissariat, d'autres relevant de témoignages personnels d'acteurs ayant pris part à l'aventure mandataire.

Cette élaboration de la politique bédouine se poursuit durant toute la décennie 1920, au fur et à mesure des progrès de la conquête et de l'extension du contrôle territorial, mais le premier tiers de la décennie est décisif car il jette les orientations et un cadre d'action qui ne seront jamais véritablement dépassés. Dès la stabilisation des formes administratives, avec l'abandon de la fédération d'États et une centralisation de la politique autour du Haut-Commissariat à Beyrouth à la fin de l'année 1923, la politique bédouine dépend surtout de l'opinion que l'on se fait, au sein du pouvoir mandataire, de la steppe et de ses habitants. La définition de cette politique construit, en contrepoint, une image de la bédouinité qui, tout en charriant certains stéréotypes, développe l'idée d'un monde à part. Ce monde bédouin ne peut connaître qu'un destin unique dans sa confrontation à la modernité rationnelle : son inclusion progressive dans la sphère de la civilisation par le biais de la sédentarisation des nomades.

L'installation française au Levant a généralement été étudiée selon trois angles, trois points de vue qui correspondent chacun à une période distincte de l'historiographie du mandat. Il y a tout d'abord le caractère diplomatique de l'installation : ce sont ici les tractations politiques qui ont précédé et suivi les conquêtes impériales françaises et britanniques. Une vaste littérature – dont il ne s'agit pas ici de reproduire les conclusions en intégralité – s'est déjà penchée sur les nombreuses négociations ayant préexisté à la forme institutionnelle mandataire. Des épisodes comme les accords Sykes-Picot ou la correspondance Hussein-McMahon font partie aujourd'hui des lieux communs de l'histoire du Moyen-Orient, tant leur déroulement a été scruté en détail par un nombre élevé de publications depuis le début du XXI^e siècle et, particulièrement, depuis le centenaire de la Première Guerre mondiale. Un nombre croissant d'auteurs replacent ces événements dans le cadre d'un long XX^e siècle, expliquant la faiblesse

des États-nations de la région par les conséquences néfastes des ambitions impériales qui ont présidé à leur établissement⁹⁶.

Le deuxième aspect de l'implantation impériale dans la région est celui de la forme administrative mise en place par les puissances sur les territoires nouvellement conquis. Elle est directement liée aux tractations des milieux diplomatiques puisque l'entité « mandat » fut imaginée en 1919 comme un compromis entre d'une part, les aspirations wilsoniennes de droit des peuples à l'auto-détermination, et d'autre part, les anciennes ambitions et intérêts impériaux des puissances européennes dans la région. Cette création conceptuelle offrait aux pouvoirs occidentaux une grande latitude dans la forme à donner aux administrations impériales elles-mêmes mais aussi dans la définition du lien qui unissait les nouvelles administrations aux cadres locaux préexistants.

Enfin, l'installation des pouvoirs mandataires relève d'un troisième aspect, qui est en apparence le plus évident, mais paradoxalement l'objet le moins étudié. Il s'agit des contraintes pratiques de la conquête. Une idée reçue – qui n'est pas celle qui ressort de l'historiographie mais plutôt celle du sens commun – sur le mandat considère, du fait de la forme particulière du pouvoir politique (une tutelle sous patronage d'une organisation internationale) que le pays est en quelque sorte livré « clés en main » à la puissance mandataire, qui n'a plus qu'à prendre possession du territoire. En réalité, tous les pouvoirs mandataires de la région doivent batailler pour imposer leur autorité sur un espace qui reste à délimiter et sur des populations qui contestent souvent leur légitimité. Le maître mot est bien celui de la conquête militaire. Dans le cas du mandat français sur la Syrie, deux ouvrages ont explicitement démontré comment les conditions des premiers temps de la conquête ont modelé les structures et les projets des autorités mandataires⁹⁷.

⁹⁶ Citons ici, pour la production francophone, les ouvrages suivants : LAURENS, Henry, *Les crises d'Orient : question d'Orient et Grand Jeu, 1768-1914*, Paris, Fayard, 2017 ; KHOURY, Gérard, *La France et l'Orient arabe : naissance du Liban moderne, 1914-1920*, Paris, Albin Michel, 2009 (1^{ère} édition 1993) ; CLOAREC, Vincent, *La France et la question de Syrie, 1914-1918*, Paris, CNRS Éditions, 2010 (1988). En anglais, une littérature considérable s'est développée lors des dernières années : FIELDHOUSE, David K., *Western Imperialism in the Middle East, 1914-1958*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2006. BARR, James, *A Line in the Sand: the Anglo-French Struggle for the Middle East, 1914-1948*, New York, Londres, Norton & Co, 2012. HARDY, Roger, *The Poisoned Well: Empire and its Legacy in the Middle East*, Londres, Hurst & Company, 2016. SYKES, Christopher S., *The Man who Created the Middle East: A Story of Empire, Conflict and the Sykes-Picot Agreement*, Londres, William Collins, 2016. McMILLAN, M.E., *From the First World War to the Arab Spring : What's Really Going on in the Middle East?*, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2016.

⁹⁷ Il s'agit des travaux de Jean-David Mizrahi, *Genèse de l'État mandataire : Services de Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920* ; et de l'ouvrage de Daniel Neep, *Occupying Syria under the French Mandate : Insurgency, State and Space Formation*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2012.

Les aspects administratifs sont ceux qui nous occupent principalement ici. Le premier chapitre a pour objectif d'analyser l'origine et le fonctionnement des deux principales institutions créées par le mandat pour gouverner les populations nomades de Syrie : les compagnies méharistes et le Contrôle Bédouin. À travers ces deux créations transparaît la nature de la « politique bédouine » : un mode de gouvernement inspiré par un héritage colonial – particulièrement par le modèle nord-africain – et pensé pour les conditions géographiques et sociales particulières de la steppe syrienne. La genèse des institutions s'accompagne des premières mesures notables : l'appui sur des relais au sein des tribus par l'octroi de subventions à des chefs sélectionnés – principe inamovible jusqu'à la fin du mandat français sur la Syrie. Ce premier temps d'étude est aussi l'occasion de passer en revue une galerie de personnages : officiers de l'armée française, fonctionnaires de l'administration mandataire, cheikhs de tribus nomades, tous acteurs influents de la rencontre entre l'empire colonial français et la société de la *bādiya* pendant l'intégralité de la période étudiée. Le passage en revue de ces figures permet à la fois de donner un caractère incarné à l'histoire de la steppe syrienne sous le mandat mais aussi de la considérer dans un temps long : la multiplication des figures issues du « parti » colonial ou d'autres administrations coloniales renvoie en effet à une histoire impériale française. De même, la continuité avec la période ottomane, bien que niée par le discours et la pratique mandataires, est soulignée par le fait que des grands cheikhs bédouins conservent leur prééminence politique après les bouleversements de 1918-1920.

Le chapitre 2 s'intéresse aux savoirs et aux représentations – imaginaires, hérités ou construits – de l'espace syrien et à leur réutilisation dans le cadre de la politique mandataire. À une conception géographique du territoire qui oppose le domaine des Bédouins nomades et éleveurs à une zone de civilisation sédentaire et agricole, s'ajoute une lecture historique présentant la Syrie du premier XX^e siècle comme le résultat d'un déclin entamé depuis la fin de l'Empire romain. L'ensemble fait de la steppe un territoire de (re)conquête dans le discours mandataire. L'analyse de ces conceptions permet de saisir la façon dont s'organise le développement du territoire et comment, au sein de cette politique de développement économique, s'est imposé le projet phare de la « politique bédouine » : la sédentarisation des nomades. Enfin, le chapitre 3 développe plus avant les moyens de contrôle expérimentés par l'administration mandataire, notamment dans le domaine statistique. Les méthodes de dénombrement, de recensement ainsi que la politique fiscale mise en place dans les premières années de la tutelle laissent entrevoir une société et une économie bédouines difficiles à saisir par l'œil du pouvoir, mais, dans le même temps, assez éloignées des poncifs auxquels elles sont régulièrement associées. Elles montrent notamment l'imbrication de l'économie pastorale à

l'échelle locale et régionale dans un système agricole et marchand que les outils de l'administration française peinent à cerner dans son ensemble.

1 LES MOYENS D'UNE POLITIQUE : L'ADMINISTRATION DE LA STEPPE SYRIENNE À TRAVERS LES INSTITUTIONS MANDATAIRES

La prise de pouvoir des autorités françaises au Levant se produit dans un contexte d'incertitude. Incertitude quant à la nature du gouvernement à appliquer : la forme juridique du mandat est encore en cours d'élaboration en 1920 et les débats sont vifs sur les contours à donner à cette nouvelle création. Incertitude quant au découpage territorial du Bilād al-Šām : la solution trouvée au terme de la conférence de San Remo (19-26 avril 1920) ne propose que des divisions approximatives entre les différentes provinces arabes de l'Empire ottoman, divisions de principe qui devront être fixées dans le détail sur le terrain. Incertitude enfin quant à la connaissance du pays et de ses populations : cela est particulièrement vrai dans le cas de la steppe et des nomades, sur lesquels les forces françaises présentes au Levant n'ont que peu d'informations.

Dans ce flou généralisé, il apparaît somme toute logique que les autorités françaises s'appuient sur ce qu'elles connaissent pour asseoir leur domination sur cette nouvelle conquête coloniale. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre la référence fondamentale à l'Afrique du Nord dans le mandat naissant au Levant. Le modèle nord-africain est porté à la fois par des hommes ayant officié dans les colonies et protectorats maghrébins et se retrouvant en Syrie dans les années décisives de la « genèse de l'État mandataire », mais il est aussi soutenu par les parallèles établis entre deux contextes dont on s'évertue à souligner les similitudes. Les autorités françaises ne débarquent pas pour autant dans un univers vide d'institutions ou de mouvements politiques. La *bādiya* syrienne, comme d'autres zones marginales des provinces arabes ottomanes, a fait l'objet d'un programme politique de reconquête par les autorités ottomanes depuis le dernier quart du XIX^e siècle, occasionnant des reconfigurations administratives et des transformations économiques majeures⁹⁹. Le sultanat ottoman emploie certains cheikhs nomades comme relais de son autorité dans les zones marginales de l'empire,

⁹⁹ Voir MUNDY, SAUMAREZ SMITH, *Governing Property, Making the Modern State: Law, Administration and Production in Ottoman Syria*, Londres, IB Tauris, 2007 ; ROGAN, Eugene, *Frontiers of the State in the Late Ottoman Empire : Transjordan, 1850-1921*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

affirmant la présence de l'autorité politique jusque dans les régions les plus excentrées. De plus, les tribus bédouines ont été des acteurs décisifs de la Révolte arabe durant le premier conflit mondial et des appuis non négligeables du royaume arabe de Damas auquel se confronte l'Armée du Levant en 1920. Les chefs bédouins ainsi sollicités par les différents pouvoirs politiques sont autant d'acteurs majeurs qui expriment des intérêts bien plus complexes que ceux figurés par le récit mandataire. Ce premier chapitre s'efforce d'exposer le produit de ces intérêts croisés : en d'autres termes, à quoi aboutissent les autorités françaises en tentant de faire la synthèse d'un héritage colonial nord-africain appliqué au contexte bouleversé de la steppe de Syrie au sortir de la Première Guerre mondiale ?

Le premier temps de ce chapitre tente de retracer le chemin parcouru par les idées de contrôle des populations élaborées dans le cadre de l'empire colonial français jusqu'en Syrie (1.1 Une continuation de l'aventure coloniale). Le pouvoir mandataire importe depuis l'Afrique du Nord les hommes et les outils qui lui permettront d'incarner l'autorité française dans la steppe et auprès des populations bédouines. Il s'appuie donc à la fois sur des institutions éprouvées mais aussi sur des représentations importées, en particulier celle d'un désert immuable du Sahara aux confins du Moyen-Orient. La première institution créée pour contrôler les populations bédouines s'inscrit dans cette logique : en choisissant des unités méharistes (1.2 La création des compagnies méharistes), adaptées à la géographie du pays et majoritairement constituées d'hommes du cru, le mandat forme une police du désert dont l'objectif est d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les régions éloignées des centres de pouvoir. En complément, la seconde institution créée par le mandat (1.3 Le Contrôle Bédouin) consiste en un bureau géré par une poignée d'officiers du Service de Renseignements qui ont la charge de produire un savoir sur la société du désert : le Contrôle Bédouin s'affirme dès lors comme le continuateur des Bureaux arabes d'Algérie et des Affaires Indigènes du Maroc. L'ensemble des institutions créées serait toutefois inopérant sans l'action des élites bédouines (1.4 Une politique des chefs). Choisis par l'administration mandataire ou imposés par les faits, les cheikhs bédouins sont des acteurs incontournables des débuts de la « politique bédouine ». Cette dernière adopte enfin, suivant les contextes régionaux, des formes variables qu'il convient d'analyser afin de rendre la complexité de l'imposition de l'autorité française dans la *bādiya* syrienne.

1.1 Une continuation de l'aventure coloniale : des Bureaux arabes à « l'école du désert »

1.1.1 Des protectorats au mandat, le chemin d'une « politique indigène » française

La première synthèse produite par les services mandataires sur le monde nomade syrien, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, s'ouvre sur une dédicace¹⁰⁰ du Haut-Commissaire Gouraud, s'adressant aux auteurs de l'ouvrage et qui mérite d'être reproduite ici dans ses grandes lignes :

« J'ai lu avec le plus vif intérêt votre belle et captivante étude sur les Bédouins de la mouvance de Damas.

Non seulement vous avez réuni le fruit de longues études sur les tribus bédouines [...] non seulement vous avez noté avec justesse les méthodes de sagesse, de fermeté, de justice, de calme, de courtoisie, de vigilance, d'énergie qui s'imposent à nos officiers, mais en lisant vos pages, l'on sent qu'elles ont été conçues au cours de longues marches dans le Désert, et écrites les soirs de bivouac par les belles nuits.

Vous êtes de cette belle école du Sahara, du Désert, qui, pendant tant d'années de la Mauritanie au Ouaddaï et du Sud Marocain aux confins de la Tripolitaine, a fourni tant d'officiers travailleurs, hardis et braves, ayant le goût du commandement et des responsabilités et l'habitude du danger.

Vous avez su rendre le charme de cette vie aventureuse, la plus libre qui soit, vie bienfaisante aussi pour le pays où elle se déroule, et si belle que ceux qui l'ont goûtée ne l'oublient jamais.

Les régiments d'élite qui ont formé les troupes d'Afrique et les troupes Coloniales ont subi pendant la grande guerre des pertes si sanglantes et si glorieuses que l'on aurait pu craindre que la tradition des méharistes ne fût morte avec ceux qui l'avaient créée.

Votre étude, les faits d'armes de vos camarades prouvent que la tradition revit chez les méharistes de Syrie.

L'ancien chef de la colonne de l'Adrar vous félicite et vous remercie. »

Cette dédicace illustre les conditions qui ont présidé à la définition de la politique bédouine du mandat. Elle place d'abord au centre de l'attention la figure de l'officier français.

¹⁰⁰ Il s'agit d'une dédicace manuscrite, datée du 19 septembre 1922, qui ne figure à ma connaissance que sur un seul exemplaire de l'étude en question, celui conservé à la bibliothèque de l'INALCO (Bulac). Capitaine RAYNAUD et Médecin-Major MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, Beyrouth, Imprimerie du Bureau Topographique de l'A.F.L., 1922.

Gouraud dessine ici le portrait-type de l'officier en milieu colonial, homme d'action avant tout, symbole de la hardiesse et figure de proue du désir de revanche qui anime la nation depuis l'humiliante défaite de 1870. Dans la nouvelle tradition républicaine qui naît à la chute du Second Empire, l'armée est perçue comme le lieu du renouveau¹⁰¹. Henri Gouraud, né en 1867, est lui-même un produit de cette période : au collège Stanislas, élève en classe de rhétorique de Julien Joran, Alsacien et ancien combattant de 1870 ayant choisi la France, le jeune homme cultive son patriotisme et son goût pour les grandes épopées humaines¹⁰². Dans ce climat d'obsession pour la Revanche, l'officier est revêtu de nouvelles fonctions, en particulier celle d'éducateur et de modèle pour l'ensemble de la société. Le simple soldat tend à être transformé en un homme entier, complet, aux compétences vastes et à la détermination sans faille. Les hommes qui animent la politique bédouine partagent cette conception, caractéristique d'une génération et se revendiquent de ces « travailleurs hardis et braves ». L'expérience coloniale s'insère dans ce discours pour y jouer un rôle amplificateur. Les occasions de briller dans des conflits militaires sont rares pour les jeunes soldats français entre 1870 et 1914. C'est dans les différents contextes ultra-marins, dans ces territoires de conquête que le savoir-faire des officiers peut prendre sa pleine mesure. Ils sont chargés de restaurer la grandeur de la France à l'étranger et, par leur action, de contribuer au progrès des zones nouvellement administrées. La croyance en une action « bienfaisante aussi pour le pays où elle se déroule » constitue la pierre angulaire de la doctrine. Dans les projets de développement et de mise en valeur, l'officier occupe en effet une place centrale : il est l'instigateur de constructions, le promoteur de législations nouvelles, toutes actions qui ont pour but principal d'exploiter au mieux le potentiel des régions et d'y installer une conception du progrès et de la modernité. Cela est particulièrement sensible dans les espaces marginaux de l'empire colonial, comme les zones rurales isolées, les déserts et les steppes.

Lorsque le mandat s'établit au Levant, la France peut s'appuyer sur une longue expérience dans la gestion des populations nomades dans divers théâtres de son empire colonial. Mais c'est bien dans l'Afrique du Nord entre 1830 et 1914 que se situe la principale source d'influence pour les administrateurs du mandat.

¹⁰¹ DUHAMEL, Éric, FORCADE, Olivier, VIAL, Philippe (dir.), *Militaires en République : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999. CHANET, Jean-François, *Vers l'armée nouvelle : République conservatrice et réforme militaire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006 ; BONIFACE, Xavier, *L'armée, l'Église, la République : 1879-1914*, Paris, DMPA, 2012.

¹⁰² d'ANDURAIN, Julie, *Henri Gouraud : photographies d'Afrique et d'Orient*, Paris, Éditions Pierre de Taillac, 2016, p. 12-16 ; « Le général Gouraud, parcours d'un colonial (1867-1946) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 370-371, 2011, p. 21-30.

L'historiographie a souligné ce que le mandat levantin doit aux protectorats et colonies d'Afrique du Nord et notamment à l'expérience d'Hubert Lyautey au Maroc (1912-1925). Edmund Burke III fut le premier à démontrer la passerelle existant entre la Résidence marocaine et le Haut-Commissariat de Beyrouth dans les tout premiers temps du mandat¹⁰³. À travers la circulation des hommes entre les deux possessions impériales, c'est un ensemble d'idées et de pratiques de gouvernement qui s'échangent. Il apparaît clairement que le mandat naissant a profité de l'apport de quelques figures marquantes pour devenir un lieu d'expérimentation de la méthode mise au point par Lyautey durant son expérience marocaine. Cette politique indigène, fierté de l'empire colonial français après qu'elle a prouvé son efficacité lors de la Première Guerre Mondiale¹⁰⁴, s'appuie elle-même sur des précédents.

L'histoire de la pratique administrative française en terre d'islam est retracée à grands traits par Jean-David Mizrahi¹⁰⁵. Il démontre comment cet héritage contribue à définir les contours du Service des Renseignements du Levant. Le SR, pièce maîtresse du contrôle du territoire pendant toute la période du mandat, s'inspire en effet des expériences d'administration militaire, commencées dans le cadre des Bureaux arabes de l'Algérie de la conquête, auxquelles s'agrègent progressivement les leçons des campagnes du Tonkin, de Madagascar et du Maroc. Trois principes essentiels sont à retenir : d'une part, l'administration militaire est la forme de gestion privilégiée pour les zones marginales comme les espaces désertiques et steppiques à l'image des confins sahariens ; ensuite, la pratique des Bureaux arabes, puis celle des Affaires Indigènes s'affine avec pour objectif de limiter les grandes opérations militaires, au lourd coût financier et humain en s'appuyant sur une connaissance pointue du terrain, à la fois géographique et sociale ; enfin, cette pratique met en avant le rôle essentiel de l'officier français, qui, au-delà de ses strictes fonctions militaires se voit assigné un « rôle social »¹⁰⁶, celui d'agent du développement du pays conquis, organisant les infrastructures, favorisant le commerce, créant dispensaires et écoles.

Comme le souligne J.-D. Mizrahi, le SR du Levant, qui naît officiellement le 14 juillet 1921, est surtout influencé par la doctrine, plus que par une importante présence d'anciens des

¹⁰³ Burke III, Edmund. "A Comparative View of French Native Policy in Morocco and Syria, 1912-1925". *Middle Eastern Studies*, n° 9(2), 1973, p. 175-186.

¹⁰⁴ La Régence du Maroc se prive de plus d'un 1/3 de ses éléments, rappelés en métropole, sans que le protectorat français ne cède de terrain face à la révolte indigène.

¹⁰⁵ MIZRAHI, Jean-David, *Genèse de l'État mandataire. Service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920*, p. 15-22.

¹⁰⁶ La formule fait référence à l'article d'Hubert Lyautey de 1891 dans lequel il théorise sa conception d'un officier administrateur, plus tard édité en ouvrage : LYAUTEY, Hubert, *Le rôle social de l'officier*, Paris, Albatros, 1989. Il s'agit d'une référence fréquente chez les officiers de l'armée française dans l'entre-deux-guerres.

AI du Maroc. Les transfuges du protectorat, ou, de façon plus générale, les officiers du mandat ayant une expérience coloniale préalable, sont en réalité assez peu nombreux¹⁰⁷. L'influence est plutôt d'ordre théorique, se faisant sentir par le biais de publications synthétisant la pratique politique coloniale mais aussi par l'intermédiaire de quelques personnages particulièrement marqués par leur expérience marocaine. On peut étendre ce constat à la politique bédouine de la France en Syrie et à son institution-clé, le Contrôle Bédouin. Ce dernier contient en son sein un nombre notable mais non écrasant d'officiers ayant connu le terrain maghrébin en général. Sa doctrine est pourtant fortement imprégnée des enseignements tirés par l'administration des marches sahariennes, vues à la fois depuis le nord (Algérie et Maroc) et le sud (Soudan français et AOF). Cette influence s'explique par l'apport de plusieurs personnalités ayant officié en Afrique et qui ont emporté au Levant avec eux un ensemble de références et de pratiques.

Les capacités d'organisation et de gestion de l'autorité militaire reposent sur un principe-clé : le savoir. La connaissance constitue effectivement le point de départ de toute action. L'ouvrage dont est tirée la dédicace est une illustration de cet effort de connaissance : synthèse de toutes les informations récoltées au fil des jours par les différents agents de l'autorité mandataire (Compagnie Méhariste, officiers du Service des Renseignements, escadrilles de l'Aviation du Levant), il se propose de faire le saut qualitatif qui sépare l'information du savoir¹⁰⁸. En dressant un tableau complet de la société bédouine, de son cadre géographique à sa structuration politique en passant par ses coutumes et ses activités économiques, l'ouvrage de Raynaud et Martinet offre un support à l'action politique. Cette pratique est motivée par l'idée que toute décision juste repose avant tout sur la bonne connaissance des sociétés administrées. En ce sens, il est tout à fait l'héritier d'une tradition qu'on peut faire remonter aux Bureaux arabes.

Outre cette éducation particulière qui fait de l'officier l'agent de la grandeur de la nation, les hommes débarquant au Levant dans les premières années du mandat partagent une autre expérience générationnelle marquante : celle du premier conflit mondial.

L'épisode destructeur que constitue la Première Guerre Mondiale est un facteur non négligeable dans la conception que ces hommes se font de leur mission au Levant. Au-delà de la conscience d'être des survivants d'une expérience meurtrière et traumatisante, les officiers se savent les porteurs d'une tradition d'administration militaire, comme le souligne Gouraud,

¹⁰⁷ MIZRAHI, *op.cit.*

¹⁰⁸ Ainsi que le précisent les auteurs de cette contribution : « notre rôle modeste n'aura donc été que d'assembler en quelques pages des notions éparses, amassées par tous au jour le jour ». RAYNAUD et MARTINET, *op.cit.*, p.1.

gravement mise en danger d'extinction par les pertes humaines du récent conflit. Mais cette conception n'est pas forcément partagée par leurs compatriotes. Le mandat, dès ses débuts, n'a pas bonne presse dans l'opinion française métropolitaine¹⁰⁹. Les nouvelles possessions impériales ne provoquent pas l'intérêt en dehors de cercles des partisans de la grandeur coloniale de la France et de quelques entrepreneurs qui y entrevoient la possibilité d'un nouveau marché où s'enrichir. Il apparaît que ces cercles (que l'on retrouve dans les comités : Comité de l'Asie française, Comité de l'Afrique française, ...) sont particulièrement influents et parviennent à faire prévaloir leurs intérêts : la figure de Robert de Caix, secrétaire général du mandat puis représentant du Haut-Commissariat auprès de la SDN incarne l'activisme des milieux coloniaux dans le projet mandataire¹¹⁰. Toutefois, en dehors de ces quelques farouches défenseurs du mandat, le Levant français est surtout perçu comme une énième possession lointaine où viennent s'abîmer les ressources financières et humaines de la métropole, alors même que le contexte qui fait suite à la Grande Guerre exigerait que ces ressources soient employées à la reconstruction d'un pays dévasté. Certains débats à la Chambre des députés montrent l'indifférence voire l'opposition d'une bonne partie de la classe politique à l'égard du mandat¹¹¹.

Dans ce contexte hostile, qui finit par provoquer la démission d'Henri Gouraud de ses fonctions de Haut-Commissaire de la République française au Levant¹¹², l'état-major français persiste à considérer que les nouvelles possessions impériales sont à même de faire survivre et de promouvoir le prestige de la nation. En ce sens, il n'est pas surprenant que l'armée française soit régulièrement accusée de vouloir conserver une sorte de « chasse gardée » au Levant en maintenant le statut d'administration militaire dans les régions de l'Est syrien, accusation assez semblable à celle qui fut portée en Algérie par l'administration civile et le colonat contre les possessions militaires du Sahara¹¹³.

1.1.1.1 *Lyautey et ses disciples au Levant*

¹⁰⁹ FOURNIÉ, Pierre, RICCIOLI, Jean-Louis, *La France et le Proche-Orient, 1919-1946 : une chronique photographique de la présence française en Syrie, au Liban, en Palestine, au Hedjaz et en Cilicie*, Tournai, Casterman, 1996, p. 19 et 25.

¹¹⁰ Voir à ce sujet les travaux de Gérard D. Khoury à partir des papiers privés de Robert de Caix : KHOURY, Gérard, *Une tutelle coloniale : le mandat français en Syrie et au Liban. Écrits politiques de Robert de Caix*, Paris, Belin, 2006.

¹¹¹ FOURNIÉ, RICCIOLI, *La France et le Proche-Orient, op.cit.*, p. 25.

¹¹² C'est après le rejet définitif en 1922 par la Chambre de son projet d'emprunt pour financer le développement des États sous mandat que le général Gouraud laissera son poste à Maxime Weygand.

¹¹³ FRÉMEAUX, *Le Sahara et la France, op.cit.*, p.26.

Les écrits ne manquent pas sur l'expérience lyautéenne au Maroc. Les hagiographes contemporains du Régent du protectorat ont fait du maréchal le héros de l'Empire colonial français, et du Maroc du premier quart du XX^e siècle un décor commode dans lequel s'accomplit la chevauchée de l'homme providentiel. Certains historiens, Daniel Rivet en tête, ont contrebalancé cette perception des choses en laissant entrevoir les ambiguïtés et les zones d'ombre de l'action de Lyautey¹¹⁴. Par sa personnalité et son charisme, Lyautey a toutefois eu une influence prépondérante sur un nombre conséquent de jeunes officiers, qui se sont attachés à perpétuer son action par-delà le cadre du Maroc et de son protectorat. Le Levant est très clairement affecté par le phénomène.

Au premier rang de ces officiers, figure le général Henri Gouraud lui-même (1867-1946). Gouraud, premier Haut-Commissaire français au Levant après l'officialisation du mandat par la SDN, représente l'exemple le plus évident de l'apport impérial au mandat, et, en particulier, de l'influence de l'école lyautéenne. On peut sans mal qualifier le soldat des Dardanelles de disciple d'Hubert Lyautey, tant l'admiration pour son camarade et maître à penser transparaît dans ses propos. Lors de sa première adresse au Comité de l'Asie française en tant que Haut-Commissaire, il n'hésite pas ainsi à qualifier le régent du protectorat au Maroc « d'homme de génie »¹¹⁵. Modèle à suivre pour le mandat naissant, la politique de protectorat au Maroc est aussi un exemple dans le contrôle exercé sur les populations nomades.

Autre disciple de Lyautey, Georges Catroux a un rôle premier dans la création de l'institution administrative de gestion des nomades, le Contrôle Bédouin¹¹⁹. Plus jeune que Gouraud (il est né en 1877), il n'a pas la même expérience lorsqu'il débarque à Beyrouth en février 1919. À quarante et un ans, il est pourtant déjà passé par deux continents et trois des théâtres les plus importants de l'Empire français (Algérie, Tonkin, Maroc). Moins proche de Lyautey que n'a pu l'être un Gouraud, il est néanmoins marqué par la fréquentation du Résident-général du protectorat et se réclame de son école. Trois grands principes, issus de la doctrine du protectorat marocain, animent la pensée et l'action de Georges Catroux. D'abord, c'est la réticence à l'emploi inconditionnel de la force militaire : il s'agit plutôt, selon la formule devenue adage chez les jeunes officiers français de l'entre-deux-guerres (« montrer sa force

¹¹⁴ RIVET, Daniel, *Lyautey et l'institution du Protectorat français au Maroc (1912-1925)*, 3 tomes, Paris, L'Harmattan, 1996.

¹¹⁵ Intervention du général Gouraud lors d'une réunion du Comité de l'Asie française le 11 décembre 1920, dans *L'Asie française*, n°188, janvier 1921, p. 12.

¹¹⁹ La biographie d'Henri Lerner, *Catroux*, Paris, Albin Michel, 1990, reste à ce jour la plus complète. C'est principalement sur cette étude que nous nous appuyons ici.

pour ne pas avoir à s'en servir »)¹²⁰ de faire la démonstration du pouvoir armé à des instants-clés que de procéder à son usage répété dès que s'élève une opposition à l'autorité coloniale. Une altercation sur ce sujet avec Lyautey lui-même en 1907 révèle l'influence que ce dernier a pu avoir sur la pensée politique de Catroux¹²¹. Ce choix revendiqué de la mesure le conduit à privilégier le dialogue avec les populations indigènes lorsqu'il s'agit d'entériner leur soumission. De là découle le deuxième aspect, dans la droite ligne de la politique indigène de Lyautey : le pouvoir colonial doit s'appuyer sur les élites locales. Il faut, quel que soit le contexte, selon les mots de Lyautey, « faire du protectorat et non de l'administration directe, [...] gouverner avec le mandarin et non contre le mandarin »¹²². Cela implique non seulement de reconnaître le pouvoir des notabilités indigènes, mais aussi de le consolider. Le dernier grand principe directeur est celui de la connaissance du milieu : toute politique doit être précédée d'études sérieuses et approfondies sur les mœurs des sociétés et la composition de l'espace.

En tant que délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Damas, Georges Catroux est chargé de négocier la soumission des populations bédouines à l'autorité mandataire¹²³. Pour parvenir à ses fins, il s'appuie sur son expérience passée et sur ces trois règles d'or. Comme Gouraud, Catroux a connu l'univers saharien, d'abord dans le Sud Oranais, où il participe aux opérations de conquête entre 1900 et 1903. C'est là qu'il expérimente pour la première fois la négociation politique avec les tribus nomades, celle de la vallée de l'oued Zousfana, au sud de Colomb-Béchar. Dans cette même période, il affine ses capacités d'analyse topographique et ethnographique en rencontrant Charles de Foucauld dans le Hoggar. Il développe ses principes lors de son premier contact avec des tribus de la péninsule Arabe lors de la mission française au Hedjaz (ou « mission Brémont »)¹²⁴, à laquelle il prend part. En élève appliqué, il transpose ses expériences en Syrie et s'efforce de s'allier les principales tribus bédouines du pays.

Catroux s'appuie sur l'idée qu'il se fait de ces populations, à la fois produit de son observation, de ses contacts avec les principaux protagonistes mais aussi de ses catégories mentales, en quelque sorte importées. Il identifie ainsi chez les tribus nomades syriennes un

¹²⁰ Cette formule, attribuée à Lyautey, devient un leitmotiv dans le milieu de l'armée : on la retrouve à maintes reprises dans les documents d'archives rédigés par de jeunes officiers français du mandat.

¹²¹ Catroux rapporte le « savon » passé par Lyautey qui lui reprochait de se préparer à marcher sur Oujda : le maréchal lui fait vertement savoir qu'il préfère des « bras armés de pelles et de pioches » et « une route carrossable » à « un coup de fusil ». Georges Catroux y voit lui-même un épisode décisif de sa formation d'officier colonial. LERNER, *Catroux, op.cit.*, p.55.

¹²² LYAUTEY, Hubert, *Lettres du Tonkin*, cité par MIZRAHI, *op.cit.*, p. 21.

¹²³ CATROUX, Georges, *Deux missions en Moyen-Orient*, Paris, Plon, 1958, p. 35-39.

¹²⁴ PORTE, Rémy, « Le colonel Brémont et la mission militaire française du Hedjaz (1916-1919) : entre intérêts britanniques et ambitions hachémites », *Les Cahiers de l'Orient*, n°117 (1), 2015, p. 67-85. TOUHADI, Hayat, « Les soldats formant le contingent français au Hedjaz : origines et parcours (1916-1920) », *Arabian Humanities*, n°6 (1), 2016. LECLERC, Christophe, *La mission militaire française au Hedjaz, 1916-1920*, Paris, L'Harmattan, 2017.

goût certain de l'indépendance vis-à-vis de l'autorité politique et, à la tête de ces sociétés, une élite attachée au prestige matériel, et par conséquent aisément corrompible. En prenant en compte ces deux éléments constitutifs, selon lui, de la société bédouine, Georges Catroux élabore un plan d'action qui reçoit le soutien du Haut-Commissaire Henri Gouraud et qui se fonde sur deux principes directeurs : d'une part, la reconnaissance par l'autorité mandataire du particularisme des tribus bédouines, et d'autre part, l'appui sur des relais au sein de cette population par l'octroi d'avantages financiers. Ces deux axes sont essentiels car ils vont constituer le cœur de la politique bédouine jusqu'à l'extrême fin du mandat.

Si les hommes qui participent à l'épopée coloniale se savent appartenir à une communauté de destin, il ne faut pas pour autant négliger l'aspect individuel de ces expériences humaines. Bien que le mandat au Levant n'ait jamais pu se matérialiser historiquement dans un personnage représentatif et, par là-même « incarner cette rencontre entre la France et l'Orient »¹²⁹ (comme le protectorat marocain dans la personne de Lyautey, par exemple), l'expérience levantine peut toujours représenter une aventure personnelle, pour des officiers jeunes et investis d'un esprit à caractère missionnaire. Le nouveau mandat peut certes être mal accepté par l'opinion, l'Orient arabe n'en exerce pas moins une forme de fascination sur les esprits. Cette fascination est celle qui caractérise l'expérience coloniale en général, vue comme une aventure en soi¹³⁰. Henri Gouraud est loin d'être le seul à employer ce registre romantique dans l'évocation de l'Orient et notamment du monde nomade. Toutes les publications produites sur cette question par les officiers de l'Armée du Levant laissent entrevoir une ambition qui dépasse le simple devoir d'information pour emprunter au genre des mémoires et toucher, parfois, à l'œuvre poétique¹³¹. Gouraud se fait ici l'interprète d'un esprit du temps, d'une « gloire de l'aventure » qui anime les trajectoires des hommes de cette génération¹³². L'aventure a, depuis le milieu du XIX^e siècle, ses figures de proue, ses grands auteurs (Jules Verne en France, Joseph Conrad pour le monde anglo-saxon), sa rhétorique et même, un peu plus tard, sa revue (*L'Aventure*, publiée entre 1927 et 1929). Elle ne fait que gagner en intensité lorsqu'elle se concrétise dans les espaces sauvages, aux confins de l'empire, là où le sentiment

¹²⁹ Cette absence d'identification du mandat à une figure charismatique, dûe principalement à un personnel politique et des orientations fréquemment renouvelés, est soulignée par Pierre Fournié dans FOURNIÉ, Pierre, RICCIOLI, Jean-Louis, *La France et le Proche-Orient, 1916-1946 : une chronique photographique de la présence française en Syrie, au Liban, en Palestine, au Hedjaz et en Cilicie*, Tournai, Casterman, 1996, p. 12.

¹³⁰ Voir par exemple la préface de Gabriel Hanoteaux dans le manuel d'Albert Duchêne, *La politique coloniale de la France. Le ministère des Colonies depuis Richelieu*, Paris, Payot, 1928, p.IX.

¹³¹ Le meilleur exemple est celui de Bernard Vernier, *Qedar. Carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938.

¹³² VENAYRE, Sylvain, *La gloire de l'aventure. Genèse d'une mystique moderne, 1850-1940*, Paris, Aubier, 2002.

de la vie libre et la prise de conscience du pouvoir d'action sur les hommes et les choses sont les plus vifs. La marge de manœuvre des soldats livrés à eux-mêmes dans la brousse africaine ou le désert saharien est en effet bien large. C'est incidemment, dans les propos de Gouraud, ce même désert qui sert de modèle à la pratique mandataire dans la *bādiya*.

1.1.1.2 *Du Sahara à la bādiyat al-Šām, l'art de gouverner le désert*

Le Sahara reste la grande épopée coloniale de la France. Courant sur plus d'un siècle, la conquête du désert nord-africain cristallise les plus grandes ambitions stratégiques et économiques de l'empire. Elle est également productrice de lieux communs symboliques qui irriguent la culture populaire jusqu'à la fin du XX^e siècle¹³⁴.

L'approche par le Nord et l'Algérie constitue la première phase de la conquête. Elle permet d'élaborer des techniques et des politiques d'avancée qui seront réutilisées et affûtées dans les décennies suivantes. Les Français s'attachent d'abord à faire progresser la ligne des établissements militaires permanents – les grands forts – vers le sud dès le début des années 1840. Cette poussée a surtout pour objectif de maîtriser les voies de communication qui font déboucher du désert vers les zones côtières¹³⁵. La conquête par le nord est toutefois compliquée par les ambitions ottomanes, britanniques et marocaines sur le désert africain ; certains imaginent alors de s'y imposer par le sud. C'est l'ambition de Faidherbe depuis le Sénégal dans les années 1850 et 1860. Cette ambition est aussi contrainte par le contexte international, mais marque des avancées notables. Elle sera finalement complétée à la fin du siècle par l'action des troupes de marine qui conquièrent l'axe Sénégal-Niger¹³⁶. Les succès essentiels se déroulent toutefois au tournant du XX^e siècle, avec les conquêtes au Tchad et la réorganisation des Territoires du Sud de l'Algérie.

Deux remarques utiles à notre propos sont à souligner. Tout d'abord, il n'y a pas d'avancée majeure de conquête sans que lui soit associé un progrès notable de la connaissance scientifique du territoire. Les deux vont incontestablement de pair et s'alimentent l'un l'autre, sans nécessairement d'ordre préétabli. Ensuite, l'organisation militaire des forces de conquête fait la différence à maintes reprises dans les nombreuses phases de combat qui alternent avec les moments de négociation diplomatique. C'est l'adaptation des forces montées au terrain,

¹³⁴ VATIN, Jean-Claude, « Désert construit et inventé, Sahara perdu ou retrouvé : le jeu des imaginaires », *REMMM*, n°37, 1984, p. 107-131. ROUX, Michel, *Le désert de sable : le Sahara dans l'imaginaire des Français (1900-1994)*, Paris, L'Harmattan, 1996.

¹³⁵ FRÉMEAUX, *Le Sahara et la France, op.cit.*, p. 35-37, p. 45-46. MIÈGE, Jean-Louis, « La Libye et le commerce transsaharien au XIX^e siècle », *REMMM*, 1975, p. 135-168.

¹³⁶ FRÉMEAUX, *Le Sahara, op.cit.*, p. 77-80.

avec l'appui privilégié sur des formations méharistes, qui domine l'histoire militaire de la conquête française du Sahara¹³⁷. Elles autorisent à la fois les principales avancées et, une fois la conquête acquise, un allègement des forces militaires d'occupation.

Gouraud lui-même a connu l'univers particulier du Sahara. Les campagnes qu'il évoque dans sa dédicace sont celles d'une vie de conquêtes¹³⁸. Son aventure coloniale commence au Soudan français en 1894, où il fait ses armes pendant son premier « tour » (deux ans) mais c'est lors de la capture de Samory Touré (1898) et surtout lors de la campagne du Tchad (1904-1906), qui doit déterminer la limite septentrionale de l'AEF, qu'Henri Gouraud façonne sa conception de la guerre coloniale. Dans ce territoire de marche, le lieutenant-colonel Gouraud doit installer l'autorité administrative française et faire la jonction entre AOF et AEF. Avec des moyens limités, il s'improvise administrateur face à l'autorité civile du gouverneur Grodet.

Le « Gouraud saharien » se dévoile pleinement lors de sa campagne suivante en Mauritanie, marquée par la soumission de l'émirat de l'Adrar (1908-1909), qui restera un de ses plus hauts faits militaires. Durant cette période, le colonel Gouraud fait face au monde nomade situé entre la Tripolitaine, le Sénégal et le Sud du Maroc : il est confronté aux razzias des populations par des groupes mobiles, à la contrebande (notamment des armes), à la gestion des troupeaux et des points d'eau, à la constitution de troupes méharistes, toutes questions qui occuperont l'essentiel de l'administration française dans l'est de la Syrie. De ce passage au Sahara, Gouraud retient un goût certain pour le désert qu'il célèbre dans sa correspondance¹³⁹. L'expérience marocaine vient finalement compléter ce parcours colonial. Lors de la campagne pour la prise puis la défense de Fès (1911-1912), il se fait remarquer par Hubert Lyautey comme un des officiers les plus méritants : il intègre alors le cercle proche du futur régent du protectorat. Dans un nouvel épisode de jonction de territoires – jonction entre le Maroc et l'Algérie cette fois – il prépare l'offensive décisive du début de 1914 par un travail de terrain dont l'objectif est de mieux cerner les populations berbères du Maroc oriental.

La variété de ses expériences de soldat et d'administrateur, la diversité des terrains connus, mais aussi la longévité de sa carrière et ses connexions avec le « parti colonial » sont autant d'atouts pour Gouraud lorsque lui échoit la responsabilité de prendre en main le destin du Levant français le 8 octobre 1919. C'est dans cette vaste source d'inspiration qu'il pioche pour déterminer les résolutions et directives de la politique française vis-à-vis des tribus. Il

¹³⁷ Ibid., p. 98-105.

¹³⁸ Ce qui suit est tiré de d'Andurain, Julie, *Henri Gouraud, op.cit.*, sauf indication contraire.

¹³⁹ d'ANDURAIN, « Le général Gouraud, parcours d'un colonial », *op.cit.*, p. 25.

opère un rapprochement géographique et social entre les zones désertiques du Sahara et la steppe syrienne. Ce rapprochement lui permet de transférer les pratiques de conquête et de contrôle d'Afrique du Nord dans l'est levantin. Plus encore que la circulation des idées, l'échange des modes de gouvernement entre les possessions françaises est témoin de la vitalité des liens au sein de l'Empire. La création de forces montées – « les méharistes de Syrie » – pour contrôler l'espace désertique s'inscrit dans la continuité de l'héritage colonial et des « traditions » que Gouraud s'engage à faire vivre dans le cadre du Levant sous mandat.

1.2 Conquête et police de la steppe : la création des compagnies méharistes

1.2.1 Du méhari aux *hiġān*, itinéraire des unités montées du désert

La 1^{ère} Compagnie méhariste (CM), établie officiellement le 1^{er} juillet 1921 avec pour quartier général un *hān* à Palmyre, est la réponse du Haut-Commissariat aux difficultés rencontrées en steppe. Composée de trois pelotons d'hommes montés sur des dromadaires¹⁴⁰, la 1^{ère} CM est vite renforcée par une deuxième, le 1^{er} août 1921, d'abord basée à Alep, avant de suivre le mouvement de conquête vers l'est et de rallier Deir-ez-Zor en janvier 1922. Une troisième compagnie suivra, plus tardivement (octobre 1927). La constitution des CM – les pelotons sont composés dans leur intégralité d'hommes armés montés à chameau ou à cheval (en moyenne une cinquantaine d'hommes par peloton) – reste la même jusqu'en 1925, date à laquelle les unités se mécanisent par l'introduction d'autos-mitrailleuses, selon une lente mais continue progression jusqu'en 1936 où elles sont renommées Compagnies Légères du Désert (CLD)¹⁴¹.

Les méharistes apparaissent aux yeux de l'autorité mandataire comme le moyen le plus adapté pour assurer le contrôle politique. Ils sont préférés aux colonnes militaires : ces dernières, en sus d'être peu mobiles, nécessitent la mise en place d'une lourde logistique de ravitaillement, que la méconnaissance du terrain et l'insuffisance des infrastructures locales rendent délicate. Les colonnes sont en effet dépendantes de la maîtrise de la navigation fluviale sur l'Euphrate ou de la sécurité des axes routiers, qui demeurent des projets en chantier en 1921.

¹⁴⁰ Dans les sources, comme dans un nombre important d'études sur les Bédouins, c'est le terme de générique de « chameau » qui est employé pour désigner les animaux utilisés à la fois pour la monture et le bât, mais il s'agit bien de dromadaire, la seule race employée dans le désert de Syrie.

¹⁴¹ Cette mécanisation se fait en partie pour adapter la force de police à la présence croissante d'automobiles en Syrie, notamment parmi les nomades. Je renvoie à ma publication : SAKATNI, Mehdi, « From Camel to Truck ? Automobiles and the Pastoralist Nomadism of Syrian Tribes during the French Mandate (1920-46) », *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, n°39(1), 2019, p. 159-169.

Enfin, tenir les centres urbains, comme Palmyre et Deir-ez-Zor, ne suffit pas à maîtriser la steppe, comme s'en rend rapidement compte l'état-major français : les Bédouins occupent les espaces intermédiaires entre les villes, campant à proximité des points d'eau et les colonnes ne sont pas en mesure de s'aventurer dans ces zones sans un appui matériel. Toutes ces raisons contribuent à faire des méharistes le bras armé privilégié du mandat dans la steppe, appuyés par les garnisons locales (place d'armes de Palmyre, corps de gardes mobiles, gendarmerie).

Là encore, le poids des expériences coloniales est conséquent. Le choix des méharistes se justifie aussi, en grande partie, parce qu'il a été employé précédemment avec succès. On trouve des traces de combattants à dos de chameau dès l'Antiquité mais leur apparition dans l'histoire militaire française date de la confrontation de la France à l'Orient arabe à la période contemporaine. Durant la campagne d'Égypte (1798-1801), pour des raisons pratiques de transport de ravitaillement et de munitions, les forces françaises privilégient l'emploi des chameaux, d'abord comme animaux de bât¹⁴². Bonaparte crée le 9 janvier 1799 un groupe monté sur le modèle des combattants bédouins auxquels il est confronté. Le chameau n'est alors encore qu'un véhicule et les hommes mettent pied à terre pour combattre¹⁴³, mais l'inspiration locale est bien présente, symbolisée par l'adoption d'un uniforme qui tranche avec les codes européens¹⁴⁴.

La brève expérience d'unités de dromadaires en Égypte représente un épisode novateur dans l'histoire militaire française mais c'est son développement dans le cadre de la conquête du Sahara qui en fait un modèle théorique. L'aventure saharienne, par la longueur et l'ampleur de l'entreprise, permet en effet d'améliorer le canevas inauguré en Égypte et d'établir le méhariste comme la formule la plus adaptée au contexte désertique. Au tournant du XX^e siècle, le méhariste fait son entrée au panthéon des figures glorieuses de l'armée française. À partir de 1891, pour soutenir l'avance française par le nord du Sahara, les unités de tirailleurs montés sur chameaux se multiplient, employant des troupes indigènes encadrées par des officiers français. Les premiers protagonistes de l'aventure méhariste émergent : François Laperrine (1860-1920) est le plus célèbre. Il incarne la réussite de l'expérience méhariste en devenant commandant des oasis sahariennes dans le Sud algérien en 1902 et devient par la suite une figure mythifiée de la

¹⁴² LAURENS, Henry, *L'expédition d'Égypte, 1798-1801*, Paris, Seuil, 1997, p. 172.

¹⁴³ PEREZ, Jean, *Les compagnies méharistes du Levant*, p. 45.

¹⁴⁴ LAURENS, *L'expédition d'Égypte, op.cit.*, p.173. Voir aussi le témoignage de Jomard sur la création de cette unité : JOMARD, Edme-François, « Le régiment des dromadaires à l'armée d'Orient (1798-1801) », in CARBUCCIA, Jean, *Du dromadaire comme bête de somme et comme animal de guerre*, Paris, Dumaine, 1853.

conquête du Sahara, au même titre que Charles de Foucauld¹⁴⁵. Monter – et a fortiori combattre – à chameau requiert une technique particulière qui demande une éducation spécifique et un temps d'assimilation : l'état-major français se tourne donc plus volontiers vers les populations locales, recrutant au sein des tribus des hommes capables d'exécuter de telles actions. Dans le même temps, l'armée française élabore des outils de formation pour les méharistes afin de transmettre les techniques de monte et de combat, mais aussi le savoir-faire pour l'entretien de l'animal : les premières publications sur la question apparaissent dans le dernier quart du XIX^e siècle et sont orientées vers l'information pratique pour les officiers concernés¹⁴⁶ ; dans le même temps, des études plus poussées sur l'animal même et son impact sur les sociétés humaines illustrent la prédominance de l'expérience saharienne dans la constitution de cet objet du savoir¹⁴⁷.

Un de ces manuels pour méhariste a ainsi fait son chemin jusque dans la bibliothèque personnelle de Jean Deleuze, marque de la circulation des pratiques africaines vers le Levant¹⁴⁸. Mais l'influence du modèle méhariste africain sur la Syrie a des illustrations encore plus explicites : la 1^{ère} CM de Syrie est créée par le capitaine Duboin, un ancien du Soudan français qui a officié parmi les méharistes dans ce qui constitue l'actuelle Mauritanie¹⁴⁹. Le terme même de « méhari » est une importation maghrébine puisqu'il est absent de l'arabe dialectal syrien où on lui préfère ceux de *ḡammāli* ou de *hiḡān*¹⁵⁰ pour désigner les hommes montés sur chameau. La formule d'un corps indigène dirigé par une poignée de gradés¹⁵¹ de l'armée française y est également reconduite. Les capitaines Duboin, Chevillon et Maurin, responsables de la constitution des pelotons des 1^{ère} et 2^{ème} CM à leurs débuts, sont chargés de trouver hommes et bêtes, le matériel de départ (selles et armes) étant pris sur un stock laissé par les Anglais à Damas. Ils effectuent des tournées au sein des tribus syriennes pour dénicher des volontaires, suivant en cela le modèle des compagnies sahariennes. Les Bédouins syriens semblent très

¹⁴⁵ FLEMING, Fergus, *The Sword and the Cross : Two Men and an Empire of Sand*, New York, Grove Press, 2003 ; PANDOLFI, Paul, *La conquête du Sahara (1885-1905)*, Paris, Karthala, 2018.

¹⁴⁶ BLACHÈRE, A., WOLFF, H., *Sahara et Soudan. Les régiments de dromadaires*, Paris, Challamel, 1884. CORTIER, Maurice, « Détails sur le fonctionnement des compagnies méharistes de l'Algérie », in ARNAUD, Édouard, *Nos confins sahariens. Étude d'organisation militaire*, Paris, E. Larose, 1908 ; DESCHAMPS, C., *Guide du méhariste saharien : étude sur le méhari*, Nice, Jacques Gandini, 2002 (1909).

¹⁴⁷ VALLON, M., *Mémoire sur l'histoire naturelle du dromadaire*, Paris, J. Dumaine, 1856 ; FLAMAND, Georges Barthélémy, *De l'introduction du chameau en Afrique du Nord*, Paris, E. Leroux, 1906.

¹⁴⁸ Capitaine BOUCHEZ, *Guide de l'officier méhariste au territoire militaire du Niger*, Paris, E. Larose, 1910.

¹⁴⁹ VELUD, Christian, *Une expérience d'administration coloniale*, op.cit., p. 251.

¹⁵⁰ ANI, Moukhtar, STOWASSER, Karl, *A Dictionary of Syrian Arabic : English-Arabic*, Washington DC, Georgetown University Press, 2004, p. 33 ; BEHNSTEDT, Peter, *Der arabische Dialekt von Soukhne (Syrien)*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 1994, teil 3 - Glossar, p. 230 ; MÜLLER, Victor, *En Syrie*, p. 292.

¹⁵¹ Les proportions théoriques dans la 1^{ère} CM de Syrie sont de l'ordre de 15 Français pour 180 auxiliaires. PEREZ, op.cit., p. 58.

réticents à contribuer à la force armée de l'occupant et les officiers missionnés font le constat de la méfiance des premiers temps¹⁵². Ils se tournent alors vers les marchés locaux : une solde mensuelle de 20 livres turques-or (LTO) destinée au salaire du soldat et à l'entretien de l'animal est proposée aux volontaires. La somme conséquente attire rapidement un ensemble d'hommes disposés à servir sous le drapeau français. L'apport local ne suffit pourtant pas à combler les besoins en hommes des compagnies. Les forces françaises sont contraintes d'utiliser, au moins dans les premiers mois, des unités supplétives présentes au sein de l'Armée du Levant, comme les tirailleurs sénégalais ou algériens¹⁵³.

1.2.2 Les méharistes au prisme de la société syrienne

Si l'on peut aisément se faire une idée des caractéristiques du petit groupe d'officiers français qui figurent dans les compagnies méharistes, il est plus délicat de cerner le gros de la troupe sur laquelle nous ne possédons que les quelques indications disséminées dans les témoignages de certains officiers. De ces informations succinctes et éparses nous pouvons toutefois déduire quelques grands traits, qui offrent un éclairage sur la structure de la société du désert de Syrie au sortir de la Première Guerre mondiale.

Les pelotons méharistes apparaissent d'abord comme un assemblage hétéroclite, « nappe indifférenciée de figures également étranges »¹⁵⁴. Les exigences pour le recrutement – limitées à savoir monter et savoir manier les armes – offrent un spectre des possibles assez large. On retrouve donc chez les méharistes tout ce que l'on peut trouver dans le désert : des Bédouins grands nomades arabes issus des deux principales confédérations tribales ('Anaza et Šammar), des Kurdes, des semi-nomades des petites tribus riveraines de l'Euphrate, des Arabes sédentaires des oasis de la steppe (Palmyre et Soukhné, particulièrement) se réclamant d'ascendance bédouine, mais aussi des Bédouins issus de régions périphériques à la steppe syrienne ('Amārāt d'Irak, Šammar du Nejd), voire d'anciens esclaves Noirs originaires du Soudan ou d'Abyssinie¹⁵⁵. Tous sont des soldats aguerris, soit par la pratique du *gazw*, soit parce qu'ils ont combattu dans les corps d'armée récemment actifs dans la région : on trouve ainsi des anciens faysaliens et un ex-gendarme ottoman, employés en tant que sous-officiers en raison de leur expérience¹⁵⁶. Il est singulier que les noms des grandes tribus syriennes – celles

¹⁵²VELUD, *Une expérience*, op.cit., p. 251-252.

¹⁵³ « Les unités du désert », *Revue des Troupes du Levant*, n°15, 1939, p. 227.

¹⁵⁴ VERNIER, *Qedar*, op.cit., p. 10.

¹⁵⁵ CADN, MSL, 554, Lieutenant Florimond, « Étude sur le rezzou », p. 2.

¹⁵⁶ VERNIER, *Qedar*, op.cit., p. 19.

qui animent l'histoire de la steppe dans l'entre-deux-guerres et sont en toute logique au cœur de cette étude : les Ruwala, Sba'a, Fid'an, Mawālī... – sont minoritaires au sein des compagnies méharistes. À l'inverse, la récurrence des Bédouins appartenant aux franges orientales et méridionales du désert syrien – les Bédouins du Nejd constituent le gros de la troupe¹⁵⁷ – ou aux petites tribus ne manque pas d'interroger. Un tel constat nous conduit à penser que les indigènes qui constituent les CM sont avant tout des marginaux, non seulement géographiquement mais aussi socialement. Sans tomber dans les jugements peu amènes du général Plan qui y voit « toute la lie [...] des bandits, voleurs, assassins » attirés par l'appât du gain¹⁵⁸, il est probable que les recruteurs français ont affaire à des individus dont les liens avec leur groupe d'origine se sont détériorés, dont la situation économique est par conséquent devenue précaire, qui ont été contraints à l'émigration et ont saisi l'opportunité offerte par le pouvoir mandataire d'un emploi rétribué afin de subvenir à leurs besoins.

Les pelotons ainsi constitués ne sont pas si éloignés des « bandes armées » auxquelles est confrontée l'administration mandataire durant une bonne part de la décennie 1920¹⁵⁹. Les bandes, incriminées par les forces françaises pour l'insécurité frontalière et encouragées en sous-main par la propagande kémaliste, sont des groupes restreints composés pour l'essentiel de combattants déchus sous le commandement de chefs locaux, dont l'affiliation politique varie selon le contexte spatial et temporel. Les modes opératoires sont également semblables, les méharistes opérant par petits groupes – le peloton, et non la compagnie, est l'unité de déplacement et d'action – et les opérations militaires à proprement parler se limitent le plus souvent à des coups de petite envergure (ce que les officiers nomment le « contre-rezzou »), les batailles rangées demeurant exceptionnelles. La réputation des compagnies méharistes semble, de même, proche de celle des brigands et marginaux. Les plaintes à leur encontre, nombreuses, tendent à les associer à de vulgaires pillards¹⁶⁰. Les méharistes vivent effectivement (mais légalement) des prises consécutives aux opérations armées : dans le cas de l'arrestation de présumés voleurs de bétail, un animal sur dix récupérés revient à la compagnie ; mais si les animaux appartiennent aux pillards eux-mêmes, la moitié du bétail est alors ponctionnée au profit des méharistes¹⁶¹. Un tel système renforce auprès des populations l'image de compagnies vivant sur le dos du pays.

¹⁵⁷ CADN, 554, « Étude sur le rezzou » ; « Les Unités du désert », *op.cit.*, p. 227-228.

¹⁵⁸ Cité par VELUD, *Une expérience*, *op. cit.*, p. 253.

¹⁵⁹ MIZRAHI, *Genèse*, *op. cit.*

¹⁶⁰ VELUD, *Une expérience*, *op.cit.*, p. 151.

¹⁶¹ CADN, 554, *Note n°2844/S*, Le Haut-Commissaire Maréchal Weygand pour le Colonel commandant les troupes de l'État de Damas, 8 juillet 1924.

La composition et la réputation des compagnies méharistes évoquent également un précédent ottoman : les régiments dits « Hamidiye ». Créés en 1892 par le sultan, ils sont exclusivement composés de Kurdes et chargés de maintenir la sécurité dans les zones de nomadisme pastoral à l'est de l'Anatolie. Ils se forment assez rapidement une réputation de violence et d'injustice¹⁶². L'administration française, au cours de l'existence des régiments Hamidiye, affirme que ses propres troupes de police du désert s'en démarquent par le caractère désintéressé de leur engagement. Face aux accusations de brutalité et de cupidité qui les accompagnent, les méharistes opposent l'image d'un groupe de jeunes hommes unis par la croyance en une mission.

1.2.3 Les missionnaires du désert

Loin des jugements désapprobateurs des populations locales, les officiers français qui composent les CM en façonnent un portrait flatteur : celui d'une unité dévouée à faire fleurir les bienfaits de la civilisation dans les marges du monde moderne. La devise de la 1^{ère} compagnie – « Le paradis à l'ombre des sabres »¹⁶³ - annonce la couleur : la CM est l'outil qui rendra la prospérité à la steppe syrienne en y imposant la sécurité par la force. Il se dégage des témoignages des officiers méharistes le même esprit missionnaire mis en avant par Gouraud dans sa dédicace.

Les jeunes officiers partagent également avec le Haut-Commissaire le goût de l'aventure et la fonction de méhariste leur offre la possibilité de satisfaire cet appétit. Le rythme de vie est soutenu : trois mois au désert, vingt jours au repos¹⁶⁴. Il est calqué sur les capacités physiques des montures, dont les hommes sont fortement dépendants. Contrairement à l'idée reçue d'un animal infatigable, le dromadaire peut assurer des missions étendues dans le temps à condition qu'elles soient suivies d'aussi longues périodes de récupération pendant lesquelles il doit avoir accès aux pâturages afin de se reconstituer. L'alternance de phases actives et oisives chez le dromadaire contraint les méharistes à se doter d'un cheptel numériquement conséquent pour conserver une efficacité durable : le nombre de bêtes est quasiment doublé par rapport au nombre d'hommes¹⁶⁵. Le quotidien des compagnies méharistes n'est pourtant pas

¹⁶² KASABA, Resat, *A Moveable Empire : Ottoman Nomads, Migrants and Refugees*, Seattle, University of Washington Press, 2009, p. 119.

¹⁶³ « La fête de la 1^{ère} Compagnie Légère du Désert », *Revue des Troupes du Levant*, n°7, 1937, p. 66. Le romancier Roland Dorgelès en donne une version légèrement différente (« la paix à l'ombre des sabres ») : DORGELÈS, Roland, *La caravane sans chameaux*, Paris, Albin Michel, 1928, p. 206.

¹⁶⁴ SHD, Fonds privés, 1 K 766, Papiers du général d'Arcimoles, Mémoires, tome 1^{er}, p. 27.

¹⁶⁵ PEREZ, *Les compagnies méharistes*, op.cit., p. 52.

celui de flamboyantes chevauchées éperdues et de batailles épiques dans des décors de carte postale. Les épisodes de combat frontal, espérés par la troupe, sont relativement rares (on en relève quatre majeurs pour toute la 1^{ère} CM entre juin 1922 et mars 1924)¹⁶⁶. Durant les temps de mission, l'essentiel de l'activité est consacré à des opérations de reconnaissance et de prévention. Les méharistes accompagnent les nomades dans leurs pérégrinations, protègent les convois sur les axes routiers, effectuent des relevés topographiques, sondent les populations locales : là réside la routine des compagnies, à peine interrompue par des signalements de raids ou d'épisodes violents qui nécessitent une intervention. Le rythme de vie est ainsi propice à l'étude et à la réflexion : « la connaissance de mes hommes et des nomades, l'étude de l'arabe, la lecture, la levée de mon itinéraire absorbaient le plus clair de mon temps »¹⁶⁷. Gouraud ne se trompe pas lorsqu'il déclare que le charme principal de cette vie pour le soldat réside dans la sensation de liberté. Lorsque les pelotons sont en mission, ils s'émancipent de la tutelle du commandement, car difficiles à joindre : leurs ordres sont donc issus avant leur départ, rarement changés dans le courant de leurs tâches par de nouvelles attributions dans des messages délivrés par l'aviation du Levant¹⁶⁸. L'indépendance des officiers dans le cadre de leurs missions donne au jeune d'Arcimoles la sensation qu'il est, seul à la tête de son groupe dans le désert de Syrie, « pratiquement à 22 ans le maître après Dieu »¹⁶⁹.

Si elle semble convenir aux âmes intrépides, la vie dans les compagnies méharistes comporte aussi ses peines. Elle est d'abord éprouvante physiquement, ce qui explique la jeunesse des officiers qui les composent. La dureté des conditions matérielles fait fuir les adeptes du confort. Roland Dorgelès y retrouve les figures des poilus, ses « camarades des mauvais jours » dans les tranchées de la guerre¹⁷⁰. Le climat de la steppe est cruel, alternant des étés étouffants et des hivers froids où les intempéries sont fréquentes. De plus, la steppe syrienne est bien la périphérie du monde, au moins sur le plan de la sociabilité ; elle manque des attraits qui font le sel de l'existence, surtout pour des jeunes hommes dans la vigueur de l'âge. On peut s'y ennuyer, particulièrement lors des longues soirées oisives. Même lorsque Palmyre devient, à partir du milieu des années 1920, grâce au développement des transports, un lieu de villégiature et un passage obligé pour une population de touristes, d'aventuriers et

¹⁶⁶ *Le livre d'or des Troupes du Levant, 1918-1936*, Beyrouth, Bureau typographique des Troupes du Levant, 1937, p. 51.

¹⁶⁷ SHD, Papiers du général d'Arcimoles, *Mémoires*, p. 28.

¹⁶⁸ PÉREZ, Jean, *Les compagnies méharistes*, op.cit.

¹⁶⁹ SHD, Papiers du général d'Arcimoles, *Mémoires*, p. 28.

¹⁷⁰ DORGELES, *La caravane sans chameaux*, op.cit., p. 206.

d'écrivains, les soldats qui y vivent rappellent aux gens de passage les commandements : « les visiteurs ne vont pas à Palmyre pour s'amuser, mais pour distraire les méharistes »¹⁷¹. Pour compenser l'isolement et la monotonie de la vie au désert, les méharistes développent un esprit de corps qui se manifeste dans des démonstrations régulières d'unité et de tactique militaire. L'une d'entre elles – la fête de la 1^{ère} Compagnie Légère du Désert – est décrite dans un article de la Revue des Troupes du Levant¹⁷². La fête annuelle de la 1^{ère} CLD est d'abord l'occasion pour l'intégralité de la troupe de se réunir : de tels moments sont rares, les hommes étant le plus souvent dispersés en pelotons ou en plus petits groupes pour assurer la surveillance des nomades. Le caractère théâtral de la fête est l'aspect le plus frappant : le défilé militaire où on donne à voir la discipline inculquée à l'attirail hétérogène des méharistes, la reconstitution d'un contre-rezzou et un simulacre de combat pour montrer la force de frappe de l'unité, le tout sur la scène « grandiose des ruines » de la cité antique de Palmyre, dévoilent la construction d'un récit du soldat méhariste. La fête de la CM vient sublimer l'action quotidienne et, en même temps, lui donner sens. Elle affirme le prestige de la compagnie et la valeur de son œuvre, affirmations dont on sent bien qu'elles sont nécessaires aux hommes concernés.

Le même esprit de corps transparait dans le texte des commandements du méhariste du Levant, mélange de candeur bon enfant, d'ironie distanciée sur les dures conditions de vie des compagnies et de sanctification de la mission¹⁷³. Dans ce long texte rimé se lit le ressenti d'une poignée d'hommes liés par un destin commun et conscients de vivre une expérience exigeante et fort particulière. La conscience d'un destin à part se retrouve dans les nombreuses publications récentes de biographies de méharistes ayant exercé dans des contextes variés. Le besoin de documenter cette expérience, souvent dans un registre épique ou laudatif, souligne à la fois son caractère extravagant mais aussi la perception confuse que de telles destinées seraient aujourd'hui irréalisables¹⁷⁴.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 208.

¹⁷² « La fête de la 1^{ère} Compagnie Légère du Désert », *Revue des Troupes du Levant*, n°7, 1937, p. 65-66.

¹⁷³ « Les commandements du méhariste du Levant », SHD, 1 K 766, papiers privés du général d'ARCIMOLES, *Mémoires*, p. 28, voire annexes.

¹⁷⁴ LE ROUVREUR, Albert, *Teski Timmi : carnets d'un méhariste au Niger et au Tchad 1942-1958*, Paris, l'Harmattan, 1997 ; GÉNIN, René, GÉNIN-JACQUEY, Marie-Clotilde, *Itinéraire d'un méhariste : de la Mauritanie à l'Afrique Française libre*, St-Maur-des-Fossés, Sépia, 2004 ; LE TOURNEAU, Louis, *Méhariste au jour le jour : Mauritanie 1957-1960*, Paris, Mémoires d'hommes, 2006 ; BARBA, Jean-François, *Méhariste au Sahara, 1946-1950 : carnets de route 1^{er} peloton de la compagnie méhariste du TOUAT*, 2013 ; BORRICAND, Pierre et René, *Un personnage de légende : le colonel Borricand, méhariste*, Aix-en-Provence, Borricand, 2013.

Parmi les méharistes de Syrie, une figure mythifiée ne tarde pas à émerger dans le temps même du mandat : comme Laperrine a pu le faire pour le Sahara, elle incarne à elle seule les traits caractéristiques mais aussi toutes les ambiguïtés des ambitions françaises dans la steppe.

1.2.4 Un *'aqīd* de la modernité : le cas Victor Müller

Victor Müller (1886-1938)¹⁷⁵ est placé à la tête de la 2^{ème} CM peu de temps après sa création (février 1922). Son parcours personnel est symbolique de celui d'un officier de l'Empire colonial français sous la Troisième République : né à Alger d'un père fonctionnaire, il est formé aux affaires militaires à St-Cyr qu'il intègre en septembre 1906 et se spécialise rapidement dans la cavalerie en rejoignant l'école de Saumur. Diplômé en 1910, il retourne alors dans son Algérie natale pour servir dans les régiments de chasseurs d'Afrique, prenant part notamment aux campagnes du Maroc. La Première Guerre Mondiale de Victor Müller se déroule pour moitié sur le front métropolitain (Oise, Vosges, Alsace d'octobre 1914 à septembre 1916) et pour moitié en Afrique du Nord. Avant même son arrivée au Levant comme officier de spahis puis son rattachement aux méharistes, les commentaires de ses formateurs et supérieurs dessinent le portrait d'un homme au caractère pour le moins affirmé : « bon cœur – tête chaude » dont le directeur de St-Cyr espère qu'il « se calmera avec l'âge », Victor Müller aime l'action et le combat autant qu'il méprise les petites tracasseries administratives qui font partie de ses fonctions. Il est puni à deux reprises pendant ses années d'école militaire pour négligence et pour une rixe ; dans les tranchées, on lui reproche d'abandonner « à ses sous-ordres le soin de s'occuper des détails de son peloton ». Surtout, ses jugements péremptoires assénés avec la force de son « verbe haut » ne manquent pas d'agacer.

Müller trouve dans le désert de Syrie un décor où jouer sa propre version de l'aventure coloniale. Il y tient le rôle principal, tant son allure et ses actions focalisent l'attention des observateurs qui croisent sa route mais aussi parce que Müller aime raconter sa propre légende¹⁷⁶. La grande majorité des auteurs, écrivains, camarades officiers, fonctionnaires du mandat ou internationaux qui parlent de Müller lui tressent une couronne de vainqueur, le désignant comme le héraut de la conquête de la steppe. Il incarne à merveille le soldat à la volonté inflexible, guerrier incorruptible qui n'a d'intérêt que pour le sacerdoce de sa fonction. Modèle pour les jeunes hommes sous son commandement, il entraîne le reste de la troupe dans

¹⁷⁵ Le dossier individuel de Victor Müller au Service Historique de la Défense étant indisponible au moment de cette recherche pour cause de reclassement, ce qui suit est tiré de PEREZ, *Les compagnies méharistes...*, op.cit., p. 70-71, qui a eu accès au dossier.

¹⁷⁶ Voir par exemple les pages 290-298 de son témoignage : MÜLLER, *En Syrie*, op.cit.

son sillage, fixant les normes d'une vie dure, à la fois guerrière et monacale, qu'il adoucit par des atours paternels lors de soirées dans sa maison personnelle à Deir où il reçoit les officiers et les invités de marque¹⁷⁷. Müller jouit du même prestige auprès des populations bédouines : l'état-major français lui reconnaît, dès 1923, l'aura d'un « chef craint de toute la Djezireh [...] faisant rentrer dans le droit chemin toutes les tribus hésitantes »¹⁷⁸. Par son expérience du terrain et son bagage d'arabophone, le chef de la 2^{ème} Compagnie méhariste s'affirme aussi comme l'un des meilleurs connaisseurs du monde bédouin. Les méharistes sont, au sein du personnel français en Syrie, ceux qui entretiennent les liens les plus étroits avec les populations nomades. La longévité de Müller au Levant en fait, par la force des choses, une sommité écoutée sur la question. Il produit régulièrement des notes de synthèse adressées à sa hiérarchie ou à usage interne au mandat dans lesquelles il expose ses idées pour solutionner le « problème bédouin »¹⁷⁹. L'ouvrage qu'il publie en 1931, fruit de ses années de contacts avec les nomades syriens, est salué par Robert Montagne qui, malgré des réticences sur certains jugements tranchés de son auteur, y voit une somme utile à la connaissance de la société bédouine. Enfin, consécration suprême, Müller se voit offrir par Pierre Benoît une postérité littéraire sous les traits du capitaine Walter dans *La châtelaine du Liban*¹⁸⁰. Sous la plume du romancier, au sein d'un drame néo-romantique joué dans le décor du mandat levantin, Müller/Walter est investi de tous les attributs de la virilité. Combattant incorruptible, déterminé, inépuisable, il est l'homme debout, soutenu par ses convictions inébranlables, en première ligne dans l'action, loin des compromissions et des basses intrigues des hommes du Haut-Commissariat, que P. Benoît décrit comme les scribouillards de l'administration mandataire, hantant les couloirs de la Résidence des Pins à Beyrouth.

L'imaginaire et les convictions politiques de Pierre Benoît ainsi que les besoins du roman l'amènent à forcer le trait, certes, mais il est incontestable que Victor Müller avait ses détracteurs, voire ses ennemis, et que les oppositions internes à l'administration mandataire décrites dans *La Châtelaine du Liban* contiennent une part de vérité. Dans les cercles proches du Haut-Commissariat, son style si particulier et sa personnalité affirmée ont tendance à exaspérer. On lui reproche notamment de ressembler de trop près à une caricature de soldat-aventurier, de vouloir coller à l'image d'un Orient romancé au prix de l'efficacité de son action.

¹⁷⁷ de GROODT-ADANT, Juliette, *Terre d'Astarté : souvenirs de Syrie*, Anvers, Buschmann, 1942, p. 143-146.

¹⁷⁸ PEREZ, *op.cit.*, p. 70.

¹⁷⁹ CADN, 988, Victor Müller, « D'une solution possible du problème bédouin » 12/12/1925 ; CADN, 988, Capitaine Müller, *Rapport au sujet de l'organisation du Contrôle Bédouin*, octobre 1926.

¹⁸⁰ BENOÎT, Pierre, *La châtelaine du Liban*, Paris, Albin Michel, 1924.

Si ses soutiens louent la façon de « penser arabe » de Müller¹⁸¹, d'autres se moquent de sa propension à copier le mode de vie bédouin, raillant le capitaine « venant camper près de Damas sous la tente parce que les 4 murs d'une chambre d'hôtel lui étaient odieux »¹⁸². L'indépendance entretenue vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques constitue également une cause de dissension. Sa longue stagnation au grade de capitaine, malgré des états de service salués par ses pairs, est probablement un signe des relations tendues qu'il entretenait autour de lui, et particulièrement au sein de l'état-major de l'Armée du Levant et du Haut-Commissariat.

Au-delà des querelles de personnes, les inimitiés qu'entretient Victor Müller traduisent aussi des divergences politiques. Si Müller est écarté du Contrôle Bédouin à partir de 1927, c'est aussi parce qu'il incarne une ligne dont le Haut-Commissariat ne veut plus. Müller persiste à voir la steppe et les tribus comme la survivance d'un ordre passé, image d'un monde qui tarde à mourir mais dont l'officier est convaincu qu'il finira par disparaître, emporté par les transformations techniques consécutives à l'avancée de la modernité. Le verdict qu'il formule sur la société bédouine est sans appel :

« [Les Bédouins] sont nonchalants, voire même paresseux. Cette nonchalance s'explique puisque, contemplatifs comme tous les Arabes et fatalistes comme tous les musulmans, c'est-à-dire enclins à la paresse, leur ignorance [...] les force à l'insouciance. Je crois que la nonchalance est, avec l'orgueil qui leur vient de ce qu'ils ont toujours trouvé quelqu'un à opprimer, le trait dominant de leur caractère. [...]

C'est par paresse qu'ils ont conquis cent pays, parce qu'ils préféreraient se battre un jour et profiter du butin que travailler tous les jours pour vivre chichement.

Dans les pays conquis, ils ont connu une époque de splendeur et fait briller la civilisation d'un bel éclat par paresse... parce que, une fois installés, ils ont laissé faire les gens du pays [...].

C'est par nonchalance qu'ils n'ont pas organisé les territoires qu'ils avaient occupés et qu'ils s'en sont vus chassés par les réinvasions ;

Par nonchalance ils ont laissé et laissent encore tomber en ruines les merveilles qu'ils ont vu édifier [...].

C'est par paresse qu'ils construisent n'importe comment les murs et les ouvertures de leurs maisons [...].

¹⁸¹ de GROODT-ADANT, *Terre d'Astarté, op.cit.*, p. 149.

¹⁸² CADN, 552, Dossier « Police du désert », Anonyme, *Réorganisation du CB*, p. 4.

Et par paresse, ils ont, après avoir connu les triomphes et les splendeurs, renoncé et repris leur marche derrière leurs chameaux. »¹⁸³

De telles considérations sur la nature intrinsèque des populations dites indigènes sont courantes dans la littérature coloniale, dont les auteurs exacerbent l'incompétence de leurs administrés afin, par contraste, de valoriser leur propre action. Elles ne présentent pas une grande originalité ni un intérêt particulier pour la compréhension de la politique bédouine française en Syrie. Il en est tout autrement de la conception historicisée de la marche du progrès qu'il dévoile ici. Müller oppose deux formes de société et de civilisation : l'une nomade, fondée sur la conquête et l'exploitation des richesses produites à l'extérieur ; l'autre sédentaire, définie comme innovante, créatrice à la fois de richesses matérielles et de savoirs techniques, responsable de la production des « merveilles » et d'« une époque de splendeur ». Comme la majorité de ses congénères de l'administration française et de ses camarades officiers, Victor Müller est convaincu à la fois de la supériorité du modèle sédentaire qu'il défend, mais également du caractère universel de ce modèle dont il ne doute pas qu'il finira par s'imposer en Syrie. Il considère que la société bédouine reste, quel que soit le contexte, profondément étrangère à toute forme de progrès : elle n'est en mesure de profiter des bienfaits de la civilisation urbaine et sédentaire que par la conquête et par l'intermédiaire du travail « des gens du pays ».

L'opposition entre producteurs et pillards est une opposition féconde dans la pensée sur le devenir des sociétés humaines. Ibn Khaldûn l'emploie ainsi dans sa grande fresque sur la philosophie de l'histoire¹⁸⁴, et, plus récemment, elle reste un prisme intéressant dans la recherche pour étudier l'évolution des sociétés sur le très long terme. Carles Boix en fait, par exemple, le moteur de l'histoire dans une étude récente où il met face à face des sociétés qui font le choix de l'exploitation (donc de la maîtrise des techniques guerrières) et celles qui font le choix de la coopération (de la maîtrise des technologies de production). L'auteur s'interroge sur les conditions dans lesquelles naît le pouvoir politique (la sujétion des individus à une autorité), comment il se formalise et s'institutionnalise (la naissance de l'État), et sur les raisons pour lesquelles les sociétés occidentales sont parvenues à imposer leur modèle particulier comme modèle dominant (les « inégalités » correspondant aux différentes formes

¹⁸³ MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p. 186-188.

¹⁸⁴ Ibn Khaldûn, *Le livre des exemples*, Paris, Gallimard, 2012 ; nous reviendrons dans le chapitre 4 sur la philosophie de l'histoire d'Ibn Khaldûn à travers l'usage qu'en fait Robert Montagne dans sa synthèse de *La civilisation du désert*.

institutionnelles), toutes questions qui ne sont guère éloignées des préoccupations du chef de la 2^{ème} compagnie méhariste en Syrie¹⁸⁵. Mais là où Müller identifie les défauts considérés comme intrinsèques du Bédouin (paresse et nonchalance) comme cause du retard et de l'infériorité des sociétés nomades, C. Boix – comme d'autres auteurs – présente les inégalités de développement comme la conséquence de différentes formes d'institutionnalisation du pouvoir.

La pensée de Victor Müller est simple car elle manipule des grands principes monolithiques sans jamais les remettre en question, et, comme le lui ont reproché ses supérieurs, il n'a effectivement pas peur des jugements tranchés. Pour autant, sa simplicité n'exclut pas les paradoxes : tout en affirmant le caractère archaïque de la vie bédouine, Victor Müller s'évertue à la préserver. Tout en méprisant ouvertement l'aristocratie des sociétés nomades, figée dans une intemporelle immobilité, il affiche lui-même l'image d'un chef de tribu, reproduisant les stéréotypes du leader, valorisant les qualités guerrières et incarnant une posture virile, parfois jusqu'à la caricature. Tout en annonçant la fin des Bédouins, il milite pour le maintien d'une autorité politique qui permet aux conditions présentes de se perpétuer ; il favorise la mise à l'écart de la société bédouine, perçue comme trop singulière pour être immédiatement assimilée au reste du monde syrien qui est, lui, lancé sur la voie de la modernisation. Les mêmes paradoxes se retrouvent à l'échelle de la politique mandataire qui, dans les premiers temps, ne semble pas être en mesure de décider si les populations nomades sont assimilables à l'État syrien en construction, tout en multipliant les jugements arrêtés sur ces mêmes populations.

À travers leur figure tutélaire, les compagnies méharistes s'affirment en première ligne dans le processus de conquête de la steppe. Elles sont le bras armé du Haut-Commissariat et l'exécutant de la première étape de la politique mandataire : la « pacification », appellation consacrée par le discours colonial, ou la sécurisation d'un territoire par la présence en des points-clés d'une force armée adaptée au contexte local. Elles ont également l'avantage d'être le premier point de contact avec le territoire et les populations qui le parcourent ; elles constituent ainsi une des principales sources d'information pour le pouvoir mandataire. La récolte des données brutes, éparées par les acteurs de la conquête de la steppe nécessite toutefois un traitement ordonné et synthétisé afin de la transformer en matière utilisable par le Haut-Commissariat. Ce sera là le rôle d'une seconde institution, le Contrôle Bédouin de Syrie.

¹⁸⁵ BOIX, Carles, *Political Order and Inequality. Their Foundations and their Consequences for Human Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

1.3 Un impérialisme des marges. La naissance du Contrôle Bédouin de Syrie

1.3.1 Pratiques de production du savoir

L'institution principale du mandat dans la steppe commence par la création d'un bureau à Palmyre en octobre 1921. Ce geste est à l'initiative de Georges Catroux et répond à une nécessité : la compilation et l'extension des données collectées sur les populations bédouines de la Syrie. Le choix du terme de « bureau » n'est pas anodin ; tout en s'inscrivant dans l'histoire d'une pratique administrative française en pays musulman¹⁹⁶, il signifie que le pouvoir investi n'est pas d'ordre militaire ni purement politique. L'accent est mis sur le caractère administratif de cette institution. Dans le même ordre d'idées, les officiers choisis pour occuper ces fonctions appartiennent au Service des Renseignements du Levant. Comme les autres officiers du SR, ils sont mis à la disposition du Haut-Commissaire par le Général commandant les troupes du Levant. Leur rôle est donc de fournir au pouvoir exécutif les notions qui permettront de produire une politique adaptée. Par la compilation des données éparses collectées par les différents services de l'Armée du Levant, le Contrôle Bédouin s'impose d'abord comme une institution du *savoir*, et non pas simplement de *renseignement*. C'est à ce titre que les officiers qui se succèdent au sein du CB de 1921 à 1944 sont chargés de produire des sommes qui marquent les avancées effectuées dans la connaissance de la société nomade syrienne et font l'objet de publications officielles financées par le Haut-Commissariat¹⁹⁷. Il existe quatre synthèses officielles : trois d'entre elles paraissent aux extrémités de la période mandataire (1922 et 1943). La première concerne les nomades de la région de Damas et Palmyre (Raynaud et Martinet, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*) ; l'étude est développée, dans la deuxième publication, à toutes les populations nomades arabes de Syrie (*Les tribus arabes de Syrie*, 1922). Elle est mise à jour, au tournant que constitue l'année 1930, pour prendre en compte à la fois la somme considérable de données récoltées durant la décennie

¹⁹⁶ FRÉMEAUX, Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

¹⁹⁷ Dans l'ordre chronologique, les quatre publications sont : Capitaine RAYNAUD et Médecin-Major MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, op.cit. ; Haut-Commissariat de la République française (HCRF) en Syrie et au Liban, *Les tribus arabes de Syrie (édition provisoire)*, Beyrouth, 1922 ; HCRF, Direction du Service des Renseignements du Levant, *Les tribus nomades et semi-nomades des États du Levant placés sous mandat français*, Beyrouth, Imprimerie Jeanne d'Arc, 1930 ; Délégation générale de la France combattante au Levant, *Les tribus nomades de l'État de Syrie*, Damas, Beyrouth, Les Lettres françaises, 1943. On peut ajouter à ces publications officielles le travail de synthèse réalisé par Victor Müller, commandant la 2^{ème} compagnie méhariste, qui, malgré une forme plus libre et l'expression de conceptions personnelles à l'auteur, répond aux mêmes exigences de classification et de composition : MÜLLER, Victor, *En Syrie avec les Bédouins : les tribus du désert*, Paris, E. Leroux, 1931.

1920 et les nouveaux regards sur la société bédouine défendus par des acteurs comme Robert Montagne (cf. infra, chapitre 4). Enfin, une dernière somme est publiée par la représentation de la France Libre au Levant, en 1943 (*Les tribus nomades de l'État de Syrie*), dernière synthèse qui, tout en avançant des idées sensiblement différentes des précédentes versions, s'inscrit formellement dans la même lignée.

La forme choisie est en effet la même dans les quatre cas. Chacune débute par une introduction générale qui retrace l'origine des populations nomades de Syrie et donne des indications générales sur la structure sociale des tribus. L'analyse s'étend progressivement pour donner les grandes lignes des relations entre Bédouins et sédentaires. Elle est parfois précédée, parfois suivie par un tableau de géographie physique sur les caractéristiques de la steppe. Les productions se veulent avant tout descriptives, mais elles sont parsemées de réflexions qui affirment des orientations politiques : ainsi, l'avenir des Bédouins est-il toujours discuté – souvent sur le même registre, celui de la possible sédentarisation.

La connaissance accumulée trouve son incarnation dans le modèle de la fiche, c'est-à-dire la production d'un savoir ordonné sur les Bédouins. L'édition provisoire sur *Les tribus arabes de Syrie* de mai 1922 donne en annexe un aperçu de la manière dont le savoir est catégorisé.

MODÈLE DE FICHE A REMPLIR POUR CHAQUE TRIBU

- I.- Nom de la tribu.
Appellations diverses données par les Arabes, par les sédentaires ; leur origine ou leur racine.
- II.- Origine - Historique.
Légendes, traditions, faits.
- III.- Mode d'existence.
Nomade à grands parcours, mi-nomade ou sédentaire.
- IV.- Zone habituelle d'estivage.
Description géographique, limites.
Situation économique et agricole.
Conditions d'admission des nomades dans la zone cultivée.
Conduite pendant l'estivage, relations avec les sédentaires.
Éléments qui s'adonnent à la culture, cultures pratiquées.
Marchés d'approvisionnement des nomades et de vente de leurs produits. Importance des transactions effectuées.
- V.- Zone habituelle d'hivernage.
Description géographique, limites.
Importance des pâturages, ressources en eau.
Conduite pendant l'hivernage.
- VI.- Itinéraire de transhumance.
Direction générale.
Repères. Points d'eau ; leur régime de fréquentation.
Conditions dans lesquelles s'effectuent les déplacements.
Date des migrations.
Influence des événements.
- VII.- Fractionnement.
Noms des fractions et des cheikhs. Importance. Homogénéité.
- VIII.- Commandement.
Le cheikh. Nom, âge approximatif, caractère, famille, généalogie, relations de parenté avec d'autres cheikh connus, fortune, propriétés personnelles, garde personnelle, etc.

- Autorité dans la tribu. Successeur présumé. Personnages susceptibles de lui porter ombrage. Candidats éventuels à la dignité de Cheikh.
Attitude vis-à-vis des autorités ; indications historiques.
Le cheikh fréquente-t-il les villes ? Y a-t-il des relations, des amis, un intendant, des intérêts ?
- IX.- Importance.
Nombre de tentes.
Nombre de combattants (cavaliers, fantassins, méharistes) ; armement.
Troupeaux : nombre approximatif des chameaux, des chevaux, des moutons.
Propriétés : villages, terrains, etc. ; préciser leur emplacement.
Impôts payés par la tribu. A quelle autorité ?
Impôts prélevés par la tribu : tribus ou villages payant le droit de Khouat ; montant de celui-ci.
- X.- Possibilités de sédentarisation.
Éléments susceptibles de se sédentariser. Zone où pourrait s'effectuer la sédentarisation. Conditions à réaliser. Encouragements à donner.
- XI.- Situation politique.
Opinion des Arabes sur l'esprit de la tribu et observations des officiers à ce sujet.
Degré d'homogénéité de la tribu.
Tribus alliées ou amies.
Tribus satellites. Degré de dépendance.
Tribus protectrices.
Tribus hostiles. Causes de l'inimitié, date, razzias effectuées ou subies, rencontres au cours desquelles le sang a été versé.
Relations avec les tribus. Le paiement de l'impôt est-il aisé ou donne-t-il lieu à des incidents ?
- XII.- Croquis.
Croquis schématiques des emplacements successifs de la tribu et de ses itinéraires de transhumance.

Figure 1.A : Modèle de fiche d'information sur les tribus syriennes (d'après *Les tribus nomades de Syrie*, op.cit., p. 132-133)

Pour chaque tribu identifiée, une fiche est dressée affichant les mêmes douze catégories, significatives des obsessions mandataires. Cinq de ces catégories (catégories III à VI et XII) sont consacrées à la question spatiale. L'occupation du territoire par les nomades, dans toutes ses acceptions – amplitude et rythme des mouvements, phases de fixité, dépendance à l'égard des ressources – est donc au centre de l'attention des autorités françaises. Elle constitue le cœur de l'action des officiers sur le terrain puisque ces derniers sont chargés de suivre les nomades dans leurs mouvements et de prendre note de toutes les informations ayant trait à l'environnement. Mais ce point précis occupe également l'essentiel du travail de bureau : les croquis, schémas, cartes des emplacements et mouvements des tribus sont des productions à la fois importantes en nombre, présentes sur la totalité de la période mandataire et très demandées par les instances supérieures du pouvoir¹⁹⁸. Le deuxième aspect le plus étudié dans la fiche est celui de la situation politique de la tribu (catégories VII, VIII et XI), considérée dans son environnement (relations aux autres groupes nomades, aux populations sédentaires) et au sein du groupe lui-même. Ainsi les rédacteurs insistent-ils souvent sur la figure du cheikh, multipliant les considérations sur la personnalité des leaders des principales tribus, et faisant dépendre la consistance et l'homogénéité d'un groupe de l'autorité de son chef. Un troisième angle d'étude (catégories I et II) se consacre à l'histoire de la tribu (onomastique, origines géographique et/ou généalogique). Très peu développé dans les premières synthèses, cet aspect gagne en importance à partir de 1930, grâce à l'apport de l'ethnographie au sein de l'I.F.D. qui considère les récits légendaires et les pratiques culturelles des Bédouins comme porteurs de sens : « en ethno-sociologie, le plus important est de savoir ce que les gens pensent d'eux-mêmes »¹⁹⁹. Dans les premiers temps, l'historicisation des tribus syriennes se contente de dater approximativement leur arrivée dans ce qui constitue alors le territoire mandataire. Enfin, une dernière catégorie (IX) classée sous le vocable sibyllin d'« Importance » rassemble tous les domaines arithmétiquement mesurables de la vie bédouine (dans le vocabulaire étatique moderne : les aspects démographiques et fiscaux). Cette dernière catégorie fait l'objet d'une discussion détaillée dans un chapitre suivant²⁰⁰.

La production de fiche sur chaque groupe social, chaque « tribu », tout en représentant l'aboutissement du travail de collecte, constitue un exercice de catégorisation. L'objectif est de

¹⁹⁸ Robert de Caix en réclame par exemple à Georges Trenga en 1921 : SHD, Papiers Trenga, de Caix à Trenga, 04/12/1921.

¹⁹⁹ CHARLES, Henri, *Tribus moutonnières du Moyen-Euphrate*, Damas, IFD, 1939, p. 2. Les publications de la décennie 1930 trahissent ce regain d'intérêt pour les aspects culturels et matériels de la vie bédouine, voir chapitre 4.

²⁰⁰ Voir infra, chapitre 3, « La mesure du nomadisme ».

produire un tableau de la société bédouine, fidèle autant que possible à la réalité, mais surtout utile aux autorités politiques. Les connaissances sont donc présentées de façon ordonnée, tribu par tribu, elles-mêmes intégrées au sein de catégories pratiques censées faciliter la compréhension (grands nomades, semi-nomades, semi-sédentaires, tribu chamelière, tribu moutonnaire ou bien réparties par zones géographiques). Certaines catégories sociales correspondent sans aucun doute à des réalités observées et sont également des moyens d'identification pour les populations concernées²⁰¹. Mais par cet acte en apparence élémentaire, les autorités mandataires produisent déjà une hiérarchisation pyramidale au sein des nomades syriens. Il est certain que, partant de presque rien, les services mandataires ne peuvent saisir en l'espace de quelques mois toutes les réalités sociales et politiques du monde nomade. Le niveau de détail des deux premières synthèses sur les tribus traduit mal la complexité de la situation et la multiplicité des groupes. Pour s'en convaincre, on peut prendre, à titre de comparaison, deux études sur les Bédouins syriens, contemporaines du mandat : celle de l'archéologue et orientaliste allemand Max von Hoppenheim, produite dans la première moitié du siècle, mais publiée après sa mort et celle d'Henri Charles sur les semi-nomades de la région de l'Euphrate, réalisée et publiée dans le cadre des travaux de l'Institut Français de Damas. Dans les deux cas, le tableau de la société bédouine est bien plus nuancé et complexe que celui exécuté par les services du CB. Les deux études font apparaître un nombre considérable de groupes nomades qui ne sont même pas mentionnés par le CB, soit parce qu'ils sont effectivement invisibles aux yeux des officiers français, soit parce qu'ils sont considérés comme quantité négligeable dans la description du monde bédouin (« fractions » ou « sous-fractions » qui ne valent pas la peine d'être mentionnées)²⁰². La production de savoir par l'administration française se contente donc de cerner les principaux groupes et les grands équilibres existant dans la steppe. Par là-même, les autorités françaises opèrent un choix politique, faisant ressortir des groupes au détriment d'autres ; elles privilégient surtout un système hiérarchique²⁰³ entre les tribus, créant ou accentuant des situations de domination entre les groupes nomades.

²⁰¹ Les populations de Syrie possèdent leur propre vocabulaire de catégorisation sociale qui recoupe certaines définitions mandataires comme a pu le montrer Katharina Lange dans son travail d'histoire orale en Syrie rurale : LANGE, Katharina, « « Bedouin » and « Shawaya » : The Performative Constitution of Tribal Identities in Syria During the French Mandate and Today », *JESHO*, n°58 (1-2), 2015, p.200-235 ; « Shawâyâ : Economic mélange, Pure Origins? Outsiders and Insiders' Accounts of Tribal Identity in Northern Syria », in LEDER, Stefan, STRECK, Bernhard (dir.), *Shifts and Drifts in Nomadic-Sedentary Relations*, Wiesbaden, L. Reichert Verlag, 2005, p. 99-122.

²⁰² von HOPPENHEIM, Max F., *Die Beduinen*, (tome 1 : *Die Beduinenstämme in Mesopotamien und Syrien*), Hildesheim, G. Olms, 1983 ; CHARLES, *Tribus moutonnaires*, *op.cit.*, Damas, IFD, 1939.

²⁰³ Ou « satellitaire » pour reprendre l'expression la plus utilisée par les officiers : une tribu principale agissant comme centre de gravité pour une multitude d'autres considérées comme dépendantes de la première.

1.3.2 Connaître et se faire connaître

La première qualité d'un officier du CB est donc de connaître les caractéristiques du monde nomade. La proximité avec les nomades est perçue comme le meilleur moyen d'accomplir cette tâche. Cela se traduit concrètement par des rencontres régulières avec les principaux cheikhs des tribus. Dans le cadre de leurs tournées au sein des campements nomades, les officiers du Contrôle Bédouin accomplissent en réalité deux actions essentielles. Ils imposent d'abord une présence, celle de l'autorité mandataire, comme seul et unique interlocuteur. Les officiers sont chargés de matérialiser le pouvoir dans les zones les plus reculées de la steppe syrienne²⁰⁴. En ce sens, et afin d'assurer le prestige de l'autorité mandataire, une attention particulière est portée à la monture ou à l'automobile des officiers²⁰⁵. Dans un second temps, ils collectent des données sur les populations bédouines.

Il apparaît très vite que toute forme de connaissance sur les sociétés nomades de Syrie est tout à fait impossible sans le concours des principaux intéressés, les Bédouins eux-mêmes. Comme l'admet l'avertissement qui ouvre la synthèse de mai 1922, pour obtenir des informations, « il a fallu souvent procéder par interrogations »²⁰⁶. C'est là une des originalités du Contrôle : contrairement aux méharistes qui doivent assurer une mission primordiale de sécurité et entretiennent le plus souvent des relations univoques de domination militarisée avec les Bédouins, les officiers du CB doivent s'appuyer sur les cheikhs pour la récolte des renseignements et, par la force des choses, tissent des relations plus complexes avec ces derniers. En observant les photographies personnelles de Jean Deleuze sous la tente bédouine lors de ses tournées d'information, on ne peut que constater la posture équivoque de ce dernier : s'il n'oublie jamais son rôle d'incarnation de l'autorité de l'État (conservant l'habit de l'officier de l'armée française, les poings sur les hanches dans une attitude conquérante et déterminée), il y associe une démarche avenante qui laisse entrevoir des rapports plus personnels avec le cheikh des Ruwala (présence de sa femme, comportement souriant et détendu sous la tente...). L'entrevue officielle recoupe la visite de courtoisie.

Le choix, en réalité, n'en est pas un. Les sources sur les Bédouins de Syrie disponibles aux Français en 1920 sont très limitées. Il semble que les agents du mandat ignorent ou n'ont

²⁰⁴ RAYNAUD, MARTINET, *Les Bédouins*, op.cit., p. 80.

²⁰⁵ CADN, 986, Le capitaine Raynaud, chargé du CB de Damas au délégué du Haut-Commissaire, Alep, 16/05/1923.

²⁰⁶ HCRF, *Les tribus arabes*, op.cit., « Avertissement ».

pas accès aux productions de l'administration ottomane sur la question²⁰⁷ et que leur travail en la matière relève plus de la table rase que de la continuité administrative. Au-delà de la fréquentation des cheikhs bédouins, seuls les publications de récits de voyages (surtout en anglais)²⁰⁸ et le travail du père dominicain Jaussen, en lien étroit avec les autorités françaises au Levant²⁰⁹, constituent un apport significatif dans le savoir mandataire sur la société bédouine. Victor Müller, par exemple, semble avoir lu avec grande attention l'ouvrage de Blunt et, de façon générale, reconnaît la dette de l'autorité mandataire à l'égard des voyageurs anglais du dernier quart du XIX^e siècle²¹⁰.

La pénétration du milieu nomade par les agents du mandat, en conséquence, reste lente et incomplète en 1924. La tribu Sba'a*, par exemple, n'a quasiment pas de contact avec le Contrôle Bédouin à cette date ; toutes les informations concernant ce groupe sont de seconde main alors qu'il constitue une force majeure de la société bédouine et le principal rival de la tribu dominante des Ruwala.

1.3.3 L'architecture du Contrôle

À l'origine bureau unique animé par deux officiers, le Contrôle se développe rapidement pour créer deux antennes sur le même modèle, à Alep puis à Deir-ez-Zor, dans le courant de l'année 1922. Le bureau de Palmyre est quant à lui transféré à Damas. Chacun des bureaux est sous la responsabilité d'un officier supérieur, parfois accompagné d'un adjoint, et a la charge des populations nomades évoluant dans son secteur. Les tribus sont ainsi réparties entre trois « mouvances » qui correspondent approximativement à leurs zones de campement et au centre de gravité urbain autour duquel s'organise leur nomadisation. Les officiers restent mobiles : l'officier de la mouvance d'Alep séjourne régulièrement à Raqqa et celui de la mouvance de Damas continue de se rendre à Palmyre pour accroître l'efficacité de la surveillance²¹⁴.

Le Contrôle Bédouin suit la même tendance que l'administration du mandat dans sa totalité, c'est-à-dire celle de la centralisation autour des services du Haut-Commissariat. La

²⁰⁷ CADN, 988, Rapport du Capitaine Müller a/s de l'organisation du Contrôle Bédouin, octobre 1926, p. 32-33.

²⁰⁸ PALGRAVE, William Gifford, *Narrative of a Year's Journey through Central and Eastern Arabia*, Londres, Cambridge, McMillan, 1865 ; BLUNT, *Bedouin Tribes...*, *op.cit.* ; DOUGHTY, *Travels in Arabia Deserta*, Cambridge, University Press, 1888.

²⁰⁹ JAUSSEN, Antonin, *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, Paris, J. Gabalda, 1908. Sur les liens de Jaussen avec le mandat, voir CHATELARD, Géraldine, TARAWNEH, Mohammad (dir.), *Antonin Jaussen : sciences occidentales et patrimoine arabe*, Beyrouth, Cermoc, 1999 et PERENNÈS, Jean-Jacques, *Le père Antonin Jaussen, 1871-1962 : une passion pour l'Orient musulman*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012.

²¹⁰ MÜLLER, *En Syrie*, *op.cit.*, p. 113-114.

²¹⁴ CADN, 986, BRISSAUD, chef SR Hama, *Création d'un Contrôle Bédouin unique pour la Syrie*, Hama, 01/11/1924.

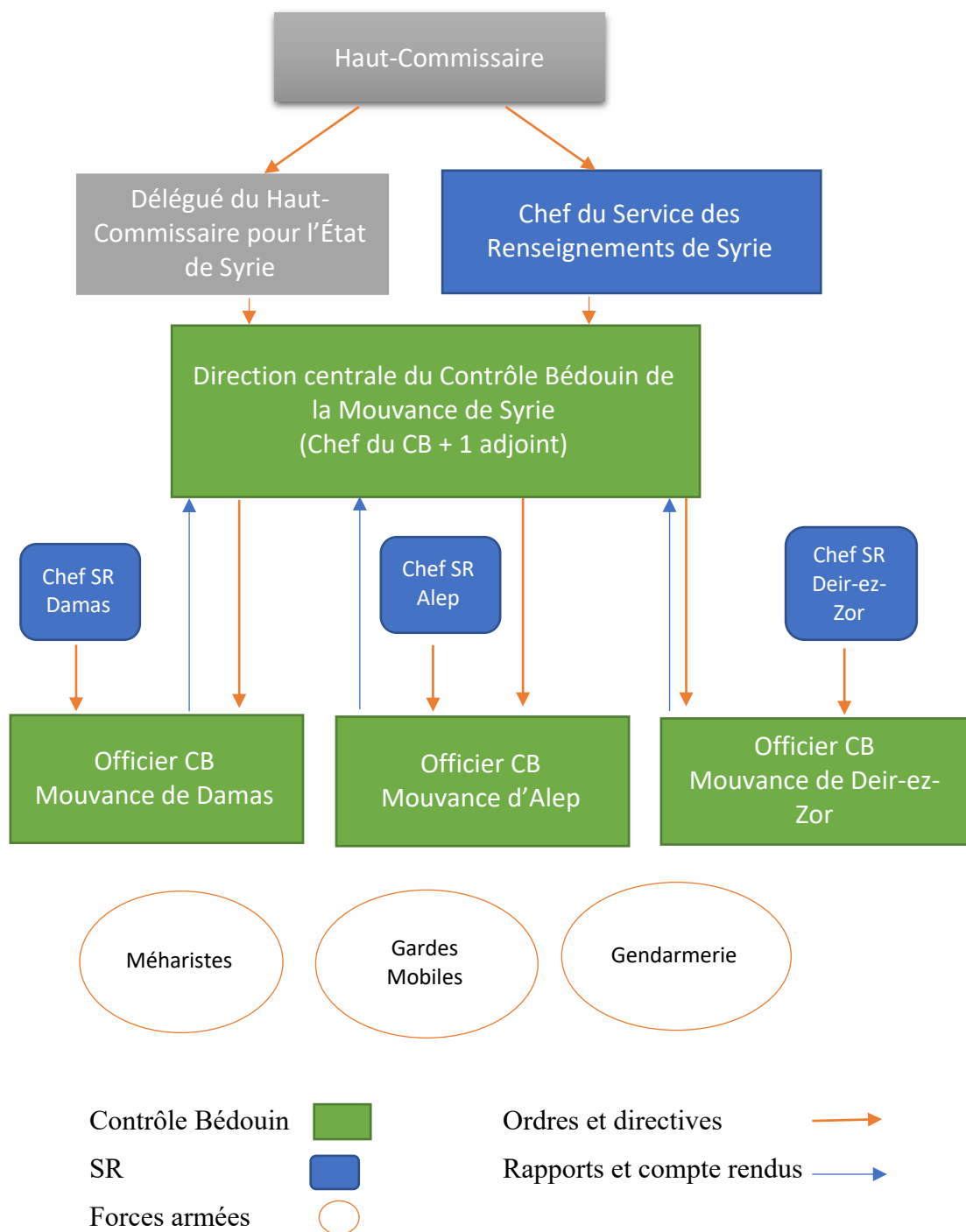
nécessité d'une autorité centrale unique pour uniformiser les pratiques en matière de « politique bédouine » est exprimée dès 1922 ; elle devient un impératif avec la suppression du système fédéral et la fusion des États d'Alep et de Damas en un seul État de Syrie à la fin de l'année 1924. L'aboutissement de la centralisation de la politique bédouine du mandat intervient peu de temps après, en décembre 1924, avec la création d'une Direction centrale du Contrôle Bédouin de Syrie. À sa tête est placé un chef du CB, en la personne de Pierre Terrier.

Pierre Terrier (1896-1948)²¹⁵, issu de St-Cyr, connaît, à l'image de la majorité des officiers de l'Armée du Levant, le front de l'est dans la Première Guerre Mondiale, Verdun et la Somme entre 1915 et 1918. Il y brille par son courage et débarque au Levant en juin 1920, auréolé de la croix de guerre. Il reste douze ans en Syrie et au Liban, dont la quasi-intégralité au sein du Service des Renseignements (devenu Services Spéciaux en 1930). Ses supérieurs n'ont de cesse de louer ses capacités intellectuelles et sa vaste culture : « d'une instruction générale extrêmement développée » (le Lieutenant-colonel Baudet, 1932), « intelligence vive, très cultivé » (Général Revers, 1946). Terrier s'affirme comme un modèle de l'officier spécialiste souhaité par les services du mandat pour la gestion des nomades. Parfait connaisseur du terrain mais aussi de l'architecture mandataire, il effectue son retour au Levant lors de la période-clé de liquidation des services du Haut-Commissariat et du passage de témoin aux institutions des États indépendants de Syrie et du Liban (novembre 1945 – avril 1947). Il met à profit ces compétences lorsqu'il assure la première charge de « chef du Contrôle Bédouin ». Ses successeurs à ce poste, les capitaines Raynaud et, plus tard, Deleuze, affichent les mêmes qualités. Leurs carrières et leurs évaluations par la hiérarchie reflètent en effet les talents caractéristiques de personnalités auxquelles échoient de hautes fonctions : diplomates, habiles à la négociation et curieux des sociétés dont ils ont la charge. Les officiers du Contrôle Bédouin sont bien les héritiers de ceux des Bureaux arabes : des hommes avec de fortes responsabilités et desquels on exige avant tout une grande habileté politique à jouer sur les leviers et les ressorts du pays conquis. Pour cela, ils s'appuient sur une connaissance approfondie, suffisamment fine et nuancée de la société administrée, avec, pour but ultime, le maintien et le renforcement de l'autorité coloniale. Mais leur savoir-faire politique leur sert également à gérer la machine mandataire. La désignation de « chef du Contrôle Bédouin » laisse entrevoir une fonction d'autorité ; elle recouvre en réalité – comme le montre ci-dessous la schématisation de l'organisation du CB (figure 3) – un rôle de relais, de transmission entre trois pôles, les hommes

²¹⁵ Ce qui suit est tiré du dossier individuel de Pierre Terrier : SHD Vincennes, Parcours individuels, Officiers de l'Armée de Terre, de la gendarmerie et des services communs, Dossier TERRIER, Pierre Louis Sosthène, GR 8YE 35355.

sur le terrain (les officiers des mouvances et les forces armées), le Service des Renseignements et le Haut-Commissariat.

Figure 1.B : Le Contrôle Bédouin au sein de l'administration mandataire en 1924



Plusieurs caractéristiques sautent aux yeux à la visualisation de l'organisation du Contrôle Bédouin. La première, déjà fort justement soulignée par Christian Velud, est que le

CB est une institution très exposée. Les officiers qui la composent, tout en étant les premiers contacts avec les tribus et donc les représentants de l'autorité mandataire, sont aussi bien les exécutants des directives politiques que les instigateurs des pratiques du pouvoir par les suggestions et observations qu'ils font remonter du terrain. Sans verser dans la mythologie d'un État colonial tout-puissant, il faut reconnaître que le CB assume le poids d'une certaine tradition d'administration française, qui n'est pas si fidèle à la théorie du protectorat de Lyautey. Non seulement les officiers du CB court-circuitent délibérément l'administration indigène dans la gestion des nomades au point d'affirmer vouloir l'évacuer totalement de la question bédouine²¹⁶, mais ils sont à l'origine des grandes orientations de cette politique tout en se réservant le rôle d'exécutant. En somme, le Contrôle s'impose comme l'institution incontournable de la politique bédouine, de sa genèse à sa réalisation.

Cette première caractéristique du CB entre en contradiction avec une seconde : le Contrôle Bédouin, dont on exige tant, est dépourvu de moyens armés propres. Chacune de ses actions nécessitant l'usage de la force (et les cas sont nombreux : qu'il s'agisse de prélever une amende, arrêter des suspects, faire appliquer une directive administrative ou une décision de justice) est donc soumise au bon vouloir de l'état-major de l'Armée du Levant et des commandements de région ou de secteur, chargés de dépêcher un peloton méhariste ou quelques gardes mobiles. Au-delà du fait qu'une telle organisation retarde considérablement les mouvements et l'exécution des décisions, elle rend aussi le Contrôle Bédouin dépendant à l'égard des autorités militaires. La raison d'une telle organisation est d'abord financière. Alors que les effectifs militaires vont se réduisant constamment à partir de 1923, le Haut-Commissariat fait confiance aux officiers du CB pour mener à bien leur travail de gestion avec un minimum de forces supplétives, renforçant par là-même l'aspect préventif (l'effort de renseignement) du travail du CB. La dépendance militaire du Contrôle Bédouin est aussi à l'origine de situations conflictuelles.

La dépendance du Contrôle à l'égard de l'Armée du Levant sur le terrain se répercute en effet au plus haut niveau de l'administration mandataire. La troisième caractéristique – véritable tare dont souffre le CB - et qui apparaît dans son organisation schématisée consiste dans l'ambiguïté permanente que l'institution entretient entre appartenance aux autorités civiles (Haut-Commissariat) et soumission aux pouvoirs militaires (SR et Armée du Levant). Officiellement détachés de l'Armée du Levant pour être mis au service du Haut-Commissaire,

²¹⁶ CADN, Cabinet politique, 986, Jean Deleuze, *Rapport sur l'estivage des tribus nomades dans le sandjak de Hama*, Hama, 22/10/1922 ; CADN, 988, Victor Müller, *D'une solution possible du problème bédouin*, 12/12/1925, p. 6-8.

les officiers du CB ne cessent jamais de dépendre du Service des Renseignements – et donc de l'état-major – en ce qui concerne notamment les questions de discipline et d'avancement. Au-delà du sujet des carrières individuelles, le conflit de nature des pouvoirs masque bel et bien des divergences politiques.

1.3.4 « La surveillance de ces indigènes spéciaux par des officiers spécialisés »²¹⁷ : un régime de l'exceptionnalité

Le Bédouin représente une figure archétypale de l'Orient arabe depuis le début du XVIII^e siècle. Au sein d'un univers que l'on sait en transformation rapide, progressivement influencé par une rationalité issue des Lumières, soumis à des autorités politiques elles-mêmes pressées de faire entrer les populations sous leur contrôle dans la norme de la modernité²¹⁸, les sociétés bédouines incarnent la stabilité, voire la résistance face au changement. Cette conception est largement répandue dans l'entre-deux-guerres et les hommes de l'administration mandataire n'échappent pas à cette pensée diffuse.

Plusieurs éléments alimentent cette conception. Il y a avant tout le caractère géographique du lieu dans lequel sont établies les populations nomades. Conçu comme un espace de marge, la *bādiya* représente une terre inconnue et peu propice aux établissements humains. Le climat aride est la cause principale de la classification de la steppe syrienne comme périphérie. Puisqu'elle n'offre pas les conditions d'une zone de cultures, elle est plutôt envisagée comme un espace de transit. Mais, même sur ce plan, la steppe souffre du déficit d'infrastructures qui la range dans la catégorie des espaces difficiles à maîtriser. L'âge d'or de la route de la soie et des cités caravanières est passé : les observateurs français en font le constat dès les premières études du pays. Les instruments de la mobilité, notamment véhiculée, manquent : la mécanisation des transports est encore à l'état embryonnaire au début des années 1920 au Levant. Surtout, la méconnaissance du territoire empêche la progression du commerce transdésertique : les premières reconnaissances en automobile n'interviennent qu'en 1923-

²¹⁷ CADN, 552, Dossier « CB – Organisation – Projet de statut », *Rapport du Lieutenant-colonel Ripert*, 1927.

²¹⁸ C'est déjà le cas des autorités ottomanes dans le dernier tiers du XIX^e siècle, qui mènent des politiques et tiennent des discours farouchement hostiles au nomadisme : DERINGIL, Selim, « « They live in a state of nomadism and savagery » : The Late Ottoman Empire and the Post-Colonial Debate », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 45 (2), 2003, p. 311-342.

1924²¹⁹ et, à ce moment-là, on envisage toujours la piste Damas-Bagdad comme un espace peu sécurisé²²⁰.

Enfin, un troisième élément joue un rôle crucial dans la considération spéciale qu'on apporte aux Bédouins : c'est ce que Sarga Moussa a appelé le « mythe bédouin »²²¹. Sarga Moussa démontre, à travers l'étude de récits de voyage, que le discours extérieur sur le Bédouin a connu une transformation notable à partir du milieu du XVIII^e siècle. Du danger incarné par le Bédouin coupeur de routes, pillard insaisissable, les voyageurs passent progressivement à la description d'un Bédouin préservé des vicissitudes du présent et défenseur de valeurs ancestrales. Avec le renversement de paradigme, l'idée d'un monde à part gagne en force et en précision. En effet, plus que l'abandon d'un discours pour un autre, le mythe bédouin qui émerge au siècle des Lumières associe ces deux images et véhicule aussi bien des connotations négatives qui survivent à la période antérieure (archaïsme, violence du Bédouin pillard et paresseux, sauvagerie...) que des clichés positifs neufs et caractéristiques de la période (idéal d'un monde non corrompu par la modernité, société véritablement égalitaire, valeurs de bravoure, d'hospitalité, de simplicité et de générosité), contribuant à rendre ces populations singulières à bien des égards.

Au particularisme de ces populations doit répondre le particularisme de l'autorité qui s'établit sur elles. L'idée d'un régime spécifique appliqué aux populations bédouines s'impose comme une évidence et le besoin d'une institution spéciale pour garantir et administrer ce régime apparaît comme une suite logique à cette politique. Un des aspects les plus frappants du Contrôle Bédouin en tant qu'institution réside en effet dans le caractère consacré de l'exceptionnalité. On espère former des officiers « spécialistes »²²² des questions bédouines. Par spécialiste, il faut entendre ici le terme à la fois dans le sens de connaisseur de la société bédouine, mais aussi d'agent qui se consacre exclusivement à la gestion des Bédouins. Il s'agit là d'une originalité dans le cadre de l'administration mandataire française, qui a plutôt tendance à privilégier des agents capables de répondre à des situations variées de gestion administrative

²¹⁹ Par exemple : BLANCHARD, Raoul, « La route du désert de Syrie », *Annales de Géographie*, n°189, 1925, p.235-243 ; ou la création de la route Nairn : MUNRO, John, *The Nairn Way : Desert Bus to Baghdad*, Caravan Books, 1980.

²²⁰ Voir infra, chapitre 2 pour une analyse développée de la conception française du territoire syrien.

²²¹ MOUSSA, Sarga, *Le mythe bédouin chez les voyageurs aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, PUPS, 2016.

²²² Le terme revient à plusieurs reprises dans les textes législatifs définissant le rôle du CB et dans la correspondance officielle entre les services du Haut-Commissariat. Notamment dans CADN, 552, Dossier « CB – Organisation », Le chef du Service de Renseignements, *Note n° 665/K1*, Beyrouth, mai 1925 ; et CADN, Mêmes carton et dossier, Le lieutenant-colonel Ripert, *Rapport n° 513/DZ*, 29/01/1927. Voir aussi RAYNAUD, MARTINET, *Les Bédouins...*, op.cit., p. 80.

(le meilleur exemple reste les officiers du SR) dans le cadre d'unités territoriales héritées de l'Empire ottoman (cazas ou vilayets) ou des proto-technocrates qui se spécialisent dans un domaine de compétence technique (les « conseillers techniques » qui encadrent l'administration indigène pour les politiques dans les domaines de l'Agriculture, des Travaux Publics, des Finances...) venant se superposer au découpage administratif existant. Les officiers du CB n'ont ni compétence technique particulière, ni d'espace délimité pour leur action, leur autorité s'appliquant censément partout où se trouvent les nomades. Les officiers du CB se démarquent en étant spécialistes d'une population particulière qui se définit – contrairement à ce que pourrait laisser penser l'intitulé de l'institution – non pas tant par son caractère ethnique « bédouin » (entendu ici dans son sens premier, comme habitant de la *bādiya*) mais bien par son mode de vie nomade. C'est bien le nomadisme (donnant aux populations qui le pratiquent un caractère insaisissable, une liberté rendant toute tentative de contrôle délicate) qui pose ici problème au pouvoir mandataire. Le CB représente la solution au problème puisque les officiers ont l'injonction de suivre les Bédouins dans leurs pérégrinations, imitant ainsi le mode de vie nomade.

Pourquoi ce choix d'une administration spéciale ? On peut y voir, à juste titre, un avatar de la politique de division souhaitée par Robert de Caix et appliquée par le Haut-Commissariat²²³. Il peut s'agir d'un moyen pratique d'empêcher l'unité et la progression des nationalistes syriens, qui constituent aux yeux de la puissance mandataire les principaux dangers, en gardant les Bédouins à l'écart des milieux indépendantistes. Mais il y a certainement une raison plus profonde à ce choix, qui tient à une culture politique particulière. Au jacobinisme centralisateur d'une partie de la classe politique française – qui tient à voir la même loi s'appliquer à tous – s'oppose une forme de pensée impériale qui admet et, au besoin, reproduit la différence au sein des territoires sous son contrôle. Ces deux conceptions coexistent au sein du mandat et expliquent en partie un des traits constants du mandat au cours des années, à savoir l'opposition latente entre administration militaire et civile²²⁴. Ce besoin constant et paradoxal de particulariser tout en essayant de normaliser parcourt l'attitude des pouvoirs à

²²³ Sur l'influence de Robert de Caix dans la politique de division pratiquée par le Haut-Commissariat, voir le travail de Gérard D. Khoury, *Une tutelle coloniale, op.cit.*

²²⁴ Dans le contexte de la Syrie mandataire, cette opposition entre deux conceptions du pouvoir étatique a été relevée par Peter Sluglett dans *Les mandats français et britanniques dans une perspective comparative*, p.103-128. Elle est soulignée dans d'autres contextes coloniaux : Gabriel Féral, « Administrations comparées en pays nomade », dans Bernus et alii, *Nomades et commandants, op.cit.*, p.105-112.

l'époque contemporaine vis-à-vis des marges, et en particulier des sociétés nomades²²⁵. Il marque le souhait d'appréhender par la pensée ces milieux différents et, dans le même temps, de les transformer en les adaptant au mode de vie sédentaire.

L'ambition du Haut-Commissariat, à travers le Contrôle Bédouin, n'est pas différente. Il s'agit d'une institution profondément normalisatrice, qui s'attache à donner une image ordonnée de la société nomade syrienne, en multipliant les catégories étanches (sédentaires, nomades, tribu), et les divisions binaires (pastoralisme/agriculture, *bādiya/ma'mura*). Paradoxalement, même si les études privilégient ce fractionnement entre les objets analysés, elles reconnaissent ponctuellement la plasticité des catégories et l'équilibre qui existe au sein de la société syrienne entre ces différentes formes de production économique et d'organisation sociale. Cette reconnaissance ponctuelle soutient la politique d'inclusion : elle permet d'affirmer la possibilité de sédentariser les nomades à terme.

La progression vers l'inclusion des nomades dans un système normé passe par l'appui sur des personnalités au sein de ces sociétés, à même de servir de relais, mais aussi de modèle pour la transformation de l'économie bédouine.

1.4 Créer et reconnaître l'autorité. La « politique des chefs »

1.4.1 L'autorité politique au sein de la tribu bédouine : fonction du cheikh

Lorsque Catroux, vingt ans après, revient sur sa première expérience levantine et retrace la création du système qui présidera à l'action mandataire sur les nomades, il est possible qu'il relise ses premiers actes à la lumière des événements qui ont suivi, voire qu'il transforme des réalités pour proposer un récit plus cohérent au détriment d'une certaine véracité. Son témoignage sur sa première mission au Levant (1919-1923) date de 1946. Il est bien plus proche de son deuxième long séjour dans les territoires sous mandat (1941-1944), qui s'est déroulé dans un contexte politique très différent du premier. Entre les deux épisodes, les objectifs et les conceptions des autorités françaises avaient aussi considérablement évolué : du premier séjour – période de construction de l'autorité faisant suite à une occupation récente – au second où le principe de l'indépendance à court terme des territoires sous mandat est acquis, les données politiques ne sont plus les mêmes. Catroux présente les premiers relais du gouvernement

²²⁵ Ces deux attitudes en apparence opposées sont bien résumées dans la formule choisie par le groupe de recherche sur les relations entre nomades et sédentaires « Differenz und Integration », SFB 586, Universités de Leipzig et Halle-Wittenberg (2008-2012).

mandataire comme des fabrications du Haut-Commissariat, ce qui correspond à une forme de discours colonial niant les autorités préexistantes pour en valoriser de nouvelles. Le choix des relais n'est pourtant pas évident. Dans sa quête des élites bédouines et druzes qui doivent servir de relais dans l'administration indirecte du mandat, Catroux se heurte en effet à une difficulté qu'il décrit ainsi :

« Toute négociation [...] postule des « interlocuteurs » et toute politique de ralliement exige un point d'appui. Où donc se trouvaient chez les Bédouins et chez les Druzes les hommes réellement capables de parler et de s'engager au nom de leurs communautés ? Seule une analyse exacte des structures sociales des deux communautés ainsi que des coutumes qui y réglaient l'exercice de l'autorité pouvait m'apporter une réponse à cette question. [...] Elles étaient toutes deux du type élémentaire et inorganique. Toutes deux s'agrégeaient autour du sentiment de leur singularité ethnique, mais toutes deux étaient également invertébrées. Le monde bédouin était fractionné en tribus ou confédérations de tribus jalousement indépendantes les unes des autres et fréquemment hostiles les unes aux autres. [...] En bref, l'un et l'autre présentaient l'image d'un groupement acéphale de fractions et d'hommes de même race, obéissant aux mêmes mœurs et professant la même religion, de sorte que considérant cette anarchie et cette dilution de l'autorité, je devais me demander si toutes perspectives d'atteindre et de rallier les Druzes et les Bédouins ne m'étaient pas fermées. »²²⁷

Suivant la conception évolutionniste prédominante à cette époque, Georges Catroux perçoit les sociétés nomades comme la survivance d'un stade primitif de la civilisation. En l'absence d'autorité politique constituée sur l'ensemble d'une société – osons le mot que ne prononce pas Catroux : un État – il identifie une absence de gouvernement des hommes, une situation « d'anarchie ». L'analogie opérée par Catroux entre société sans ordre et société sans État n'est pas valable. Les deux situations ne se recouvrent pas systématiquement, en particulier chez les groupes nomades, comme de nombreux travaux anthropologiques et historiques ont pu le montrer²²⁸. Dans le cas des tribus bédouines, l'absence d'institutions formelles ne peut pas masquer le fait que ces groupes constituent des sociétés organisées, stables, régies par des règles. L'erreur de Catroux consiste précisément à confondre existence d'institutions et garantie

²²⁷ CATROUX, *Deux missions, op.cit.*, p. 40-41.

²²⁸ Voir, par exemple, MOATTI, KAISER, PÉBARTHE et al., *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Paris, de Boccard, 2009, p. 21-22 : « le nomadisme [...] connaît une multitude d'organisations sociales, qui ne manquent pas de structures centralisées ».

de l'ordre social comme une seule et même chose. Pour le délégué du Haut-Commissaire à Damas, les Bédouins n'ont pas atteint un stade suffisant de développement social, où la centralisation du pouvoir permet l'émergence d'une autorité reconnaissable. La référence récurrente à un organisme vivant à un stade primitif de l'évolution (« inorganique », « invertébrée », « acéphale ») traduit chez Catroux la perception d'une société à la mutation inachevée. La tribu, dans le langage mandataire, a par conséquent besoin d'une autorité identifiable, d'une « tête » pour consacrer son évolution.

La question centrale est en fait, non pas la présence d'un pouvoir, mais bien celle de la nature du pouvoir dans la tribu bédouine : le cheikh est-il – comme l'autorité mandataire aimerait qu'il soit – un autocrate incontesté affirmant par ses qualités intrinsèques sa souveraineté sur un groupe²²⁹ ? ou, à l'inverse, est-il un *primus inter pares*, moyen commode d'incarner et représenter la tribu à l'extérieur, mais dont le commandement est étroitement dépendant de – et encadré par – le groupe ? La littérature anthropologique sur la tribu arabe semble avoir réglé cette question en penchant nettement pour la deuxième solution. De nombreuses illustrations présentent des cheikhs à la marge de manœuvre limitée, sans ascendant incontestable sur leur groupe, et soucieux de composer avec les membres de leurs tribus pour conserver leur pouvoir²³⁰.

La conception mandataire d'un monde sans autorité politique explique que les agents français perçoivent la société bédouine comme un univers foncièrement insécuritaire. En l'absence de principe supérieur capable de réguler les tensions, ces dernières ne peuvent s'exprimer que de façon brutale, par la guerre de tous contre tous. Les relations entre tribus sont donc souvent perçues par l'administration mandataire comme la perpétuation d'une violence atavique, produite par une société sans lois. La violence est elle-même considérée comme l'expression d'une forme de sauvagerie, où le seul principe directeur est celui du plus fort.

Il convient donc de soumettre ce monde anarchique au régime de la justice et de l'ordre, c'est-à-dire, dans l'esprit du temps, de lui imposer une autorité unique, surimposée à la multitude des groupes sociaux vus comme indépendants politiquement (« les tribus »). Catroux écarte d'emblée la possibilité de soumettre les Bédouins de Syrie par la force. Ce choix est certes en partie dicté par la première règle d'or lyautéenne énoncée plus haut, mais aussi par les

²²⁹ « Quand il y a un vrai chef, la situation est généralement nette » ; CADN, 546, *Les agents du mandat et l'action dans les territoires de l'Euphrate*, 1930, p. 23.

²³⁰ LANCASTER, *The Rwala Bedouin*, *op.cit.*, p. 43-44, p. 76-77, p. 96 ; MARX, Emmanuel, « The Tribe as a Unit of Subsistence : Nomadic Pastoralism in the Middle East », *American Anthropologist*, n°79 (2), 1977, p. 348. Certaines sources mandataires tempèrent également l'idée du pouvoir absolu du cheikh, par exemple : MÜLLER, *En Syrie*, *op.cit.*, p. 205-206.

conditions matérielles : le délégué du Haut-commissaire affirme ainsi qu'il est impossible d'obtenir la reddition des nomades sans l'appui d'une force armée semblable à celle qu'emploient les Bédouins eux-mêmes²³¹. Il privilégie donc une approche politique. Cette décision a le soutien du Ministère des Affaires Étrangères qui y voit le meilleur moyen de s'assurer le contrôle de la Djézireh à moindre coût : l'appui sur des chefs syriens représente à la fois une solution pratique, réalisable et qui a l'avantage de correspondre aux expériences coloniales passées²³². Le plan Catroux reçoit également le soutien du général Gouraud qui croit lui aussi en cette solution politique : elle permettrait de gagner des mois de conquête et de préserver les troupes françaises du Levant lourdement pénalisées par le conflit contre les forces kémalistes.

À l'image de ce qu'elle a pu produire dans le contexte de l'Afrique subsaharienne, la France établit l'équivalent de chefferies : elle met en avant des personnages qu'elle estime posséder une force de commandement, privilégiant certaines autorités au détriment d'autres. L'ambiguïté d'une telle démarche doit être soulignée : tout en s'appuyant sur des réalités sociales – ces groupes, en tant que sociétés organisées possèdent des systèmes ordonnés assurant l'équilibre du groupe et, par conséquent, des autorités reconnaissables – cette politique contribue ici à transformer les rapports de force existants au sein du monde bédouin²³³. Des études ont montré, dans des contextes très variés, que ces choix de relais relevaient effectivement à la fois de l'observation des relations sociales traditionnelles et du rapport particulier qui lie les populations indigènes à l'État dans le contexte colonial. Les chefs – ou cheikhs²³⁴ – ne sont ni de pures créations issues de l'esprit de coloniaux fantasmant leur légitimité ni le reflet fidèle des conditions des sociétés locales. On sait que l'irruption du pouvoir colonial au milieu d'ordres préexistants transforme les rapports sociaux et produit de nouvelles réalités politiques. La question est ici de comprendre ce qui motive les choix des autorités mandataires, de déterminer qui sont ces relais et comment ils ont fini par émerger et, enfin, de mesurer les conséquences de cette nouvelle donne. Les exemples de la nomination

²³¹ Ce sont les compagnies méharistes décrites plus haut qui rempliront ce rôle.

²³² Arthur Millerand affirme son soutien à cette solution dans un télégramme adressé au Haut-Commissaire. Archives Diplomatiques La Courneuve, série E-Levant, 1918-1929, E 313-1, télégramme n° 796 du 06/08/1920.

²³³ Catroux met en avant le caractère en partie factice de ces appuis : « Faute de rencontrer [...] une autorité préétablie, je me décidai à la créer et à la fortifier ». CATROUX, *Deux missions*, op.cit., p.41.

²³⁴ Les sources mandataires emploient indistinctement les deux termes. Les Bédouins eux-mêmes semblent opérer une distinction entre le cheikh (*šayḥ*), autorité des petites tribus et le chef (*ra'īs*), qui commande des grands groupes nomades. De plus, certains chefs revendiquent des titres honorifiques ou officiels (émir/*amīr*, pacha/*bāšā*, agha/*āğā*).

officielle de trois cheikhs (Nūrī al-Ša‘lān, Muḡḡim Āl-Muḥīd et Nawāf al-Šālīḥ) permettent de mieux saisir les raisons et la portée de la politique des chefs.

1.4.2 Trois cheikhs, trois contextes, trois politiques ?

1.4.2.1 *Nūrī Sha‘lān des Ruwala, šayḥ mašāyih du désert de Syrie*

Georges Catroux prétend avoir en partie créé les autorités bédouines dans l’État de Damas. Il semblerait toutefois que le nom choisi pour assurer le relais entre l’administration mandataire et les tribus de l’État de Damas se soit bien plus imposé à lui qu’il ne l’a inventé. Le colonel Catroux s’appuie sur le groupe considéré comme la plus importante tribu bédouine nomadisant sur le territoire de la Syrie, les Ruwala*²³⁵ et sur son cheikh, Nūrī Ša‘lān.

Les Ruwala apparaissent dans les sources occidentales dès le début du XIX^e siècle. Ils sont bien connus dans la période qui nous occupe notamment grâce à la publication extrêmement détaillée d’Alois Musil, orientaliste austro-hongrois, produit de son long séjour parmi les bédouins Ruwala (entre 1908 et 1916) auquel on peut ajouter son équivalent plus récent avec l’étude d’anthropologie de William Lancaster²³⁶. Nomadisant sur de très vastes distances, du Nejd au Hauran, les Ruwala sont présentés comme le plus grand groupe nomade existant au Bilād al-Šām dès cette période. Lady Anne Blunt décrit la traversée du campement d’été de la tribu, en 1877, près de Damas, comme « le plus merveilleux spectacle que le désert puisse offrir [...] multitude innombrable de tentes, d’hommes, de chevaux et de chameaux »²³⁷. Les services de renseignement britanniques, dans leur travail de classification des nomades arabes au cours de la Première Guerre Mondiale, identifient Nūrī al-Sha‘lān comme le cheikh le plus influent du désert de Syrie²³⁸. Dans la continuité, la tribu Ruwala est perçue d’emblée également par la puissance mandataire française comme la grande force du monde bédouin, à la fois numériquement (elle est évaluée à 4 000 tentes en 1922)²³⁹ et par sa puissance guerrière.

²³⁵ Les astérisques renvoient, en annexe, aux notices succinctes sur les principales tribus bédouines de Syrie dans la première moitié du XX^e siècle.

²³⁶ MUSIL, Alois, *The Manners and Customs of the Rwala Bedouins*, New York, American Geographical Society, 1928. LANCASTER, William, *The Rwala Bedouin Today*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1981.

²³⁷ « the most wonderful spectacle the Desert has to show [...] a countless multitude of tents and men and mares and camels ». BLUNT, Anne, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, Londres, Murray, 1879, t.2, p. 163.

²³⁸ D.G. HOGARTH, « Anaizah » in *Arab Bulletin*, n°32, 26 novembre 1916, reproduit dans *Gazetteer of Arabian Tribes*, Farnham Common, Archive Editions, 1996, vol.1, p. 591.

²³⁹ Pour une discussion sur la valeur numérique des populations nomades et son évaluation par les autorités mandataires, voir *infra*, chapitre 3.

On la considère capable de fournir près de 8 000 hommes en armes – chiffre probablement exagéré mais qui révèle la crainte que suscite la grande tribu.

Au sein des Ruwala, le groupe al-Ša‘lān occupe une position prédominante depuis le milieu du XV^e siècle : c’est au sein de cette fraction que sont choisis les cheikhs et la tribu dans son intégralité tend, à l’époque contemporaine, à s’identifier à la famille al-Ša‘lān²⁴⁰. Grande force numérique, puissance économique par l’ampleur de son cheptel camelin (« ses fractions gonflées à l’extrême de tentes et de troupeaux »)²⁴¹, la tribu Ruwala acquiert également un statut politique majeur dans le courant du XIX^e siècle en étant investi du pouvoir dans le désert de Syrie par le gouvernement ottoman²⁴². C’est à partir du début du XIX^e siècle en effet qu’on se réfère au cheikh des Ruwala avec le titre d’« émir »²⁴³. Les al-Sha‘lān, en 1918, représentent donc une famille à l’autorité politique reconnue et avec une tradition de relais du gouvernement qui s’est construite sur plusieurs générations. Si les relations avec la Porte fluctuent entre reconnaissance et affrontement ouvert (Nūrī Sha‘lān est notamment emprisonné en 1911 par le gouverneur du *vilayet* de Damas), la position de la famille dominante des Ruwala reste celle d’un acteur politique de poids depuis le dernier quart du XIX^e siècle²⁴⁴. La date de naissance exacte de Nūrī Sha‘lān est inconnue mais il semblerait qu’il soit âgé d’environ cinquante ans lorsqu’il tombe d’accord avec les autorités françaises en 1920. Il s’est progressivement éloigné du pouvoir ottoman au point de prendre part en 1916 à la révolte arabe sous le drapeau des chérifs de la Mecque ; il fait partie des premiers, aux côtés du chérif Nāṣir b. ‘Alī, à entrer dans Damas lors de la prise de la ville le 1^{er} novembre 1918 par la conjonction des forces arabes et britanniques²⁴⁵. Il s’agit donc d’un personnage d’expérience rompu aux tractations avec les autorités et formé aux subtilités de la fonction de relais local d’un pouvoir lointain : les officiers français n’auront de cesse de souligner l’habileté et l’intelligence politique du chef des Ruwala par la suite. Figure centrale de la *bādiyat al-Šām*, « phénoménale personnalité » à l’autorité unique dans le monde bédouin²⁴⁶, « tout le monde en Orient a connu la silhouette d’épervier du vieux Nouri Chaalan »²⁴⁷. Il est unanimement considéré comme « le premier parmi les cheikhs

²⁴⁰ *Encyclopédie de l’Islam*, 2^{ème} édition, Leyde, Brill, t.8, article « Ruwala », p. 662 ; MUSIL, *The Manners and Customs*, *op.cit.*, p. 51 ; LANCASTER, *The Rwala Bedouin*, *op.cit.*, p. 126-127. Dans le récit légendaire de la tribu, le leadership des Ša‘lān débute en 1450 avec le cheikh Ḍīgam al-Ša‘lān : AL-RUWAYLĪ, Fāyiz, *Qabīlat al-Ruwala fī-l tārīḥ*, ‘Ammān, Dār b. al-Ġawazī, 2008, p. 85-86.

²⁴¹ MONTAGNE, *La civilisation du désert*, *op.cit.*, p. 139.

²⁴² BLUNT, *op.cit.*, p.62.

²⁴³ ZAKARIYĀ, Aḥmad Waṣṣī, *‘Aṣā’ir al-Šām*, Damas, Dār al-Fikr, p. 370 ; AL-RUWAYLĪ, *Qabīlat al-Ruwāla*, *op.cit.*, p. 93-95.

²⁴⁴ HOGARTH, *op.cit.*, p. 591-592.

²⁴⁵ ROGAN, Eugene L., *The Fall of the Ottomans*.

²⁴⁶ GLUBB, John B., *War in the Desert: An R.A.F Frontier Campaign*, Londres, Hodder & Stoughton, 1960, p. 40.

²⁴⁷ MONTAGNE, *La civilisation*, *op.cit.*, p. 139.

bédouins »²⁴⁸. Il n'y a par conséquent pas de franche surprise à voir Nūrī Sha' lān désigné officiellement par Georges Catroux comme force d'appui dans le désert de Syrie.

Il est fait mention dans le récit de Georges Catroux de la signature d'un contrat écrit fixant les engagements respectifs de la France et du cheikh des Ruwala²⁴⁹. Nous n'avons pas trouvé trace d'un tel document dans les archives mandataires mais il est possible de cerner son contenu par la description qu'en font Catroux ou d'autres membres de l'administration française. L'accord écrit définit une activité rétribuée : le cheikh des Ruwala devient agent de l'autorité mandataire contre une rémunération annuelle déterminée, appelée « subvention » par les agents du mandat, *ma' āš* (« traitement ») par les Bédouins. Ses compétences sont également définies : elles se limitent essentiellement à des questions de sécurité. Il devient le premier responsable des éventuels désordres et épisodes violents pouvant se dérouler dans la zone de steppe de l'État de Damas. Dans les faits, il est peu probable que les Ruwala « assurent la police » dans le désert de Syrie mais, de façon plus réaliste, ils sont considérés comme les relais des forces militaires françaises. C'est, par exemple, auprès du cheikh des Ruwala que s'orientent les premières enquêtes lorsque des actes illégaux sont commis.

En retour, l'autorité du cheikh est officiellement reconnue par le Haut-Commissariat. La reconnaissance par le pouvoir étatique constitue un élément crucial de la *šayḥa*. À l'image d'une expression bédouine citée par un officier français, selon laquelle le cheikh a « deux sabres, celui qu'il tient de son père et celui que lui donne le Gouvernement »²⁵⁰, le pouvoir du cheikh serait bancal sans l'approbation du Haut-Commissaire. L'appui des autorités françaises est par conséquent activement recherché par les cheikhs et fait l'objet d'une vive compétition entre eux. Au-delà de l'appât du gain et de la supposée rapacité des cheikhs syriens (très souvent mise en avant par les fonctionnaires du mandat), il est plus probable que les cheikhs quêtent dans le système de subventions, en plus de l'apport financier, un apport symbolique qui consolide leur légitimité.

1.4.2.2 *La version orientale de la politique des chefs : Muḥğim āl-Muhīd et la Mission Française en Territoire Anézé (septembre 1920 – mars 1921)*

1.4.2.2.1 Gouverner par contrat : le tandem Georges Trenga-Muḥğim āl-Muhīd

²⁴⁸ AL-ḤATĪB, Muḥammad, *Al-muğtama' al-badawī*, Damas, Dār 'Alā' al-dīn li-l-našar wa-l ṭabā'a wa-l tawzī', p. 104.

²⁴⁹ CATROUX, *op.cit.*, p. 42.

²⁵⁰ CADN, 986, Lieutenant DELEUZE, *Rapport sur l'estivage des tribus nomades dans le sandjak de Hama*, Hama, 22/10/1922.

Le plan de Georges Catroux dans l'État de Damas est décliné dans les territoires de l'Euphrate selon des principes similaires, mais avec des acteurs différents. Une fois de plus, les « Marocains » sont à l'honneur. Soutenu par la figure du Haut-Commissaire Gouraud, le projet de la Mission Française en Territoire Anézé (MFTA) est imaginé par le général de Lamothe, commandant la 2^{ème} division de l'Armée du Levant. Ce dernier, ancien gouverneur de la région de Marrakech sous le protectorat, fait appel à un de ses proches collaborateurs pour conduire la mission sur le terrain, l'officier-interprète Georges Trenga. Autre « Marocain », autre « lyautéen », Trenga est, comme Müller, né à Alger en 1881. Il commence sa carrière militaire en 1902 comme interprète, parlant l'arabe et l'italien. Après deux premières campagnes en Tunisie (1903-1904) et au Congo-Tchad (1904-1907), il participe à la conquête puis à l'administration du Maroc de juillet 1908 jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale. C'est là qu'il se rapproche du général Gouraud, faisant partie de son état-major lors de la colonne de Fès (mai 1911). Par la suite, il met en pratique la doctrine lyautéenne de protectorat dans différents bureaux de renseignement (Fès, Meknès).

C'est doté d'une expérience de quinze années dans les affaires coloniales qu'il débarque à Beyrouth le 29 novembre 1919. Agent de liaison à Alep en avril 1920, il doit sa nomination à la tête de la MFTA autant à son passé colonial – qui en fait un homme de confiance pour Gouraud comme pour de Lamothe et Catroux – qu'à sa maîtrise de la langue arabe. Georges Trenga est en effet un des premiers traducteurs de documents officiels pour le Haut-Commissariat. Ses capacités linguistiques font de lui un choix privilégié par le Haut-Commissaire dans les missions de négociations : la MFTA en est un exemple. Il est également en poste au S.R dans le Djebel Druze en 1921, puis en charge d'une mission de liaison Beyrouth-Bagdad-Téhéran en octobre 1923 et prend même en main la gestion du consulat français à Bouchir en Perse en 1925. Mais sa maîtrise de l'arabe le rend aussi difficilement remplaçable, montrant que l'administration mandataire (et, plus largement, coloniale) manque de ce type de spécialistes : alors qu'il peut faire valoir ses droits à la retraite dès décembre 1927, il est ainsi rappelé en 1931 au Levant, puis à l'issue de la deuxième guerre mondiale, il est ré-affecté au groupement nord-africain comme officier des Affaires musulmanes²⁵¹.

Le plan français pour la conquête de la Djézireh est simple. Il consiste à prolonger la présence française à l'est en établissant une tête de pont à Deir-ez-Zor et à s'assurer de l'appui

²⁵¹ Il est par exemple en poste au Djebel Druze après le déclenchement de la révolte et remplace le capitaine Deleuze à la tête du Contrôle Bédouin lors de l'absence de ce dernier en 1933 (CADN, 552, n° 150/C, Le Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie au Haut-Commissaire, Damas, 17/02/1933).

de certains notables dans la ville et ses environs, offrant un centre de rayonnement au mandat dans la région de l'Euphrate et du Tigre²⁵². Comme dans l'État de Damas, les Français ciblent un individu, chef de tribu, susceptible de servir de relais de l'autorité mandataire auprès des tribus locales. Le choix se porte sur le cheikh des Fid'ān*, Muḥğim Āl-Muhīd, dont l'appui est déjà sécurisé lors de la prise d'Alep en juillet 1920.

Muḥğim Āl-Muhīd (1885-1965) est considéré comme le cheikh des Fid'ān mais, contrairement à un Nūrī Sha'lān qui dispose d'une confortable légitimité aux yeux de la quasi-totalité de ses contemporains, la position de Muḥğim est contestée au sein même de sa tribu. Les Fid'ān sont en effet divisés en deux groupements rivaux, les Wuld et les Ḥurṣa, depuis l'arrivée de cette tribu 'Anaza dans le désert de Syrie au début du XVI^e siècle. Fid'ān Wuld et Fid'ān Ḥurṣa s'opposent régulièrement mais les Wuld sont la force dominante, surtout numériquement. La branche des Āl-Muhīd y détiendrait la *ṣayḥa* depuis cette même période. Mais là où le Haut-Commissariat valorise Muḥğim, « très grand chef »²⁵³ et son « influence considérable » sur les moutonniers de la région d'Alep et sur les tribus nomades des cazas de Raqqa, Manbij et Bâb²⁵⁴, d'autres observateurs n'y voient qu'un prétendant parmi d'autres à l'autorité au sein de sa tribu. Les Britanniques, par exemple, tout en lui reconnaissant un certain charisme personnel²⁵⁵, le font passer derrière son cousin Ḥāğim en termes de pouvoir politique sur ses gens²⁵⁶. Ḥāğim āl Muhīd (1868-1927)²⁵⁷ est, dans le récit de la tribu Fid'ān Wuld, le prédécesseur de Muḥğim à la tête du groupement. Il est aussi le principal protagoniste d'un événement quasiment absent des archives françaises (peut-être aussi surévalué par d'autres sources et interprétations)²⁵⁸ mais révélateur de la situation politique dans la Djézireh entre 1918 et 1920. Ḥāğim a ainsi fondé un très bref et restreint royaume centré sur la ville de Raqqa en août 1920, appuyé par des notables et un groupe de faysaliens déchus²⁵⁹.

²⁵² CADN, 546, le Haut-Commissaire Gouraud au général de Lamothe, *Instruction n°38/SR*, 24/04/1921.

²⁵³ MÜLLER, *En Syrie*, op.cit., p. 118.

²⁵⁴ *Ibid.*, p.117-118. CADN, 1363, CB Deir-ez-Zor, *Notice de Renseignements – Tribu Fédaan Ould*, Janvier 1933.

²⁵⁵ « a striking personality with great self assurance », AIR 23/116, *Intelligence Report*, 28/02/1926, dans *Gazetteer of Arabian Tribes*, op.cit., p. 322.

²⁵⁶ « [Hajim ibn Muhid] is in a better position than any other great Anazeh chief to descend on the fertile and populous valley of the Orontes and even on the cities of Aleppo in the north, and Damascus in the south », D.G. HOGARTH, « Anaizeh » in *Arab Bulletin*, n°32, 26/11/1916, reproduit dans *Gazetteer of Arabian Tribes*, op. cit., p. 593.

²⁵⁷ Les dates sont approximatives : LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers in Syria and Jordan*, p. 33.

²⁵⁸ C'est ce qu'affirme par exemple Christian Velud au sujet de la place que réserve Norman Lewis à l'épisode du 'Dawlat Hajim' : VELUD, *Une expérience*, op.cit., p. 212-213.

²⁵⁹ LEWIS, *Nomads*, op.cit., p. 149-155. ABABSA, Myriam, *Raqqa : territoires et pratiques sociales d'une ville syrienne*, Damas, Presses de l'IFPO, 2010, p. 255-286.

La raison pour laquelle les Français jettent leur dévolu sur Muḥğim plutôt que sur Ḥāğim est éminemment logique. Muḥğim, contrairement à son grand-oncle, affirme très tôt et ouvertement sa position pro-mandataire : il dit sa préférence pour une tutelle française devant la commission King-Crane qui interroge les élites syriennes et libanaises sur le devenir de leur région au printemps 1919.

1.4.2.2.2 Une « Capitale du désert » aux confins de l'Euphrate

Après l'officialisation de sa mission le 17 septembre²⁶⁰, Trenga se heurte rapidement à des difficultés matérielles et politiques qui entravent son action. Il se trouve d'abord fort eseuilé dans l'environnement de Deir-ez-Zor. Accompagné seulement de trois sous-officiers, d'un médecin et d'un petit secrétariat de cinq personnes sur place, l'officier-interprète ne peut pas non plus s'appuyer sur le soutien financier et matériel de l'Armée du Levant, la liaison avec Alep se révélant beaucoup plus délicate que prévue. L'acheminement du courrier, par exemple, est déjà une aventure en soi qui oblige les Français à utiliser les relais bédouins du cheikh Muḥğim āl Muhīd²⁶¹. Dès le 5 novembre, Charles Trenga se plaint du manque de moyens octroyés à la Mission et prétend même être déconsidéré par rapport au cheikh des Fid'ān, bien plus aidé qu'il ne l'est lui-même, et en déficit par rapport aux adversaires du mandat : « en regard des puissants moyens consentis à Moudjehem, les miens sont bien faibles, et, comparés à ceux de ce chef et à ceux des Anglais de Deir qui avaient à leur disposition autos nombreuses avions etc. etc. ils paraissent ridicules et notre « horma » en est diminuée ; je le sens tous les jours »²⁶². La Mission est effectivement dépourvue de véhicule automobile car la position géographique de Deir-ez-Zor et la faible présence militaire française ne permettent pas d'y installer un dépôt d'essence sûr, ni d'y acheminer les pièces nécessaires aux éventuelles réparations. Trenga doit, par la force des choses, composer avec une situation matérielle précaire. Deir-ez-Zor, loin de la « capitale du Désert » décrite par ses propres mots, ressemble plus en 1920-1921 à un bout du monde inaccessible.

Quelques mois plus tard, lassé d'être ainsi abandonné à son sort par l'état-major de l'Armée du Levant, il laisse éclater son amertume dans une missive à ses supérieurs, de Lamothe et Catroux : « la mission est depuis 49 jours sans nouvelles et sans courrier officiel d'ALEP. La population de Deir qui vient de passer de mauvais jours commence à se lasser et

²⁶⁰ SHD Vincennes, Papiers Trenga, 1 K 207/1, *Ordre général n° 2231/R* du général de Lamothe, 17/09/1920.

²⁶¹ SHD, 1 K 207/1, MFTA, n°64, Trenga au général commandant la 2^e division du Levant, Deir-ez-Zor, 13/11/1920.

²⁶² SHD, 1 K 207/1, MFTA, n°41, Trenga au général commandant la 2^e D.I du Levant, Deir-ez-Zor, 05/11/1920.

on demande les raisons qui font que la 2^e D.I. se désintéresse d'elle et de la Mission. »²⁶³ La réponse de Catroux est plutôt positive, l'assurant du soutien du Haut-Commissariat, mais demandant à l'officier-interprète de la patience en attendant le retour de Gouraud. En réalité, l'absence de Gouraud – en France à cette même période pour négocier des financements en vue de l'extension de la conquête française vers l'Euphrate et le Tigre – ne laisse rien présager de bénéfique pour la MFTA et les moyens financiers réclamés par Trenga n'arriveront jamais.

1.4.2.2.3 Un « grand jeu » dans une petite ville : rivalités tribales, nationalistes et impériales à Deir-ez-Zor

Une seconde difficulté apparaît dans le courant de la MFTA, celle-là d'une toute autre ampleur. Dans la « capitale du Désert », Trenga et ses hommes se trouvent confrontés à une situation politique d'une grande complexité. Ils se rendent compte rapidement que la politique des chefs est un pis-aller dans un contexte où les acteurs sont nombreux et où les dissensions et les alliances sont aussi nuancées que ténues. Investir officiellement un cheikh d'un pouvoir en espérant ainsi maîtriser l'ensemble de la société locale apparaît vite comme une illusion naïve. D'autant plus que le cheikh Muḡḡim n'a pas l'ascendant espéré dans la région de Deir-ez-Zor. Les Fid'ān sont avant tout une tribu puissante et respectée dans l'environnement immédiat de la ville d'Alep. Le grand-père de Muḡḡim, Ġid'ān āl Muhīd, cheikh de la tribu, s'est constitué un patrimoine foncier conséquent à l'est de la ville, jusqu'au Balikh²⁶⁴. C'est là que se situe le cœur du territoire Fid'ān depuis le XVII^e siècle. Le centre de gravité de la tribu est certes en mouvement progressif vers l'est depuis le début des années 1860, mais les Fid'ān n'ont pas encore l'autorité suffisante pour asseoir leur domination sur la ville de Deir-ez-Zor, comme l'escomptait l'état-major de l'AFL. Pour preuve de la position intermédiaire de la tribu entre les deux pôles urbains, la question de faire dépendre les Fid'ān de la mouvance de Deir-ez-Zor ou de celle d'Alep se pose au Contrôle Bédouin jusqu'en 1925²⁶⁵.

De plus, Deir-ez-Zor est l'objet, depuis le moment où le pouvoir ottoman y vacille, d'une intense lutte politique qui ne peut se résumer à de simples conflits tribaux. Deux mois après son arrivée à Deir, Trenga adresse une lettre annonçant les intentions françaises à une série de *muḡtār*-s et de cheikhs de tribus qu'il a identifiés comme étant des personnalités

²⁶³ SHD, 1 K 207/1, MFTA, n°252, Trenga au général commandant à Homs, à M. le chef de la Mission Française à Damas (CATROUX), Deir-ez-Zor, 05/02/1921.

²⁶⁴ MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p.

²⁶⁵ CADN, 552, Le Délégué du Haut-Commissaire au Général commandant en chef de l'Armée du Levant, Damas, 29/01/1925.

politiques à ménager : on y trouve plus de douze groupes tribaux différents et près de 75 individus²⁶⁶. Ces hommes entretiennent des relations variées avec les différentes mouvances politiques du nationalisme arabe, notamment avec la branche irakienne du mouvement al-‘Ahd. Al-‘Ahd al-‘Iraqi travaille à l’indépendance du territoire situé à l’est de l’Euphrate et à la libération du joug britannique depuis 1918. Les manœuvres à Deir-ez-Zor sont un des éléments de cette politique d’indépendance. À cette scène politique déjà très éclatée, viennent s’ajouter les ambitions turques et anglaises. Comme leurs homologues français, Turcs et Britanniques s’appuient sur des relais locaux pour asseoir leur influence. Dans le cas britannique, la lutte pour la primauté sur les tribus de l’ancien entité administrative ottomane de Zor et l’indécision persistante quant au tracé de la frontière entre Syrie et Irak les conduisent à garder une présence sur place²⁶⁷. Les forces kémalistes, en phase de reconquête, sont les plus entreprenantes. Elles poussent ainsi la tribu Tchété à attaquer Deir-ez-Zor pour l’en vider de sa garnison française. L’attaque se produit le 1^{er} février 1921²⁶⁸. Elle est repoussée grâce aux contingents du cheikh Muḥğim armés par les Français. L’épisode est par la suite célébré comme une victoire militaire et une étape importante dans la conquête de l’est syrien. L’instabilité de la situation provoque néanmoins un tournant dans la conception de la politique des chefs.

1.4.2.2.4 La fin de la Mission Française en Territoire Anézé et la reformulation de la politique des chefs

Le 1^{er} mars 1921, Muḥğim āl Muhīd écrit à Charles Trenga pour lui signifier la rupture de l’accord écrit signé le 5 septembre 1920. Face à l’adversité, le cheikh dit ne plus pouvoir « continuer [sa] fonction »²⁶⁹. Aveu des difficultés à imposer son autorité sur une région très divisée, la démission de Muḥğim signe, par la force des choses, la fin de la Mission Française en Territoire Anézé. Les autorités françaises tirent rapidement les conclusions de cet événement. Pour Trenga, la démission de Muḥğim est une aubaine : il s’en félicite en rappelant au général de Lamothe que les conditions définies dans l’accord du 5 septembre 1920 étaient bien trop avantageuses pour le cheikh des Fid‘ān et bien trop onéreuses pour le gouvernement français²⁷⁰. Il propose dans la foulée une reformulation de la politique des chefs pour mieux

²⁶⁶ SHD, 1 K 207/1, MFTA, n°41, *Lettre aux cheikhs du Lioua*, Deir-ez-Zor, 05/11/1920.

²⁶⁷ TAUBER, Eliezer, “The Struggle for Dayr al-Zur: The Determination of Borders between Syria and Iraq”, *International Journal of Middle East Studies*, n°23 (3), 1991, p. 361-385.

²⁶⁸ SHD, 1 K 207/1, MFTA, n°246, *Rapport sur la situation dans le Lioua de Zor (21 janvier-21 février 1921)*.

²⁶⁹ SHD, 1 K 207/1, MFTA, *Traduction d’une lettre du cheikh Moudjehem*, 01/03/1921.

²⁷⁰ SHD, Papiers Trenga, MFTA, n°291, Trenga à de Lamothe, Deir-ez-Zor, 03/03/1921.

rendre compte de la diversité de la société deirite : plutôt que de réserver son appui exclusif à Muḥğim, le Haut-Commissariat doit prendre en compte la variété des pouvoirs et l'existence de différentes factions.

L'interprétation de de Lamothe est plus tranchée, peut-être parce que plus éloignée des réalités du terrain. Le général de Lamothe se montre critique et souvent condescendant envers les personnalités bédouines en général – et Muḥğim āl Muhīd en particulier – qu'il considère comme peu fiables et à l'envergure minime. Il les décrit ainsi en décembre 1921 :

« D'une façon générale, notre politique avec les Bédouins doit tendre à les « sédentariser ». Sans entrer en lutte avec les chefs existants ne pas perdre de vue qu'ils ne sont en rien comparables aux Chefs Algériens et Marocains et sont en réalité des Chefs de Rezzous. Nous n'avons pas intérêt à les grandir ni à grouper sous des commandements importants les fractions diverses. Bien au contraire, le but auquel il faut tendre est de les faire rentrer progressivement dans le droit commun. Ne pas leur donner le désir de l'unité qui pourrait les rendre dangereux si elle était réalisée et se rappeler qu'ils sont extrêmement accessibles à toutes les excitations extérieures. »²⁷¹

Quelques années plus tard, revenant sur la politique des chefs qu'il considère comme un véritable échec, le général de Lamothe impute la responsabilité du mauvais fonctionnement du principe à la nature même des cheikhs syriens. Sans réel pouvoir ni ambition politiques, les chefs nomades du Levant seraient « de vulgaires marchands de moutons ou de chameaux », très éloignés des « grands Caïds marocains, chefs de guerre et aristocrates racés »²⁷². De Lamothe fait ici référence à son expérience marocaine et à la « politique des grands caïds » qu'il eut l'occasion de mener, à l'époque en tant que lieutenant-colonel du Service des Renseignements dans la région de Marrakech à partir de 1913²⁷³. Modèle « d'indigénisation de la conquête », la politique des grands caïds au Maroc illustre le principe de l'administration indirecte chère à Lyautey. En accord avec la conception de Lyautey, de Lamothe conçoit la politique des caïds, ou son équivalent syrien, comme une politique par essence aristocratique. Elle doit s'appuyer par conséquent sur une noblesse de sang et des hommes dignes d'en assumer la teneur.

Il nous semble que l'aventure de la MFTA à Deir-ez-Zor traduit une autre réalité. Les Français ont souhaité élaborer dans l'est syrien un système de contrôle des populations

²⁷¹ CADN, carton 546-Territoires de l'Euphrate (organisation, études, renseignements divers), Général de Lamothe, « Instructions pour l'officier de renseignements de RAKKA », Alep, 06/12/1921.

²⁷² CADN, 552, Note du général de Lamothe, sans date.

²⁷³ RIVET, *Lyautey et l'institution du protectorat, op.cit.*, tome 1, p. 191-192.

s'appuyant sur des relais locaux. Si le système en question a échoué – ou, tout du moins, n'a pas eu la portée espérée – cela est dû non pas tant à l'incapacité intrinsèque des relais choisis (la suite des événements montre que Muḥğim finira par s'imposer comme un personnage politique de première importance dans la Djézireh)²⁷⁴, mais plutôt à la spécificité du contexte politique qui ne permettait pas, à cet instant précis, d'imposer une autorité unique sur l'ensemble de la région. Deir et sa région sont au cœur d'un profond bouleversement entre 1918 et 1922, qui fait lui-même suite à plusieurs décennies de transformations impulsées par le pouvoir ottoman. Dans l'esprit de reconquête des marges orientales de l'empire et de centralisation du pouvoir, les sultans tentent de faire de Deir-ez-Zor un centre stratégique et économique, directement sous le contrôle de la Porte. Deir est un centre administratif ottoman depuis la toute fin du XVII^e siècle mais la région souffre des vagues migratoires bédouines venues du nord de l'Arabie jusqu'au milieu du XIX^e. La vallée de l'Euphrate apparaît ainsi aux voyageurs ou aux missionnaires comme un lieu dépeuplé, à l'exception du « vieux Deir » qui résiste tant bien que mal aux attaques et aux pillages²⁷⁵. Le nouveau deirote commence avec les premières réalisations consécutives aux Tanzimat. Le pouvoir ottoman s'efforce d'en faire un centre commercial et administratif pour connecter Alep aux vilayets de Mésopotamie et à la Haute-Djézireh : de centre de caza (*qadā'*), Deir devient centre de sandjak (*sancak*), puis, en 1870, de moutassarifiya autonome directement dépendante d'Istanbul (au même titre que le Mont-Liban et Jérusalem, signe de la considération apportée par le sultanat à la maîtrise de la vallée de l'Euphrate). Mais l'autorité de la Porte est en fait très contestée sur le plan local ; l'épisode de confrontation entre les notables fonctionnaires et commerçants du vilayet d'Alep d'une part, et Ibrahim Pacha al-Milli, représentant du sultan à Deir-ez-Zor, d'autre part, qui s'achève par la mort de ce dernier en 1908, confirme l'impression d'une lutte acharnée pour la suprématie régionale. La redistribution des cartes occasionnée par le conflit mondial et l'entrée en jeu des Britanniques puis des Français ne vient que complexifier une scène politique déjà grandement fragmentée. Dans un univers aussi instable et divisé, la politique des chefs voulue par Catroux et de Lamothe ne pouvait pas trouver un terrain favorable. En réalité, de la même façon que la politique des grands caïds au Maroc s'est fort mal exportée en dehors de la région de Marrakech²⁷⁶, la réussite de la politique des chefs en Syrie dépend de considérations locales qui exigent un examen approfondi avant d'être mise en oeuvre.

²⁷⁴ Voir infra, chapitre 8, sur les élections des députés bédouins.

²⁷⁵ BAROUT, Jamal, « La renaissance de la Jéziré : Deir-ez-Zor ottomane, de la désertion à la reconstruction » in BOISSIÈRE, DAVID (dir.), *Alep et ses territoires. Fabrique et politique d'une ville, 1868-2011*, Damas, Presses de l'IFPO, 2010, p. 105-108.

²⁷⁶ RIVET, *Lyautey et l'institution du protectorat, op.cit.*, t.1, p. 197.

Au-delà de l'attitude paternaliste affichée par de Lamothe vis-à-vis des cheikhs syriens, transparaît l'idée fort répandue dans l'administration mandataire que les Bédouins ne sont pas des élites sensibles aux subtilités du jeu politique. Encore au stade de l'enfance de la civilisation, les nomades seraient également incapables d'actions autres que celles inspirées par les contraintes économiques immédiates ou par « l'extérieur ». Ce sont ici les mouvements nationalistes syriens qui sont tout d'abord visés par de Lamothe. Une des grandes peurs de l'administration mandataire est de voir les nationalistes trouver des soutiens, notamment armés, chez les tribus nomades. Mais les Bédouins sont également perçus par le pouvoir français comme sensibles aux sollicitations étrangères, principalement anglaises dans les premiers temps ; par la suite, c'est l'influence saoudienne sur les tribus syriennes qui fait l'objet de la surveillance la plus étroite par le Contrôle Bédouin.

Afin de contenir la menace potentielle que constituent les Bédouins, l'attitude à adopter est donc celle d'une division entre le monde nomade et le monde sédentaire. Ainsi la « politique des chefs » s'affirme-t-elle très tôt comme un jeu d'équilibriste : il s'agit tout à la fois de conforter l'autorité des cheikhs bédouins en la limitant suffisamment pour ne pas créer un contre-pouvoir dans la steppe et pour les maintenir à l'écart de la lutte pour l'indépendance des nationalistes. L'idée d'un État bédouin indépendant, effleurée pendant les premières années du mandat, est mise en question pour les mêmes raisons (voir infra chapitre 2).

Cette conception française relève en fait d'une grande naïveté. Tout indique que les cheikhs des principales tribus bédouines sont très au fait de la situation politique de leur pays et des débats qui agitent les milieux nationalistes. Sans être eux-mêmes des producteurs d'une pensée conceptuelle – à l'image de celle qui se développe massivement à cette période dans la presse d'opinion ou les publications en langue arabe²⁷⁸ – les hommes choisis par les autorités françaises connaissent les rapports de force qui existent dans l'espace syrien et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer. Contrairement à la pensée majoritaire au sein de l'administration mandataire, la politique syrienne n'est déjà plus, en 1918, seulement une affaire d'élites citadines, de notables, propriétaires fonciers, relais administratifs du pouvoir ottoman ou autorités religieuses²⁷⁹. La Syrie a commencé son entrée dans l'ère des masses où la

²⁷⁸ Voir à ce sujet DAKHLI, Leyla, *Une génération d'intellectuels arabes, Syrie et Liban (1908-1940)*, Paris, Karthala, 2009 ; voir également, sous la direction d'Anne-Laure Dupont et Catherine Mayeur-Jaouen, « Débats intellectuels au Moyen-Orient dans l'entre-deux-guerres », *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée*, n°95-98, 2002.

²⁷⁹ Le paradigme de la notabilité établie par Philip S. Khoury, *Urban Notables and Arab Nationalism : the Politics of Damascus, 1860-1920*, Londres, Cambridge University Press, 1983, est depuis une quinzaine d'années remis

mobilisation des populations représente une des clés de l'action publique. Si les partis politiques modernes sont encore embryonnaires, de nombreux épisodes de soulèvements populaires montrent que les gens de peu (communautés villageoises, tribus, « bandes armées ») surgissent sur l'échiquier politique comme des éléments non négligeables. En ce sens, les cheikhs, par leur capacité théorique à mobiliser des groupes importants, font partie intégrante de cette société politique syrienne. Leur présence au côté d'élites locales dans des conseils de notables, à Raqqa comme à Deir-ez-Zor, ainsi que les contacts étroits qu'ils entretiennent aussi bien avec les forces turques que britanniques confirment leur aptitude à défendre leurs intérêts particuliers et ceux de leurs groupes.

La politique des chefs, centrée au départ sur les personnes de Nuri al-Sha'lān des Ruwala et Muḥḡim āl Muḥīd des Fid'ān, n'est pas une idée dépassée à la fin de l'année 1921 en Syrie. Au contraire, le principe de la cooptation des cheikhs – c'est-à-dire de la reconnaissance et du renforcement d'une autorité incarnée au sein d'un groupe – reste privilégié par le pouvoir et est même progressivement étendue au reste des tribus bédouines identifiées par le mandat²⁸¹. De même, cette cooptation reste toujours adossée à l'octroi d'une subvention régulière associée parfois à des « cadeaux politiques » occasionnels. En revanche, la pratique du contrat écrit entre les autorités et la personne du cheikh de tribu n'est dorénavant plus utilisée. Les cheikhs sont, à partir de 1921, des relais informels du pouvoir mandataire. On ne leur reconnaît plus de territoire strictement déterminé, mais des aires d'influence à géographie variable. Une seconde variante de cette politique, dans la région d'Alep, offre toutefois une toute autre réalité, où la notion de territoire conserve une importance première et où les cheikhs sont investis de fonctions officielles.

en question par une série de publications, notamment : GELVIN, James, « Demonstrating Communities in Post-Ottoman Syria », *The Journal of Interdisciplinary History*, n°25 (1), 1994, p. 23-44 ; du même auteur, *Divided Loyalties: Nationalism and Mass Politics in Syria at the Close of Empire*, Berkeley, University of California Press, 1998 ; DOUWES, Dick, *The Ottomans in Syria: a History of Justice and Oppression*, Londres, I.B. Tauris, 2000 ; MIZRAHI, Genèse, *op.cit.*, ; PROVENCE, Michael, « Ottoman Modernity, Colonialism, and Insurgency in the Interwar Arab East », *International Journal of Middle East Studies*, n°43 (2), 2011, p. 205-225 ; BÜSSOW, Johann, « Street Politics in Damascus: Kinship and Other Social Categories as Bases of Political Action, 1830-1841 », *The History of the Family*, n°16 (2), 2011, p. 108-125.

²⁸¹ « Nous devons continuer à observer une politique de Chefs » écrit le Haut-Commissaire par intérim en 1927 : CADN, 987, le HC par intérim de REFFYE, n° 1821/K.3, *Directives à suivre en 1927 à l'égard des nomades*, 15/03/1927.

1.4.2.3 La variante alépine : *Nawāf al-Ṣāliḥ* et la continuité administrative

1.4.2.3.1 Le Conseil Supérieur des Tribus

La politique des chefs est, de façon générale, peu respectueuse de ce qu'on nomme bien volontiers dans les cercles du Haut-Commissariat « l'esprit du mandat ». Le mandat poursuit la mission de former les futurs cadres administratifs indigènes, afin – une fois le temps du mandat achevé – que ces derniers puissent prendre en main la destinée de l'État-nation indépendant. Or, l'organisation du Contrôle Bédouin laisse non seulement les cheikhs de tribus, mais aussi les fonctionnaires syriens, hors de tout processus de décision : la politique bédouine est, surtout dans les premières années du mandat, une affaire exclusivement française. Les officiers du CB justifient cette tendance par la répugnance qu'ont les nomades à traiter avec l'administration syrienne, par laquelle ils se sentent méprisés²⁸². Le ressenti bédouin vis-à-vis de l'administration n'est certainement pas une invention des agents du mandat : la ténacité avec laquelle les Bédouins défendent leur faculté à rendre leur propre justice, à l'écart des tribunaux de droit commun, est là pour le prouver²⁸³. Il n'en reste pas moins que les Français s'évertuent à escamoter toute forme de contact entre les populations nomades et l'administration locale. Le mot d'ordre du Haut-Commissariat est clair : les cheikhs ne doivent pas avoir d'autre interlocuteurs que les mandataires²⁸⁴.

Cette tendance est moins affirmée dans la pratique du Contrôle Bédouin de l'État d'Alep (1922-1924). Dès sa création, l'administration qui en a la charge promulgue un arrêté ouvrant un espace institutionnel de dialogue et de coopération entre les cheikhs, le mandat et les fonctionnaires syriens. Le Conseil Supérieur des Tribus (CST) est officiellement créé en 1922, mais on ne trouve trace d'une réunion qu'à partir de 1923. Se tenant à un rythme bi-annuel, le Conseil est composé de neuf membres, dont trois statutaires : un fonctionnaire de l'administration mandataire, un fonctionnaire syrien, et l'officier du CB en charge de la mouvance locale. À cette représentation officielle viennent s'ajouter six membres de la société locale, désignés comme deux « notables ou fonctionnaires » et quatre « chefs de tribus »²⁸⁵. Le CST a pour fonction d'étudier les « questions nomades », à savoir – principalement mais non exclusivement – l'établissement de l'impôt et le règlement des litiges entre Bédouins. Il établit

²⁸² CADN, 552, n° 3742/SR, *Instruction organisant le contrôle des tribus nomades*, Alep, 10/04/1923.

²⁸³ Voir les pétitions bédouines en annexes et *infra*, chapitre 7.

²⁸⁴ CADN, 986, N°1894/SP, *Le délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Damas (CATROUX) au Haut-Commissaire (GOURAUD)*, 07/11/1922.

²⁸⁵ CADN, 552, Gouvernement de l'État d'Alep, *Arrêté n° 2510*, 13/03/1923 ; *Arrêté n° 16317/466*, 17/03/1924.

ainsi des recommandations pour la conduite de la politique bédouine qui sont ensuite transmises aux autorités mandataires.

Parmi les quatre cheikhs invités par les autorités mandataires à siéger au sein du Conseil Supérieur des Tribus de l'État d'Alep, un personnage s'impose comme une figure politique incontournable, du fait de son rôle au sein de la défunte administration ottomane.

1.4.2.3.2 Muḥammad Nawāf al-Şālīḥ des Ḥadīdiyīn*, cheikh bédouin et fonctionnaire ottoman

Nawāf al-Şālīḥ (1880- ?) est un produit de « l'École Impériale des Tribus » (*Aşiret Mekteb-i Hümayun*)²⁸⁶, création hamidienne ayant pour but de former des fils de cheikhs âgés de douze à seize ans au fonctionnariat de l'empire. Réunissant des jeunes gens de tribus nomades arabes, druzes et kurdes issus du Hedjaz, de Syrie, de Mésopotamie ou de Libye, l'École des Tribus projette d'en faire de fidèles serviteurs de l'État et, dans le même temps, de reprendre le contrôle de ces régions périphériques. Envoyé à Istanbul au sein de la première promotion, Nawāf est transféré à l'issue des cinq années réglementaires de formation à la *Mekteb-i Harbiye* (Académie militaire). Il devient officier de l'armée ottomane au sein de laquelle il atteint le grade de capitaine (*yüzbaşa*). De retour dans le vilayet d'Alep en 1907, il s'affirme dès lors comme un personnage de premier plan dans la région²⁸⁷. Les agents du Contrôle Bédouin et les officiers méharistes lui reconnaissent une habileté certaine dans la conduite des affaires de sa tribu : il est perçu comme une personne « intelligente » et « évoluée », c'est-à-dire comme un allié dans la politique de sédentarisation, ouvert à la transformation de l'économie des Ḥadīdiyīn et volontiers modernisateur. Il entretient également d'excellentes relations avec toute la notabilité alépine, qu'il s'agisse des fonctionnaires syriens de l'État ou de l'élite commerçante à laquelle il est associé pour l'élevage ovin²⁸⁸. Maîtrisant les subtilités administratives, connaissant le turc et le français, Nawāf al-Şālīḥ est à la tête d'une tribu riche et globalement respectée... à l'exception des grands nomades chameliers qui ne considèrent pas les Ḥadīdiyīn comme de « purs Bédouins » (*al-badw al ahqaq*)²⁸⁹. Tous cependant s'accordent pour révéler Nawāf et les Ḥadīdiyīn comme une communauté

²⁸⁶ ROGAN, Eugene, « Aşiret Mektebi : Abdülhamid II's School for Tribes (1892-1907) », *International Journal of Middle East Studies*, n° 28(1), 1996, p. 83-107.

²⁸⁷ ROGAN, *Aşiret Mektebi*, op. cit., p. 88 et 97.

²⁸⁸ VERNIER, *Qedar*, op.cit., p. 146 ; MÜLLER, *En Syrie*, op.cit., p. 129-130 ; HCRF, *Les tribus arabes*, op.cit., p. 70-72 ; BLUNT, *Bedouin Tribes*, op.cit., p. 252 et 269-270.

²⁸⁹ ZAKARIYĀ, 'Asha'ir al-Shām, . On refuse par exemple à Nawaf al-Salih la qualité d'arbitre dans des conflits entre nomades chameliers, prétextant son ignorance des pratiques coutumières des grands nomades : CADN,

habilement intégrée dans le maillage administratif de l'État moderne. C'est effectivement le cas, au point que les tribus de l'État d'Alep sont considérées par l'autorité mandataire comme des unités administratives avec une base territoriale. Les cheikhs sont confirmés officiellement dans leurs fonctions par arrêté et touchent un traitement équivalent à celui des *qâ'im-maqâms*²⁹⁰.

L'expérience du Contrôle Bédouin d'Alep constitue la première forme d'inclusion des nomades dans le droit commun. Inclusion à la fois administrative, juridique et politique puisqu'elle associe directement les chefs nomades aux délibérations législatives, au rendu de la justice et aux institutions de décision. Cet exemple sera repris par la suite, lorsque les autorités mandataires seront confrontées de nouveau aux questions de l'imposition des nomades et de l'arbitrage des conflits ; en revanche, les lieux de dialogues entre mandataires, administration indigène et Bédouins ne prendront plus la forme d'institutions avec un agenda prédéterminé (à l'image du CST) mais se construiront sur le modèle de commissions *ad hoc*.

Il n'est pas anodin qu'une telle tentative se produise dans la région d'Alep. L'impression d'une société fluide, où les frontières entre les catégories sont plus fines que dans le reste de la Syrie, s'affirme tôt dans les sources françaises. On reconnaît volontiers à l'environnement alépin son caractère de creuset des différentes communautés, ethnicités qui composent le territoire sous mandat. C'est aussi au sein de la région d'Alep que la question de la division entre le monde du pastoralisme et de la steppe et celui de l'agriculture des villages sédentaires est la plus ambiguë. L'environnement immédiat de la grande ville fait se côtoyer dans un périmètre restreint toutes les variantes de la société syrienne : des citoyens aux fellahs, du grand nomade chamelier à la petite tribu d'élevage ovin.

Conclusion du chapitre 1

La « politique bédouine » de la France en Syrie n'est pas une création *ex nihilo*. Elle s'appuie sur des cadres de référence ; en premier lieu, les gouvernements coloniaux d'Afrique du Nord et, en particulier, l'aboutissement, sous le protectorat de Lyautey au Maroc, de la politique indigène développée depuis 1830. Par la présence à des postes-clés de nombreux officiers adeptes de la doctrine de Lyautey, le mandat levantin assume la perpétuation de l'héritage colonial français après l'hécatombe du conflit mondial. L'héritage assumé explique

²⁹⁰ CADN, 986, Jean Deleuze, *Rapport sur l'estivage des tribus nomades*, *op.cit.* CADN, 552, Arrêté n° 16317/466 du 17/03/1924, titre III, articles 1 et 2.

la prééminence du travail de renseignement dans l'institution principale du mandat, le Contrôle Bédouin : en conformité avec le mode de gouvernement prôné par le protectorat, l'accent est mis sur la connaissance du territoire et des populations, socle de toute bonne politique. Toutefois, la « politique bédouine » s'éloigne de la norme lyautéenne en écartant délibérément l'administration indigène de la gestion des tribus et en maintenant les cheikhs, non comme fonctionnaires de l'État, mais comme appuis informels de l'autorité mandataire. Cette entorse à la règle s'explique par une originalité schizophrène du mandat des premières années qui ne peut décider si les Bédouins peuvent et doivent être inclus dans une Syrie unitaire.

Une seconde référence est celle de la conquête du Sahara. La *bādiya* syrienne est ainsi assimilée à l'espace désertique le plus présent dans l'imaginaire impérial français. À la manière de ce qu'a produit la géographie impériale britannique avec l'identification d'un « couloir désertique » allant de l'Afrique du Nord au désert de, zone aux caractères géo-climatiques semblables à laquelle il est possible d'appliquer le même mode de gouvernement, le mandat français rapproche volontairement Territoire de marge aride, la steppe de Syrie nécessite l'emploi d'une administration et de moyens de contrôle adaptés, les méharistes, dont l'expérimentation tout au long du XIX^e siècle en Égypte puis en Afrique du Nord permet de les transposer sans grand effort dans le cadre du Moyen-Orient sous mandat. Ces deux références montrent à quel point l'aventure française dans la steppe de Syrie est un prolongement de l'expérience coloniale.

La politique bédouine s'appuie certes sur des exemples concrets d'administration au sein de l'Empire colonial français. Mais elle s'alimente également de représentations plus lointaines et plus diffuses, d'idées reçues et de lieux communs, imaginés ou construits, en rapport avec la conception géo-historique du territoire syrien - toutes sources qu'il convient à présent d'analyser pour saisir la portée de l'idée phare de la politique bédouine : la sédentarisation des nomades.

2 LA CONQUÊTE DU DÉSERT : ORIGINE ET CONSTRUCTION DU FRONT PIONNIER DE SÉDENTARISATION

Introduction

Monde de marge géographique par son implantation dans un espace steppique, difficile à appréhender et à contrôler, l'univers des Bédouins est aussi perçu par les hommes du mandat comme une marge civilisationnelle, où ce qu'ils considèrent comme les attributs de la modernité (l'État, la justice, la sécurité, la propriété) sont soit absents, soit existent dans des formes primitives qu'il convient de développer. Après s'être doté d'outils de gestion – décrits dans le précédent chapitre – le Haut-Commissariat formule un projet général pour la steppe et les Bédouins qui s'articule autour de la transformation de l'espace, de l'activité économique et du mode de vie des populations.

Pour saisir la nature du projet de sédentarisation – cœur de la « politique bédouine » - il faut analyser les représentations géographiques et historiques du territoire syrien à l'œuvre dans l'imaginaire des acteurs du mandat. En proposant une lecture de l'espace levantin à travers le temps, le mandat met en place une rhétorique qui fait du nomadisme une force à combattre pour le progrès de la Syrie. La voie est ainsi ouverte, dès les premiers mois de la tutelle, pour ce qui restera le point central de la politique mandataire jusqu'au tournant des années 1930 : l'inclusion de ce monde marginal dans la sphère de la civilisation moderne. Dans le langage de la période, cette politique aux multiples facettes s'exprime au travers d'un vocable unique : celui de la sédentarisation.

L'étude de l'imaginaire historique qui anime les esprits des agents du mandat mériterait un ouvrage à lui seul. Combinaison complexe de mythes puissants, de récits importés depuis d'autres contextes, d'intérêts politiques et économiques et de constructions scientifiques alimentées par la géographie, l'agronomie et l'archéologie, la conception de la Syrie comme « grenier de Rome », comme terre d'abondance à faire reverdir, est une idée qui charrie avec elle de vastes domaines de la connaissance. Il ne s'agit donc pas ici de démêler en intégralité l'écheveau autour de cette représentation, mais de présenter les principaux enjeux de la narration ainsi créée, et surtout, de comprendre comment elle influe sur la « politique bédouine ».

Un premier temps est consacré aux représentations géographiques de la Syrie à partir, essentiellement, de la production cartographique existante dans les premières années du mandat (2.1 Appréhender l'espace). Les connaissances du territoire syrien à la disposition des forces françaises déterminent en partie leur conduite ; elles dessinent un pays sommairement divisé entre une façade occidentale où se cantonne la majorité de la population et des activités humaines et une partie orientale méconnue mais considérée comme sous-peuplée et improductive. Sur le dessin de ce territoire syrien vient se fixer un récit historique pré-calibré dont l'origine et les limites font l'objet d'une deuxième sous-partie (2.2 Faire le récit). Il présente la Syrie comme victime d'un long et lent déclin depuis l'Antiquité, provoqué par le recul de l'autorité étatique et la progression d'un nomadisme anarchique. Les idées développées au sein de l'administration mandataire ne restent pas du domaine de l'imaginaire. Cette conception géo-historique alimente en effet une des contraintes matérielles les plus frappantes entretenues par le mandat à l'égard des nomades syriens, la création d'une ligne séparant le monde sédentaire et agricole (la *ma'mūra*) de la steppe aride, domaine des Bédouins (la *bādiya*), ligne censée protéger le premier des migrations destructrices en provenance de la seconde (2.3 Le *limes* de la sédentarité). C'est au sein d'un territoire repensé et réaménagé selon cette dichotomie que prend place la politique de sédentarisation. Partie intégrante d'un projet de développement économique pré-calibré (2.4 La trinité du développement), la sédentarisation envisage l'avenir des populations nomades de la Syrie dans le nouveau contexte politique de la tutelle française. Le projet affirme l'absolue nécessité de transformer la société bédouine pour l'adapter à une modernité inéluctable (2.5 La sédentarisation comme horizon du progrès).

2.1 Appréhender l'espace : savoirs géographiques de la Syrie

2.1.1 Combler les blancs : un inventaire du savoir cartographique

Le catalogue réalisé par le service géographique de l'Armée du Levant offre un aperçu de la production mandataire, de ses sources et de son évolution au cours de la première décennie d'occupation²⁹⁷. Bien qu'il ne s'agisse que d'un catalogue commercial, il cerne l'étendue du savoir géographique des autorités françaises sur la Syrie. Couplé à la préface de l'ouvrage de René Dussaud qui réalise un inventaire très complet et critique des cartes disponibles en

²⁹⁷ Troupes du Levant, Bureau topographique, *Catalogue des cartes concernant les territoires sous mandat français*, Beyrouth, Bureau topographique de l'AFL, 1929.

1927²⁹⁸, il nous permet de déterminer l'élaboration des représentations cartographiques mandataires et d'en mesurer l'étendue dans le panorama général de la géographie du Moyen-Orient au début du XX^e siècle²⁹⁹.

Dans les premières années, jusqu'en 1925, le service géographique de l'Armée du Levant s'appuie, fort logiquement, sur les cartes préexistantes qu'il peut trouver à sa disposition. Il s'agit essentiellement de travaux de géographes anglais et allemands, relativement récents (produits entre 1909 et 1918) et détaillés (27 feuilles à l'échelle 1 : 50 000^e) et qui se consacrent à la mise en cartes de la Syrie et des régions limitrophes (carte topographique n°20 dans le catalogue). Contrairement au domaine ethnographique qui partait d'une table rase où l'administration ottomane des tribus bédouines semblait ne jamais avoir existé (voir chapitre 1), la cartographie française en Syrie est aussi au courant des productions ottomanes ; ces dernières constituent même une source primordiale. C'est ainsi la carte d'état-major de l'Empire ottoman qui sert de support principal à la carte générale des États sous mandat (carte n°17 du catalogue) de même qu'à la carte de reconnaissance au 1 : 200 000^e (carte n°22) qui reste le document de topographie le plus complet sur les territoires du mandat jusqu'en 1928 (où elle est révisée et mise à jour). La circulation des savoirs cartographiques entre la France et l'Empire ottoman peut s'expliquer par les liens qui unissent les deux pays en la matière. À partir de l'institutionnalisation de la cartographie ottomane au début du XIX^e siècle, le gouvernement de la Sublime Porte marque sa volonté « d'adopter et d'adapter les normes techniques et scientifiques en cours d'élaboration à l'époque en Europe »³⁰⁰. La relation France-Empire ottoman est marquée par la circulation de travaux géographiques – grâce à un effort notable de traduction – et de pratiques : les officiers géomètres de l'armée ottomane ont régulièrement des stages de formation technique en Europe (France et Allemagne principalement)³⁰¹. Les échanges se fortifient au fur et à mesure de la modernisation de l'Empire et atteignent leur apogée au moment de la prise de pouvoir des Jeunes-Turcs. Ces derniers créent une commission cartographique chargée de produire des cartes de détail de l'ensemble du territoire ottoman selon les méthodes de triangulation importées d'Europe : de l'échelle 1 : 25 000^e pour les régions à haute importance stratégique à l'échelle 1 : 200 000^e pour les zones

²⁹⁸ DUSSAUD, René, *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Paris, Presses de l'IFPO, 2015 (1927).

²⁹⁹ Pour un inventaire cartographique exhaustif et très détaillé, centré sur la région de l'Euphrate, je renvoie au travail de Justine Gaborit, *La vallée engloutie. Géographie historique du Moyen-Euphrate*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2015.

³⁰⁰ DÉBARRE, Ségolène, *Cartographier l'Asie Mineure : l'orientalisme allemand à l'épreuve du terrain (1835-1895)*, Paris-Louvain-Bristol, Peeters, 2016, p. 14.

³⁰¹ DÉBARRE, *Cartographier*, op.cit., chapitre 1 ; ÖZDEMİR, Kemal, *Ottoman Cartography*, Istanbul, Avea, 2008, p. 232-244.

périphériques comme la Libye ; la Syrie est cartographiée au 1 : 50 000^e. Le projet comporte un volet stratégique – les cartes sont destinées à l’usage de l’état-major – mais revêt également une ambition idéologique, celle de pourvoir l’Empire d’un outil de connaissance scientifique à la hauteur des nations européennes. Le directeur du département de triangulation de la commission, Mehmet Sevki, a travaillé en France en 1907 et le matériel de la commission est fourni par l’état-major français³⁰². Il est probable que le savoir cartographique mandataire sur la Syrie jusqu’à la fin de la décennie 1920 s’appuie sur les résultats des travaux de cette commission ottomane.

Qu’en est-il de la cartographie des zones marginales, orientales et septentrionales, de la Syrie ? Au déclenchement du cycle de réformes ottomanes (1839), le dessin du désert de Syrie, comme de toutes les régions orientales de l’Empire ottoman, est très incertain. La connaissance se développe par à-coups, selon des motivations stratégiques ou commerciales : c’est, par exemple, la crainte ottomane que les Kurdes ne s’allient aux armées égyptiennes d’Ibrahim Pacha qui occasionne une mission de cartographie au sud du Taurus, associant officiers ottomans et prussiens dans les années 1830³⁰³. À la même période, ce sont les ambitions impériales britanniques et la recherche d’une nouvelle route des Indes qui poussent à la création de la mission Chesney pour étudier la navigabilité de l’Euphrate³⁰⁴. Ces quelques avancées ponctuelles ne peuvent masquer la méconnaissance générale de la steppe syrienne, méconnaissance qui perdure jusqu’au début du mandat. La carte de l’état-major ottoman utilisée par les services du Haut-Commissariat et par l’Armée du Levant s’arrête ainsi au niveau de la périphérie des grandes villes de l’intérieur, laissant toute la zone de la steppe et la région de l’Euphrate à l’écart. Les zones marginales de l’Empire sont, jusqu’au début du XX^e siècle, fort méconnues : il a été ainsi démontré, dans le cas du Sinaï et de la frontière entre l’Égypte et la Palestine, que le gouvernement ottoman ne possédait que de très rares documents cartographiques utilisables pour soutenir ses revendications territoriales face aux poussées impériales européennes³⁰⁵.

Le savoir cartographique mandataire suit le rythme irrégulier des productions ottomanes ou anglaises, forcé lui aussi par les contextes particuliers. Ainsi, les grandes avancées

³⁰² DÉBARRE, Ségolène, « La commission cartographique ottomane, de sa création à la première guerre mondiale (1909-1919) », *Cartes & Géomatique*, n°223, 2015, p. 11-25. DUSSAUD, *Topographie*, *op.cit.*, « Préface ».

³⁰³ DÉBARRE, *Cartographeur*, *op.cit.*, p. 46-50.

³⁰⁴ CHESNEY, Francis, *Narrative of the Euphrates Expedition Carried on by Order of the British Government during the Years 1835, 1836 and 1837*, Londres, Longmans Green & Co, 1868.

³⁰⁵ BEN-BASSAT, Yuval, BEN-ARTZI, Yossi, “The Collision of Empires as Seen from Istanbul: the border of British-controlled Egypt and Ottoman Palestine as Reflected in Ottoman Maps”, *Journal of Historical Geography*, n°50, 2015, p. 25-36.

cartographiques des premières années du mandat sont-elles celles qui concernent les zones les plus périphériques, à savoir les frontières, et sont dictées par des impératifs diplomatiques. La fixation de la frontière turco-syrienne par une commission de délimitation à partir de 1923 entraîne un travail de levé topographique au 1 : 50 000^e jusqu'en Haute-Djézireh qui sert à l'établissement de la carte générale du mandat³⁰⁶. Le même principe s'applique au cas de la frontière avec l'Irak dont la cartographie sommaire constitue la source la plus détaillée sur la Djézireh et la vallée de l'Euphrate³⁰⁷ ; mais il faut tout de même attendre 1932 pour que soit exécutée une triangulation régulière de la région du Djebel Sindjar³⁰⁸. En dehors des zones frontalières, le cours de l'Euphrate fait l'objet de l'attention des cartographes. L'équivalent français de la mission Chesney est lancé sur le fleuve en 1922 ; la mission Héraud aboutit à la figuration la plus précise des zones rurales de la Djézireh (succession de 58 croquis au 1 : 10 000^e) mais elle se limite à la proximité immédiate des rives de l'Euphrate³⁰⁹.

2.1.2 Un désert habité mais méconnu. Villes, puits et routes

Au-delà des expériences décrites ci-dessus, on relève peu d'avancées significatives sur la cartographie de la steppe et de la Syrie orientale dans les années 1920 : le cœur de la *bādiya* reste majoritairement *terra incognita*. L'effort de connaissance des officiers porte d'abord sur les points stratégiques de la steppe, c'est-à-dire les centres urbanisés, les voies de communication et les points d'eau. Les villes ou les gros bourgs pourvus d'un marché dans la steppe (Rakka, Deir-ez-Zor, Palmyre, Soukhné) sont autant de points d'interrogation, levés progressivement et de manière incomplète. Rakka et Deir-ez-Zor font l'objet de croquis au 1 : 5 200^e d'après des photographies aériennes en mars 1923 ; Palmyre connaît le même sort en juin 1925³¹⁰. Pour toutes les autres localités, villages et petits bourgs dont la steppe est parsemée, les forces françaises sont dépendantes des connaissances à leur disposition. Ce sont les cartes ottomanes, les productions géographiques allemandes et les manuels (*handbooks*) de l'*Intelligence Service* britannique qui font office de guides pour les officiers du mandat. Les productions en question sont d'une fiabilité très inégale. La transcription des noms de localités

³⁰⁶ Carte n° 27 (1928) du *Catalogue des cartes*, *op.cit.*

³⁰⁷ Carte n° 26 du *Catalogue des cartes*, *op.cit.* qui prend pour support la carte de la frontière irakienne établie par le Survey Directorate de Bagdad (1927).

³⁰⁸ DILLEMANN, Louis, *Haute Mésopotamie orientale et pays adjacents. Contribution à la géographie historique de la région, du V^e siècle avant l'ère chrétienne au VI^e siècle de cette ère*, Paris, Geuthner, 1962, p. 27.

³⁰⁹ Le rapport de la mission Héraud a fait l'objet d'une édition augmentée d'un volume de commentaires critiques par l'Institut Français de Damas : GEYER, Bernard, PASCUAL, Jean-Paul, VELUD, Christian, *Une mission de reconnaissance de l'Euphrate en 1922* (2 volumes), Damas, IFD, 1995.

³¹⁰ Plans de villes n° 61, 65 et 78 du *Catalogue des cartes*, *op.cit.*

est, par exemple, la source de nombreuses incompréhensions ; Louis Dilleman (officier du SR en Haute-Djézireh entre 1929 et 1932) met ainsi en garde contre les dangers de se fier à la translittération de tous les toponymes des cartes à disposition, allant jusqu'à qualifier celle réalisée à partir de la carte ottomane de « détestable »³¹¹.

En 1925, les Français sont encore loin d'avoir cerné les ressources hydrauliques existantes et que l'état, l'accessibilité ou la position des puits connus sont toujours objet de surprises. Les pelotons méharistes en mission sont confrontés à l'aléa de la ressource en eau ; chaque étape de mouvement est une prise de risque qui se résout parfois de façon heureuse, par l'arrivée à un point d'eau, parfois de façon malheureuse avec la découverte d'un puits à sec ou dont l'eau est impropre à la consommation³¹². Des épisodes tragiques de méharistes perdus à la recherche d'un point d'eau ou coincés par des épisodes climatiques extrêmes (neige ou brouillard) ont également été relevés³¹³.

En comparaison, les Britanniques ont un temps d'avance dans la maîtrise de l'hydrographie du désert syrien. Le travail de compilation des bribes d'information éparées dans les nombreux récits de voyages et d'expéditions permet à Douglas Carruthers de proposer, dès 1918, une carte de la route d'Alep à Bassorah où figurent les principaux cours d'eau (wadi-s) et puits (bir), avec une toponymie vernaculaire³¹⁴. L'inventaire hydrographique britannique n'est pas encore exhaustif et se focalise sur le Bas-Euphrate et les vilayets de Basra et Bagdad (ceux qui deviendront plus tard l'Irak mandataire) ; il constitue néanmoins une avancée remarquable : il faudra plus de dix années aux services du Haut-Commissariat pour proposer l'équivalent dans la partie « syrienne » du désert avec le travail exécuté par Jean Deleuze³¹⁵.

La même méconnaissance est constatée dans la gestion des voies de communication. Si l'inventaire succinct des pistes est, en comparaison, très supérieur à celui des points d'eau, la marge de progrès est encore grande. Dans la synthèse de 1922 sur *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, toutes les distances sont exprimées en heures (de marche à dos de chameau). Quelques projets développés par les administrations mandataires britannique et française permettent de mieux situer les tracés et la qualité des pistes. La compagnie méhariste de

³¹¹ DILLEMANN, Louis, *Haute Mésopotamie, op.cit.*, p. 28.

³¹² VERNIER, Bernard, *Qedar. Carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938, p. 63.

³¹³ PÉREZ, Jean, *Les compagnies méharistes au Levant (1921-1941)*, mémoire de D.E.A., Paris, 2003 ; SHD, GR 4H 152/5, AFL, Troupes de la région de Damas, Télégramme du Commandant de la compagnie méhariste au Colonel commandant les troupes de la région de Damas, Palmyre, 04/01/1925.

³¹⁴ CARRUTHERS, Douglas, « The Great Desert Caravan Route, Aleppo to Basra », *The Geographical Journal*, n° 52 (3), 1918, p. 157-182. La carte figure à la page 204 du numéro.

³¹⁵ Voir *infra* chapitre 6 sur les aménagements hydrauliques.

Palmyre est très sollicitée en la matière par le commandement de l'Armée du Levant : relevé des tracés, établissement de croquis topographiques, mais aussi réalisation de travaux de voirie. Les incertitudes demeurent nombreuses : le lieutenant Descarpentries, commandant la 1^{ère} compagnie méhariste, souligne à la fin de l'année 1924, dans le cas de la piste Palmyre - Deir-ez-Zor, la rareté des repères sur le terrain, le caractère sommaire des croquis et le « travail considérable » qui reste à accomplir³¹⁶.

La progression du savoir en la matière est aussi dépendante d'initiatives privées. La plus célèbre, car elle donne son nom à la route reliant Damas à Bagdad, est celle de deux frères néo-zélandais, les Nairn. Afin d'organiser un transport commercial de voyageurs par la route entre les deux capitales, les frères Nairn se lancent dans la reconnaissance de la voie entre les deux capitales. Recherchant avant tout l'efficacité, la route Nairn privilégie le chemin le plus court à travers la steppe : l'expédition n'apporte pas de connaissances significatives sur l'environnement local, en dehors du tracé de la piste elle-même et des points d'eau qu'elle croise.

Globalement, la cartographie française sur la Syrie au début du XX^e siècle souffre du même mal que ses équivalents ottoman ou européens : un très grand déséquilibre des informations entre le dessin bien maîtrisé de la façade méditerranéenne et les nombreuses imprécisions dans la composition de l'intérieur des terres. Elle laisse transparaître les méconnaissances pratiques dont souffre le savoir français sur la Syrie. Ces méconnaissances – ces « blancs » du savoir – n'empêchent toutefois pas l'émergence d'un discours puissant sur la valeur intrinsèque du pays qui, s'imposant progressivement, va décider de la nature de l'exploitation économique et du développement.

2.1.3 La terre fertile face au désert aride

La Syrie, en tant que nouvelle conquête coloniale, n'a pas forcément les faveurs de l'opinion publique et de certains milieux politiques (voir supra, chapitre 1). Le « parti colonial », en association avec des industriels attirés par l'ouverture de ce nouveau marché, tente d'inverser une tendance plutôt mal engagée. Une mission d'information des premiers temps du mandat s'efforce de démontrer scientifiquement puis de faire la publicité des

³¹⁶ SHD, GR 4H 152/5, AFL, 1^{ère} CM, n°269/M, Le Lieutenant Descarpentries à M. le Général commandant en chef de l'AFL, Palmyre, 27/12/1924.

potentialités économiques de la Syrie : elle est dirigée par Paul Huvelin (printemps 1919), secondé pour la partie agricole par Paul Parmentier.

La mission aboutit à la publication d'un rapport dont le titre ne s'embarrasse pas d'ambiguïtés et affirme clairement les enjeux : « Que vaut la Syrie ? »³¹⁷. Entouré d'experts dans divers domaines de la connaissance (agronomie, botanique, géologie, architecture), le professeur Paul Huvelin, de la faculté de droit de Lyon mène son enquête dans les territoires sous mandat entre les mois de mai et septembre 1919. Ainsi que l'introduction du rapport le confesse, la mission a pour but de faire triompher un discours mélioratif sur la Syrie. Il s'agit de départager « optimistes et pessimistes » en appuyant sur deux constats : d'une part, le potentiel économique (et essentiellement agricole) extraordinaire du pays et, d'autre part la nécessité d'une politique centralisée de développement pour exploiter ce potentiel délaissé par les autorités ottomanes. Comme le souligne Simon Jackson, la mission Huvelin a finalement pour intérêt de lever les oppositions à la tutelle française en mettant l'accent sur les bienfaits du développement économique du pays et sur la capacité de la France à l'assurer³¹⁸.

Les conclusions de la mission Huvelin, les analyses économiques sur la Syrie du début du siècle, mais aussi les premières études des fonctionnaires de l'administration mandataire elle-même, s'accordent sur le premier point : elles perçoivent toutes la Syrie comme un « grenier à blé », une vaste terre fertile attendant d'être exploitée³¹⁹. Une parole rapportée d'un compagnon du prophète Muḥammad, 'Amr b. al-ʿĀs, est maintes fois reproduit dans les publications françaises pour signifier la richesse économique du pays : « les biens de ce monde sont divisés en dix parties, dont neuf se trouvent en Syrie ». Le fantasme (souvent déçu) d'un eldorado n'est pas forcément original dans le cadre des conquêtes coloniales. Il se retrouve dans de nombreux contextes, des premiers empires coloniaux du tournant du XVI^e siècle, comme dans le Maroc des premiers temps de la conquête³²⁰. La spécificité du cas syrien se situe dans le fait que les discours développementalistes sont fondés sur le primat de l'économique, mettant au second plan la question politique.

³¹⁷ HUVELIN, Paul, « Que vaut la Syrie ? », dans *Congrès français de la Syrie*, 3, 4 et 5 janvier 1919, Paris, Marseille, E. Champion, 1920, p. 9-56.

³¹⁸ JACKSON, Simon, "What is Syria worth? The Huvelin Mission, Economic Expertise and the French Project in the Eastern Mediterranean, 1918-1922", *Monde(s)*, n°4, 2013, p. 83-103.

³¹⁹ MOUTRAN, Nadra, *La Syrie de demain*, Paris, Plon-Nourrit, 1916, p. 41-42, 53-54 ; PARMENTIER, Paul, « L'agriculture en Syrie », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, n°6, 1922, p. 43-56 ; CATROUX, Georges, « Le mandat français en Syrie : son application à l'État de Damas », *Revue politique et parlementaire*, 1922, p. 24.

³²⁰ SWEARINGEN, Will D., *Moroccan Mirages. Agrarian Dreams and Deceptions, 1912-1986*, Princeton, Princeton University Press, 1987.

Cependant, au sein même des neuf-dixièmes syriens des « biens de ce monde », subsiste également une profonde inégalité. C'est en tout cas ce qui ressort des études françaises sur l'économie des territoires sous mandat. Le découpage dans la connaissance du pays correspond, dans la représentation, à une division entre un domaine agricole à l'ouest, bien connu et largement cultivé et une zone aride à l'est, aux contours vagues, changeants et majoritairement inculte. La conception d'un monde partagé en deux zones distinctes traverse le XX^e siècle et se retrouve dans nombre de représentations géographiques de la Syrie. Un géographe syrien, dans une thèse sur le domaine agricole d'Alep présentée à Paris en 1959, écrit ainsi :

« À l'intérieur même de notre région, une opposition fondamentale se dessine entre un domaine occidental où prédominent la polyculture méditerranéenne, les champs complantés d'interminables quinconces d'oliviers, de figuiers, d'amandiers, etc..., la petite ou la moyenne exploitation, et un domaine steppique, vers l'est, où règnent l'économie céréalière et pastorale, la grande propriété et un aspect partagé selon les saisons, entre le paysage d'une immense et opulente prairie verdoyante et celui d'étendues monotones, calcinées sous un soleil implacable, poussiéreuses et favorables aux mirages.

La zonation, selon une diagonale SSW-NNE est effectivement claire, le contact entre les deux domaines est, très souvent, brusque et presque sans transition sensible. »³²¹

Encore un peu plus tard, Norman N. Lewis fait de l'évolution de cette ligne sur deux siècles le point saillant du développement agricole de la Syrie à l'époque moderne. La « zone de transition »³²², ainsi qu'il la nomme, est une zone contestée où pastoralisme nomade et sédentarité agricole se côtoient, s'opposent et parfois s'affrontent. L'idée, enfin, est reprise et soutenue par Françoise Métral dans un article où elle analyse l'avancée du « front de culture » dans la steppe syrienne depuis les réformes foncières ottomanes. Les politiques agricoles de l'État syrien indépendant sont notamment orientées vers la mise en culture des espaces fertiles, où l'isohyète de 200 mm constitue la limite de la zone agricole³²³.

³²¹ HAMIDÉ, Abdul-Rahman, *La région d'Alep : étude de géographie rurale*, Paris, Imprimerie de Damas, 1959, p. 1-2.

³²² « The transitional zone », voir LEWIS, Norman N., *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, « Introduction », p. 1-2.

³²³ MÉTRAL, Françoise, « Biens tribaux dans la steppe syrienne : entre coutume et droit écrit », *REMMM*, n°79-80, 1996, p. 89-112.

L'idée d'un milieu intermédiaire est déjà présente dans l'esprit de fonctionnaires du mandat, comme le Conseiller agricole de l'État de Syrie, Édouard Achard :

« Longtemps, la vue des « blancs » de la carte, à l'est de la voie ferrée Rayak-Alep, a permis de croire que le désert commençait à très peu de distance de la ligne du chemin de fer, mais des reconnaissances ont donné une plus exacte connaissance du pays ; elles ont permis de constater que, jusque sous le méridien de Meskéné, on trouve des cultures de céréales ; qu'au-delà existent encore des terres convenables pour la culture ; que dans le sous-sol, à une très faible distance de la superficie, se trouve une nappe d'eau ; qu'en certaines parties les puits sont nombreux ; que les chutes de pluie sont généralement suffisantes pour mener à bien les cultures d'hiver. Si la culture y est relativement peu développée, la cause en est plus aux habitudes séculaires de nomadisme des tribus bédouines qui y vivent, à l'insécurité, au manque de voies de communication qu'aux conditions naturelles du milieu. »³²⁴

La conception du territoire s'affine donc : entre un domaine habité et cultivé, à l'ouest, et le vide du désert aride, à l'est, apparaît une zone grise, intermédiaire où la culture sèche est possible, à condition d'en assurer la pérennité. Elle est interprétée comme un milieu dégradé de la partie occidentale du pays, milieu dans lequel il convient d'assister les cultivateurs si l'on souhaite en exprimer le potentiel fertile. L'émergence de cette zone grise permet une lecture politique de la géographie agricole syrienne : l'avancée des cultures est ainsi associée à l'idée de la sécurité des biens et des personnes, à la garantie qu'assure un pouvoir fort. Schématiquement, plus les terres cultivées sont nombreuses et gagnent sur la steppe, plus l'État est présumé solide et en mesure d'imposer sa loi en dehors du couloir occidental de la Syrie. Au sein de cette fresque géo-historique, puissante force d'attraction dans l'imaginaire des agents du mandat, un moment émerge comme l'âge d'or du développement agricole, le Bas-Empire romain.

2.2 Faire le récit : représentations historiques de la Syrie

2.2.1 Un grenier de plus pour un nouvel Empire. L'âge d'or de la Syrie antique dans le discours mandataire

³²⁴ Intervention d'Édouard Achard à la foire de Beyrouth, 30 avril 1921, dans HCRF en Syrie et au Liban, *La Syrie et le Liban en 1921 : la foire-exposition de Beyrouth*, Paris, Larose, 1922, p. 155.

2.2.1.1 Âge d'or romain et déclin arabo-ottoman

La représentation de la Syrie antique habite les discours mandataires tout au long de la période. Voici par exemple la description qu'en fait une publication du Haut-Commissariat chargée de promouvoir l'action française en 1929 :

« Dès l'Antiquité, l'agriculture faisait l'orgueil et la force de la Syrie. Partout les campagnes verdoyaient riantes et peuplées. ».³²⁵

La Syrie antique est présentée comme une terre d'abondance, grenier à blé de l'Empire romain. Le pays est perçu comme ayant supporté le poids d'une vaste population qu'il était à même de nourrir grâce à une riche production agricole. Cette conception est visiblement un lieu commun de la pensée européenne au tournant du XX^e siècle ; on la retrouve ainsi dans les discours d'élus républicains comme dans les écrits de la littérature grise³²⁶.

Le premier chapitre du récit environnemental mandataire – le grenier à blé de Rome – est vite associé à un second, le long déclin d'une terre marqué par un phénomène, celui de la désertification :

« De nos jours, le paysage a trop fréquemment changé d'aspect. Les zones désertiques ont empiété sur les cultures. Tandis qu'on ne trouve plus actuellement une goutte d'eau ni un brin d'herbe entre Homs et Palmyre, nous savons qu'au troisième siècle de notre ère, l'empereur Aurélien put acheminer vers la Palmyrène une armée nombreuse, en assiéger la capitale et vivre plusieurs mois aux dépens du pays. La route qu'il suivit est aujourd'hui bordée de ruines – ruines de villages et de fermes, vestiges de cultures, lourdes dalles de basalte provenant d'anciens pressoirs à huile – attestant une prospérité rurale désormais abolie. »³²⁷

« À longer aujourd'hui ces routes désertes et arides, on conçoit difficilement qu'elles aient pu, dans l'Antiquité, être activement parcourues. Mais il faut se représenter le pays de Syrie surpeuplé, les bords de l'Euphrate irrigués et florissants, les oasis entretenues par une canalisation généralement souterraine, rompant la monotonie du désert, les échanges très actifs, non seulement entre la Mésopotamie et la Syrie, mais entre le

³²⁵ HUVELIN, *op.cit.*, p. 13.

³²⁶ Ainsi du sénateur Étienne Flandin, cité dans *L'Asie française*, avril-juillet 1915, p. 43 ; voir aussi DUFOUR, Alphonse J., *La Syrie d'aujourd'hui. Ses ressources, son avenir*, Paris, Chaix, 1922, p. 13.

³²⁷ *Ibid.*

lointain Orient, la Perse et l'Inde, d'une part, et l'Occident, de l'autre, pour comprendre que le réseau routier à travers le désert devait faire face à un trafic intense. »³²⁸

Avant l'arrivée des Ottomans, les responsables du déclin économique de la Syrie partagent tous deux points communs aux yeux des Français : ils sont d'abord des « étrangers », c'est-à-dire des envahisseurs et des pillards qui se sont introduits dans le pays et en ont soumis les populations par la force. Ils sont également tous nomades. La perception des nomades comme obstacle à la culture ou comme cause de la dégradation des sols est loin d'être une exclusivité française et ne date pas de la période mandataire. Les pouvoirs coloniaux britanniques depuis l'époque moderne ont régulièrement accusé le nomadisme pastoral d'empêcher l'exploitation continue des sols³²⁹ ; le même discours a été relevé dans le cas nord-américain³³⁰.

En ce sens, le « récit environnemental décadentiste » n'est pas sans évoquer celui employé dans le Maghreb de la colonisation française³³¹. Les préjugés sur les capacités agricoles des paysans indigènes sont semblables à ceux développés par les productions des différentes administrations françaises en Afrique du Nord ; la conception binaire âge d'or de l'antiquité romaine/déclin arabe (et/ou mongol et ottoman) s'y retrouve également. Les nomades maghrébins sont eux aussi perçus comme la principale cause du déclin et de la stagnation. Le lexique employé, enfin, présente tant de similarités qu'il laisse penser que les transferts de connaissance entre Maghreb et Levant au début du XX^e siècle concernent aussi le domaine de l'histoire environnementale.

Certaines différences notables entre les deux discours sont pourtant à relever. Dans le cas maghrébin, la désertification est au moins autant déplorée que la déforestation. Le second phénomène ne possède pas la même importance dans le discours mandataire sur la Syrie. Il en est même étrangement absent, peut-être parce qu'il est effectivement moins marqué dans le Levant. L'absence peut également se justifier par le fait que la déforestation éventuelle concerne plus le Liban que la Syrie et qu'elle est plus imputable aux actions ottomanes durant

³²⁸ DUSSAUD, *Topographie, op.cit.*, Chapitre V, « Palmyre et la Damascène ».

³²⁹ NEUMANN, Roderick P., *Imposing Wilderness: Struggles over Livelihood and Nature Preservation in Africa*, Berkeley, University of California Press, 1998.

³³⁰ JACOBY, Karl, *Crimes Against Nature: Squatters, Poachers, Thieves, and the Hidden History of American Conservation*, Berkeley, University of California Press, 2001.

³³¹ L'expression de « récit environnemental décadentiste » (declensionist environmental narrative) est celle de Diana K. Davis, *Resurrecting the Granary of Rome. Environmental History and French Colonial Expansion in North Africa*, Athens, Ohio University Press, 2011.

les quelques années de la guerre mondiale qu'à un nomadisme bi-millénaire³³². La déforestation dans le *Bilād al-Šām* est en revanche très présente dans les discours soutenant la colonisation juive à partir de la fin du XIX^e siècle³³³.

Autre différence majeure du discours : l'accent mis, dans le cas mandataire, sur les méfaits de la présence ottomane. Pour certains observateurs, la dynastie ottomane porte la responsabilité des plus grands maux et retards de développement constatés en Syrie.

« Le régime turc, ce régime incohérent qui unit à doses égales la brutalité et la veulerie, la manie tracassière et la corruption, ce régime de la matraque tempérée par le bakchiche, a fait ses preuves une fois de plus. L'Osmanli a étalé une fois de plus cette inaptitude radicale à l'organisation qui gâte en lui les plus estimables qualités. »³³⁴

Le bilan des Ottomans en Syrie est entièrement à charge. On lui oppose l'action des puissances européennes, comme outil de sauvegarde de la richesse et de la civilisation.

« Quatre siècles d'administration turque ont abouti à paralyser toutes les initiatives, à décourager toutes les bonnes volontés. Seule, cette sorte d'armature que constituaient le protectorat chrétien, les capitulations, les administrations de la Dette publique, de la Régie des tabacs, etc. a permis au pays, non de vivre, mais de végéter. »³³⁵

La manœuvre consistant à dénigrer le défunt pouvoir ottoman s'inscrit bien sûr dans une démarche de justification du programme de développement mandataire. Le mandat, par contraste, se place dans la lignée de ce qu'ont pu accomplir les puissances européennes au sein de l'Empire ottoman (institutions déterritorialisées de contrôle des principales sources de revenus de la Porte, présentées ici comme des outils de modernisation économique indispensables qui demandent à être renforcées et multipliées). La description d'un pouvoir

³³² C'est le fameux cèdre du Liban qui attire l'attention des historiens ; sur les dégâts causés pendant la guerre mondiale aux ressources forestières libanaises, voir FAWAZ, Leila, *A Land of Aching Hearts : The Middle East in the Great War*, Cambridge, Harvard University Press, 2014 ; sur les causes de la déforestation du Mont-Liban depuis l'Antiquité (dans laquelle les nomades ne jouent qu'un rôle minime, à l'inverse de l'extension des cultures agricoles) : ELAYI, Josette, « L'exploitation des cèdres du Mont-Liban par les rois assyriens et néo-babyloniens », *JESHO*, n°31 (1), 1988, p. 14-41 ; MIKESELL, Marvin, « The Deforestation of Mount Lebanon », *Geographical Review*, n°59 (1), 1969, p. 1-28.

³³³ COHEN, Shaul E., *The Politics of Planting: Jewish-Palestinian Competition for Control of Land in the Jerusalem Periphery*, Chicago, University of Chicago Press, 1993.

³³⁴ HUVELIN, *op.cit.*, p. 11.

³³⁵ *Ibid.*

ottoman est aussi le parachèvement du discours décadentiste, les Ottomans poursuivant l'œuvre de repli de l'autorité romaine, entamée depuis les conquêtes musulmanes.

La relecture de l'histoire de la Syrie à travers le prisme de la décadence s'inscrit dans un contexte de renouveau des savoirs à l'époque mandataire, marqué par le rééquilibrage entre les sources textuelles et les sources matérielles (archéologiques). C'est aussi dans ce cadre que la représentation mandataire doit être estimée.

2.2.2 L'archéologie de la Syrie pendant et par-delà le mandat

2.2.2.1 *Un aperçu du savoir archéologique sur la Syrie*

L'archéologie de ce qui constitue aujourd'hui l'État de Syrie commence, pour l'essentiel, au début du XIX^e siècle. Elle s'étend sur plus de deux siècles et, sans la situation politique depuis 2011 entraînant la dégradation voire la disparition de certains sites, elle aurait certainement pu encore apporter des connaissances majeures sur l'histoire de la région. Les efforts en matière archéologique préexistent à l'attribution du mandat par le SDN mais ils se développent nettement sous l'autorité française, aidés par la création d'une direction centralisée pour l'organisation des fouilles. Les fouilles se poursuivent après l'indépendance, marquée par la prééminence de l'archéologie préventive ; la construction de différents barrages sur le cours de l'Euphrate entraîne en effet une série de missions, à partir de 1968, afin d'exploiter des sites destinés à finir recouverts par les eaux. L'exploitation et la publicité scientifique des fouilles sont réalisées dans des publications s'étalant sur la première décennie de notre siècle. D'un intérêt tout particulier pour notre recherche, le programme d'études mené à Lyon au sein du GREMMO sur les marges arides du Proche-Orient³³⁶ a produit un ensemble d'ouvrages dans lesquels nous puisons l'essentiel de ce qui suit.

Les conclusions générales tirées du savoir archéologique, en rapport avec notre propos, sont les suivantes : dans la courte période (à l'échelle de l'occupation humaine) que constituent les neuf siècles allant de la conquête d'Alexandre le Grand à celle du calife Omar, la Syrie connaît globalement une croissance notable de son peuplement due à une extension des zones

³³⁶ Il s'agit du programme mené par Bernard Geyer mêlant archéologie, géographie et approche anthropologique : GEYER, Bernard (dir.), *Conquête de la steppe et appropriation des terres sur les marges arides du Croissant fertile*, Lyon, MOM, 2002 ; GEYER, Bernard, MONCHAMBERT, Jean-Yves (dir.), *La basse vallée de l'Euphrate syrien du néolithique à l'avènement de l'islam*, Beyrouth, IFPO, 2003 ; ROUSSET, GEYER et alii (dir.), *Habitat et environnement : prospections dans les marges arides de la Syrie du Nord*, Lyon, MOM-Jean Pouilloux, 2016.

cultivées. Favorisée en partie par un climat plus chaud et plus humide (« le petit optimum climatique classique » du III^e siècle avant au V^e siècle après notre ère) ainsi que par une meilleure maîtrise des techniques d'irrigation, elle se poursuit même au-delà de cette date pour atteindre son apogée sous les Abbassides. La thèse du déclin arabe est donc réfutée. Pour autant, le déclin existe bel et bien mais la temporalité est différente de celle présentée par le discours mandataire.

Dans le détail, des nuances méritent d'être relevées. Le discours tenu par les acteurs mandataires est ainsi en partie confirmé par la production scientifique récente. L'affirmation selon laquelle le développement de l'agriculture est conditionné par la maîtrise des ressources hydrographiques est soutenu par l'archéologie. C'est bien le développement de l'irrigation et/ou l'introduction de cultures nouvelles (riz, coton ou sorgho) qui permettent l'augmentation des surfaces cultivées. En corollaire – qui appuie aussi les affirmations mandataires – le développement est subordonné à l'imposition d'un pouvoir central fort³³⁷. Seule la présence d'une autorité politique solide autorise la conception, la réalisation et l'entretien d'ouvrages d'irrigation élaborés. Ainsi, si certaines parties de la steppe syrienne se retrouvent, par périodes, éloignées des centres du pouvoir, elles perdent en dynamisme et la densité du peuplement recule. Le même phénomène se produit lorsque le jeu diplomatique entre les empires et royaumes de l'Antiquité fait de ces régions des zones contestées ou divisées. Le déclin économique peut toutefois être enrayé, comme le montre l'exemple du Nahr Semiramis pendant la période romaine tardive, par la présence d'une grande place forte qui assure le contrôle de l'autorité, même sur des zones rendues marginales.

Le savoir archéologique contredit donc en partie la thèse communément admise d'un âge d'or romain suivi d'un déclin. Afin de saisir pourquoi l'idée est si répandue dans l'entre-deux-guerres, il est nécessaire de se pencher plus en détail sur la façon dont s'organise la recherche archéologique en Syrie sous administration française.

2.2.2.2 Le mandat et les Antiquités

Le service des Antiquités du Haut-Commissariat a fait l'objet d'une bonne analyse historique par Mathilde Gelin, à la fois dans sa constitution administrative, ses ressorts

³³⁷ GEYER, *La basse vallée de l'Euphrate*, op.cit., p. 280-281.

politiques et sa portée scientifique³³⁸. L'exploitation et la sauvegarde du patrimoine historique des pays sous mandat font partie de la « mission de civilisation » de la France puisqu'elles figurent comme obligations explicites dans le pacte de la SDN (article 14). Les premiers efforts en la matière émergent ainsi très tôt dans le mandat : dès décembre 1919, Joseph Chamonard est chargé de la création de la première organisation du service des Antiquités en Syrie et au Liban. Soumise jusque-là à la loi ottomane sur les antiquités (1889, remaniée en 1906), l'archéologie syrienne se réorganise selon des principes importés d'Afrique du Nord. C'est le modèle tunisien qui fait référence, à travers l'action d'Alfred Merlin, directeur du Service des Antiquités et des Arts de la Régence de Tunis³³⁹. Fait notable, Joseph Chamonard prend le titre de « conseiller pour l'Archéologie et les Beaux-Arts », se rajoutant par là-même à la liste des techniciens français chargés d'encadrer l'administration indigène. Le domaine de l'archéologie s'affirme donc comme un objet politique à part entière, et un de première importance aux yeux du mandat : les résultats archéologiques doivent permettre de mettre en valeur l'action bénéfique de la tutelle. Le service des Antiquités est pensé par Georges Clémenceau comme une vitrine, un moyen de rayonnement de l'influence culturelle française sur toute l'Asie ; il est placé sur le même plan que celui de l'enseignement ou des travaux publics par le ministère Briand³⁴⁰. D'abord dépendant du ministère de l'Instruction publique, le service passe d'ailleurs rapidement sous le contrôle du Quai d'Orsay qui devient son principal financeur en 1927, symbole de l'importance diplomatique de l'activité. Cette activité est aussi activement soutenue par le Haut-Commissaire Gouraud, dont la passion pour l'histoire et l'archéologie s'est forgée au cours de son expérience coloniale. Il appuie ainsi la création d'un service complémentaire, la Mission Archéologique Permanente de Syrie, plus spécifiquement chargée de gérer la répartition des missions sur le terrain. En raison de l'immense potentiel archéologique de la Syrie, de la variété des sites et des périodes représentées, ainsi que de l'accord franco-britannique qui garantit l'égalité pour les concessions de fouilles entre les chercheurs français, anglais et américains³⁴¹, les autorités françaises sont en effet très sollicitées par des institutions ou des savants étrangers (les universités de Chicago et de Princeton, le British Museum ou le baron Max von Oppenheim sont, parmi d'autres, des acteurs reconnus de la recherche

³³⁸ On préférera en effet le travail analytique de Mathilde Gelin, *L'archéologie en Syrie et au Liban à l'époque du mandat (1919-1946). Histoire & Organisation*, Paris, Geuthner, 2002, à celui de Guillaume Segret, *Une histoire de la législation : patrimoine en Syrie et au Liban sous le mandat français*, Paris, Geuthner, 2012, plus linéaire et descriptif.

³³⁹ CHAMONARD, Joseph, « À propos du service des antiquités de Syrie », *Syria. Archéologie, Art et Histoire*, n°1, 1920, p. 88.

³⁴⁰ GELIN, *L'archéologie en Syrie et au Liban*, op.cit., p. 40-41.

³⁴¹ CHAMONARD, « À propos du service des antiquités... », op.cit., p. 89.

archéologique dans la Syrie de l'entre-deux-guerres). Les acteurs de la politique bédouine ne sont pas en reste : les officiers du Service des Renseignements du Levant, ceux du Contrôle Bédouin et les méharistes, en plus de leurs fonctions de guides et de sécurisation des zones de fouilles, participent à l'effort de collecte et d'inventaire en dénichant des sites et objets exploités ensuite par les archéologues³⁴². Les efforts sur le terrain sont soutenus par une publicité, scientifique et populaire, dynamique : la revue *Syria, revue d'art oriental et d'archéologie* est créée en 1920 pour faire connaître les résultats des fouilles ; une Bibliothèque Archéologique et Historique est constituée à Beyrouth à l'usage des chercheurs français et internationaux ; la découverte et la restauration des sites sont, elles, valorisées par une intense campagne de propagande visuelle, notamment à des fins touristiques.

Comment expliquer, avec une telle valorisation de l'archéologie, que la pratique n'ait pas contribué à changer le parti pris mandataire sur la représentation historique du pays ? Il faut d'abord noter que l'activité des archéologues se limite dans un premier temps à l'exploitation des sites déjà connus avant-guerre. Elle ne se développe que très progressivement avec l'ouverture de nouveaux champs de recherche, parmi lesquels le plus marquant (car un des plus riches et des plus longuement exploités) est le site de Doura-Europos (Salhiyé, sur l'Euphrate entre Deir-ez-Zor et Abou-Kemal) en 1922. Les sites aujourd'hui emblématiques du patrimoine historique du Levant que sont Palmyre et Doura-Europos ne sont exploités sous le mandat qu'à partir de 1924. Ensuite, l'archéologie mandataire opère une distinction très nette entre d'une part, les périodes classique et romaine tardive (du IV^e siècle av. J.-C. au VII^e siècle après) et, d'autre part, l'époque islamique (à partir de 637). On constate, à partir de la compilation des fouilles réalisée en 1936 que la période dite islamique est clairement négligée : sur 68 sites exploités, seuls 7 concernent l'étude ou la restauration de vestiges dits « islamiques ». En comparaison, 27 sont décrits comme des sites gréco-romains. Le reste se partage entre sites assyriens, hittites ou préhistoriques³⁴³.

Ce relatif désintérêt peut s'expliquer par la catégorisation du savoir qui s'opère dans la pratique orientaliste au début du XX^e siècle. Un épisode caractéristique de cette division se produit avec la création de l'Institut français d'art et d'archéologie musulmans. Le service des Antiquités s'attache, en théorie, et selon la définition du pacte de la SDN, article 14, paragraphe 1^{er}, à la sauvegarde de tout objet produit par l'activité humaine avant 1700, sans distinction

³⁴² Voir par exemple, VIROLLEAUD, Charles, « Les travaux archéologiques en Syrie en 1922-1923 », *Syria. Revue d'art oriental et d'archéologie*, N° 5(2), 1924, p. 115-116 ; THUREAU-DANGIN, François et R.P. DHORME, « Cinq jours de fouilles à 'Ashârah (7-11 septembre 1923) », *Syria. Revue d'art oriental et d'archéologie*, n°5(4), 1924, p. 265. GABRIEL, Albert, « Kasr el-Heir », *Syria*, n°8(4), 1927, p. 302.

³⁴³ GELIN, *L'archéologie en Syrie et au Liban, op.cit.*, p. 57-63.

d'époque. Pourtant, le Haut-Commissariat crée, en 1922, un autre organisme qui se charge plus spécifiquement des travaux archéologiques concernant la période islamique. L'Institut français d'art et d'archéologie musulmans s'installe le 14 octobre 1922 au palais Azem, à Damas. Sa création même est contestée par Charles Virolleaud (alors conseiller du Haut-Commissariat pour l'archéologie et les beaux-arts et directeur du service des Antiquités) qui lui refuse la fonction d'institut français à l'étranger et lui nie toute forme d'autonomie vis-à-vis du service des Antiquités. Appuyé toutefois par Gouraud, l'Institut voit le jour sous la direction d'Eustache de Lorey, marquant la naissance de ce qui deviendra ensuite l'Institut Français de Damas (IFD) en 1930, puis l'IFEAD (Institut Français des Études Arabes de Damas) et aujourd'hui l'IFPO (Institut Français du Proche-Orient). Eustache de Lorey, personnage mystérieux dont on ignore jusqu'aux dates de naissance et de mort, est un historien de l'art spécialisé dans la production persane entre le VIII^e et le XVI^e siècle. Sa proximité avec Gouraud laisse penser qu'il est aussi marqué par la pensée lyautéenne. Il défend un certain « génie de l'Islam », notamment dans l'apport à la peinture et la littérature et la direction qu'il donne à l'Institut reflète ses conceptions³⁴⁴. Les rapports entre l'Institut et le Service des Antiquités apparaissent d'emblée conflictuels. À l'image de la distance existant entre les deux institutions, les recherches sur l'histoire de la Syrie antique et celles sur la Syrie islamique, fréquentant pourtant les mêmes lieux et publiant dans les mêmes revues, se croisent et se frôlent, mais sans jamais se toucher.

Néanmoins, les principales raisons expliquant l'incapacité du savoir archéologique à influencer sur la perception géo-historique de la Syrie résident ailleurs. Le travail de l'archéologie mandataire sur la période musulmane se concentre sur les vestiges urbains. Autour de grands noms de l'orientalisme comme Jean Sauvaget, Henri Laoust ou Jean Cantineau, des architectes Michel Écochard ou Pierre Coupel, elle s'attache à l'étude des plans urbanistiques des villes de Damas, Alep, Palmyre ou à la restauration de sites à forte valeur touristique (la mosquée des Omeyyades est l'exemple le plus connu) et a, jusqu'à la fin de la période, peu de liens avec l'étude des sites ruraux. À l'opposé, la pratique archéologique qui nourrit le savoir sur la Syrie antique s'appuie sur des explorations dans le milieu rural et particulièrement dans la vallée de l'Euphrate. Enfin, l'archéologie de la période islamique est, dans la décennie 1920, surtout centrée sur l'épigraphie : les publications en français sur la Syrie après la conquête musulmane tournent quasi-exclusivement autour de ce type de source³⁴⁵. Ce n'est qu'à partir de 1930, avec

³⁴⁴ « Eustache de Lorey », dans POUILLON, François (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, p. 388-389.

³⁴⁵ FLURY, Sylvie, « Une formule épigraphique de la céramique archaïque de l'Islam », *Syria*, n°5(1), 1924, p. 53-66 ; WIET, Gaston, « Notes d'épigraphie syro-musulmane », *Syria*, n°5(3), 1924, p. 216-253 ; SAUVAGET, Jean, « Une inscription de Badr al-Jamali », *Syria*, n°10(2), 1929, p. 137-143.

notamment les travaux de Jean Sauvaget, que l'étude des monuments devient une source régulière d'informations sur la Syrie médiévale³⁴⁶. Or, l'histoire de la steppe syrienne, depuis la période classique jusqu'aux deux derniers siècles, est précisément faite de ces mouvements de va-et-vient, de désertion et de réoccupations de sites anciens³⁴⁷.

Les recherches en archéologie au cœur de la steppe syrienne sont ainsi majoritairement estampillées comme des études sur la période romaine. Les travaux d'Antoine Poidebard (1878-1955), à la recherche du *limes* de l'Empire romain dans le désert de Syrie³⁴⁸ sont à ce titre éloquentes. Le *limes* consiste en une ligne de défense, mur ou ensemble de fortifications, qui marque la frontière entre le domaine de Rome et les mondes barbares. L'impact de Poidebard dans l'archéologie mandataire est certes un peu plus tardif (il impose progressivement la pratique de la photographie aérienne comme outil d'étude archéologique avec une succession de missions entre 1926 et 1929, dont les résultats sont majoritairement exploités par des publications dans les années 30)³⁴⁹ mais il exprime le plus directement la référence que représente pour l'administration mandataire l'action de l'empire romain en matière de maîtrise du désert, affirmant « qu'à reconstituer l'organisation militaire et économique du désert à l'époque romaine, on gagnerait d'utiles indications pour assurer la sécurité et la mise en valeur des régions désertiques »³⁵⁰. Antoine Poidebard débute son survol de la steppe syrienne dans le cadre de deux missions mandatées par la Société de Géographie de Paris. C'est lors de la première, consacrée en mai 1925 aux possibilités économiques de la Haute-Djézireh, que l'observation aérienne se révèle un atout unique pour révéler les sites anciens invisibles au sol³⁵¹. Le P. Poidebard s'efforce alors de définir les meilleures conditions de l'observation aérienne en améliorant, mission après mission³⁵², ce qui deviendra rapidement une pratique reconnue et diffusée de la discipline archéologique³⁵³. Le fait le plus frappant dans l'expérience

³⁴⁶ SAUVAGET, Jean, « La citadelle de Damas », *Syria*, n°11(1), 1930, p. 59-90 ; « Un bain damasquin du XIIIe siècle », *Syria*, n°11(4), 1930.

³⁴⁷ LEWIS, Norman N., *Nomads and Settlers*, op.cit.

³⁴⁸ POIDEBARD, Antoine, *La trace de Rome dans le désert de Syrie : du « limes » de Trajan à la conquête arabe*, Paris, Geuthner, 1934.

³⁴⁹ Sur le parcours et l'action de Poidebard, deux ouvrages : « NORDIGUIAN, Léon, SALLES, Jean-François (dir.), *Aux origines de l'archéologie aérienne : Antoine Poidebard (1878-1955)*, Beyrouth, Presses de l'USJ, 2000 ; DENISE, Fabrice, NORDIGUIAN, Léon (dir.), *Une aventure archéologique : Antoine Poidebard, photographe et aviateur*, Marseille, Arles, Beyrouth, Musée de la Provence antique, Presses de l'USJ, 2004.

³⁵⁰ POIDEBARD, Antoine, *La trace de Rome dans le désert de Syrie*, op.cit., p. XVIII.

³⁵¹ Voir POIDEBARD, Antoine, « La Haute-Djéziré. Notes de voyage », *La Géographie*, mars-avril 1927 ; également : *Les Jésuites en Syrie*, tome IX, p.37-41.

³⁵² Notamment lors des trois campagnes réalisées pour l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1929 et 1930.

³⁵³ POIDEBARD, Antoine, « Les révélations archéologiques de la photographie aérienne. Une nouvelle méthode de recherches et d'observations en région de steppe », *L'Illustration*, mai 1929.

de Poidebard est qu'elle se situe à la confluence de l'étude sur le développement économique contemporain et de la recherche archéologique sur la Syrie ; les deux domaines semblent littéralement indissociables dans son travail. Depuis sa position d'archéologue-aviateur, Poidebard contribue au succès et à la pérennité du discours mandataire sur la riche Syrie romaine à faire reverdir : la carte du *limes*, affirme-t-il, « nous donne la trace de Rome dans le désert de Syrie, trace instructive qui révèle le génie organisateur de Rome et les richesses naturelles du désert prêtes à revivre »³⁵⁴.

La position mandataire ne fait pas de doute : le Haut-Commissariat se perçoit comme le successeur de l'Empire romain, chargé de rendre à la Syrie sa prospérité perdue. Pour ce faire, il doit s'attaquer à la cause identifiée du déclin agricole du pays, le nomadisme pastoral. La première étape dans l'accomplissement de l'objectif consiste à préserver les terres de culture de l'emprise bédouine ; cela se matérialise par la création d'une ligne de défense face aux incursions extérieures, référence implicite aux pratiques de la Rome impériale.

2.3 Le *limes* de la sédentarité : la limite *ma'mūra/bādiya*

2.3.1 Une frontière de civilisation

L'article 1^{er} de l'arrêté 323 du 27 janvier 1922 définit la première interdiction de mouvement des nomades : le Haut-Commissaire y fixe une ligne abstraite marquée par des points correspondant à une succession de villages. Le franchissement de cette ligne vers l'Ouest par les nomades est soumis à une « autorisation spéciale », délivrée par le conseiller administratif de l'État concerné, selon la recommandation de l'officier du Contrôle Bédouin. La ligne en question est redéfinie chaque année, à partir de 1922, jusqu'en 1928³⁵⁵ ; puis elle est à nouveau modifiée administrativement en 1935, 1938, 1940 et, enfin, en 1941³⁵⁶. Elle est qualifiée de « ligne », « ligne de partage » ou de « limite » ; la référence au *limes* romain n'est jamais explicitée. Pourtant, comme le montre le développement qui suit, il s'agit bien d'une limite d'inspiration impériale, et non d'une frontière ou d'un mur : elle est employée, non pas pour empêcher les franchissements, mais pour contrôler et réguler les mouvements.

³⁵⁴ POIDEBARD, Antoine, « Recherches sur le limes romain de Syrie », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n°77 (3), 1933, p. 362.

³⁵⁵ Arrêtés 323 et 397 (État de Damas), 2510 (État d'Alep), 16317/466, Ordre général n°296, Note 1927/K.3.

³⁵⁶ Arrêtés 189/LR, 132/LR, décisions n°69 et 129.

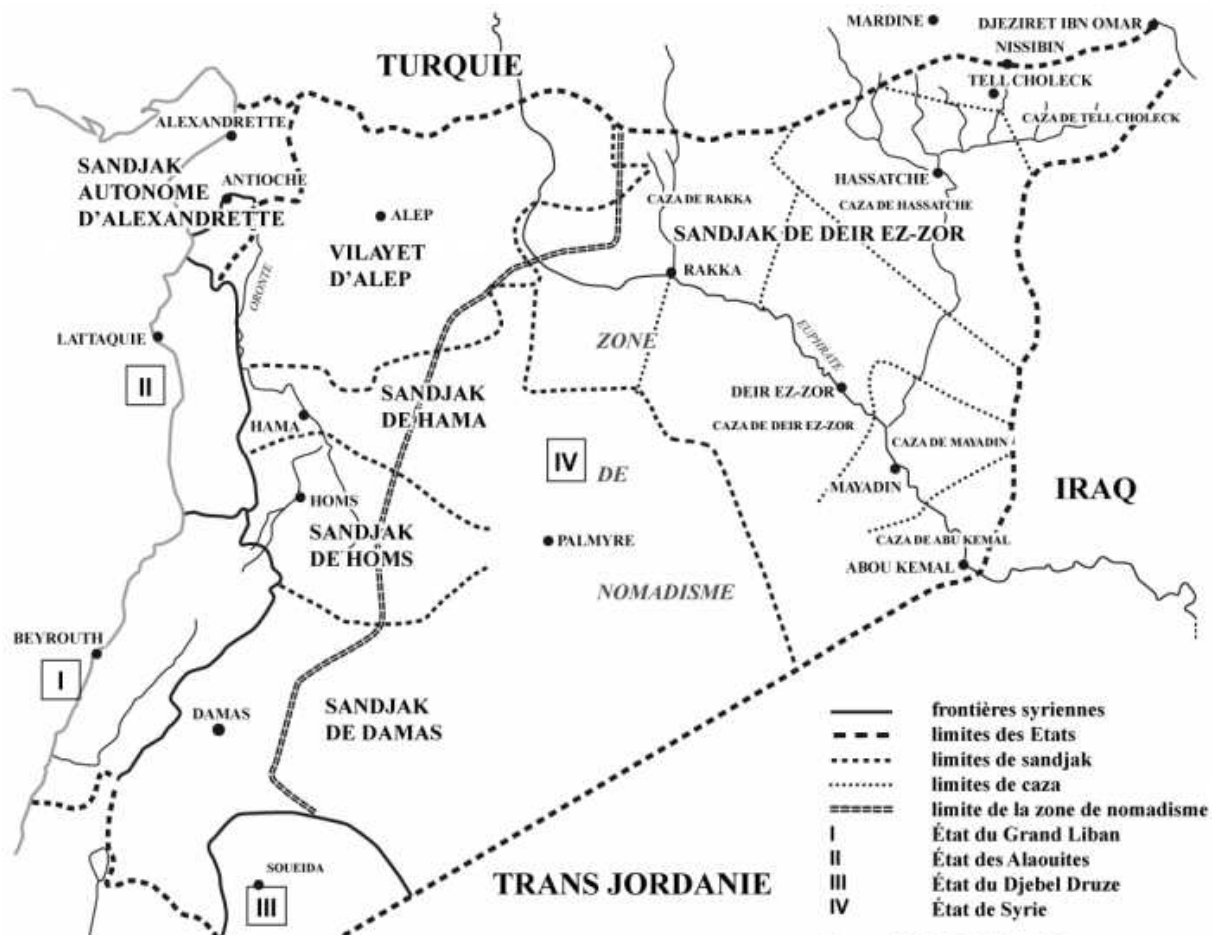


Figure 2.A – La limite *ma'mūra/bādiya* en 1923 (source : VELUD, Christian, « La politique mandataire à l'égard des tribus et des zones de steppe en Syrie », 1993, p. 50)

Dès 1923, la zone à l'ouest de la limite est dénommée par la majorité des acteurs mandataires « *ma'mūra* » ; elle se définit en opposition à la zone est, dite « *bādiya* ». L'emploi fréquent de la terminologie arabe au sein de l'administration mandataire ne manque pas d'interroger. Elle pourrait relever de l'adoption d'une appellation vernaculaire, phénomène assez courant dans les contextes de conquête coloniale³⁵⁷ ; mais l'opposition entre monde nomade et monde sédentaire s'exprime traditionnellement en arabe par le couple *bādiya* (ou *badāwa*)/*ḥaḍara*. La *bādiya*, qui désigne aujourd'hui une zone géographique circonscrite avec des caractéristiques physiques et climatiques propres, a vu son sens grandement évoluer au cours du temps. Le terme désignait ainsi à l'époque omeyyade un domaine rural avec ses dépendances ; la signification s'est progressivement restreinte à celle de « château du

³⁵⁷ BLAIS, Hélène, *Mirages de la carte* ; BLAIS, DEPREST, SINGARAVÉLOU, *Territoires impériaux : une histoire spatiale du fait colonial*,

désert »³⁵⁸. Elle s'élargit pourtant lorsque le terme est réinterprété par les savoirs géographiques à l'époque contemporaine et associé à un écumène particulier : la steppe. Dans tous les cas, le terme, par sa racine, induit toujours une notion d'éloignement³⁵⁹. Il s'oppose de manière directe à la *hadara* qui sous-entend une notion de présence ou de proximité. Ce sont surtout les écrits d'Ibn Khaldûn qui ont installé cette division dans l'histoire intellectuelle. La distinction opérée dans la *Muqaddima* entre *badāwa* et *ḥadāra* tient autant d'une différence culturelle, de « civilisation » (*‘umrān*) que d'une séparation spatiale. L'opposition historique et politique amenée par Ibn Khaldun est neuve car, dans la géographie arabe classique, la division entre les deux univers était essentiellement d'ordre naturel³⁶⁰. La distinction politique est reprise à son compte par l'administration mandataire : le principe de la limite *ma‘mūra/bādiya* est celui d'une protection de l'espace de culture agricole de la Syrie. Elle est censée abriter les terres fertiles des possibles atteintes des nomades.

La division *ma‘mūra/bādiya* évoque d'autres dichotomies spatiales vernaculaires employées dans le contexte du Maghreb colonial, comme la séparation Tell/Sahara en Algérie³⁶¹. À l'instar de l'exemple nord-africain, le découpage binaire *ma‘mūra/bādiya* recouvre à la fois une dimension spatiale et une dimension cognitive. La zone sédentaire est investie des atours du pouvoir : c'est le lieu du prince, le monde connu et habité qui garantit à la fois le bien-être de la sécurité et de l'abondance grâce à sa production agricole. Souvent traduit par « zone sédentaire » ou « zone cultivée » dans les sources, le terme *ma‘mūra* peut aussi être interprété, dans la continuité d'Ibn Khaldun, comme « zone de civilisation » par certains officiers. À l'inverse, Sahara et *bādiya* sont perçus comme des domaines inhospitaliers, sous-peuplés et méconnus, où règnent le chaos et l'anarchie. Ils font peser une menace sourde sur le domaine de l'État.

Par conséquent, la limite entre les deux zones a aussi valeur de front de conquête. Il n'est pas exagéré de dire qu'elle marque, dans le discours mandataire, l'avancée de la civilisation sédentaire face à la barbarie bédouine. L'objectif avoué est de déplacer cette ligne vers l'est, au fur et à mesure des progrès de la sécurité, du prolongement des routes, et de la mise en culture de nouvelles terres, faisant par là-même reculer les périls de l'anarchie, de la

³⁵⁸ Article « *Bādiya* », Encyclopédie de l'islam, 2^{ème} édition.

³⁵⁹ CHELHOD, Joseph, *Le droit dans la société bédouine : recherches ethnologiques sur le 'orf ou droit coutumier des Bédouins*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1971.

³⁶⁰ MIQUEL, André, *La géographie humaine du monde musulman jusqu'au milieu du XI^e siècle*, Paris, Mouton & Cie, 1967, p. 241.

³⁶¹ Voir FRÉMEAUX, Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

violence ou le gâchis des richesses inexploitées. La limite *ma 'mūra/bādiya* exprime ainsi une très forte charge symbolique, fantasmatique, de l'ordre de celles qui pèsent si lourd sur l'esprit du temps et que traduisent les aventures littéraires de jeunes officiers face au « désert des Tartares », au « rivage des Syrtes » ou aux « falaises de marbre »³⁶².

À la différence toutefois d'un Giovanni Drogo ou d'un Aldo Orsenna, les officiers de l'Armée du Levant, eux, n'attendent pas fébrilement et indéfiniment un ennemi mystérieux qui refuse de se montrer. Au contraire, les nomades de Syrie sont bien visibles et se présentent même à intervalles réguliers, donc prévisibles, en bordure de la *ma 'mūra*. Suivant le rythme de leurs migrations, les Bédouins se dirigent vers les marchés des villes syriennes au cœur du printemps pour y vendre les produits de leur élevage. La régularité des mouvements bédouins explique en partie la redéfinition périodique de la limite *ma 'mūra/bādiya* jusqu'au terme du mandat. C'est un véritable branle-bas de combat qui transparaît des archives mandataires à l'apparition des Bédouins en lisière de la steppe. Tous les ans, au début du mois de mars, le service politique du Haut-Commissariat, les organes du Service des Renseignements et l'état-major de l'Armée du Levant établissent un plan d'action de grande ampleur pour préparer l'arrivée des nomades. Les officiers des mouvances du CB fournissent les prévisions sur les mouvements des tribus quelques semaines avant leur arrivée en bordure de la *ma 'mūra* (itinéraires suivis, taille des campements, vitesse de la progression). Les informations, traitées par le chef du Contrôle Bédouin et les délégués du Haut-Commissaire font l'objet d'un plan d'action, en accord avec les autorités militaires qui en déterminent la faisabilité selon les forces armées disponibles. Les instructions de positionnement ainsi qu'un calendrier de mouvement sont enfin transmis aux compagnies méharistes, aux gardes mobiles et aux officiers du CB sur le terrain.

Il existe donc un mouvement d'aller-retour, du terrain vers les décideurs d'abord, des autorités mandataires vers les forces armées et les agents de contrôle ensuite. Ce double mouvement traduit le bon fonctionnement hiérarchisé de l'architecture mandataire en matière bédouine (voir figure 3, chapitre 1). Rarement pris en défaut, le mécanisme de protection de la zone sédentaire nécessite pourtant peu de forces, en comparaison de l'étendue de la zone à couvrir ; il repose plutôt sur une excellente anticipation des mouvements nomades et une circulation ordonnée et efficace de l'information entre les différents pôles du gouvernement.

³⁶² JÜNGER, Ernst, *Sur les falaises de marbre*, Paris, Gallimard, 1942 ; BUZZATI, Dino, *Le désert des Tartares*, Paris, Robert Laffont, 1949 ; GRACQ, Julien, *Le Rivage des Syrtes*, Paris, José Corti, 1951.

Le système a, malgré tout, ses faiblesses. Les gros campements bédouins sont aisément identifiés et cantonnés par les forces françaises ; lorsque certains échappent temporairement à la surveillance et franchissent la limite fixée, ils sont rapidement retrouvés et refoulés. Mais lorsque les nomades se répartissent en petits groupes et en campements disséminés, ils restent incontrôlables. Certains officiers avouent sans mal que la cuirasse prévue connaît des imperfections, habilement exploitées par les Bédouins : les passages en *ma 'mūra* de nuit et par petits groupes³⁶³ semblent des pratiques courantes et convenues à la fin de la période pour tromper la vigilance du *limes* mandataire. Ils sont même acceptés comme une entorse raisonnable au système mis en place par le Haut-Commissariat.

Le système contribue surtout à cloisonner la société syrienne selon une spécialisation économique stricte qui ne correspond pas à la réalité. En faisant des Bédouins des éleveurs de bétail sans intérêt dans et pour la culture des sols, les Français nient le caractère symbiotique de l'économie rurale syrienne. Non seulement la paysannerie s'appuie sur les tribus bédouines pour les besoins de culture (les chameaux servent par exemple au transport des récoltes et les sols profitent de l'apport animal comme engrais) mais les Bédouins sont aussi engagés dans la culture des sols en association avec des fellahs ou possèdent eux-mêmes des terres. Ainsi, les Bédouins alternant élevage ovin et travail de la terre sont-ils considérablement gênés par les contraintes de mouvement imposées par le mandat. Certains sont dans l'obligation de solliciter les officiers du Contrôle Bédouin pour un franchissement anticipé afin de pouvoir prendre part aux récoltes en zone sédentaire³⁶⁴.

Malgré le constat sur le terrain que la séparation stricte entre tribus bédouines et fellahs sédentaires est contre-productive, elle est maintenue tout au long du mandat pour des raisons impérieuses de sécurité des terres agricoles.

2.3.2 Un sanctuaire agricole : protéger les cultures et les cultivateurs

La ligne *ma 'mūra/bādiya* trouve son origine dans une peur maintes fois exprimée par les autorités du mandat, celle du danger physique encouru par les terres de culture agricole et par leurs cultivateurs face aux « déprédations » des nomades.

³⁶³ Les Sba'a, par exemple, le font par « petits paquets » à la nuit tombée au printemps 1925 : SHD, GR 4H 152/5, Délégation française de l'État de Syrie, SP, N° 249/DD/3, Note de service du chef du SR de l'État de Syrie, Damas, 23/05/1925.

³⁶⁴ Des exemples sont relevés par les officiers dans leurs rapports hebdomadaires : CADN, 1876, Contrôle Bédouin d'Alep, BIH n°16 du 08/05/1935, BIH n°17 du 14/05/1935.

« La surveillance de la transhumance d'hivernage des tribus bédouines [...] a essentiellement pour but de protéger les sédentaires ou semi-sédentaires contre les déprédations des nomades au moment où ceux-ci quittent la Mamourah et tant qu'ils restent à proximité de cette zone. »³⁶⁵

On ne peut que souligner le choix – instinctif et inlassablement répété – du terme « déprédations » dans les sources mandataires pour définir les dégâts éventuels que les nomades pourraient causer aux terres. Il renvoie bien sûr à l'image du Bédouin prédateur décrit plus haut, celui qui, non seulement, profite des richesses d'autrui sans rien produire lui-même mais aussi détruit les richesses potentielles par sa simple présence.

Le danger potentiel représenté par le Bédouin pousse le Haut-Commissariat à joindre une mesure supplémentaire à l'interdiction du franchissement : le désarmement obligatoire des nomades au passage de la ligne. Exprimée en 1923 sous forme de projet, la mesure est mise en application pour la première fois l'année suivante, uniquement pour l'État de Damas³⁶⁶. L'idée sous-jacente est de protéger les fellahs face aux Bédouins, les premiers étant officiellement désarmés par la réglementation du port des armes à feu depuis les premiers temps du mandat. Les Bédouins, à l'inverse, sont considérés par les autorités comme surarmés³⁶⁷. Il est extrêmement difficile de valider cette affirmation car les sources restent imprécises en la matière. Le Haut-Commissariat est d'ailleurs le premier à admettre le manque de documentation sur la question : le désarmement devient ainsi en 1925 une opportunité de décompte et d'immatriculation des fusils entre les mains des nomades³⁶⁸. Le décompte, l'immatriculation comme la documentation générale sur les armes en circulation dans les territoires sous mandat n'ont visiblement jamais été réalisés ; les chiffres, lorsqu'ils existent, demeurent le plus souvent approximatifs³⁶⁹. Malgré ces imprécisions, on peut affirmer que les armes sont monnaie courante dans les tribus du désert syrien. Les récits de voyage depuis la fin du XIX^e siècle donnent déjà l'image d'une société guerrière où les fusils sont très répandus.

³⁶⁵ CADN, 987, Le général BILLOTTE, Instruction générale n°2 : Surveillance de la transhumance d'hivernage, Alep, 24/09/1926.

³⁶⁶ CADN, 986, *Exemple d'une transhumance complète (année 1923) et ses enseignements* ; CADN, 986, n°1048/SP, Le Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie au Haut-Commissaire, Damas, 22/05/1925 ; CADN, 987, *Compte rendu d'une réunion du Contrôle Bédouin*, 05/06/1924.

³⁶⁷ Müller évoque près de 80 000 armes à feu en possession des Bédouins : CADN, 988, Victor MÜLLER, D'une solution possible du problème bédouin, 1925, p. 2.

³⁶⁸ CADN, 986, n°1048/SP.

³⁶⁹ Des données précises existent pourtant dans les papiers de Jean Deleuze, avec des décomptes des armes déposées (datant de 1930) et les noms des chefs des fractions qui en sont propriétaires. Il est possible que ce type de décompte n'ait pas été traité par l'administration mandataire ou qu'il soit resté sur place comme base pour l'administration locale après la fin du mandat.

Dans cet espace d'intense circulation, ils font partie des objets les plus échangés³⁷⁰. La première guerre mondiale semble avoir encore accentué cet aspect : les officiers notent à de nombreuses reprises que les Bédouins se sont fournis sur les restes du matériel des forces ottomanes, allemandes ou anglaises³⁷¹.

Le désarmement des nomades est une opération délicate. En tout premier lieu, elle froisse la susceptibilité des cheikhs qui n'acceptent pas de se voir départir de cet élément symbolique de leur puissance. Dorgelès rapporte les propos de Rakkan b. Murshid, cheikh des Siba'a : « Est-il libre, celui à qui on ôte ses armes, le chef à qui l'on prend les fusils, qu'il a pourtant payés en napoléons d'or ? »³⁷². Face à l'opposition des principaux chefs de tribus, exprimée verbalement aux officiers du CB, les autorités françaises assouplissent la législation quelques semaines après l'introduction de la mesure : les chefs sont autorisés à conserver en ma'mura les armes de ce qui constitue leur garde personnelle, le gros de la tribu étant désarmé. Les escortes des cheikhs sont identifiées par leur origine nègre et leur statut d'esclaves. Nūrī Ša'lān, par exemple, est considéré comme responsable des hommes qui constituent sa « zgourt » (escorte), qu'il entretient et dont il a la propriété. Leurs armes leur sont donc laissées au passage de la ligne ; on évoque même l'idée que certains cheikhs, par leur aura et la force de leur escorte, puissent contribuer à assurer le maintien de l'ordre pendant la présence bédouine dans la zone cultivée³⁷³. Le nombre d'armes à feu laissées lors du franchissement est en proportion de l'aura politique du cheikh : Nūrī Ša'lān et Muḥğim āl Muḥīd sont ainsi autorisés à conserver officiellement 60 fusils, tandis que la limite pour les autres cheikhs se situe à 20 fusils³⁷⁴.

La méconnaissance générale des possessions matérielles bédouines complique grandement le travail de désarmement. Sans évaluation numérique de l'arsenal bédouin, l'opération est nécessairement approximative et dépend surtout de la bonne foi des nomades au moment du passage. Or, ces derniers, à l'image de ce qui se produit lors du dénombrement de leurs troupes, n'ont pas d'intérêt à dévoiler l'intégralité de leurs possessions aux autorités. De leur côté, les forces françaises n'ont pas les moyens humains suffisants pour inspecter tous les campements, au-delà même des difficultés politiques qu'une telle pratique pourrait

³⁷⁰ LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 35. Voir aussi, dans le même ouvrage, l'annexe 3.

³⁷¹ MÜLLER, D'une solution possible du problème bédouin, op.cit., p. 3.

³⁷² DORGELÈS, Roland, *La caravane sans chameaux*, Paris, Albin Michel, 1928, p. 274.

³⁷³ CADN, 986, TOMMY-MARTIN, chef du SR de l'État de Syrie, note n°82/SP, Damas, 04/07/1924.

³⁷⁴ CADN, 987, *Propositions présentées à M. le délégué en vue de la transhumance 1928*, Damas, 29/02/1928.

engendrer. Il semble par conséquent raisonnable de penser que les nomades apportent avec eux une part importante de leurs armes en *ma'mūra*, malgré les précautions prises par le Haut-Commissariat.

Enfin, le désarmement s'avère compliqué par la situation politique régionale. Les autorités abandonnent rapidement l'idée de désarmer les tribus nomades de l'Est du territoire (mouvance de Deir-ez-Zor) car ces dernières font face à des oppositions armées aux frontières avec l'Irak et la Turquie. Elles ont besoin de l'apport de leurs fusils pour contrer les nombreuses razzias dans les zones dites d'insécurité ; les autorités mandataires consentent à laisser leurs armes aux Fid'ān et aux Sba'a afin de ne pas les placer en position d'infériorité vis-à-vis des tribus turques ou des Šammar d'Irak. Le problème souligne l'absence de législation unifiée à l'échelle régionale : le Haut-Commissariat admet, après plusieurs années d'expérience de désarmement des nomades, qu'il est impossible de l'exécuter en intégralité tant que « des accords avec les gouvernements des pays voisins n'auront pas été conclus »³⁷⁵. La question diplomatique sera réglée par la signature des « accords de bon voisinage » avec la Turquie et les mandats d'Irak et Transjordanie³⁷⁶.

Dans les faits, l'administration mandataire est réaliste : elle constate et reconnaît que le désarmement des nomades est avant tout une mesure de principe. Il est très probable, du fait de la méconnaissance de l'arsenal bédouin, de la considération faite à l'ego des cheikhs, et de la circulation des armes à l'échelle régionale, qu'une bonne partie de l'armement passe effectivement en zone sédentaire au printemps. Le Haut-Commissariat s'attache plus à la régularité et la progression de la pratique année après année. Il fixe des objectifs raisonnables dès 1925 afin d'aboutir à un désarmement significatif sans être complet en 1928 : le rendement d'un fusil par tente est ainsi avancé comme signe d'une discipline efficace³⁷⁷. Révélateur de la position modeste du mandat sur la question, l'objectif attendu montre, de plus, que le désarmement est considéré comme une convention entre l'autorité et les tribus. Chaque groupe – ici la tente est prise comme unité de base – dépose auprès des représentants du gouvernement sa part de reconnaissance du caractère sacré de la sédentarité agricole. À la fin de l'été, lorsque les nomades quittent la *ma'mūra* pour repartir vers l'est, ils sont en mesure de reprendre possession de leurs armes au franchissement de la ligne. Le désarmement est un rituel de passage qui tente de faire de la *ma'mūra* plus qu'une zone cultivée : une zone sanctuarisée.

³⁷⁵ CADN, 987, MORTIER, chef du SR de l'État de Syrie au chef du SR du Levant, *Suggestions au sujet du désarmement des Bédouins*, Damas, 08/02/1927.

³⁷⁶ Voir *infra* chapitre 7.

³⁷⁷ CADN, 986, n°1048/SP ; CADN, 987, Le Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, *Directives politiques au sujet de la transhumance des tribus nomades en 1928*, Damas, mars 1928.

Les mesures prises par le Haut-Commissariat en faveur de la protection des cultures sont-elles pour autant justifiées ? Existe-t-il une insécurité notable au moment du passage des Bédouins par les villages sédentaires ? Les sources mandataires ne décrivent pas de telles situations dans les premières années de l'occupation. Des dégâts aux cultures sont bien réels, attestés lors des rapports des « transhumances » et remontant la chaîne administrative du mandat, mais ils ne semblent pas numériquement importants. En 1922, quelques dégâts causés par les Ruwala sont signalés dans la région de Déraa, réglés à l'amiable entre les parties³⁷⁸. L'année suivante, on rapporte des affrontements entre Bédouins et Tcherkesses (dont l'inimitié est si ancrée qu'elle semble indépassable)³⁷⁹, mais sans dégâts agricoles ; dans les sanjaks de Homs et aux environs de Déraa, aucune déprédation notable n'est signalée³⁸⁰ ; dans la Ghouta, on relève une « discipline parfaite »³⁸¹. En 1924, le principal fait violent relaté est « une légère bagarre » entre paysans et nomades à l'est de cette même Ghouta³⁸². Les dégâts causés aux récoltes, réels donc mais minimes, sont surtout circonscrits localement et lorsqu'ils apparaissent, les autorités s'efforcent d'obtenir leur règlement immédiat afin d'empêcher toute propagation ou l'installation d'un conflit durable. Les remboursements pour les déprédations sont ainsi exigés sur place au moment de leur constatation³⁸³. On pourrait objecter que les agents du mandat passeraient volontairement les événements violents sous silence pour faire valoir leur travail de pacification et les bienfaits de la tutelle française. Pourtant, du fait de l'obsession mandataire pour ces questions, il nous semble au contraire que le moindre trouble aurait plutôt tendance à être grossi afin de justifier les mesures coercitives d'interdiction des mouvements ou de désarmement.

En réalité, ce que les autorités françaises combattent par l'intermédiaire des mesures de protection, plus que les « déprédations » ou le danger physique concrètement encouru par les paysans, c'est un ordre social dans lequel les Bédouins auraient une position dominante du fait de leur puissance guerrière. Une pratique sociale, la *khuwwa*, est à ce titre identifiée par l'administration française comme symbole de l'oppression des nomades pillards sur les paysans producteurs.

³⁷⁸ CADN, 986, *Étude sur le séjour des tribus nomades dans l'État de Damas au cours de la transhumance 1922*.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ CADN, 986, *Exemple d'une transhumance complète (année 1923) et ses enseignements*.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² CADN, 986, TOMMY-MARTIN, chef du SR, Note n°82/SP, Damas, 04/07/1924.

³⁸³ *Exemple d'une transhumance complète (année 1923)*, *op.cit.* ; CADN, 986, Note n°10993.A.P/3, le chef de bataillon COUVERT, chef SR vilayet d'Alep, 30/09/1926.

2.3.3 Le rempart face à l'aristocratie du désert

La *ḥuwwa* (on trouve aussi le terme *ḥāwa*) est traduite par les institutions mandataires par l'expression « impôt de fraternité ». Le terme arabe se réfère en effet de manière explicite au rapport fraternel mais la pratique relève plus du tribut que de l'impôt. La *ḥuwwa* désigne la somme versée par des groupes en position d'infériorité (communautés villageoises, gens de passage dans la *bādiya* et certaines tribus semi-nomades) à une tribu bédouine qui se charge, en retour, de leur fournir un certain nombre de services, allant de la sécurité de leurs biens à un soutien économique et politique.

Au même titre que le *gazw*, la *ḥuwwa* est immédiatement déclarée hors-la-loi par l'administration mandataire. Symbole pour les Français de l'oppression bédouine sur les populations dépendantes, elle doit être remplacée par l'imposition d'un pouvoir fort censé assurer la sécurité des plus faibles. Dans les faits, il est difficile aux autorités d'empêcher de telles pratiques, ou même de les identifier puisqu'elles relèvent de rapports intercommunautaires localisés. Les actes en eux-mêmes de versement du tribut sont pratiquement invisibles pour les agents du mandat. Georges Trenga assiste en 1920, par pur hasard, au versement d'une *ḥuwwa* aux Fid'ān par des tribus moutonnières de la région d'Alep mais les situations de ce genre sont excessivement rares³⁸⁴. La *ḥuwwa* est surtout connue des services français grâce au récit qu'en font les populations. Il s'agit pourtant d'une pratique répandue, comme le signalent la grande majorité des sources contemporaines du mandat ainsi que les études sur les sociétés bédouines du désert de Syrie³⁸⁵. Elle semble aussi présente, sous une forme légèrement différente, en Afrique du Nord où elle prend parfois le nom de *ḥafāra*. La *ḥuwwa* relève d'une stratification sociale élaborée puisque les tributs sont évalués selon le degré de domination/soumission des groupes. Contrairement à la conception du Haut-Commissariat qui réduit la pratique à une rançon, signe de l'omnipotence des grandes tribus, la *ḥuwwa* semble aussi imposer des devoirs à ces dernières. Elle permet par exemple à des groupes de statut inférieur de profiter des points d'eau et des pâturages situés sur le territoire du groupe auquel ils versent tribut³⁸⁶.

³⁸⁴ La *ḥuwwa* en question se fait en nature, sous la forme d'un troupeau de brebis de 200 têtes, qui est livré au campement de Muḥğim āl Muḥīd le 1^{er} février 1920. SHD, Papiers Trenga, *Note sur les Anézé*, février 1920, p. 6.

³⁸⁵ Article « *Khuwwa* », Encyclopédie de l'islam, 2^{ème} édition ; DOUWES, Dick, *The Ottomans in Syria : A History of Justice and Oppression*, p. 15-22. HCRF, *Les tribus arabes de Syrie*, p. 12.

³⁸⁶ TRENGA, *Note sur les Anézé*, *op.cit.*, p. 5.

En déclarant proscrire la pratique de la *huwwa*, la tutelle française prend une décision lourde de sens, au moins sur le plan du discours performatif. Elle se place ainsi, dans le contexte politique d'une société stratifiée, du côté des petites gens. Les agents de la tutelle sur le terrain sont en mesure d'imaginer l'ampleur des conséquences de la mesure : la suppression de la *huwwa* priverait les grands nomades d'une part importante de leurs revenus et les obligerait à considérer sérieusement d'autres moyens de subsistance. Surtout, la mesure transformerait potentiellement un équilibre social installé. Sous couvert de l'attaque des privilèges des Bédouins, l'autorité mandataire ne souhaite pas de révolution sociale. Elle appelle à la recomposition des alliances ou, plus subtilement, à la redéfinition de leur nature : d'un lien de soumission matérialisé par le paiement d'une charge à des rapports de clientélisme inscrits dans une légalité. En effet, le mandat a besoin du bon fonctionnement de cette organisation sociale : il compte sur l'autorité des cheikhs sur de vastes populations rurales afin que « la politique des chefs » s'avère efficace.

Dans les phases de « transhumance » des nomades, la présence du cheikh et sa prééminence sur ses gens sont particulièrement essentielles à l'autorité française. Le cheikh occupe alors une position critique de contrôle dans la répartition spatiale des campements. Les informations circulant entre les groupes bédouins à cet instant précis constituent une zone d'ombre pour les officiers du CB : stratégies commerciales, échanges d, toutes choses que les autorités pressentent ou soupçonnent mais dont ils n'ont jamais la preuve effective. Les cheikhs de chaque tribu et – très certainement – les cheikhs entre eux déterminent, dans les semaines qui précèdent leur arrivée à la lisière de la ma'mura, la distribution des ressources en eau et en pâturages de la steppe³⁸⁷. Ils décident également du rythme des mobilités. Si l'administration française n'a pas totalement prise sur ces données, elle est néanmoins consciente de la dimension temporelle du nomadisme syrien, sur laquelle elle tente aussi d'influer.

2.3.4 Gestion de l'espace et gestion du temps : la dialectique climatique du *limes*

Le mouvement des tribus est identifié par les autorités françaises comme une migration pendulaire, suivant le rythme des saisons, caractérisée par une grande régularité.

« Les caractères de la transhumance sont d'abord d'être « Fatale », c'est-à-dire de ne pas pouvoir ne pas avoir lieu. Ses causes tiennent à l'élevage des troupeaux, les pâturages ne

³⁸⁷ MUSIL, Alois, *The Manners and Customs of the Rwala Bedouins*, New York, American Geographical Society, 1928, p. 76-77.

poussant pas partout à la même époque, à la vente des bestiaux dans la zone habitée, au ravitaillement personnel des nomades. D'autre part, elle est presque « Immuable » c'est-à-dire que les terrains de parcours sont toujours les mêmes pour une même tribu, un très long usage leur en garantissant la propriété temporaire. »³⁸⁸

Mais ce principe général subit des variations particulières, dues pour l'essentiel aux conditions climatiques. Les années à bonne pluviosité sont rapportées à des transhumances sereines et aisément prédictibles :

« Au printemps, lorsque le rabi' est favorable, surtout si les pluies de mars ont généralement arrosé la steppe, sur la bordure septentrionale du désert, tout est simple, les bêtes mangent abondamment et les Bédouins en profitent largement. »³⁸⁹

C'est le cas en 1926 :

« L'hiver 1925-1926 avec ses pluies persistantes assure et assurera dans le désert pendant environ 2 mois la nourriture des chameaux et des moutons. La transhumance s'annonce donc normale sous ce point de vue. »³⁹⁰

En revanche, les mauvaises années – celles des hivers trop froids ou trop secs – occasionnent un déficit des pâturages et, en conséquence, un mouvement plus rapide, plus avancé, et – selon l'appréciation française – *plus désorganisé* des nomades vers la *ma'mūra*, à la recherche des biens nécessaires à leurs troupeaux. L'année 1924 est un exemple de mauvaise année :

« Cette année, l'insuffisance des pâturages syriens due à des pluies rares ou tardives, va avoir pour conséquences de désaxer légèrement ces tribus par rapport à leurs centres habituels d'estivage. »³⁹¹

Les moments les plus critiques, comme le printemps 1925, voient les Bédouins pénétrer jusque dans les plaines de la région alaouite :

³⁸⁸ RAYNAUD, MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, Beyrouth, Imprimerie du Bureau topographique de l'A.F.L., p. 5.

³⁸⁹ MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert : nomades d'Orient et d'Afrique*, Paris, Hachette, 1947, p. 44.

³⁹⁰ CADN, 987, MORTIER, Chef du SR pour l'État de Syrie à PIERRE-ALYPE, Envoyé extraordinaire du HC, Damas, 15/03/1926.

³⁹¹ CADN, 987, Compte rendu de réunion du Contrôle Bédouin, Alep, 05/06/1924.

« L'hiver de 1924-1925 avait été particulièrement froid et sec. Les pertes du cheptel, en ovins particulièrement avaient été considérables, le manque de pâturages rejeta vers la Syrie occidentale un nombre considérable de tentes qui n'avaient pas accoutumé d'y transhumér. Il en résulta un véritable tassement de tribus et de chameaux jusqu'au Nord dans la plaine de l'Amouk [il s'agit de la plaine dite de 'Amq]. »³⁹²

Ce type de mouvement précipité est redouté par l'administration mandataire, qui y voit une source de déséquilibre et une cause potentielle de troubles à l'ordre par la trop grande proximité des différentes tribus :

« [les] chances de conflit armé [...] peuvent surgir à nouveau. En effet, la pénurie réelle des pâturages de la région Est a désaxé vers l'Ouest la plupart des Bédouins qui estivent entre Hama et Alep. Actuellement les bédouins installés à l'est de la voie ferrée Alep-Hama se trouvent dans la nécessité impérieuse de « bourrer » vers l'Ouest où les pâturages sont relativement abondants. Mais pour conduire leurs troupeaux [...] ils doivent passer sur les Maoualis. »³⁹³

En simplifiant, l'administration française croit en l'équation suivante : une bonne année de climat équivaut à une année de sécurité générale. Des pluies suffisantes assurent les ressources en eau et en pâturages nécessaires aux nomades et garantissent par là-même une transhumance régulière, sans imprévu et sans troubles à l'ordre. L'équation a son revers. Des données climatiques irrégulières sont la source de difficultés : une trop grande sécheresse provoque un resserrement des nomades sur les ressources limitées et des conflits latents pour la primauté sur les pâturages et les points d'eau.

Le mot-clé est bien celui de la norme. Le mandat souhaite que toutes les « transhumances » ressemblent au modèle dessiné par les observateurs lors des deux premières années de la tutelle : un mouvement bien ordonné auquel l'autorité peut se préparer. Pourtant, ce modèle ressemble plus à une schématisation excessive qu'à la réalité d'une vie rurale soumise aux aléas naturels, aux impératifs économiques et aux reconfigurations sociales. À l'image de ce qu'a produit le protectorat vis-à-vis des tribus pastorales du Maroc, « on s'efforce

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ CADN, 986, n°1048/SP, Le Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie au Haut-Commissaire, Damas, 22/05/1925.

de donner à ces mouvements un caractère institutionnel et non plus seulement transactionnel »³⁹⁴ : les autorités françaises s'évertuent à proposer une photographie des transhumances des tribus, à les figer dans des motifs reproductibles afin de pouvoir mieux les maîtriser. Elles poussent ainsi les Bédouins, par le double effet de la contrainte des mouvements et du jeu des habitudes, à adhérer à cet instantané des premiers temps du mandat : année après année, utiliser les mêmes « couloirs », occuper les mêmes aires de campement, s'abreuver aux mêmes puits, respecter les mêmes cadences... L'idée de recommencement annuel est défendue comme un projet politique par le capitaine Raynaud qui emploie à ce sujet le terme de « cristallisation », comme période transitoire entre le nomadisme et la sédentarisation³⁹⁵.

La dimension temporelle du nomadisme est à considérer en rapport avec une seconde, celle de l'agriculture. Le principe du *limes ma'mūra/ bādiya* est de retenir les Bédouins à l'est de la ligne dans l'attente de l'enlèvement des récoltes dans la zone sédentaire. Il est clair que le second principe – la temporalité de la culture agricole – l'emporte sur le premier – la temporalité du nomadisme : la priorité est donnée par les autorités mandataires à la culture des sols tandis que les nomades sont invités à patienter dans l'antichambre de la *ma'mura*, le temps que les produits de la terre soient mis en sécurité. Comme l'écrit Terrier, « il est presque toujours possible, à moins de sécheresse exceptionnelle, de maintenir les nomades dans le désert jusqu'au moment où la moisson des sédentaires est terminée »³⁹⁶. Dans les faits, l'affirmation de Terrier se vérifie, les officiers repoussant souvent l'autorisation d'entrée des nomades dans la zone cultivée ; fixée au 20 mai en 1922, elle est décalée de plus d'un mois au 29 juin en 1923, puis rejetée au 3 juillet 1924³⁹⁷. Pourtant, certains nomades, notamment les moutonniers, sont présents aux premiers signes du printemps à proximité du *limes* mandataire, parfois dès la mi-avril (1924), preuve de la contrainte forte que fait peser la mesure sur les mouvements des nomades.

Dès l'entame de la tutelle, la politique bédouine se caractérise par une normativité appuyée. Dans le chaos des événements et l'incertitude des premiers temps de la conquête, le Haut-Commissariat s'efforce de dégager des lignes directrices stables, des principes inflexibles sur lesquels bâtir une politique de long terme. Avec les premières « transhumances », viennent

³⁹⁴ RIVET, *Lyautey et l'institution du protectorat, op.cit.*, tome 2, p. 208-211.

³⁹⁵ Invitant à « contenir » les nomades dans des parcours et des zones de campements définis : CADN, 552, Dossier « Arrêtés », RAYNAUD, « Renseignements sur la tribu FEDAAAN », 13/02/1927.

³⁹⁶ *to*

³⁹⁷ CADN, 986, N°82/SP, TOMMY-MARTIN, chef du SR, Damas, 04/07/1924.

les premières mesures et règles. La limite *ma 'mūra/bādiya* vient concrétiser dans l'espace une division instaurée dans les imaginaires et les constructions sociales. Dans l'esprit du mandat, le partage est acté entre le monde bédouin méconnu et anarchique et la sédentarité, garante de l'ordre et de la civilisation. La ligne de front (des cultures) ayant été tracée et l'ennemi (du développement) identifié, l'offensive pour la conquête (agricole) peut dès lors commencer. Elle s'appuie sur des principes et des outils déjà expérimentés dans l'Empire colonial.

2.4 La trinité du développement : réformes foncière, fiscale et agraire

Au point d'origine de la politique de développement souhaitée par le Haut-Commissariat figure une réforme qui conditionne toute l'action en matière économique, celle de la réforme de la propriété. Robert de Caix l'affirme dès 1920 : « le service de l'immatriculation de la propriété doit être une des premières créations du Haut-Commissariat »³⁹⁸.

Sans cesse réaffirmée comme le catalyseur du développement économique, la réforme foncière fait l'objet d'un soin tout particulier de la part des autorités françaises. Pour porter le projet, le Haut-Commissariat choisit de s'appuyer sur un service, la Régie du cadastre et porte à sa tête un directeur, Camille Duraffourd.

2.4.1 La réforme foncière via l'outil du cadastre

Camille Duraffourd (1895-1941) est choisi pour deux raisons principales : il est d'abord un spécialiste des questions de cadastre. Ingénieur topographe de formation, il se place dans la lignée des experts techniques sur lesquels l'administration mandataire fonde sa légitimité³⁹⁹. Deuxième atout de Duraffourd – celui-ci unique en son genre : il possède une expérience concrète des services fonciers ottomans. Duraffourd est en effet chef du bureau topographique annexe de Cilicie en février 1919 puis effectue un court stage de deux mois à la direction générale du cadastre de l'Empire ottoman, à Istanbul, à la fin de la même année. En débarquant à Beyrouth, il est déjà non seulement armé d'un savoir théorique sur le droit foncier de l'Empire mais aussi d'une connaissance du fonctionnement général de l'administration de la propriété et des rouages du système du Defterkhané. Ses supérieurs, en chantant ses louanges auprès des

³⁹⁸ Note de Robert de Caix « Esquisse de l'organisation de la Syrie sous le mandat français », 17 juillet 1920, cité par KHOURY, Gérard D., *Une tutelle coloniale, op.cit.*, p. 276.

³⁹⁹ Voir BOURMAUD, Philippe, NEVEU, Norig, VERDEIL, Chantal (dir.), *Experts et expertise dans les mandats de la Société des Nations : figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, 2020.

décideurs du Haut-Commissariat, contribuent à le propulser à la tête du service qui deviendra la Régie centralisée du cadastre : « fonctionnaire de tout premier ordre », « sujet d'élite », Camille Duraffourd affiche en effet des qualités qui font de lui un choix presque obligé pour le Haut-Commissaire Gouraud. Jeune (il a seulement 24 ans lors de sa première expérience en Cilicie en 1919), représentant de cette veine technocratique en vogue dans les administrations mandataires, familiarisé avec le droit et la pratique administrative ottomans, il fut de plus un soldat au « courage exceptionnel », aux actes de bravoure plusieurs fois récompensés durant la Première Guerre Mondiale. En dirigeant la régie, de la création de l'institution (1926) jusqu'à son décès par crise cardiaque à sa table de travail, le 11 novembre 1941, le nom de Duraffourd devient synonyme du projet primordial de réforme foncière au Levant et l'homme lui-même, dans la mémoire collective, un des architectes de l'État moderne au Liban, à tel point que son nom s'inscrit aujourd'hui dans la toponymie de la capitale libanaise, à côté de patronymes plus célèbres de l'histoire du Liban sous mandat, comme ceux de Weygand ou Gouraud⁴⁰⁰.

2.4.1.1 Transformation technique et réforme juridique : cadastre et « amélioration foncière »

Le jugement porté par la nouvelle tutelle politique sur la situation foncière au Levant tient en une idée générale : la méconnaissance du sol. Le sentiment prédominant quant à l'exploitation de la terre est celui de *l'incertitude*. Incertitude quant à la teneur physique de la propriété tout d'abord, mais également incertitude quant aux droits qui s'y rattachent. La réforme foncière doit permettre de lever ces incertitudes : pour cela, il faut, dans un même mouvement, à la fois procéder à l'enregistrement systématique des terres dans un registre et déterminer les limites précises des propriétés. La réforme est donc bien double, comme le précise Duraffourd :

« Le système de recensement et d'immatriculation des biens-immeubles dont l'application se poursuit en Syrie tient comme son nom l'indique du CADASTRE dont il n'a pas les défauts et de l'ACT TORRENS dont il possède les qualités essentielles ; c'est donc un système mixte. »⁴⁰¹

⁴⁰⁰ Une petite rue de Beyrouth, coincée entre l'Université Américaine et la corniche, porte en effet le nom de Camille Duraffourd.

⁴⁰¹ *Rapport sur le lever effectué à Tanail, Bekaa, 1922*, p. 81.

Duraffourd confesse que les travaux du cadastre qu'il mène au Levant ne constituent pas une pure amélioration technique, puisque la pratique cadastrale ne peut assurer seule la garantie de la propriété. Le cadastre détermine certes des limites précises, incontestables pour les propriétés foncières, limites inscrites dans un registre foncier auquel on peut se référer en cas de litige. Mais le cadastre n'offre aucune sécurité sur les droits afférents à la propriété. Le travail technique doit par conséquent se doubler d'une réforme juridique, réalisée sur le modèle de l'Act Torrens – c'est-à-dire sur l'enregistrement et la purge systématique des droits. Les « qualités essentielles » de l'Act Torrens, selon Camille Duraffourd, consistent en la suppression de toute ambiguïté et la simplification des situations embrouillées quant aux droits sur des propriétés.

La question, dès lors, est de savoir comment la réforme foncière du mandat s'articule à l'héritage juridique préexistant et à la situation particulière de la propriété en Syrie au début du XX^e siècle. En d'autres termes, dans quel sens la réforme foncière française interprète-t-elle le droit foncier ottoman et adapte sa politique de développement au contexte rural syrien ?

L'action mandataire, à travers la régie du cadastre, apparaît clairement comme une affirmation de la primauté de l'État sur les biens immeubles. Le principe général est simple : dans la continuité des réformes foncières ottomanes, depuis le Code foncier de 1858, la réforme mandataire œuvre dans le sens d'une simplification de la situation foncière. Elle « lisse » la complexité de la répartition de la propriété et tente de rendre lisibles des situations inextricables. Par là-même, l'administration mandataire est en mesure de récupérer de nombreuses terres (par exemple les terres non cultivées, ou en contestant les limites des très grandes propriétés privées) et d'accroître ainsi l'étendue de ses Domaines. Dès lors, elle peut allouer les terres ainsi récupérées à des cultivateurs afin de favoriser l'émergence d'une petite propriété individuelle. Le Conseiller Agricole pour l'État de Syrie résume parfaitement le programme idéal :

« La petite propriété ne pourra guère se constituer en Syrie [...] si l'État n'intervient vigoureusement. Il en a la possibilité par la révision du cadastre qui permettrait la récupération de surface étendues à son profit. Celles-ci, morcelées, vendues à termes dans certaines conditions d'inaliénabilité temporaire, faciliteraient [...] la formation d'une classe de petits propriétaires. »⁴⁰²

⁴⁰² ACHARD, *Études sur la Syrie et la Cilicie*, p. 82.

Où se situent les terres de parcours des nomades syriens au sein de cette catégorisation ? En théorie, les terres des nomades devraient se classer sous l'appellation

2.4.1.2 Fonctionnement de la Régie du cadastre

Les travaux de « cadastre et d'amélioration foncière » suivent une voie particulière. Loin des projets d'ampleur et de la réforme systématique annoncés par le Haut-Commissariat, le cadastre du mandat fonctionne plutôt par à-coups, selon les besoins et surtout selon les moyens financiers déployés par l'autorité publique.

« Il ne pouvait être question de faire un cadastre général pour toute la Syrie. La réalisation eût été fort longue, coûteuse et, en outre, absolument inutile, car de nombreuses régions sont ou resteront longtemps ou toujours incultes. Pour toutes ces raisons on s'est attaché au système de cadastres régionaux. »⁴⁰³

La réforme foncière consiste effectivement en une série de travaux, coûteux et de longue haleine ; on distingue trois phases dans l'établissement du cadastre et du registre foncier : une première phase de triangulation, une deuxième de relevé avant, finalement, l'inscription de la propriété au livre foncier et l'établissement d'un titre. L'ensemble nécessite des moyens techniques, et surtout financiers, importants ; elle implique par exemple l'embauche et la formation d'un personnel compétent, à tous les niveaux de l'exercice. Cette dernière obligation représente une des plus grandes difficultés à surmonter⁴⁰⁴. Afin de ne pas grever le budget du Haut-Commissariat – déjà mis en péril par l'échec des emprunts – les autorités mandataires décident de régionaliser les travaux. Ce sont donc les différentes institutions locales (États sous mandat, sandjaks) qui sollicitent et financent majoritairement la réalisation de plans cadastraux sur leur territoire propre.

Cependant, pour conserver la primauté sur cette réforme qu'elle considère cruciale, l'administration mandataire centralise les demandes autour d'institutions directement rattachées au Haut-Commissariat. Robert de Caix, encore, rappelle l'importance de garder le contrôle de la réforme foncière pour décider de son orientation : « [le service d'immatriculation

⁴⁰³ *L'Asie française*, janvier 1923, p. 27.

⁴⁰⁴ Camille Duraffourd se plaint par exemple de l'absence de personnel formé aux questions juridiques dans les bureaux des services fonciers. CADN, Mandat Syrie-Liban, Cabinet politique, Dossiers de principe, Questions foncières, carton 389, « Rapport d'ensemble sur le fonctionnement des services fonciers fédéraux au cours de l'année 1925 », p. 19.

de la propriété] peut avoir des branches locales [...] mais il doit partout être sous la discipline du Représentant de la Puissance mandataire et son contentieux doit se régler sous le contrôle immédiat de Français. C'est une condition rigoureusement nécessaire [...] »⁴⁰⁵.

Le premier organe de contrôle est celui des Services Fonciers qui font partie de l'administration mandataire en tant que branche des services fédéraux des États du Levant. Les Services Fonciers du Haut-Commissariat gardent la main haute quant au contenu idéologique de la réforme et tiennent à l'affirmer eux-mêmes : « le pouvoir des États en cette matière est limité au droit de déterminer le programme des travaux ainsi que le montant des crédits nécessaires. Ils n'ont ni l'initiative des projets, ni la fixation des méthodes d'exécution, ni le contrôle et la vérification, lesquels restent de la compétence exclusive des Services fonciers fédéraux »⁴⁰⁶.

À partir de 1926, trois ans après la suppression du système fédéral, les Services Fonciers sont supplantés par une institution semi-privée, la Régie du cadastre, qui négocie par contrat avec les administrations locales pour la réalisation de l'immatriculation des propriétés. Services Fonciers fédéraux ou régie, le principe général reste bien le même : la politique mandataire consiste à se décharger du coût de la réforme foncière sur les administrations indigènes locales tout en conservant le pouvoir de décision en contrôlant l'organe directeur de cette réforme.

Ce choix a deux conséquences majeures. Il laisse d'abord la réalisation du cadastre dépendante du budget de chaque administration locale. Il institue par conséquent une forme d'inégalité dans l'avancement des travaux selon les disparités régionales. Ensuite, de façon générale, il ralentit considérablement la réalisation de la réforme foncière : la structure rend l'immatriculation des terres aléatoire puisque très sensible aux difficultés économiques. Ces deux conséquences expliquent en grande partie la lente progression de la surface cadastrée pendant la période mandataire. Une carte d'avancement des travaux de 1938 montre que les zones motrices de l'agriculture au Levant et les régions les plus solides financièrement (façades méditerranéennes libanaise et alaouite, ghouta damascène, plaines céréalières à l'est de Homs et Hama) se démarquent nettement des territoires montagneux ou arides du Djebel Druze et de la *bādiya*, délaissés par manque de moyens ou par défaut de perspective de développement.

⁴⁰⁵ Robert de Caix, « Esquisse de l'organisation de la Syrie sous le mandat français », 17 juillet 1920.

⁴⁰⁶ CADN, Cabinet politique, 389, « Rapport d'ensemble sur le fonctionnement des services fonciers fédéraux au cours de l'année 1925 », p. 6.

2.4.2 Réforme agraire et colonisation agricole

2.4.2.1 Une réforme agraire sans cadastre ?

Le système mis en en place pour le cadastre des terres, associé à un contexte économique délicat – caractérisé par un manque de moyens financiers – expliquent la lente progression des travaux. En 1938, la superficie cadastrée est évaluée à 3 083 384 hectares, soit près du quart de la superficie totale de la Syrie⁴⁰⁷.

Si tous les responsables s'accordent sur le fait que le cadastre et la réforme foncière doivent servir de catalyseur au développement du pays, le Haut-Commissariat a aussi les idées claires sur la suite des événements et affiche son programme économique auprès de la Commission Permanente des Mandats :

« Dans chaque État, le développement agricole a été poursuivi par l'amélioration du régime foncier grâce à l'extension du cadastre, par la réorganisation du crédit sous forme de banques agricoles, par la création d'un enseignement technique de l'agriculture, par le développement des irrigations et le reboisement [...] par l'étude d'un régime plus équitable à assurer aux travailleurs des champs. »⁴⁰⁸

La garantie de la propriété doit permettre de réformer l'impôt foncier. Très critique sur la fiscalité de la période ottomane, l'administration française préconise de supprimer le principe antérieur de la dîme sur les récoltes, prélevée à un taux uniforme de 12,5% sans considération pour la superficie cultivée, pour la remplacer par un impôt foncier unique déterminé en fonction de la valeur de la propriété. En établissant un état-civil de la propriété foncière, le pouvoir mandataire pourrait déterminer la valeur réelle des terres et redéfinir l'assiette de l'impôt sur des bases plus justes.

L'impôt foncier présente le double avantage pour le mandat d'être plus rémunérateur, lui procurant un revenu fixe et régulier (contrairement à la dîme, soumise aux aléas agricoles) et d'inciter les propriétaires des sols à leur mise en culture ou à la vente des propriétés non cultivées. Le but visé est de dégager des fonds pouvant être réinvestis dans des mesures de développement de l'agriculture, au premier rang desquels figure la création d'un crédit agricole.

⁴⁰⁷ WEULERSSE, *Paysans de Syrie, op.cit.*, p. 189.

⁴⁰⁸ Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban, *Rapport à la Société des Nations sur la situation de la Syrie et du Liban*, 1925, p. 33.

Ce qui manque cruellement à l'économie rurale syrienne, selon les observateurs français, c'est un capital financier disponible pour l'amélioration des conditions culturelles. La création d'institutions de crédit permettrait aux agriculteurs de procéder à la modernisation de leurs exploitations et de leurs moyens de production. De plus, elle dégagerait la paysannerie de l'autre grande emprise dont elle est victime, celle des grands propriétaires.

Cependant, en l'absence de la réalisation immédiate de la réforme de la propriété, l'intégralité du programme mandataire de réforme agraire reste un vœu pieu. Dans les faits, ce programme idéal, cette norme de la bonne action politique ne peut trouver de concrétisation sans une transformation des statuts de la propriété. Dès lors, comment imaginer la mise en œuvre du développement agricole ?

2.4.2.2 *À la recherche de la main-d'œuvre agricole*

L'extension de la superficie cultivée est un des objectifs avoués de l'administration mandataire. Or, une telle avancée ne peut se produire sans l'augmentation simultanée de la main-d'œuvre agricole.

L'historiographie n'a pas, à ce jour, tranché pour déterminer si la Syrie mandataire a été une colonie de peuplement. Du fait de la nature particulière de l'entité « mandat », l'administration française au Levant ne dispose pas d'institutions de gestion ni d'outils de mesure du phénomène de colonisation des terres, du type de ceux existant en Algérie ou au Maroc. Le phénomène d'extension des surfaces cultivées en Syrie est attesté dans l'entre-deux-guerres mais les études de détail manquent pour mesurer l'ampleur et les aspects concrets de la colonisation (notamment sur l'usage fait par le Haut-Commissariat des vastes terres domaniales et sur la nature des bénéficiaires). La seule politique de colonisation se détachant dans la production scientifique concerne les projets d'installation des populations réfugiées, arméniennes et assyro-chaldéennes dans l'est du pays⁴⁰⁹. Les processus de fixation des réfugiés sont marqués par la forte implication des organisations internationales. En conséquence, ces projets sont souvent étudiés selon le prisme de la pratique humanitaire ; les aspects concrets de la colonisation de peuplement n'y sont pas traités en profondeur⁴¹⁰.

⁴⁰⁹ TACHJIAN, Vahé, *La France en Cilicie et en Haute-Mésopotamie*, p. 301-328 ; BOHAS, Georges, HELLOT-BELLIER, Florence, *Les Assyriens, du Hakkari au Khabour*, Paris, Geuthner, 2008, p. 169-174.

⁴¹⁰ WATENPAUGH, Keith D., *Bread from Stones: Middle East and the Making of Modern Humanitarianism*, Oakland, University of California Press, 2015.

Il n'a jamais été question, dans le cadre du mandat, de mener une politique de colonisation de manière explicite. La réforme foncière doit permettre d'accroître la superficie des Domaines et d'employer les terres récupérées pour développer l'agriculture locale. Mais ces propriétés sont destinées à rester entre les mains de la population syrienne ; l'objectif est même de rapprocher le cultivateur du propriétaire, jusqu'à ce que les statuts se confondent et de faire éclore une classe de petits propriétaires fonciers. Pour autant, des projets de grande colonisation sont envisagés dans les premiers temps du mandat. Afin de promouvoir l'exemple d'une agriculture intensive employant des techniques modernes et soutenue par des capitaux privés, les experts du Haut-Commissariat souhaitent accorder des concessions de terres à de grandes entreprises agricoles. Le manque d'espaces disponibles pour de telles initiatives se fait rapidement jour. Édouard Achard exprime par exemple ses doutes quant à la capacité de la réforme foncière à dégager de vastes ensembles cultivables. La majorité des terres agricoles, même si elles ne font pas l'objet de titres de propriété, sont bien des terres occupées ; la réforme du cadastre pourrait uniquement faire émerger des terrains à la marge des grandes propriétés, de taille réduite et probablement difficilement accessibles, impropres donc à la grande colonisation espérée⁴¹¹. La solution, d'après le Conseiller agronome du mandat, se trouverait « dans les régions de parcours occupées par les Nomades », les seuls territoires offrant les espaces nécessaires à l'installation d'exploitations agricoles étendues⁴¹². La formulation même d'Achard, pleine de circonvolutions (« une enquête sur les possibilités d'utiliser partiellement ») évoque d'emblée les réticences du conseiller agricole. Achard expose par la suite une liste d'objets d'étude, autant de conditions préalables à la transformation des terres de parcours des Bédouins. Il s'agit de savoir principalement d'une part, sous quel régime juridique envisager les terres de parcours des nomades (et donc les moyens de les mettre légalement à la disposition de la colonisation) et, d'autre part, si les conditions matérielles sont réunies pour la culture des sols (possibilités d'irrigations mais aussi nature et étendue du cheptel nomade). À ces deux interrogations majeures, il apparaît d'emblée à Édouard Achard que l'installation des Bédouins eux-mêmes sur leurs terres de nomadisation fournit quelques réponses commodes : l'emploi des membres des tribus faciliterait la question juridique en minimisant les risques d'opposition tribale à un usage autre de leurs territoires et leur maintien sur des terres à mettre en valeur permettrait l'amélioration de leur condition. Le conseiller agricole laisse toutefois

⁴¹¹ CADN, 553, M. Achard, Conseiller Agronome à M. le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Beyrouth, 03/03/1921.

⁴¹² CADN, 553, M. Achard, « Note au sujet d'une enquête sur les possibilités d'utiliser partiellement pour l'agriculture des territoires des parcours des Nomades », Beyrouth, 04/03/1921.

planer quelques doutes sur la réalisation du projet de fixation, en le conditionnant à la mesure des possessions bédouines.

Malgré les réticences, malgré les doutes et les nombreuses inconnues, le projet de fixation des nomades apparaît comme le sous-chapitre idéal du manuel de développement économique qui sert de modèle aux acteurs mandataires en Syrie. Installer les Bédouins sur les terres récupérées par l'action des services cadastraux présente le triple avantage de développer l'agriculture sédentaire, de faire reculer l'élevage pastoral et de trouver une main-d'œuvre locale pour l'exploitation des terres. La sédentarisation des nomades s'insère donc, a priori, parfaitement dans le programme de développement mandataire.

« Au point de vue social, la consécration du droit de propriété aura une répercussion profonde dans toutes les classes de la société. Créer la propriété et la protéger, c'est, en effet, attacher les populations rurales à leur sol, sédentariser les nomades, déterminer chez eux l'amour de l'ordre, sans lequel tout travail serait vain. C'est enfin [...] leur mettre au cœur la passion de leur foyer [...] d'abord, de la patrie ensuite ; c'est, en un mot, asseoir sur des bases solides l'édifice national. »⁴¹³

Le projet de sédentarisation est d'emblée intégré dans le projet général de la réforme foncière et le socle du futur État-nation. Une telle conception reflète le caractère idéologique des politiques mandataires ; elle évoque le déroulement d'une leçon, la table des matières d'un manuel de développement qui enseignerait les moyens de créer, dans n'importe quel contexte, les fondements du bon État moderne. Elle se fonde également sur des précédents nationaux et des expérimentations dans l'empire colonial français⁴¹⁴. Au sein de ce programme, les nomades n'ont d'autre alternative que la confrontation avec le changement.

2.5 « Quand les Bédouins s'arrêteront » : la sédentarisation des nomades comme horizon du progrès

La sécurité du territoire représente la première justification de la sédentarisation. En amenant les nomades à se fixer, le pouvoir mandataire espère accroître son contrôle sur le

⁴¹³CADN, Mandat Syrie-Liban, Services techniques, Services fonciers, carton 2917, « Notice sur les Services fonciers de Syrie, 1922 », p. 1-2.

⁴¹⁴WEBER, Eugen, *Peasants into Frenchmen. The Modernization of Rural France, 1870-1914*, Stanford University Press, 1976.

territoire syrien et sur ces populations mobiles. Le second point de justification de cette politique de sédentarisation est d'ordre économique. En installant les nomades sur de nouvelles terres arables, le Haut-Commissariat a pour objectif d'exploiter le potentiel foncier de la Syrie, de développer l'agriculture et de lancer le pays sur la voie de la prospérité. Mais le ressort principal, celui qui fait de la sédentarisation une ombre permanente dans les esprits des acteurs du mandat, est d'une toute autre dimension. Il tient au principe de l'évolution des sociétés humaines, et il est sous-tendu par la question du progrès.

Le développement qui suit tente de saisir ce que l'administration mandataire entend par « sédentarisation » ; car, sous ce vocable générique, se cache un projet aux contours souvent flous, ambigus mais surtout changeants avec l'évolution politique de l'administration mandataire et de la société bédouine.

À ce stade de la démonstration, il est utile de s'arrêter, à titre de comparaison, sur quelques exemples de politiques de sédentarisation, soit contemporaines du mandat (l'exemple de la République Socialiste du Kazakhstan dans le cadre du premier plan quinquennal en URSS)⁴¹⁵, soit idéologiquement influentes pour le Haut-Commissariat (les tentatives de fixation des tribus en Afrique du Nord)⁴¹⁶, afin de mieux saisir l'originalité du projet français en Syrie. La sédentarisation telle qu'elle est envisagée par les autorités françaises dans le cadre du mandat est exprimée dès la première synthèse sur les tribus nomades :

« Nous ne saurions avoir étudié dans notre nomenclature les tribus nomades et longuement décrit leurs mœurs, sans nous demander si ce sont là des états immuables. [...]

Leur organisation actuelle, rudimentaire mais par ailleurs séculaire, demeurera-t-elle éternelle ? En d'autres termes sont-ils susceptibles de se grouper en un État arabe indépendant calqué sur nos sociétés européennes modernes ?

Et si ce n'est pour l'instant qu'un rêve, ne pourraient-ils point en améliorer leurs conditions, en s'attachant au sol ? Leur sédentarisation, si elle est digne d'être recherchée, comment devons-nous y tendre ? »⁴¹⁷

⁴¹⁵ OHAYON, Isabelle, *La sédentarisation des Kazakhs dans l'URSS de Staline (1928-1945) : collectivisation et changement social*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2006.

⁴¹⁶ On se reportera, pour l'Algérie, au classique de Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France* ; et pour le Maroc à Daniel Rivet, Lyautey, op.cit, tomes 2 et 3.

⁴¹⁷ Capitaine RAYNAUD, Médecin-major MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, Beyrouth, Imprimerie du Bureau topographique de l'A.F.L., 1922, p. 79.

L'idée en elle-même émerge donc très tôt. Dans la première synthèse sur les tribus produite par les autorités françaises, elle est discutée comme futur probable de la société nomade, au même titre qu'un hypothétique « État bédouin ». L'avenir des nomades syriens se situe donc bien entre deux pôles : soit une entité politique qui leur serait réservée, soit celle de la fixation :

« Une première éventualité est celle d'un État Arabe indépendant dont les limites seraient celles du désert et de leurs transhumances [...].

Une seconde forme d'évolution possible réservée aux nomades est la Sédentarisation. »⁴¹⁸

2.5.1 L'alternative politique : l'État ou la tribu

L'hypothèse de l'État bédouin, installé dans la *bādiya* et dirigé par des cheikhs nomades responsables, perdure dans la première moitié de la décennie 1920. Elle est relancée à deux reprises par des officiers du Contrôle Bédouin qui souhaiteraient l'expérimenter. L'idée est finalement – et définitivement – écartée en mars 1926. Le Haut-Commissaire d'alors, Henry de Jouvenel, clôt le débat de manière catégorique en affirmant l'intégrité du territoire syrien et l'unité de la nation⁴¹⁹.

La solution privilégiée est bien la seconde, celle de la sédentarisation. Une ambiguïté majeure subsiste quant à l'acception du terme. Si tous s'accordent sur le principe de la fixation au sol des nomades, le terme induit également des transformations plus profondes.

« Elle est l'état inverse de la nomadisation, elle tient dans la culture et l'amour du sol », affirment les capitaines Raynaud et Martinet.

Dans la plupart des discours des acteurs mandataires, la sédentarisation implique bien plus que la simple fixation des nomades. Les projets ont en commun de mettre au cœur des politiques le principe de l'extension des zones cultivées avec, pour but ultime, l'accroissement de la production agricole. Mais ils visent surtout à la transformation du monde : celle du monde naturel d'abord, avec la progression de l'agriculture sédentaire et le recul des zones arides (« un jour peut-être le désert reflourira »⁴²⁰), mais aussi la transformation du monde social où le

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 84-85.

⁴¹⁹ Voir *infra* chapitre 4 pour le contexte et l'analyse de la décision de Jouvenel.

⁴²⁰ HUVELIN, « Que vaut la Syrie ? », *op.cit.*

nomadisme apparaît comme la marque de sociétés réfractaires au progrès. Le cas soviétique est le plus éloquent où la sédentarisation est considérée, dans le discours socialiste, comme une étape indispensable dans la fondation de la nouvelle société⁴²¹.

La sédentarisation au Kazakhstan affiche une radicalité dans son exécution qui ne se retrouve pas dans d'autres politiques de même nature à l'époque contemporaine. La fixation des nomades y est associée à la dissolution totale d'un ordre social, marquée par la violente charge contre une aristocratie kazakhe faite de grands propriétaires de bétail (les *baj*) et d'une noblesse de sang revendiquant une ascendance avec les grands khans (les *töre*). L'action mandataire en la matière est plus ambiguë : le Haut-Commissariat identifie les cheikhs des grandes tribus comme une élite rurale autoritaire imposant la soumission à la paysannerie environnante. Il lui applique en conséquence des mesures coercitives en s'attaquant frontalement aux sources de revenus des grands cheikhs qui sont en même temps des pratiques symboliques de leur pouvoir (*gazw* et *huwwa*). Mais, comme nous l'avons démontré plus haut, le mandat compte aussi sur la conservation de l'ordre social, indispensable au contrôle du pays : il maintient le pouvoir des cheikhs par une politique d'égards et de soutien financier. Il cherche moins à détruire « l'aristocratie du désert » qu'à opérer un rééquilibrage du pouvoir politique au profit d'institutions modernes.

La question centrale, dans le cas syrien comme kazakh, reste celle de l'impact de la sédentarisation sur la structure sociale des nomades. Les deux pouvoirs, aux ambitions modernisatrices, souhaitent transformer la norme sociale des populations nomades et créer une fidélité à l'État, voire un sentiment national. Pour cela, il convient de se débarrasser des structures patrilinéaires qui font le ciment de ces sociétés. Encore faut-il déterminer si la fixation suffit à transformer l'équilibre des groupes : sédentariser équivaut-il à la fin de la tribu ? Ou, à l'inverse, les structures claniques ou tribales qui régissent ces sociétés survivent-elles à la fixation au sol ? En un mot, nomadisme et tribalisme sont-ils indissociablement liés ? La doctrine soviétique a tranché la question de manière radicale, mais, pour cela, elle a dû écarter des voix discordantes qui toléraient le maintien d'une aristocratie locale, nécessaire à l'équilibre de la société kazakhe. Les purges politiques imposent finalement un discours de modernisation radicale à la fin des années 1920⁴²². L'administration mandataire présente un visage plus nuancé sur ce problème précis. Les débats et les oppositions internes au mandat ne

⁴²¹ Isabelle Ohayon signale par exemple l'existence de fascicules de propagande au titre évocateur : « Du nomadisme au socialisme », OHAYON, *La sédentarisation des Kazakhs*, *op.cit.*, p. 13.

⁴²² Voir chapitre 2 « Agents et procédures de confiscation : l'établissement du système répressif dans l'aoul » in OHAYON, *La sédentarisation des Kazakhs*, *op.cit.*

manquent pas, qu'ils se produisent entre individus ou entre institutions. Ils suivent pourtant, comme nous allons le voir plus loin⁴²³, un chemin inverse de celui qu'a connu le pouvoir soviétique au Kazakhstan : partant d'un consensus généralisé qui affirme la sédentarisation des nomades comme l'aboutissement logique du progrès, il aboutit au rejet de la fixation systématique, privilégiant, selon les circonstances, le renforcement de l'économie nomade pastorale si elle permet l'amélioration des conditions matérielles des nomades. Dans les premières années, pourtant, c'est bien le principe général de fixation qui domine nettement les discours français sur les Bédouins. On ne voit souvent dans les tribus qu'une société archaïque à transformer.

2.5.2 De « l'amélioration des conditions » au statut administratif : les moyens de la sédentarisation

Dans le cas de l'Algérie coloniale, la sédentarisation est réalisée en deux phases distinctes : une première phase de dépossession foncière, rendue possible grâce à une réforme juridique qui interprète les statuts des terres au profit de l'État colonial, agrandissant considérablement les terres du Domaine⁴²⁴ ; une seconde phase, dite de cantonnement, c'est-à-dire de fixation des nomades sur les terres ainsi récupérées.

L'influence du modèle algérien sur la Syrie mandataire est évidente. Le Haut-Commissariat applique les mêmes principes : une première étape de mainmise de l'État sur les biens-fonds par la redéfinition des statuts juridiques de la terre, réalisée ici dans le cadre d'une transformation technique (le cadastre). Dans les terres ainsi rassemblées comme Domaines de l'État, il ne reste plus qu'à attribuer, dans un second temps, aux nomades aptes à la sédentarisation agricole, les propriétés foncières où ils s'installeront. La nouvelle organisation du territoire (choix des terres de sédentarisation et des individus à fixer) est la responsabilité du Contrôle Bédouin. Si les principes sont les mêmes, le vocabulaire, lui, a tendance à varier. L'administration mandataire privilégie ainsi le terme de « sédentarisation », abandonnant celui de « cantonnement », signe d'une territorialisation plus souple que celle opérée en Algérie.

Le schéma ainsi dessiné, s'il a l'avantage d'être clair et bien modélisé, laisse une infinité de questions de détail en suspens, dont, parmi les plus prégnantes : la gestion juridique des

⁴²³ Voir *infra* chapitre 4.

⁴²⁴ AGERON, Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France*, tome 1, p. 106-110 ; RUEDY, John, *Land Policy in Colonial Algeria : The Origins of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Press, 1967 ; GUIGNARD, Didier, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914 : visibilité et singularité*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest, 2010, p. 171- 179.

terres dans l'attente des (lentes) avancées de la réforme foncière, le devenir du bétail (ovin ou camelin) dans les futures exploitations agricoles sédentaires, les types de culture à favoriser, la question de l'eau, centrale dans la mise en culture des sols, la sélection des bénéficiaires de la sédentarisation.

Sur toutes ces questions, pourtant essentielles à la réalisation du projet, les sources mandataires restent étonnamment silencieuses. Ce silence si lourd, associé aux approximations de la politique de sédentarisation, donnent l'impression d'un projet où la dimension idéologique, « civilisationnelle » prime sur les aspects concrets de l'économie et sur les réalités sociales des populations concernées. En d'autres termes, la politique de sédentarisation semble flotter très loin au-dessus des aspects matériels qui devraient constituer le cœur de son exécution. Les services de gestion des populations nomades l'avouent en toute franchise, eux qui poussent à l'attribution de terrains aux Bédouins, « peu importe la formule de cession »⁴²⁵ ou qui enjoignent le service des Domaines à « une compréhension très large » du statut juridique des terres afin d'en « exclure tout esprit méticuleux et tatillon de procédure »⁴²⁶.

De plus, la politique de sédentarisation souffre d'une faiblesse majeure due à l'architecture particulière de l'administration mandataire : les deux pôles responsables du projet – la Régie du cadastre et le service des Domaines pour la réforme foncière ; le Contrôle Bédouin (et, plus largement, le Service des Renseignements) pour la sédentarisation – ne communiquent pour ainsi dire jamais. La Régie, en tant que compagnie privée, indépendante du Haut-Commissariat, n'appuie pas le travail des officiers sur le terrain. On ne trouve dans les publications exposant les principes de la réforme foncière aucun commentaire sur le statut juridique des terres de parcours des Bédouins. De la même manière, les officiers du CB ne s'embarrassent guère des subtilités de statuts juridiques lorsqu'advient le moment de décider des terres à allouer à la sédentarisation. Ils sont surtout préoccupés par les questions concrètes de réalisation du cantonnement dans l'espace, relatives à la sécurité et à la délimitation.

Le CB est à peine plus connecté aux « agrariens » du Haut-Commissariat qu'il ne l'est aux techniciens de la réforme foncière. Les échanges entre le Conseiller Agricole pour l'État de Syrie et les officiers des tribus nomades existent mais ils sont sporadiques et concernent plus des transmissions de rapports généraux que des discussions sur les possibilités d'amélioration agricole. Il faudra une situation exceptionnelle – la convocation par le Haut-Commissaire

⁴²⁵ RAYNAUD et MARTINET, *Les Bédouins, op.cit.*, p. 87.

⁴²⁶ CADN, 986, n°15/2/SP/I, Le délégué du Haut-Commissaire à Damas au Haut-Commissaire le général Weygand, Damas, 04/11/1924.

Ponsot des cheikhs Sba'a et Ruwala, à la Résidence des Pins à Beyrouth en 1930, pour la signature d'un accord de paix et d'un projet de développement agricole – pour enfin observer un fait hors du commun dans le mandat : la réunion dans une même pièce de tous les acteurs de la politique bédouine (officiers du Contrôle Bédouin, conseiller agricole du Haut-Commissariat, conseiller à la réforme foncière)⁴²⁷.

Conclusion

La fresque géo-historique développée dans les sources françaises sur la Syrie imprime une direction qui semble au prime abord inéluctable à la « politique bédouine ». En présentant la steppe comme une zone à reconquérir par la civilisation et le nomadisme comme un obstacle au progrès, le discours français ouvre une voie royale au projet de sédentarisation. Au demeurant, si l'idée de la sédentarisation pèse lourd dans les esprits des acteurs français, elle repose plus sur des imaginaires, des *a priori*, des manques – blancs de la carte ou méconnaissances de l'histoire – que sur des réalités concrètes ou des savoirs étendus. Elle n'en reste pas moins active et réelle, à l'image de ce glacis protecteur que les autorités françaises installent en bordure de « la zone de civilisation ». Par là-même, elle pèse également sur la vie quotidienne des Bédouins, leur imposant de lourdes contraintes de mobilité.

Les ambiguïtés du projet mandataire montrent, au-delà des discours, que le nomadisme est d'abord perçu comme une question sociopolitique, et n'est pas jugé (ou de façon très lointaine) sur ses aspects économiques. Y mettre fin signifie avant tout changer la nature de l'organisation politique du pays, abandonner la structure tribale ou clanique au profit d'un gouvernement centralisé. La sédentarisation, telle que l'envisage le mandat des premiers temps, ne s'attarde pas sur les conditions de vie des nomades à sédentariser. Transformer l'activité économique des tribus relèverait d'une toute autre ambition et nécessiterait au préalable une connaissance précise de cette dernière, qui fait grandement défaut dans les premières années de la tutelle. C'est précisément ce à quoi se consacrent les autorités françaises, dans un effort d'évaluation quantitative qui fait l'objet du chapitre suivant.

⁴²⁷ Voir *infra* chapitre 4 sur la Conférence des Pins.

3 LA MESURE DU NOMADISME : LES BÉDOUINS PAR LES CHIFFRES

Introduction

Le besoin de compter s'inscrit dans un projet général de mise en valeur de la Syrie, et du rôle que les Bédouins peuvent y jouer. La conception d'une société nomade composée exclusivement de pillards venant profiter des richesses des populations sédentaires, par la razzia ou le prélèvement d'une taxe de protection, est d'abord majoritaire au sein de l'administration mandataire. Elle est pondérée et nuancée par la suite : les administrateurs, moins obnubilés par les questions de sécurité que dans les tout premiers temps du gouvernement mandataire, se font plus attentifs à la production économique des Bédouins et aux échanges que ces derniers peuvent entretenir entre eux et avec les populations sédentaires.

Les premières considérations positives sur le potentiel économique des nomades émergent dans le discours des autorités françaises dès 1922 mais elles demeurent minoritaires jusqu'à la fin des années 1920. Dans tous les cas, ces évaluations positives de l'économie bédouine sont immédiatement suivies du constat de l'ignorance des richesses possédées par les tribus. La remise en cause de la politique de subventions des cheikhs nomades, perçue comme un illogisme, est à interpréter dans ce cadre : lors du premier exercice fiscal, en 1922, certaines tribus payent un impôt dont la quasi-totalité est reversée aux cheikhs sous la forme de subventions – ou, plus fréquemment, l'impôt est déduit au préalable de la somme versée aux autorités tribales. En somme, les Bédouins coûtent plus qu'ils ne rapportent à l'État. Afin d'inverser cette situation, il apparaît nécessaire à l'administration mandataire de connaître la nature et l'étendue des possessions bédouines, puis de mettre en place un système d'imposition adéquat. C'est ce que les autorités mandataires s'attachent à produire dès les premiers contacts avec les nomades.

La première étape, avant même la mise en place d'un impôt, consiste à établir une radiographie de la société bédouine, d'abord sur le plan quantitatif. Aux yeux de l'administration française en Syrie, l'intérêt de dénombrer les populations nomades de son territoire apparaît vite comme une évidence. L'une des premières pratiques du gouvernement mandataire (voir *supra* chapitre 1) consiste en effet à évaluer et à classer. L'intérêt scientifique

général à mesurer quantitativement l'évolution des tribus est tout aussi crucial. Compter les nomades permettrait de déterminer concrètement l'efficacité du projet de sédentarisation : en d'autres termes, de savoir si la proportion des nomades au sein de la population syrienne a augmenté ou diminué. Cette question, en apparence simple, nous invite à analyser un ensemble de critères de définition du nomade : nature et facteurs des migrations, type d'habitat, démographie de la société bédouine. Elle centre le regard sur les techniques mises en place par l'administration pour contrôler les Bédouins ainsi que sur sa propre présence dans l'espace.

Compter les populations implique de définir les catégories par lesquelles l'État entend approcher ces dernières. Les populations nomades posent un problème particulier aux autorités étatiques dans leurs opérations de recensement du fait même de leur mobilité. Des techniques ont été expérimentées dans divers contextes pour tenter de cerner au plus près ces peuplades mobiles⁴³⁴. Les méthodes employées tentent, chacune à leur manière, de contourner la difficulté constituée par l'absence de résidence fixe chez ces populations, en jouant sur l'unité d'enquête sociologique (tribu, fraction, famille) ou l'unité d'enquête géographique (campement, point d'eau, zone d'influence)⁴³⁵. Nulle solution miracle ne semble toutefois émerger de ces différentes expérimentations : les enquêteurs se heurtent à d'autres difficultés, comme celles de la flexibilité du groupe social et des variations de la mobilité. Avec le temps, les méthodes de décompte des nomades sont aussi transformées par l'apport d'innovations techniques, comme l'aviation ou, plus récemment, la géolocalisation par satellite⁴³⁶. Plus récemment, le recensement des nomades est devenu un enjeu majeur des politiques de développement durable à l'échelle internationale, afin de rendre visibles les évolutions démographiques des groupes nomades et d'envisager des mesures de développement adaptées à la réalité de ces sociétés.

Lutter contre « l'invisibilité statistique » des nomades est un défi courant pour les États depuis l'époque moderne. Dans le cadre de l'Empire ottoman, quelques grands noms de l'historiographie ottomane se sont frottés très tôt aux données chiffrées de la population de l'empire. Tous ont souligné la richesse des archives étatiques en la matière et les informations

⁴³⁴ Un inventaire des différentes techniques utilisées sur le continent africain avait été réalisé en 1979 par PACCOU, Yves et BLANC, Robert, « Le recensement des nomades mauritaniens », *Population*, n°34(2), 1979, p. 343-377.

⁴³⁵ *Ibid.* Voir aussi : BRENEZ, Jacques, « L'observation démographique des milieux nomades. L'enquête de Mauritanie », *Population*, n°26(4), 1971, p. 721-736.

⁴³⁶ MOUSSAVI-NEJAD, Ebrahim, « Censuses of Pastoral Nomads and Some General Remarks about the Census of Nomadic Tribes of Iran in 1998 », *Nomadic Peoples*, n°7(2), 2003, p. 24-35 ; FRANTZMAN Seth, LEVIN Noam, KARK, Ruth, « Counting Nomads: British Census Attempts and Tent Counts of the Negev Bedouin 1917 to 1948 », *Population, Space and Place*, n°20, 2014, p. 552-568.

cruciales que l'on pourrait retirer de ces sources pour la compréhension générale de la structure politique impériale dans les premiers siècles de son existence⁴³⁷. Cem Behar a établi une typologie des recensements ottomans, distinguant trois périodes au cours de l'histoire de l'empire ; la dernière de ces périodes, celle qui nous intéresse plus directement ici, correspond à l'ère des réformes modernisatrices (les Tanzimat) et intervient après le « trou noir » des années 1700-1850, caractérisé par la rareté et la pauvreté des recensements de la population. Le sultanat se dote alors d'une institution spécifique, la Direction du Recensement, rattachée au ministère de l'Intérieur (1874) ; elle définit une norme unique pour toutes les opérations de recensement au sein de l'empire et fait de l'individu, pour la première fois, « l'unité du comptage »⁴³⁸. Les populations nomades de l'empire ne sont toutefois pas concernées par le système de recensement car elles ne possèdent pas de lieu de résidence fixe. En revanche, le pouvoir ottoman accorde une importance particulière à la mobilité des populations qu'il s'efforce de mesurer et d'enregistrer : des enquêtes sont ainsi menées sur l'ensemble du territoire et leurs résultats consignés par écrit au sein des archives de l'administration centrale. Les enquêtes révèlent un Empire extrêmement mobile où les tribus nomades sont particulièrement observées⁴³⁹.

Malgré cette attention portée aux populations nomades à l'époque ottomane, les pouvoirs européens qui lui succèdent semblent, en la matière, repartir de zéro. Des travaux de recherche ont par exemple établi que l'administration mandataire britannique en Palestine se fonde non sur des sources ottomanes mais sur des estimations produites par des voyageurs ou des chercheurs européens pour évaluer les populations nomades de son territoire⁴⁴⁰ ; ce constat peut être étendu à la Syrie sous mandat français. Les références au passé ottoman, en matière de décompte des populations, sont quasi nulles : il est probable que les registres de population ou les registres fiscaux étaient inaccessibles au personnel français en Syrie.

Partant de rien ou presque, l'administration mandataire souhaite passer de la conception d'une masse informe et sans frontières spatiales (« les Bédouins du désert ») à l'image d'une

⁴³⁷ Voir, par exemple, BARKAN, Ömer Lütfi, « Essai sur les données statistiques des registres de recensement de l'Empire ottoman aux XVe et XVIe siècles », *JESHO*, 1 (1), 1957, p. 9-36 ; PANZAC, Daniel, *La population de l'Empire ottoman : cinquante ans (1941-1990) de publications et de recherches*, Aix-en-Provence, IREMAM, 1993 ; VEINSTEIN, Gilles, « Les registres de recensement ottomans. Une source pour la démographie historique à l'époque moderne », *Annales de démographie historique*, 1990, p. 365-378.

⁴³⁸ BEHAR, Cem, « Qui compte ? Recensements et statistiques démographiques dans l'Empire ottoman, du XVIe au XXe siècle », *Histoire & Mesure*, n°13 (1-2), 1998, p. 135-146.

⁴³⁹ Resat Kasaba révèle l'existence de près de deux mille livrets dans les archives du Basbakanlik, rédigés entre 1831 et 1914, et se consacrant à l'étude des déplacements des individus. KASABA, Resat, *A Moveable Empire: Ottoman Nomads, Migrants, and Refugees*, Seattle, University of Washington Press, 2009, p. 106-107.

⁴⁴⁰ FRANTZMAN, LEVIN, KARK, « Counting Nomads », *op. cit.*, p. 554.

société ordonnée, cantonnée, saisie dans ses moindres détails au sein d'un espace délimité (« les tribus nomades de la Syrie sous mandat »). Les fonctionnaires du mandat choisissent donc de partir d'une quantification générale, par le dénombrement, puis des tentatives de recensement, pour cerner les composantes plus fines de la tribu pour enfin parvenir à la plus petite unité sociale, l'individu, grâce au procédé de l'enregistrement à l'état civil. C'est cette même progression que nous suivrons ici, en tâchant de mettre en valeur les dynamiques propres au contexte d'une administration mandataire contrainte par la faiblesse de ses moyens et oeuvrant au sein d'un territoire recomposé. Par là-même, nous tenterons d'expliquer pourquoi le pouvoir mandataire en Syrie se heurte à la résistance d'une société en apparence irréductible à l'individu.

La première partie de ce chapitre tente de déterminer s'il est possible d'évaluer le nombre de nomades en Syrie mandataire et ce que cette tentative de cerner les Bédouins par le nombre implique. La seconde s'intéresse plus spécifiquement à l'économie de la société bédouine, à travers la question de l'impôt. Pour simplifier, la première partie se consacre au dénombrement des hommes, la seconde au dénombrement des bêtes. Les deux aspects sont évidemment liés. Ils le sont d'abord dans les pratiques mêmes : énumérer les Bédouins et leurs troupeaux relèvent souvent d'une seule et même action pour les officiers qui en sont chargés. Ils le sont aussi en matière de taxe : le décompte des animaux ne fait sens que s'il est rapporté au nombre de la population humaine qui en a la propriété et les impôts sur le bétail ne peuvent être prélevés que si les propriétaires eux-mêmes sont clairement identifiés. Le dénombrement du bétail des nomades est un exercice délicat. François Pouillon, dans un article illustré par des exemples variés, avait donné un aperçu des difficultés rencontrées par les autorités en la matière et réalisé un inventaire des dérobades nomades face à l'impôt⁴⁴¹ : nous lui emboîterons le pas en analysant quelques stratagèmes employés par les Bédouins de la Syrie mandataire pour échapper à l'emprise du percepteur. L'inventivité des groupes nomades en la matière repose sur une grande maîtrise du territoire et une bonne connaissance de l'organisation des institutions qui les gouvernent.

3.1 Dénombrer l'indénombrable : le recensement des nomades syriens

⁴⁴¹ POUILLON, François, « Cens et puissance ou Pourquoi les pasteurs nomades ne peuvent pas compter leur bétail », *Cahier d'Études africaines*, n°110, 1988, p. 177-205.

3.1.1 L'art de compter : les nomades par les chiffres

Le mandat se pense comme l'embryon de l'État moderne en Syrie ; sa mission est d'y installer les institutions et les pratiques les plus récentes du pouvoir. Cela inclut de maîtriser ce qui, par nature, a tendance à échapper à l'État.

L'administration française produit un recensement de la population des États sous mandat en 1921-1922 : le résultat obtenu fixe la population totale de la Syrie à environ 2 140 000 individus, auxquels s'ajoutent les 630 000 personnes résidant au Liban à cette même période⁴⁴². Les Bédouins sont délibérément exclus de ce décompte, pour des raisons pratiques, mais sont évalués par l'administration à 350 000 individus⁴⁴³.

Pour comprendre les questionnements de méthode que soulève le dénombrement des populations nomades, il paraît nécessaire d'évoquer d'abord ce que l'on sait numériquement des Bédouins de Syrie. Pour ce faire, nous avons choisi une échelle temporelle plus large que celle de la période mandataire et rassemblé des données éparses de sources variées s'attachant à évaluer les populations nomades de la bādiyat al-Šām. La première occurrence d'un décompte des Bédouins du désert de Syrie apparaît dans le récit de voyage d'Anne Blunt en 1879 ; la dernière est l'estimation produite par Adnan Mahhouk en 1956. L'ensemble des valeurs récoltées est consigné dans le tableau ci-dessous.

Figure 3.A - La population nomade du désert de Syrie par les chiffres

Année	Source	Nombre de tentes	Population totale
1879	Blunt, <i>Bedouin Tribes</i>	42 000	210 000 – 252 000
1916	Moutran, <i>La Syrie de demain</i>	46 550	230 000 – 280 000
1922	HCRF, <i>La Syrie et le Liban en 1922</i>	41 300	206 000 – 248 000
1924	CADN, <i>Note a/s de la question bédouine, 1934</i> (d'après le	N.C.	225 000

⁴⁴² Pour les chiffres exacts, État par État, voir : *Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat*, 2ème année, n°11, 12 mars 1922 ; OWEN, PAMUK, *A History of Middle East Economies in the Twentieth Century*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, p. 64.

⁴⁴³ BERNARD, Augustin, « Les populations de la Syrie et de la Palestine d'après les derniers recensements », *Annales de Géographie*, n°181, 1924, p. 73-79.

	recensement de 1924)		
1931	Müller, <i>En Syrie</i>	41 435	250 000 – 300 000
1931	CADN, 552, SP, <i>Note de service</i> , mars 1931	41 490	205 000
1938	CADN, 1363, <i>Liste des tribus nomades</i> , 13/12/1938	18 470	110 000
1940	CADN, 552, <i>Note sur la réorganisation du CB</i> , 1940	23 000	130 000
1945	NA Kew, FO 226/271, PIC Paper “The Tribes of East Syria”	N.C.	325 000
1946	Weulersse, <i>Paysans de Syrie</i>	N.C.	250 000 – 300 000
1955	IBRD, <i>The Economic Development of Syria</i>	N.C.	150 000
1955	Hassoun, <i>Bedouin Settlement</i> ; (République de Syrie, Département des Affaires tribales)	N.C.	320 000
1956	Mahhouk, <i>Recent Agricultural Development</i>	N.C.	300 000

3.1.1.1 Méthodes de dénombrement

Plusieurs remarques pratiques surgissent. La première, la plus évidente, est que les différents auteurs préfèrent, en majorité, compter par tentes. La tente est prise pour l'unité numérique de base pour les nomades. Elle correspond, dans la typologie du dénombrement, à la catégorie du « feu » ou du « foyer » pour les populations sédentaires. Sans surprise, lorsque l'estimation est basée sur le nombre de tentes, elle gagne en précision et permet d'écarter d'emblée les trop grandes approximations ou les résultats fantaisistes.

Dans le cadre du mandat, peu d'informations concrètes émergent des sources quant à la teneur du travail de dénombrement des nomades. À partir des bulletins d'information hebdomadaires du Contrôle Bédouin et des compagnies méharistes, il est néanmoins possible de reconstituer comment le pouvoir évalue numériquement les Bédouins de son territoire. La compilation des données se fait à partir d'une autre unité, d'une autre échelle au sein de la tribu, celle du campement. Lors des opérations de tournée, les officiers ont ainsi la charge d'inspecter les emplacements des rassemblements, en indiquant à leur hiérarchie le positionnement, la taille approximative et l'itinéraire prévisionnel des groupes rencontrés. L'opération de décompte dans les campements n'est pas une opération précise car, dans le produit écrit que constituent les bulletins, les chiffres sont lissés et arrondis (à la dizaine ou demi-dizaine, selon le rédacteur). On ne peut donc parler que de dénombrement. Il n'existe, à notre connaissance, aucun décompte individuel des Bédouins sous l'administration du mandat.

Ce qui nous mène à une deuxième remarque : le rapport nombre de tentes/population totale. La pratique de calcul la plus courante considère que la tente abrite en moyenne entre cinq et six individus. Certains auteurs, comme Anne Blunt, n'en comptent que quatre. Dans le cadre du mandat, le chiffre avancé relève plus de la spéculation que de la connaissance de ce qu'abritent effectivement les habitations nomades. Certaines sources ne comptent que les tentes et ne s'avancent pas sur les chiffres de la population d'individus. La réciproque existe également. Au-delà des variantes dans les calculs, la majorité des observateurs de la vie nomade syrienne au début du XX^e siècle s'accordent pour voir la tente comme le noyau de la vie bédouine. En somme, ils l'associent à la famille nucléaire. Les Bédouins de Syrie eux-mêmes emploient le terme de *bayt* pour qualifier leur demeure, et la terminologie a ici double sens de « maison » et de « ménage ». Une tente abrite donc, dans la conception commune, deux générations de nomades. Lorsque la seconde génération constitue un nouveau ménage, elle tend à quitter la tente parentale pour en créer une nouvelle. Cette appréciation reste toutefois inexacte car trop générale. Les études sur l'habitat bédouin en Syrie ont prouvé que, si la règle générale de la tente comme foyer se vérifie, il existe pourtant de nombreuses variations à cette règle. On sait, par exemple, que les tentes des cheikhs de grandes tribus bédouines ne sont pas constituées sur

le même modèle. Outre le fait qu'elles traduisent la distinction sociale présente au sein de la tribu et sont en conséquence nettement plus étendues que celles du commun des Bédouins⁴⁴⁴, les tentes des cheikhs abritent aussi un ensemble de serviteurs de l'autorité : esclaves dont le rôle est d'assurer le service lors de l'activité essentielle de réception des hôtes de passage ou garde personnelle du cheikh ; elles se rapprochent donc plus de la « maisonnée » que du ménage.

Sur le strict plan comptable, l'aspect le plus frappant réside dans la stabilité des chiffres entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle : sur près de quatre-vingt années, la population nomade ne semble pas croître de façon notable. Si l'on exclut les décomptes de la fin des années 1930, réalisés par les services du mandat, les nomades sont constamment dénombrés dans une fourchette de 210 000 à 300 000 individus.

Les chiffres les plus éloignés de cette fourchette médiane correspondent à des décomptes particuliers : l'IBRD dénombre exclusivement les grands nomades tandis que l'administration mandataire avait, au milieu des années 1930, rayé de sa liste des tribus bédouines des milliers de tentes qu'elle considérait sédentarisées ou en instance de fixation. Cette « sédentarisation par décret », sur laquelle nous reviendrons plus loin⁴⁴⁵, avait ainsi subitement divisé par deux le nombre d'individus soumis au régime nomade. De telles variations relèvent plutôt de décisions politiques et, par conséquent, en disent plus sur le regard de l'État vis-à-vis du nomade et sur des conjonctures spécifiques que sur la taille réelle des tribus.

3.1.2 Définir pour mieux compter : qu'est-ce qu'un nomade ?

La première définition du « nomade » par l'administration mandataire intervient le 17 mars 1924, dans l'article 2 de l'arrêté 16317/466 de l'État d'Alep⁴⁴⁶ :

⁴⁴⁴ La taille de la tente bédouine est mesurée par le nombre de poteaux transversaux soutenant la structure. Les tentes les plus modestes n'en comptent que deux tandis que celles des chefs de fractions peuvent en comporter jusqu'à six ou sept ; la tente du cheikh des Ruwala en 1879 en compte neuf : BLUNT, Anne, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, London, Murray, 1879, p. 137. MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert*, p. 33. DE GROODT-ADANT, Juliette, *Terre d'Astarté : souvenirs de Syrie*, Anvers, J-E Buschmann, 1942, p. 75.

⁴⁴⁵ Voir chapitre 7 et la sédentarisation des tribus par décret.

⁴⁴⁶ Voir annexes pour le texte complet de l'arrêté.

Sont qualifiées nomades les tribus qui n'ont pas de résidence fixe, hivernent au désert (Hamad), estivent dans les régions habitées (Mamourah) et dont les transhumances s'effectuent à l'automne et au printemps.

La définition du nomade s'appuie sur deux caractéristiques, une de fixité et une de mouvement. La première caractéristique est relative à la question de l'habitat : l'article affirme que les nomades « n'ont pas de résidence fixe ». Cette affirmation est en partie contredite par la proposition suivante qui évoque deux phases d'apparente stabilité, l'une hivernale et l'autre estivale. Ces deux phases de stabilité sont complétées par un double mouvement migratoire pendulaire.

La définition du nomade par l'administration mandataire reprend les pratiques de la période ottomane en matière juridique. Dans les archives des tribunaux ottomans, les membres des tribus bédouines étaient ainsi désignés sous le vocable de *sukkān al-ḥiyām*, littéralement « les habitants des tentes »⁴⁴⁷. Cette même définition prévaut, sous le mandat, dans la détermination des compétences des tribunaux lors des affaires impliquant des Bédouins : les individus répondant au critère de définition du nomade sont autorisés à avoir recours à l'arbitrage coutumier au sein de leur tribu tandis que toutes les autres affaires relèvent de la justice des tribunaux réguliers⁴⁴⁸.

La définition mandataire évacue toute forme de référence ethnique. Dans les textes juridiques, le terme « Bédouin », surabondant dans toute la correspondance entre les services mandataires est soigneusement évité au profit de celui de « nomade ». Pourtant, ce premier critère de définition est immédiatement contredit, dans le même arrêté, par un second.

Article 3. Les tribus nomades de la mouvance d'Alep sont :

- La tribu ANEZE
- La tribu Chammar
- La tribu Maouali et ses satellites
- La tribu HADDYDINE et ses satellites⁴⁴⁹

⁴⁴⁷ BÜSSOW, Johann, FRANZ, Kurt, LEDER, Stefan, "The Arab East and the Bedouin Component in Modern History: Emerging Perspectives on the Arid Lands as a Social Space", *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 5 ; BARAKAT, Nora, "Marginal Actors? The Role of Bedouin in the Ottoman Administration of Animals as Property in the District of Salt, 1870-1912", *JESHO*, n°58(1-2), p. 108.

⁴⁴⁸ Voir ci-après le développement sur le « droit coutumier » au chapitre 7.

⁴⁴⁹ Arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924.

Les populations visées ne sont ici plus déterminées selon leur mode d'existence (nomade), la nature de leurs mouvements dans l'espace ou celle de leur habitat, mais par leur nom et leur appartenance à un groupe. Le principe même de la définition par le nomadisme est par là-même révoqué : puisqu'être nomade signifie appartenir à une tribu identifiée, tout individu répondant à ce nom – qu'il pratique effectivement la « transhumance » ou non – sera considéré par les autorités comme tel.

Derrière l'apparente contradiction de la définition donnée par l'arrêté, se cachent deux interprétations de la société bédouine de Syrie : celle qui considère que toutes les tribus nomades de Syrie descendent des tribus arabes issues de l'Arabie (en somme une définition ethnique, qui sera reconnue comme fausse par la suite) ; et celle qui rapporte les nomades à leur strict mode d'existence.

La division ethnique relève également de préjugés profondément établis dans l'esprit des acteurs mandataires. Ces derniers ont tendance à voir dans les tribus bédouines le point d'origine de l'arabité. Il apparaît comme logique, du point de vue des autorités mandataires, de privilégier cet aspect dans la politique bédouine. Dans les faits, sont concernés quasi-exclusivement par la « politique bédouine » les membres des tribus arabes musulmanes et sunnites. Ainsi, dans un premier temps, les Druzes sont-ils exclus de la juridiction du Contrôle Bédouin. Alors que le mode d'existence et d'exploitation économique des Druzes du Hauran, villageois ou éleveurs nomades, présentent des similarités évidentes avec celui des tribus bédouines les plus en vue (notamment les Ruwala, avec lesquels les familles druzes ont des associations économiques anciennes)⁴⁵⁰, les deux groupes sont gouvernés selon des modes d'action bien distincts et dans leur relation au pouvoir mandataire, traitent avec des institutions différentes. De la même manière, les tribus kurdes de la Haute-Djézireh ne sont que progressivement intégrées dans le giron du Contrôle Bédouin et soumises aux mêmes règles que les nomades arabes du territoire syrien.

Certes, toute définition comporte sa part d'arbitraire. L'administration fait un choix rationnel, sensé en divisant les populations bédouines de Syrie selon leur degré de nomadisation, choix qui a l'avantage d'être mesurable. Cependant, en s'interdisant de considérer la population nomade pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une population d'une grande labilité, dont les formes et la composition sont extraordinairement variables, selon la saison, les

⁴⁵⁰ Voir chapitre 4 et PROVENCE, Michael, *The Great Syrian Revolt*, p. 84-85.

conditions climatiques, les besoins matériels, elle se coupe aussi de la compréhension du nomadisme comme phénomène d'ajustement à un contexte écologique et économique changeant.

3.1.3 Compter ou identifier : l'état civil pour les nomades

3.1.3.1 Tizkarat nafus : un document personnel d'identification pour les Bédouins

The document is a form titled "PIÈCE D'IDENTITÉ" with Arabic text "تذكرة نفوس" at the top. It features a central illustration of a nomadic camp with camels and people. The form includes the following fields:

- ou
- raction
- Nom
- Age
- Composition de la famille
- Fusil Modèle
- N°
- Vacciné le

On the right side, there are Arabic labels for the fields:

- القبيلة
- عشيرة
- قسم
- اسم
- عمر
- تأليف العائلة
- نوع الاسلحة
- نمرة
- تلقح في

At the bottom, there is a signature line: "Le Chef du Contrôle Bédouin" and "رئيس مراقبة البدو". At the very bottom, there is a line of text: "Recommandé aux Autorités Française & Locale" and "ليرجو من السلطات الافرنسية والحلبيه ان يشملوا حامليها بعنايتهم".

Figure 3.B - Document d'identité destiné aux populations nomades de Syrie (source : CADN, 986, annexe au document 556/SP/3, le capitaine Terrier, chef du Contrôle Bédouin au chef de bataillon Tommy-Martin, chef du SR Syrie, Damas, 09/08/1924)

« La carte elle-même, dans sa structure matérielle, doit faire signe » disait Gérard Noiriel à propos des papiers d'identité⁴⁵¹. La pièce d'identité pour les Bédouins de Syrie

⁴⁵¹ NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2006, p. 101.

mandataire n'échappe pas à cette règle universelle. La forme, le support et le contenu graphique du document constituent une part essentielle de son économie et méritent qu'on s'y attarde.

La pièce d'identité reflète d'abord les catégories conceptuelles du mandat vis-à-vis des Bédouins. Les personnes à identifier font d'emblée partie d'un groupe spécifique, aux contours arrêtés. L'image de fond fixe le cadre de l'action – une famille nomade sous la tente, entourée des attributs économiques (le bétail camelin) et géographiques (le vide du désert) traditionnellement associés aux Bédouins : le document s'adresse aux « tribus ». L'ensemble fleure bon l'orientalisme romantique et la référence nord-africaine : les bras nus et la poitrine découverte de la femme, les rayures verticales de la tente évoquent plus les motifs picturaux d'un Delacroix ou d'un Eugène Girardet, ou, à la rigueur, les nomades sahariens présentés par Émile Masqueray⁴⁵² que les réalités croisées et décrites par les officiers de l'Armée du Levant ou les voyageurs dans la steppe de Syrie.

L'exposition des catégories est réalisée sous une forme agencée qui rappelle le modèle du tableau en vigueur en France depuis l'époque moderne⁴⁵³. Les catégories listées reprennent le découpage pyramidal privilégié au sein de l'administration mandataire. De la mouvance jusqu'à l'individu, en passant par la tribu et la fraction. En dehors de ces caractéristiques propres aux sujets bédouins du mandat, la carte reprend les codes habituels du document d'identification officielle. Nom, âge et appartenance apportent les informations essentielles permettant aux fonctionnaires de l'État d'identifier les individus. Il est significatif qu'une catégorie considérée comme partie de « la trilogie fondamentale »⁴⁵⁴ dans les passeports employés en Europe dès le milieu du XVIII^e siècle soit ici absente : il s'agit de la profession. Le métier, vu comme une caractéristique essentielle des individus des sociétés européennes à la période contemporaine, ne semble pas s'appliquer aux tribus. On touche là à une idée cruciale dans l'esprit de l'administration française en Syrie. La non-inclusion de la catégorie « profession » dans les documents d'identité peut relever de deux conceptions différentes. Certains agents du mandat admettent pleinement le fait que les Bédouins n'ont pas d'activité au sens littéral. Le nomadisme incarne bel et bien, pour ces observateurs, le refus du travail : les individus le pratiquant ne peuvent donc être que des oisifs profitant des richesses produites par le labeur des personnes insérées dans l'économie. Cette conception est toutefois minoritaire et sert surtout de justification aux mesures de restriction de la mobilité. Elle est dominée par une autre conception qui préfère voir dans la tribu nomade une société sans spécialistes où tous

⁴⁵² MASQUERAY, Émile, *Formation des cités chez les sédentaires de l'Algérie*, p. 154.

⁴⁵³ DENIS, Vincent, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 27.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 22.

les individus prendraient part, à un degré plus ou moins important, à l'activité principale de production (l'élevage). Les deux conceptions sont toutefois contredites par des analyses plus approfondies (souvent plus tardives au sein du mandat) qui montrent que l'élevage relève aussi d'une technique spécifique ; il est donc exécuté par des hommes possédant un savoir du milieu et une connaissance de l'animal.

Le document est complété par deux dernières informations, reprenant là encore les idées-maîtresses de la politique bédouine. L'armement du détenteur de la pièce d'identité est ainsi identifié par son modèle et un numéro permettant à son propriétaire, au moment de quitter la *ma'mūra* pour la migration d'automne, de récupérer son bien déposé quelques mois plus tôt auprès des autorités locales (voir *supra* chapitre 2). Enfin, le ticket d'identification stipule si son porteur a été vacciné au moment de son entrée dans la zone sédentaire. L'usage de la limite *ma'mūra/bādiya* comme limite sanitaire où les Bédouins doivent se soumettre à la vaccination obligatoire est analysé plus loin (voir chapitre 5).

Les Bédouins sont soumis à la même règle d'enregistrement à l'état-civil que l'ensemble des populations des territoires sous mandat. C'est à partir de l'arrêté n°176 du 12 septembre 1923 que sont fixées les normes d'enregistrement des individus et de production des documents d'identité en Syrie mandataire. Chaque individu est, à compter de cette date, tenu de s'inscrire sur les registres d'état-civil, quel que soit son lieu de résidence ou son appartenance communautaire. Mais les méthodes d'enregistrement des Bédouins diffèrent sensiblement de celles décrites dans l'arrêté. Les notions enregistrées par les bureaux sur les individus de nationalité syrienne sont nettement plus détaillées, incluant notamment les « noms, prénoms et domiciles des père et mère », « le rite et la communauté », ou encore « le métier et la profession »⁴⁵⁵.

La pièce d'identité bédouine fonctionne sur un modèle spécifique, distinct des passeports délivrés par l'administration syrienne sous le mandat. Il n'est pas constitué d'un seul tenant, mais d'une souche principale, agrémentée de feuillets détachables. Il s'agit en réalité d'un livret, et non d'une carte. Le principe adopté est le même que celui expérimenté en France métropolitaine au tournant du XX^e siècle pour les Tsiganes, lui-même inspiré des livrets d'ouvriers, et censé permettre aux autorités de suivre les mouvements des populations mobiles.

La politique menée à l'égard des Tsiganes nomades en France présente plus d'une similarité avec le cas syrien. Pour reprendre les mots de Denis, « ce n'est pas un hasard si une

⁴⁵⁵ CADN, 250, Dossier « État civil », arrêté n°176 du 12/09/1923.

mesure d'identification de populations par définition itinérantes s'est appuyée sur la technique du livret »⁴⁵⁶. Comme pour les Bédouins, les Tsiganes doivent répondre d'accusations ou de suspicions d'oisiveté, de vagabondage et de trafic.

Le carnet, comme le livret, présente deux avantages : il peut être mis à jour facilement et, à ce titre, faire figurer une « information diachronique »⁴⁵⁷ ; surtout, il facilite le suivi des mouvements car il permet sans peine de retracer l'itinéraire de son porteur, à condition que ce dernier suive l'injonction de le présenter à chaque autorité administrative. L'idée guide le projet d'identification des Bédouins. Le carnet à souche de pièces d'identité pour Bédouins est, en théorie, muni de deux photographies, une pour la souche, conservée par l'administration du Contrôle Bédouin, une pour le « tezkéré » que l'individu nomade porte avec lui⁴⁵⁸.

Dernière similarité, et non des moindres, l'identification par le carnet anthropométrique ou le livret avec photographie participe de la politique de fixation des nomades. La mesure est évidemment contraignante – et perçue comme telle par les Bédouins. Elle représente l'immixtion de l'autorité dans le cœur de la tribu. La création d'un état civil pour les nomades permet à la puissance publique de faire céder les barrières de groupes sociaux jusque-là très hostiles et fermés à la prééminence du pouvoir central : l'identité de l'individu ne repose plus sur des relations d'interconnaissance mais sur un principe d'identification formelle, dont la preuve figure dans un registre conservé par l'État⁴⁵⁹.

Le document en question, au moins par son nom, est d'inspiration ottomane. Les termes de *tezkere* et de *nüfus* relèvent en effet des pratiques de l'administration impériale au XIX^e siècle. On sait par exemple que les reçus officiels de recensement délivrés par les autorités ottomanes portaient le nom de « nüfus tezkeresi », que l'on peut traduire par « certificat de population »⁴⁶⁰. Pour autant, l'origine ottomane du document n'est pas évoquée dans les documents d'archives des autorités mandataires. Même s'il est difficile de le déterminer avec certitude la raison de cette absence, il s'agit plus probablement d'un choix de refuser ou de nier l'héritage ottoman que d'une ignorance des pratiques de l'administration précédente.

⁴⁵⁶ DENIS, *Une histoire de l'identité*, op.cit., p. 30.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ CADN, 988, Le chef de bataillon Tommy Martin, chef du SR des États de Damas et du Djebel Druze aux chefs du SR Homs-Hama-Deraa-Palmyre, 09/08/1924.

⁴⁵⁹ NOIRIEL, *État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001.

⁴⁶⁰ Appellation déclinable selon la nature du document ; par exemple, les documents d'imposition individuelle sont appelés « vergi nüfus tezkeresi » : SHAW, Stanford J., "The Ottoman Census System and Population, 1831-1914", *International Journal of Middle East Studies*, n°9, 1978, p. 327 ; voir aussi BEHAR, Cem, « Qui compte ? », op.cit., p. 140-141.

3.1.3.2 *Les photographies d'identité : visages d'une société hiérarchisée*

Le document d'identité que l'administration mandataire cherche à imposer aux Bédouins de Syrie doit comporter une identification formelle de son porteur. L'anthropométrie, privilégiée dans le cas des Tsiganes en France, est déjà un principe d'identification moins usité dans l'entre-deux-guerres. On lui préfère la photographie d'identité, dont la procédure requiert moins de moyens humains et de temps : c'est le principe vers lequel s'oriente le Contrôle Bédouin à partir de 1924. Les documents exploités ci-dessous font partie des papiers personnels de Deleuze, conservés par sa famille⁴⁶¹. Les photographies, très nombreuses, rassemblées en un seul carton, sont inégalement classées et contextualisées. La plupart ne comportent pas de date, ni de lieu d'exécution : c'est le cas des portraits des personnalités du monde bédouin. Ces portraits ont pu être réalisés par Deleuze lui-même qui possédait – si l'on en croit les échanges et la curiosité dont il fait preuve sur la question dans sa correspondance – le matériel et les compétences techniques pour y parvenir. Il est toutefois probable que le capitaine méhariste, puis chef du Contrôle Bédouin, était accompagné pour cette tâche particulière d'un photographe professionnel, même si les éléments concrets manquent pour l'affirmer avec certitude⁴⁶².

L'ensemble est le produit d'un travail soigné et normé. Les portraits sont imprimés sur un format identique : un carré de 5,7 cm de côté, visiblement destiné à orner le carnet d'identité. Les cadrages sont plus aléatoires, moins rigoureux : la plupart offrent un fond clair uni – ciel ou mur d'un bâtiment – mais certains laissent apparaître en arrière-plan des personnages autres que l'individu visé ; la très grande majorité sont photographiés de face, mais quelques sujets sont pris de biais ou à une distance plus grande que la norme du portrait d'identité. Certains portraits sont réalisés en pied. Néanmoins, tous les documents étudiés sans exception remplissent leur fonction première : avec un éclairage de qualité et une mise au point impeccable, ils permettent d'observer sans difficulté les traits du visage du sujet.

À qui est réservée la distinction d'être photographié par les services du Contrôle Bédouin ? Sans surprise, ce sont d'abord les figures des grands cheikhs qui émergent de la foule

⁴⁶¹ Les papiers Deleuze sont décrits en forme et en contenu dans l'introduction générale de cette thèse.

⁴⁶² Je tiens ici à remercier M. Sylvain Besson, responsable de l'inventaire au musée Nicéphore Niépce de Chalon-sur-Saône ainsi que M. Ralph Nashawaty de la Fondation Arabe pour l'Image à Beyrouth, pour leur aide et leurs conseils dans le traitement de ces documents photographiques.

anonyme des nomades. Voici, par exemple, les visages des trois individus présentés au chapitre 1, sur lesquels repose la politique des chefs voulue par l'administration mandataire.



Figure 3.C - Portraits d'identité de Nūrī Ša'ālān, Muḥğim āl Muhīd et Nawāf al-Šālīḥ

Les trois figures principales du monde tribal syrien sont accompagnées par un groupe élargi de cheikhs. Au moins douze hommes identifiés dans ces documents reçoivent des subventions de l'État à titre de notabilité tribale. Ainsi, à côté des soutiens déclarés du mandat français, on trouve des cheikhs de tribus plus éloignées du pouvoir : les Sba'a sont représentés dans leurs deux groupements principaux (Sba'a Qumūša ou Buṭaynāt et Sba'a 'Abada) et de nombreuses personnalités des Fid'ān figurent dans l'échantillon.

Plus encore, les documents d'identification des Bédouins rendent compte d'un monde divisé et concurrentiel où les cheikhs adoubés par le Haut-Commissariat sont contestés par des forces adverses. Il est significatif que les autorités mandataires prennent la peine de donner des visages et d'enregistrer les noms de ces divisions internes à la société tribale. Pièce centrale de l'action politique théorisée par Lyautey et son disciple Gouraud, l'entretien des rivalités tribales passe par la connaissance (et donc l'identification formelle) et la *reconnaissance* des concurrents, des forces ascendantes et des ambitieux. Les lignes de fracture au sein du monde bédouin doivent avoir des noms et des visages. Jeu diplomatique de l'État colonial, l'exercice est aussi un jeu de reconnaissance pour les cheikhs bédouins, qu'ils soient « grands cheikhs » ou cheikhs de fraction.

Rien dans les sources ne laisse deviner quelle fut l'attitude des cheikhs face à l'exigence des autorités françaises de capturer leur portrait. En revanche, le développement de la pratique laisse penser que les officiers du Contrôle avaient su convaincre les Bédouins de la nécessité de posséder un document d'identification ; c'est en tout cas le discours tenu et propagé par

l'administration française. Il s'agit avant tout de vanter le caractère pratique de la pièce d'identité : cette dernière faciliterait et raccourcirait les opérations administratives honnies par les Bédouins comme les passages des points de contrôle de la ligne *ma'mūra/bādiya* ou l'enregistrement des impôts⁴⁶³. L'efficacité d'une telle mesure reste douteuse mais l'essentiel est bien d'emporter l'adhésion des cheikhs sur le moment où sont réalisés ces documents. On peut aisément imaginer qu'à l'instant où quelques figures centrales de la steppe syrienne se plient à l'exercice, il devient difficile pour leurs concurrents de s'y refuser.

Une dernière catégorie d'individus fait enfin son apparition dans les documents d'identité : celle des « serviteurs » et « fonctionnaires » de la tribu. On en dénombre sept dans l'échantillon étudié, soit tout de même près de 10% des individus identifiés. Deux d'entre eux sont identifiés comme « secrétaire » (n° 10 et 35), deux comme « serviteurs » (n°33 et 34), deux portent dans leur nom propre leur condition servile (n° 76 et 91) et un dernier enfin est défini comme « chef de guerre » (n°93).

Il y a des raisons pratiques pour l'administration mandataire à faire figurer ces hommes dans le registre d'identification à disposition de ses fonctionnaires. Il est certain que leur présence est due à des rapports fréquents avec les autorités françaises. Les secrétaires communiquent régulièrement par voie écrite ou orale avec les officiers du Contrôle Bédouin, portant des messages de leurs cheikhs ou transmettant des informations importantes sur les mouvements des campements ou des événements récents⁴⁶⁴. En miroir, la présence de secrétaires dans l'entourage immédiat des cheikhs des Šammar ou des Sba'a signifie que les rapports de ces derniers aux autorités sont très fréquents à tel point que le fait de déléguer s'impose comme une nécessité.

La présence du « chef de guerre » des Fid'ān est plus étrange. La fonction en elle-même interroge : au sein de la tribu, les combats ne sont pas forcément menés par le cheikh en personne. Des cas sont même rapportés de guerriers d'une tribu combattant sous le commandement d'un 'aqīd d'une tribu étrangère⁴⁶⁵.

La présence d'un aréopage d'individus gravitant autour des grandes figures du monde bédouin conforte le caractère d'entité politique de la tribu : ces hommes exercent, chacun à leur

⁴⁶³ CADN, 986, annexe au document 556/SP/3, le capitaine Terrier, chef du Contrôle Bédouin au chef de bataillon Tommy-Martin, chef du SR Syrie, Damas, 09/08/1924.

⁴⁶⁴ Pour un exemple de contact entre l'administration française et un secrétaire de tribu (de Rākān b. Muršid), voir CADN, 1915, CB Damas-Palmyre, BIH 43 du 23/12/1936.

⁴⁶⁵ Voir le cas des Sba'a faisant appel au chef de guerre des Fid'ān dans leur lutte contre les Ruwala : BLUNT, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, op.cit.

manière, des fonctions en lien avec l'autorité. Elle souligne également l'intégration de ces derniers dans une société plus vaste que celle de la tribu : l'émergence et le développement de ces « ministères » tribaux n'ont pu se faire qu'à travers un contact intense et durable avec le « monde extérieur ». Enfin, elle évoque une forme de spécialisation au sein de la tribu : ces fonctions particulières nécessitent des compétences particulières. Les aptitudes guerrières des Bédouins sont souvent célébrées dans les écrits ; les figures de chefs de guerre reconnus pour leur geste ne manquent pas dans les récits poétiques bédouins comme dans la littérature de voyage les concernant⁴⁶⁶ et nul ne s'étonne plus que ces sociétés valorisant la bravoure produisent régulièrement des combattants célèbres. Il est en revanche beaucoup plus rare de pouvoir observer et de connaître nommément les acteurs administratifs de la tribu bédouine, aux valeurs plus discrètes et au rôle plus effacé. Ces individus possèdent eux aussi un savoir acquis, notamment une connaissance de l'écrit administratif pour les secrétaires qui a pu s'obtenir par l'enseignement dispensé dans les établissements publics ou auprès d'un ouléma.

La conception mandataire du cheikh s'affine également, par la force des choses : certes personnage au rôle central en tant que premier interlocuteur, il est aussi une figure parmi d'autres d'une société qui apparaît soudainement beaucoup plus complexe qu'un groupe soumis au pouvoir despotique d'un seul homme. Pour autant, il nous semble que les autorités mandataires restent assez éloignées des subtilités internes de la société tribale. Si des fonctions plus spécifiques émergent, les administrateurs français ne parviennent pas à saisir pleinement le partage des compétences et des responsabilités au sein des tribus : de même qu'il n'existe pas de différence à leurs yeux entre les différentes autorités tribales, toutes étiquetées sous le terme générique de « cheikh » - alors que certains chefs revendiquent des titres comme ceux d'*amīr* (émir) ou de *ra'īs* (chef) - et les titres que certaines autorités tribales revendiquent les « esclaves » des, alors que certains travaux historiques ou anthropologiques montrent. Malgré l'apport de nouvelles techniques de contrôle, la société nomade reste un univers difficile à pénétrer pour les administrations impériales.

3.2 La politique fiscale

L'administration mandataire adopte rapidement un principe de base pour l'imposition des nomades de Syrie : dès 1921, elle détermine que les populations bédouines seront soumises à un impôt unique, basé sur le type d'élevage majoritaire pratiqué par chaque tribu. L'évidence

⁴⁶⁶ Voir par exemple BLUNT, *Bedouin Tribes*, *op.cit.*

du choix souligne – comme c’est le cas dans de nombreuses orientations de la politique mandataire – que la décision s’appuie sur des précédents. Dans le cadre de la politique fiscale, il s’agit pour les autorités françaises de renouer avec les pratiques de la période ottomane, tout en important des méthodes de taxation expérimentées dans divers contextes de l’empire colonial, et notamment, une fois de plus, en Afrique du Nord. Un des objectifs de ce qui suit est de définir comment s’agencent ces deux sources – ottomane et coloniale/impériale – dans la politique fiscale du mandat à l’égard des tribus syriennes. Il pose d’emblée la question de la répartition des tâches entre les différents acteurs du fisc sous le mandat : entre des officiers du Contrôle souhaitant s’imposer comme uniques interlocuteurs des nomades, une administration locale en partie garante de la survie des pratiques de l’ère ottomane et des Bédouins désireux d’échapper à tout prix à l’emprise de l’administration syrienne, et plus spécifiquement à l’impôt, comment s’organisent les responsabilités dans la définition et la collecte des taxes ?

La seconde question soulevée par la taxation des Bédouins a trait à la valeur économique, réelle ou attribuée, des éleveurs nomades. La culture des sols est identifiée par le Haut-Commissariat comme la source principale de la richesse de la Syrie (voir chapitre 2). Les nomades, considérés à l’écart, voire assimilés à un obstacle à la sédentarité agricole, ne sont pas reconnus *a priori* comme des agents de la prospérité syrienne. Le développement qui suit discute de cet *a priori*. À travers l’analyse de l’impôt sur les nomades, nous tenterons de savoir ce que l’impôt dit de la richesse relative des populations bédouines dans l’économie générale du pays ou, pour le dire dans le registre utilisé par Paul Huvelin, de répondre à la question : « que valent les Bédouins de Syrie » ?⁴⁶⁷

La grande richesse des populations nomades, sans nul doute, réside dans le cheptel ovin : moutons et chèvres constituent la ressource principale des Bédouins et la réalité n’échappe pas aux observateurs français⁴⁶⁸. L’élevage camelin est considéré, dès les premiers temps, comme une activité ancestrale dictée par les conditions particulières du milieu : le dromadaire est surtout employé comme moyen de transport dans un espace où les infrastructures manquent ; il est un outil essentiel du commerce caravanier mais sa valeur capitaliste est dénigrée. De plus, il apparaît sur le déclin dès le début du mandat et promis à l’abandon progressif. En réalité, comme le montre le développement qui suit, les autorités ne

⁴⁶⁷ HUVELIN, Paul, « Que vaut la Syrie ? », voir *supra*, chapitre 2. Le rapport de la mission Huvelin n’évoque quasiment pas les populations nomades dans sa quantification des richesses de la Syrie.

⁴⁶⁸ Intervention d’Édouard Achard à la foire de Beyrouth le 30 avril 1921, Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban, *La Syrie et le Liban en 1921 : la foire-exposition de Beyrouth*, Paris, E. Larose, 1922, p. 160-161.

sont pas en mesure de déterminer clairement l'étendue ou les usages précis du cheptel camelin de Syrie.

Les études produites par l'administration mandataire sur les possessions des Bédouins ne font pas l'objet de synthèses générales. Ainsi que de nombreux exemples le prouvent au cours de ce travail de recherche, la mécanique de renseignement adoptée par le Haut-Commissariat constitue un formidable outil de collecte de données sur les sociétés gouvernées ; en revanche, par manque de temps, de moyens mais aussi par l'absence de nécessité, ces mêmes données font rarement l'objet d'une analyse et d'un traitement approfondis par les services de l'administration française. Dans le domaine en apparence élémentaire de la pratique administrative qu'est la comptabilité, on constate le même défaut : la rareté des documents synthétiques nous contraint à glaner les informations chiffrées au compte-goutte. Il n'existe ainsi aucun document de synthèse sur les chiffres annuels de l'impôt sur le bétail ; cette carence peut s'expliquer par le partage des tâches – et, par suite, des archives – entre les administrations locale et mandataire. Cette dernière – comme nous allons le voir – ne gérant qu'une partie de l'impôt nomade, il peut sembler logique qu'elle n'ait pas conservé trace de toutes les ponctions réalisées sur les Bédouins. Néanmoins, l'absence totale de sommes d'ensemble sur le produit des taxes sur le bétail dans les archives mandataires est révélatrice : le produit en question était, quel qu'en soit le résultat, considéré comme mineur par les responsables du mandat. L'impôt, à leurs yeux, valait moins comme apport financier que comme mesure symbolique d'établissement de l'autorité.

3.2.1 Restaurer l'autorité de l'État

Dans la chronologie, la politique fiscale du mandat à l'égard des nomades peut se diviser en quatre phases. La première de ces périodes – celle qui nous occupe ici – court de 1921 à 1927. Elle est marquée par la mise en place d'un système d'impôt unique, dont la forme dépend du type de cheptel majoritaire existant au sein de chaque tribu. Les tribus nomades se consacrant principalement à l'élevage du mouton sont ainsi soumises à la taxe dite « *aghnam* » (*agnam*), tandis que les grands Bédouins chameliers doivent régler l'impôt dit « *wadi* » (on trouve plus souvent dans les sources mandataires l'orthographe « ouadi » ou « ouédi »). Ce premier temps est caractérisé par la division nette entre les deux impôts qui traduit une différenciation tout aussi nette entre deux types de nomadisme (le grand nomadisme et le semi-nomadisme), entre deux types d'élevage (camelin et ovin) et entre deux administrations (le Contrôle Bédouin,

chargé de l'évaluation et du prélèvement du wadi, et l'administration locale – au niveau des cazas – qui applique l'*agnam* aux troupeaux situés sur son territoire). Enfin, cette première phase de la fiscalité nomade présente surtout l'aspect d'une mesure symbolique : il s'agit plus de rétablir l'autorité de l'État que de taxer les richesses des nomades, qui sont très grossièrement évaluées. Le système imaginé par les autorités mandataires apparaît ainsi peu fonctionnel, peu rentable et on en prévoit la transformation dès 1927 pour accroître les revenus tirés par l'État de l'élevage.

3.2.1.1 *La résurgence des pratiques islamiques et ottomanes : la terminologie fiscale*

La terminologie fiscale est celle employée par l'administration mandataire et elle perdure jusqu'à l'extrême fin de la période, sans être discutée. Le passage par la terminologie vernaculaire signale le réemploi de pratiques administratives passées. Il s'agit de renouer avec des modes de fonctionnement que la guerre, l'effondrement de l'autorité ottomane, celui du royaume arabe hachémite et l'instabilité de la période de la conquête française ont en partie remis en cause : en 1922, l'administration mandataire affirme en effet que la plupart des nomades « n'ont rien payé depuis sept ans »⁴⁶⁹. L'affirmation, invérifiable à partir des sources à notre disposition, est douteuse⁴⁷⁰. Elle a surtout pour utilité de signifier le retour de la puissance publique après un long intervalle d'incertitude.

Il existe pourtant deux différences majeures entre les pratiques ottomanes et mandataires de la fiscalité : tout d'abord, là où le mandat fait le choix d'une taxe unique, portant sur le bétail, le pouvoir ottoman a généralement établi deux taxes distinctes qui se complètent. Le *resm-i ghanem*, portant spécifiquement sur la taille du troupeau, se double en effet d'une ou, selon les contextes, de plusieurs taxes sur les pâturages ; elles peuvent prendre la forme d'une taxe sur les lieux de rassemblement des troupeaux (*resm-i agil* ou *resm-i kishlak*) ou bien d'amendes pour les éleveurs qui ne respectent pas les routes traditionnelles ou imposées par les autorités durant leur nomadisation (on en dénombre quatre dans l'Anatolie médiévale selon la saison et la taille du cheptel)⁴⁷¹.

⁴⁶⁹ CADN, 986, René Deleuze, *Rapport sur l'estivage des tribus nomades dans le sandjak de Hama*, Hama, 22/10/1922.

⁴⁷⁰ Il semble que des tribus nomades de Syrie ont continué à fournir à titre d'impôt à l'État ottoman du bétail en quantité pendant la guerre. De plus, l'administration du royaume arabe de Faysal avait prévu une taxe sur le cheptel camelin, même si rien ne confirme qu'elle a effectivement été prélevée.

⁴⁷¹ LINDNER, Rudi Paul, *Nomads and Ottomans in Medieval Anatolia*, Bloomington, Indiana University, 1983, p. 58-64.

Dans le même ordre d'idées, la fiscalité ottomane a évolué, sur le long terme, d'une imposition de la force armée des tribus vers une taxation de leurs possessions. Dans l'Anatolie, peu après la conquête des Osmanli, la pratique de l'État consistait à diviser les populations nomades en unités artificielles de 24 hommes, au sein desquelles un participant était appelé aux armes. Le système évolue à l'époque moderne, avec la transformation de l'armée, vers un système monétaire où les nomades sont perçus comme une source de financement de l'effort militaire plutôt que comme une force armée. Pour l'administration mandataire, il n'a jamais été question de prélever une force armée au sein des tribus bédouines : le recrutement opéré par les compagnies méharistes parmi les populations de la *bādiya* se fait de manière aléatoire et sur le principe du volontariat (voir *supra* chapitre 1). Il n'existe pas de répartition ni de principe d'équilibre entre les différentes composantes de la société bédouine et ce sont plutôt les « outsiders » (les Bédouins du Nejd ou les hommes des petites tribus) qui sont majoritaires chez les méharistes. En somme, ce n'est jamais la puissance numérique bédouine qui est taxée par le mandat mais bien l'idée que l'on se fait de la richesse de ces populations.

La restauration de l'autorité de l'État passe par le rétablissement d'une taxe sur les Bédouins. Le paiement de l'impôt par les populations bédouines constitue un fort acte symbolique de soumission à l'autorité politique dont la portée n'échappe à aucune des deux parties. Il permet à l'administration mandataire de signifier qu'elle a pris possession du territoire et assujetti les populations sous son contrôle. À l'inverse, les grands cheikhs sont très réticents à se soumettre au versement des sommes exigées par l'administration mandataire. Les premiers exercices fiscaux sont totalement manqués, ce que le Haut-Commissariat lui-même reconnaît : la tentative de 1921 est un échec⁴⁷² ; pendant l'année 1922, l'impôt « rate » la plupart des tribus⁴⁷³. Les Bédouins pratiquent avec un art remarquable l'évitement du percepteur : parfaitement au fait des divisions territoriales instaurées par le mandat, ils s'appliquent à échapper aux autorités locales en franchissant les limites des États. L'exemple des Sba'a en 1922 est caractéristique des louvoiements des nomades face aux tentatives du pouvoir de les soumettre à une contribution financière : originellement sous la coupe du Contrôle Bédouin d'Alep, les Sba'a installent la majorité de leurs campements au printemps sur le territoire de l'État de Damas, hors de portée de l'administration alépine pendant la période cruciale de collecte des taxes. Lorsque l'officier du Contrôle de la mouvance de Damas souhaite faire

⁴⁷² CADN, 986, R. Deleuze, Rapport sur l'estivage des tribus nomades dans le sandjak de Hama, Hama, 22/10/1922.

⁴⁷³ CADN, 986, n°1894/SP, Catroux, délégué du Haut-Commissaire au Haut-Commissaire le général Gouraud, Damas, 07/11/1922.

intervenir l'administration locale pour récolter la somme prévue, les nomades Sba'a franchissent à nouveau la frontière pour se retrouver hors de portée de la juridiction des percepteurs damascènes. Confrontées aux difficultés de taxer les Bédouins de Syrie, les autorités mandataires s'adaptent : elles décident de faire évoluer l'organisation du Contrôle Bédouin et de transposer les pratiques d'imposition des nomades expérimentées au Maghreb.

3.2.1.2 L'influence coloniale : la dimension fiscale de la politique des chefs

La création d'une direction centralisée du Contrôle Bédouin en 1924 (voir *supra* chapitre 1) vient en partie répondre aux manœuvres d'évitement des Bédouins. Le chef du CB a l'avantage de posséder une vue d'ensemble de la répartition des tribus dans l'espace : il est à même d'alerter les autorités administratives compétentes pour prélever les taxes avant les mouvements. Dans l'exercice de la collecte de l'impôt, comme dans beaucoup d'autres domaines de la « politique bédouine », la dimension temporelle est essentielle. La réactivité des autorités décide bien souvent de l'efficacité de l'application des mesures. Afin de se préserver des mouvements-surprises des campements qui annihileraient les efforts des officiers, le Haut-Commissariat enjoint les autorités en charge des nomades à une communication active entre les différentes strates et institutions ; la direction centrale du Contrôle a la responsabilité de la coordination des informations en circulation afin d'opérer de la manière la plus efficace.

L'action en matière fiscale auprès des grands nomades serait toutefois inefficace sans l'appui des cheikhs. Prélever des populations disséminées sur plusieurs centaines de kilomètres et régulièrement mobiles exigerait des moyens humains que l'administration mandataire ne possède pas. En conséquence, les officiers du Contrôle Bédouin mettent en place une série de mesures impliquant les cheikhs dans la définition et la collecte de l'impôt. Directement inspirées des précédents nord-africains, ces mesures sont une nouvelle preuve de la circulation des pratiques entre le Maghreb et le Levant.

Les chefs des grandes tribus bédouines soumises au *wadi* se voient attribuer des fonctions de percepteurs, avec un intéressement lors de la collecte. Les arrêtés qui définissent le montant de l'impôt appliqué aux tribus ne se prononcent pas sur la répartition de la somme au sein des groupes désignés. Celle-ci est laissée à l'entière discrétion du cheikh⁴⁷⁴. En conséquence, il est indispensable pour le mandat de pouvoir compter sur un cheikh unique et responsable par tribu. Afin d'encourager la participation active des cheikhs à l'impôt, une

⁴⁷⁴ Article 4 de l'arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924.

portion de la somme versée leur est réservée à titre personnel : dans le cas du *wadi*, elle se monte à 10 % de l'impôt, mais elle est inexistante pour l'*agham*, au moins dans les premières années de la tutelle mandataire⁴⁷⁵. La différence notable s'explique par le fait que l'*agham* est bien plus aisément collecté que le *wadi*⁴⁷⁶ et ne nécessite pas d'instaurer une motivation pécuniaire conséquente pour les cheikhs. La pratique de l'intéressement des cheikhs à la collecte de l'impôt est déjà celle privilégiée par la Résidence avec les grands caïds du Maroc, elle-même inspirée par les précédents algérien et tunisien⁴⁷⁷.

Les autorités mandataires conservent une certaine distance avec la collecte de l'impôt au sein des campements. Toutefois, certains épisodes signalent les difficultés que peuvent éprouver certains cheikhs pour récolter la somme demandée auprès de leurs contribuables. La collecte de l'impôt, délicate pour les forces françaises, semble être aussi un exercice ingrat pour les autorités tribales ; dans certains cas, il constitue un test de leur légitimité. Le cheikh des Ḥasana, Ṭrad al-Malḥam se retrouve ainsi contesté en 1925 par les membres de sa tribu au moment précis de la collecte de la taxe⁴⁷⁸. Victor Müller, lui, décrit une situation extrême : présent au sein d'un campement bédouin pour procéder à la levée de l'impôt, il témoigne de l'hostilité des nomades Fid'ān Ḥurṣa vis-à-vis de leur cheikh, Mazwad b. Qa'šīš, pressé de tenir tête au peloton méhariste et de refuser de payer, au point d'être « insulté par ses gens »⁴⁷⁹.

La taxation des tribus nomades est bien un exercice politique, pour le mandat comme pour les cheikhs : elle permet à l'autorité mandataire de s'assurer que les chefs responsables ont l'autorité suffisante pour percevoir les sommes demandées ; en contrepartie, les cheikhs usent de ce levier pour asseoir leur autorité. Dans certains cas où les difficultés sont (trop) apparentes, la taxation souligne la faiblesse du pouvoir des cheikhs ; dans d'autres cas, au contraire, elle renforce leur autorité auprès de leurs gens. En s'affirmant comme interlocuteur unique avec l'autorité française, certains cheikhs gagnent un prestige considérable sur leur groupe, par le simple fait qu'ils limitent l'ingérence étatique dans les affaires de la tribu. L'administration mandataire ne peut toutefois pas se passer du rôle des cheikhs, même les plus contestés, notamment pour ce qui concerne les grandes tribus chamelières : sans l'appui de ces derniers, toute tentative de contrôle des grands nomades et de leur soumission à l'impôt serait

⁴⁷⁵ Annexe à l'arrêté 323 du 27 janvier 1922 ; annexe à l'arrêté 397 du 1^{er} mars 1923 ; article 6 de l'arrêté 16317/466 du 17 mars 1924.

⁴⁷⁶ Les quelques évocations des premières campagnes de l'impôt *agham* signalent que l'impôt est encaissé « sans aucune difficulté » : CADN, 986, SR Damas, *Annexe à bulletin n°127*, 18/07/1925.

⁴⁷⁷ RIVET, Daniel, Lyautey et l'institution du protectorat français au Maroc, tome 2, p. 171.

⁴⁷⁸ CADN, 986, SR Damas, *Annexe à Bulletin n°127*, 18/07/1925.

⁴⁷⁹ SHD, GR 4H 4 245, Dossier 14, AFL, 2^e division, 3^{ème} bureau, Le capitaine MÜLLER, commandant la 2^{ème} compagnie méhariste à M. le Colonel commandant les Confins de l'Euphrate, Salahiyé, 25/06/1924.

vaine. D'où l'importance de savoir à qui s'adresser : le choix du cheikh le plus influent – et donc la bonne connaissance de la situation politique au sein des groupes nomades – sont des éléments décisifs dans la récolte de l'impôt. L'administration mandataire est pleinement consciente de ce fait et n'hésite pas à rappeler à ses agents la nécessité de maintenir une bonne documentation à jour⁴⁸⁰. Enfin, la variabilité du rôle du cheikh dans la collecte de l'impôt contribue à redéfinir les limites de chaque tribu. L'émergence d'un cheikh comme autorité politique au sein d'un groupe nomade peut influencer sur la reconnaissance de ce dernier comme unité fiscale. Il en est ainsi pour les tribus dites « satellites » des Ruwala qui, selon les divisions politiques au sein du très large groupement des Ḍanā Muslim, peuvent apparaître ou disparaître des comptes de l'impôt wadi. En 1922, par exemple, les Achajea, 'Abd Allah et Sawalma, étaient comptabilisées comme des tribus indépendantes fiscalement des Ruwala de Nūrī Ša' lān et elles versaient leurs taxes séparément ; l'année suivante, elles sont incluses dans la somme totale imposable aux Ruwala avant d'en être à nouveau dissociées à partir de 1925.

Cette vérité n'a pas la même force dans le cas des semi-nomades. Les tribus soumises à l'*aghnam* sont gérées par les administrations locales et sont plus étroitement encadrées lors de la collecte. Il semblerait que les pratiques ottomanes en la matière aient survécu sans peine à la chute de l'autorité impériale dans la province de Syrie. L'historiographie dévoile une taxation ottomane sur le bétail ovin toujours plus stricte depuis le premier tiers du XIX^e siècle, fruit d'une série de mesures tendant à améliorer le contrôle étatique sur cette forme particulière de richesse. L'accumulation des taxes, des directives et des règlements montre que le gouvernement ottoman avait conscience à la fois de la valeur de la production animale et de la tendance des propriétaires à masquer l'étendue de leurs propriétés⁴⁸¹. Ce resserrement de l'autorité étatique dans les dernières décennies de l'Empire ottoman explique en partie la rapidité avec laquelle l'administration locale syrienne parvient à rétablir le fonctionnement de l'*aghnam* dès les premiers exercices.

3.2.1.3 L'impôt comme outil de contrôle des migrations

⁴⁸⁰ CADN, 986, « Exemple d'une transhumance complète (année 1923) et ses enseignements ».

⁴⁸¹ Voir notamment LINDNER, *op. cit.* ; DOUWES, Dick, LEWIS, Norman N., "Taxation and Agriculture in the District of Hama, 1800-1831; New Material from the Records of the Religious Court", in PHILIPP, Thomas, *The Syrian Land in the 18th and 19th Century: the Common and the Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Steiner, 1992, p. 261-284 ; BARAKAT, Nora, "Marginal Actors ? The Role of Bedouin in the Ottoman Administration of Animals as Property in the District of Salt, 1870-1912", *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, vol. 58 (1-2), 2015, p. 105-134.

La limite *ma 'mūra/bādiya* (détaillée plus haut, voir chapitre 2) trouve ici un nouvel emploi : elle sert d'outil pour faciliter la levée de l'impôt. Les Bédouins sont ainsi invités à verser tout ou partie de la somme due au passage du *limes* mandataire. Les autorités françaises vont jusqu'à considérer le versement des taxes comme une caution d'entrée, clef d'accès à la zone cultivée : c'est le cas durant les premiers exercices de 1922 et 1923⁴⁸². L'année suivante, le Haut-Commissariat revoit ses ambitions à la baisse et n'exige plus qu'un quart de l'impôt total comme droit de passage en *ma 'mūra*⁴⁸³, le reste étant à payer dans un délai de quinze jours après le passage de la ligne. La révision du plan s'explique par l'adaptation de l'administration aux réalités nomades. Au moment du passage de la limite *ma 'mūra/bādiya*, les Bédouins sont dans un moment où les liquidités manquent. Leur migration vers les centres urbains est précisément dictée par la nécessité de vendre leurs animaux et le produit de leur élevage sur les marchés.

La notion de temporalité ne cesse de prendre de l'importance dans la question de l'impôt bédouin au fil des années. Les percepteurs du wadi (les méharistes et les officiers du CB pour l'essentiel) relèvent dans les premiers temps que la collecte décidée à la fin du mois de juin est trop tardive, alors que l'exigence du paiement avant l'entrée en *ma 'mūra* est irréalisable car trop précoce⁴⁸⁴. Pour beaucoup, la meilleure période de perception se situe entre quatre et six semaines après l'entrée des Bédouins en *ma 'mūra* : ces derniers se trouvent alors dans une situation où ils ont pu écouler la majeure partie de leurs produits sur les marchés mais n'ont pas encore procédé à l'achat de la totalité des vivres nécessaires à la transhumance prochaine qui les verra repartir vers l'est. C'est à ce moment qu'ils possèdent les espèces en monnaie et que la taxation donne des résultats probants. La perception, pour être efficace, ne doit pas non plus se prolonger indéfiniment. De deux mois (juin à août) en 1922, le délai est prolongé sur toute la durée de la présence en bédouine en *ma 'mūra* – soit de mai à octobre – en 1923. Ramené à quinze jours en 1924, il représente une exigence excessive pour les Bédouins qui se plaignent de la rigueur des percepteurs. C'est la solution intermédiaire qui prévaut finalement avec un prélèvement de l'impôt dans le mois qui suit l'entrée des campements en *ma 'mūra*. Il est évident que la proximité des campements durant l'été joue également un rôle dans la réussite de la collecte : littéralement à portée de main des postes militaires, des gardes mobiles et de la gendarmerie, les Bédouins sont moins tentés par la fuite devant le percepteur, pratique

⁴⁸² Article II de l'arrêté n°323 du 27 janvier 1922 ; arrêté n° 397 du 1^{er} mars 1923. CADN, 987, *Annexe à l'arrêté relatif au contrôle des tribus à grande transhumance au cours de l'été 1923, 02/03/1923*.

⁴⁸³ CADN, 986, *Exemple d'une transhumance complète (année 1923) et ses enseignements*.

⁴⁸⁴ CADN, 986, « Exemple d'une transhumance complète (année 1923) et ses enseignements ».

régulière, comme nous allons le voir, en *bādiya* et particulièrement à proximité des frontières étatiques.

L'étude de la pratique de l'impôt fait ressortir une évidence que les sources mandataires mettent trop peu en avant, quand elles ne le nient pas catégoriquement : les tribus bédouines ne vivent pas en autarcie économique. Le pastoralisme des nomades syriens est d'abord intégré à un système de production sur le territoire du mandat mais également à l'échelle régionale. Le système économique à l'œuvre en Syrie est visible à travers les liens qui unissent les Bédouins aux marchés des grandes villes de la *ma'mūra*.

La pratique de l'association entre un propriétaire citadin et des éleveurs nomades est monnaie courante. Ce type d'association est pourtant invisible dans les sources mandataires sur l'impôt ; elles constituent à l'inverse un élément essentiel des études ethnographiques sur le monde rural syrien⁴⁸⁵.

L'emploi de la monnaie est un élément révélateur de l'inclusion de la production bédouine dans une économie nationale, voire régionale. La Syrie, en tant que province ottomane, était soumise au régime monétaire décidé à Istanbul jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale. L'arrivée puis l'installation des troupes anglaises et françaises, les débuts de chacun des gouvernements entraînent des refontes du système monétaire : les Britanniques utilisent la livre égyptienne à partir de novembre 1918, concurremment avec les monnaies ottomanes dont la circulation reste autorisée ; les Français instituent un outil de création monétaire, la Banque de Syrie et du Liban le 2 janvier 1919, et une nouvelle monnaie, la livre libano-syrienne (ci-après LLS), mise en circulation le 2 avril 1920. L'année suivante, la LLS devient la seule monnaie au cours légal dans les territoires sous mandat français⁴⁸⁶.

Pourtant, l'emploi des monnaies ottomanes reste très largement pratiqué au quotidien jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale. Tous les commerçants notamment opposent, dès les premiers temps, une « résistance très réelle à l'acceptation des billets syriens » et le monde rural en général manifeste une méfiance à l'égard de la monnaie papier⁴⁸⁷. Parmi les tribus nomades en particulier, la LLS est presque inexistante dans la décennie 1920 : deux officiers britanniques expérimentant la route reliant Damas à Bagdad à travers le désert de Syrie

⁴⁸⁵ Les différentes formes d'association entre éleveurs et propriétaires sont par exemple décrites avec précision par LATRON, André, *La vie rurale en Syrie et au Liban : étude d'économie sociale*, Beyrouth, Institut Français de Damas, 1936 ; CHARLES, Henri, *Tribus moutonnières du Moyen-Euphrate*, Damas, Beyrouth, Institut Français de Damas, 1939 et WEULERSSE, Jacques, *Paysans de Syrie et du Proche-Orient*, Paris, Gallimard, 1946. Voir aussi ZAKARIYĀ, 'Aṣā'ir al-Šām, *op.cit.*, p. 236-238.

⁴⁸⁶ Arrêté 607 du 1^{er} janvier 1921.

⁴⁸⁷ PETER, Frank, *Les entrepreneurs de Damas : nation, impérialisme et industrialisation*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 64 et 70.

préviennent qu'il est absolument indispensable de se munir de pièces métalliques ottomanes (or et argent) si l'on veut commercer avec les Bédouins rencontrés sur le chemin⁴⁸⁸. Cette méfiance généralisée vis-à-vis de la nouvelle monnaie peut s'expliquer par la faiblesse de la LLS. Des travaux historiques ont déjà démontré l'impact négatif de la création monétaire française sur l'économie syrienne de l'entre-deux-guerres. Faisant suite à une grave crise économique pendant la guerre qui a fait perdre à la monnaie ottomane une grande part de sa valeur, la décision du ministère des Affaires Étrangères de rattacher la nouvelle monnaie syro-libanaise au franc aggrave encore la situation locale : l'adoption du change-franc (1 livre libano-syrienne = 20 francs) dans un contexte de profonde instabilité des monnaies européennes, régulièrement dévaluées durant la décennie 1920, pénalise lourdement les échanges avec l'extérieur. Les États sous mandat souffrent donc par procuration de la crise monétaire de la France⁴⁸⁹.

Face à la méfiance des acteurs économiques vis-à-vis de la LLS, le Haut-Commissariat opère un revirement dans sa politique : au lieu d'imposer la nouvelle monnaie comme unique cours en Syrie, elle s'efforce de reconnaître la place de la livre ottomane or (et de ses divisions en argent) au cœur des échanges nationaux. À partir de décembre 1921, la LLS est essentiellement employée au sein des services publics (les fonctionnaires étant par exemple payés dans cette devise) tandis que le reste de l'économie continue de fonctionner avec le référent de la LTO : en 1926, les prix sont établis en or et tous les paiements s'effectuent en monnaie d'or et d'argent.

Les impôts sur les nomades n'échappent pas à cette réalité : toutes les taxes sont exprimées en LTO au moins jusqu'en 1928. Elles sont aussi, pour une très large part, payées dans cette même devise.

À plus petite échelle et au quotidien, les échanges économiques se font surtout en monnaie d'argent. La monnaie la plus employée dans les sociétés nomades, au moins jusqu'au milieu des années 1930, est en effet le *mecidiye*. Créée en 1844, la pièce doit son nom au sultan sous le règne duquel elle a été frappée, Abdülmecid Ier. Dans la foulée des Tanzimat, l'Empire ottoman adopte le bimétallisme (une monnaie indexée à la fois sur les cours de l'or et de l'argent), principe en vigueur à cette période chez les partenaires commerciaux de l'Empire –

⁴⁸⁸ CADN, 702, *Report on Reconnaissance by Motor Car from BEYROUT via DAMASCUS to BAGDAD*, April 1923, p. 10.

⁴⁸⁹ HIMADEH, Sald B., *Monetary and Banking System of Syria*, Beyrouth, American University, 1935 ; PETER, *Les entrepreneurs de Damas*, op.cit., p. 63. KHOURY, Philip S., *Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism, 1920-1945*, Princeton, Princeton University Press, 1989, p. 85-86. SAUL, Samir, « La Banque de Syrie et du Liban (1919-1970) : banque française en Méditerranée orientale », *Entreprises & Histoire*, n°31, 2002, p. 71-92.

c'est-à-dire dans la plupart des économies européennes ainsi qu'en Égypte. Le *mecidiye* est fixé à une valeur de 20 piastres, soit 1/5^e de la livre-or. Le changement de système inauguré en 1881, avec l'abandon du bimétallisme pour l'étalon-or, aurait dû signifier le début de la fin pour le *mecidiye*. Pourtant, malgré une production limitée dès 1883, et une perte de sa valeur due à la chute des cours de l'argent dans les années 1880-90, le *mecidiye* d'argent survit à la transformation du système monétaire ottoman et demeure une monnaie appréciée des populations. Les changements introduits par les autorités françaises ne parviennent pas plus à entamer le crédit dont jouit la pièce en question dans les échanges réalisés par les Bédouins sur les marchés. Une telle persévérance s'explique aussi par la survie d'une économie à caractère régional. Les nomades persistent à user du *mecidiye* pour au moins deux raisons : non seulement ce dernier reste présent sur les marchés de Turquie, d'Irak et de Transjordanie jusque dans les années 1930⁴⁹⁰, mais il semble également que son cours subit des variations dans le temps et l'espace moindres que les autres monnaies en circulation.

3.2.2 Mesurer la valeur de l'économie bédouine

Le système d'imposition choisi par l'autorité mandataire fait émerger un grand nombre de difficultés dans sa réalisation. Ces difficultés cumulées créent elles-mêmes des écarts entre les possessions réelles des Bédouins et le montant de l'impôt versé par ces derniers. Les paragraphes qui suivent s'efforcent de déterminer la grandeur de ces écarts. L'objectif est de savoir ce que l'impôt dit de la richesse des tribus. Il faut commencer par distinguer deux phases dans la pratique de l'impôt : une phase d'évaluation, pendant laquelle les parts de l'impôt à payer sont fixées pour chaque tribu ; une seconde phase de collecte, où les agents de la puissance publique s'assurent du versement des montants fixés pendant la première phase. Chacune des phases comporte son lot de difficultés propres qui sont ici successivement analysées.

3.2.2.1 L'impôt sans la mesure

Année	1922	1923	1924	1925
Montant du wadi	9 475	9 975	?	11 025

⁴⁹⁰ Les pièces de *mecidiye* sont échangées en Turquie au moins jusqu'en février 1936 : CADN, 1876, CB Deir-ez-Zor, BIH n°39 du 22/10/1935.

Figure 3.D - Évolution du wadi (en LTO) sur les tribus nomades de Syrie (1922-1925)

Le premier obstacle dans la pratique de l'impôt – et probablement le plus important – concerne l'évaluation des troupeaux des nomades. Cette évaluation, en réalité, n'en est pas une. Les montants grossiers, dans les premières années du mandat, indiquent que l'impôt wadi est un impôt forfaitaire basé sur la taille des campements. D'après certaines sources, il reprendrait même le taux d'imposition pratiqué par les Ottomans avant-guerre, à savoir 1 livre-or par tente⁴⁹¹. De plus, l'impôt forfaitaire est généralement défini en accord avec les principaux cheikhs : afin de déterminer un taux d'imposition réaliste, les autorités françaises s'appuient sur ces derniers. C'est notamment le cas dans le Conseil Supérieur des Tribus de l'État d'Alep, mais aussi lors de la réunion préparatoire à l'impôt en 1924, durant laquelle les cheikhs sont consultés sur le montant de la taxe que leur tribu serait à même de verser. Sur le principe, l'impôt devrait être réévalué chaque année pour adhérer à la réalité des variations des populations nomades. Dans les faits, le taux d'imposition ne reçoit que des ajustements relatifs à la faculté des tribus à payer sur l'exercice précédent : si l'année n s'est révélée un exercice profitable au Trésor, l'année $n+1$ verra un accroissement sensible dans les prévisions fixées. Les difficultés contextuelles des Bédouins ne sont pas prises en compte – ou alors, très tardivement dans l'exercice : c'est face au refus catégorique ou à l'impossibilité de payer, même face à la menace de la force, de certaines tribus que les autorités françaises acceptent d'apporter une ristourne sur l'impôt fixé. C'est le cas en 1927 pour la plupart des tribus nomades de Syrie, impactées par l'instabilité économique et politique du pays.

Ainsi, les bonnes mais aussi les mauvaises années, n'influent pas sur le calcul de l'impôt. L'exercice 1925, par exemple, qui voit les Bédouins sortir d'un hiver rigoureux et sec, n'est pas pondéré en conséquence par les autorités. De même, la Grande Révolte dans le sud de la Syrie en 1925-1926 influe sur les mouvements bédouins et le rendement de leur économie pastorale. Face à la généralisation des difficultés rencontrées dans la collecte, les officiers du Contrôle Bédouin informent leur hiérarchie de la nécessité de revoir les ambitions fiscales à la baisse ; mais la réaction des autorités est lente et ce sont souvent les hommes sur le terrain qui sont contraints d'employer des stratagèmes pour gérer l'immédiat.

⁴⁹¹ CADN, 986, R. Deleuze, *Rapport sur l'estivage des tribus nomades dans le Sandjak de Hama*, Hama, 22/10/1922.

3.2.2.2 *Prélever l'impôt au risque de l'instabilité*

Sur le terrain, la collecte de l'impôt se heurte à d'innombrables difficultés. Il semble que le prélèvement des taxes sur les Bédouins ressemble à un jeu de pistes dans lequel les Français ont toujours un temps de retard. Müller donne un aperçu de l'imagination sans bornes des nomades pour échapper au paiement des taxes. Chargé de réunir la somme de 1 650 livres-turques or auprès des Fid'ān Ḥurṣa de Mazwad b. Qa'īṣīṣ (cheikh de la tribu), le capitaine commandant la 2^{ème} compagnie méhariste doit d'abord localiser les campements concernés et les réunir en un point. Cette première étape ne se fait pas sans mal : les Ḥurṣa sont situés, à la mi-juin 1924, au nord de Salahié, étant demeurés en dehors de la *ma'mūra*, précisément par crainte d'être imposés. Une fois localisés, les Bédouins doivent être rassemblés en un point où l'on pourra procéder au prélèvement. Müller choisit une plaine entre Salahié et un bras de l'Euphrate : mais, là encore, il lui faut « envoyer toutes les nuits des méharistes pour empêcher les fuites vers l'est et faire décamper tous les matins par la force ». L'opération dure plusieurs jours jusqu'au 23 juin où la majorité des fractions concernées sont enfin concentrées dans la zone. Les négociations commencent alors avec le cheikh de la tribu et les responsables des fractions. Ces derniers « ne sont nullement disposés à payer » car le gouvernement leur refuse le passage en Djézireh : les forces méharistes avaient effectivement, depuis 1923, cantonné la tribu Ḥurṣa en Šāmiya en raison des difficultés créées par le voisinage des deux branches des Fid'ān (les Wuld, en conflit avec les Ḥurṣa, occupant alors les pâturages de la Djézireh). Müller leur demande en réponse le paiement de l'impôt comme preuve de leur obéissance avant de leur ouvrir le passage en Djézireh. Les cheikhs Ḥurṣa acceptent de payer une somme moindre que celle prévue (1 500 LTO), mais sous forme d'animaux. Absents de la *ma'mūra* et prétendant n'avoir pas été visités par les marchands dans leurs campements, les Fid'ān plaident leur cause auprès du capitaine de la compagnie méhariste, affirmant manquer d'argent. En conséquence, ils demandent à verser leur dû à raison de 20 *mecidiye* par brebis et 16 à 18 livres-or par chameau. L'argument paraît recevable : les campements Ḥurṣa n'ont en effet pas touché à la *ma'mūra* depuis près d'un an ; de plus, leur passage en Turquie s'est révélé négatif pour leurs troupeaux. En revanche, les sommes avancées pour les animaux semblent tout à fait abusives et très au-dessus des prix pratiqués à cette même période : elles trahissent la volonté des Bédouins de réduire encore l'imposition à laquelle ils sont soumis. Mazyad b. Qa'īṣīṣ demande malgré tout l'aide de Müller pour procéder à un dénombrement des fractions afin de répartir équitablement l'impôt au sein de la tribu. En théorie, les tâches de répartition entre les diverses

fractions de la tribu et de perception « incombent au chef de tribu, responsable »⁴⁹². La sollicitation des forces méharistes pour déterminer la part de chaque fraction dénote un manque d'autorité de la part du cheikh que la suite des événements vient confirmer. L'opération de dénombrement, fixée le lendemain 24 juin 1924, commence avec son lot d'oppositions : le lieutenant méhariste Gravil est « très mal reçu » par certains cheikhs de fractions. L'un d'entre eux fait arrêter le dénombrement et poster des hommes en armes sur les crêtes autour des campements. Face à la « menace non déguisée », Müller fait appel à Mazyad pour reprendre ses hommes en main ; c'est alors que ses derniers redirigent leur hostilité contre leur cheikh. Mazyad « se fait insulter par ses gens ».

Enfin, dernière pratique employée par les Bédouins pour échapper au paiement de l'impôt, l'introduction d'éléments allogènes dans les troupeaux de certaines fractions⁴⁹³. La stratégie est dénoncée par Müller comme une « manœuvre grossière » lors de la taxation des Fid'ān Ḥurṣa mais elle semble être assez courante chez les populations nomades de Syrie. Le 17 septembre 1927, une commission mandataire se réunit pour faire le bilan des premiers exercices de l'impôt sur le bétail des nomades et émettre des propositions pour améliorer son assiette et son prélèvement⁴⁹⁴. À cette occasion, les participants évoquent, comme cas de fraude récurrente, la « dissimulation » de troupeaux de sédentaires « parmi ceux des grands nomades » avec la complicité des chefs de tribus. Cette pratique dénote que les accords entre nomades et commerçants dépassent le cadre de l'association d'intérêts économiques mais qu'elles se font parfois contre l'État. Dans l'ensemble, l'identification des troupeaux et de leurs propriétaires est un des principaux obstacles à la levée de l'impôt. Le bétail est pourtant identifié par les tribus. Chacune dispose en effet d'une marque qui la distingue des autres, et qu'elle appose sur chaque tête de bétail. Mais cette identification semble servir aux propriétaires et aux tribus elles-mêmes. Les agents de l'administration ne semblent pas y avoir recours alors même que certaines études en ont fait l'inventaire⁴⁹⁵. Pour faire face à cette difficulté, la commission préconise ce qui deviendra par la suite la norme en matière fiscale : le principe du recensement et de l'*aḡnam* pour tout le petit bétail stationnant sur le territoire. Seul le bétail camelin des

⁴⁹² CADN, 552, *Arrêté fixant le statut des tribus nomades*, 07/03/1927 ; *Arrêté n°2510 de l'État d'Alep*, 13/03/1923 ; *Arrêté n°16317/466*, 17/03/1924.

⁴⁹³ SHD GR 4H 245, Dossier 14, AFL, 2^{ème} division, 3^{ème} bureau, Le capitaine Müller, commandant la 2^{ème} compagnie méhariste à M. le colonel commandant les Confins de l'Euphrate, Salahieh, 25/06/1924.

⁴⁹⁴ CADN, 987, n° 89/ES/3, PV de la réunion d'une commission au sujet de l'ouedi, Damas, 21/09/1927. La commission comprend le Conseiller financier pour l'État de Syrie, un fonctionnaire syrien des Services Financiers, le capitaine Terrier, chef du CB et les trois officiers des mouvances du Contrôle.

⁴⁹⁵ Voir par exemple RAYNAUD et MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, *op.cit.* et CHARLES, Henri, *Tribus moutonnières du Moyen-Euphrate*, *op.cit.*

grands nomades restera soumis au « ouedi ». L'année suivante, ce même principe de dénombrement et d'application de l'*agham* est conforté et étendu à tout le bétail des tribus nomades, chamelières et moutonnières⁴⁹⁶.

La réaction de l'autorité mandataire face à l'insoumission fiscale varie selon les personnes et les contextes. Dans le cas particulier évoqué des Fid'ān Ḥurṣa en 1924, le capitaine Müller réclame l'envoi d'une colonne pour forcer les nomades à payer, « une leçon qui sera profitable à tous les autres bédouins » prétend-il. La réponse mandataire correspond ici, au moins en apparence, à l'idéal de Lyautey : dépêchant sur place une opération de police avec deux compagnies montées, une d'infanterie, accompagnées de pièces d'artillerie pour soutenir les méharistes sur place, les autorités militaires françaises se livrent à un exercice de démonstration de force potentielle qui, dans les faits, ne s'exprime jamais. Les Bédouins Fid'ān plient en effet dès l'arrivée de l'expédition punitive et versent les 1 300 livres-or sur lesquelles les cheikhs et Müller se sont accordés. Une semaine après le départ de l'expédition de police de Deir-ez-Zor, le 10 juillet, l'impôt est payé en intégralité sans affrontement aucun entre Bédouins et forces armées⁴⁹⁷.

Pour autant, l'apparente détermination de l'état-major français cache une prudence et des craintes que le général Billotte, commandant la 2^{ème} division du Levant, exprime au colonel Andréa quelques heures avant d'autoriser l'opération. Il rappelle ainsi au « colonel commandant les Confins de l'Euphrate » (selon l'appellation, digne du *Désert des Tartares*, forgée par les autorités mandataires pour désigner l'administrateur militaire de cette marge de l'empire) qu'il est « absolument inopportun que des troupes régulières françaises interviennent par les armes pour la question d'un impôt à prélever au bénéfice d'un État syrien »⁴⁹⁸. Le général Billotte se justifie de sa prudence quelques jours plus tard, auprès de son supérieur hiérarchique : il craint le déclenchement d'un conflit entre les Ḥurṣa et le gouvernement mandataire et, surtout, redoute qu'une trop grande sévérité des forces françaises pousse les Bédouins dans les bras des adversaires britanniques et les amène à s'installer en territoire

⁴⁹⁶ Lors d'une réunion qui inclut cette fois la présence de chefs de tribus : CADN, 988, CR du capitaine Terrier, « Réunion a/s de l'agham des tribus Sbaa du 17/05/1928 », Damas, 22/05/1928.

⁴⁹⁷ SHD GR 4H 245, Dossier 14, Armée Française du Levant, 2^{ème} division, Confins de l'Euphrate, État-Major, n°857/3, *Rapport du colonel ANDREA sur l'opération de police exécutée contre les Khorsas*, Deir-ez-Zor, 17/07/1924.

⁴⁹⁸ SHD, GR 4H 245, Dossier 14, Armée Française du Levant, 2^{ème} division, 3^{ème} bureau, n°1385/3, le général BILLOTTE, commandant la 2^{ème} division de l'AFL, *Instruction pour le Colonel Commandant les Confins de l'Euphrate*, Alep, 04/07/1924.

irakien. En conséquence, il appelle à l'indulgence du colonel Andréa en matière fiscale et « interdit rigoureusement tout acte de force »⁴⁹⁹.

Entre un Müller belliqueux, vexé personnellement par l'insoumission des Bédouins, et qui appelle à une « punition » qu'il estime méritée, et un général de division qui refuse l'affrontement ouvert pour d'éminentes raisons économiques et diplomatiques, les positions mandataires peuvent grandement diverger. Tous cependant – le général Billotte, avec lui les hautes sphères de l'état-major de l'Armée du Levant comme des cercles du Haut-Commissariat, ainsi que les officiers sur le terrain – partagent une même crainte, que synthétise Victor Müller dans son ouvrage. On redoute qu'une politique fiscale trop dure ne produise des effets indésirables sur le milieu bédouin et favorise sa dissolution :

« Dès qu'il s'estime « opprimé », le Bédouin risque de s'en aller, avec sa tente et sa famille, vers un autre chef [...].

Ce phénomène, qu'il y a lieu de limiter autant qu'on le peut sous peine de se trouver en présence d'un milieu inconsistant et de voir s'émietter l'autorité des chefs sur laquelle nous avons pourtant le plus grand intérêt à nous appuyer, se produisait régulièrement, au début de notre occupation, au moment du paiement de l'impôt. Par manque de renseignements exacts, par suite de la différence des degrés de pénétration ou de soumission, les tribus se trouvaient inégalement imposées, certaines d'entre elles n'avaient même pas été assujetties à l'impôt. Sans que le chef veuille faire appel à nous pour les empêcher par la force de partir... - et cela dans la crainte de se les aliéner à jamais – un assez grand nombre de familles « disparaissaient » de la tribu au moment du « ouédi », et le chef en profitait naturellement pour essayer d'obtenir une réduction de son imposition, pourtant bien légère. »⁵⁰⁰

La stratégie fiscale du mandat consiste à trouver un équilibre entre l'impératif de la soumission symbolique au pouvoir et la préservation des structures sociales qui, dans l'esprit des administrateurs mandataires, composent le pays. L'opération de police effectuée pour faire plier les Fid'ān Ḥurṣa en juillet 1924 s'inscrit dans cette dynamique : elle permet, comme s'en

⁴⁹⁹ SHD, GR 4H 245, Dossier 14, Armée Française du Levant, 2^{ème} division, 3^{ème} bureau, n°1401/3, le général BILLOTTE, commandant la 2^{ème} division du Levant à M. le général commandant en chef de l'AFL, Alep, 08/07/1924.

⁵⁰⁰ MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p. 207.

félicite le colonel Andréa, à la fois d'assurer la rentrée de l'impôt et « d'affermir l'autorité de Mezoued », le cheikh de la tribu⁵⁰¹.

La démonstration de la puissance militaire de l'autorité française face aux Fid'ān Ḥurṣa pourrait laisser penser que l'administration mandataire est en mesure d'imposer sa volonté aux grands nomades. Le tableau est pourtant plus nuancé. Les Bédouins, tout en s'élevant contre le montant des impôts, s'interrogent aussi sur l'usage fait des sommes prélevées. Un des principaux reproches adressés à l'administration mandataire consiste ainsi dans l'absence de politiques de développement de l'économie bédouine. Victor Müller se fait le porte-parole de cette doléance dans un rapport où il affirme que les chefs de tribus s'inquiètent, alors qu'ils ont « payé au titre des divers impôts des sommes considérables », de ne pas en voir l'emploi autre « que le paiement de la solde des fonctionnaires et des gendarmes »⁵⁰². Dans la mouvance d'Alep, des chefs de tribus émettent le souhait que les sommes prélevées « ne soient plus uniquement employées à l'amélioration de la zone syrienne policée mais qu'on affecte quelques crédits à la création des écoles ambulantes et au forage des puits »⁵⁰³. Les desiderata des Bédouins sont pris en compte à partir de 1927 : ils sont en partie à l'origine de la politique de développement de la steppe imaginée sous le mandat d'Henri Ponsot et que nous analysons plus loin⁵⁰⁴.

Ces exigences montrent que la politique fiscale du mandat à l'égard des Bédouins est à considérer au sein d'un ensemble financier de rétributions et de taxations. Elle reste malgré tout dépendante de la justesse dans la définition de l'assiette de l'impôt. Les premiers exercices de l'impôt sur les grands nomades montrent que le pouvoir mandataire tâtonne et expérimente, en observant les réactions de ses administrés face aux montants demandés. Prenons pour exemple le cas de la tribu Fid'ān Wuld, celle du cheikh Muḥğim āl-Muḥīd, évoqué au chapitre 1 comme un des principaux relais du pouvoir français en Djézireh.

3.2.2.3 Le cas de l'impôt chez les Fid'ān Wuld.

⁵⁰¹ SHD GR 4H 245, Rapport du colonel ANDREA sur l'opération de police, Deir-ez-Zor, 17/07/1924.

⁵⁰² CADN, 988, Capitaine Victor Müller, « D'une solution possible du problème bédouin », 12/12/1925, p. 9.

⁵⁰³ CADN, 987, Le lieutenant RIO, chargé du CB de la mouvance d'Alep, « a/s de la transhumance estivale de 1926 », Alep, 28/11/1926.

⁵⁰⁴ Voir chapitres 5 et 6.

Année	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Montant de l'impôt fixé	2 500	2 526	2 526	1 650	1 650	1 650
Montant de l'impôt perçu	0	873	1 150	1 430	1 500	1 356

Figure 3.E - Évolution de l'impôt des Fid'ān Wuld entre 1922 et 1927 (en LTO)

Les Fid'ān Wuld sont une tribu aux activités économiques diversifiées. Majoritairement chamelière, elle est rangée dans la catégorie des grands nomades par la classification mandataire. Pourtant, elle développe, en association avec d'autres tribus, un élevage de petit bétail important qui en fait un des acteurs majeurs parmi les moutonniers de Djézireh⁵⁰⁵. Muḥğim possède de surcroît de nombreuses terres cultivées autour du fleuve Balikh, au point d'être décrit au milieu des années 1930 comme un des principaux colonisateurs agricoles de cette région⁵⁰⁶. Muḥğim rassemble autour de lui environ 1 200 tentes en 1933⁵⁰⁷, mais l'estimation des premiers temps du mandat est supérieure à ce chiffre (1 800 tentes évoquées par Müller en 1930 et 4 000 tentes pour l'ensemble des Fid'ān, Wuld et Ḥurṣa en 1922)⁵⁰⁸, ce qui peut expliquer le montant de l'impôt des premiers exercices. Ce dernier correspond à l'estimation basse du nombre de tentes (pour un taux d'1 L.T.O. par tente).

L'impôt est bien un impôt forfaitaire, prenant pour base l'évaluation approximative de la population de la tribu. Partant d'un chiffre très élevé – comme c'est le cas pour la plupart des premières estimations françaises de la population bédouine – l'évaluation est ramenée dans des proportions plus réalistes au fil du temps et de l'accroissement des connaissances sur le monde bédouin. L'étendue du cheptel camelin des Fid'ān, comme de toutes les tribus de grands nomades d'ailleurs, est inconnue. Comme le montre le document en annexe sur l'évolution du cheptel camelin de Syrie sur la période du mandat, les autorités françaises ont toutes les peines à évaluer les possessions des grandes tribus, en particulier dans les premières années. Les

⁵⁰⁵ MÜLLER, *En Syrie...*, op.cit, p. 117.

⁵⁰⁶ CADN, 546, Anonyme, *Les agents du mandat et l'action politique dans les territoires de l'Euphrate*, 04/02/1934, p. 39.

⁵⁰⁷ CADN, 1363, CB Deir-ez-Zor, Notice de Renseignements – Tribu Fedaan Ould, Janvier 1933.

⁵⁰⁸ MÜLLER, *En Syrie...*, p. 117 ; RAYNAUD, MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, op.cit., p. 35.

chiffres de 1922 et 1923 (64 459 et 46 539) sont probablement très en dessous de la réalité. C'est à partir de la fin des années 1920 que les évaluations se stabilisent autour du chiffre, plus réaliste, de 180 000 têtes.

L'autre critère de définition de l'impôt forfaitaire est lié à la situation économique et politique des tribus. Ainsi, les années 1925-1927 – qui sont à la fois celles de la Grande Révolte et des années de sécheresse dont souffrent les éleveurs nomades et les Fid'ān en particulier⁵⁰⁹ – sont des exercices fiscaux où l'impôt est revu à la baisse.

Graphiquement, mis à part l'accident de l'année 1927, les deux lignes de la prévision et de l'impôt effectivement versé sont destinées à coïncider. Mais la convergence asymptotique de ces deux lignes repose autant sur le progrès des connaissances et des techniques de contrôle du pouvoir que sur la révision à la baisse des ambitions de ce dernier en matière fiscale. Dans les faits, l'inadéquation entre les deux chiffres – celui escompté par les autorités et celui récolté sur le terrain – persiste assez loin dans le mandat et l'administration finit par se contenter d'un taux de prélèvement de 70 % de l'impôt fixé comme d'un chiffre satisfaisant.

Les évaluations approximatives se répercutent parfois d'une année sur l'autre. De même, les défauts de paiement s'accumulent avec les exercices fiscaux. En 1927, face aux dettes des cheikhs devant l'impôt, et l'impossibilité du recouvrement des créances, l'administration mandataire décrète le « dégrèvement pur et simple » des arriérés de 1925 et 1926⁵¹⁰.

Toute la politique fiscale du mandat vis-à-vis des nomades de Syrie consistera à combler l'écart pressenti (parfois constaté) entre les possessions réelles des Bédouins et l'impôt versé. C'est en ce sens que l'administration du Contrôle Bédouin propose à la fin de l'année 1927 que le principe de l'*aġnam* soit appliqué à tout le cheptel géré par les nomades.

Le prélèvement de la taxe *aġnam* semble donner des résultats satisfaisants et affiche une progression sensible durant les années 1920 : c'est en tous cas ce qui ressort des quelques indications transparaissant dans les archives mandataires. Le dénombrement des troupeaux Ḥadīdiyīn, par exemple, présente une courbe ascendante. La taxe *aġnam*, dont l'assiette est déterminée et le prélèvement exécuté par l'administration locale, traduit une routine

⁵⁰⁹ Ils se retrouvent en 1925 très à l'ouest, dans la plaine de 'Amq, soit dans l'État des Alaouites : MÜLLER, op.cit., p. 117.

⁵¹⁰ CADN, 1536, « CR de la réunion de Palmyre du 1^{er} mai 1928 pour la fixation des impôts dûs par les nomades ».

administrative élaborée et efficace – qualités qu'elle doit probablement à son ancienneté. Par contraste, les difficultés rencontrées par le Contrôle Bédouin et les compagnies méharistes pour ponctionner les campements des grands nomades chameliers apparaissent comme les interminables péripéties d'un pouvoir confronté à une population habituée à échapper à la mainmise de l'État. L'*agnam*, identifié comme plus rentable pour l'État, devient l'objectif de l'administration mandataire qui cherche à étendre cette taxe à tout le cheptel de Syrie à partir de 1927. À l'opposé, les Bédouins font tout pour s'y soustraire, saisissant la moindre opportunité pour retourner au régime fiscal d'un impôt forfaitaire prélevé par leurs cheikhs⁵¹¹. Ce dernier fait prouve plus que tout autre à quel point la taxe wadi est éloignée des possessions réelles des Bédouins : le wadi représente une garantie de ne pas voir leurs troupeaux précisément recensés et, par conséquent, la garantie d'une imposition plus légère.

Combinaison de prétextes fallacieux (parfois ouvertement malhonnêtes), de difficultés contextuelles concrètes et de posture politique, la fuite devant l'impôt représente pour les Bédouins une forme d'action à part entière : au premier degré manœuvre économique pour préserver ses richesses, elle est aussi un acte politique – au sein de la tribu pour les cheikhs de fractions souhaitant affirmer leur autorité, et dans les relations de la tribu avec le gouvernement. Le refus de l'impôt est enfin un moyen de porter des revendications autres : dans le cas des Ḥurṣa, les revendications vont de la circulation sur le territoire et l'accès aux pâturages à la remise en cause du caractère unilatéral de la domination de l'État sur la tribu. Cette forme de revendication est partagée par plusieurs tribus bédouines qui s'interrogent sur l'utilisation des sommes versées au titre de l'impôt : que fait, avec l'argent récolté, l'administration mandataire pour les Bédouins ?⁵¹²

Il faut souligner l'absence d'affrontement armé sur la question de l'impôt : les nomades cherchent avant tout à éviter la confrontation avec les percepteurs, s'ingéniant à devancer les mouvements des méharistes et des gendarmes mobiles, ou à camoufler de diverses manières leur bétail. En revanche, lorsque les campements se retrouvent cernés pour la collecte des taxes, l'opposition du commun des Bédouins (souvent plus marquée que celle de leurs cheikhs) ne prend pas une tournure violente. S'il y a menace, comme dans le cas des Fid'ân décrit ci-dessus, elle n'est jamais mise à exécution. C'est même, de façon surprenante, lors de la collecte de l'*agnam* que se produit la seule agression physique des premiers exercices fiscaux du mandat,

⁵¹¹ CADN, 986, Le Conseiller administratif Morbieu, Note pour le délégué du Haut-Commissaire à Damas, Hama, 27/02/1923.

⁵¹² La revendication est portée et reformulée par les officiers méharistes et du Contrôle, comme souvent : CADN, 988, Capitaine Victor Müller, *D'une solution possible du problème bédouin*, 12/12/1925, p. 9.

avec l'assassinat d'un percepteur⁵¹³. De la même manière, les autorités françaises se montrent très prudentes dans leur attitude vis-à-vis des nomades.

La crainte de voir s'évanouir la tribu – à la fois dans l'espace physique et social – est forte dans les esprits des administrateurs français ; elle explique en partie la relative souplesse des autorités dans la question de l'impôt. Ces dernières préfèrent ainsi composer avec les réticences des cheikhs et le refus de payer de certaines fractions, en revoyant les objectifs fiscaux à la baisse, plutôt que d'enclencher un cycle de répression et d'affrontement avec les groupes nomades.

Une telle attitude trahit également la conception française de la situation syrienne : pour les responsables mandataires, la Syrie est encore un embryon d'État. Dans ce cadre, les tribus – corps intermédiaires entre les populations et les institutions en formation – sont considérées comme indispensables pour installer un pouvoir que l'on veut modelé sur les réalités sociales du pays.

Conclusion de la première partie

Les efforts entrepris par l'administration mandataire pour cerner par les chiffres les tribus bédouines de son territoire ont deux conséquences essentielles sur la perception générale de la société nomade. Premièrement, le nomadisme devient, pour le mandat, potentiellement producteur de richesses. Les Bédouins détiennent, avec leurs troupeaux, une des clés du développement économique de la Syrie. Il devient dès lors central pour le gouvernement français de dénombrer précisément leurs possessions : cela implique de les faire passer sous le régime fiscal de l'*agnam*, première étape vers une intégration administrative dans la « loi commune ». Le constat du potentiel producteur des Bédouins invite les autorités à s'interroger sur les capacités d'accroissement de ce potentiel. La question de savoir si et comment les populations nomades peuvent augmenter leurs capacités de production anime les débats lors de la décennie 1930 et figure dans le grand plan de développement du Haut-commissaire Henri Ponsot.

La deuxième conséquence de cette étude quantitative est un glissement sensible de la conception mandataire de la tribu. Le groupe social nomade apparaît plus complexe que les

⁵¹³ CADN, 986, SR de l'État de Syrie, Annexe à bulletin n°127,18/07/1925 ; le percepteur est assassiné par la « fraction Daoulé » des Mawālī en 1925.

cases dans lesquelles on tente de l'assigner et, simultanément, toujours impénétrable. Même les techniques les plus abouties de l'État moderne ne parviennent que très difficilement et imparfaitement à capter la substance et l'organisation de ces groupes. Afin de contrôler au mieux des populations mobiles, deux alternatives s'offrent au pouvoir en place : gérer les individus ou maîtriser l'espace. Le gouvernement mandataire fait clairement, au milieu de la décennie 1920, le choix de la seconde possibilité. Le suivi des transhumances devient alors une pratique routinière, surtout destinée à gérer les conflits immédiats. Le gouvernement des Bédouins, à compter de la fin de la Grande Révolte (1925-1927), va davantage s'exercer sur la division du territoire et son quadrillage par un système d'infrastructures, différents volets de la politique de développement analysée dans les chapitres suivants.

Deuxième partie

Vers une politique nomade (1927-1935)

Introduction de la deuxième partie

À partir de l'automne 1925 et jusqu'à la fin de l'année 1927, la Syrie connaît un épisode insurrectionnel qui remet en question l'orientation politique et jusqu'à l'existence même du mandat français. Partie du Djebel Druze, la révolte touche rapidement les centres urbains de la Syrie intérieure (Damas, Homs, Hama). Ébranlé par la vigueur, la propagation dans l'espace et l'extension dans le temps de l'opposition armée, le mandat vacille sur ses bases et doit opérer un virage politique en donnant plus de garanties aux nationalistes sur l'indépendance à venir. Rupture classique dans l'historiographie du mandat, la Grande Révolte de Syrie n'a cependant pas d'influence directe sur la « politique bédouine ». Ainsi que le développement qui suit tentera de le démontrer, les Bédouins sont perçus par l'administration mandataire comme relativement détachés du mouvement insurrectionnel qui agite le pays. Pourtant, ce sont bien les transformations du pouvoir mandataire suite à l'instabilité créée par la révolte qui, à terme, transforment la « politique bédouine ». Le changement de regard sur les Bédouins coïncide en effet avec le changement de ligne politique à la tête du Haut-Commissariat. À la période initiale de « pacification » succède, dans la logique et le vocabulaire coloniaux, le temps de la « mise en valeur ». Après l'époque des généraux Gouraud (1919-1923), Weygand (1923-1924) et Sarrail (1924-1925), vient l'heure des diplomates Henry de Jouvenel (1925-1926), et surtout Henri Ponsot dont le long mandat (1926-1933) signale le début d'une politique de développement économique ambitieuse. La relative stabilité à la tête du Haut-Commissariat durant cette période permet aux institutions d'élaborer des programmes complets et détaillés d'aménagement des territoires sous mandat. Pour la première fois depuis le début de la tutelle, la politique mandataire s'extirpe des carcans des projets généraux et des effets d'annonce pour proposer des mesures concrètes, précises et chiffrées. Le programme de développement est précédé d'études de détail des conditions économiques du pays, afin de fixer les priorités de l'aménagement. Le tournant des années 1930 représente donc un moment de renouvellement du savoir sur les territoires sous mandat.

Les Bédouins, en tant qu'objet de la connaissance, n'échappent pas à l'état des lieux du savoir mandataire. Plusieurs observateurs au sein de l'administration française soulignent les lacunes des fiches et notices en la matière ; en réaction, le Haut-Commissariat lance une nouvelle vague d'études sur les tribus de son territoire. Le résultat est une refonte majeure de la connaissance de la société bédouine. Elle est accompagnée et promue par le changement

institutionnel à la tête de l'Institut Français de Damas avec l'arrivée de Robert Montagne, auquel une place importante est réservée dans le chapitre 4. Ce dernier apporte avec lui de nouveaux observateurs et de nouvelles manières d'appréhender la steppe et ses habitants. Le virage intellectuel opéré par Montagne au sein de l'IFD s'accompagne d'un virage politique quasi-concomitant au sommet de la hiérarchie mandataire avec une conférence dédiée à la question bédouine (la Conférence des Pins) tenue dans la Résidence du Haut-Commissaire à Beyrouth à la fin du mois de mai 1930. Enfin, les conditions économiques difficiles des premières années de la nouvelle décennie, invitant à repenser l'avenir du nomadisme pastoral, marquent le troisième des principaux tournants de la « politique bédouine », étudiés dans le chapitre 4.

La chronologie de la question bédouine dans la Syrie mandataire fait apparaître un revirement majeur en 1926. La décision du Haut-Commissaire Henry de Jouvenel refonde la perspective de la politique bédouine à long terme : les Bédouins seront inclus dans l'État en construction. Il reste à déterminer sous quelle forme. La « nouvelle politique bédouine » centrée sur l'inclusion des nomades implique la création de nouvelles institutions et l'introduction de nouveaux acteurs. Le chapitre 5 en présente certains à travers l'étude des projets d'assistance médicale et d'enseignement itinérant. L'idée de l'administration mandataire est de proposer des institutions à la fois adaptées – en un mot, nomades – et destinées à permettre l'inclusion à terme des Bédouins – en clair, des auxiliaires à la sédentarisation. Béquilles pour le projet de fixation des Bédouins, l'assistance médicale au désert et l'école sous la tente sont employées par le Haut-Commissariat comme des moyens de resserrer son emprise sur les nomades par la marge, en manifestant la présence de l'autorité dans la vie quotidienne des campements. Le chapitre 6 aborde, lui, un projet central puisqu'il est consacré à la question essentielle de l'eau ; le développement de la « petite hydraulique du désert », avec la rénovation et le creusement de nouveaux puits, est au cœur de l'avenir économique des tribus. De là dépendent en effet les possibilités d'irrigation et, par conséquent, la capacité à créer des nouveaux centres de culture agricole, mais également les potentialités d'accroissement du cheptel. En ce sens, l'hydraulique du désert est une variable cruciale quant à l'éventualité de la fixation des nomades et dans le rapprochement de l'économie bédouine avec l'économie syrienne.

4 1930-1933 : LES TOURNANTS DE LA « POLITIQUE BÉDOUINE »

Ce chapitre étudie trois tournants dans la « politique bédouine » du Haut-Commissariat.

Le premier tournant étudié correspond au changement d'attitude du pouvoir mandataire, symbolisé par un événement politique, appelé « la Conférence des Pins ». Circonscrit dans le temps (29-31 mai 1930) et dans l'espace (tenu au siège du Haut-Commissariat à Beyrouth, la « Résidence des Pins » qui donne son nom à la réunion), l'événement en question signale le glissement du « problème bédouin » de la marge vers le centre. Précédemment, sous le Haut-Commissariat d'Henry de Jouvenel, dictée en partie par le contexte de la Grande Révolte, la possibilité d'une « marche bédouine » séparée du reste de la Syrie avait été définitivement écartée. Le Haut-Commissariat fait le choix, à partir de cette date, de l'inclusion des nomades dans une société et un système politique syriens qui restent à définir. La Conférence des Pins vient marquer, symboliquement, le passage de l'idéal d'un État bédouin à l'affirmation de l'intégration des Bédouins dans l'État. Pour l'occasion, une trentaine de personnalités – officiers du Service des Renseignements, du Contrôle Bédouin, conseillers techniques et cheikhs de tribus – se réunissent, sous la présidence du Haut-Commissaire Henri Ponsot, pour discuter de la condition des populations nomades de Syrie. La Conférence des Pins instaure, avec le faste et la solennité de la réception dans le centre du pouvoir mandataire, une rupture dans la « politique bédouine » : occasion de faire le bilan des transformations depuis la rencontre entre le monde bédouin de Syrie et l'impérialisme colonial français, elle est aussi le moment d'exprimer les visions de l'avenir des nomades dans la Syrie en construction. En ce sens, elle mérite que l'on s'y arrête pour cerner les grandes questions et les petites divergences qui animent les acteurs.

Ce tournant est concomitant d'un autre, d'ordre scientifique, qui se cristallise autour de la nomination de Robert Montagne à la tête de l'Institut Français de Damas le 1^{er} janvier 1930. Robert Montagne fait de l'étude des sociétés marginales de l'Orient le cœur de sa théorie historique du monde musulman ; après les Berbères du Maroc, il se consacre à son arrivée en Syrie à l'analyse approfondie des populations bédouines. Dans son sillage, une série de productions écrites, à caractère majoritairement ethnographique, renouvelle les conceptions de

la tribu et du nomadisme pastoral. La deuxième partie de ce chapitre fait le point sur ces nouvelles formes de savoir, fixe leurs rapports les uns aux autres et tente de mesurer leur impact sur les instances décisionnelles du Haut-Commissariat.

Enfin, le troisième moment décisif se situe à une période plus tardive et s'étale dans le temps. Il concerne les deux hivers consécutifs 1931-1932 et 1932-1933. Marquées par des conditions météorologiques exceptionnelles, les deux saisons hivernales sont indirectement à l'origine d'une transformation profonde de la « politique bédouine ». Sévèrement touchés par les intempéries et le froid, les troupeaux des nomades sont décimés ; nombre de groupes bédouins traversent alors une crise économique majeure où leur survie même est en question. Le pouvoir mandataire, tout en traitant l'urgence par le soutien des tribus au bord de la famine, se saisit de l'événement pour remettre au centre de l'attention politique les théories sur la viabilité du nomadisme pastoral. Les années de disette relancent les débats déjà existants sur l'avenir des nomades, avec une plus grande acuité, voire sur un mode tragique. Ce moment est-il le signe de l'incapacité fondamentale de ce mode de production à nourrir les hommes ou l'épisode n'est-il qu'un accident, malheureux mais inévitable, comme en connaissent toutes les sociétés pastorales ? À terme, le nomadisme peut-il être conservé tel quel ou bien le pouvoir doit-il consentir à le transformer, et jusqu'à quel degré ? Des positions contradictoires s'affrontent au sein de l'administration mandataire pour trancher ces questions. Elles font l'objet de la troisième et dernière partie du chapitre.

4.1 Les Bédouins, de la marge vers le cœur du pouvoir : de la fin de la Grande Révolte à la Conférence des Pins (29-31 mai 1930)

4.1.1 Les Bédouins dans la Grande Révolte

L'idée d'un État bédouin séparé de l'entité syrienne est considéré par les autorités mandataires dès 1921 comme une solution d'avenir pour les tribus du désert (voir *supra* chapitre 2). Elle figure, au même titre que la sédentarisation, dans les programmes politiques pour le développement de la steppe. D'inspiration impériale, directement liée au principe du *limes* mandataire, l'idée d'une marche bédouine renvoie les espaces arides de la Syrie à leur statut de marges. Elle instaure une séparation à la fois concrète (spatiale) et idéelle (de société) entre les deux mondes. Elle est exprimée à plusieurs reprises par différents agents de la

puissance mandataire jusqu'en 1926. Ce n'est qu'à cette date qu'elle est écartée par le Haut-Commissaire Henry de Jouvenel qui, dans la note n° 877/K3 du 15 mars, estime que

Si l'on peut sans inconvénient placer sous un même commandement l'ensemble du pays de mouvance des tribus syriennes, l'état actuel de l'opinion ne permet pas de doter ces territoires d'une administration indépendante de celle de l'État de Syrie.⁵¹⁴

La décision de Jouvenel est principalement dictée par le contexte politique. Au moment où il adresse ces mots au commandant de la région de l'Euphrate et au chef du SR de Syrie, le Haut-Commissaire est engagé dans une lente et délicate mission de reconquête du territoire face aux insurgés syriens. La formule sibylline, « l'état actuel de l'opinion », cache mal la réalité d'un pays bouleversé par les longs mois d'une révolte armée.

La Grande Révolte de 1925-1927 en Syrie est certainement l'épisode le mieux connu et le plus commenté de toute la période du mandat. Les sources abondent sur la question : la machinerie du Service des Renseignements, sans surprise, fonctionne à plein pendant les dix-huit mois où la tutelle coloniale tremble sur ses bases. Les officiers, tout en produisant les habituels bulletins réguliers, établissent des rapports exceptionnels de situation militaire ou des fiches sur les groupes et les individus engagés dans l'insurrection. Les sources secondaires sont également nombreuses : mémoires et souvenirs des chefs de la lutte armée, des responsables politiques ou des grandes figures du nationalisme syrien et arabe sont légion. L'événement prend rapidement sa place dans l'historiographie comme une étape décisive de la formation d'une conscience nationale syrienne, voire arabe, au même titre que les grandes grèves de 1936. Repris par la vulgate nationaliste syrienne, l'épisode est présenté comme une preuve de l'existence d'une nation au-delà des particularismes régionaux ou sectaires.

La Grande Révolte est un épisode central de l'histoire du mandat français et de l'histoire contemporaine de la Syrie et elle débute pourtant dans une marge, loin des grandes villes. D'abord soulèvement localisé au Djebel Druze, elle est dénoncée par le pouvoir mandataire comme la réaction conservatrice de la féodalité des chefs druzes face aux réformes (notamment foncières) promues par le Haut-Commissariat. Mais lorsque l'insurrection prend de l'ampleur, numériquement et spatialement, le Haut-Commissariat désigne le capitaine Carbillet, gouverneur de la région autonome du Djebel Druze, comme le responsable de l'embrasement.

⁵¹⁴ Voir annexes pour le texte intégral de la note.

Le travail de Michael Provence marque un tournant dans l'interprétation de la Grande révolte⁵¹⁵. Il est le premier à proposer une lecture de l'événement qui, tout en reconnaissant son aspect fondateur dans le nationalisme syrien, le relie à des trajectoires historiques antérieures. Selon lui, la Grande révolte se situe à la jonction de deux phénomènes d'importance : l'existence d'un groupe d'anciennes élites ottomanes, d'origine relativement modeste, formées dans les institutions militaires de l'Empire et partageant des valeurs, des discours et une sociabilité propres, qui se retrouvent au cœur de l'insurrection armée ; d'autre part, les liens commerciaux et politiques qui unissent le Djebel Druze à Damas, expliquant la naissance puis la diffusion de la révolte à l'extérieur de la montagne. Michael Provence parvient ainsi à éclaircir les deux principales questions historiques de la Grande révolte : le passage d'une protestation circonscrite au Djebel Druze à une insurrection de portée nationale et le caractère transcendant de l'opposition au mandat qui unit des groupes très divers, citadins et ruraux, paysans et commerçants, Bédouins et Druzes pour aboutir à la naissance d'un nationalisme populaire.

Plusieurs discours s'opposent pour qualifier les relations qu'entretiennent les Bédouins avec l'épisode nationaliste majeur de la période mandataire. Pour les officiers en charge des nomades, les tribus bédouines de Syrie sont fermement tenues au cours de la révolte. Elles le sont grâce au système de la politique des chefs, c'est-à-dire par des moyens financiers : les autorités mandataires consentent en effet à des efforts notables et croissants dans le temps, augmentant sensiblement les subventions des cheikhs et multipliant les dons exceptionnels, aussi bien pendant la phase de l'insurrection même que durant le moment de la répression. Signe d'un pouvoir aux abois face à l'ampleur de la révolte, ultime recours pour s'assurer de la neutralité des Bédouins dans le conflit, la stratégie est pourtant saluée comme une réussite par les acteurs de la politique bédouine. Les officiers du Contrôle s'en vanteront par la suite, saluant le calme et la fidélité de « leurs » Bédouins au milieu du chaos ambiant.

Si l'on s'en tient aux élites tribales, le discours mandataire semble se vérifier : il est vrai que la majorité des grands cheikhs des tribus de Syrie se tient à l'écart de l'insurrection. Aucun des principaux chefs de tribus reconnus et subventionnés par l'administration française ne prend ouvertement parti pour les insurgés. Certains cheikhs, certes, communiquent et vont jusqu'à rencontrer discrètement les nationalistes les plus radicaux mais ces relations apparaissent plus

⁵¹⁵ PROVENCE, Michael, *The Great Syrian Revolt and the Rise of Arab Nationalism*, Austin, University of Texas Press, 2005.

comme la continuation de liens commerciaux ou personnels préexistants que la marque d'un soutien à leur cause. Jamais ces cheikhs ne se placent officiellement dans l'orbite de l'insurrection armée. D'autres cheikhs, comme Nūrī Ša' lān, ont une attitude encore plus froide à l'égard de la Grande Révolte, défendant activement la tutelle française : des contingents armés Ruwala participent ainsi à la répression organisée par les forces françaises dans le Hauran au printemps 1926⁵¹⁶.

Dans le détail, le propos est à nuancer. Les Ruwala, du fait de l'orientation de leur migration saisonnière, ont des relations étroites et anciennes avec les Druzes du Hauran, et, très probablement, des accords économiques et politiques avec les al-Atrash. Après le déclenchement de la révolte, un groupe de cheikhs Ruwala écrit ainsi aux meneurs de l'insurrection anti-française pour leur manifester leur soutien – moral uniquement. Ce dernier est justifié par l'ancienneté des liens qui unissent les deux partis⁵¹⁷. Habile politicien, Nuri joue le jeu de l'équilibre, préservant les intérêts des siens dans le Hauran tout en assurant la puissance mandataire de sa fidélité et sécurisant sa position d'incorruptible intermédiaire : il ne signe pas le courrier adressé aux chefs druzes et, face aux officiers français, n'a de cesse de proclamer sa préférence pour la tutelle française.

À l'échelon inférieur de la tribu, en revanche, des Bédouins sont formellement identifiés comme tels, en tant que partie prenante dans des groupes d'insurgés. Quelques tribus bédouines, comme les Mawālī, alimentent régulièrement les bataillons des bandes armées qui pratiquent des opérations de guérilla contre les installations et les forces françaises⁵¹⁸.

Il existe toutefois un cas particulier connu d'un chef militaire dans la lutte armée dont les origines bédouines sont attestées : Ramaḍān Pasha Šallaš, de la tribu semi-nomade Al-Bu Saray (mouvance de Deir-ez-Zor) est identifié comme le leader d'un des trois principaux groupes nationalistes combattant la puissance mandataire dans les environs de Damas dès l'automne 1925. Son cas mérite que l'on s'y arrête.

Ramaḍān Šallaš est, comme Nawāf al-Šāliḥ, un produit de l'École Impériale des Tribus (voir chapitre 1) ; c'est précisément à l'Asiret Mektebi qu'il côtoie 'Alī al-Aṭraš, de la famille des chefs druzes au centre la révolte de 1925⁵¹⁹. Comme Nawāf, et à l'image de la majorité des diplômés de l'Asiret Mektebi, il choisit la voie du fonctionnariat militaire et

⁵¹⁶ PROVENCE, *The Great Syrian Revolt*, op.cit., p. 84-85.

⁵¹⁷ Lettre citée par Michael Provence, *The Great Syrian Revolt*, op.cit., p. 84 ; issue d'une traduction française attachée à un bulletin du SR (CADN, 1704, BR 154 du 27 août 1925).

⁵¹⁸ KHOURY, Philip S., *Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism, 1920-1945*, Princeton, Princeton University Press, 1987, p. 171-173 et 185.

⁵¹⁹ PROVENCE, *The Great Syrian Revolt*, op.cit., p. 41.

complète sa formation à la Harbiye d'Istanbul. Capitaine dans l'armée ottomane, il participe aux campagnes de Lybie et combat dans les Balkans pendant la Première guerre mondiale. Il se rapproche du chérif Hussein et de la Révolte arabe à partir de 1917. Ramaḍān Šallaš ne fait jamais partie des cheikhs adoubés par le mandat, et pour cause : il s'oppose d'emblée et ouvertement à la partition des provinces arabes de l'Empire ottoman. Exilé après 1921 en Transjordanie, il fait son retour en Syrie au moment où l'insurrection armée prend une dimension nationale, à la fin de l'été 1925 ; il y rejoint son ancien camarade d'école 'Ali al-Atrash. D'après Michael Provence, son discours était un mélange complexe « de nationalisme, de ferveur religieuse populaire, d'évocations de l'honneur arabe, d'enthousiasme kémaliste et de lutte des classes contre les grands propriétaires ». Il semble pourtant que les origines bédouines de Ramaḍān Šallaš ont eu une influence sur son succès en tant que chef militaire de la révolte. Dans des messages adressés par ce dernier à des autorités villageoises et interceptés par le Service des Renseignements, il appelle ces derniers à la révolte contre l'autorité française en jouant sur « l'honneur tribal »⁵²⁰.

Un autre exemple frappant de l'influence bédouine sur la nature même de la révolte est l'identification des insurgés à des symboles tribaux. Les vêtements traditionnels bédouins (ou druzes) deviennent ainsi une marque de reconnaissance entre les combattants, symboles adoptés par les leaders de l'opposition au mandat, même lorsque ceux-ci sont plutôt adeptes des uniformes militaires ou des attributs vestimentaires des élites ottomanes, comme le 'Abd al-Raḥmān Šahbandar ou Nasib al-Bakrī⁵²¹.

En définitive, s'il est avéré que des Bédouins participent à l'insurrection armée, leurs motivations sont complexes. Ils n'obéissent pas aux directives de leurs cheikhs, ces derniers étant majoritairement à l'écart du mouvement. Ils n'agissent pas non plus nécessairement en tant que groupes bédouins, même s'ils sont individuellement identifiés comme tels par le pouvoir mandataire. En revanche, une forme de « tribalisme » (l'adoption d'éléments relevant spécifiquement de la société bédouine) alimente le mouvement de révolte et, au-delà, la formulation d'un nationalisme populaire syrien⁵²² ; en ce sens, la Grande révolte atteste du fait que les tribus de Syrie participent de l'expression d'une identité et d'un mouvement global.

⁵²⁰ Lettres citées par Michael PROVENCE d'après une traduction française : *The Great Syrian Revolt*, op.cit., p. 116-117. (CADN, 1704, BR 241 du 5 décembre 1925)

⁵²¹ *Ibid.*, p. 115.

⁵²² Une autre illustration du référent tribal dans la formation du nationalisme syrien se trouve chez Fawzi al-Qawuqji. Voir le portrait qu'en fait Laila Parsons, *The Commander: Fawzi al-Qawuqji and the Fight for Arab Independence, 1914-1948*, New York, Hill & Wang, 2016, p. 38-40 et 80-93.

L'administration mandataire refuse de reconnaître ce dernier fait. Elle persiste à produire un discours qui compartimente les différents groupes du territoire syrien. Cette continuité explique la position d'Henry de Jouvenel : le Haut-Commissaire estime toujours que l'ensemble des tribus de Syrie peut être gouverné de manière séparée, au sein d'une marche bédouine. L'orientation choisie, celle d'une inclusion, n'est finalement dûe qu'à des considérations ponctuelles. De Jouvenel, déterminé à mettre fin au conflit armé, fonde ses espoirs de règlement de la situation sur l'émergence d'une élite nationaliste disposée à négocier. Selon la formule énoncée dès son arrivée au Levant, il promet « la guerre à ceux qui veulent la guerre, et la paix à ceux qui veulent la paix ». Moyen habile de diviser le mouvement entre les radicaux qui exigent le départ sans condition des Français et les modérés prêts à travailler avec la tutelle pour l'indépendance à moyen terme, la proposition de Jouvenel a une portée plus large toutefois que le strict calcul politique du moment. Elle s'inscrit dans une inflexion notable de la politique mandataire. Conscients du danger sévère que fait encourir le soulèvement armé sur le territoire, les dirigeants français établissent un nouveau cadre d'action qui tente de laisser une place plus importante à la coopération. Il s'agit dès lors de trouver une élite compétente et disposée à la faire vivre. L'administration mandataire veut voir dans l'élite citadine des grands propriétaires, adepte d'un nationalisme syrien modéré, la réponse au problème posé. Politique de modération et d'équilibre après l'extrême violence et le mépris affiché par Sarraïl vis-à-vis des insurgés, la position de Jouvenel exige des concessions de la part du pouvoir mandataire. C'est dans ce cadre qu'il faut envisager la note citée ci-dessus. En lieu et place d'un nouveau découpage de la Syrie, de Jouvenel admet le principe de l'inclusion, répondant par là-même à un des principaux souhaits des nationalistes : la préservation d'une unité syrienne. Les analyses de la Grande Révolte ont montré que, dans le moment même de l'insurrection armée, les écrits produits par les rebelles n'étaient pas de nature idéologique : ils n'exprimaient guère de conceptions précises ou développées sur l'idée de nation. Le contenu des productions mettait surtout l'accent sur les tactiques à employer face aux forces mandataires. Les revendications, de la même façon, étaient assez simples et consistaient dans la défense de l'unité du territoire et le souhait d'une indépendance⁵²³. Le principal point d'accord des rebelles portait sur l'unité géographique d'une grande Syrie dont ils refusaient catégoriquement le morcellement. En mettant fin à l'idée de l'État bédouin et en faisant de la *bādiya* une partie intégrante du territoire syrien, de Jouvenel pose, en accord avec l'élite citadine choisie comme interlocuteur et sous la forme d'une concession aux revendications des rebelles, une pierre au futur édifice national.

⁵²³ PROVENCE, *The Great Syrian Revolt*, op.cit., p. 22.

Le choix de Jouvenel – qui est le reflet de la position majoritaire au sein du Ministère des Affaires Étrangères – s’explique aussi par la conception que se font les dirigeants du mandat de la population rurale syrienne. Au sein du Haut-Commissariat, on observe les campagnes de Syrie comme des univers dépolitisés, à la traîne des milieux citadins : les ruraux, dépourvus de conscience comme de formation politiques à même d’articuler des revendications claires, ne feraient que suivre le mouvement impulsé par les élites nationalistes syriennes. Elles seraient par là-même malléables ; toute la stratégie politique du Haut-Commissariat sous de Jouvenel puis Ponsot repose sur ce préjugé. En faisant une place aux populations rurales de la *bādiya* au sein du futur État de Syrie, les Français imaginent se créer un atout à jouer contre la poussée nationaliste.

La nouvelle orientation mandataire a des conséquences profondes sur la nature de la « politique bédouine » : le principe de l’inclusion implique le passage des tribus nomades d’une administration spécifique à une gestion sous la loi commune. L’envoyé extraordinaire du Haut-Commissaire (fonction créée par le ministère des Affaires étrangères pendant la révolte) valide une première étape dans cette direction dès les premiers mois de 1927. Il remet une proposition de texte législatif entérinant une « unité de doctrine » du mandat vis-à-vis des Bédouins : il reprend les principes expérimentés dans les premières années de la tutelle et analysés dans la première partie (division binaire du territoire en zones nomade/sédentaire, définition d’un statut juridique « nomade », pouvoir représentatif des cheikhs intégrés dans des conseils consultatifs, taxation des Bédouins selon le type de cheptel majoritaire) en les étendant à l’échelle de la Syrie entière – l’administration des Bédouins étant resté jusque-là divisée selon le précédent découpage entre les États d’Alep et de Damas. Le texte est perçu comme une « heureuse transition » entre la situation marginale des nomades et leur future inclusion « dans la loi commune »⁵²⁴. La nouvelle législation ne change pas fondamentalement la donne : le Haut-Commissariat conserve la main haute puisque toutes les décisions restent de son « apanage exclusif ». Le caractère centralisateur de la politique bédouine en sort même renforcé : on insiste ainsi sur le rôle privilégié des délégués du Haut-Commissaire pour superviser l’exécution des directives dans les divisions administratives de la Syrie⁵²⁵. Dans le projet de l’envoyé extraordinaire, ce sont essentiellement les institutions administratives mandataires qui sont modifiées, le contenu de la « politique bédouine », lui, n’est, en apparence, pas transformé.

⁵²⁴ CADN, 552, n° 2029/ES/3, M. Pierre-Alype, l’envoyé-extraordinaire du Haut-Commissaire au Haut-Commissaire Henri Ponsot, Beyrouth, 05/03/1927.

⁵²⁵ CADN, 987, n° 1821/K.3, le HC par intérim de Reffye, « Directives à suivre en 1927 à l’égard des nomades », 15/03/1927.

Pourtant, on sent, à travers ces réajustements, une tendance privilégiée vers l'inclusion : par exemple, le rêve d'une « marche bédouine » dans l'est de la Syrie, entretenu notamment par une partie de l'état-major de l'Armée du Levant, est rendu impossible. Tous les Bédouins de Syrie, quel que soit le contexte particulier, seront traités selon les principes édictés à Beyrouth. Le traitement en question est l'objet central de la grande réunion entre responsables du mandat et cheikhs bédouins qui se déroule à la Résidence des Pins à la fin du mois de mai 1930.

4.1.2 Le pouvoir mandataire en représentation : la Conférence des Pins

La Résidence des Pins à Beyrouth est bâtie en 1916, d'après une commande d'Alfred Sursock avec pour projet originel d'en faire un casino. Sur un terrain qui abritait alors une ancienne pinède, exploitée depuis l'Antiquité, il fait construire un palais, le « Palais des Pins » (*Qaṣr aṣ-ṣanawbar*). Le palais est choisi comme lieu de résidence par François Georges-Picot à son arrivée au Levant en octobre 1918 ; Gouraud prend sa suite en 1919 et aménage le bâtiment sur le modèle de la Résidence de Lyautey à Rabat. Depuis cette date, la Résidence des Pins est devenue un symbole de la présence française au Levant ; aujourd'hui résidence des ambassadeurs de France au Liban, elle a accueilli sur son perron la déclaration d'indépendance du Grand-Liban en 1920⁵²⁶ avant de devenir le sérail du Haut-Commissariat pendant la durée du mandat. C'est donc dans un endroit déjà chargé des atours du pouvoir que se tient la Conférence des Pins à la fin du mois de mai 1930⁵²⁷.

La conférence trouve son origine plusieurs années en amont. L'idée est évoquée par le chef du Service des Renseignements de Syrie au milieu de la Grande Révolte : il y voit un symbole, un signal envoyé aux grands chefs bédouins de la sollicitude du pouvoir mandataire. Il préconise d'abord le déplacement de fonctionnaires civils du mandat dans les campements bédouins, mais également que ces derniers « fussent convoqués à Beyrouth, et reçus par le Haut-Commissaire »⁵²⁸. Henri Ponsot applique la seconde formule en organisant une rencontre dans le plus haut lieu du pouvoir mandataire. La formule appliquée, en partie novatrice (comme nous le verrons plus bas), reprend les principes de plusieurs assemblées précédentes. Les réunions officielles entre fonctionnaires français et chefs bédouins sont en effet courantes dans

⁵²⁶ FOURNIÉ, Pierre, *La France et le Proche-Orient, 1916-1946 : une chronique photographique de la présence française en Syrie et au Liban, en Palestine, au Hedjaz et en Cilicie*, Tournai, Casterman, 1996.

⁵²⁷ FOURNIÉ, Pierre, AMMOUN, Denise, *La Résidence des Pins : Beyrouth*, Courbevoie, ACR, 1999.

⁵²⁸ CADN, 987, n°2295/ES/3, M. Mortier, chef du SR de Syrie à M. Pierre-Alype, envoyé extraordinaire du Haut-Commissaire, Damas, 15/03/1926.

le mandat : c'est notamment sur ce modèle que sont organisés les rencontres censées régler des conflits durables entre tribus (voir *infra* chapitre 7). La Conférence des Pins elle-même a pour ambition de solutionner un litige majeur entre les Ruwala et les Sba'a qui dure depuis la fin de l'année 1927 et menace l'équilibre général du monde bédouin⁵²⁹. Les deux parties ayant été amenées à un accord un mois plus tôt lors d'une première entrevue à Palmyre, la Conférence des Pins doit signifier la réconciliation des adversaires sous l'égide solennelle du pouvoir mandataire.

La Conférence des Pins s'ouvre officiellement le 29 mai 1930 avec une réunion exclusivement française : dix-neuf hommes – les officiers du Contrôle, les haut-gradés du Service des Renseignements du Levant, un médecin militaire, des conseillers techniques détachés auprès du gouvernement de Syrie et les fonctionnaires des hautes sphères du Haut-Commissariat – auxquels vient se joindre Henri Ponsot lui-même qui anime les débats. L'objectif de cette première journée est d'anticiper la réunion du lendemain qui verra les cheikhs bédouins invités présenter leurs vues et participer aux débats. Il s'agit donc pour les autorités mandataires d'établir une feuille de route dans laquelle tous les participants se reconnaissent et à même d'emporter l'adhésion des cheikhs le jour suivant.

Le désir d'anticiper la venue des Bédouins et de dresser un programme sans les consulter souligne que l'on considère ces derniers comme des acteurs de seconde zone dans le débat. Le lexique employé pour établir le programme de la réunion renforce encore l'impression de hautes instances s'affairant en dehors du consentement des populations intéressées. Henri Ponsot, s'adressant à ses collaborateurs, demande en quoi consiste « le problème bédouin » et « quelles sont les questions à poser et à résoudre concernant ce problème ». Le langage n'a donc guère évolué depuis les premières synthèses des méharistes⁵³⁰ ; il trahit la perception durable de la société bédouine comme une contrariété, une obstruction au bon travail de l'administration.

Au milieu de la multiplication des acteurs gravitant autour de la question bédouine, l'absence de l'administration syrienne reste frappante. Dix ans ont passé depuis l'introduction de la tutelle française au Levant, portant avec elle la mission de former des institutions capables d'assurer un gouvernement indépendant. La mise au point de la « politique bédouine » pour les années à venir, sans aucune contribution des administrations locales vient confirmer la tendance établie dès le début du mandat (voir *supra* chapitre 1) : le « problème bédouin » reste un problème français ; sur ce point au moins, rien n'a changé.

⁵²⁹ Voir plus loin, chapitre 8, l'analyse des origines et de la nature du conflit.

⁵³⁰ Victor Müller parlait déjà de « problème bédouin » dans ses rapports à sa hiérarchie. « D'une solution possible du problème bédouin ».

En revanche, l'addition de l'aéropage civil du Haut-Commissariat à l'habituelle administration militaire marque une évolution notable dans la nouvelle « politique bédouine ». La présence des conseillers techniques est à interpréter dans le sens d'un virage : d'une politique axée sur la sécurisation de l'espace portée par les officiers du SR vers un programme de mise en valeur qui met l'accent sur les potentialités économiques ; en bref, d'une police du désert vers une politique de développement.

4.1.3 La nouvelle *doxa* du développement

Il n'est pas ici question d'analyser le détail des entreprises évoquées durant la Conférence des Pins. Les chapitres à venir (chapitres 5 et 6) s'attardent sur les conditions de réalisation et l'impact de ces volets de la nouvelle « politique bédouine ». Les paragraphes qui suivent s'attachent plutôt à expliquer – à l'image de ce qui a été fait pour la sédentarisation (chapitre 2) – pourquoi ces conceptions s'imposent comme des évidences dans l'esprit des acteurs de l'administration mandataire.

Deleuze, interrogé par le Haut-Commissaire lors de la réunion préliminaire du 29 mai, classe ainsi, par ordre d'importance, les ambitions françaises en la matière :

- 1° - la sédentarisation
- 2° - la recherche des puits et points d'eau
- 3° - le contrôle sanitaire
- 4° - l'instruction publique⁵³¹

Les trois grands principes annoncés lors de la réunion sont autant de lieux communs de la politique de mise en valeur et sont explicitement mis sur le même plan que le projet central du mandat pour la steppe. Inspirés par le principal théoricien de la « mise en valeur » des colonies à cette période, Albert Sarraut⁵³², les responsables mandataires reprennent les thèmes chers à l'idéologie impériale : l'enseignement, l'hygiène, l'assistance sociale sont déclinés comme les différents moyens d'atteindre le double objectif de rentabilité économique des colonies et de progrès moral des populations indigènes. Le « plan Sarraut » (comme on le surnomme à partir du projet de loi présenté à la Chambre des députés par le ministre des

⁵³¹ CADN, 557, Conférence des Pins, PV de la séance du 29 mai 1930, p. 2.

⁵³² SARRAUT, Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923 ; *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Sagittaire, 1931.

Colonies en avril 1921) représente la *doxa* du développement colonial français dans l'entre-deux-guerres. La Conférence des Pins et le devenir des nomades de Syrie sont, comme tant d'autres contextes par-delà l'empire colonial⁵³³, soumis à ces impératifs.

Lors de la deuxième journée de la Conférence des Pins, Henri Ponsot s'adresse aux chefs bédouins présents en les assurant de la sollicitude du mandat. Avant même que les chefs puissent s'exprimer, il rappelle l'importance « de la création et de l'aménagement de puits et de points d'eau, le développement du régime sanitaire [...] le développement de l'instruction »⁵³⁴. Sans attendre l'avis des Bédouins, le programme est donc déjà fixé.

Pourtant, ces derniers, à travers les voix de Nawāf al-Šālīḥ et de Ṭrād al-Malḥam, mettent plutôt l'accent sur la sédentarisation (en fait, leur accès aux terres domaniales), leurs « rapports avec les sédentaires » (en réalité, le statut juridique particulier des nomades) et la question de l'impôt, ainsi que sur les puits. Il faut que le Haut-Commissaire relance le débat sur les questions sanitaires et de l'école nomade pour que les chefs se prononcent sur ce point, signe qu'il ne s'agit pas pour eux d'une priorité⁵³⁵. Le nouveau programme de développement, à l'exception notable des ressources hydrauliques, apparaît encore comme un programme imposé de l'extérieur aux populations bédouines.

Il reste à déterminer comment ces nouvelles voies de développement s'agencent avec le projet général de sédentarisation.

4.1.3.1 *La sédentarisation au tournant des années 1930*

L'obsession mandataire pour la sédentarisation perdure mais elle est ici associée à des nouvelles formes « d'amélioration » de la condition des nomades. Elle reste toutefois placée en tête des préoccupations. Amenés à développer ce point précis, les collaborateurs du Haut-Commissaire soulignent le manque de progrès des travaux du cadastre : l'incertitude autour de la propriété perdure elle aussi. Elle empêche la réalisation du programme de développement économique annoncé dans les premières années de la tutelle. Si les progrès des cultures donnent satisfaction dans la région d'Alep, où le front de sédentarisation a été repoussé quatre kilomètres au-delà de la voie ferrée, ils sont négligeables ailleurs.

⁵³³ THOMAS, Martin, *The French Empire between the Wars: Imperialism, Politics and Society*, Manchester, Manchester University Press, 2005 ; WILDER, G., *The French Imperial Nation-State: Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

⁵³⁴ CADN, 557, PV de la Réunion des chefs bédouins

⁵³⁵ Le capitaine Rio, présent lors de la réunion, fait même remarquer, que la question sanitaire « a été esquivée par tous les Bédouins présents ».

Le rapport du chef de bataillon Terrier (daté de janvier 1930) met en cause la mauvaise volonté, non des Bédouins nomades, mais des services fonciers, pour expliquer l'échec de la sédentarisation. Les principaux chefs de tribus semblent adhérer au programme de concessions de terres domaniales, mais la plupart de leurs requêtes sont soit lentes à aboutir, soit rejetées pour des contestations de droits. Terrier attribue ces difficultés administratives aux menées « des riches notables sédentaires » qui revendiquent des droits sur les terres non cultivées pour empêcher les Bédouins d'y accéder et préserver leur position dominante sur le marché foncier⁵³⁶. Malgré les demandes de cheikhs de tribus chamelières pour des terres (Nūrī Ša'lān et Rākān b. Muršid notamment), les autorités se trouvent dans l'impossibilité de mettre en œuvre leur programme de sédentarisation.

La conclusion du Haut-Commissaire est révélatrice : Henri Ponsot enjoint ses collaborateurs à établir un programme précis et exige d'eux de suivre la question de très près. Derrière cette consigne, se cachent deux aveux : l'œuvre de sédentarisation est ralentie par des questions techniques et, dans l'attente de la réalisation du cadastre, il importe de faire quelque chose pour les Bédouins. L'action se situe finalement ailleurs, dans des programmes de développement à l'ambition plus modeste, mais qui offrent la même force d'évidence que la sédentarisation.

4.1.3.2 Une nouvelle trinité du développement

À la trinité du développement économique de la Syrie mandataire (décrite au chapitre 2) succède un nouveau trio fixant les priorités du Haut-Commissariat en matière de politique bédouine. Les trois projets (l'hydraulique, l'assistance médicale et l'instruction) ont une antériorité dans le temps mandataire. Ils sont rarement classés comme le fait Deleuze lors de la Conférence mais ils apparaissent à de nombreuses reprises au préalable dans les sources françaises.

La première occurrence des trois projets de développement du désert se trouve dans la synthèse de 1922 sur les Bédouins de la mouvance de Damas. Ils sont ensuite évoqués avec régularité dans les correspondances entre les organes du mandat⁵³⁷.

⁵³⁶ CADN, 553, Dossier « Tribus bédouines », Le chef de bataillon Terrier du SR du Levant, « Note sur la sédentarisation des Bédouins », Beyrouth, janvier 1930.

⁵³⁷ Par exemple en 1925 : CADN, 552, le Général de Lamothe, Note 1, p. 5, 13/01/1925.

La trinité du développement s'affirme d'abord comme une réponse aux doléances des Bédouins. Comme souvent, les officiers s'en font les traducteurs et les interprètes : relevant le mécontentement des nomades vis-à-vis du « désintéressement du Gouvernement », ils transforment cette inquiétude en propositions concrètes. S'il est vrai que les Bédouins sont intéressés par l'accès facilité à l'eau, il est plus douteux qu'ils aient pu exprimer le souhait d'une assistance médicale dédiée ou d'une instruction spécifique qui se déplacerait jusqu'à leurs campements. Ces deux aspects du développement, sans leur être indifférents, ne sont pas prioritaires. Les discours des cheikhs Nawāf et Trād, évoqués plus haut, le confirment. Les pétitions et requêtes adressées au Haut-Commissariat et rassemblées dans la documentation préparatoire de la Conférence des Pins vont dans le même sens : aucune ne porte sur la politique sanitaire ou l'instruction publique.

Certes exprimés, les projets sont encore loin de recevoir leur réalisation. En 1927, l'envoyé extraordinaire du Haut-Commissaire rappellent qu'ils « nécessitent un lourd sacrifice budgétaire » que les finances d'alors « ne permettent pas de consentir » : il invite à reconsidérer la question quand les ressources le permettront, faisant dépendre la réalisation de ces projets du bon fonctionnement de l'impôt sur les nomades⁵³⁸. Le préjugé selon lequel les nomades coûteraient plus qu'ils ne rapportent à la société continue d'habiter les esprits des fonctionnaires mandataires. Si inflexion il y a, le changement se produit lentement. En mars 1928, encore, les officiels du mandat admettent implicitement que le nouvel axe de développement n'avance guère, restant « dans le domaine théorique »⁵³⁹. Toujours plus loin, en 1930, c'est tout le volet économique de « la question « nomades » » qui demeure « au stade projets »⁵⁴⁰.

Le choix des projets de développement pose question. Certains cheikhs de tribus, à l'image de ce qui se produit lors de la Conférence des Pins, demandent explicitement le creusement de nouveaux puits. En revanche, le doute demeure sur l'usage de ces nouveaux points d'eau.

4.1.4 Nouveaux acteurs et objets de la politique bédouine

⁵³⁸ CADN, 552, Dossier « Organisation-projet de statut », n°194/ES/3/C, M. Pierre-Alype, envoyé extraordinaire du Haut-Commissaire au Haut-Commissaire, 03/03/1927.

⁵³⁹ CADN, 552, Dossier « Arrêtés », Le Haut-Commissaire au Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Beyrouth, 17/03/1928.

⁵⁴⁰ CADN, 552, Dossier « Directives », n° 1673/ES/3, Le chef du SR pour l'État de Syrie, Damas, 19/03/1930.

La deuxième session de la Conférence des Pins (après-midi du 30 mai 1930) est dédiée à l'expression des revendications et doléances des cheikhs de tribus invités. Au nombre de douze, ces derniers représentent les intérêts de dix tribus distinctes. Un personnage se détache par sa prolixité : Nawāf al-Ṣālīḥ des Ḥadīdiyīn est le premier à prendre la parole, se voit offrir l'opportunité d'un long discours et s'affirme comme le cheikh le plus éloquent lors de la réunion, réagissant à toutes les questions et remarques des membres de l'administration mandataire. Les deux seuls cheikhs autorisés à s'exprimer longuement – Nawāf des Ḥadīdiyīn et Ṭrad al-Malḥam des Ḥasana – partagent deux caractéristiques : ils sont choisis pour leur loyalisme à l'égard du pouvoir mandataire⁵⁴¹ et représentent des tribus en voie de sédentarisation. Ils représentent doublement des appuis à la politique mandataire : par la reconnaissance et leur collaboration avec la tutelle française d'une part, et d'autre part par leurs efforts pour promouvoir le projet majeur du Haut-Commissariat en fixant leurs gens à la terre. Enfin, Ṭrad al-Malḥam et Nawāf al-Ṣālīḥ sont des personnages politiques de première importance : Nawāf est, dès avant l'arrivée des Français en Syrie, une figure majeure dans la région d'Alep ; le Haut-Commissariat fonde de sérieux espoirs sur la personne du cheikh des Ḥasana, vu comme un futur relais politique de poids dans la région de Homs-Hama, notamment en raison de ses liens serrés avec les Ruwala⁵⁴².

La Conférence des Pins permet surtout d'introduire dans la « politique bédouine » des ingénieurs chargés du développement de la steppe. La présence de ces derniers explique en partie la nouvelle orientation de la politique mandataire qui va se concentrer sur la mise en valeur des espaces désertiques et des infrastructures qui permettent de les relier aux autres régions de Syrie, puis au reste du monde. Nous étudions dans les chapitres qui suivent des aspects de cette mise en valeur technique mais ils sont à prendre en compte au sein d'un plan d'ensemble qui inclut l'amélioration des moyens de transport (routiers, maritimes et fluviaux) ainsi que des mesures au-delà du domaine matériel censées favoriser le commerce extérieur. Ces derniers aspects ne seront pas évoqués dans le cadre de ce travail car ils nécessitent une approche à l'échelle régionale pour en saisir les dimensions et l'efficacité.

⁵⁴¹ En ce qui concerne l'attitude du cheikh Nawaf, voir chapitre 1 et ses liens cordiaux avec les autorités dès les débuts de la tutelle française. Trad al-Malham, de son côté, est régulièrement loué dans les bulletins des officiers de renseignements pour sa loyauté à l'égard du mandat, sa sagesse et sa neutralité dans les conflits : CADN, 986, « État de la transhumance au 15 mai 1924 », Damas, 17/05/1924 ; et, dans le même carton, « Étude sur le séjour des nomades dans l'État de Damas au cours de la transhumance 1922 » et « Rapport sur du Capitaine Terrier sur la transhumance 1926 », novembre 1926 ; CADN, 987, « CB Mouvance Syrie – Année 1927 – Rapport annuel », p. 7 : CADN, 1363, CB Damas-Palmyre, « Notice de renseignements – Tribu Hasséné », 13/12/1934.

⁵⁴² CADN, 986, « Note au sujet des Bédouins », Beyrouth, 25/02/1926.

La Conférence des Pins est singulière par sa centralité, aussi bien dans l'espace – fixé dans le cœur du pouvoir au Levant, la Résidence du Haut-Commissaire, que dans le temps – elle se situe pour ainsi dire au milieu de l'expérience mandataire, dix ans après ses débuts, dix ans avant que le contexte international ne bouleverse complètement la nature et l'action de la tutelle. La Conférence s'affirme aussi comme l'occasion de faire le point sur les avancées de la « politique bédouine » et d'établir le futur programme à accomplir. Le Haut-commissaire affiche ainsi son ambition de mettre les Bédouins au cœur de l'action mandataire.

Les Bédouins sont effectivement déplacés de la marge vers le centre du pouvoir. Néanmoins, ils restent pour l'essentiel des sujets, voire des objets dans cette translation, dépossédés de toute forme de décision. Souvent exclus des calculs politiques, les cheikhs sont invités pour valider les projets du Haut-Commissariat sur lesquels ils ont peu de prise.

Durant les rares moments d'expression orale des cheikhs bédouins, ces derniers sont invités à mettre en mots leurs besoins et leurs doléances. Loin de la doxa du développement humain qui obsède le Haut-Commissariat, ils sont davantage intéressés par les rapports que les tribus entretiennent avec le reste de la société syrienne, ainsi que par les équilibres sociaux au sein de leurs groupements. C'est précisément l'étude de cet aspect de la vie nomade – les structures dites tribales – que le nouvel Institut Français de Damas va mettre en œuvre à partir de 1930.

4.2 Un nouvel orientalisme savant : Robert Montagne et l'Institut Français de Damas

4.2.1 De l'IFAAM à l'IFD : la nomination de Robert Montagne

Nous avons laissé l'Institut Français d'Archéologie et d'Art Musulmans (IFAAM) entre les mains du mystérieux et controversé Eustache de Lorey, dans sa tentative de promouvoir l'étude de l'art musulman médiéval au milieu des nombreux archéologues gravitant autour de l'institution (voir supra chapitre 2). Ce dernier conserve son poste de directeur jusqu'en 1930 mais, avant même l'arrivée de Montagne, l'Institut connaît une première inflexion notable de sa politique en 1928, lorsqu'il passe sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères.

L'événement est en effet lourd de sens et de conséquences. Il marque la première étape du rapprochement entre l'institution et le modèle des centres de coopération intellectuelle

internationale que sont, à cette période, les Écoles françaises de Rome, d'Athènes et de Madrid. L'idée du MAE consiste à multiplier ces formes afin de « manifester concrètement et avec éclat l'intérêt de la France pour la haute culture – la plus souvent ancienne – de ses partenaires »⁵⁴³. La réforme de l'IFAAM s'affiche donc comme la promotion d'une « collaboration intellectuelle franco-arabe »⁵⁴⁴ qui permettrait à l'institut d'accueillir à la fois des jeunes chercheurs, soit pour s'y former à la langue et à la littérature arabes, soit pour y poursuivre des recherches scientifiques, et des futurs administrateurs et fonctionnaires des pays sous mandat. L'orientation scientifique subit une inflexion marquée, au même titre que la structure administrative : si Eustache de Lorey conserve son poste de directeur, on envisage la création d'un comité restreint comprenant, à côté des fonctionnaires des ministères des Affaires Étrangères et de l'Instruction Publique, des orientalistes réputés qui sélectionneraient les résidents de l'institut et fixeraient le cap scientifique. Louis Massignon est envoyé sur place pour déterminer les conditions de réalisation de cet institut transformé ; son rapport souligne les carences (au demeurant tout à fait admises par le Haut-Commissariat) des connaissances en langue arabe chez les fonctionnaires du mandat. Massignon avance pour y remédier la création d'un comité scientifique au sein de l'IFAAM, qu'il nomme « Section Scientifique des Arabisants ». La section en question est officiellement promulguée par l'arrêté 2227 du 26 novembre 1928. Elle se veut à portée essentiellement linguistique et culturelle. La cohabitation sous le même toit d'une section scientifique arabisante et d'une section d'art et d'archéologie musulmans laisse entrevoir des difficultés de gestion, déjà évoquées par Massignon dans son rapport préliminaire. La situation empire avec le discrédit croissant du directeur, Eustache de Lorey, qui aboutit à sa démission en 1930.

Déjà déconsidéré scientifiquement par ses pairs qui lui reprochent de tenir « une école commerciale d'artisans décorateurs »⁵⁴⁵ dans les murs du palais Azem, de Lorey fait en outre l'objet d'une série de rapports négatifs entre 1928 et 1930 qui pointent sa mauvaise gestion financière et administrative. On le soupçonne notamment de détourner les fonds de l'institut à son profit personnel alors que l'entreprise périclité sur le plan scientifique (aucun cours ni conférence organisés durant l'année 1929) et matériel (le bâtiment qui abrite l'institut se dégradant visiblement). Le changement de tête se heurte à des difficultés politiques car de Lorey conserve des soutiens actifs au sein du Haut-Commissariat. Les irrégularités dénoncées mènent

⁵⁴³ A. Salon cité par AVEZ, Renaud, *L'Institut Français de Damas au palais Azem (1922-1946) à travers les archives*, Damas, Presses de l'IFPO, 1993.

⁵⁴⁴ AD La Courneuve, 378, Le Ministère des Affaires Étrangères au Haut-Commissaire, 30/07/1927.

⁵⁴⁵ Rapport de Louis Massignon, cité par AVEZ, *L'Institut français de Damas*, op.cit., p. 2.

finalement à la démission du directeur en avril 1930, officiellement pour des raisons de santé. Une nouvelle ère s'ouvre alors pour l'institut dont la nature et la direction s'appêtent à changer radicalement.

Avec le départ d'Eustache de Lorey, Jean Sauvaget assure l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur. Avec lui, c'est la Section Scientifique des Arabisants, et à travers elle, le MAE qui prend le pouvoir au palais Azem. Le changement des statuts et la nomination de Robert Montagne traduisent cette translation du pouvoir du Haut-Commissariat vers le quai d'Orsay et de Beyrouth vers Paris. La séance du comité du 9 juillet 1930 tranche les deux questions essentielles : celle de la direction et celle des rapports entre l'institut et le Haut-Commissariat.

Robert Montagne est nommé directeur dans le courant de la séance pour une durée de trois ans. Le choix du comité se porte sur ce professeur, alors en fonction à l'Institut des Hautes Études Marocaines de Rabat en raison du manque de candidats et du refus ou de l'indisponibilité d'Henri Terrasse, pressenti pour ce poste. La candidature de Montagne est soutenue par de nombreuses voix. Il semble avoir des appuis au sein du Haut-Commissariat : il est connu d'Henri Ponsot qui l'a entendu lors d'une conférence sur les Berbères donnée à Beyrouth au début de l'année 1930. Il est probable que sa réputation marocaine et la considération que portait Lyautey à ses premiers travaux ait joué en sa faveur auprès des représentants du « parti colonial », comme Robert de Caix, présent lors de la réunion du comité. Le poids du Haut-Commissariat est cependant minime ; les soutiens de Robert Montagne se situent surtout dans les ministères des Affaires Étrangères et de l'Instruction Publique. Ce sont Louis Massignon, Maurice Gaudet-Demombynes et Jean Marx qui insistent pour la promotion du spécialiste des Berbères.

Pourtant, Montagne ne fait pas l'unanimité. Il a ses détracteurs, dès le moment de sa nomination, et durant la tenue de son mandat. René Dussaud, par exemple, critique rapidement le choix du comité, dressant au passage un portrait peu flatteur de Robert Montagne :

Ne pensez-vous pas, en présence de la carence des arabisants qui ne trouvent à proposer que l'inévitable Montagne, en présence aussi des prétentions de ce dernier qui ne sait pas l'arabe – en dehors de ce qu'on en parle dans les souks –, qui a donné une carte dans *L'Illustration* qui fait peu honneur à ses connaissances géographiques (il met le Nedjd sur la carte ce qui prouve qu'il ne connaît pas la valeur de ce terme), que Lassus, déjà rompu à l'enseignement et ayant pratiqué à Rome ce que doit être

une grande école, ne serait pas tout désigné pour être mis à la tête de l'Institut de Damas ?⁵⁴⁶

Que reproche-t-on à Montagne ? Si l'on suit la logique de René Dussaud, deux choses, liées entre elles : d'une part, son manque de qualification scientifique (il ne possède pas le savoir nécessaire pour produire un travail fiable) et son ignorance pratique (il ne connaît pas le fonctionnement des instituts français). Montagne a effectivement un parcours inhabituel ; il est un officier de la marine dont l'intérêt pour les sociétés est toujours lié à des considérations politiques concrètes. Formé aux Affaires Indigènes du protectorat marocain, il se rapproche rapidement du cabinet du Résident-général où on lui attribue des missions d'étude sur les tribus du Rif. Son apprentissage de l'arabe se fait sur le tas, loin de la formation classique des arabisants français de l'époque, apprenant « l'arabe littéral et l'arabe marocain auprès d'un fqih avant d'obtenir le brevet d'arabe de l'Institut des Hautes Études Marocaines »⁵⁴⁷. À l'image de la tension sur l'enseignement de l'arabe en métropole décrite par Alain Messaoudi, le cas Montagne divise les orientalistes français, partagés « entre logique savante et logique politique »⁵⁴⁸. Robert Montagne, comme d'autres avant et après lui, incarne une forme de rupture avec la tradition savante et érudite qui dominait les études orientales depuis Silvestre de Sacy. Jean Lecerf, un pensionnaire de l'IFD sous la direction de Montagne, se plaint de cet état de fait : il craint de voir les normaliens disparaître au sein de l'Institut, noyés par les dilettantes « détachés militaires du deuxième bureau », moins bien formés à la connaissance des sociétés du monde arabe et soumis aux directives politiques du moment. Ces deux reproches ont un point commun entre eux : Montagne est considéré par ses détracteurs comme à l'extérieur du milieu universitaire, promouvant des savoirs encore contestés par l'orientalisme classique et donnant aux institutions érudites comme l'IFD une orientation (trop) politisée.

Il est vrai que Robert Montagne fait figure d'intrus pour les universitaires. Parvenu dans le monde de la recherche scientifique par des voies détournées, il ne possède pas les titres qui pourraient forcer la reconnaissance de ses pairs. Sa thèse est pratiquement achevée au moment où il est nommé et il en a publié la teneur essentielle dans divers articles de revues, mais il ne la soutient qu'en décembre 1930. Ni agrégé, ni encore docteur, le nouveau directeur de l'Institut cumule les manques aux yeux du sérail académique. Comment expliquer alors sa nomination,

⁵⁴⁶ Cité par AVEZ, Renaud, *L'institut français de Damas, op. cit.*

⁵⁴⁷ VALENSI, Lucette, « Savoir, décision, action », in POUILLON, François et RIVET, Daniel, *La sociologie musulmane de Robert Montagne*, p. 23.

⁵⁴⁸ MESSAOUDI, Alain, *Les arabisants et la France coloniale, 1780-1930*, Lyon, ENS Éditions, 2015, p. 355.

malgré les lacunes de son dossier ? Deux éléments jouent pour Montagne et favorisent sa candidature, au-delà de ses soutiens politiques. D'abord sa réputation d'homme d'action, à même de redresser une institution en déshérence : « c'est une force et c'est un animateur » dit de lui Marx⁵⁴⁹. On espère de lui qu'il joue le rôle de moteur pour la coopération scientifique franco-syrienne. Le deuxième atout de Montagne, et le plus important, réside dans le contenu de sa recherche scientifique, considérée par le futur pape des études sociologiques françaises, Marcel Mauss, comme novatrice, voire révolutionnaire⁵⁵⁰. Ce sont ces deux aspects de la personnalité de Robert Montagne, en action et en pensée, que nous étudions successivement au prisme des faits.

4.2.2 Robert Montagne en action : la transformation de l'IFD

Le dynamisme de Robert Montagne s'exprime de deux manières au sein de l'IFD : d'abord, dans l'ambition affichée avant même son arrivée, ensuite dans la réforme du fonctionnement de l'institut qui débouche sur un courant d'études dont les méthodes et les contenus innovent.

Lorsque Robert Montagne est approché par le MAE pour prendre la direction de l'IFD, il se montre d'abord assez réticent. Plutôt qu'un poste de direction à temps plein, il cherche à négocier un système d'inspection limitée dans le temps qui lui permettrait de rester à Paris l'essentiel de l'année, où il souhaite visiblement faire carrière. Ce n'est qu'après avoir obtenu un poste à l'Institut des Études Islamiques, lui garantissant une série de dix conférences annuelles pendant cinq ans, et l'autorisation de se rendre à Paris pendant quatre mois, que Montagne accepte l'offre de direction de l'institut de Damas. Débarquant au Levant à la toute fin de l'année 1930 avec des idées claires et ambitieuses sur son travail, il se heurte très vite à des considérations budgétaires qui freinent son élan. Montagne envisage par exemple de se déplacer beaucoup, en Syrie même pour rencontrer les acteurs de la recherche et mesurer le travail accompli et à accomplir sur le terrain, et à l'étranger pour renforcer les liens de l'IFD avec les institutions scientifiques voisines (Le Caire, Jérusalem, Bagdad). Il faut aussi rénover les bâtiments du palais Azem et reconstituer les fonds de la bibliothèque, quasiment vides après le départ de Lorey. Or, le budget de l'année 1931 avait déjà été négocié, en raison de son arrivée tardive, par le directeur intérimaire Jean Sauvaget. Les nouvelles inscriptions au budget

⁵⁴⁹ CADN, 176, Jean Marx à Étienne Bounoure, 30/03/1931.

⁵⁵⁰ Jean Marx rapporte les louanges de Marcel Mauss au sujet de la thèse de Montagne qu'il considère comme « absolument hors-ligne ». CADN, 222, Jean Marx à Jean Sauvaget, 23 juillet 1930.

souhaitées par Montagne sont refusées par le conseil d'administration de l'IFD, où figure le délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie. Ce dernier considère les besoins du nouveau directeur comme accessoires, à l'exact opposé de Montagne qui voit ces déplacements comme une part essentielle de son travail. Le caractère affirmé du directeur de l'IFD envenime rapidement la situation : Robert Montagne, pour faire valoir ses projets, n'hésite pas à prendre appui sur le MAE, et son soutien personnel Jean Marx, contre le Haut-Commissariat. Il se coupe par là-même d'une bonne partie des acteurs du pouvoir politique et de la recherche, agacés par son comportement irrespectueux. Henri Seyrig se dit par exemple « indigné du bluff et de la mégalomanie de Montagne »⁵⁵¹. Jugé favorablement comme savant « de grande valeur », il est décrié pour ses capacités relationnelles « difficiles ; il ne conçoit pas qu'on ne lui accorde pas immédiatement tout ce qu'il demande pour l'organisation du service qu'il dirige »⁵⁵². En effet, Montagne n'hésite pas à employer des méthodes directes pour obtenir ce qu'il souhaite. Il va ainsi jusqu'à user de la menace de la démission : « je ne suis pas suffisamment attaché à la Syrie pour hésiter à reprendre ma liberté à la première occasion et je suis assez indépendant pour que cette réalité ne m'effraye pas », déclare-t-il à Jean Marx⁵⁵³. Ce dernier parvient à calmer le jeu en accentuant encore le déplacement de l'IFD de la tutelle du Haut-Commissariat vers celle du Ministère des Affaires Étrangères. La question des crédits supplémentaires sera ainsi traitée par le Service des Œuvres au sein du quai d'Orsay. Telle est la décision qui émerge de la réunion du comité parisien le 6 juin 1931 au cours de laquelle Montagne a le loisir d'exposer ses projets pour le nouvel IFD. Au terme de cette rencontre, Robert Montagne est conforté dans sa fonction et ses choix : convaincu de tenir un oiseau rare, le Ministère cède aux exigences du directeur, arguant qu'il « ne serait pas facile de retrouver son égal si nous le laissions partir »⁵⁵⁴.

La question des nouveaux crédits est loin d'être anodine. Elle traduit une volonté forte de réforme de l'institution et une ambition tout aussi vive de la part de Montagne. Au-delà de l'aspect cosmétique du changement de nom, qu'apporte l'arrivée du nouveau directeur à la tête de l'Institut Français de Damas, tel qu'il est officiellement rebaptisé par l'arrêté n°3393 du 31 décembre 1930 ? L'ambition de Robert Montagne s'explique avant tout par le bilan négatif qu'il tire des productions scientifiques sur la Syrie. S'il considère qu'il est « impossible de ne pas faire grand ici », c'est en partie en raison des défaillances du savoir constatées à son arrivée.

⁵⁵¹ CADN, 222, Bounoure à Marx, 25/04/1931.

⁵⁵² Commentaire de Tétreau, CADN, 128, Dossier Montagne, Notes individuelles de Robert Montagne, cité par AVEZ, *L'Institut Français*, op.cit., p. 143.

⁵⁵³ CADN, 222, Montagne à Marx, 22/03/1931.

⁵⁵⁴ CADN, 222, Marx à Bounoure, 30/03/1931.

Pour lui, tout est à recommencer sur le plan intellectuel en Syrie : il faut « dresser l’inventaire scientifique »⁵⁵⁵ du pays. En bon soldat lyautéen du savoir, habitué à ce que sa parole scientifique soit écoutée par le pouvoir en place, il considère que l’étude des sociétés et des territoires conquis a une utilité politique immédiate. Sur ce plan, il est en communion avec les idées en vogue au sein du Haut-Commissariat. En sus de cet accord de principe, les responsables mandataires sont aussi de l’avis que les connaissances françaises sur la Syrie – et en particulier sur les Bédouins – sont à mettre à jour. Dans son rapport de 1928 précité, Louis Massignon soulignait déjà, avec sévérité, la faiblesse des travaux du Service des Renseignements : accumulation de dossiers « de basse police [...] sots et stériles », sans ampleur et dépourvu de la profondeur qui pourrait leur donner une valeur politique. Massignon plaide pour la formation et l’orientation des officiers du SR vers « l’enquête ethnologique et sociologique objective », appelant à la rescousse les inévitables précédents nord-africains⁵⁵⁶. Un rapport interne au mandat, anonyme, datant de 1934, abonde dans le sens de Massignon : face aux « incessants mirages » du désert et de la société bédouine, le pouvoir doit faire l’effort de produire des études régulières pour mesurer les variations et les « nuances mouvantes » de ce monde. Les manuels des officiers du Contrôle Bédouin sont à revisiter périodiquement pour rendre compte « des années grasses ou maigres, des saisons, de la sécheresse ou de l’humidité, du caractère variable des chefs ».⁵⁵⁷ Animé du même désir de mieux cerner les contours des tribus bédouines, Robert Montagne effectue deux transformations au sein de l’IFD, un renouvellement de personnel et une réorientation vers l’ethnographie et la sociologie.

Premier changement notable : l’origine des pensionnaires et contributeurs de l’Institut Français de Damas. La première année de la direction de Montagne, les pensionnaires de 1930 sont conservés mais Robert Montagne fait appel à d’autres chercheurs non statutaires qui deviennent des « membres bénévoles ». La pratique se renforce au fil du temps ; l’emploi de membres bénévoles, d’attachés, et de correspondants permet d’offrir des bourses de recherche, l’accès à la bibliothèque et des contacts avec le milieu universitaire à des individus ne pouvant prétendre au statut de pensionnaire scientifique de l’Institut. Les places de pensionnaires, rares, sont monopolisées par les normaliens orientalistes « classiques » (Henri Laoust, Jean Cantineau, Jean Lassus, Jean Lecerf entre 1928 et 1938). Le seul pensionnaire sous la direction de Montagne qui relève d’une discipline jeune est le géographe Jacques Weulersse (octobre

⁵⁵⁵ PV de la réunion du comité, 06/06/1931.

⁵⁵⁶ AD La Courneuve, E 379, Louis Massignon à Jean Marx, 18/11/1928.

⁵⁵⁷ L’auteur avertit des limites de « la petite monographie du Haut-Commissariat » ou de « l’étude du Commandant Müller » et préconise une observation réalisée « avec sagacité et promptitude » ; CADN, 546, « Les agents du Mandat et l’action politique dans les Territoires de l’Euphrate », avril 1934, p. 22.

1933-septembre 1938)⁵⁵⁸. Parmi les individus ayant effectué des recherches touchant, de près ou de loin, aux Bédouins de Syrie, on compte un pensionnaire, trois attachés (Albert de Boucheman, Roger Lescot et Henri Charles), une chargée de mission (Marguerite Verdat) et cinq correspondants. Ce groupe mêle officiers de l'armée (de Boucheman, le méhariste Bernard Vernier par exemple) et universitaires de grandes écoles parisiennes (Weulersse pour l'ENS, Henri Charles pour l'École Pratique des Hautes Études). L'arrivée d'officiers et, plus généralement, d'individus hors du champ universitaire, dans la pratique scientifique créée, nous l'avons vu plus haut, quelques frictions. En sus des doutes sur leur capacité à produire un savoir répondant aux exigences de méthode, on redoute que les « transfuges du 2^{ème} Bureau » placent la recherche dans une position de soumission aux impératifs politiques. Montagne s'accommode parfaitement de ce risque, lui qui juge de la valeur du savoir en partie sur son utilité pratique.

Deuxième modification opérée par Montagne : la mise en valeur de nouvelles disciplines. Comme le soulignent plusieurs auteurs, l'approche scientifique de l'IFD passe « de la généralité de la description à la spécificité de l'observation »⁵⁵⁹. L'introduction de nouvelles disciplines va de pair avec l'étude de nouveaux objets de recherche : la vie culturelle⁵⁶⁰ et matérielle⁵⁶¹ des Bédouins est scrutée dans des publications fouillées. Au demeurant, les angles morts de la vision française subsistent à ces transformations : on ne parle ainsi que très rarement des pratiques culturelles des nomades, toujours considérés, dans la lignée de la pensée islamique, comme de piètres croyants. Si l'on analyse les travaux produits par l'Institut en termes de cloisonnement disciplinaire, l'archéologie reste la pratique dominante. En revanche, lorsque l'on rassemble, en opposition à l'orientalisme classique (archéologie et linguistique), les travaux des trois jeunes disciplines que sont l'ethnologie, la sociologie et la géographie humaine, c'est bien ce dernier ensemble qui domine quantitativement la production de l'IFD à partir de la fin des années 1920.

Il serait toutefois erroné de prétendre que Montagne néglige les autres sciences, préexistantes à son arrivée à l'Institut. L'archéologie représente pour lui une indispensable

⁵⁵⁸ Voir la liste du personnel, annexe III dans AVEZ, *L'Institut Français de Damas*, op.cit., p. 319.

⁵⁵⁹ LEPETIT, Bernard, « Missions scientifiques et expéditions militaires : remarques sur leurs modalités d'articulation », in BOURGUET et al. (dir.), *L'invention scientifique de la Méditerranée : Égypte, Maroc, Algérie*, Paris, EHESS, 1998, p. 97-116. L'expression est reprise par BLECHER, Robert, "Desert Medicine, Ethnography, and the Colonial Encounter in Mandatory Syria", in MÉOUCHY, Nadine et SLUGLETT, Peter (dir.), *The British and French Mandates in Comparative Perspective. Les mandats français et britanniques dans une perspective comparative*, Leiden, Brill, 2004, p. 259.

⁵⁶⁰ MONTAGNE, Robert, « Contes poétiques bédouins (recueillis chez les Sammar de Gezireh) », *BEO*, 1935.

⁵⁶¹ De BOUCHEMAN, Albert, *Matériel de la vie bédouine : recueilli dans le désert de Syrie (tribu des Arabes Sba'a)*, Damas, Institut Français de Damas, 1935.

source de savoir historique. Dans la compréhension des sociétés nomades, la linguistique est également appréciée : il affirme ainsi plus tard que « seule l'étude des dialectes et de la littérature apportera aux savants le témoignage irrécusable d'invasions dont l'histoire a perdu le souvenir »⁵⁶². Il en fait lui-même la démonstration dans une publication sur la production poétique des Šammar⁵⁶³.

Les grandes ambitions de Robert Montagne se heurtent toutefois à la dure réalité de la crise économique et financière, contemporaine des débuts de sa direction à l'IFD. Malgré la solidité de ses appuis personnels, ses sollicitations de financement sont régulièrement refusées. Le 9 février 1935, après une énième réponse négative à une demande de bourse, il annonce lui-même à Georges-Henri Rivière la mort de son grand projet :

J'abandonne donc tout projet large pour les études bédouines et autres en Syrie. Je m'en tiens à Boucheman et Charles. Merci de l'appui que vous m'avez donné pour tout cela. Mais les dieux étant contraires, il ne faut pas s'obstiner.⁵⁶⁴

Les « études bédouines » qui alimenteront la synthèse de Robert Montagne sur *La civilisation du désert* reposent donc sur trois contributions : la sienne propre, et celles d'Albert de Boucheman et du R.P. Henri Charles. Les crédits délivrés par l'Institut d'Ethnologie ne sont plus utilisés, à partir de 1935, que pour les travaux de ces trois hommes⁵⁶⁵.

Les transformations concrètes auxquelles se livre Robert Montagne à l'IFD soutiennent une politique ambitieuse qui repose elle-même sur une pensée patiemment élaborée durant sa carrière. Il reste à éclaircir le contenu de ses conceptions pour déterminer ce que le travail de Montagne apporte de neuf dans la « politique bédouine » mandataire.

4.2.3 Robert Montagne en pensée : la part du désert dans la civilisation

4.2.3.1 Itinéraire intellectuel de Robert Montagne

⁵⁶² MONTAGNE, *La civilisation du désert. Nomades d'Orient et d'Afrique*, p. 194.

⁵⁶³ MONTAGNE, Robert, « Contes poétiques bédouins » op.cit.

⁵⁶⁴ Archives du Musée de l'Homme, 2 AM 1 K67c, Dossier « Robert Montagne », Lettre de Robert Montagne à Georges-Henri Rivière, Constantine, le 9 février 1935.

⁵⁶⁵ Archives du Musée de l'Homme, 2 AM K1 30c, Dossier « Institut Français d'Archéologie et d'Art musulman », Robert Montagne à Georges-Henri Rivière, Paris, le 7 juin 1935.

L'idée d'une synthèse globale sur les pasteurs arabes et berbères germe tôt dans l'esprit de Montagne. En 1933, un peu plus de deux ans après sa prise de fonctions à Damas, et quatorze ans avant la publication de *La civilisation du désert*, il expose, dans une courte note descriptive adressée à la direction du Musée d'ethnographie, ses intentions, ses méthodes de travail, l'organisation et l'exécution des enquêtes à mener⁵⁶⁶. Deux éléments ressortent de cette note : l'exigence d'une méthode sociologique et le sentiment de l'urgence à documenter « la vie normale » des pasteurs nomades avant leur disparition.

La production intellectuelle de Robert Montagne court de ses premiers écrits sur les Berbères du Maroc jusqu'à ses grandes synthèses sur l'histoire du monde musulman publiées durant son expérience au CHEAM et au Collège de France. L'ensemble se divise en deux parties : la première qui va de 1925 à 1934 s'intéresse surtout à l'organisation politique berbère et comporte essentiellement des articles de fond tirés de sa thèse ; la seconde, de 1935 à sa mort en 1954, est marquée par des écrits plus généralistes sur les grandes questions d'actualité agitant les pays musulmans (le nationalisme, l'islamisme et l'État moderne, notamment). Il serait toutefois inexact de considérer cette montée en généralité comme une rupture ; ainsi que l'avance Lucette Valensi, il existe « une continuité remarquable entre la lecture des faits sociaux berbères ou bédouins et la lecture de l'actualité politique »⁵⁶⁷. C'est bien là une originalité de la méthode de travail de Montagne que de proposer des analyses sociologiques ancrées dans le réel, de toujours lier les débats politiques contemporains à des questionnements théoriques.

L'itinéraire intellectuel de Robert Montagne a fait l'objet de l'attention des historiens et anthropologues qui l'ont suivi. Daniel Rivet et François Pouillon lui ont consacré un colloque lui-même à l'origine de l'ouvrage retraçant son parcours et analysant son apport à l'orientalisme français et étranger⁵⁶⁸. Jalila Sbaï, pour sa part, replace la pensée de Montagne dans le contexte de la « politique musulmane » de la France dans la première moitié du XX^e siècle⁵⁶⁹. Les pages qui suivent s'appuient en partie sur ces analyses tout en proposant une perspective plus appuyée sur l'expérience syrienne de Montagne et sur la place qu'il accorde aux sociétés bédouines dans

⁵⁶⁶ Archives du Musée de l'Homme, 2 AM K1 30c, Dossier « Institut Français d'Archéologie et d'Art musulman », Robert Montagne, « Projet d'études de synthèse sur les populations du désert entre le Golfe Persique et l'Atlantique », Paris, le 19 mars 1933.

⁵⁶⁷ VALENSI, Lucette, « Savoir, décision, action : la méthode de Robert Montagne », dans POUILLON, RIVET, *La sociologie musulmane de Robert Montagne*, p. 33.

⁵⁶⁸ RIVET, Daniel, POUILLON, François, *La sociologie musulmane de Robert Montagne*, op.cit.

⁵⁶⁹ SBAÏ, Jalila, *La politique musulmane de la France : un projet chrétien pour l'islam ? 1911-1954*, Paris, CNRS Éditions, 2018.

l'histoire du monde arabe. Le développement à venir fait donc une large place à sa synthèse de 1947 sur les nomades de l'Orient⁵⁷⁰.

Entre les deux parties de la vie intellectuelle de Robert Montagne, un lien indissociable ; des Berbères du Haut-Atlas aux Bédouins de la *bādiya*, une même méthode sociologique que décrit Lucette Valensi. Montagne s'appuie sur des données de terrain, dont il effectue la collecte lui-même, ou dont il laisse l'exécution à ses lieutenants. L'étude de la société bédouine syrienne est la marque de cette dernière pratique : les monographies d'Albert de Boucheman et d'Henri Charles constituent les piliers de la synthèse finale de Montagne (dans laquelle l'auteur ne manque pas de rendre hommage à ses contributeurs).

La pensée de Montagne a connu une phase de déconsidération et d'oubli partiel après sa mort. Associé étroitement au pouvoir colonial « jusqu'à la pulpe de l'être », Robert Montagne, en tant que penseur des sociétés du Maghreb, a d'abord souffert durant la période de décolonisation avant de retrouver un prestige intellectuel⁵⁷¹. Ce renouveau est en partie dû à l'anthropologie anglo-saxonne – en particulier celle d'Ernest Gellner qui a remis au goût du jour la sociologie politique de Montagne⁵⁷². Ce dernier fut incontestablement un chantre de la domination impériale, un penseur par et pour l'Empire colonial.

L'attraction de Montagne pour tout ce qui est marginal (hommes, groupes, activités, sociétés) dans l'Orient arabe ou le Maghreb pose question. On peut y voir, à la façon de François Pouillon et Daniel Rivet, une expression de sa foi catholique qui le fait se tourner vers les humbles⁵⁷³. Il nous semble pourtant qu'il y a des causes scientifiques tout aussi profondes à cet attrait. Montagne s'intéresse surtout aux structures : il considère que les sociétés qu'il observe, tout en étant les produits complexes d'une évolution historique, sont appuyées sur des structures, des socles constitutifs qu'il convient de faire apparaître au grand jour. C'est le sens même de sa démarche vis-à-vis des Berbères : dévoiler l'armature sociale qui préside au maintien et à la stabilité de ces groupes dans le temps. Pour ce faire, il lui faut revenir aux formes élémentaires du lien social et aux groupes qui les portent de la façon la plus visible. Les Bédouins et les Berbères fascinent Montagne car ils incarnent un primitivisme résistant à la

⁵⁷⁰ MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert. Nomades d'Orient et d'Afrique*, Paris, Hachette, 1947.

⁵⁷¹ POUILLON, François et RIVET, Daniel « Présentation : La sociologie musulmane de Robert Montagne », in RIVET, POUILLON, *La sociologie*, op.cit., p. 9-10.

⁵⁷² VALENSI, Lucette, « Robert Montagne », dans POUILLON, François, *Dictionnaire des orientalistes de langue française*,

⁵⁷³ POUILLON, RIVET, « Présentation », op. cit., p. 17.

transformation. Une des questions les plus prégnantes dans la pensée de Montagne consiste ainsi à éclaircir le mystère de la survivance de ces formes archaïques, alors même que se développent, autour de ces sociétés primitives, des États, des empires, différentes formes de structures politiques complexes et englobantes : cette dichotomie entre une évolution politique visible et le conservatisme de certains groupes représente pour lui « un fait historique d'une immense importance »⁵⁷⁴. Il n'oppose pas nécessairement de façon binaire les deux groupements, mais s'évertue plutôt à expliquer, dans une perspective dynamique (historique), le « rôle si important » que ces peuples conservateurs ont pu jouer « dans la fondation des empires musulmans »⁵⁷⁵. Le problème est replacé dans le temps long et dans le cadre d'une comparaison avec l'Occident : si la civilisation occidentale « a peu à peu résorbé ses Barbares, dissous leurs tribus », il reste encore à la civilisation musulmane cette tâche majeure à accomplir. La lecture de l'histoire ainsi formulée est héritée d'Ibn Khaldun, une des influences majeures de Robert Montagne ; elle est remodelée et complétée par ses propres observations de terrain et par l'influence d'un autre orientaliste français, Émile Masqueray. Sur le plan méthodologique, le travail de Robert Montagne porte l'empreinte de l'école française de sociologie d'Émile Durkheim et de Marcel Mauss.

Lucette Valensi signale la dette de Montagne à l'égard de ces deux prédécesseurs. Elle identifie l'apport d'Ibn Khaldun dans le fil narratif historique général que le directeur de l'IFD emprunte à l'auteur du *Livre des exemples* : celui de la dialectique entre civilisation urbaine et civilisation bédouine qui constitue le cadre dans lequel évolue le monde arabo-musulman. Robert Montagne adopte cette lecture en lui adjoignant l'analyse d'Émile Masqueray, selon laquelle la tribu est le produit d'un contexte politique et social et qu'elle possède, par conséquent, une histoire et des institutions qu'il faut étudier pour en saisir le sens.

4.2.3.2 *Le désert et la civilisation*

Pour Montagne, le désert est créateur de vie. Dans la lignée d'Ibn Khaldun, il place l'élan vital des sociétés musulmanes dans les marges des empires. Ce sont bien les sociétés situées dans les massifs montagneux ou les déserts arides qui alimentent les grands ensembles humains. Ce faisant, Montagne renverse la perspective majoritaire au sein de l'administration mandataire ; plutôt qu'un mouvement de conquête des sociétés sédentaires et citadines vers la

⁵⁷⁴ MONTAGNE, *La civilisation du désert*, op.cit., p. 10.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

bādiya, signe de la domination et de l'avancée de la civilisation sur la barbarie, il impose une autre vision qui fait des nomades des acteurs de l'histoire. La fixation des Bédouins sur les marges du monde sédentaire est assimilée dans ses écrits à la conséquence d'un trop-plein démographique : la société bédouine connaît une croissance régulière que la faiblesse des ressources du milieu ne permet pas d'absorber. Cherchant leur subsistance ailleurs, les Bédouins s'établissent à la lisière de la *bādiya*, contribuant à faire de la zone intermédiaire un couloir de sédentarisation dont la largeur varie selon les périodes.

Le phénomène est décrit par Montagne comme récurrent. À l'image du flux et du reflux marin, les vagues de nomades viendraient occuper puis désertent les villages de la limite *ma'mūra/bādiya*. Le directeur de l'IFD généralise ici à partir d'une réalité rapportée par les officiers français. À travers les récits mythifiés recueillis auprès des Bédouins, il apparaît que la plupart des tribus syriennes du mandat auraient connu une arrivée récente sur le territoire⁵⁷⁶. Venus du nord de l'Arabie entre le début du XVII^e et le milieu du XIX^e siècles, les Bédouins de Syrie que Montagne avait sous les yeux auraient en effet pu correspondre à la lecture d'une histoire cyclique. L'historiographie a constaté le mouvement migratoire en question sans pour autant parvenir à en cerner clairement les raisons. Astrid Meier identifie – à l'image d'ailleurs de certaines sources mandataires – plusieurs causes d'ordre climatique, diplomatique et économique⁵⁷⁷.

À la vitalité démographique s'associe une forme de domination sociale des groupes bédouins sur le reste de la société rurale. Montagne, sans toutefois reprendre tel quel le concept de *'aṣabiyya* d'Ibn Khaldun, maintient que la cohésion des groupes bédouins leur permet de s'affirmer comme des forces politiques incontournables pour les pouvoirs centraux.

4.2.3.3 *L'inclusion des sociétés primitives dans les formes politiques modernes*

Robert Montagne ne fait pas mystère de son opinion quant à la survie des sociétés bédouines dans le monde moderne. La tribu bédouine va et doit disparaître pour laisser la place aux formes politiques évoluées – l'État. La France est l'architecte de cette transformation ; une responsabilité importante lui échoit dans l'inclusion des sociétés dites traditionnelles⁵⁷⁸.

⁵⁷⁶ La majorité des sources semble confirmer l'importance numérique de la migration.

⁵⁷⁷ MEIER, Astrid, "The World the Bedouin Lived In: Climate, Migration and Politics in the Early Modern Arab East", *JESHO*, n°58 (1), p. 21-55.

⁵⁷⁸ VALENSI, « Savoir », op.cit., p. 33-35.

Pour autant, la position de Montagne est plus nuancée qu'elle peut apparaître au premier abord. Dans le mouvement de transformation souhaité, il ne milite pas pour la dissolution totale de la tribu dans l'État. Au contraire, dans la synthèse de *La civilisation du désert*, il s'insurge contre les pouvoirs trop autoritaires qui exagèrent la dichotomie sédentaire/nomade et s'efforcent de faire disparaître toute trace d'organisation autre : il raille ainsi les politiques impériales aveugles de ceux « qui ne comprennent rien à la noblesse de la vie bédouine ». Pour Montagne, quelque chose mérite d'être sauvé au sein de la société tribale bédouine. C'est ce quelque chose de « noble » qu'il défend ardemment et espère voir survivre à la transformation prochaine et indispensable au progrès.

La noblesse de la société bédouine est à retrouver dans l'édification des groupes. Montagne, comme nombre de ses contemporains, identifie une structure par étages au sein de la société bédouine. À l'image de ce qu'il a décrit et expliqué dans le cadre du Haut-Atlas marocain, les groupes nomades de Syrie obéissent à des logiques de cellules sociales qui successivement s'emboîtent pour produire une société aux strates identifiables. La description qu'il en fait dans *La civilisation du désert*, à partir du cas des Šammar, est schématisée dans la figure suivante.

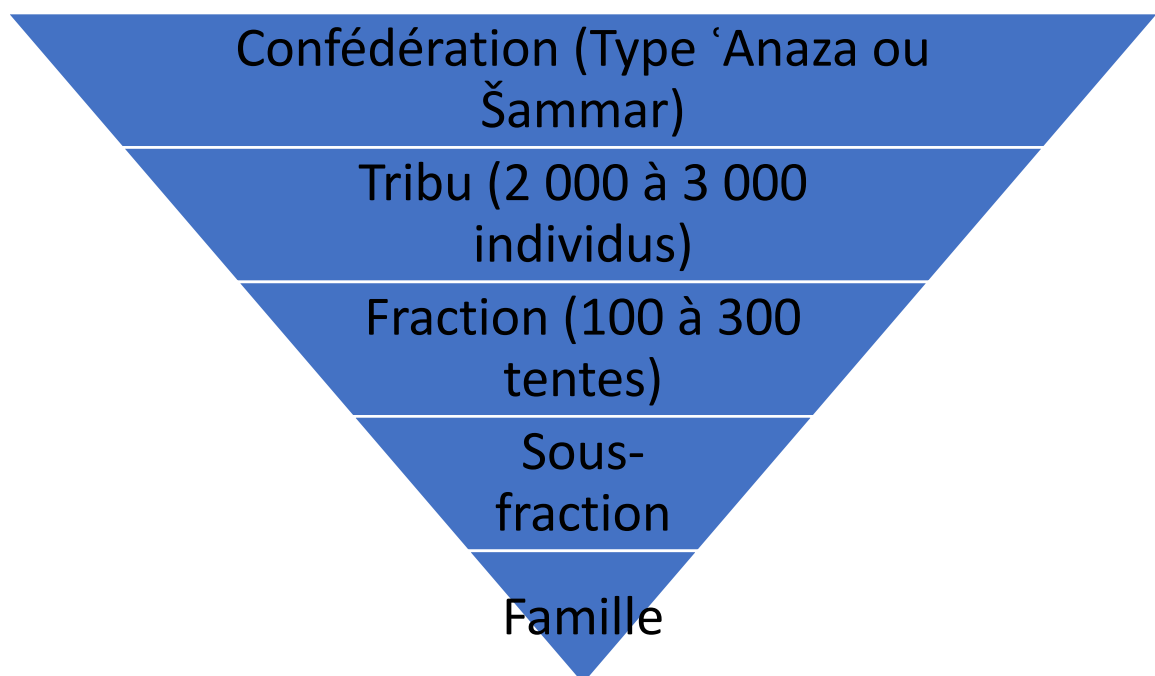


Figure 4.A – La structure des tribus bédouines selon Robert Montagne (MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert*, *op.cit.*)

Le point-clé de cette structure se trouve au troisième étage de la construction. La « fraction » est identifiée par Montagne comme un « groupement d'une très grande importance sociale ». La première raison consiste dans la présence « nécessaire » d'un chef. La famille patriarcale et la sous-fraction possèdent certes déjà des autorités identifiables mais c'est à ce niveau qu'apparaissent les premières manifestations du pouvoir politique du chef. Ce dernier est d'abord un chef militaire car la fraction est une « unité guerrière ». En dessous de cette unité sociale, le cheikh tribal n'est pas reconnu comme une force politique et ne possède pas d'influence : son rôle est cantonné à des décisions pratiques quant à la gestion des biens de son groupe.

Montagne s'oppose ici en partie aux conceptions en vigueur au sein du Haut-Commissariat. Lui-même affirme que « la plupart des observateurs de la société bédouine » ont « mal aperçu » le rôle de cette unité (la fraction) au sein de la structure tribale. Il est vrai – comme nous l'avons analysé plus haut – que la « politique bédouine » a porté son action sur des groupes numériquement plus importants et sur les figures les plus en vue du monde bédouin, affichant une propension à l'exagération de leur pouvoir – le cas de Muḥğim āl Muhīd, développé au chapitre 1, en est l'illustration la plus convaincante. Selon Montagne, la fraction représente le sommet du pouvoir politique au sein de la société bédouine ; au-delà de cette limite, on observe une tendance à l'effritement des groupes. L'autorité politique au sein de la *'ašīra*, et, de façon plus évidente encore, de la *qabīla* (confédération) est bien trop lâche. Ce dernier constat rejoint le jugement de la sociologie française sur les structures sociales de l'Afrique du Nord : les grands ensembles politiques identifiés par Montagne lui-même ou la « Qabila » des Kabyles de Masqueray sont jugés comme des ensembles de « nature flottante, de forme inachevée par rapport aux tribus et aux villages », comme « une fédération qui n'est que l'ombre d'une société »⁵⁷⁹.

Le directeur de l'IFD identifie une cause majeure à cet état de fait, sur lequel repose, pour une bonne part, sa conception de la société bédouine, et par là-même, la nature de la politique à mener vis-à-vis des nomades. La fraction est la forme politique la plus aboutie au sein du monde bédouin car elle « *représente l'extension maximum sur le plan politique du*

⁵⁷⁹ MASQUERAY, *La formation des cités sédentaires*, p. 110 et 112-113.

concept de solidarité familiale »⁵⁸⁰. Les liens de sang existent à tous les niveaux de la pyramide sociale bédouine ; ils peuvent être réels comme dans le cas de la *ḥamula* qui n'est dans la majorité des cas qu'une simple famille patriarcale ; mais les groupements bédouins peuvent admettre un certain degré de fiction jusque dans leurs formes les plus importantes numériquement. Montagne n'est pas le dernier à l'admettre : les confédérations sont aussi « dans l'esprit des nomades, des groupements ethniques » et certaines « se rattachent à de véritables familles arabes, tels les Anézès »⁵⁸¹. Pour autant, il défend une conception plus resserrée du groupe tribal : la fiction d'un groupe lié par la généalogie ne vaut que si elle demeure vraisemblable. Au-delà d'un stade ultime – ici quelques centaines à un millier d'individus – le récit ne fonctionne plus car la cohésion de groupe n'a plus de fondement crédible. Pour le dire en termes durkheimiens, la « solidarité mécanique » n'est plus active⁵⁸². Le modèle défendu, comme chez Masqueray, est celui du village ou du groupe nomade resserré.

La fraction tribale doit donc être conservée, d'après Montagne ; elle assure homogénéité et pérennité des groupes à une échelle locale et permet de produire des élites qui, à leur tour, renforcent la cohérence et la solidité des groupes. Elle est « l'État élémentaire »⁵⁸³. En revanche, passé le stade de la fraction, la solidarité mécanique n'agissant plus, un autre principe doit prendre le relais afin de garantir à son tour l'agrégation des unités sociales. C'est à l'État moderne, ici, de remplir cette fonction. Comme l'avance Lucette Valensi, chez Montagne, l'État doit précéder la nation (« l'État moderne, à son tour, sera l'architecte de la nation moderne »)⁵⁸⁴. Mais la fraction tribale est aussi le lieu social où s'affirme de la manière la plus éloquente les ressorts de la solidarité bédouine. Ce sont ces éléments-là, les « institutions » de la tribu qui doivent être préservés lors de la transformation du monde de la *bādiya*.

La survie de la « noblesse de la vie bédouine » passe par la survie de certaines institutions de la tribu. Pour Robert Montagne, le cœur de la « civilisation du désert » réside dans un ensemble de valeurs et d'institutions défendues par les Bédouins, parmi lesquelles figurent l'hospitalité, la protection de l'opprimé, le *gazw*, « les prescriptions du droit des tribus »⁵⁸⁵. C'est cet apport symbolique qui, d'après lui, mérite d'être préservé. Il l'est, de fait, dans les civilisations sédentaires de la région, car les principes de la société bédouine irriguent

⁵⁸⁰ MONTAGNE, *La civilisation du désert, op.cit.*, p. 57.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 59-60.

⁵⁸² Le concept de « solidarité mécanique », opposé à celui de « solidarité organique », apparaît chez Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1991 (1893). Il est à la base d'un autre concept-clé de l'anthropologie qui sera par la suite développé dans l'étude des sociétés tribales, la segmentarité.

⁵⁸³ MONTAGNE, *La civilisation du désert, op.cit.*, p. 57.

⁵⁸⁴ VALENSI, « Savoir », *op.cit.*, p. 35.

⁵⁸⁵ MONTAGNE, *La civilisation, op.cit.*, p. 86.

les différentes constructions politiques avec lesquelles elle entre en contact, mais pour Montagne, il importe de veiller à l'intégration active de ces éléments.

4.2.4 L'influence de Robert Montagne sur la « politique bédouine » du Haut-Commissariat

S'il est clair que Montagne opère un virage sensible dans les statuts et la production scientifique de l'Institut, il reste à mesurer l'impact concret de ce revirement sur la « politique bédouine ». En d'autres termes, l'éloignement administratif de l'Institut vis-à-vis du Haut-Commissaire se manifeste-t-il également dans son influence intellectuelle sur les projets mandataires ? Les faits portent à croire le contraire. En premier lieu, en dépit de la distance prise avec le Haut-Commissariat, l'IFD reste malgré tout matériellement rattaché aux autorités françaises du Levant pour des raisons pratiques, les subventions transitant par les services du Haut-Commissariat⁵⁸⁶. Sur le fond, l'IFD n'est pas non plus totalement libéré de la tutelle de Beyrouth : institution à caractère scientifique, certes, l'IFD n'en reste pas moins un outil politique pour le pouvoir mandataire. Le ministère des Affaires Étrangères se charge de réaffirmer le lien en 1934 : les recherches de l'institut ne peuvent relever d'un « caractère spéculatif pur »⁵⁸⁷. En ce sens, le ministère confirme que le Haut-Commissariat a toujours droit de regard sur les activités de l'Institut et qu'il peut utiliser ce dernier comme outil politique.

D'une manière plus concrète, les liens que s'est efforcé de tisser Robert Montagne entre le milieu de la recherche et les institutions politiques signalent l'empreinte des sciences sociales sur la politique mandataire. En faisant du palais Azem un lieu où se croisent d'un côté officiers du Service des Renseignements, du Contrôle Bédouin, méharistes, et de l'autre géographes, sociologues et linguistes de l'université française, en mettant en place pour les seconds des missions de terrain où les premiers assurent des fonctions de guide, de logistique ou de sécurité, Robert Montagne fait plus qu'œuvre de savoir dans la Syrie sous mandat : il imprime sa marque dans la « politique bédouine ». Il fait peu de doute que les principaux acteurs des institutions en charge des nomades sont imprégnés par les recherches en train de se faire sous leurs yeux. Les méharistes et les officiers du Contrôle Bédouin font partie du premier cercle de lecteurs des

⁵⁸⁶ AVEZ, *L'Institut Français, op.cit.*, p. 101.

⁵⁸⁷ CADN, 104, Instruction Publique, MAE au HC, non daté (1934), p. 8, cité par AVEZ, *L'Institut Français, op. cit.*, p. 101.

publications de l'IFD et entretiennent même des rapports de sociabilité plus resserrés avec les universitaires⁵⁸⁸.

Le passage de Montagne à Damas est contemporain d'une vague de publications sur les Bédouins dont il est à l'origine ; il se produit dans le même temps une refonte du savoir sur les nomades de Syrie au sein de l'administration mandataire. Le directeur de l'IFD n'est pas directement impliqué dans sa conception mais son influence intellectuelle y est prégnante. Entre 1932 et 1934, le Haut-Commissaire enjoint les officiers du Contrôle Bédouin à produire de nouvelles notices détaillées sur chaque tribu nomade présente sur le territoire syrien. À usage interne, les notices sont rassemblées dans les archives du mandat⁵⁸⁹ ; contrairement à ce qui s'était produit en 1921, elles ne font pas l'objet d'une publication de synthèse. Si le format choisi reste similaire aux premières fiches de tribus de l'administration mandataire, affichant les mêmes catégories descriptives⁵⁹⁰, la teneur, elle, se transforme. Leur contenu permet de mesurer l'évolution et les nouvelles orientations du savoir sur la société bédouine. Deux innovations nous paraissent saillantes au sein de cette riche production : la première porte sur des considérations pratiques en rapport avec la richesse des tribus, où l'influence de Robert Montagne ne transparaît pas ; la seconde, en revanche, qui met l'accent sur les récits et traditions orales des tribus, porte la marque du nouvel orientalisme défendu par le directeur de l'IFD.

Les notices de tribus produites entre 1932 et 1934 se caractérisent tout d'abord par l'intérêt marqué pour les possessions des nomades. Le Haut-Commissariat insiste auprès de ses agents pour obtenir des inventaires détaillés des richesses agricoles (propriétés foncières et cheptel) et immobilières des Bédouins. Le travail des officiers sur le terrain les conduit à dresser des tableaux des biens incluant les traditionnels décomptes des troupeaux, mais ici fournis avec une plus grande précision (dans le cas de certaines tribus de la mouvance d'Alep, à l'unité près) ; aux habituels chameaux et moutons viennent, pour la première fois, s'ajouter les chevaux et les animaux de trait. L'inventaire des propriétés foncières affiche le même souci de détail. Alors que les premières fiches se contentaient de mentionner l'existence de propriétés cultivées au sein de la tribu, les nouvelles notices nomment les villages concernés, les propriétaires (détenteurs des titres de propriétés officiels), les exploitants (les cheikhs de fractions gestionnaires des villages), mais identifient aussi les cultivateurs par leur appartenance à un

⁵⁸⁸ L'abondance, au sein des papiers Deleuze, de publications dédicacées et de la correspondance des auteurs pensionnaires de l'Institut Français de Damas, illustre les relations suivies qui devaient exister entre les officiers et les scientifiques.

⁵⁸⁹ Les notices détaillées se trouvent dans les cartons 566 et 1363 du fonds Syrie-Liban au CADN.

⁵⁹⁰ Voir chapitre 1.

groupe (gens de la tribu, fellahs, Arméniens, Kurdes). Certaines fiches vont jusqu'à donner le type de cultures pratiquées et la superficie approximative des terres. Ce regain d'intérêt pour les possessions bédouines est à mettre en rapport avec le souhait du Haut-Commissariat d'étendre le principe de l'*aghnam* (et, par là-même, du dénombrement) à tout le cheptel de Syrie. L'idée générale est d'obtenir un meilleur aperçu des richesses des tribus pour déterminer ce qui mérite d'être développé et soutenu par la puissance publique.

Le second point d'intérêt concerne la structure sociale des nomades syriens. Les descriptions des tribus dans les premières fiches des années 1920-21 s'évertuaient à nommer les fractions des tribus identifiées et à mesurer leur importance numérique. Dans les notices de la décennie 1930, les analyses sont nettement plus poussées. De la masse informe de la tribu, se détachent des sous-groupes (les « fractions » comme les qualifient les officiers) au sein desquels émergent de nouvelles figures, des cheikhs de fractions (parfois nommés « moukhtars », en arabe *muḥtār*) et de nouveaux rapports sociaux entre les groupes.

Les notices produites au début des années 1930 représentent incontestablement le sommet de la connaissance mandataire sur les tribus de son territoire. Le degré de précision atteint reste inégalé durant toute la période. C'est, par ricochet, toute la compréhension de la société bédouine qui gagne en finesse et en nuances. De la tribu-monolithe telle qu'elle était souvent décrite dans les premières années du mandat – groupe fermé aux contours fixes, détaché du reste de la société sédentaire et n'ayant que des rapports binaires avec les autres tribus nomades – l'administration mandataire, par l'intermédiaire du CB, admet plus volontiers que les groupes bédouins sont des entités complexes, faites de divers éléments agrégés et produit d'une évolution historique. En un mot, la tribu mandataire perd de son caractère essentialisant pour devenir un objet social contextualisé. Quelques critères de définition de la tribu subsistent néanmoins : le mandat, par exemple, ne peut envisager les Bédouins sans chef reconnu.

Les rapports de Robert Montagne avec le Haut-Commissariat sont, à l'image de ceux de l'IFD à sa précédente tutelle, distendus. L'adhésion du mandat à son projet de réforme se heurte à des considérations pratiques qui transforment rapidement la relation cordiale en méfiance réciproque. Dans ce cadre politique délicat et heurté, le contenu scientifique produit sous la direction de l'officier Montagne conserve néanmoins une influence appréciable ; car Montagne, malgré les critiques et les oppositions, dure à la tête de l'Institut et parvient à installer une circulation solide et riche entre le milieu scientifique et les acteurs politiques.

La position de Robert Montagne sur la question bédouine est essentielle de par les fonctions et l'influence qu'exerce ce dernier sur le pouvoir mandataire mais cette position n'est pas la seule ni même forcément majoritaire. Elle tend à faire évoluer le regard sur la steppe, le nomadisme et la tribu mais elle ne s'impose pas nécessairement comme une vérité absolue. C'est la raison pour laquelle il est utile de replacer la conception de Robert Montagne dans l'ensemble plus vaste des idées circulant autour du Haut-Commissariat vis-à-vis des nomades. Des débats similaires se produisent simultanément dans les territoires voisins gérés par l'Angleterre (Irak, Transjordanie et Égypte), décrits et analysés par Robert Fletcher⁵⁹¹ : l'avenir des zones arides voit s'opposer des grandes figures de l'impérialisme britannique (Claude S. Jarvis, John B. Glubb, Frederick G. Peake) sur la nature intrinsèque des déserts, leur évolution dans l'histoire, la capacité de l'homme à tirer profit de ces espaces et, enfin, la forme à donner à cette exploitation économique (pastoralisme ou sédentarité). De la même façon, les opinions sur la question du nomadisme, de la tribu et des Bédouins abondent en Syrie mandataire ; ces différentes interprétations cohabitent dans la période qui nous occupe, s'ignorant entre elles à certains moments, s'affrontant ouvertement à d'autres. La façon dont elles s'agencent, dominant, influent, s'effacent permet de mieux saisir les revirements de la « politique bédouine » dans son ensemble. Trois conceptions différentes de la tribu et du nomadisme exprimées dans le cadre du mandat français sont successivement développées ici : d'abord synthétisées dans une formule-slogan, puis explicitées ; les acteurs qui portent ces conceptions sont identifiés dans chaque cas. Enfin, les idées exposées sont confrontées à celles exprimées dans le cadre plus général de l'étude des sociétés nomades et pastorales ou des zones arides, telles qu'on peut les trouver dans la littérature scientifique, en particulier celle sur le développement.

4.2.5 Théories concurrentes sur le nomadisme syrien

4.2.5.1 *La tribu face à l'État : « Le nomadisme offre trop de contradictions avec les formes d'un État » (Colonel Jacquot)*

Il s'agit certainement de la conception la plus radicale et la moins nuancée de toutes celles exprimées dans le cadre du mandat. Le nomadisme y est vu comme un stade de l'évolution des sociétés humaines, un stade archaïque qui doit être dépassé. La particularité de

⁵⁹¹ FLETCHER, Robert S.G., *British Imperialism and 'The Tribal Question': Desert Administration and Nomadic Societies in the Middle East, 1919-1936*, Oxford University Press, 2015, chapitre 4 "Making the Desert Bloom".

la conception exprimée par nombre d'officiers est qu'elle associe systématiquement le nomadisme à une forme sociale, nommément la tribu. Il est significatif que les tenants de cette conception radicale prennent rarement le temps de définir précisément ce qu'est une tribu. L'entité semble, pour ces observateurs, aller de soi et ne nécessite pas d'explication. On devine malgré tout, à travers les indices disséminés dans certaines descriptions de la société bédouine, l'image d'un groupe restreint dont les membres entretiennent des liens de parenté, dont l'autorité est incarnée en la personne d'un chef.

On considère ici la tribu incompatible avec le système-roi de l'organisation des sociétés humaines, l'État. En ce sens, la conception de Jacquot n'est pas très éloignée de celle de Müller (voir chapitre 1). Les deux hommes croient que la forme tribale n'a pas sa place dans le monde moderne. Müller, dans son style caractéristique fait d'arrogance et de mépris non dissimulé, n'y voit qu'une organisation sociale « extrêmement rudimentaire » qui « n'a guère dépassé le stade de la famille » ; le commandant méhariste va même plus loin : le groupement des Bédouins selon une origine commune n'est pas le résultat d'une volonté particulière mais était simplement dicté par des circonstances externes (l'opposition à un adversaire ou le partage de ressources, par exemple) qui n'existent désormais plus. La tribu ne tient, selon lui, que par « inertie » et les petites fractions affichent une tendance à la dissociation, particulièrement dans les périodes de prospérité économique⁵⁹². Le lien de parenté, affirme-t-il, « ne rassemble pas, il retient »⁵⁹³.

Si les officiers s'accordent pour dire que la tribu est incompatible avec l'État, les moyens de parvenir à sa disparition ne sont pas nécessairement l'objet d'un accord parfait entre tous les acteurs. Deux camps s'opposent ainsi, au cœur même de cette première représentation du monde nomade : certains, à l'image du colonel Jacquot, souhaitent laisser les Bédouins à l'extérieur de l'État et en dehors de la nation, position répandue dans l'état-major de l'Armée du Levant. Elle entretient par là-même, plus que l'idée, la concrétisation d'un glacis protecteur qui garderait les nomades à distance respectable de la civilisation urbaine. Victor Müller, pour sa part, a une position différente. S'il considère que le nomadisme est un archaïsme et qu'il doit disparaître, il ne souhaite pas pour autant la fixation immédiate des nomades. Le *statu quo* lui convient, lui qui préfère ne pas toucher de manière trop directe à la tribu, d'une part par crainte de provoquer des rébellions difficiles à circonvenir et d'autre part, par conviction absolue de la supériorité intrinsèque du modèle de la société européenne qui finira fatalement, grâce au

⁵⁹² MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p. 198-199.

⁵⁹³ Müller va jusqu'à affirmer qu'avec la tribu, « *on est en face d'éléments qui ne se sont pas encore séparés* » (souligné dans le texte) : MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p. 200.

progrès technique et à l'imposition d'un ordre strict, par intégrer les Bédouins dans son orbite. Müller croit en effet que la tribu se désintégrerait forcément « dans un désert où la paix régnerait ». Il ne reste donc plus à l'autorité mandataire qu'à imposer sa loi et étendre les infrastructures dans la steppe pour que l'archaïque forme tribale disparaisse, et avec elle, les campements nomades.

Tous ces acteurs, malgré leurs dissensions, sont convaincus d'une chose : l'État est la forme supérieure de l'organisation sociale. La relation tribu-État a été et reste une question largement traitée par la littérature scientifique. Quelques publications récentes montrent qu'elle est toujours d'actualité et que l'anthropologie et la science politique n'ont pas fini de démêler les fils qui lient la tribu au pouvoir⁵⁹⁴. Elle est particulièrement prégnante dans le contexte de la péninsule arabique de la seconde moitié du XX^e siècle : c'est là que, face à l'irruption rapide des éléments d'une modernité technique, d'une transformation radicale des économies, et de l'uniformisation des institutions politiques, la revendication tribale (le « tribalisme ») a pris les formes les plus étonnantes⁵⁹⁵. Dans la majorité de ces productions, il est admis que la tribu représente un degré inférieur du pouvoir dans une structure à étages que l'État dominerait. Une telle conception est aujourd'hui assez commune : que ce soit dans le cadre politique ou économique, la tribu représente, pour nombre d'observateurs, un niveau intermédiaire entre le local et le national⁵⁹⁶. La tribu est bien sûr transformée dans ses rapports avec l'autorité étatique ; cette dernière la façonne en partie selon ses besoins et use du ressort tribal lorsque le contexte s'en fait sentir. Cette transformation est souvent décrite par les auteurs comme la contrepartie à la survie de la tribu. Dans le cas de la Syrie mandataire, les officiers les plus intransigeants oeuvrent dans le sens de la disparition pure et simple de la tribu comme entité politique.

4.2.5.2 *Faire avec l'aridité : « Le problème du nomadisme n'est guère autre chose que l'immense problème des déserts » (Marguerite Verdât)*

⁵⁹⁴ Voir par exemple, ZIDAN, Mohammed, *État et tribu dans le monde arabe : deux systèmes pour une seule société*, Paris, L'Harmattan, 2007. Tous les chapitres de l'ouvrage collectif dirigé par Myriam Benraad traitent, à des degrés divers, de cette même question : BENRAAD, Myriam (dir.), *Tribus, tribalisme et transition(s) dans le monde arabo-musulman*, Paris, Choiseul, 2012.

⁵⁹⁵ Voir TEITELBAUM, Joshua (dir.), *Political Liberalization in the Persian Gulf*, London, Hurst, 2009. COOKE, Miriam, *Tribal modern: Branding New Nations in the Arab Gulf*, Berkeley, University of California Press, 2014.

⁵⁹⁶ Voir, dans le cas des politiques étatiques de développement économique, l'emploi de la tribu comme « acteur local » : « La tribu à l'heure de la globalisation », *Études rurales*, 2010.

Marguerite Verdat, diplômée de l'École des Chartes en 1926, devient bibliothécaire au musée des Colonies (renommé ensuite musée de la France d'Outre-mer) ; liée dès lors à l'empire colonial, elle produit des études et des synthèses sur différentes possessions françaises⁵⁹⁷. Elle effectue un séjour en Syrie, grâce à l'appui conjugué de la Société de Géographie de Paris et de l'Institut Français de Damas qui l'accueille comme vacataire. Ses contacts avec la scène scientifique française en Syrie lui ouvrent les portes de la 3^{ème} compagnie méhariste et de son deuxième peloton au milieu duquel elle passe huit jours en octobre 1935. À son retour, elle participe à une conférence à la Société Internationale de Science Sociale qui aboutira elle-même à la publication d'un article dans lequel M. Verdat résume ses analyses sur le nomadisme⁵⁹⁸.

Sa position peut se résumer en une citation tirée de cet article : elle envisage le nomadisme comme un phénomène avant tout écologique qui se développe dans des conditions géographiques spécifiques (à savoir, un milieu aride où les ressources sont faibles et dispersées). Les conditions pour la fixation des individus et des groupes ne sont pas réunies ; le nomadisme apparaît donc, selon Marguerite Verdat, comme la réponse humaine à un environnement géographique contraignant.

Comme la plupart des observateurs au sein du mandat, Verdat s'appuie à la fois sur ses enquêtes personnelles en Syrie (ici, des entretiens avec les principales personnalités de la tribu Jumlan) et sur des comparaisons avec des contextes autres. La particularité de Verdat tient dans le fait qu'elle a tenté de relier les fils de ses différentes expériences personnelles de terrain parmi les populations nomades : après un séjour en Lybie⁵⁹⁹ et un vécu auprès des Tsiganes de la plaine de la Crau en Provence, la *bādiya* syrienne constitue sa troisième scène d'observation du nomadisme.

Marguerite Verdat a peut-être la position théorique la plus nuancée et les idées les plus en avance sur son temps. Elle se rapproche de la démonstration défendue par John Glubb dans la Transjordanie voisine : l'officier de l'Arab Legion voit les nomades comme les seuls capables d'entretenir une économie viable dans le désert. Mais elle est aussi dans la lignée de la majeure partie des théories sur le nomadisme depuis les années 1980.

⁵⁹⁷ VERDAT, Marguerite, *Dupleix et l'Inde française*, Paris, Champion, 1929 ; « Le Pacifique français » dans HANOTAUX, Gabriel et MARTINEAU, Alfred (dir.), *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, tome 6, Paris, Plon, 1934.

⁵⁹⁸ VERDAT, Marguerite, « Chez les Bédouins de Syrie. Le Nomadisme en face de la vie moderne », in *Les Études Sociales*, décembre 1936, p. 67-.

⁵⁹⁹ Elle cosigne avec un officier italien une étude tirée de son travail de terrain : GIACCARDI, Alberto et VERDAT, Marguerite, « En Tripolitaine », *Revue d'histoire des colonies*, n°2, 1932.

Puisque la question du nomadisme est la question des espaces arides, une des réponses possibles consiste dans l'accès à l'eau. C'est la position tenue par le conseiller agricole auprès de l'État de Syrie, Édouard Achard, qui considère la sédentarisation dépendante de la création des points d'eau.

4.2.5.3 *La sédentarisation sous conditions techniques : « la Sédentarisation du Nomade ne doit être entreprise que sur une superficie du terrain dont l'étendue correspondra aux besoins actuels de l'existence de la tribu » (E. Achard)*

Dans une note datée du 31 décembre 1930, le conseiller pour l'agriculture de l'État de Syrie émet une opinion personnelle longuement argumentée sur la faisabilité du projet majeur de la « politique bédouine ». Édouard Achard, ingénieur agronome diplômé de l'Institut National d'Agronomie de Paris, fait partie de l'aventure mandataire depuis les tout premiers temps. Successivement conseiller technique de l'État de Damas, puis de la Fédération des États de Syrie et du Liban et enfin de l'État de Syrie, il a produit une série de publications dans diverses revues généralistes sur la situation agricole des États sous mandat, alternant les études de cas sur des types de culture avec des synthèses sur le développement économique de la Syrie⁶⁰⁰. Fort d'une expérience quasi-ininterrompue de dix années sur le terrain, l'homme est incontestablement un fin connaisseur de la ruralité syrienne. Il est aussi, par sa formation, le porte-parole d'une certaine idéologie contemporaine du développement économique. Avant son expérience levantine, il a officié auprès du gouvernement de la république d'Argentine dans une position similaire à celle qu'il occupera jusqu'à sa retraite pendant près de quatorze ans en Syrie. La majorité de sa carrière est donc consacrée à l'implémentation et la réalisation de politiques de développement auprès des pouvoirs ; technicien qui oriente et conseille le prince, il fait partie des devanciers de la génération décrite par Sylvain Brunier⁶⁰¹. Relais entre le pouvoir politique et les agriculteurs, le conseiller agricole est chargé de faciliter la mise en place de programmes de mise en valeur. Le conseiller est aussi un agent de l'uniformisation des politiques agricoles, promoteur d'un modèle de développement circulant dans un contexte – comme le prouve le parcours professionnel d'Achard – déjà mondialisé.

⁶⁰⁰ ACHARD, Édouard, « La Syrie pays d'agriculture », dans HCRF, *La Syrie et le Liban en 1921*, Paris, Larose, 1922 ; *Études sur la Syrie et la Cilicie*, Paris, Délégation du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, 1922 ; « L'avenir agricole de la Syrie », Paris, Société d'études et d'informations économiques, 1924 ; « Les conditions de la culture du coton en Syrie », Association cotonnière coloniale, 1932, p. 9-11.

⁶⁰¹ BRUNIER, Sylvain, *Le bonheur dans la modernité : conseillers agricoles et agriculteurs (1945-1985)*, Lyon, ENS Éditions, 2018.

La note en question est l'expression de ces « conseils » au pouvoir. S'adressant directement au cabinet du Haut-Commissaire, il formule des directives sur la sédentarisation. Son avis peut être synthétisé dans une formule en particulier :

« Si la sédentarisation est entreprise en suivant un mode inspiré d'une interprétation trop étroite du sens de ce mot [...] il y a de grandes chances que le but poursuivi, *qui est essentiellement l'amélioration de la situation des Bédouins*, non seulement ne soit pas atteint, mais encore que soient compromis les intérêts du Nomade et, par répercussion, ceux de l'économie syrienne »⁶⁰².

L'inquiétude d'Édouard Achar d rejoint celle évoquée par une partie de la littérature scientifique sur le développement des marges arides. Entre la fin de la seconde guerre mondiale et le début des années 1980, la théorie du développement économique fait de la sédentarisation un principe fondamental de la mise en valeur des espaces désertiques. À l'image de ce qui se produit dans le cadre du mandat des premières années (voir supra chapitre 2), la sédentarisation s'impose avec la force d'une évidence et n'est quasiment jamais remise en question dans cette période : le chemin de la prospérité agricole passe par la transformation de l'élevage et la fin des migrations périodiques des groupes nomades⁶⁰³. À partir de la fin des années 1970, émerge un courant de pensée, dans le sillage des institutions économiques internationales, qui remet en question le principe de la sédentarisation comme solution au problème posé par l'exploitation des zones arides. Cette remise en question s'inscrit dans un changement de paradigme plus global au sein des politiques de développement. Certains auteurs n'hésitent pas à parler de « crise du développement » voir à dénigrer totalement le dogme du progrès économique sous-jacent à ces politiques⁶⁰⁴. Cependant, alors que l'idéologie du développement avait déjà ses détracteurs durant son âge d'or, la sédentarisation des nomades était, elle, acceptée comme principe indiscutable au sein même des États en « sous-développement ». Le revirement sur la question de la sédentarisation se produit à la suite de plusieurs épisodes marquants de famine, notamment dans la Corne de l'Afrique au tournant des années 1980. Ces expériences

⁶⁰² CADN, ACHARD, Note sur la sédentarisation. C'est moi qui souligne.

⁶⁰³ Voir, par exemple, le numéro sur « Nomades et nomadismes en zone aride », *UNESCO - Revue internationale des sciences sociales*, vol. XI-4, 1959, où le dogme de la sédentarisation est omniprésent, quel que soit le contexte abordé.

⁶⁰⁴ Un exemple de charge radicale – plus tardive mais qui fait la synthèse des contradictions précédentes : RIST, Gilbert, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013.

catastrophiques de développement amènent le constat suivant : la sédentarisation entraîne, dans certains contextes, la paupérisation des nomades. C'est en partie l'idée défendue par É. Achard : la sédentarisation peut, dans certains cas, manquer son objectif, à savoir « l'amélioration de la situation des Bédouins ». (Ce dernier constat est lui-même contrebalancé au tournant du XXI^e siècle par l'apport de nouvelles études de cas qui renverse la causalité : les nomades ne sont pas paupérisés parce qu'ils se sont sédentarisés, mais ils se sédentarisent parce qu'ils sont pauvres. Ils choisissent la fixation au sol en raison de la perte de leur principale ressource, le cheptel animal.)

On peut s'étonner, au premier abord, qu'il ait fallu une décennie entière pour que soit exprimée de manière explicite la première véritable remise en cause de la sédentarisation comme projet viable. Dans le détail, plusieurs indices au sein du document expliquent la lenteur de la transformation.

Édouard Achard est, de par sa position, la personne la mieux renseignée sur l'état de l'économie rurale syrienne au moment où il rédige ces lignes. En complément de son propre travail de terrain, qui l'amène à se déplacer régulièrement pour étudier divers aspects de la production, le conseiller agricole de l'État de Syrie a accès aux analyses des divers services de l'administration mandataire ayant trait à l'activité agricole. Or, de son propre aveu, sa connaissance de l'économie des tribus est encore largement partielle ; devant se contenter de considérations générales, de « l'opinion répandue en Syrie » pour se faire une idée de la richesse des troupeaux des Bédouins, il confesse la non-recevabilité des chiffres de l'impôt comme mesure de l'économie nomade⁶⁰⁵. L'aveu est lourd de sens lorsqu'il provient de l'autorité, dont la compétence technique repose en bonne partie sur sa capacité à manier l'art de la mesure⁶⁰⁶.

Dans ce cadre général flou, où la capacité de jugement repose sur des généralités et des appréciations lointaines, la comparaison fait loi. C'est ainsi que la situation syrienne est constamment évaluée en regard des contextes étrangers. Pour parvenir au point central de sa démonstration, Édouard Achard utilise une série de comparaisons, dont la plus prégnante – celle dont la similarité avec le cas syrien est la plus nette, selon lui – reste celle de l'Afrique du Nord française. Les points de comparaison choisis permettent à l'auteur d'insister sur l'opposition entre culture des sols et élevage ovin. Les deux formes d'exploitation agricole se livrent à une concurrence pour la terre qui, dans la majorité des cas, tourne à l'avantage de la culture.

⁶⁰⁵ Une analyse des premiers chiffres des impôts aghnam et wadi confirme l'impression d'Achard selon laquelle les taxes en disent peu sur la situation matérielle des Bédouins (voir *supra* chapitre 3).

⁶⁰⁶ BRUNIER, *Le bonheur dans la modernité*, op.cit.

Paradoxalement, la position d'Achard sur la nature de l'économie pastorale syrienne est plus nuancée que celle d'une stricte et indépassable opposition géographique et humaine. Tant d'années d'observations des réalités syriennes l'ont amené à reconnaître que la culture des sols et l'élevage pastoral, tout en connaissant des périodes de conflit sur lesquels l'administration mandataire tend à se focaliser, contribuent à l'équilibre d'un système économique, dans lequel Bédouins, propriétaires fonciers et paysans trouvent une association fructueuse même si inégalitaire.

Achard ne souhaite pas remettre en question la domination de la culture sur l'élevage. Cependant, il s'inquiète de la possible disparition de ce dernier alors même qu'il a fait la preuve de sa valeur économique à l'échelle de la Syrie – participant au « volume des transactions commerciales intérieures » -, à l'échelle régionale (l'ovin et tous ses produits afférents représentent une part majeure du commerce avec les pays voisins) et à l'échelle du commerce mondial où la laine reste un produit demandé (« les nations se trouvent de plus en plus dans l'obligation de s'adresser aux pays grands producteurs de laine pour obtenir la matière première de leurs industries textiles »).

Le danger encouru par l'élevage nomade est dû à son caractère d'économie de subsistance. Selon Achard, l'élevage ovin entre les mains des nomades ne croît pas car il est trop dépendant des aléas climatiques et, notamment des ressources en eau. La cause même de sa faiblesse et de sa possible disparition constitue également sa force : l'élevage ovin est la seule forme d'exploitation admise dans les zones arides, « le seul moyen de tirer un parti avantageux de ces immenses étendues qui, sans lui, resteraient improductives ». Le jugement d'Achard sur l'incapacité des nomades à augmenter de façon significative et durable la taille de leurs troupeaux rejoint des constats semblables de la littérature sur les sociétés pastorales. Anatoly Khazanov en offre une explication théorique générale dans sa synthèse sur les populations nomades : la stagnation observée dans la très grande majorité des productions pastorales s'explique par les limites des ressources exploitées. Les troupeaux s'accroissent lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'une économie de marché où ils font l'objet, comme c'est le cas en Syrie, d'associations avec des réseaux commerçants capables de mobiliser des capitaux⁶⁰⁷.

La question posée par l'argumentaire d'Achard peut être reformulée pour rejoindre des préoccupations plus générales sur le devenir des zones arides : comment concilier la survie de l'élevage nomade avec la pression foncière inhérente au développement des cultures ? La

⁶⁰⁷ KHAZANOV, Anatoli M., *Nomads and the Outside World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

réponse du conseiller agricole tient une idée simple, elle aussi toute empreinte d'idéologie développementaliste : il faut intensifier les pratiques d'élevage par l'aménagement des infrastructures. L'eau devient dès lors l'élément-clé de l'économie nomade et le renforcement du réseau hydraulique la priorité de la politique de sédentarisation.

Achard s'efforce de ménager les dogmes du développement économique auxquels il adhère avec les réalités géographiques, foncières et sociales auxquelles il est confronté. Le compromis qu'il propose au Haut-Commissariat repose donc sur, d'un côté, la défense et l'extension des cultures (qui inclut la sédentarisation des nomades) et, de l'autre, sur la sauvegarde d'un élevage ovin porté par les Bédouins. Comme résultat concret de ce compromis, Achard imagine une zone de cantonnement circonscrite – un territoire de fraction tribale – dans lequel les nomades pourraient librement pratiquer à la fois l'élevage et la culture des sols.

La note d'Achard, destinée au cabinet du Haut-Commissariat, marque en elle-même un tournant. Voici exprimée pour la première fois, et directement adressée aux décisionnaires du mandat, une remise en cause du principe directeur de la « politique bédouine » depuis les débuts de l'occupation française en Syrie. En retournant la question – évoquant la perspective de l'éleveur bédouin plutôt que celle du cultivateur, le conseiller pour l'agriculture se place en défenseur des intérêts des nomades. Il reformule ainsi le projet de sédentarisation mandataire dans une tentative de sauvegarder l'économie pastorale et propose une plus grande souplesse dans le processus de fixation des nomades. La sédentarisation, dans une acception trop littérale, pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation des Bédouins. Il importe donc, selon lui, de proposer des solutions adaptées à chaque cas. La position d'Édouard Achard, même si elle se fonde sur des observations concrètes, reste du domaine théorique. Elle relativise la dimension sacro-sainte de la sédentarisation telle qu'elle a été exprimée au sein du mandat depuis une décennie, la faisant dépendre strictement de conditions et de réalisations préalables.

La mise en rapport des différentes conceptions françaises sur l'avenir des Bédouins offre une perspective significative de la nature du savoir mandataire. Leur juxtaposition dévoile un savoir compartimenté où chaque acteur juge de la situation depuis sa position particulière. La note d'Achard est révélatrice d'un point de vue technicisant. L'ingénieur agronome fonde la réussite de la sédentarisation sur un principe de juste mesure technique et l'amélioration matérielle – soit sur la création de zones de cantonnement dont la taille est proportionnelle à celle du groupe qui s'y établit et sur l'extension des possibilités d'irrigation. En regard de la

profondeur de la théorie sociologique formulée par Montagne, l'absence totale de considérations sociales chez Achard n'en est que plus frappante. Préoccupé par les chiffres, par l'agencement de différentes formes d'exploitation, par la division des territoires, par la viabilité des politiques économiques, le conseiller technique ne voit dans les rapports sociaux qu'une dimension négligeable de la sédentarisation. La viabilité de l'activité économique des Bédouins ne serait finalement qu'une question de rapport entre les besoins humains et les possibilités agricoles. On pourrait souligner, symétriquement, des manquements semblables chez Robert Montagne : le directeur de l'IFD se focalise sur l'apport symbolique de la « civilisation du désert » mais fait peu de cas des aspects matériels (et en particulier économiques) de la vie bédouine, ramenés à leur « caractère primitif »⁶⁰⁸ et très vite évacués dans sa démonstration.

Toutes les théories évoquées ci-dessus se rapportent finalement à une seule et même question : le nomadisme a-t-il un avenir ? L'épisode climatique des hivers 1931-1932 et 1932-1933 place les théories des uns et des autres face à un cas pratique d'une rare intensité.

4.3 Le nomadisme pastoral à l'épreuve des aléas : la crise de 1931-1933

L'épisode historique qui fait l'objet de ce sous-chapitre reste encore obscur. Méconnu d'abord dans les sources primaires de la période mandataire, il n'a, en toute logique, pas été analysé par les sources secondaires. Il n'apparaît, en dehors des archives mandataires, que dans la presse syrienne de cette période. Ainsi que des exemples extérieurs à la Syrie le prouvent, les catastrophes humaines telles que celles des hivers 1931-1932 et 1932-1933 laissent une trace dans la mémoire des populations concernées. Cette trace est entretenue par la tradition orale. « L'année de la sauterelle » en constitue une illustration. Les ravages de la Première Guerre mondiale dans la province ottomane de Syrie sont le résultat d'une combinaison de faits politiques – le règne violemment autoritaire de Cemal Pasha parsemé d'exécutions d'opposants – de données écologiques (une sécheresse exceptionnelle accompagnée d'un envahissement de sauterelles) – et d'une tendance économique (où les ressources du pays sont captées par l'effort de guerre, à l'image de la coupe massive des arbres de toutes sortes pour fournir la logistique

⁶⁰⁸ MONTAGNE, *La civilisation*, op.cit., p. 135.

militaire)⁶⁰⁹. Les populations bédouines en ont considérablement souffert, comme le montre les témoignages des officiers britanniques⁶¹⁰.

L'épisode qui nous occupe est de nature semblable – jonction de plusieurs phénomènes dont le principal demeure la conjoncture climatique.

4.3.1 Le long hiver 1931-1933

On doit à la Compagnie de Jésus l'essentiel de nos connaissances sur le climat de la Syrie dans le premier XX^e siècle. Les Jésuites sont les premiers à installer un observatoire météorologique dans la région⁶¹¹ ; le site de Ksara, qui domine la plaine de la Bekaa libanaise, est choisi en 1904 par l'Université St-Joseph et la station émet son premier bulletin en 1910. Abandonné pendant la guerre, le site est réinvesti et réaménagé à partir de 1921, mais il reçoit cette fois l'appui direct du Haut-Commissariat et de l'Armée du Levant. De nombreux services du mandat – aviation, marine, agriculture – avaient en effet besoin de prévisions météorologiques fiables. Le site de Ksara semble au Haut-Commissaire Gouraud tout désigné pour servir de point de centralisation des données récoltées par les différentes stations installées peu à peu dans les différentes parties des territoires sous mandat. Les rénovations de l'observatoire central et les constructions de nouveaux postes sont prises en charge sur le budget du Haut-Commissariat. On compte 53 stations en 1929 qui couvrent toute la Syrie jusque dans les zones désertiques les plus orientales (postes à Palmyre, Kamechlié, Deir-ez-Zor notamment)⁶¹². Des bulletins mensuels sont fournis à l'administration mandataire à partir de septembre 1928 et des annales météorologiques publiées à partir de l'année 1925. Les bulletins sont distribués aux officiers du Service des Renseignements (et donc du Contrôle Bédouin) ; ces derniers y joignent leurs observations propres sur le climat, la tenue des récoltes, et l'impact de tous ces facteurs sur les populations.

Les deux hivers entre 1931 et 1933 sont marqués par un épisode de sécheresse que traduit la mesure des précipitations sur cette période. L'épisode est visible d'abord dans la mesure annuelle des précipitations.

⁶⁰⁹ FARSCID (dir.), *The First World War as Remembered in the Countries of Eastern Mediterranean* ; TAMARI, *Year of the Locust* ; P-Sy_9, p. 1.

⁶¹⁰ Voir FLETCHER, Robert, « The 'Amārāt, their Sheikh, and the Colonial State: Patronage and Politics in the Interwar Desert », *JESHO*, p. 172.

⁶¹¹ *Les Jésuites en Syrie, 1831-1931, Tome 8 : L'observatoire de Ksara et les services de météorologie*, Paris, Dillen, 1931. R.P. COMBIER, Charles, « La climatologie de la Syrie et du Liban », *Revue de géographie physique et de géologie dynamique*, n°6(4), 1933, p. 319-346.

⁶¹² *Les Jésuites en Syrie, op.cit.*, p. 29-30.

Année	Ksara	Damas	Alep
1928	678	220	438
1929	853	340	294
1930	492	172	331
1931	667	188	402
1932	312	119	178
1933	423	73	340
1934	637	287	284

Figure 4.B - Tableau des précipitations annuelles à Ksara, Damas et Alep, 1928-1934 (en mm). D'après MOUSSLY, Nazim, *Le problème de l'eau en Syrie*, Lyon, Bosc, 1951, p. 20

Les données du tableau ci-dessus dévoilent un phénomène climatique qui s'étend sur l'ensemble des territoires sous mandat mais de manière nuancée selon les régions. Il est plus marqué et aussi plus long dans la Syrie méridionale et la région de Damas : il y débute pendant l'hiver 1929-1930 et ne s'achève qu'à la fin de l'année 1933. Au plus fort de cette période, Damas connaît un niveau de précipitations équivalent à celui des zones désertiques (inférieur à 100 mm).

	1931-1932	1932-1933
Novembre	29	59,8
Décembre	147,9	2
Janvier	42,07	135,6
Total	218,97	197,4

Figure 4.C - Tableau comparatif des précipitations en Syrie centrale (Homs-Hama) durant les hivers 1931-1932 et 1932-1933 (en mm) – d'après SHD, GR 4H 82/4, Sandjak de Homs, BIH n°5 du 04/02/1933.

La succession des deux hivers très froids, associée à la sécheresse de l'hiver 1932-1933 aboutit à la situation décrite par tous les acteurs (membres de l'administration mandataire, service des renseignements de l'Armée du Levant, observateurs extérieurs, presse locale) comme catastrophique.

La conjonction des deux facteurs climatiques inhabituels – températures basses et sécheresse exceptionnelle – frappe d'abord les troupeaux des nomades. Les dégâts sont considérables ; certaines tribus perdent jusqu'à 90 % de leur petit bétail. Le capitaine Deleuze,

dans sa tournée en Djézireh, à la fin de l'hiver 1931, donne un aperçu visuel de la catastrophe avec un cliché montrant des dizaines de carcasses de moutons et de chèvres dans la steppe, au pied du Djébel 'Abd al-'Azīz⁶¹³.

Un rapport de 1932 dévoile les conséquences de l'épisode climatique pour les Bédouins et pour les forces françaises chargées de leur surveillance :

Les bédouins qui, depuis l'automne 1930, ont vu les pâturages de la steppe se raréfier de plus en plus ont évolué sur des espaces immenses à la recherche de l'eau et de l'herbe. L'année 1931 déjà mauvaise a été suivie d'un hiver sans précipitations atmosphériques, coupé de dures vagues de froid qui ont décimé le cheptel. Il n'y eut pas de printemps. Aussi les troupeaux et les campements ont fui les grandes steppes nues, privées d'eau et désertes, et se sont précipités dès les premiers jours du mois d'avril vers les zones cultivées de la mamourah. Les conflits latents ainsi que la nervosité de gens privés de ressources et envisageant déjà une subsistance pénible ont conduit les organismes du contrôle bédouin à une répartition et à une surveillance extrêmement difficiles⁶¹⁴.

Le redoux relatif et, surtout, les pluies de la mi-janvier 1933 signalent la fin de l'épisode météorologique exceptionnel. Dès cette date, les officiers de renseignement indiquent que les pâturages naturels font leur réapparition. En revanche, les crises économiques et humaines, elles, suivent d'autres temporalités.

Durant l'hiver 1932-1933, les rapports catastrophistes des officiers du Contrôle Bédouin comme du Service des Renseignements se multiplient, alertant sur les graves dégâts de l'épisode climatique. Les conditions climatiques n'épargnent aucune des principales aires de nomadisme des tribus syriennes. À la lisière de la *ma'mūra*, les officiers signalent par exemple en janvier 1933 la « situation matérielle très sérieuse » des Bédouins rencontrés : les chiffres avancés concernant les pertes du cheptel en cette nouvelle année ne sont pas aussi impressionnants qu'à Deir-ez-Zor (on ne relève « que » des manques allant de 5% pour les chameaux à 10% pour les moutons), mais la succession des deux mauvaises années fait redouter des conséquences à plus long terme sur le cheptel bédouin. C'est l'agnelage qui inquiète surtout les officiers : la reconstitution des troupeaux promet d'être lente et ne permettra visiblement pas de combler les manques alimentaires sur l'année en cours. Les officiers français relèvent un état de « grande misère » généralisée et, parmi les tribus les plus touchées, les premiers

⁶¹³ Voir document en annexes, section IV.

⁶¹⁴ CADN, 552, Dossier « Notes de service », « Rapport sur la situation des nomades et le fonctionnement du CB pour l'année 1932 », p. 4.

signes de famine dans les campements⁶¹⁵. Ainsi que le veut la lecture mandataire du nomadisme syrien, les mauvaises années sur le plan économique sont associées à des tensions sociales et à un désordre dans la transhumance, occasionnant des mouvements irréguliers et des conflits latents entre les populations (voir plus haut, chapitre 2). Les officiers préviennent leur hiérarchie des conséquences néfastes que pourrait avoir cet épisode sur la sécurité générale du pays et l'enjoignent à œuvrer rapidement pour, d'une part, soulager les Bédouins et, d'autre part, anticiper « les graves mécomptes » que pourrait créer la famine qui s'annonce.

Les pertes en cheptel sont probablement plus graves à court terme pour les tribus chamelières que pour les Bédouins éleveurs de petit bétail. Tous les nomades de Syrie ont un régime alimentaire varié qui repose à la fois sur leur propre production pastorale et sur des apports en céréales et en autres produits cultivés (dattes et légumineuses notamment). Mais il semblerait que l'alimentation des grands nomades soit plus dépendante de leur élevage : les sources insistent sur la part majeure que représente le lait de chamelle, à haute valeur énergétique, dans le régime alimentaire de ces derniers. Il est consommé quotidiennement – la chamelle en produisant à longueur d'année – et il constitue, dans les mois d'hiver, loin des centres urbains, la seule nourriture pour de nombreux groupes bédouins isolés. Cette « police d'assurance », comme la nomme William Lancaster, grand avantage des tribus chamelières sur les tribus moutonnières en temps normal, se transforme en handicap majeur en période de crise climatique.

Parmi les tentatives immédiates pour soulager les nomades, le Haut-Commissariat organise ou soutient l'organisation de soupes populaires dans plusieurs villes sur l'itinéraire des Bédouins. Une somme d'argent est ainsi débloquée via l'intermédiaire de la 1^{ère} compagnie méhariste pour la production et la distribution de repas à Palmyre⁶¹⁶. La même chose est réalisée dans la mouvance de Deir-ez-Zor au mois de février 1933⁶¹⁷. Les Bédouins peuvent également se reposer sur les œuvres charitables dans leur environnement immédiat : une collecte d'argent est organisée à Homs en faveur des « familles réfugiées au désert »⁶¹⁸.

4.3.2 La crise climatique en prolongement de la crise économique mondiale

⁶¹⁵ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama, BIH n°1 du 07/01/1933, BIH n°2 du 14/01/1933, BIH n°7 du 18/02/1933.

⁶¹⁶ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama, BIH n°3 du 31/01/1933.

⁶¹⁷ SHD, GR 4H 86/3, Délégation de Deir-ez-Zor, BIH n°6 du 11/02/1933.

⁶¹⁸ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama, BIH n°10 du 11/03/1933.

La crise économique aux conséquences globales qui fait suite au krach boursier de 1929 se fait ressentir en Syrie dès la fin de l'année. Les répercussions deviennent dramatiques à partir de 1931. Les populations rurales sont particulièrement touchées, subissant la baisse des prix des produits agricoles sur les marchés locaux : le prix du blé dans la région de Damas est ainsi divisé par deux entre 1928 et 1933. Face aux réclamations de la population (paysanne comme commerçante), sous forme de pétitions écrites et d'envoi de délégations auprès du gouvernement, les autorités mettent en place une série de mesures destinées à atténuer les effets de la crise : la dîme sur les récoltes est réduite de 30% en 1930 ; la même mesure est reconduite l'année suivante où la taxe est réduite d'un tiers. La situation est déjà tendue avant même l'épisode climatique de 1931-1933 ; les ristournes opérées par le gouvernement de Syrie ne soulagent guère les campagnes qui doivent en sus subir deux mauvaises récoltes consécutives. Les recours écrits auprès des autorités administratives se multiplient, sollicitant l'aide publique pour les populations en détresse. Des requêtes similaires, mais exprimées par d'autres voies – en général, lors d'entrevues personnelles entre les cheikhs bédouins et les officiers du CB – font leur chemin jusqu'au sommet de la hiérarchie mandataire : les notables bédouins demandent également de l'autorité française un geste financier pour les aider à supporter le contre-coup des rudes hivers.

Une des tribus les plus touchées par la crise est la tribu des Banī Ḥālīd. Les pertes en cheptel ovin avoisinent les 90 % dans cette tribu et les pertes en chameaux les 50 %⁶¹⁹. Le cheikh de la tribu se déplace auprès du capitaine inspecteur du Contrôle Bédouin pour solliciter une distribution d'urgence de vivres dans ses campements⁶²⁰. Les tribus bédouines étant les principaux fournisseurs de petit bétail sur les marchés, leurs difficultés sont répercutées chez les commerçants avec qui ils sont en association : leur situation est aussi décrite comme très précaire et certains déposent le bilan à cette période⁶²¹.

4.3.3 Réactions et conséquences : paupériser pour sédentariser ?

Les réflexions de Robert Montagne, Victor Müller, Marguerite Verdat et Édouard Achard sur l'avenir du nomadisme reposaient sur des visions de l'histoire longue mises en rapport avec des observations de terrain. L'épisode brutal du début des années 1930 inverse la

⁶¹⁹ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama BIH n°3 du 31/01/1933.

⁶²⁰ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama BIH n°9 du 04/03/1933.

⁶²¹ SHD, GR 4H 82/4, BR Sandjak Homs-Hama, BIH n°14 du 09/04/1933.

balance : ce sont les conditions immédiates qui dictent les réactions des observateurs et font lire l'épisode comme révélateur de la condition du nomadisme dans l'activité économique humaine. Des voix s'élèvent, identifiant la catastrophe de 1931-1933 comme une preuve de l'incapacité de l'élevage nomade à assurer la subsistance des individus et des groupes humains. Le colonel Goudouneix exprime les doutes les plus vifs sur la viabilité du nomadisme pastoral, au point de solliciter le Haut-Commissariat, via le chef du Contrôle Bédouin et l'engager à « profiter » de la situation⁶²².

Jean Georges Goudouneix (1881-1966), officier de l'infanterie coloniale, est un proche de Gouraud qu'il a connu au Tchad puis au Maroc. Il est le commandant militaire des territoires de l'Euphrate entre 1933 et 1934. Face à la situation critiques des Bédouins nomades, le pouvoir mandataire n'est pas forcément insensible aux projets avancés par l'officier. Une note anonyme affirme ainsi que « l'occasion est propice pour tenter la sédentarisation d'éléments nomades »⁶²³.

La position du colonel Goudouneix est celle de la frange la plus conservatrice de l'autorité militaire, celle qui considère qu'il ne peut y avoir de place dans l'économie d'un État moderne pour des nomades éleveurs. Le colonel Goudouneix avance que les nomades ont une tendance naturelle à se fixer lorsque leurs troupeaux s'épuisent. Cette affirmation est à nuancer : les nomades, lorsque privées de leur richesse pastorale, cherchent des moyens de subsister. Dans cet élan, ils se tournent plutôt vers les sources de revenus immédiatement accessibles, c'est-à-dire le plus souvent vers les travaux agricoles. Dans la plupart des cas, ces nouvelles activités sont assumées de manière temporaire, le temps pour les nomades de reconstituer un petit troupeau et de reprendre une activité d'élevage itinérante. C'est d'ailleurs ce qui se produit en Syrie après la crise du début des années 1930 ; les chiffres de l'élevage moutonnier montrent que le creux des années 1931-1933 est assez vite compensé et que le petit bétail redevient une des richesses agricoles majeures de la Syrie dans la deuxième moitié de la décennie⁶²⁴.

La position du colonel Goudouneix devient minoritaire dans la Syrie mandataire du début des années 1930 car elle est concurrencée par d'autres perspectives – en particulier celles que nous avons développées plus haut – mais elle persiste malgré tout. Elle entre en

⁶²² Papiers Deleuze, le colonel Goudouneix, délégué adjoint pour les territoires de l'Euphrate au Haut-Commissaire, a/s de la situation matérielle des tribus, Deir-ez-Zor, 24/01/1933.

⁶²³ CADN, 553, Anonyme, « Note a/s des projets du colonel Goudouneix », février 1933.

⁶²⁴ Voir en annexes l'évolution du cheptel ovine : annexe V.2.

contradiction avec des politiques de soutien à la vie et l'économie nomades que nous développons dans le chapitre suivant.

5 L'EXTENSION DU CONTRÔLE : ENSEIGNER ET SOIGNER SOUS LA TENTE

Introduction

La forte ambition du mandat de contrôler les populations nomades se heurte à des considérations pratiques – faiblesse des moyens humains, vaste surface à couvrir, maîtrise encore aléatoire de l'espace et des infrastructures – qui poussent le Haut-Commissariat à chercher d'autres formes de supervision et de domination. Immobilisées à l'extérieur du campement (voir *infra* chapitre 3), les autorités françaises se tournent vers d'autres outils afin de toucher à l'individu au sein de la tribu. Le choix se porte naturellement vers deux domaines de la connaissance, deux disciplines établies : l'instruction primaire et la médecine. L'adoption de cette politique est aussi soutenue par des idéaux charitables. L'amélioration du sort des Bédouins s'inscrit en effet dans l'œuvre de la « mission civilisatrice ». Il s'agit de prouver – aux Bédouins eux-mêmes tout d'abord, ensuite à l'ensemble de la population syrienne et notamment aux opposants à la tutelle mandataire, enfin à l'opinion internationale et au regard scrutateur de la Commission permanente des mandats – que la France est à la hauteur du rôle assigné. En ce sens, l'attention portée aux enfants et aux malades relève d'une logique de progrès validée aussi bien par l'opinion commune que par la pensée impériale.

L'originalité des deux projets réside dans le fait qu'ils se veulent adaptés aux populations concernées. En un mot, l'école et la médecine seront nomades. L'idée d'institutions épousant les formes du milieu n'est pas neuve ; les institutions politiques mandataires en charge des nomades en sont la preuve (voir *infra* chapitre 1). Sa déclinaison à des aspects relevant du développement ou de la mise en valeur est plus inhabituelle.

L'introduction de l'enseignement et de la médecine nomades en Syrie mandataire pose deux questions principales, l'une sur les formes expérimentées, l'autre sur l'impact et la réception des projets. Envoyer des agents civils de l'État auprès des nomades demande des infrastructures particulières et des moyens matériels, une charge que le Haut-commissariat espérait s'éviter lorsqu'il avait imaginé des organes de contrôle mobiles pour gérer les Bédouins (le Contrôle Bédouin et les méharistes étaient censés remédier, par leur mobilité, au déficit d'infrastructures de la steppe). Il s'agira ici de déterminer quels sont les profils des personnes envoyées auprès des tribus et dans quel cadre matériel elles sont contraintes d'évoluer. Les

réponses à ces questions permettent de cerner le degré de pénétration du pouvoir mandataire au sein du monde bédouin, mais aussi de mieux se figurer l'existence des nomades et leur rapport, concret comme symbolique, aux institutions.

La question des conséquences de cette politique est plus complexe. L'extension du contrôle est insidieuse car elle est à la fois la marque d'une sollicitude, sincère dans la plupart des cas, pour le sort des nomades et l'offensive la plus poussée pour pénétrer la tribu et asseoir une domination extérieure. Les réactions des Bédouins à l'introduction d'éléments extérieurs dans leur lieu de vie sont donc particulièrement scrutées ici car elles disent la capacité d'inclusion ou de résistance de ces sociétés.

Les deux aspects de la nouvelle politique nomade du Haut-commissariat sont étudiés tour à tour car chacun relève d'une temporalité, d'acteurs et de moyens spécifiques. L'école nomade (5.1) s'appuie sur le fonctionnariat syrien : les enseignants sont recrutés localement et pratiquent une instruction calquée sur celle produite dans les écoles publiques, mais adaptée dans ses formes au mouvement des tribus (5.1.1). La fréquentation des élèves reflète une ambition élitiste qui accommode la politique du Haut-commissariat (5.1.2) ; l'expérience reste pourtant limitée dans l'impact car elle ne peut sortir du cadre d'une école pour une tribu (5.1.3).

L'assistance médicale au désert est la conjonction de l'action de l'Armée du Levant et du Service d'Hygiène et de l'Assistance Publique du mandat (5.2.1).

5.1 L'école sous la tente

5.1.1 École nomade, école saisonnière

Le principe de l'école ambulante est exprimé dès le milieu des années 1920. En avril 1925, une première initiative prend forme sous la plume d'un officier du Service de Renseignements des territoires de l'Euphrate⁶²⁵ ; l'idée est reprise en mai de l'année suivante⁶²⁶. Elle est finalement incluse dans le projet global de politique bédouine du lieutenant-colonel Ripert en 1927⁶²⁷. Contrairement aux autres volets de la politique bédouine, comme le développement de l'hydraulique dans la steppe ou l'assistance médicale (voir ci-après 5.2) qui tardent à voir le jour alors que l'idée est présente dans les premiers discours de principes, l'école

⁶²⁵ CADN, 987, SR Confins de l'Euphrate, Note « Tribus », 23/04/1925.

⁶²⁶ CADN, 552, Directives, N°3856/ES, « Directives sur la politique à suivre dans les tribus nomades pendant la période d'estivage 1926 », Damas, 17/05/1926.

⁶²⁷ CADN, 552, Organisation-projet de statut, *Rapport du Lieutenant-colonel RIPERT*, p.7.

nomade reçoit une concrétisation relativement rapide. Une première expérience est en effet tentée dans la mouvance de Damas dès le printemps 1927. Un enseignant, fonctionnaire syrien, est affecté à la tribu Banī-Ḥālīd : chargé d'instruire les jeunes enfants du campement du cheikh Muḥammad 'Abd al-Karīm Pacha, il suit les pérégrinations du groupe désigné durant près de sept mois. Le modèle est alors adopté et développé l'année suivante avec la nomination de trois nouveaux instituteurs au sein de la mouvance d'Alep. Les classes, mixtes, se déroulent sous une tente. Le contenu des enseignements se limite à ce qu'on nomme communément l'instruction élémentaire : l'enseignement, effectué en langue arabe, comprend « la lecture, l'écriture et l'étude du Coran »⁶²⁸.

Le Haut-Commissariat qualifie l'expérience d'école nomade ; Jean Deleuze parle de « l'école de tribus »⁶²⁹ ; certains officiers, comme le capitaine Rio, privilégient l'expression d'une « école ambulante »⁶³⁰. Dans les faits, la pratique est effectivement nomade puisque l'instituteur vit sous la tente, au sein du campement, pendant la durée de son exercice. L'école est aussi, comme l'est le nomadisme des Bédouins de Syrie, saisonnière. L'enseignant, en effet, ne suit pas le groupe dont il a la charge dans ses déplacements les plus lointains : lorsque, en hiver, les nomades s'éloignent des centres urbains et de la *ma'mūra*, le fonctionnaire prend congé de la tribu, accordant par là-même leurs vacances annuelles à ses élèves. L'année scolaire des jeunes Bédouins se déroule donc entre la mi-mars et la fin du mois d'octobre⁶³¹.

L'enseignement nomade est présenté comme une priorité de la « politique bédouine » mandataire. À l'origine, il s'agit d'un projet ambitieux, censé toucher tous les Bédouins. Victor Müller, rarement le dernier à exposer des idées grandioses, souhaite en voir « entre 110 et 120 » pour couvrir l'ensemble des tribus⁶³². Des établissements fixes existent bien entendu dans la steppe : plusieurs écoles primaires, privées ou financées par l'État de Syrie, sont présentes par exemple dans les centres que sont Palmyre et Soukhné, accueillant respectivement, dans le courant des années 1930, entre 100 et 130 élèves pour le premier et entre 60 et 80 pour le

⁶²⁸ Papiers Deleuze, Ministère de l'Instruction Publique de l'État de Syrie, N°63/CIP, Le Conseiller pour l'Instruction Publique de l'État de Syrie au Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Damas, 24/01/1931.

⁶²⁹ Papiers Deleuze, Le Capitaine DELEUZE, chef du Contrôle Bédouin de la Mouvance de Damas au chef du S.R. Syrie, Damas, 15/02/1930.

⁶³⁰ Papiers Deleuze, Le Capitaine RIO, « Additif au rapport annuel 1929 », Alep, 29/01/1930.

⁶³¹ Papiers Deleuze, Ministère de l'Instruction Publique de l'État de Syrie, N°63/CIP, Le Conseiller pour l'Instruction Publique de l'État de Syrie au Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Damas, 24/01/1931.

⁶³² CADN, 986, Rapport du capitaine Müller sur l'organisation du CB, octobre 1926, p. 26-27.

second⁶³³. La particularité de l'école sous la tente est qu'elle s'adresse spécifiquement aux Bédouins : elle s'adapte ainsi au rythme de la vie nomade. Le contenu des enseignements et les supports matériels utilisés, en revanche, ne semblent pas différer de ceux des établissements fixes. Il n'y a donc pas à proprement parler d'instruction bédouine mais bien une école *pour* les nomades.

L'enseignement nomade semble également être valorisé par certains cheikhs bédouins ; les officiers du Contrôle Bédouin font état de nombreuses demandes de la part des figures de la société nomade pour l'ouverture, le maintien et l'accroissement de cette pratique⁶³⁴. Le schéma de fonctionnement de ces écoles, à n'en pas douter, est idéal pour les Bédouins. Les enfants reçoivent une éducation scolaire élémentaire, très semblable à celle diffusée dans les établissements fixes, tout en demeurant dans l'environnement familial et tribal. Or, le groupe social est bien sûr essentiel dans l'apprentissage de l'enfant car il est le lieu de transmissions d'éléments spécifiques au milieu bédouin. La conjonction de ces deux apprentissages – le scolaire dans des établissements extérieurs et le « traditionnel » au sein du groupe – est un souhait régulièrement exprimé par les parents d'enfants nomades⁶³⁵.

5.1.2 Le lieu nomade de la reproduction sociale

5.1.2.1 L'école des futurs cheikhs ?

Les sources à notre disposition laissent bien peu transparaître sur la condition des jeunes élèves qui fréquentent les écoles ambulantes. Ainsi est-il impossible de connaître l'âge moyen d'un Bédouin scolarisé sous la tente, l'assiduité sur un exercice ou d'une année sur l'autre, encore moins de suivre des parcours individuels pour mesurer la réussite de l'expérience. En revanche, certaines indications sur la condition sociale des jeunes élèves bédouins sont disséminées dans les quelques rapports produits sur le fonctionnement des écoles par les officiers du Contrôle Bédouin ou les fonctionnaires français oeuvrant pour l'instruction publique dans l'État de Syrie. D'après ces quelques notes, il semblerait que les jeunes élèves

⁶³³ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°43, 23/12/1936 et CADN, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°5, 05/02/1936.

⁶³⁴ Par exemple : Papiers Deleuze, CB Mouvance Damas, n°11/DH/CB, le Lieutenant Deleuze, chef du CB mouvance de Damas au chef du SR Syrie, 24/11/1927 ; SR n°891/AP/3, le capitaine RIO, chef du CB Alep au chef du SR Syrie, 10/02/1930 ; aussi CADN, 1876, CB-BIH Deir-ez-Zor, BIH n°47 du 31/12/1935.

⁶³⁵ Par exemple : ROBBEK, Vassily A., GABYSHEVA, Feodoria et al., « Promoting Educational Access for the Indigenous Reindeer Herders, Fisherpeople and Hunters in the Nomadic Societies of Yakutia, Russian Federation », in DANAHER, Patrick Alan, KENNY, Mairin et LEDER, Judith (dir.), *Traveller, Nomadic and Migrant Education*, New York, Routledge, 2009, p. 74-86.

suivant les cours de l'école ambulante soient tous fils et filles de notables de la tribu. Est-ce à dire que l'école nomade est une fabrique à élites bédouines ?

Le modèle de l'École Impériale des Tribus, créée sous le règne d'Abdülhamid II⁶³⁶, hante les esprits de certains agents français. Dès les premiers temps du mandat, le projet intrigue le Haut-Commissaire qui demande des renseignements plus précis sur la teneur de l'expérience : l'École des Tribus est identifiée par les services français comme une école d'enseignement primaire et secondaire avec internat, devant ensuite aboutir à une spécialisation dans le domaine de l'administration civile ou militaire. L'échec de l'expérience est attribué principalement à l'inadaptation de l'école aux populations visées⁶³⁷. Victor Müller, grand partisan de la promotion des cheikhs les plus influents, « regrette que nous n'ayons pas repris à notre compte cette idée de l'école des fils de cheikhs »⁶³⁸. Il milite d'ailleurs pour que soient installées des écoles spéciales d'enseignement secondaire « pour les fils des Chefs ou des grandes familles du pays », centralisées à proximité des lieux de pouvoir. Les écoles en question proposeraient des enseignements de deux degrés différents : une instruction élémentaire et pratique de quatre années, suivi d'une instruction générale complète de trois ans. Ce modèle diffère en cela du fonctionnement de l'Asiret Mektebi qui prévoyait, après le cycle de quatre ans commun à tous les fils de cheikhs nomades, une spécialisation dans une des écoles existantes qui produisaient les futurs fonctionnaires de l'administration ottomane. L'Asiret Mektebi avait pour objectif de faire des fils de cheikhs de parfaits agents de l'autorité impériale, fidèles au sultan plus qu'ils ne le seraient à leur tribu. L'idée défendue par Müller est sensiblement différente de celle qui sous-tend l'École Impériale des Tribus. Müller souhaite préparer les jeunes Bédouins au commandement de leur groupe : leur donner une intelligence des choses administratives tout en renforçant leur sentiment d'appartenance à une entité spécifique ; les entraîner à leur « métier » avec ce qu'il comporte de devoirs politiques mais ne pas en « faire des déracinés »⁶³⁹.

Dans les faits, il est plus probable que les enfants des cheikhs les plus influents sont formés dans des établissements fixes plus sélectifs et établis de longue date. Un fils de Nawāf as-Šālīh, Nūrī, est ainsi scolarisé au lycée d'Alep, en tant qu'interne titulaire d'une bourse⁶⁴⁰.

⁶³⁶ Voir *supra* chapitre 1 et ROGAN, Eugene, « Asiret Mektebi: Abdülhamid II's School for Tribes (1892-1907), *International Journal of Middle East Studies*, 28-1, 1996, p. 83-107.

⁶³⁷ CADN, Cabinet politique, 553, Ibrahim Soussa au Commandant Labonne, chef du bureau du Levant au Haut-Commissariat de France, Constantinople, 04/03/1921 ; le chef du bureau du Levant, « Renseignements sur l'école « Achiret Mektebi » », Beyrouth, 18/04/1921.

⁶³⁸ MÜLLER, Victor, *En Syrie avec les Bédouins. Les tribus du désert*, Paris, Ernest Leroux, 1931, p. 129.

⁶³⁹ Ibid., p. 130.

⁶⁴⁰ CADN, Renseignements et presse, 1915, CB Alep, BIH n°13 du 08/04/1936 et BIH n°16 du 28/04/1936.

Certains cheikhs emploient même des enseignants privés pour leurs enfants ; c'est encore le cas d'un des fils de Nawāf aṣ-Ṣāliḥ, Faysal⁶⁴¹. De la même manière que l'Asiret Mektebi d'Istanbul accueillait surtout « les enfants des cheikhs de 2^{ème} classe et de 3^{ème} classe »⁶⁴², les écoles nomades du mandat parviennent surtout à attirer une catégorie sociale du monde bédouin encore peu acclimatée aux établissements publics d'enseignement. Les grandes figures politiques du monde bédouin syrien sont, pour la plupart, déjà insérées dans des circuits d'acquisition des savoirs.

C'est l'enseignement missionnaire qui semble le plus couramment utilisé par les cheikhs bédouins. Le Haut-Commissariat utilise les bourses scolaires comme un outil politique en réservant certaines d'entre elles aux enfants des cheikhs favorables à la tutelle mandataire. C'est le cas, par exemple, des bourses d'entrée au collège lazariste Saint-Vincent de Damas⁶⁴³. La domination de l'enseignement missionnaire en Syrie avait déjà été identifiée par les autorités ottomanes comme un outil d'ingérence impériale des puissances européennes. En réaction, le gouvernement ottoman, dans le cadre de son XIX^e siècle réformiste, inaugure une série de politiques éducatives destinées à réduire l'influence européenne dans l'enseignement et réaffirmer une prééminence sultanienne et musulmane au sein des provinces⁶⁴⁴. L'une des plus significatives de ces politiques présente quelques similitudes avec l'école des tribus mandataires. Le gouverneur de Damas avait ainsi créé en 1884 un petit groupe d'oulémas ambulants chargés « d'éduquer les communautés locales et les Bédouins de Syrie sur les pratiques et croyances islamiques et de les protéger de la propagande étrangère »⁶⁴⁵. Ces enseignants mobiles étaient spécifiquement chargés de pénétrer l'intérieur des terres, dans la Balqa, le Hauran et la région de Hama, pour atteindre des zones où les établissements scolaires étaient inexistantes. Les populations tribales et nomades étaient particulièrement visées par le projet, figurant à de nombreuses reprises comme les cibles de l'enseignement mobile des oulémas⁶⁴⁶.

⁶⁴¹ VERNIER, Bernard, *Qédar : carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938, p. 143.

⁶⁴² CADN, 553, « Renseignements sur l'école « Achiret mektebi », Beyrouth, 18/04/1921.

⁶⁴³ BOCQUET, Jérôme, « Le collège Saint-Vincent, un agent de la présence française ? », in MÉOUCHY, Nadine (dir.), *France, Syrie et Liban, 1918-1946. Les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire*, Damas, Presses de l'IFPO, 2002, p. 105-124.

⁶⁴⁴ FORTNA, Benjamin C., *Imperial Classroom: Islam, the State, and Education in the Late Ottoman Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2002 ; SOMEL, Selçuk Askin, *The Modernization of Public Education in the Ottoman Empire, 1839-1908: Islamization, Autocracy and Discipline*, Leiden, Brill, 2001.

⁶⁴⁵ EVERED, Emine Ö., *Empire and Education under the Ottomans. Politics, Reform and Resistance from the Tanzimat to the Young Turks*, Londres, IB Tauris, 2012, p. 115.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 114-124.

Le mandat poursuit un objectif semblable avec ses écoles sous la tente. Il s'agit de soutirer les jeunes Bédouins à l'influence présumée néfaste des écoles diffusant les idées nationalistes. Le système scolaire dans la Syrie mandataire comprend deux grandes catégories d'établissements : d'une part, les écoles privées étrangères gérées par les ordres et congrégations religieux ; d'autre part, des établissements publics qui accueillent principalement les élites musulmanes du pays. Une troisième catégorie existe – celle des écoles traditionnelles musulmanes – mais elle est absente des études sur la question de l'instruction, et, en dehors de l'article de Jean Gaulmier sur les *madrassa*-s alépine, peu d'informations subsistent sur ce type d'enseignement⁶⁴⁷. L'influence française est forte dans la première catégorie d'établissements, fréquentés par les minorités religieuses et quelques enfants de familles de la notabilité urbaine musulmane⁶⁴⁸. Les écoles publiques, en revanche, sont détachées de la tutelle mandataire : héritiers de la réforme ottomane qui cherchait précisément à contrer la pénétration étrangère des ordres religieux dans l'éducation, les établissements primaires et secondaires syriens sont investis par les discours des indépendantistes. Cette réalité est perçue et dénoncée par les agents du mandat qui voient dans certains établissements de ce type des foyers de nationalisme : le lycée de Deir-ez-Zor est, par exemple, désigné comme une « pépinière de révolutionnaires, nationalistes, fanatiques et xénophobes »⁶⁴⁹. En conséquence, le développement de l'école nomade dans la mouvance de Deir peut être vu comme une réaction, en partie destinée à contrebalancer l'extension des établissements publics syriens. Sur le modèle de la *Maktab 'Anbar* de Damas – principale productrice des élites nationalistes syriennes sous le mandat – ces derniers voient leur fréquentation augmenter sensiblement pendant la période mandataire, jusqu'à comptabiliser en leur sein la moitié des élèves scolarisés en Syrie en 1934⁶⁵⁰.

Itinérante ou pas, « nationaliste » ou non, qu'elle concerne les Bédouins ou toute la population de la Syrie, l'école reste bel et bien le lieu de la reproduction sociale. Elle continue à concerner une élite. L'expérience nomade sous le mandat n'échappe pas à cette règle. La distinction va jusqu'à toucher les enseignants qui portent l'expérience concrète dans les campements.

⁶⁴⁷ GAULMIER, Jean, « Note sur l'état présent de l'enseignement traditionnel à Alep », *BEO*, n°9, 1942-1943, p. 1-33.

⁶⁴⁸ KHOURY, Philip S., *Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism, 1920-1945*, Princeton, Princeton University Press, 1987, p. 409.

⁶⁴⁹ CADN, 546, « Les agents du mandat et l'action politique dans les territoires de l'Euphrate », 04/02/1934, p. 60.

⁶⁵⁰ KHOURY, *Syria and the French Mandate*, *op.cit.*, p. 409-411.

5.1.2.2 *Les instituteurs nomades*

À l'image des enfants bédouins scolarisés, les enseignants sont pour l'essentiel invisibles dans les sources. Un seul y apparaît nommément (Fawzī Rifa'ī, instituteur chez les Banī Ḥalid), honneur réservé probablement en raison de sa qualité de précurseur dans l'enseignement nomade. Fawzī Rifa'ī est également, en 1931, le seul des instituteurs nomades (sur les six en fonctions) à être détenteur d'un diplôme d'études normales qui le qualifie en tant que professeur. Tous les autres, selon l'aveu même du conseiller pour l'Instruction Publique de l'État de Syrie, ont été l'objet d'un recrutement « de fortune »⁶⁵¹. On touche ici à la principale difficulté dans l'application du projet : le manque d'enseignants qualifiés et disposés à assurer cette fonction si particulière.

On peut aisément comprendre que les conditions de cet emploi extraordinaire puissent rebuter certains enseignants. Mener une vie nomade sur les deux tiers de l'année, l'inconfort de la vie sous la tente, la séparation d'un milieu familial et urbain peuvent représenter des inconvénients notables, à même de décourager les volontés les plus tenaces et les partisans de l'enseignement-sacerdoce. Pourtant, la difficulté à recruter des enseignants relève aussi – et principalement – de la capacité de ces derniers à s'intégrer à la communauté bédouine dans laquelle ils sont appelés à officier. L'installation d'un élément allogène au sein du campement sur une aussi longue période ne va pas sans préparatifs ni sans concertations entre les parties. Les autorités françaises insistent ainsi sur le fait que les enseignants désignés doivent être au préalable officiellement acceptés et introduits au sein de la communauté par les cheikhs. Un échec d'introduction d'un enseignant au sein d'un groupement nomade en 1938 illustre l'importance du lien social avec la tribu. L'instituteur, nommé 'Abd al-Ġanī al-Samsam, et envoyé par l'inspecteur du ministère de l'Instruction Publique dans la tribu Umūr, est ainsi rejeté par les chefs de cette tribu, sous prétexte qu'ils ne peuvent assumer son hébergement au sein des petits campements nomades qu'ils entretiennent. L'enseignant finira par donner sa démission⁶⁵².

L'admission de l'enseignant est généralement facilitée par deux éléments : l'existence de relations préalables avec la tribu et la tenue de fonctions particulières en complément de la charge d'enseignement. Dans le premier cas, l'absence de sources pouvant établir des liens – qu'ils soient économiques ou de parenté – entre les professeurs et les tribus dans lesquelles ils exercent nous empêchent de nous prononcer. En revanche, dans le second cas, il apparaît que

⁶⁵¹ Papiers Deleuze, Ministère de l'IP, N°63/IP, op.cit.

⁶⁵² SHD, GR 4H 455, BR 1ère CM, BR n°35 du 03/09/1938.

les enseignants sont régulièrement utilisés par les cheikhs comme des « secrétaires », selon l'expression du conseiller pour l'Instruction Publique, ou, pour le dire plus justement, sont des intermédiaires entre les Bédouins et le monde de l'écrit administratif⁶⁵³. L'exemple des pétitions, développé plus loin montre que les cheikhs bédouins ont recours, pour l'expression de leurs doléances dans le langage administratif, aux mêmes intermédiaires. Il est tout à fait possible que les enseignants de l'école nomade aient pu remplir ce rôle auprès des cheikhs qui les accueillent. Cela concerne plus vraisemblablement les chefs de fractions ou les cheikhs de tribus mineures, car les figures principales du monde bédouin possèdent déjà des personnes dans leur entourage à même de remplir cette fonction⁶⁵⁴.

Les personnes étrangères incluses au sein de la communauté bédouine ont souvent une compétence technique particulière - pour laquelle ils peuvent être valorisés ou dévalorisés – mais qui les distingue dans tous les cas du reste de la communauté. Des exemples sont développés au sein des récits de voyages célèbres : ils prouvent que les individus faisant montre d'un talent spécifique ont un statut à part au sein de la tribu bédouine⁶⁵⁵. En plus de son rôle d'enseignant, l'instituteur participe ainsi activement à la vie du groupe. Cela peut contribuer à expliquer qu'il soit accueilli favorablement par les Bédouins et hébergé aux frais de la tribu.

5.1.2.3 *Un financement commun mais déséquilibré*

L'instituteur est en effet un hôte du campement bédouin pendant l'année scolaire. Il vit au quotidien, durant le temps de son enseignement, avec le groupe nomade qu'on lui associe.

La pratique ne pèse pas outre mesure sur les finances de la tribu concernée : le salaire de l'enseignant, les fournitures scolaires et même, dans certains cas, la tente sous laquelle se déroulent les classes sont payés par le budget des États. Dans l'ensemble, c'est bien la puissance publique qui assure l'essentiel de la charge financière. Cette dernière n'est pourtant pas excessive si l'on en juge d'après les chiffres fournis par le ministère de l'Instruction Publique de l'État de Syrie.

Tribu	Traitement de l'instituteur
Bani-Khalid	885,60

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ Voir le cas des serviteurs et secrétaires des cheikhs bédouins dans le chapitre 3.

⁶⁵⁵ Le cas du forgeron, décrit par Doughty, est éloquent à ce titre : voir DOUGHTY,.

Fawara	480
Bu Khamis	413,28
Haddidin-Guma	413,28
Mawālī	413,28
Sba‘a	413,28
TOTAL	3 018,72

Figure 5.A - Salaires annuels des instituteurs des écoles nomades en 1931 (en livres libano-syriennes – L.L.S.)

La différence notable de traitement entre les instituteurs de la mouvance de Damas (Bani-Khalid et Fawara) et ceux de la mouvance d'Alep s'explique par le fait que les administrations des États de Damas et d'Alep fixent séparément le montant des rémunérations de leurs fonctionnaires. La forte marge existant entre l'instituteur des Bani Khalid et celui des Fawara, quant à elle, est due à la qualification du premier comme enseignant diplômé. À la somme totale, il convient d'ajouter les frais de fourniture scolaire qui s'élèvent globalement entre 150 et 200 L.L.S. environ. Le coût annuel ne dépasse donc pas les 3 200 L.L.S. pour l'ensemble des écoles nomades de Syrie. La charge financière est dérisoire. On est bien loin des 15 000 Livres Turques Or (L.T.O.) évoquées par Victor Müller pour les grands nomades en 1926. En comparaison, le budget pour les écoles nomades de Syrie en 1931 serait de l'ordre de 500 L.T.O. environ. La somme prévue par le capitaine de la 2^{ème} compagnie méhariste était pourtant considérée comme une somme acceptable puisqu'elle représentait, à cette période, environ 10% de l'impôt « ouédi » payé par les Bédouins⁶⁵⁶.

L'école nomade coûte peu à l'État ; pour autant, ce dernier ne semble pas en mesure de développer l'idée à grande échelle. La raison principale qui explique la faillite du système d'enseignement nomade et son incapacité à s'étendre au-delà du cercle fermé des quelques tribus concernées réside, comme signalé plus haut, dans la rareté des enseignants disponibles. Afin de créer des vocations et combler le manque de recrues, le Haut-Commissariat joue précisément sur l'aspect financier. Il envisage d'attribuer une prime spéciale aux instituteurs nomades pour les encourager à prendre en main l'instruction des enfants bédouins⁶⁵⁷. Le projet n'aboutit finalement pas ; au contraire, lorsque la crise économique commence à produire ses

⁶⁵⁶ CADN, 988, Rapport du Capitaine Müller sur l'organisation du CB, octobre 1926, p.26.

⁶⁵⁷ Papiers Deleuze, Ministère de l'I.P., N°63/IP, op.cit.

effets et que les grandes restrictions budgétaires interviennent (à partir de l'année 1933), le projet d'école nomade est le premier visé.

Sur la période 1934-1938, les difficultés de l'école nomade se multiplient : on signale en mouvance d'Alep le manque de fournitures scolaires⁶⁵⁸, des enseignants qui, en septembre, n'ont encore rien touché de leur rémunération annuelle⁶⁵⁹ ; certaines écoles nomades sont purement et simplement fermées pour raisons budgétaires. La décision est contestée par les cheikhs bédouins auprès des officiers français : ils accusent le Haut-Commissariat de flouer les populations bédouines alors que celles-ci payent régulièrement l'impôt⁶⁶⁰. Le souhait répété par les cheikhs bédouins de maintenir et de développer l'enseignement nomade répond à une identification de l'école sous la tente à la tribu.

5.1.3 De l'école nomade à l'école de la tribu

5.1.3.1 La fréquentation des écoles nomades

En 1931, les élèves des écoles nomades se répartissent de la façon suivante :

Tribu	Nombre d'élèves inscrits
Banī Ḥalid	20
Fawara	15
Bu Ḥamis	20
Ḥadidiyīn Guma	15
Mawālī	15
Sba' a	23
TOTAL	108

Figure 5.B - La répartition des élèves au sein des écoles nomades en 1931

Les effectifs sont faibles : l'inspecteur de l'Instruction Publique n'hésite pas à l'admettre lui-même. Surtout, ils ne semblent pas augmenter au cours du temps. Entre la création des écoles – pour la plupart en 1927-1928 – et la prise de température effectuée au

⁶⁵⁸ CADN, 1915, CB Alep, BIH 26, 28/07/1936.

⁶⁵⁹ CADN, 1915, CB Alep, BIH 28, 09/09/1936.

⁶⁶⁰ CADN, 1876, CB Alep, BIH 12 du 02/04/1935, BIH 18 du 14/05/1935, BIH 38 du 18/12/1935.

début de l'année 1931, les effectifs varient peu et se situent, dans chaque cas, entre un minimum de 15 et un maximum de 30 élèves. L'école sous la tente n'est donc pas attractive. Cela s'explique par un phénomène simple et que l'autorité mandataire aurait pu prévoir. L'école nomade est en effet une école de la tribu, dans le sens où elle est associée à un groupe spécifique et ne déborde jamais au-delà.

La restriction de l'école nomade à une fraction de tribu et une seule est justifiée par la nature de la vie nomade et la répartition des Bédouins dans l'espace. La tente de l'enseignant reste associée au même campement pendant la durée de l'année scolaire ; il s'agit, dans la majorité des cas, du campement du cheikh principal de la tribu en question. L'appellation choisie d'école de tribu pourrait même être affinée puisque l'école nomade est en réalité adossée à un cheikh particulier et au groupe ou à la fraction qui gravite autour de lui. La restriction ne peut toutefois s'expliquer uniquement par des raisons spatiales ; elle a également des ressorts politiques que le Haut-Commissariat ne perçoit pas nécessairement mais qui est ponctuellement soulignée par les officiers du Contrôle Bédouin.

L'école nomade représente un enjeu de pouvoir entre les cheikhs. Si les groupes peuvent se mélanger pour partager des ressources essentielles (comme l'eau et les pâturages), la mixité n'existe pas sous la tente de l'école nomade. À l'inverse, le lieu est interprété comme un instrument de domination et un symbole de pouvoir ; ainsi, les Mawalī Šamāliyīn refusent-ils d'envoyer leurs enfants à l'école nomade la plus proche, située dans le campement de l'émir Šayīš, de la fraction rivale des Mawalī Qabliyīn⁶⁶¹.

5.1.3.2 De l'école de la tribu à l'école de campement ?

L'adéquation de l'école nomade à la division de la tribu en campements fait écho à la question première de cette étude : en quoi l'école sous la tente peut-elle être un moyen d'inclusion des nomades dans la norme sociale ? Le modèle d'une école itinérante est-il destiné à être maintenu ou constitue-t-il une étape vers la fixation des Bédouins ?

Dans le cadre de la mouvance d'Alep, une orientation semble se dessiner à la fin de la période qui privilégie la deuxième hypothèse. Le cas de l'école en tribu Ḥadīdiyīn incite l'officier du Contrôle Bédouin à demander la construction d'une école en dur, afin de stabiliser et d'augmenter les effectifs :

⁶⁶¹ CADN, Renseignements et presse, 1915, CB Alep, BIH 26, 28/07/1936.

Devant les bons résultats présentés par l'école saisonnière en tribu Haddydine, il y aurait lieu d'entrevoir la création d'une école permanente, avec résidence à Bouéder.⁶⁶²

L'obsession de la sédentarisation ne quitte visiblement jamais les esprits des agents du mandat. L'école nomade est donc perçue à terme comme une voie vers la transformation de la société bédouine. On relève la même tendance dans le cas de la colonisation en Afrique de l'ouest, à une période plus tardive. Dans le cas du Mali, les autorités françaises ont établi la distinction entre deux types d'école pour les nomades : une école dite nomade, très semblable à celle créée dans la Syrie mandataire, qui suit un groupe déterminé, et une école dite de campement qui, elle, est associée à un lieu particulier, souvent un point d'eau⁶⁶³. Le deuxième modèle permet à l'école de rayonner dans les campements environnants, recrutant des enfants dans les divers groupes aux abords immédiats du lieu. Le directeur des écoles nomades au Mali, y constate une fréquentation plus importante et plus stable que pour l'école nomade.

Le même modèle est présent en Mauritanie et dans l'Adagh⁶⁶⁴. Pour chaque cas, un constat similaire est dressé : l'école de campement est paradoxalement plus efficace à toucher les nomades lorsqu'elle est fixe. Dans les meilleures situations, l'école de campement se stabilise avec des constructions plus solides, allant jusqu'à prendre le nom de « points fixes, puits, mare ou champ »⁶⁶⁵.

L'école nomade en Syrie mandataire apparaît comme un projet doté d'une forte originalité, au sein d'une « politique bédouine » qui ne brille pas par ses aspects novateurs. Quelques années avant les expérimentations en A.O.F., plusieurs décennies avant que les écoles nomades deviennent des institutions promues et défendues par les organisations

⁶⁶² CADN, Renseignements et presse, 1915, CB Alep, BIH 29, 22/09/1936.

⁶⁶³ COMBELLES, Henri, « La scolarisation et les écoles nomades au Mali », in BERNUS, Edmond, BOILLEY, Pierre, CLAUZEL, Jean, TRIAUD, Jean-Louis (dir.), *Nomades et commandants. Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F.*, Paris, Karthala, 1993, p. 133-138. Henri Combelles fut au Mali le premier directeur des écoles nomades du cercle de Gao (1947-1958) avant d'assurer les fonctions d'inspecteur primaire pour toute la Boucle du Niger.

⁶⁶⁴ AG LITNY, Ibrahim, « La première école de l'Adagh », in *Nomades et commandants, op.cit.*, p. 145-157.

⁶⁶⁵ LE NOBLE, Marc, « Les premières écoles de campement en Mauritanie (1950-1954) », in *Nomades et commandants, op.cit.*, p. 143.

internationales⁶⁶⁶, l'administration mandataire avait imaginé et mis en place une structure qui reconnaissait et s'adaptait explicitement aux conditions de vie des enfants bédouins. Si l'école était effectivement adaptée, le contenu de l'enseignement, lui, ne s'embarrassait pas de telles considérations. L'école nomade mandataire est bien éloignée des standards défendus par l'UNESCO depuis la fin des années 1980, où l'instruction est orientée pour prendre en compte la culture spécifique des populations visées⁶⁶⁷. Dans la Syrie sous mandat, l'idée d'une « culture itinérante » - aujourd'hui un concept majeur dans l'enseignement pour les nomades – n'est jamais exprimée. L'enseignement reste, dans son contenu, un enseignement primaire, visant à inculquer des connaissances basiques aux jeunes enfants (lecture, écriture, arithmétique). Dans sa dimension politique, l'école nomade est envisagée comme un contrepoids aux visées nationalistes : censée soustraire les jeunes Bédouins aux tentations insurrectionnelles et indépendantistes, elle est le reflet de la conception binaire du mandat et peut être perçue comme l'extension de la lutte entre le pouvoir colonial et les velléités indépendantistes sur le terrain de l'éducation⁶⁶⁸. Au demeurant, le projet conserve une forme d'ambiguïté : s'il place l'éducation au rang des devoirs de la mission civilisatrice et s'efforce d'élever les Bédouins au stade des populations instruites – faisant par là œuvre d'assimilation, il inclut une dimension d'adaptation aux populations visées. La même ambiguïté se retrouve dans d'autres contextes coloniaux où la relation enseignant-élève n'est jamais totalement libérée de l'empreinte coloniale⁶⁶⁹.

Les taux de fréquentation, la rareté des enseignants qualifiés et volontaires et l'abandon progressif de l'expérience dès les premières contraintes budgétaires tendent à relativiser l'impact du projet. L'école « ambulante » du mandat ne fut ni une priorité de l'administration française, ni une brillante réussite pour la transformation de la société nomade. Elle n'est pas non plus, comme la plupart des expériences scolaires de cette période, un lieu de brassage social ou communautaire : elle ne concerne qu'une partie infime de la société bédouine syrienne – des

⁶⁶⁶ Le début de l'intérêt international pour un enseignement destiné aux nomades est situé en 1984 au sein de l'Union Européenne ; l'idée est ensuite développée par l'UNESCO à partir de 1989. Voir LIÉGEOIS, Jean-Pierre, "Foreword. Educating Migrants: a Model for the World", in DANAHER, Patrick Alan, KENNY, Mairin, LEDER, Judith Remy (dir.), *Traveller, Nomadic and Migrant Education*, New York, Londres, Routledge, 2009, p. XIX-XXI.

⁶⁶⁷ Dans le cas des populations nomades, voir les exemples développés dans DANAHER, KENNY et LEDER, *Traveller, op.cit.*, notamment : ROBBEK, Vassily A., GABYSHEVA Feodosia & al., "Promoting Educational Access for the Indigenous Reindeer Herders, Fisherpeople and Hunters in the Nomadic Schools of Yakutia, Russian Federation", p.74-86.

⁶⁶⁸ Voir VERDEIL, Chantal, « Histoire contemporaine de l'éducation au Moyen-Orient (XIXe-XXe siècle). Essai de synthèse historiographique », *Histoire de l'éducation*, n°148, 2017, p. 9-40.

⁶⁶⁹ Voir le cas d'un directeur de l'enseignement en AOF, Georges Hardy : EIZLINI, Carine, « Georges Hardy, pédagogue et idéologue en Afrique occidentale française », in BOYER, Gilles, CLERC, Pascal et ZANCARINI-FOURNEL, Michelle (dir.), *L'école aux colonies, les colonies à l'école*, Lyon, ENS Éditions, 2013, p. 39-55.

filles de chefs de fractions – et se limite au campement qui lui est assignée⁶⁷⁰. Elle permet toutefois aux autorités de mieux cerner le monde bédouin et de toucher des individus jusque-là invisibles au sein de ces groupes : les enfants. La politique éducative s'inscrit en cela dans un projet plus global de pénétration de l'autorité au sein du campement, projet dont il convient d'étudier maintenant un autre versant, plus familier de l'historiographie récente.

5.2 Investir le campement, discipliner les corps : « l'assistance médicale au désert »

5.2.1 Un front médical dans la steppe de Syrie (1920-1931)

5.2.1.1 *Le Levant, terre des nouvelles politiques sanitaires*

Dans la lignée du discours français sur la situation en Syrie, les services d'hygiène et d'assistance publique mettent en avant l'absence totale de structures médicales avant l'établissement du mandat. Les affirmations selon lesquelles « l'assistance médicale [était] inexistante en Syrie »⁶⁷¹ ou que l'hygiène était « complètement négligée sous les régimes antérieurs »⁶⁷² relèvent d'une grossière simplification, voire d'une mauvaise foi assumée. Il y a en effet peu de chances que les acteurs du mandat ignorent au moins l'existence des œuvres jésuites en la matière : la compagnie de Jésus a établi au Liban et en Syrie à la fin du XIXe siècle une série de dispensaires ainsi qu'une faculté de médecine destinée à former des étudiants locaux⁶⁷³. Les efforts furent en majorité annihilés pendant les années de conflit mais quelques établissements survécurent. Les missionnaires concurrents d'Amérique, ceux du Syrian Protestant College, fondent leur département de médecine en 1867⁶⁷⁴. La prééminence des missionnaires se retrouve dans le cas de la Palestine à la même période⁶⁷⁵. Au-delà des cas des

⁶⁷⁰ D'autres exemples de scolarisation en Méditerranée sur la même période montrent que l'école demeure un lieu socialement fermé : voir DUPONT, Anne-Laure (dir.), « Islam et éducation au temps des réformes », *Cahiers de la Méditerranée*, n°75, 2007.

⁶⁷¹ Papiers Deleuze, Services Spéciaux du Levant, Service de Santé de la région de l'Euphrate, Le Médecin-major 2^{ème} classe DESPLATS, *Projet d'organisation de l'assistance médicale aux tribus*, Deir-ez-Zor, 20/11/1926.

⁶⁷² HCRF, *La Syrie et le Liban en 1922*, Paris, Larose, 1922, p. 5.

⁶⁷³ COLLANGETTES, André, Faculté de médecine, 1883-1908, Université St-Joseph, Beyrouth-Syrie, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1908 ; voir également *Les Jésuites en Syrie*, fascicule II : La faculté de médecine et de pharmacie, Paris, Dillen, 1931.

⁶⁷⁴ CHIFFOLEAU, Sylvia, « Entre bienfaisance, contrôle des populations et agenda international : la politique sanitaire du mandat français en Syrie et au Liban », *Canadian Bulletin of Medical History*, 2013, 30 (2), p.1-30.

⁶⁷⁵ PERRY, Yaron, LEV, Efraim, *Modern Medicine in the Holy Land: Pioneering British Medical Services in Late Ottoman Palestine*, Londres, New York, Tauris, 2007.

missions étrangères et avant même la période ottomane, Damas et Alep abritent des hôpitaux au moins depuis le XII^e siècle⁶⁷⁶. Le pouvoir ottoman, auquel n'a pas échappé la dimension politique de contrôle des populations, sous-jacente aux mesures d'hygiène, est responsable d'installations à caractère médical en Syrie. L'Empire et l'Égypte ont adopté, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, des systèmes de protection contre les épidémies fondés sur le principe de la quarantaine.

L'évaluation négative de l'état des services d'hygiène en 1920 peut toutefois s'expliquer par la situation désastreuse à laquelle le mandat doit faire face à ses débuts. Le Liban et la Syrie ont certes été peu touchés par les combats du conflit mondial, ils ont en revanche été sévèrement frappés par le contrecoup des quatre années de guerre. Peu étudiés jusqu'à une période récente, ces phénomènes font aujourd'hui l'objet de commentaires historiques qui font de la période de la Première Guerre Mondiale une rupture majeure dans l'histoire économique et sociale de la région.

La gravité de la situation, ajoutée à l'intérêt politique du Haut-Commissariat dans un moment d'installation du nouveau pouvoir, justifient les efforts des Français en matière médicale dès leur arrivée au Levant. Le 19 avril 1920, l'arrêté 188 sur la protection de la santé publique définit le cadre d'action des autorités françaises.

Les établissements médicaux existant au Levant en 1920 sont principalement localisés dans les grandes villes de Syrie. Ces quelques institutions, comme le souligne Sylvia Chiffolleau, ne connaissent pas de développement majeur, ni en nombre, ni en qualité de service durant le mandat⁶⁷⁷. Ce sont d'autres ressorts qui vont guider l'action française : mettant l'accent sur les directions sanitaires de l'Inspection générale, le Haut-Commissariat se repose sur des initiatives privées ou des campagnes ponctuelles, dont l'assistance médicale au désert constitue un des volets.

5.2.1.2 *Vers une œuvre publique itinérante*

L'ambition française de toucher les Bédouins par la grâce de la médecine européenne ne naît pas en 1930. Elle est déjà exprimée en 1922 où on décrit l'arrivée de l'aide médicale

⁶⁷⁶ SHEFER-MOSSENSOHN, Miri, *Ottoman Medicine: Healing and Medical Institutions, 1500-1700*, Albany, SUNY Press, 2009, p. 198.

⁶⁷⁷ CHIFFOLEAU, « Entre bienfaisance... », op.cit., p. 10.

comme *deus ex machina*, portée sur les ailes de la modernité : « jusqu'au plus profond du désert, l'avion va déposer parmi les tribus nomades le médecin sauveur »⁶⁷⁸.

Les médecins militaires sont bien conscients du caractère politique de leur action et ne s'en cachent pas : la médecine sert à soigner les corps mais surtout à gagner les cœurs (« il n'est pas pour la France propagande plus efficace »)⁶⁷⁹. Il s'agit de montrer au Bédouin que la puissance française se soucie de lui. La conscience de la portée politique des œuvres de bienfaisance signale – encore une fois – l'expérience des précédents en Afrique du Nord. Ce sont les modèles marocains et algériens qui sont évoqués, ceux de la « médecine des souks » qui a tant contribué au contrôle des populations au Maghreb⁶⁸⁰. C'est là-bas que l'Empire colonial français a saisi que « l'assistance médicale aux indigènes [...] est un des meilleurs instruments de la pénétration pacifique »⁶⁸¹. Si les médecins français eux-mêmes reconnaissent l'ambivalence des « œuvres d'assistance », la réalité n'a évidemment pas échappé aux historiens. Il est fermement établi depuis la publication phare de David J. Arnold en 1988⁶⁸² que la médecine et l'empire marchent main dans la main. Le champ historiographique s'est considérablement développé depuis lors et les études de cas comme les synthèses n'ont fait que confirmer la connexion puissante qui les lie. L'ouvrage de Pratik Chakrabarti montre que les deux phénomènes se sont construits dans une relation dialectique qui n'a cessé de se renforcer depuis les débuts de l'impérialisme colonial, la médecine et les pratiques de domination impériale s'influençant réciproquement selon leurs évolutions parallèles⁶⁸³.

La difficulté principale dans le cas de l'assistance aux Bédouins réside dans le caractère mobile de ces populations. Avant qu'émerge l'idée d'une unité itinérante, les services médicaux prodigués par les agents du mandat aux Bédouins étaient effectués de façon ponctuelle par les officiers du Contrôle Bédouin ou les pelotons méharistes lors de leurs tournées. Entre 1922 et 1927, quelques occurrences dans les sources signalent l'aide intermittente proposée par les officiers de l'Armée du Levant aux nomades qu'ils croisent. Le médecin de la place de Palmyre est effectivement dépêché en avion auprès des Sba'a en janvier 1922⁶⁸⁴, mais, pour l'essentiel, ce sont les hommes qui assurent la police de la steppe qui font double emploi. Les effets restent dérisoires, en raison du manque de moyens matériels. Müller admet ainsi, en 1926, que les

⁶⁷⁸ La Syrie et le Liban en 1922, p. 5.

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ AMSTER, Ellen J., *Medicine and the Saints: Science, Islam and the Colonial Encounter in Morocco, 1877-1956*, Austin, University of Texas Press, 2013.

⁶⁸¹ Papiers Deleuze, Médecin-major DESPLATS, Projet d'organisation de l'assistance médicale, op.cit.

⁶⁸² ARNOLD, David J., *Imperial Medicine and Indigenous Societies*, Manchester University Press, 1988.

⁶⁸³ CHAKRABARTI, Pratik, *Medicine and Empire, 1600-1960*, New York, Palgrave MacMillan, 2014.

⁶⁸⁴ SHD, GR 4H 62, Dossier 1, Service des Renseignements, BR n°294 du 10/01/1922.

Bédouins « ont fort peu bénéficié » de l'assistance médicale, alors même qu'ils sont demandeurs⁶⁸⁵.

Les hôpitaux des grandes villes accueillaient bien entendu les nomades mais ces derniers devaient couvrir des distances importantes, parfois dans l'urgence. L'installation d'un dispensaire dans le village de Palmyre en 1931 et l'affluence notable des « gens des tribus » souligne encore le besoin d'un service médical spécifique aux Bédouins. Le pas est finalement franchi l'été qui suit avec l'aménagement de deux camionnettes en ambulances itinérantes ; l'assistance médicale naît officiellement le 27 octobre 1931 lorsque ces deux ambulances surgissent sur la scène d'un campement bédouin près de Soukhné.

5.2.2 La médecine en représentation

La première apparition de l'assistance médicale au désert représente pour le mandat l'occasion d'une propagande intense. L'événement est préparé avec soin afin de montrer aux Bédouins, à toute la Syrie, mais aussi aux yeux des instances internationales et de l'opinion publique, que le mandat se soucie de ses sujets. Le lieu est choisi car il réunit plus d'un millier de tentes bédouines de différentes tribus. Le Haut-Commissariat sollicite les cheikhs bédouins présents quelques jours auparavant afin de réaliser un repérage. Rien n'est laissé au hasard : une fois sur place, on sélectionne les malades à traiter afin de privilégier ceux dont on peut améliorer la condition de manière immédiate, afin de marquer les esprits. Les pathologies au long cours ou nécessitant des interventions lourdes sont soigneusement écartées, pour éviter les échecs patents qui remettraient en cause le savoir-faire des médecins.

⁶⁸⁵ CADN, 988, Capitaine MÜLLER, *Rapport sur l'organisation du Contrôle Bédouin*, octobre 1926, p.22-23.



Figure 5.C - L'assistance médicale aux nomades en scène

Le document ci-dessus, tiré des papiers de René Deleuze, n'est pas daté. Il ne figure pas la première apparition de l'assistance médicale mais, plus vraisemblablement, une tournée plus tardive (vers 1935-1936). Le seul personnage identifiable par son nom est le capitaine de Labarrière, premier homme se détachant à droite de la tente du médecin, reconnaissable à l'uniforme des méharistes. Le médecin penché sur la table d'opération de fortune installée devant la tente est probablement le capitaine Cadi, médecin de la place d'armes de Palmyre. Avec l'infirmier syrien, il encadre le malade couché ; les deux praticiens tranchent chromatiquement avec les autres personnages qui arborent tous des vêtements plus sombres. Au centre de la composition, ils font unité avec la tente de bivouac qui sert en théorie de salle d'opération. L'exercice des soins à l'extérieur de la tente pour les besoins de l'affichage souligne encore le caractère factice de la scène.

Monstration de l'exercice de la médecine, la photographie se veut également une publicité pour la supériorité technique de la puissance mandataire. On prend ainsi bien soin d'afficher le véhicule qui permet aux autorités sanitaires de toucher les nomades. La camionnette Ford est transformée pour l'occasion en ambulance, avec des aménagements intérieurs pour le transport de médicaments (armoires, coffres) et le transport éventuel de malades à évacuer vers les hôpitaux proches ; des aménagements extérieurs permettent le chargement de la tente et des

bagages individuels sur le toit. Sur le côté du véhicule, s'étalent en français et en arabe, les noms de la puissance politique (« État de Syrie », « *dawlat sūriyā* »), du service gouvernemental (« Direction générale de l'Hygiène et de l'Assistance Publique », « *al-idāra al-‘āma li-naẓāfa* ») et du service de l'unité (« Assistance médicale au désert » « *al-is ‘āfaṭ-ṭabbī li-l ṣaḥrā* »). Cette dernière mention en arabe est rappelée, à l'avant du véhicule, au-dessus du chauffeur et sur les portes arrière. Le bandeau blanc parcourant le véhicule et annonçant la fonction de l'unité mobile est censé alerter les Bédouins croisés sur la route du caractère bienfaisant de la mission : c'est un moyen de sécuriser l'automobile contre les attaques éventuelles. L'assistance médicale au désert circule en effet sur les pistes de la *bādiya* et aborde les campements bédouins sans soutien armé. C'est même là l'une des caractéristiques les plus frappantes de l'entreprise : être à même de sillonner la steppe et de résider au milieu des nomades sans l'apport de l'Armée du Levant ou des troupes en charge du contrôle des tribus. Müller table également, à titre de protection, sur le caractère « sacré » que pourraient vite acquérir les unités médicales auprès des Bédouins, à même d'économiser le coût d'une escorte⁶⁸⁶.

Membre de l'équipage au même titre que le médecin, l'ordonnance et l'infirmier, le chauffeur est visible au volant du véhicule, coupé des autres et enfermé dans sa stricte fonction utilitaire. Pour autant, le chauffeur, anonyme, n'est pas choisi au hasard ; l'unité mobile a besoin d'un homme connaissant le terrain et, au même titre que les membres syriens de l'assistance, il sert probablement d'interprète auprès des populations locales. Pour compléter l'impression du déploiement de moyens matériels importants, la table de consultation est plantée au-devant de la tente avec un brancard sur lequel un Bédouin est couché. L'impression générale reste, malgré les efforts déployés, celle d'une installation de fortune aux moyens dérisoires en comparaison de l'effet que l'on souhaite produire.

Enfin, dernier élément de la propagande mandataire, les sujets des consultations. On a soigneusement sélectionné des échantillons au sein de la population présente : un homme à l'affliction suffisamment grave pour recevoir des soins couchés ; à droite, trois autres hommes attendent leur tour visiblement pour des traitements plus bénins, un adolescent debout venant compléter la salle d'attente reconstituée ; à gauche, une femme avec un nourrisson, se tiennent à part, reproduisant la séparation sexuée de la tente bédouine. On couvre ainsi toutes les catégories de la société bédouine (hommes, femmes, enfants, tous âges confondus) et, par là-même, toutes les pathologies connues afin de montrer à l'observateur le savoir-faire de l'unité

⁶⁸⁶ Rapport du Capitaine MÜLLER sur l'organisation du Contrôle Bédouin, octobre 1926, p. 30.

médicale. La tente blanche de l'assistance médicale est placée au cœur du campement. On aperçoit, à l'arrière-plan les tentes noires en poils de chèvre des grands nomades du désert de Syrie

La scène figurée est sans date et sans localisation. Malgré ce manque (ou peut-être précisément grâce à cela) elle se prête sans peine au commentaire historique car elle veut incarner le modèle-type de l'action de l'assistance médicale au désert. De toute évidence destinées à la propagande du mandat, les photographies des figures 5C, 5D et 5E sont autant de mises en scène calculées pour produire l'impression d'une puissance mandataire pleine de sollicitude pour les Bédouins démunis. Blecher voit juste lorsqu'il qualifie la pratique de l'assistance médicale mandataire de « médecine théâtrale »⁶⁸⁷.

5.2.3 La définition des pathologies bédouines

L'inauguration de l'assistance médicale au désert entraîne avec elle un bon nombre de questions sur la nature de l'activité entreprise. En particulier, elle interroge sur la faculté des médecins à s'adapter à la population dont ils ont la charge, sur les pathologies manifestées par les Bédouins et sur celles traitées par les médecins (les deux ne se recoupent pas forcément). En dehors du caractère mobile de l'unité, y a-t-il une spécificité du métier de soigneur dans la steppe ?

A priori, rien ne distingue le médecin de l'assistance médicale de celui du dispensaire de Palmyre ou de l'hôpital de Deir-ez-Zor. Le premier élément allant dans ce sens est que les médecins employés pour les tournées sont des médecins militaires officiant auprès des garnisons des villes syriennes. L'emploi des médecins militaires est justifié par des raisons budgétaires : les médecins de l'Armée du Levant ne perçoivent qu'une faible indemnité de déplacement pour leur participation à l'assistance médicale au désert. Leur coût est bien inférieur à celui de médecins civils recrutés à l'extérieur.

Il n'existe pas non plus de formation spéciale pour les praticiens de l'assistance médicale au désert. Les hommes sont envoyés dans les campements sans condition préalable. Tout au plus, on aimerait que les infirmiers qui les accompagnent aient des connaissances en ophtalmologie, pour traiter les maladies des yeux courantes chez les Bédouins. Reste à savoir si ces derniers présentent un profil sanitaire différent du reste de la population syrienne. Sur ce

⁶⁸⁷ BLECHER, Robert, "Desert Medicine, Ethnography, and the Colonial Encounter in Mandatory Syria", MÉOUCHY, Nadine et SLUGLETT, Peter (dir.), *The British and French mandates in Comparative Perspective. Les mandats français et britanniques dans une perspective comparative*, Leiden, Brill, p. 249-268.

plan, les sources font défaut. Les archives de la Direction de l'Hygiène et de l'Assistance Publique de l'État n'ont pas été rapatriées avec le reste du fonds du Haut-Commissariat. Le Centre des Archives Diplomatiques de Nantes ne possède que les dossiers de principe du cabinet politique ; toutes les actions de terrains y sont donc invisibles. Les archives de l'ancien Institut de médecine tropicale, qui contiendraient des éléments de la Direction de l'Hygiène française en Syrie ne sont pas non plus accessibles depuis leur déménagement du palais du Pharo à Marseille vers le SHD de Toulon en 2012-2013.



Figure 5.D - Les patients de l'assistance médicale au désert

Une fois de plus, l'aspect publicitaire de la photographie prime sur le contenu, et pas forcément de la manière la plus heureuse. Le contraste entre l'attitude solennelle de Labarrière, posant pour l'objectif avec le plus grand sérieux, tout pénétré de l'importance de sa fonction, et les corps ramassés et contorsionnés des Bédouins laisse une impression étrange. Les Bédouins anonymes, au premier plan mais tassés comme des ustensiles, ne semblent là que pour prouver le savoir-faire de la science européenne. Ils ne font ici l'objet que d'une sollicitude calculée et sont réduits au rang de faire-valoir pour les autorités.

L'étrangeté vire au cocasse lorsque la posture du soldat est mise à côté de celle du médecin affairé, triturant le visage d'un patient, consciencieusement absorbé par son travail au point de tourner le dos au photographe. À l'image de cette dissonance absurde entre les attitudes du méhariste poseur et du médecin appliqué, la pratique sanitaire du mandat s'accorde mal de la conjonction d'une œuvre de bienfaisance, tournée vers les populations locales, avec un impératif de propagande, obnubilé par l'image que l'on souhaite donner. Au milieu de cette divergence, les Bédouins font figure de victimes plus que de bénéficiaires, objets de politiques

sanitaires qui les dépassent et qui vont jusqu'à les identifier comme des menaces pour la santé publique.

5.2.4 Soigner les nomades ou protéger les sédentaires : épidémies, pathologies et vaccinations

Parmi les nombreux préjugés des sédentaires sur les populations nomades, l'idée que les groupes mobiles sont les porteurs de toute la peste de l'humanité est un des plus tenaces et des plus répandus. Les Bédouins de la Syrie mandataire n'échappent pas à cet *a priori*. Un officier français du Contrôle Bédouin n'hésite pas à affirmer, en 1929, que toutes les épidémies subies en Syrie ont été propagées par les nomades. Ces derniers n'en sont pas forcément à l'origine : les foyers d'infections transmissibles peuvent se trouver dans les contrées voisines mais les populations migrantes sont considérées comme les facteurs premiers de diffusion des maladies. Les épidémies signalées par les services quaranténaires du Haut-Commissariat concernent surtout le typhus (quatre occurrences : région d'Hassetché en 1931-32, en Djézireh 1932-33, à Palmyre en 1933 et à Mayadine en 1938), le choléra (trois épisodes notamment en provenance d'Irak en 1923, 1927 et 1929-30), la peste (une occurrence dans la région de Ras al'Ayn en 1937), la variole (à l'état « endémique dans les tribus » en 1931) et enfin la tuberculose. Ces différentes épidémies ont la plupart du temps un point d'origine inconnu ; pourtant, elles sont constamment associées à un mouvement depuis l'est et attribuées à l'arrivée des Bédouins sur le territoire syrien⁶⁸⁸. La suspicion pesant sur les nomades paraît malgré tout peu crédible, au regard des infections relevées. Hormis le choléra, causé par l'ingestion d'eau contaminée par une bactérie – la promiscuité des animaux et des hommes sur les points d'eau utilisés par les Bédouins pouvant effectivement favoriser l'apparition de l'infection – les autres pathologies semblent mal s'adapter au mode de vie nomade. La tuberculose, par exemple, est favorisée par la promiscuité humaine et le logement insalubre, permettant à la bactérie de survivre et de se développer ; or, la vie sous la tente des Bédouins devrait les préserver d'une telle fatalité. En conséquence, il est plus probable que la maladie, qui sévit également dans les tribus nomades de Transjordanie au début des années 1930, ait été transmise par les populations sédentaires aux nomades que l'inverse⁶⁸⁹. Au demeurant, cette explication est admise par

⁶⁸⁸ Le Capitaine RIO, officier du Contrôle Bédouin de la mouvance d'Alep, écrit ainsi que « toutes les maladies nous viennent de l'Est et nous sont transmises par tout ce qui transhume ». Papiers DELEUZE, Le capitaine RIO, *Additif au rapport annuel 1929*, Alep, 29/01/1930.

⁶⁸⁹ C'est l'explication avancée par les médecins Shelly A. Jones et Maclennan, « General Health Conditions of certain Bedouin Tribes in Transjordan », *Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene*, 29(3), 1935, p. 227-248.

certaines médecins militaires français qui mettent plus volontiers en cause la fréquentation des sédentaires par les nomades pour expliquer le développement de la maladie au sein des campements bédouins⁶⁹⁰. Le même raisonnement pourrait être appliqué au typhus, qui se développe plutôt dans des univers confinés permettant la prolifération des poux, puces et tiques vecteurs de la maladie. Là encore, le mode de vie nomade serait *a priori* un facteur de préservation. Ces contre-indications n'empêchent pas les jugements généraux sur les Bédouins comme vecteurs des infections de se développer largement dans les sources françaises.

Pourtant, les quelques données chiffrées sur les pathologies relevées dans les campements offrent un tableau bien différent de la santé des Bédouins. Les statistiques des consultations fournies par l'Assistance Médicale d'Alep en 1929 montrent que la prégnance des maladies contagieuses ou épidémiques citées plus haut est dérisoire (seulement quelques cas sur les 1835 personnes traitées)⁶⁹¹. Typhus, peste et choléra sont absents du décompte. C'est en fait le paludisme qui fait l'objet de la plupart des soins prodigués par les médecins militaires français aux nomades (environ 50% des pathologies traitées). Les nombreux cas de paludisme orientent le regard vers les caractères de l'environnement dans lequel évoluent les Bédouins, plus que vers une supposée impureté intrinsèque de ces populations. Après le paludisme, ce sont les infections des voies respiratoires (principalement la coqueluche) et de l'appareil digestif qui sont traitées par les médecins français (respectivement 8 et 7% des consultations). La seule maladie infectieuse à caractère épidémique à prévalence notable est la variole (70 cas sur les 1835 traités). C'est précisément cette pathologie qui fait l'objet des campagnes de vaccination voulues par l'administration mandataire.

La suspicion des services de santé à l'égard des nomades entraîne une série de mesures visant à contrôler leurs mouvements au moment d'épidémies identifiées. Les mesures sont de deux sortes : l'installation de points de contrôle (et souvent de vaccination) et la restriction des déplacements (qui va parfois jusqu'au confinement pur et simple). On peut identifier deux points de contrôle : le premier

Un exemple extrême de confinement a lieu lors de l'hiver 1933. Ayant constaté lors d'une tournée une « mortalité anormale » dans un campement Ruwala du wadi al-Miya, le médecin chargé de l'assistance médicale interdit « tout mouvement d'arrivée ou de départ dans

⁶⁹⁰ C'est le cas du Médecin-Capitaine CADL, « Assistance médicale aux Bédouins », *Revue des Troupes du Levant*, n°2, avril 1936, p. 44.

⁶⁹¹ Papiers Deleuze, SR n°891/AP/3, le capitaine RIO au chef du SR Syrie, Alep, 10/02/1930.

ce campement ». Le peloton de la 1^{ère} compagnie méhariste qui l'accompagne est chargé d'exécuter la mesure.

L'essentiel de la recherche médicale sur les populations nomades montre que ces dernières sont, en règle générale, plus saines que leurs immédiates voisines sédentaires⁶⁹². Les Bédouins, en particulier, semblent se soucier grandement de la propreté de leur environnement, au point d'en faire une des causes de leur mouvement régulier. Ce sont précisément les premiers temps de la sédentarisation des nomades – pendant lesquels les pratiques précédentes de non-traitement des déchets humains et animaliers se heurtent aux nouvelles conditions de fixité – qui créent des situations de manque d'hygiène et l'apparition de foyers infectieux⁶⁹³.

Un des traits caractéristiques de la santé des populations bédouines est celui de la fragilité des enfants en bas âge, que souligne une forte mortalité infantile. Les officiers français comme les voyageurs dans la steppe syrienne la signalent dans la première moitié du XX^e siècle⁶⁹⁴ ; on la retrouve également dans d'autres contextes ultérieurs⁶⁹⁵. Les enfants occupent une place à part dans les traitements offerts par les médecins français aux Bédouins syriens : ils représentent 56% des individus vaccinés pendant la campagne de 1929⁶⁹⁶ et font l'objet d'une sollicitude particulière. Les fils de cheikhs importants sont ainsi particulièrement observés⁶⁹⁷. L'ensemble de ces constatations permet l'élaboration chez certains officiers d'un discours à caractère racial : les Bédouins y sont présentés comme un groupe à part tirant sa force d'une sélection naturelle, à la naissance et durant la petite enfance, particulièrement rude. Un taux de natalité très élevé dans la société bédouine, compensé par une forte mortalité, favoriserait la survie des éléments les plus résistants et donnerait lieu à des groupes composés de sujets aux qualités physiques remarquables. Le médecin-capitaine Cadi et le capitaine Rio défendent cette ligne chacun à leur manière : les deux hommes relèvent que les épidémies ont tendance à « passer sur le nomade sans l'atteindre très fortement », tandis qu'elles déciment les populations sédentaires qui y sont confrontées.

⁶⁹² ABU-RABIA, Aref, *Indigenous Medicine among the Bedouin in the Middle East*, NY, Oxford, Berghahn Books, 2015, p. 22-24.

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ Le capitaine RIO qualifie par exemple la mortalité infantile de « considérable » en 1930 : Papiers DELEUZE, le capitaine RIO, Additif au rapport annuel 1929, Alep, 29/01/1930.

⁶⁹⁵ Une étude effectuée en Arabie Saoudite en 1980 relève la même tendance d'une forte mortalité infantile nomade en comparaison avec les communautés sédentaires environnantes : SIBAI, Zuhayr, *The Health of the Family in Changing Arabia : A Case Study in Primary Health Care*, Jeddah, Tihama Press, 1981.

⁶⁹⁶ Papiers DELEUZE, SR n° 891/AP/3, op.cit.

⁶⁹⁷ Le cas du fils de Dahām al-Hādī des Šammar, soigné dans la maison du capitaine Müller, est rapporté par De GROODT, Juliette, *Terre d'Astarté : souvenirs de Syrie*, Anvers, Buschmann, 1942, p. 155-156.

5.2.5 L'espace contesté de la médecine

5.2.5.1 Une femme contre l'expertise mandataire : Juliette de Groodt

Juliette de Groodt-Adant naît à Anvers en 1893 dans une famille de la grande bourgeoisie d'affaires. Orientaliste ayant étudié le sanskrit et voyagé en compagnie de son père en Asie, elle se rend pour la première fois en Syrie mandataire en 1929 pour un séjour de trois mois pour lequel elle est accueillie au sein de la 2^{ème} compagnie méhariste. Elle y revient l'année suivante, cette fois mandatée par la Commission internationale d'hygiène et de prophylaxie. Elle publie un récit de ses voyages en Syrie dans lequel transparaissent sa fascination pour la *bādiya* et la société bédouine ainsi que son profond respect pour Victor Müller, son guide méhariste privilégié⁶⁹⁸. Peu de temps avant cette publication, J. de Groodt avait fait publier en allemand un ouvrage de propagande politique très offensif : elle y remet en cause le mythe de l'influence française en Syrie et, par suite, la légitimité du mandat et tente de réhabiliter, par contraste, les dernières décennies ottomanes, notamment à travers la coopération technique avec l'Allemagne⁶⁹⁹.

Rien d'anodin à ce que la contestataire de l'expertise sanitaire du mandat soit une femme. L'équipage exclusivement masculin de l'assistance médicale au désert restreint sans nul doute le champ d'application de leur médecine. En effet, la figuration d'une femme bédouine dans les photographies ci-dessus ne doit pas tromper sur la composition du public de la mission sanitaire mandataire. Face à une société bédouine où la séparation sexuelle est très marquée⁷⁰⁰, il est probable que les médecins militaires français traitaient aussi peu les femmes que les officiers en tournée les apercevaient. Lors de la Conférence des Pins, le médecin-colonel Jude avait d'ailleurs souligné l'importance de recruter des infirmières afin de toucher un public féminin lors des tournées, admettant implicitement les difficultés rencontrées⁷⁰¹. La proximité de Juliette de Groodt avec les femmes bédouines la met en position de critiquer l'action

⁶⁹⁸ De GROODT-ADANT, Juliette, *Terre d'Astarté : souvenirs de Syrie*, Anvers, Buschmann, 1942.

⁶⁹⁹ De GROODT-ADANT, Juliette, *Geschichte des französischen Einflusses in Syrien*, Köslin, C.G. Hendess GmbH. Verlag, 1941.

⁷⁰⁰ Jusque dans l'espace de la tente où, dans les nombreux témoignages d'officiers en visite dans les campements, les femmes, cantonnées au haram, sont, à de rares exceptions près, invisibles.

⁷⁰¹ CADN, 557, Conférence des Pins, Procès-verbal de la réunion du 29 mai 1930, p. 4.

mandataire vis-à-vis des tribus. Mais les critiques qu'elle exprime à l'égard des autorités françaises dépassent d'assez loin le cadre sanitaire.

Les reproches faits par J. de Groodt à l'action mandataire sont en fait des reproches de principe : elle considère la tutelle coloniale comme un régime illégitime dont l'action (notamment en matière d'hygiène) est très insuffisante. Ses entretiens avec les chefs bédouins, rapportés par les officiers français, la montrent cherchant à se détacher constamment de la tutelle coloniale, mettant l'accent sur son indépendance personnelle et sur l'absence, dans son projet d'assistance aux nomades, des médecins militaires⁷⁰².

Il est significatif que les objections soulevées par Juliette de Groodt dépassent le strict aspect sanitaire. Avec une virulence surprenante, elle n'hésite pas à affirmer que le mandat se trompe sur la politique qu'il mène à l'égard des Bédouins. D'après elle, la situation qui leur est faite après dix années de tutelle française est là pour prouver l'incurie du Haut-Commissariat. Elle se fait rapidement des ennemis acharnés parmi les officiers : une correspondance est transmise au Haut-Commissariat par différentes instances mandataires qui disent toutes l'agacement des officiers face à l'attitude de Juliette de Groodt⁷⁰³.

Le Haut-Commissaire Ponsot finit même par se plaindre, dans un télégramme au vitriol, de J. de Groodt auprès du ministère, l'accusant d'intriguer contre la puissance mandataire et de discréditer son œuvre auprès des chefs bédouins⁷⁰⁴.

Les officiers du Contrôle Bédouin et des compagnies méharistes – et, à travers eux, toute l'administration mandataire – font preuve d'une susceptibilité intrigante. Déterminés à défendre leur travail, ils semblent surtout farouchement opposés à l'idée qu'une personne ou une organisation extérieure empiète sur ce qu'ils considèrent comme leur chasse gardée. Le projet de J. de Groodt inquiète car il remet en question l'expertise des officiers spécialistes et conteste leurs prérogatives.

5.2.5.2 Une « médecine bédouine » ?

⁷⁰² SHD, GR 4H 86/2, HCRF, Délégation de Deir-ez-Zor, BIH n°10 du 11/04/1931.

⁷⁰³ Les reproches concernent d'ailleurs plus l'attitude prétendument « peu courtoise » de de Groodt que le fond de son opposition : AD, Levant, 603, Le capitaine Mamier au délégué adjoint pour les territoires de l'Euphrate, Hassetché, 07/04/1931 ; n°408/SA, le conseiller administratif pour les territoires de l'Euphrate au délégué du HC pour l'État de Syrie, Deir-ez-Zor, 06/05/1931.

⁷⁰⁴ AD, Levant, 603, Télégramme n°421, Le Haut-Commissaire Ponsot au Ministère des Affaires étrangères, Beyrouth, 23/04/1931.

Le combat pour la légitimité du discours juste sur la société bédouine de Syrie va jusqu'à écarter les voix issues de cette dernière. Les Bédouins ne semblent pas avoir leur mot à dire sur la nature de leurs pathologies et sur la préservation de la santé de leurs corps. Pourtant, la société nomade possède ses propres médecins, qui ont eux-mêmes leurs propres méthodes. Peut-on dire qu'il existe une « médecine bédouine » au même titre que l'on reconnaît l'existence d'une médecine grecque, d'une médecine arabe, d'une médecine européenne ou d'une médecine chinoise ? Il s'agit de savoir ici si les pratiques des médecins bédouins constituent une tradition à part, dans le sens où elle s'appuierait sur des savoirs spécifiques formant une discipline, avec ses règles particulières.

Francesco Sincich veut répondre par l'affirmative à cette question. Dans son travail de terrain en Syrie aux alentours des années 1995-2000, il rencontre et interroge des guérisseurs bédouins sur leur art⁷⁰⁵. Au terme de ces entretiens, il identifie la médecine bédouine au croisement de la médecine arabe et de la médecine du Prophète (*aṭ-ṭibb al-nabawī*) : avec la médecine arabe, elle a en commun l'utilisation essentielle des plantes pour la préparation de remèdes ; avec la médecine du Prophète, le recours aux formules coraniques et aux prières pour la guérison des malades. Sincich définit la médecine bédouine comme « la médecine de l'âge du Prophète, avant l'influence de l'Islam »⁷⁰⁶. D'autres auteurs, comme Aref Abu-Rabia, souhaitent témoigner de l'existence de pratiques médicales bédouines en voie de disparition⁷⁰⁷.

Dans la société bédouine du Moyen-Orient, tout événement advenant à l'homme – positif ou négatif – est perçu comme l'œuvre de Dieu. Aussi la maladie est-elle interprétée comme un châtement divin pour le non-respect des règles religieuses ou des lois tribales⁷⁰⁸. En conséquence, le guérisseur bédouin est considéré comme un intercesseur entre les forces divines et le patient : il s'apparente par là-même aux différentes figures de la sainteté du monde islamique.

Les officiers, soldats ou médecins, de l'Armée du Levant ne nient pas l'existence d'une pratique médicale bédouine ; au contraire, ils affirment que les « guérisseurs et exorciseurs indigènes » sont nombreux et que la grande majorité d'entre eux sont « d'origine bédouine »⁷⁰⁹.

⁷⁰⁵ SINCICH, Francesco, *Bedouin Traditional Medicine in the Syrian steppe. Al-Khatib speaks: an Interview with a Hadidin Traditional Doctor*, Rome, FAO, 2002.

⁷⁰⁶ "Therefore, we can say that the Bedouin medicine is the medicine of the age of the Prophet, before the influence of Islam". SINCICH, Francesco, "Bedouin Traditional Healers in the Syrian Bâdiya", *Bulletin d'Études Orientales*, LV, 2003, p. 289.

⁷⁰⁷ ABU-RABIA, Aref, *Indigenous Medicine among the Bedouin in the Middle East*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2015.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

⁷⁰⁹ Capitaine DARCY, « Exorciseurs ou guérisseurs du Moyen-Oronte », *Revue des Troupes du Levant*, n°7, 1937, p. 48.

En revanche, sans surprise, ils les dénigrent régulièrement comme des freins au progrès de la « véritable médecine » : « tabous guérisseurs et vendeurs d'amulettes » entretiennent chez les populations bédouines les « croyances superstitieuses »⁷¹⁰. Pour autant, les médecins français ne souhaitent pas leur disparition ou leur interdiction d'exercer ; cette tolérance relative dénote que les médecins traditionnels bédouins ne s'opposent pas non plus ouvertement à la médecine moderne et que les deux pratiques cohabitent sans mal. Les observateurs de sociétés bédouines dans le XX^e siècle décrivent les mêmes formes d'équilibre : guérisseurs bédouins et établissements de médecine européenne ne s'annulent pas l'un l'autre⁷¹¹. Dans les faits, les populations bédouines, comme le montre Sincich, n'excluent pas une offre de remède au profit d'une autre : ils ont recours à toutes les formes de traitement à leur disposition, selon leur pathologie et les conditions pratiques qui les astreignent. Ils peuvent ainsi s'appuyer tour à tour sur le savoir d'un aîné au sein de la famille nucléaire (souvent une femme), la plupart des Bédouins ayant une bonne connaissance générale des herbes médicinales, ou sur une personne savante au sein du groupe élargi (fraction ou tribu). En cas de maladie plus grave ou persistante, il est fait appel à un guérisseur. Choisi en fonction de la maladie, le guérisseur est spécialiste dans un domaine précis. Les Bédouins ont recours ensuite à un expert en herbes médicinales, médecin d'un niveau supérieur (appelé *ḥakīm*) ; enfin, ils peuvent demander de l'aide à un cheikh qui proposera un traitement plus axé sur les pratiques religieuses, souvent accompagné d'objets sacrés (amulettes ou pendentifs appelés *ḥiḡāb*). Dans le même temps, les malades se fournissent en traitements médicamenteux auprès des pharmacies, boutiques et hôpitaux à leur portée.

La médecine bédouine a été mise en doute bien avant l'époque mandataire. Dans l'histoire des sciences arabes, elle commence à être marginalisée à partir du IX^e siècle et de l'assimilation de l'héritage gréco-romain et byzantin dans l'empire islamique. Par exemple, Ibn Khaldun questionne son bien-fondé : en observant les pratiques des Bédouins urbanisés de son époque, il

Il est certain que les Bédouins recherchent l'aide médicale française, au même titre qu'ils ne négligent à aucun moment l'apport du traditionnel *ḥakīm*. Le principal attrait de l'assistance médicale au désert réside moins (à l'inverse de ce que prétend l'autorité mandataire) dans son caractère mobile – qui la rend en fait imprévisible et inconstante – que

⁷¹⁰ Papiers Deleuze, Le Capitaine RIO, chef du Contrôle Bédouin de la mouvance d'Alep, *Additif au rapport annuel 1929*, Alep, 29/01/1930.

⁷¹¹ ABU-RABIA, *Indigenous Medicine*, *op.cit.*, p. 12 et 56.

dans la gratuité de la pharmacopée qu'elle offre aux nomades. En d'autres termes, lorsque les Bédouins quêtent les unités mobiles de l'assistance, ils recherchent moins le médecin que les médicaments. Les autorités mandataires ne s'en aperçoivent pas nécessairement, convaincues de la nécessité de leur engagement auprès des Bédouins et de leur supériorité scientifique. Pourtant, l'apport matériel est sans doute la principale force influente de l'assistance médicale au désert. La pharmacologie constitue en effet un des outils de domination parmi les plus efficaces dans la conquête impériale. Le développement d'une médecine de laboratoire, la conversion des remèdes à base de plantes vers une pharmacopée industrielle et la diffusion des médicaments au sein des territoires conquis sont reconnus comme des tournants majeurs dans l'histoire de la médecine comme dans celle de l'impérialisme colonial⁷¹².

Pour autant, ces transformations n'ont pas effacé le rôle de la médecine traditionnelle. La survivance des pratiques bédouines et la reconnaissance de la fonction de guérisseur en Syrie jusqu'à nos jours traduisent le poids d'un savoir localisé. C'est la jonction entre ses connaissances de la flore et de la faune steppiques et son intégration à un milieu social très codifié qui font du *hakīm* un personnage vital de la société bédouine. Capable à la fois de fournir des remèdes concrets avec les faibles ressources immédiates à sa disposition et de les traduire dans un langage symbolique, où le sacré vernaculaire est fortement imprégné par le référent islamique, le *hakīm* fait ce que l'assistance médicale au désert ne parvient jamais à réaliser : prendre soin, dans un même mouvement, des Bédouins, de leur environnement naturel et de leur lien social.

Fait assez rare dans le cadre du mandat, l'assistance médicale au désert fait l'objet de vives critiques dans le temps même de son existence. Le 1^{er} décembre 1934, le délégué du Haut-Commissaire demande aux officiers du Contrôle Bédouin des rapports circonstanciés sur le fonctionnement du service depuis sa mise en place en octobre 1931⁷¹³. Après avoir reçu et traité les rapports, le délégué transmet une note de synthèse au Haut-Commissaire Damien de Martel le 13 février 1935, dont la tonalité est sombre : l'assistance médicale au désert y est décrite comme irrégulière dans son action, inadaptée dans ses moyens et au point mort depuis le début de l'année 1934⁷¹⁴.

⁷¹² CHAKRABARTI, Pratik, *Medicine and Empire*, *op.cit.*

⁷¹³ CADN, 553, n°585/S/CB, Le conseiller du Haut-Commissariat, délégué du Haut-Commissaire auprès de la République syrienne aux officiers des mouvances, Damas, 01/12/1934.

⁷¹⁴ CADN, 553, n°74/S/CB, Le délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Syrienne à M. le Comte D. de Martel, Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban, Damas, 13/02/1935.

Dans le détail – hormis le cas de la mouvance de Damas-Palmyre dont l'officier se réjouit de l'apport de l'assistance médicale – les rapports relèvent surtout l'inaction des médecins. Service « inexistant depuis 1932 » pour la mouvance d'Alep, tribus « pas particulièrement favorisées » dans celle de Homs-Hama, le projet ne semble pas vraiment exister en dehors des actions d'éclat comme celle décrite plus haut. Les raisons invoquées pour expliquer l'échec confirment en fait l'impression laissée par l'analyse des premières tournées : l'assistance médicale au désert se caractérise par l'extrême pauvreté des moyens matériels et humains mis en œuvre. L'échec de l'assistance en Djézireh est ainsi imputée à l'absence d'un médecin titulaire de la fonction à Deir-ez-Zor ; la fonction est en effet transférée à Hassetché le 1^{er} mai 1933. Assurant seul le service de santé de l'Armée du Levant dans cette ville (alors que Deir-ez-Zor compte deux médecins militaires supplémentaires), le médecin ne peut s'en absenter plus de quarante-huit heures. Sa mobilité s'en trouve fortement réduite et les tournées de soins dans les campements se raréfient en conséquence : de cinq sorties entre octobre et novembre 1931, il n'en effectue plus que quatre sur toute l'année 1933. De plus, le poste de chauffeur-interprète de son ambulance est supprimé en mars 1934, restreignant encore ses mouvements⁷¹⁵.

La mouvance de Damas-Palmyre s'en tire mieux que ses voisines pour la simple raison qu'elle dispose d'une unité spécifique implantée à Palmyre, nœud des migrations bédouines, autour du médecin-capitaine Cadi. Ce dernier a en permanence à sa disposition deux infirmiers, une voiture-ambulance et un chauffeur. À partir de ce centre, l'assistance médicale a la possibilité de rayonner dans la Palmyrène et, malgré la faiblesse des moyens matériels, parvient à entrer en contact avec la totalité des nomades passant à proximité durant le printemps et l'automne : le médecin-capitaine Cadi est ainsi personnellement connu de tous les chefs bédouins transhumant dans la région⁷¹⁶.

Les officiers partagent un constat général : sans moyens matériels très supérieurs à ce qu'elle connaît, l'assistance médicale ne peut guère espérer avoir une influence sur la société bédouine. Elle reste pourtant, dans leur esprit, un domaine de l'action à ne pas négliger.

⁷¹⁵ CADN, 553, Contrôle Bédouin de la mouvance de Deir-ez-Zor, n°78/CB/35, Le Lieutenant Leroy, inspecteur adjoint des tribus bédouines de la mouvance de Deir-ez-Zor à M. le délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Syrienne, « a/s Assistance Médicale au Désert », Deir-ez-Zor, 02/02/1935.

⁷¹⁶ CADN, 553, Contrôle Bédouin, Mouvance Damas-Palmyre, n°433/CB/MD, « Rapport a/s Assistance médicale au désert », Damas, 22/12/1934.

Conclusion

Sous deux formats semblables, mais dans deux disciplines bien différentes, le Haut-Commissariat a tenté d'accroître son emprise sur les nomades de Syrie. La forme choisie – des hommes extérieurs à la tribu, incarnant l'autorité étatique, envoyés au sein des campements – montre que les deux projets se situent bien dans la continuité de l'action du Contrôle Bédouin : le but, en suivant les Bédouins, est d'imposer la présence de l'autorité, partout et à tout instant. La présence d'éléments allogènes parmi les tentes nomades permet également de poursuivre et de prolonger l'œuvre de renseignement ; placés au cœur des tribus, les médecins militaires de l'assistance médicale au désert sont des sources actives d'information sur les mouvements et les opinions des Bédouins et il n'est pas interdit de penser que les enseignants de l'école nomade aient pu ponctuellement s'acquitter de ce même rôle.

La dimension démonstrative de l'assistance médicale au désert est révélatrice en ce sens des ambitions du mandat. L'enjeu sanitaire ne semble pas être le premier souci des autorités françaises ; elles semblent plutôt rechercher l'occupation de l'espace de la légitimité et le contrôle des populations. Il est frappant que ce soit précisément dans le domaine de la médecine occidentale – peut-être un des domaines de la connaissance les plus investis par l'impérialisme colonial au XX^e siècle – que la prééminence du Haut-Commissariat est la plus visiblement contestée.

L'objectif est de rendre la présence de l'institution étatique aussi commune et indispensable que celle du troupeau ou du puits. Par la répétition des apparitions de l'instituteur ou du médecin, le pouvoir mandataire veut amener les Bédouins à utiliser les services qui leur sont offerts. Mais l'ambition se heurte à la conjoncture économique ; les limites financières du projet sont équivalentes à son efficacité. La faiblesse des moyens dévolus aux deux projets les condamne à n'avoir qu'un impact limité sur les populations visées.

6 MISE EN VALEUR DE LA STEPPE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE PASTORALE

« C'est par le dessous que nous arriverons à la conquête définitive du dessus ». Par cette phrase, l'ingénieur Henri Fournel exprimait en 1849 les ambitions du développement de l'hydraulique au Sahara algérien : le creusement de puits artésiens devait, à terme, amener la prospérité dans ces terres arides et affirmer de manière éclatante la supériorité de la technique européenne, seule à même d'exploiter économiquement jusqu'aux espaces les plus ingrats⁷¹⁷.

L'histoire de la steppe de Syrie depuis le milieu du XIX^e siècle est, elle aussi, liée aux projets successifs de développement (ou de « modernisation », de « mise en valeur », selon l'époque et le vocabulaire qu'elle favorise). La seconde moitié du XX^e siècle, en particulier, fut le moment des grands travaux de transformation du territoire syrien en vue de l'accroissement des cultures irriguées. Bien connus grâce à une bibliographie abondante, ces projets étaient réalisés à une autre échelle, concernant, à partir de la fin des années 1970, de vastes superficies et engageant d'imposants moyens techniques et humains⁷¹⁸.

Les projets d'aménagement que nous étudions dans ce chapitre se situent dans un tout autre registre. Non que les autorités mandataires n'aient pas formulé de plans grandioses pour la Syrie et, en particulier pour les vallées de l'Euphrate et de l'Oronte. Les projets de grands travaux existent aussi dans les années 1930 et ils servent de base aux réalisations ultérieures⁷¹⁹ mais le Haut-Commissariat, par manque de temps et surtout de moyens, se trouve souvent dans l'incapacité de les mener à terme. Les ouvrages hydrauliques qui nous occupent ici sont plutôt des travaux de petite envergure – revivification de puits, curage d'anciennes canalisations, creusements à faible profondeur pour profiter des sources affleurant quelques mètres sous le sol. Ces efforts sont néanmoins à replacer dans le cadre d'une vision globale du développement du pays. Le projet de modernisation économique qui prend son envol en 1929 sous l'impulsion

⁷¹⁷ HENRY, Jean-Robert, MARÇOT, Jean-Louis et MOISSERON, Jean-Yves, « Développer le désert : anciennes et nouvelles utopies », *L'Année du Maghreb*, n°VII, 2011, p. 115-147.

⁷¹⁸ Sur le cas de la steppe en Syrie : BRETAN, Andreea, *Die syrische Steppe : mobile Viehzucht, internationale Entwicklungshilfe und globale Märkte*, Wiesbaden, Reichert, 2010 ; LEYBOURNE, Marina, *La steppe syrienne : dégradations et adaptations*, thèse de doctorat en géographie, Lyon 2, 1997. Sur les grandes politiques de développement à l'échelle de la Syrie : LONGUENESSE, Élisabeth et ROUSSEL, Cyril (dir.), *Développer en Syrie : retour sur une expérience historique*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2014.

⁷¹⁹ C'est le cas, par exemple, du drainage et de l'aménagement de la plaine du Ghab, dans la vallée de l'Oronte. Le projet est formulé pendant la période du mandat et concrétisé quelques décennies plus tard : voir BLANC, Pierre, *Proche-Orient : le pouvoir, la terre et l'eau*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2012.

du Haut-Commissaire Henri Ponsot se veut complet et insiste sur la cohérence de l'ensemble des aménagements à l'échelle des territoires sous mandat. Avec l'appui d'institutions chapeautant les travaux et créées spécifiquement pour mener à bien le programme (les « Conférences des intérêts communs », la Régie des travaux publics, la Régie des études hydrauliques, parmi d'autres), le Haut-Commissariat s'engage dans un long travail de modernisation qui débute par une patiente phase d'études de trente mois (juillet 1929 – décembre 1931) pour s'accomplir dans les années qui suivent. La crise économique qui touche les États sous mandat au cœur de cette première phase remet en question bon nombre des desseins établis. La réalisation s'en trouve d'abord retardée avant que les ambitions ne soient revues à la baisse dans la phase 1933-1934 où les budgets, locaux comme fédéral, subissent des coupes sévères. Les réalisations matérielles pour les nomades suivent la même chronologie mais elles sont portées par des acteurs sensiblement différents, eux-mêmes mus par des intérêts autres.

La mise en valeur de la steppe a pour point d'ancrage le développement de l'élevage ovin, finalement perçu, après quelques doutes quant à la valeur de sa production, comme une des principales richesses de la Syrie⁷²⁰. Cette orientation nouvelle explique l'apparition d'un nouvel acteur, l'Union ovine coloniale (ci-après UOC), qui va jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'exécution du projet de développement de la steppe. Toute jeune association d'industriels et de commerçants dans le sillage du « parti colonial » – elle est créée en 1929 – l'UOC affiche dès sa création des liens étroits avec le Haut-Commissariat (et ses administrateurs des relations personnelles avec le Haut-Commissaire Ponsot) au point d'être très vite considérée comme un partenaire privilégié de la mise en valeur du territoire syrien. L'importance acquise par l'UOC place l'élevage ovin et surtout la laine au centre des efforts de développement du mandat. L'accent est mis sur la qualité des produits de l'élevage ovin syrien pour en faire un produit d'exportation sur un marché français et international de la laine où la demande est forte. L'UOC promeut ses propres techniciens pour évaluer et améliorer la qualité du cheptel de Syrie. Elle est aussi secondée par des acteurs étatiques : la Régie des Études Hydrauliques qui détermine la possibilité de creusement de nouveaux puits sur les terrains de parcours des Bédouins et les officiers du Contrôle Bédouin, intermédiaires incontournables et producteurs eux-mêmes, depuis une décennie, d'un savoir pointu sur l'économie bédouine. Deleuze, alors chef du Contrôle Bédouin, joue un rôle de coordination entre les différents

⁷²⁰ Voir chapitres 2 et 4 sur le rejet majoritaire de l'élevage au début du mandat puis le tournant opéré au début des années 1930 en faveur de cette production.

acteurs. Les papiers Deleuze offrent un exemple du travail accumulé par un officier de mouvance : on y trouve des fiches pour les points d'eau qui, à la manière des fiches de tribu analysées au chapitre 1 de cette étude, proposent des descriptifs des puits utilisés par les habitants de la steppe.

Un document en particulier nous a été particulièrement utile pour étudier les aménagements hydrauliques dans la steppe de l'entre-deux-guerres. Il s'agit d'une carte, produite par le Service des Études Hydrauliques en novembre 1933, intitulée « Carte Hydrologique de la Syrie ». Destinée à être diffusée en interne⁷²¹, la carte est à la fois un document de synthèse et un document de travail en cours : sur un fonds imprimé comportant les principaux caractères géologiques des territoires sous mandat, on a fait figurer des informations supplémentaires par addition de coloris. Document de grande qualité formelle et d'une richesse remarquable, il affiche cependant une surcharge d'informations qui le rend difficilement lisible. Nous ne le reproduirons donc pas dans son intégralité⁷²², mais les informations qu'il recense sont progressivement réutilisées dans le courant de la démonstration et recoupées à l'aide de sources textuelles.

Dans les sources utilisées pour ce chapitre, les aspects techniques dominent. La majorité des documents sont consacrés à des questions pratiques de surgissement de l'eau, si bien que les usages des hommes sont souvent obliés ou réduits à une dimension secondaire. Les productions des officiers du Contrôle et des compagnies méharistes échappent à ce biais. Ils offrent un éclairage indispensable sur la propriété des ressources, les relations qui se jouent autour de ces nœuds de la vie sociale dans la steppe et permettent d'extirper la question de la mise en valeur de la stricte technicité des réalisations matérielles.

L'omniprésence de l'UOC et l'orientation des efforts vers le développement de l'élevage crée une ambiguïté intrigante : alors que le discours mandataire continue à placer la sédentarisation comme l'objectif supérieur de son action sur les tribus bédouines, les efforts de l'UOC visent, de leur côté, à favoriser un élevage nomade. La création de nouveaux points d'eau semble ainsi alimenter deux projets antithétiques, selon les acteurs qui s'y livrent : d'un côté, les nouvelles sources pourraient être la clé de l'irrigation et donc de l'extension de la culture des sols ; de l'autre, ils sont considérés comme des atouts pour l'amélioration du sort des bergers bédouins et une marque de soutien à leur économie pastorale. Cette ambiguïté est

⁷²¹ L'exemplaire en question porte la dédicace « Au capitaine Deleuze, en souvenir de notre affectueuse collaboration ». La signature est illisible.

⁷²² Une copie du document est toutefois disponible en annexes ; section I.

au cœur de ce chapitre : développer le désert (et en particulier ses ressources en eau) est-il le signe d'une politique de sédentarisation ou d'une politique nomade ?

D'autre part, les efforts entrepris par l'administration mandataire pour transformer le paysage de la steppe interrogent sur la façon d'aborder le problème de la fixation des nomades : la sédentarisation peut-elle relever d'une stricte question technique, à la manière de ce qu'avancait E. Achard dans un rapport précité⁷²³ ? S'il suffit d'amener des infrastructures et des ressources jusque dans les coins les plus reculés de la *bādiyat al-Šām* pour voir les Bédouins se cristalliser autour d'elles, la sédentarisation serait donc exclusivement dépendante des capacités hydrauliques de la steppe et des moyens matériels que le pouvoir serait en mesure de débloquent pour les valoriser. Or, en dépit de l'étendue des terres arides en Syrie, le projet de développement de la steppe se situe à une échelle modeste. L'aménagement de la steppe de Syrie demeure, jusqu'au début des années 1980, une affaire de petite hydraulique. Le chapitre qui suit s'efforce aussi d'expliquer cette divergence entre la simplicité, l'apparente évidence des projets de développement et la faiblesse des réalisations : la surestimation des ressources en eau, la faiblesse des moyens financiers investis et l'existence d'un équilibre social à préserver autour des ressources sont les principales raisons du peu de transformations opérées.

Nous étudierons successivement la question générale des ressources en eau de la steppe (6.1 Irriguer le désert) puis, plus spécifiquement, les améliorations réalisées en vue de l'élevage du mouton (6.2 Une politique ovine en Syrie). La première partie de ce chapitre est donc consacrée à une question centrale, celle de l'eau, qui concerne tous les domaines de l'économie rurale (culture des sols et élevage nomade) mais touche également à des raisons politiques (maîtrise stratégique du territoire et intervention du pouvoir mandataire au cœur du système de gestion en commun des Bédouins) ; la seconde partie étudie des réalités plus restreintes, à plus petite échelle, ayant trait au développement de l'économie pastorale. Les deux aspects sont rassemblés ici car ils relèvent du même élan de transformation physique de la steppe et, par là-même, de contrôle des mouvements pour le pouvoir mandataire.

6.1 Irriguer le désert

6.1.1 À la recherche de l'eau de la *bādiya*

⁷²³ Voir *supra* chapitre 4.

6.1.1.1 *Les expertises hydrauliques en Syrie mandataire*

La question de l'eau dans la *bādiya* se présente sous la forme d'une double interrogation. Il s'agit pour le pouvoir mandataire de déterminer tout d'abord si des ressources en eau existent dans le sol de la steppe syrienne ; ensuite, de déterminer de quelle manière elles peuvent être exploitées (c'est-à-dire à la fois quels travaux sont nécessaires pour l'obtenir et quel usage peut être fait de l'eau une fois cette dernière rendue accessible). La réponse à cette double interrogation est confiée par le Haut-Commissariat à une entité créée par ses soins, la Régie des études hydrauliques, qui rassemble des ingénieurs et industriels français et syriens. Établie en 1929, la Régie est supprimée en 1934, en partie pour des raisons financières – le poids de son budget pesant trop lourd dans le contexte de la crise économique – en partie pour des raisons pratiques de connaissance – puisque le Haut-Commissariat considère que l'essentiel du travail a été accompli. C'est cette première phase que nous étudions ici, en centrant notre propos sur les ressources hydrauliques de la steppe syrienne. Elle comprend à la fois l'inventaire des ressources à disposition (puits existants, usages des eaux de pluie, des cours d'eau, ...) et des projections sur l'avenir immédiat (améliorations à apporter aux installations existantes et créations de nouveaux points d'eau).

Contrairement à une opinion assez répandue les territoires sous Mandat français ne sont pas des pays « secs » ; ils disposent au contraire de ressources hydrauliques importantes dont la presque totalité est encore inutilisée. Les eaux de pluie qui tombent en effet de décembre à mars sur les montagnes du Liban, de l'Anti-Liban, de l'Amanus, du Taurus sont, du fait de la nature du sol de ces montagnes, emmagasinées pour alimenter pendant le reste de l'année les cours d'eau ou des nappes souterraines encore mal connues mais qui constituent, comme l'ont montré les premières études entreprises, d'immenses réservoirs d'eau.⁷²⁴

Le jugement porté sur le réseau hydrographique de la Syrie avant la phase d'études 1929-1934 peut être simplement résumé : à l'image de la prévision de M. Vasselet, ingénieur des travaux publics en 1929, le mandat estime que le pays possède des richesses en eau considérables, mais majoritairement inexploitées. Dans la plupart des sources qui développent la question de l'eau dans les territoires sous mandat, domine la vision d'un territoire anciennement riche mais délaissé par les sociétés humaines : dans le domaine de l'eau comme

⁷²⁴ CADN, MSL, 716, Programme général économique, rapport de M. Vasselet, 10/09/1929, p. 25.

dans d'autres, le rappel de l'âge d'or antique (voir chapitre 2) n'est jamais bien loin. Ce jugement général, posé avec une certaine distance sur des réalités méconnues, doit pourtant être confronté aux études précises. Ainsi que le rappelle Vasselet, la question des réserves en eau du sol est intimement liée à celle du relief montagneux du Bilād al-Šām. C'est donc en partie grâce à l'orographie que les études françaises vont s'efforcer de quantifier l'hydrographie du pays.

Un personnage se détache dans ce cadre d'étude : Louis Dubertret (1904-1979), ingénieur des Mines, est responsable de la section géologique du Haut-Commissariat à partir de 1935. Présent en Syrie dès 1926, il y effectue son service militaire au sein du service géographique de l'Armée du Levant ; il reste fidèle à la région, résidant à Beyrouth jusqu'en 1956, et effectuant son travail de doctorat sur la question des ressources en eau au Levant⁷²⁵. Produisant des documents cartographiques primordiaux sur la Syrie et le Moyen-Orient tout au long de sa carrière⁷²⁶, il est considéré comme un des « fondateurs » du savoir géologique de ces territoires⁷²⁷. Dubertret coopère avec les différents agents du mandat sur la question des eaux souterraines et est grandement impliqué dans la réalisation de la carte hydrologique générale de la Syrie que nous utilisons largement dans le cadre de ce chapitre. Tous les travaux suivants d'hydrographie de la région s'appuient sur l'œuvre de Dubertret, rendant hommage à sa compréhension de la morphologie du territoire.

Il est secondé dans son travail par un autre personnage majeur des études hydrauliques de la Syrie, l'ingénieur Soubhi Mazloum (1906-1964). Né à Alep, Mazloum est formé à l'université Saint-Joseph de Beyrouth puis à l'école française d'ingénieurs de la capitale libanaise avant de partir pour la France afin d'y soutenir, en 1939, une thèse de géographie en Sorbonne sur un affluent de l'Oronte, l'Afrine⁷²⁸. Concerné au premier chef par les travaux de recherche sur l'hydraulique menés par le mandat, il incarne aussi la longue continuité dans l'administration technique de son pays : d'abord chargé des études hydrauliques pour la Syrie septentrionale à partir de 1928, il devient après l'indépendance directeur général des Irrigations et des Forces hydrauliques (1948-1958), ensuite directeur des Grands Travaux sous la

⁷²⁵ DUBERTRET, Louis, *Présentation d'une carte géologique au millionième de la Syrie et du Liban : suivie d'une étude de l'hydrologie et de l'hydrographie*, Thèse de doctorat en géographie physique et géologie dynamique, Université de Paris, 1934.

⁷²⁶ Notamment les cartes géologiques du Liban qui sont encore utilisées aujourd'hui.

⁷²⁷ Voir la brochure nécrologique qui lui est consacrée par un ingénieur syrien : SAFADI, Chafic, *Louis Dubertret, fondateur des bases de la géologie du Moyen-Orient : un demi-siècle d'activités ininterrompues dans la région*, Damas, République arabe syrienne, 1979.

⁷²⁸ MAZLOUM, Soubhi, *L'Afriné. Étude hydrologique*, Paris, thèse de doctorat, 1939.

République Arabe Unie (1959-1960) et enfin secrétaire général du ministère au Plan (1961-1963). Sa permanence dans la conception et la réalisation des projets hydrauliques de la Syrie permet d'expliquer la continuité remarquable dans la nature des programmes établis en la matière depuis les années 1930 jusqu'aux années 1980⁷²⁹.

L'ingénieur des Mines établit une division du territoire syrien en bassins versants hydrogéologiques qui transparaît sur la carte du Service des études hydrauliques de 1933 et que l'on retrouve dans des publications récentes sur l'hydrologie syrienne.

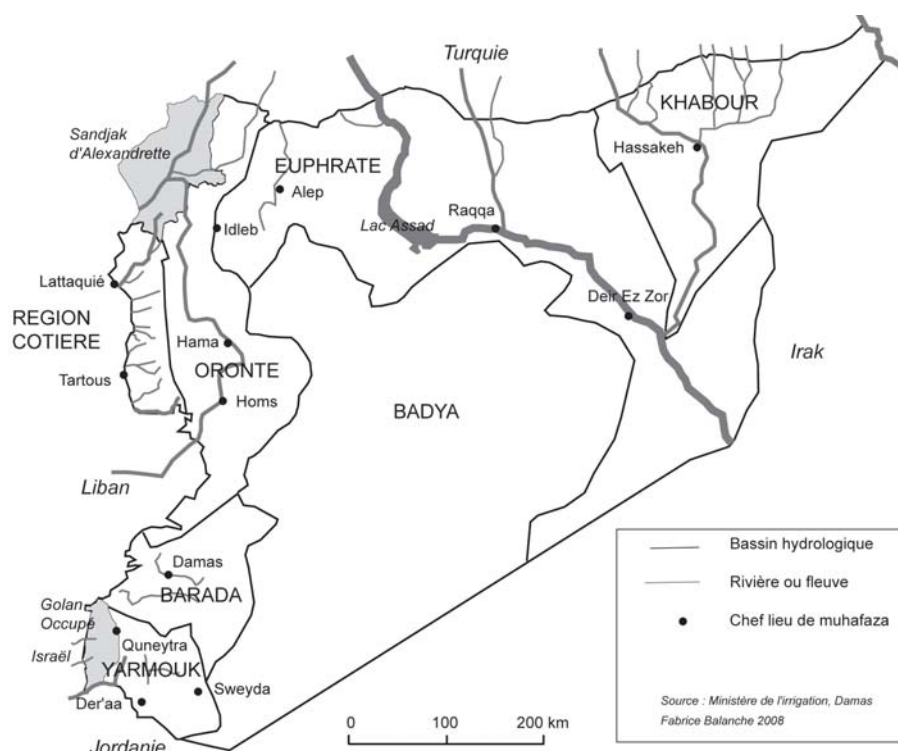


Figure 6.A – Les bassins hydrologiques officiels en Syrie (d'après BALANCHE, Fabrice, « La pénurie d'eau en Syrie : compromis géopolitiques et tensions internes », 2008, halshs-00328641)

La carte du service des études hydrauliques de l'époque mandataire avait approximativement découpé le territoire en cinq zones. Dans le cas de la *bādiya*, la chaîne montagneuse quienser Palmyre joue un rôle essentiel dans la séparation des différentes zones hydrologiques. La steppe immédiatement à l'est et au sud de Palmyre est ainsi considérée

⁷²⁹ PARDÉ, Maurice, « Sur un hydrologue disparu de haute distinction : Soubhi Mazloum », *Annales de Géographie*, n°404, 1965, p. 447-448 ; ZEIFA, Hayma, « Les élites techniques locales durant le mandat français en Syrie (1920-1945) » in MÉOUCHY, Nadine et SLUGLETT, Peter (dir.), *Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, p. 497-536.

comme relativement riche en eau. C'est au-delà du Taragh Al-Halab que commence le Ḥamād et une aridité très marquée.

Cette première division est à rapporter à une seconde : celle qui découpe le territoire syrien selon les trois types hydrologiques connus (aréique, endoréique, exoréique). La steppe de Syrie est, dans sa quasi-totalité, incluse dans le premier domaine. Elle ne comporte donc que de très rares sources visibles, quasiment toutes localisées (à l'exception des fleuves) aux alentours des massifs montagneux de Palmyre (région que les géographes et géologues dans les sources nomment les « plis palmyréniens »). La question du développement du domaine aréique syrien tient, par conséquent, dans l'évaluation des ressources en eaux souterraines. C'est sur ce point précis que les connaissances font défaut dans le cadre du mandat, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale. Les études géologiques et les forages sont, au moment de la phase de reconnaissance lancée par le Haut-Commissariat, rares et incomplets. Dubertret lui-même, malgré deux séjours prolongés d'étude dans la *bādiya* au sud de l'Euphrate, avoue douter de la teneur des nappes phréatiques du désert syrien. Certains éléments pourraient conduire à penser que les écoulements des massifs montagneux de l'ouest, du nord et du nord-est du pays seraient stockés dans les couches perméables du plateau de la *bādiya*. Ces suppositions sont diversement soutenues par la littérature scientifique : l'ingénieur hydraulique G. Carle appuie cette possibilité tandis que le géographe N. Moussly affirme « qu'une telle circulation à grand rayon reste encore purement hypothétique »⁷³⁰. Le même type d'hypothèse, pour la région d'Alep, alimente les espoirs des ingénieurs de la Régie des études hydrauliques au cours de leurs premières recherches : on considère que l'eau souterraine d'Alep pourrait être alimentée par une circulation des eaux infiltrées dans le Taurus. L'hypothèse est assez vite démentie par les travaux de la société d'électricité d'Alep : la circulation des eaux n'est pas aussi vaste, elle se limite à une surface de 40 km² environ. La relative abondance des ressources en eau autour de la ville n'est donc due qu'à la densité des précipitations locales⁷³¹. De façon plus générale, à l'échelle de la Syrie, l'hypothèse d'une circulation locale des eaux souterraines est aussi privilégiée ; les ressources en eau de chaque région seraient donc étroitement dépendantes du régime pluviométrique local.

Il faut signaler que la question n'est pas intégralement tranchée aujourd'hui. Bien que l'on dispose de données nettement supérieures en quantité à celles accessibles à l'époque du mandat – en partie grâce aux forages et sondages réalisés pendant les années 1970 sous

⁷³⁰ MOUSSLY, Nazim, *Le problème de l'eau en Syrie*, thèse de doctorat en géographie, Lyon, 1951, p. 34.

⁷³¹ *Ibid.*

l'encadrement des experts soviétiques – le doute subsiste quant aux capacités hydriques du sol de la steppe. Les normes internationales ont imposé un discours de surexploitation à partir de la fin des années 1990, affirmant que les nappes phréatiques se rechargeaient à une vitesse nettement inférieure à celle de leur exploitation par les établissements humains. Dans le détail, ce discours est remis en question⁷³². Il semblerait que les situations varient selon les régions et que les critères de mesure restent discutables, si bien que le jugement global d'appauvrissement des ressources en eau est difficilement recevable⁷³³.

De telles suppositions quant aux risques d'épuisement des ressources aquifères sont rares à l'époque du mandat. Les experts techniques préfèrent mettre l'accent sur la division de l'hydrologie syrienne en deux mondes séparés : l'eau visible et l'eau invisible. La division permet d'orienter d'emblée les efforts de mise en valeur : les terres proches des fleuves – l'Euphrate en premier lieu mais aussi ses affluents Khabur et Jagh-Jagh, ainsi que l'Oronte – émergent comme des zones à exploiter. Vastes réservoirs d'eau mal maîtrisés, ils apparaissent comme des évidents objets d'amélioration et des ressources primordiales pour la création de nouvelles terres cultivées. Le domaine aquifère invisible, lui, est perçu de deux manières : soit comme le signe d'une sécheresse insurmontable qui ne peut être corrigée qu'à la marge et au prix de gros efforts matériels ; soit comme un abandon temporaire de l'usage des eaux souterraines essentiellement causée par l'inaction des hommes mais un phénomène qui peut être inversé par l'action politique et les moyens techniques. Les tenants de la première interprétation sont les acteurs les plus proches du terrain ; ils expriment des opinions nuancées, apportant des précisions en soulignant les différences selon les zones de la steppe syrienne. C'est le cas des officiers du Contrôle Bédouin et de certains ingénieurs investis dans les travaux de recherches des ressources hydrauliques. Les partisans de la seconde hypothèse appartiennent plutôt à l'administration civile beyrouthine et entretiennent peu de liens avec les opérations de sondage et d'observation. Ils produisent plus volontiers des notes de synthèse ou des articles à caractère prospectif qui embrassent l'ensemble de la situation, en généralisant à l'échelle du pays des constats très localisés⁷³⁴.

⁷³² Voir SAADÉ-SBEIH, Myriam et JAUBERT, Ronald, « L'exploitation des eaux souterraines en Syrie centrale : rupture rhétorique et continuité des pratiques », *Méditerranée, Revue géographique des pays méditerranéens*, n°119, 2012, p. 73-81.

⁷³³ JAUBERT, Ronald, et SAADÉ-SBEIH, Myriam, « Indicateurs de « surexploitation » des eaux en Syrie : bases d'un diagnostic hégémonique » et « L'instrumentation locale des discours globaux : l'exploitation des steppes et des eaux souterraines en Syrie centrale », in BOURMAUD, Philippe (dir.), *De la mesure à la norme : les indicateurs du développement*, Paris, BSN Press, 2011, p. 31-46 et p. 69-85.

⁷³⁴ CARLE, Georges, *L'hydraulique agricole et industrielle en Syrie*, Paris, Challamel, 1923.

Tous cependant s'accordent sur le fait que l'action ne serait pas vaine. Si les plus sceptiques n'entretiennent pas des espoirs démesurés sur l'étendue des eaux souterraines, ils considèrent néanmoins que quelque chose peut être fait pour améliorer le sort des Bédouins. Les officiers du CB sont notamment encouragés par deux constats : d'abord l'existence, sur les aires de parcours des nomades, de zones herbeuses avec des pâturages riches, qui laissent supposer l'existence d'une humidité souterraine, ensuite le fait que les Bédouins eux-mêmes affirment qu'il est possible d'exploiter de nouvelles sources. L'insistance de certains chefs bédouins auprès des autorités mandataires pour l'ouverture de travaux hydrauliques est aussi une des raisons qui motivent des fonctionnaires français à inclure les Bédouins dans la phase d'études. Leur connaissance du milieu pourrait constituer un atout primordial, permettant aux services techniques de se concentrer rapidement sur les zones les plus profitables, en évitant les déconvenues de forages inutiles. C'est la position du délégué du Haut-Commissaire pour le vilayet d'Alep en 1925 : il souhaite rassembler dans une commission d'études, en sus de l'administration technique, les officiers du CB et les principaux « chefs des tribus nomades qui pourraient donner de précieuses indications sur les besoins en eau, les ressources actuelles du Hamad »⁷³⁵. Cette forme d'association n'est finalement pas celle privilégiée lors de la mise en œuvre de la Régie des études hydrauliques en 1929 ; les Bédouins, même s'ils sont interrogés et écoutés sur la question, notamment par les officiers du CB, sont maintenus à l'écart des grandes décisions. La politique hydraulique reste ainsi la chasse gardée des techniciens ; les avis des cheikhs n'ont pas le même poids que les impératifs techniques. Cela aura une incidence très nette sur la nature et la portée des travaux, comme nous le verrons plus loin.

6.1.1.2 Le travail de reconnaissance des puits

Une grande part du travail de reconnaissance des richesses en eau de la steppe reste donc exécutée par les officiers du Contrôle Bédouin. Le savoir en la matière s'accumule depuis les premiers temps de l'occupation française et les débuts de la cartographie du territoire (voir chapitre 2). Les troupes françaises sont en effet chargées de l'inventaire des puits existants. Le système de récolte des informations est semblable à celui utilisé pour les tribus bédouines : les officiers méharistes sont les premiers chercheurs d'eau sur le terrain, tandis que le Contrôle Bédouin exécute les synthèses des informations recueillies. Les papiers Deleuze donnent un

⁷³⁵ Papiers Deleuze, SR Vilayet d'Alep, n°5473/AP/4, Le délégué du HC pour le vilayet d'Alep au délégué du HC pour l'État de Syrie, Alep, 15/06/1925.

aperçu des résultats intermédiaires de ce travail : des fiches sont dressées, une par point d'eau, et régulièrement mises à jour.

Y figurent toujours les mêmes critères : la toponymie, la localisation du point d'eau (toujours déterminé par rapport à un établissement humain, ville ou village), le régime (débit saisonnier ou permanent), « l'importance » (c'est-à-dire le type de point d'eau : source, foggara, nappe souterraine identifiée avec le nombre de puits ou d'ouvertures constatées), la profondeur, la qualité de l'eau, et enfin la fréquentation humaine (forte ou faible avec les noms des tribus ou des villages associés). De manière plus aléatoire, les officiers indiquent la présence et la densité des pâturages à proximité. En raison des limites de ces documents, qui se cantonnent à la mouvance dont Deleuze est responsable (celle de Damas-Palmyre), il nous est impossible de déterminer une carte d'ensemble des puits de Syrie utilisés par les Bédouins. Néanmoins, les soixante-huit points d'eau recensés au sein de la mouvance de Damas-Palmyre permettent de se faire une idée des usages et des droits sur les puits et de dessiner ce que j'appelle les centres de gravité du nomadisme. Quelques points d'eau en effet ressortent de cet inventaire comme des forces centripètes, des points de passage obligés où la fréquentation est forte en toute saison. Avant d'entrer dans le détail de la répartition spatiale des eaux, quelques remarques générales sont indispensables pour comprendre le fonctionnement des tribus vis-à-vis des ressources hydrauliques. À la lecture de cette sorte de répertoire des eaux de la *bādiya*, trois faits essentiels transparaissent : le premier fait à souligner est que la quasi-totalité des puits de la steppe font l'objet d'une utilisation en commun par les nomades. Un seul puits est identifié comme exploité par une tribu particulière à l'exclusion de toutes les autres. Même les sources d'eau attachées à des agglomérations ou des gros villages, dont certains sont pourtant connus pour être dominés par une tribu donnée, sont partagées entre les différents groupes nomades.

Deuxième remarque d'importance quant à l'usage des eaux par les Bédouins : quelques puits sont utilisés par toutes les tribus et constituent des nœuds dans la transhumance. La lecture des bulletins d'informations hebdomadaires (B.I.H.) du CB et des compagnies méharistes confirme d'ailleurs cette impression que certains puits ne sont pour ainsi dire jamais désertés, quelle que soit la période de l'année.

Enfin – troisième et dernière remarque préliminaire – les sources d'eau utilisées par les Bédouins peuvent être classées en trois types majeurs : par ordre décroissant d'importance, il y a d'abord les points d'eau rattachés à des établissements humains, petites villes ou gros bourgs (1). Les exemples les plus évidents sont ceux des oasis de la steppe : Palmyre, Soukhné pour les plus connus mais aussi Al Kawm ou Kdeim sont des points de passage essentiels, chacun rassemblant de nombreuses sources à débit régulier qui peuvent être exploitées par

l'intermédiaire des puits classiques ou par des installations plus complexes (comme des canaux, à ciel ouvert ou souterrain). Vient ensuite une deuxième forme de sources exploitant elle aussi des eaux souterraines, mais éloignées de toute habitation humaine sédentaire notable : ce que les sources mandataires appellent les « puits du désert », dont le rendement peut être essentiel pour les nomades mais qui demeurent isolés géographiquement. Finalement, une troisième forme, plus rare, concerne les réserves constituées des eaux de pluie recueillies dans des dépressions naturelles ; appelées *ḥabrāt* (singulier *ḥabra*), ces dépressions, parfois très vastes, sont des ressources plus aléatoires car dépendant des précipitations. Elles sont quasiment exclusivement situées dans le Ḥamād et majoritairement fréquentées par les grands nomades chameliers⁷³⁶.

Les études hydrauliques sous le mandat aboutissent à la conclusion que les possibilités ne sont finalement pas extensibles : les plus optimistes des techniciens considèrent que les deux espaces, au nord comme au sud de l'Euphrate, sont exploitables. Ils s'opposent à des jugements plus mesurés qui, tout en considérant la Djézireh supérieure comme une nouvelle vallée du Nil, n'imaginent pas que les *wadiyān* du Ḥamad puissent un jour revoir des sources pérennes. Dans ce contexte d'incertitudes et d'inconnues majeures, la première tâche consiste à suivre la voie tracée par les précédents occupants du pays, c'est-à-dire à identifier et rénover les anciennes installations hydrauliques. Après la solidification du réseau existant, l'œuvre mandataire pourra alors s'attacher à créer de nouvelles sources et points d'eau, selon les besoins et les possibilités techniques, pour étendre l'exploitation du territoire.

6.1.2 Logiques de l'aménagement hydraulique de la steppe

L'eau dans la Syrie mandataire est régie par une loi censée apporter clarté et simplicité à une précédente législation ottomane jugée complexe, considérée par les acteurs français comme mal organisée et peu lisible. Les deux arrêtés du Haut-Commissariat, n° 144 du 10 juin 1925 et n° 320 du 26 mai 1926 fixent le cadre juridique de l'utilisation des ressources en eau. À la façon de ce qui s'est produit pour la terre⁷³⁷, les autorités françaises souhaitent reprendre les principes du droit ottoman et les synthétiser dans une loi claire sans les dénaturer. De même

⁷³⁶ ZAKARIYĀ, Aḥmad Waṣfī, *'Asha'ir al-Sham*, p. 51-55.

⁷³⁷ Voir *supra* chapitre 2.

que pour le foncier, la tâche n'est pas si aisée : encadrer par un texte synthétique des pratiques de propriété, des contrats de partage des eaux et les multitudes de droits existants, juxtaposés ou cumulés et variant d'une région à l'autre, s'avère rapidement un travail dantesque. Les efforts des juristes se portent (là encore, comme pour la législation foncière) principalement sur l'extension et la délimitation claire du domaine public ; les droits individuels et collectifs préexistants à la loi-cadre sont certes reconnus par cette dernière mais l'État réaffirme sa suprématie sur la majeure partie des ressources hydrauliques du pays. Les ponctions sur les cours d'eau ou le creusement de nouveaux puits sont ainsi soumis à des autorisations préalables dont la demande peut se faire auprès des autorités locales ou centrales.

Les premières actions sont lentes à se mettre en place. Alors que des projets de nouveaux puits sont énoncés dès la fin de l'année 1927⁷³⁸, les réalisations tardent. Paradoxe plus surprenant encore, des sommes destinées aux travaux hydrauliques sont débloquées sur le budget de l'État de Syrie mais demeurent majoritairement inemployées. C'est le cas par exemple en 1929 où un crédit de 10.000 LLS levé pour les puits de la steppe reste inutilisé ; reporté sur le budget de l'année suivante, il n'est exploité, à la fin de l'année 1930, qu'à 10%⁷³⁹. L'apparente inertie du service hydraulique peut avoir plusieurs causes : le déblocage des fonds pour les travaux se fait au tout début de la phase de reconnaissance et il est possible que le service n'ait pas pu identifier des lieux de forage où employer les crédits ; le matériel de forage lui-même n'étant pas encore à disposition du service⁷⁴⁰, ce dernier voit son action fort limitée. Mais il est également vraisemblable que les officiers du Service des Renseignements et du Contrôle Bédouin – qui avaient pour mission d'orienter les fonds disponibles – n'aient pas trouvé de site adéquat du fait de leur rareté.

Les principales actions en matière hydraulique consistent en effet en des rénovations ou des aménagements pratiques sur les points d'eau existants. Les créations sont bien plus rares et interviennent surtout après la période de recherche (les principaux forages se font à partir de l'année 1935 mais ils restent très rares). Les aménagements ont pour but de faciliter l'accès à l'eau, c'est-à-dire à la fois de simplifier le système de puisage et d'augmenter la capacité des

⁷³⁸ Papiers Deleuze, CB Mouvance de Damas, n°11/DH/CB, Le Lieutenant Deleuze, chef du CB mouvance de Damas au chef du SR de l'État de Syrie, 24/11/1927.

⁷³⁹ CADN, MSL, 1536, « Note a/s de la question bédouine dans les États sous mandat français », p. 30 ; Papiers Deleuze, SR n°891/AP/3, Le Capitaine RIO, chef du CB de la mouvance d'Alep au chef du SR de l'État de Syrie, 10/02/1930 ; Papiers Deleuze, Le Capitaine DELEUZE, chef du CB de la mouvance de Damas au chef du SR de l'État de Syrie, Damas, 15/02/1930.

⁷⁴⁰ Papiers Deleuze, n°48/CB/MD, Le Capitaine DELEUZE, chef du CB mouvance de Damas au chef du SR de l'État de Syrie, Damas, 07/07/1928.

sources. La pratique la plus courante est celle du curage ; viennent ensuite l'installation d'appareils élévatoires et, enfin, la création d'abreuvoirs à proximité des puits. Ces diverses mesures répondent toutes à l'objectif fixé par l'Union Ovine Coloniale, à savoir l'accroissement du cheptel : elles visent à agrandir le nombre de têtes d'un bétail qu'un puits peut recevoir.

Les puits de la steppe de Syrie répondent à des contraintes pratiques qui restreignent leur apparence : malgré l'étendue du territoire concerné, les puits présentent souvent une forme semblable. Ainsi, les puits artésiens sont-ils absents : les couches inférieures du sol penchent globalement vers l'est, empêchant toute forme de pression sur les nappes aquifères et, par conséquent, le jaillissement naturel de l'eau. Toutes les sources souterraines nécessitent donc des moyens d'élévation. Le type plus répandu est aussi le plus simple : un récipient attaché à l'extrémité d'une corde. Il est régulièrement associé à des mécanismes qui permettent de soulager l'effort de l'homme : une poulie (dite *bakra*) dans laquelle passe la corde ou une roue autour de laquelle elle s'enroule. La force animale est parfois employée avec ce type de mécanisme⁷⁴¹.

Les rénovations sur les puits se concentrent sur les facilités d'accès à l'eau et l'addition de matériel spécifiquement destiné à l'élevage de petit bétail. Les constructions les plus fréquentes consistent donc en des ajouts d'abreuvoirs en ciment à proximité des points d'eau. On vise plutôt des puits à forte fréquentation : le puits de Bir Jadid (ou Baghala) à 35 kms au nord de Soukhné, par exemple en 1935, utilisé par la majorité des tribus et des caravanes⁷⁴². La deuxième opération la plus fréquente est le travail de curage afin d'augmenter le débit.

Les créations de puits, nous l'avons signalé, sont très rares dans la période mandataire. Il semble que cette inactivité est moins due au manque de moyens qu'au déficit de possibilités hydrauliques pérennes. Des observateurs affirment que le réseau hydraulique de la steppe est dans l'entre-deux-guerres, déjà relativement dense et qu'il est difficile d'envisager un accroissement notable du nombre de puits⁷⁴³. Mais les nouvelles constructions, à défaut d'être nombreuses, sont ambitieuses : en plus des travaux de forage, les puits créés sont dotés de nombreuses caractéristiques à même de faciliter leur exploitation. Leur sont régulièrement adjoints des canaux d'évacuation des eaux, plusieurs bassins-abreuvoirs et des portes-poulies.

⁷⁴¹ MOUSSLY, *Le problème de l'eau, op.cit.*, p. 141-144.

⁷⁴² CADN/MSL/1876/ CB – Mouvance Deir-ez-Zor, BIH 27 du 10/07/1935 et BIH 34 du 10/09/1935 ; fiche n°11 de l'inventaire de Deleuze.

⁷⁴³ ZAKARIYĀ, *'Aṣā'ir al-Šām*, op.cit., p. 48-49.

Dans la première année de leur construction, le débit des puits est souvent supervisé pour permettre des rectifications matérielles si le besoin s'en fait sentir. Sur tous les chantiers investis par les institutions en charge de la politique hydraulique, transparaît le souci de l'accroissement des ressources en eau pour accueillir des troupeaux plus nombreux. Les constructions répondent toutefois à une logique d'aménagement de l'espace tout aussi crucial. Il s'agit de resserrer le réseau hydraulique existant en installant des points d'eau là où ils semblent manquer : sur les aires de parcours des tribus et à proximité de pâturages visibles. L'objectif avoué est de couvrir la steppe d'un quadrillage dense semblable à celui qui existe dans la *ma 'mūra*. L'idéal serait de conserver une distance maximale approximative de 30 kilomètres entre deux points d'eau⁷⁴⁴. Ce principe général se heurte bien sûr aux réalités des ressources souterraines du pays.

Un exemple de forage illustre les défauts du programme d'aménagement et, en particulier, des études préalables. Le puits de Tlétouat (dans le Djébel Bišri)⁷⁴⁵ apparaît au programme du service hydraulique en 1935. Un premier forage est réalisé au début de l'année jusqu'à une profondeur de 15 mètres, sans succès ; de nouveaux travaux entamés à la fin du mois de novembre élargissent le diamètre du forage à 5 mètres et ajoutent 8 mètres de profondeur au puits. Ayant alors atteint et pénétré la masse calcaire sans trouver d'eau, les ingénieurs du service hydraulique abandonnent ce site après avoir creusé sur près de 25 m de profondeur.⁷⁴⁶ L'officier du Contrôle Bédouin déplore, dans son rapport hebdomadaire, que les voix des nomades, qui avaient prévenu de l'absence de source pérenne à cet endroit, n'ait pas été écoutées à temps : l'échec est souligné et affiché de façon répétée par l'officier qui n'y voit que la confirmation des « renseignements donnés avant les travaux par les Bédouins, et portés en temps utile à la connaissance des autorités compétentes par l'officier du C.B. »⁷⁴⁷. D'autres exemples traduisent la faiblesse des ressources en eau du désert : le puits de Khirbat Hadla (20 kms de 'Ayn 'Issa), creusé en 1933 à 1 km d'un puits plus ancien. Mais, après un forage de plus de 35m, les ingénieurs doivent abandonner l'installation, le débit étant largement insuffisant pour être exploité⁷⁴⁸.

⁷⁴⁴ Papiers Deleuze, CB Mouvance de Damas, n°11/DH/CB, Le Lieutenant DELEUZE, chef du CB de la mouvance de Damas au chef du SR de l'État de Syrie, 24/11/1927.

⁷⁴⁵ Nous n'avons pu identifier le lieu dit « Tlétouat ». Il est indiqué comme situé au pied du Bišri, sans plus de précisions.

⁷⁴⁶ CADN/MSL/1876/ CB – Mouvance Deir-ez-Zor, BIH 46 du 18/12/1935.

⁷⁴⁷ CADN, Mêmes carton et dossier, BIH 45 du 03/12/1935.

⁷⁴⁸ Ibid.

Même s'ils ne sont pas toujours écoutés, les nomades ne sont pas en reste en matière de travaux hydrauliques. À l'image de ce qui se produit dans le domaine de la sédentarisation, où la place centrale est laissée à l'initiative individuelle (via les demandes de concessions de terrains), l'administration mandataire n'hésite pas à faire appel aux cheikhs pour consolider le réseau hydraulique de la steppe. À l'écoute des recommandations de ces derniers, les officiers français relaient leurs demandes auprès de leur hiérarchie en les présentant sous un jour favorable. Les souhaits exprimés par les cheikhs y apparaissent non seulement comme des demandes raisonnables, voire séduisantes dans l'optique du développement de la steppe et de la maîtrise des migrations, mais aussi comme un juste retour des choses pour des populations que le pouvoir admet avoir déconsidérées⁷⁴⁹. Mettre en avant les Bédouins recèle d'autres avantages, plus simplement matériels : puisque la mise en valeur est surtout une question de moyens financiers, le mandat espère se décharger d'une partie des crédits nécessaires sur les tribus, voire employer la main-d'œuvre bédouine pour la mettre à contribution sur les chantiers des puits.

Il faut dire que les Bédouins se montrent actifs. Non satisfaits d'exprimer leurs besoins en sources d'eau sur leurs parcours migratoires, ils exécutent des réalisations dont certaines sont parfois de grande ampleur. Un exemple illustre cette activité : les *foggaras*⁷⁵⁰ déblayées par Rākān al-Muršid près de Buḡaydīd (« Bghédid » dans les sources françaises, à une soixantaine de kilomètres au nord-est de Sélémieh).

La *foggara* ou *qanat* est une installation hydraulique qui exploite une même vaste nappe d'eau souterraine grâce à un canal principal, lui aussi majoritairement souterrain mais débouchant à l'air libre, et une multitude de points d'accès sur la longueur du canal, puits ou simples ouvertures dans le sol. Certaines de ces installations peuvent atteindre des dimensions impressionnantes. C'est le cas de la *qanat* mise à jour par le cheikh des Sba'a, Rākān al-Muršid, qui compterait plus de 40 ouvertures sur moins d'un kilomètre⁷⁵¹.

⁷⁴⁹ Papiers Deleuze, SR Vilayet d'Alep, n°5473/AP/4, Le Délégué du Haut-Commissaire pour le vilayet d'Alep au délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Alep, 15/06/1925 ; Le Capitaine RIO, chef du CB de la mouvance d'Alep, « Additif au rapport annuel 1929 », Alep, 29/01/1930.

⁷⁵⁰ Le terme de « *foggara* » est celui employé par les officiers français et la quasi-totalité de l'administration mandataire. Obnubilés par la référence algérienne, ces derniers en importent aussi les qualificatifs alors que la dénomination privilégiée en Syrie, en dehors de la société des ingénieurs, pour ce type d'ouvrage hydraulique est celle de *qanāt*. Voir MOUSSLY, *Le problème de l'eau*, op.cit., p. 143 et KOBORI, Iwao (dir.), *Case Studies of Foggara Oases in the Algerian Sahara and Syria*, Tokyo, University of Tokyo, 1982.

⁷⁵¹ Papiers Deleuze, n°136/ES/3, Le Lieutenant-colonel TRACOL, chef du SR de l'État de Syrie au Conseiller pour les Travaux Publics de l'État de Syrie, Damas, 04/01/1929.

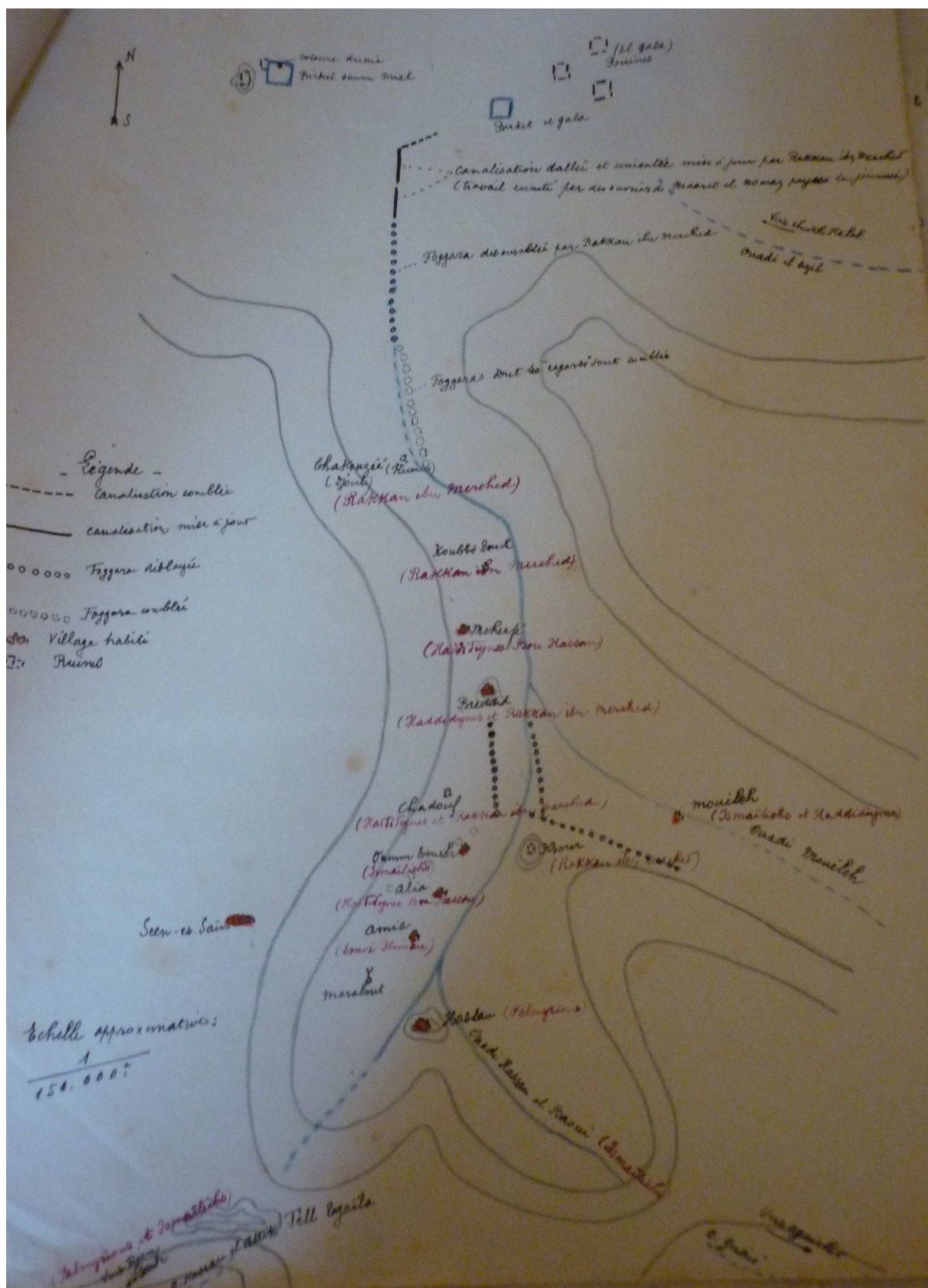


Figure 6.B – Schéma de la qanat de Bugaydīd (source : papiers Deleuze)

La qanat de Rākān n'est pas une création *ex nihilo*. Il s'agit d'une ancienne canalisation que le cheikh des Sba'a s'est chargé de rénover. Révélant les constructions existantes, il a orienté ses efforts dans la préservation du canal souterrain et l'amélioration de son débit. Il a ainsi comblé certaines parties adjacentes inutilisables pour favoriser l'écoulement et augmenter le débit du canal central. Ce dernier a été également dallé et cimenté pour solidifier l'installation et empêcher son écroulement – événement semble-t-il assez courant lors des fortes précipitations⁷⁵². Les travaux entrepris sur le canal principal constituent la majeure partie de l'effort du cheikh : ils ont nécessité l'apport d'ouvriers que Rākān aurait recrutés à Ma'arat-al-Nu'mān et payés à la journée. En aval du canal principal, les travaux se poursuivent avec le déblaiement de nombreux « regards » (ouvertures dans le sol donnant accès à l'eau) et de puits plus loin sur la construction hydraulique, toujours réalisés par les ouvriers débauchés par le cheikh. Malgré les nombreuses ouvertures désensablées (39 au total sur une distance de 1 000 m d'après Deleuze), le gros des travaux consiste bien sûr dans la révélation de l'ancienne canalisation souterraine. Le chef du CB avance que Rākān a investi 278 livres turques-or dans l'opération en 1928 et souligne que les travaux ont été interrompus précisément pour des raisons financières⁷⁵³.

La qanat représente une opportunité idéale pour le développement des cultures agricoles dans la zone de steppe car elle garantit une irrigation sur toute l'année. La présence de villages habités et de ruines (une dizaine au total) sur la partie inférieure de la qanat déblayée par le cheikh Rākān atteste de la capacité de ces créations à favoriser les établissements humains.

La question de la propriété de l'eau et des installations existantes n'est pas traitée dans les sources à notre disposition. Si l'on suit la législation en la matière, la logique voudrait que l'entrepreneur principal des travaux sur le point d'origine de la source – c'est-à-dire Rākān al-Muršid – soumette une demande pour l'utilisation des eaux souterraines, considérées comme faisant partie du domaine public⁷⁵⁴. Les travaux de rénovation seraient alors l'objet d'une concession temporaire pour laquelle le cheikh paierait une redevance. Il n'est fait nulle mention d'une demande officielle d'exploitation ni d'un accord entre le cheikh et les autorités. La chose semble relativement courante lorsque l'exploitation est considérée comme oeuvrant dans le sens des politiques publiques ; l'action de Rākān est perçue avec bienveillance par les acteurs mandataires et le récit qui en est fait dans leur correspondance laisse entendre que le cheikh a

⁷⁵² C'est le cas de cette même qanat mise à jour par Rākān, en aval, près du village de Buḡaydīd, en décembre 1935 : CADN/MSL/1876/CB Damas-Palmyre, BIH n°42 du 12/12/1935.

⁷⁵³ Papiers Deleuze, Le Capitaine DELEUZE, chef du CB de la mouvance de Damas au chef du SR de l'État de Syrie, Damas, 15/02/1930.

⁷⁵⁴ Arrêté 144/S du 10 juin 1925, titre III, articles 14 à 16.

été encouragé dans ses efforts. Son œuvre incarne en effet aux yeux de l'administration française le modèle-type de l'acte de sédentarisation spontanée.

Ses efforts ne sont certainement pas bénévoles pour autant : la rénovation de la qanat doit profiter aux villages en aval, dont au moins cinq sont habités par des membres de la tribu Sba'a Buṭaynāt. Parmi ces cinq établissements, deux sont au moins des nouveaux villages ou, pour être plus précis, des revivifications d'anciennes habitations (Shakusiya et Qsur, signalées comme des « ruines » dans la correspondance et les schémas de Deleuze). Les autres établissements humains sur la longueur de la qanat sont occupés par des gens d'autres tribus nomades (Ḥadīdiyīn fraction Bū Ḥasan à Masharfa et Hassan) et par des communautés identifiées comme « Ismaéliens » ou « Palmyriens ». Nomades de différentes tribus et autres communautés sont parfois mélangées (comme dans les villages de Buḡaydīd et Mu'ayla). Si les sources mandataires restent discrètes sur les relations qu'entretiennent ces différentes communautés entre elles et sur le rapport que les habitants des différents villages desservis par la qanat développe avec l'entrepreneur, la littérature scientifique (sources et études ultérieures confondues) est, elle, plus directe. Elle identifie majoritairement les rapports sociaux engendrés dans ce type de situation comme la domination des propriétaires des ressources sur les populations paysannes, domination qui perdure sur tout le XX^e siècle, malgré les réformes à caractère re-distributif réalisées dans les années 1960 et 1970. L'obscurité est quasi-totale dans les archives mandataires sur la nature des relations entre Bédouins sédentarisés, minorités religieuses et paysannerie locale. On trouve sur ce point précis chez Norman Lewis quelques éléments qu'il a pu glaner en retraçant la fixation des différents groupes et en menant des entretiens avec les populations villageoises⁷⁵⁵. Il dessine un tableau heurté des relations sociales : les conflits violents entre Alaouites et Ismaéliens sont réguliers au début du XIX^e siècle, la pauvreté y est généralisée, accentuée par un cycle de révoltes-répressions entre populations locales et les autorités. Les propriétaires des terres à proximité d'anciennes sources ou canaux d'irrigation étaient à même de s'en sortir économiquement, mais ils étaient relativement peu nombreux et leurs possessions très nettement inférieures à celles des grands propriétaires de Hama ou Homs. Ce n'est qu'à partir du dernier tiers du XIX^e siècle que de nouveaux établissements agricoles voient le jour à l'est de Sélémieh. La progression est lente : en 1891, le village de Sa'ān devient l'établissement humain permanent le plus à l'est du caza. Mais, pour en assurer la pérennité, les Ismaéliens qui le fondent doivent s'allier aux b. Muršid

⁷⁵⁵ LEWIS, Norman N., *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, p. 58-73.

en leur payant la *ḥuwwa*.⁷⁵⁶ Des indices dans les archives mandataires confirment l'idée que Rākān se construit à cette période un fief et qu'il est encouragé dans cet élan par l'administration française. Dans le même temps où il reprend en main les installations hydrauliques de Buḡaydīd, Rākān b. Muṣīd s'octroie un vaste territoire d'environ 2 000 hectares entre 'Aqayrbāt et Esriyé. Il place des familles de sa tribu dans les villages alentour et envoie une demande de location des terres domaniales avec promesse de vente⁷⁵⁷. La chose est acceptée sans mal par les autorités mandataires qui y voient un excellent moyen de parvenir à leurs fins : la manœuvre permet même à Rākān de se voir cité en modèle de modernisation des tribus nomades dans le rapport envoyé par le Haut-Commissariat à la Commission Permanente des Mandats cette même année⁷⁵⁸. Les officiers méharistes constatent par la suite que Buḡaydīd constitue un lieu de villégiature régulier pour Rākān : il y possède une ferme personnelle dans laquelle il se rend parfois au cours de la transhumance de sa tribu⁷⁵⁹.

L'exemple de la qanat du wadi Buḡaydīd invite pourtant à nuancer ce jugement. Certes, les travaux entrepris par Rākān profitent en premier lieu au cheikh, lui permettant d'affirmer sa position comme acteur politique d'abord – en oeuvrant dans le sens de la sédentarisation souhaitée par le pouvoir en place, comme force économique ensuite. La rénovation offre en effet la possibilité au cheikh des Sba'a d'accroître son patrimoine foncier et ses revenus potentiels en installant les gens de sa tribu dans ces villages, anciens ou revivifiés. Mais, par là-même, les travaux représentent aussi un moyen de soutenir le bien-être de son groupe : le cheikh, par la présence de terres cultivables et irrigables, est en mesure de garantir une activité économique aux Bédouins Sba'a Buṭaynāt, dans le cas où ces derniers se trouveraient dans le dénuement. De plus, la nouvelle colonisation agricole ne se limite pas aux seuls Sba'a de Rākān, elle touche l'ensemble de la société rurale environnante. La forte présence dans cette région des Ḥadīdiyīn, notamment, indique que les nouvelles terres de culture sont un instrument d'un système d'équilibre local grâce auquel les tribus alliées ou simplement voisines, mais aussi d'autres groupements sociaux (villageois des petites agglomérations de la steppe, populations immigrées ou minorités religieuses) peuvent trouver un support vital, un lieu de fixation et

⁷⁵⁶ Ibid., p. 65.

⁷⁵⁷ CADN/MSL/987, Contrôle Bédouin – Mouvance de Syrie, « Rapport annuel année 1927 », p. 10 ; Le Délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, « Directives politiques au sujet de la transhumance des tribus nomades en 1928 », Damas, mars 1928. Papiers Deleuze, CB Mouvance de Damas, n°11/DH/CB, Le Lieutenant DELEUZE au chef du SR de l'État de Syrie, 24/11/1927.

⁷⁵⁸ Haut-Commissariat de la République Française en Syrie et au Liban, *Rapport à la Société des Nations pour l'année 1928*, p. 137.

⁷⁵⁹ SHD Vincennes, 4 H 455, Bulletins de renseignements de la 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°40 du 25/05/1933 et n°59 du 23/09/1933, BR n°17 du 22/06/1935 ; CADN/MSL/1915, CB Damas-Palmyre, BIH n°13 du 08/04/1936.

partager des ressources essentielles. Ce brassage tribal et communautaire atteste enfin de migrations nombreuses et régulières au sein des campagnes syriennes. Le wadi Buḡaydīd ne fait pas partie des meilleures terres de la Syrie centrale ni même du caza de Salamiya ; sans les investissements significatifs en faveur de l'irrigation consentis par le cheikh Rākān, ces sols n'auraient probablement pas pu être cultivés⁷⁶⁰. Il est fort probable que le cheikh des Sba'a ait tiré de cet effort une position dominante pour lui-même et sa tribu dans leurs relations aux autres groupes présents. Certaines tribus bédouines construisent et consolident en effet leur supériorité en privatisant l'accès aux points d'eau, comme les exemples suivants l'illustrent.

6.1.3 Usages et mésusages des puits

L'existence d'un réseau hydraulique pour les nomades de Syrie se traduit, nous l'avons vu, par une tendance prononcée à la gestion en commun parmi les tribus. Les élites bédouines mettent en place des pratiques de partage qui semblent consacrées par la tradition. Pour autant, le monde bédouin syrien n'est pas un jardin d'Éden ; il n'échappe pas aux appétits particuliers, aux intérêts individuels ou communautaires. La rareté des ressources associée à la pression foncière créent des tensions visibles sur les points d'eau de la steppe. Nous en étudions ici deux formes, à travers la politique menée par la famille Ša'lān au début des années 1930. Nūrī et son petit-fils Fawāz sont au centre d'une tentative de mainmise sur des sources d'eau essentielles aux groupes nomades ; leur tentative s'efforce d'exploiter d'abord les failles juridiques et politiques de l'administration mandataire avant de revêtir un caractère plus classique de domination par la force.

6.1.3.1 La politique des Ša'lān : atteindre l'eau par la terre

Le premier essai d'appropriation des puits par les Ruwala s'opère dans le cadre de la politique de sédentarisation souhaitée par le Haut-Commissariat. Elle se présente en effet comme une demande de concession de terrains auprès des services fonciers de Syrie. Les requêtes des Ruwala concernent d'abord un espace de terres incultes allant de Bi'r al-Busayrī (à l'est de Qaryatayn), à 'Ayn Bārīda jusqu'au Khan Khalarat ; à cette première demande s'ajoute bientôt une seconde, adressée aux services fonciers de Homs. Cumulées, les demandes

⁷⁶⁰ Norman Lewis a constaté que le niveau de vie dans cette région était très bas : LEWIS, *Nomads and Settlers*, op.cit., p. 58.

forment un territoire immense, pour une superficie totale de 1 890 000 dunums soit près de 190 000 hectares⁷⁶¹. La demande de concessions permet entre autres de privatiser une vallée étroite, point de passage entre le Ġabal Busayrī et le Ġabal Bārīda qui commande l'accès sud à la plaine de Palmyre, lieu de transhumance pour tous les grands nomades de Damas mais aussi pour les petites tribus de la région de Homs-Hama.

Les terres visées par Nūrī Ša'ālān sont pour l'essentiel des terres incultes dont les statuts juridiques sont soit « mawāt » (littéralement des terres « mortes ») ou « mudawwara »

Les premières suspicions quant à la teneur réelle des actions de Nūrī Ša'ālān émergent assez rapidement. Peu de temps après la cession officielle des terrains, les officiers soulignent le caractère stratégique des espaces visés par l'émir Ruwala : ainsi, un bulletin de renseignement daté de novembre 1928 signale qu' « il est probable que la possession de ces terrains [...] donnera à NOURY CHALAAN l'occasion de percevoir un droit de péage sur les tribus qui sont obligées de traverser, dans leur transhumance, cette partie du Désert. »⁷⁶² Les soupçons initiaux sont vite renforcés par des témoignages extérieurs. Les autres cheikhs de tribus ont sans aucun doute joué le rôle d'intermédiaire pour signaler la tentative de Nuri Ša'ālān auprès des institutions mandataires. Le méhariste Bernard Vernier relate par exemple un entretien avec Rākān b. Muršid des Sba'a, dans lequel ce dernier se plaint des manœuvres du cheikh des Ruwala :

À brûle-pourpoint, Rakān me dit d'un ton détaché :

« Nouri Chalān [...] s'installe à Bazourieh. Nouri prétend que c'est pour y semer de l'orge. Comment les troupeaux de passage boiront-ils alors, s'il confisque l'eau ? [...] Le Chalān dira au gouvernement que c'est pour cultiver la terre. Toi et le capitaine, vous savez bien que ce n'est pas vrai. Jamais le Chalān ne creusera de canaux, comme au temps des Roums, c'est pour être le seul maître du puits qu'il a envoyé des fellahs. »⁷⁶³

La diatribe de Rākān b. Muršid à l'encontre de Nūrī Ša'ālān s'inscrit dans un contexte de grande tension entre les deux tribus Sba'a et Ruwala, comme entre les deux familles des Muršid et des Ša'ālān, tension qui traverse l'histoire de la société bédouine de Syrie depuis la fin du

⁷⁶¹ Papiers Deleuze, n°58/CB/MD, « Rapport du Capitaine DELEUZE a/s des travaux agricoles effectués pour le compte du cheikh Noury Chaalan », Damas, 01/03/1931.

⁷⁶² SHD Vincennes, GR 4H 81, Dossier 2, BR Homs, BR n°128 du 22/11/1928.

⁷⁶³ VERNIER, Bernard, *Qedar. Carnets d'un méhariste syrien*, p. 57-58.

XIX^e siècle⁷⁶⁴. La parole de Rākān révèle surtout des stratégies concurrentes au sein du monde bédouin : le reproche fait « au Ša‘lān » est certes celui d’un chef de tribu qui craint de voir les siens privés d’un accès à un puits, mais qui redoute surtout de voir sa propre approche – consistant à adhérer au programme de sédentarisation du gouvernement mandataire – invalidée par celle d’un concurrent. Rākān vient rappeler aux autorités françaises que, derrière la machinerie administrative et technique de la concession des terres et des ressources en eau, subsistent des usages sociaux qui doivent être pris en considération.

Alertées par les déclarations des cheikhs concurrents de Nūrī Ša‘lān, les institutions mandataires tentent de réagir aux menées du cheikh des Ruwala. L’administration française fonctionne ici, une fois de plus, comme une mécanique organisée avec une hiérarchie claire et respectée par tous les acteurs. Le signalement de l’officier du Service des Renseignements des sandjaks de Homs-Hama est rapporté au chef du SR de l’État de Syrie qui opère le croisement avec les officiers du Contrôle Bédouin de la mouvance d’Alep et de la mouvance de Damas en adressant à ces derniers une copie du bulletin relatant les agissements de Nūrī. Pendant ce temps, la demande de concession suit son cours, invisible pour l’essentiel dans les sources mandataires puisque dépendant de l’administration locale des services fonciers : la reconnaissance des terrains s’effectue à l’automne 1928 et fait l’objet d’un rapport à la Direction des services fonciers et des Domaines. Cependant, lorsque vient le moment pour le Directeur des Domaines de prendre une décision, le chef du SR de l’État de Syrie, chargé d’émettre une recommandation en la matière, se tourne à nouveau vers les officiers de terrain pour leur demander, individuellement, de formuler une opinion sur le cas juridique (courriers des 8 juillet, 23 juillet et 13 août 1929). L’officier du SR des sandjaks de Homs et Hama émet un avis favorable « du moment qu’aucun sédentaire de la région ne pouvait en raison d’une exploitation antérieure émettre quelque prétention sur lesdits terrains ». Les officiers du CB, eux, sont bien plus réticents à soutenir l’entreprise du cheikh des Ruwala. L’officier de la mouvance d’Alep fait remarquer qu’une des tribus sous sa gestion administrative, les Mawālī, hiverne dans cette région et, qu’en conséquence, « toute cession de terrains domaniaux aux Rouallahs dans cette région serait une source de conflits certains ». Celui de la mouvance de Damas, que les terrains concernés sont dans la zone de parcours de nombreux semi-nomades de sa mouvance (notamment les Banī-Ḥālīd, Fawara, Na‘īm) et que « leur octroi au cheikh des Rouallahs mécontenterait sans doute les bédouins des tribus précitées ». En somme, le

⁷⁶⁴ Le conflit Ruwala/Sba’a est évoqué plus haut, dans le chapitre 4 et surtout analysé au chapitre 8.

SR soutient la demande Ruwala au prétexte qu'elle permettra la mise en culture de terrains jusque-là dépourvues d'exploitation permanente ; tandis que les officiers du Contrôle souhaitent avant tout préserver l'équilibre entre les différentes tribus nomades et le principe du partage des ressources.

L'administration se doit donc de trouver une solution intermédiaire qui satisferait les deux ambitions contradictoires, mais toutes deux d'une importance majeure dans la politique bédouine : à la fois soutenir la sédentarisation des nomades et préserver la paix et l'équilibre entre les tribus. La solution est une solution technique, trouvée par concertation entre le chef du SR de Syrie et le Directeur des Domaines : les demandes de concessions de terrains sur lesquels aucun droit préexistant n'est revendiqué seront acceptées mais elles seront associées à une interdiction de cultiver autour des puits présents, de façon à préserver l'accès des autres tribus aux points d'eau. La Direction des Domaines émet donc un avis favorable qu'elle communique au cheikh des Ruwala en novembre 1929. Ce dernier entreprend des travaux de mise en culture et de rénovation de certains puits à partir de la fin de l'année suivante (décembre 1930). Ce n'est que lors d'une entrevue avec le délégué du Haut-Commissaire auprès de l'État de Syrie, le 10 mars 1931, que Nūrī Ša'lān se voit signifier l'obligation de libérer l'accès aux puits de ses concessions et d'instaurer une zone franche de deux kilomètres autour de chaque point d'eau existant ainsi qu'une bande d'accès aux puits d'une largeur équivalente. L'interdiction de cultiver auprès des puits n'est donc pas inscrite dans les textes de loi et ne relève que d'une appréciation au cas par cas. Il n'en reste pas moins que le principe du respect des droits des « usagers traditionnels » sur les puits est admis au sommet même de l'administration mandataire⁷⁶⁵. Les recommandations finales sur l'affaire des puits de Sakariya, Bazuriya et Bukhara incluent ainsi des mesures de précaution avant de concéder des terrains sur lesquels se trouvent des points d'eau : tous les puits en activité au moment de la demande de concession doivent rester en dehors des actes, et une délimitation de deux kilomètres tracée durant la reconnaissance des terrains concernés ; seuls les puits à sec ou les nouveaux puits creusés par le requérant peuvent être inclus dans la concession⁷⁶⁶. Le modèle privilégié est donc celui du cheikh-entrepreneur, à l'image de Rākān b. Muršid à Buḡaydīd, celui qui investit des sommes importantes dans ses propriétés, fore de nouveaux puits et revivifie des anciennes installations à sec et qui contribue à la transformation des paysages. Si les manœuvres de Nūrī

⁷⁶⁵ Le Haut-Commissaire Henri Ponsot exige ainsi que les enquêtes sur les demandes de concessions déterminent « exactement les droits que pourraient posséder des tiers par voie de tradition ». Papiers Deleuze, n°2076/SP, Le Haut-Commissaire au délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Beyrouth, 17/03/1931.

⁷⁶⁶ Papiers Deleuze, Délégation de l'État de Syrie, n°3711/SP/3, Damas, 03/04/1931.

Ša‘lān n’aboutissent pas à un rejet, elles sont néanmoins contrecarrées et remettent en question l’emprise de la grande confédération Ruwala sur les principaux points d’eau du désert. Dans cette quête concurrentielle pour les ressources, ces derniers se tournent alors vers des moyens plus directs pour assurer leur prééminence dans la région de Palmyre.

6.1.3.2 Une guerre des puits : l’affaire d’Esriyé (avril-mai 1935)

Esriyé (Iṭriya en arabe)⁷⁶⁷ est, à l’époque du mandat, un petit village marqué par la présence de vestiges archéologiques. Dussaud l’identifie comme l’antique Sériane, un important nœud de communications et un gros bourg à l’époque de l’Empire romain sur la voie menant de la Palmyrène à la Djézireh, caractérisé par la richesse de ses pâturages et de ses ressources en eau. Il présente même Sériane comme un modèle de la progression des cultures et de la mise en valeur dans la steppe syrienne : la prospérité de la cité antique est attestée par un temple du III^e siècle de notre ère, par la suite transformé en église chrétienne, qui montre « à quel point l’industrie humaine avait transformé le désert de Syrie »⁷⁶⁸. Un cliché pris au début des années 1960, appartenant aux archives photographiques de l’IFPO, illustre de manière assez photogénique l’assemblage des ruines antiques avec les populations nomades massées autour des puits⁷⁶⁹. Esriyé, malgré la perte de son statut antique de cité prospère, reste en effet un lieu de forte fréquentation nomade. Deleuze, dans son inventaire des puits, fait du petit village un point central de la transhumance, avec pas moins de douze puits accessibles au régime permanent et fournissant une eau de bonne qualité, utilisable pour les cultures comme pour la consommation animale et humaine (fiche n°23 de l’inventaire des puits).

Le lieu est identifié par l’officier du Contrôle Bédouin de la mouvance de Damas comme fréquenté uniquement par les Sba‘a et les Ḥadīdiyīn. C’est précisément ce partage des points d’eau qui est contesté par les Ruwala au printemps de l’année 1935. Alors que ces derniers reviennent dans la *bādiya* syrienne après avoir pour l’essentiel déserté l’année précédente, leurs campements se déplacent sensiblement au nord de leur itinéraire dit « habituel » de transhumance. L’anomalie supposée apparaît dans les bulletins de renseignement des officiers du Contrôle Bédouin et des compagnies méharistes au début du mois d’avril 1935 ; la réaction

⁷⁶⁷ Esriyé (on trouve aussi Essyrié, Esriyah, Isriyah ou Isryé) est la translittération la plus employée dans les sources. C’est celle que nous adoptons ici.

⁷⁶⁸ DUSSAUD, René, *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Damas, Presses de l’IFPO, 2015 (1927), chapitre V, paragraphe 101. Voir, du même auteur, *La pénétration des Arabes en Syrie avant l’Islam*, p. 58. Sur le temple : GOGRAËFE, R., « The Temple of Seriane-Esriye », *Annales archéologiques arabes syriennes*, vol.42, 1996, p. 179-186.

⁷⁶⁹ <https://medihal.archives-ouvertes.fr/medihal-01869331>.

des Sba'a y est décrite quelques semaines plus tard. Voici deux exemples de ces mouvements anormaux tirés des sources :

Un groupement de 1400 tentes environ, représentant le tiers de la tribu Rouallah, se trouve actuellement en désert syrien [...]. C'est quelques 1100 tentes Rouallahs qui vont se trouver prochainement rassemblées dans la région d'Essyrié, risquant de provoquer des incidents avec les fractions Sbaa Gmossas dont le frère du chef de tribu, Sfoug ben Merched, a déjà eu une discussion avec l'Émir Faouaz Chaalan quant aux pâturages et aux points d'eau d'Essyrié et de Kdeim⁷⁷⁰.

Le gros des fractions Sbaa Bteinat et Ébédés transhumant précédemment dans la région Bir Didi, Kasr el Heir, Taybé, Bir Kdeim s'est porté en totalité bien plus au nord-ouest, dans celle de Bir Abou Meitel-Abou Fayad-Amcharadi-Achika-Essyrié.

Le chef des Bteinats RAKKAN ben Merched avec 30 tentes Bteinats est signalé comme arrivé à Bir Essyrié le 27 avril – suivi de 100 tentes Haddidines Ghanatssé avec Cheikh Khalil Sfoug Rajo. [...]

C'est donc un total de 620 tentes environ Bteinats et Ébédés qui se dirigent vers Essyrié où comme il a été signalé dans l'additif du BR 11, des incidents graves sont à craindre aux environs de ce point d'eau [...].⁷⁷¹

Deux éléments justifient l'alarme des officiers français : d'abord, la très forte présence Ruwala au nord de Palmyre, ensuite, le mouvement brusque et massif des Sba'a vers la région Esriyé-Kdeim.

Les premières analyses des officiers divergent pourtant. Deleuze affiche d'abord un point de vue bien moins alarmant que son confrère de la mouvance de Deir-ez-Zor ou que le capitaine Alessandri de la 1^{ère} compagnie méhariste. Focalisé sur la visite de Fawāz Ša' lān des Ruwala, reçu par Rākān b. Muršid dans sa maison à Bughadid le 17 avril, il n'hésite pas à écrire, au moment même où les deux tribus sont massées de part et d'autre d'Esriyé que, « contrairement à certains bruits répandus, l'entente la plus complète règne entre Sbaa et Roualla, ces deux tribus continuent à vivre en parfaite intelligence. »⁷⁷² Cette variation n'est pas seulement une question de biais personnel dû à un défaut d'information de la part du

⁷⁷⁰ SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} Compagnie méhariste, BR n°11 du 10/04/1935.

⁷⁷¹ SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°12 du 27/04/1935.

⁷⁷² CADN/MSL/CB-Mouvance Damas-Palmyre, BIH n°15 du 24/04/1935.

capitaine inspecteur de la mouvance de Damas par rapport à ses collègues. Deleuze est au courant des rumeurs parcourant les campements faisant état d'une grave tension entre Sba'a et Ruwala : un « informateur » lui aurait communiqué la nouvelle ce même jour. Il se rend en conséquence auprès du campement du cheikh Nawāf al-Ṣālīḥ des Ḥadīdiyīn le lendemain 18 avril 1935 où il retrouve Nūrī Ṣa'lān et Rākān b. Muršid ; il en revient rassuré par les dénégations des trois cheikhs et leur assurance d'être parvenu à un accord de répartition des ressources. En revanche, la suite de sa tournée dans les campements bédouins transforme sa perception de la situation : il note une « effervescence » chez les Sba'a 'Abada et les Banī-Ḥālīd qui soupçonnent les Ruwala de chercher à s'approprier les puits. Le mouvement des tentes Sba'a, Ḥadīdiyīn et Banī-Ḥālīd relevés par la 1^{ère} compagnie méhariste dans la dernière semaine d'avril lui apparaît alors en effet comme une réaction à la tentative des Ruwala et un barrage humain pour les empêcher d'accéder aux puits⁷⁷³. Ce n'est qu'après cette tournée dans les campements que l'inspecteur de la mouvance de Damas prend la mesure de la tension entre les deux partis.

Il semble en effet exister une nette dissension entre l'entente régnant entre les grands cheikhs et l'hostilité latente dominant les relations parmi la masse des tribus. Les officiers n'auront de cesse de souligner cette cassure par la suite, lorsqu'ils chercheront à tirer les conséquences de l'affaire d'Esriyé. La prise de température auprès des cheikhs n'apparaît plus comme une mesure suffisante pour apprécier « l'état d'esprit » de la société nomade ; les inspecteurs ne peuvent pas faire l'économie de tournée au sein des campements et doivent miser sur la variété des informateurs, autres que les élites tribales les plus visibles, pour comprendre les dispositions du monde bédouin. Le capitaine Alessandri – probablement aussi pour marquer sa différence avec les officiers du Contrôle qui se fient plus volontiers aux grands cheikhs qu'aux familles sous les tentes – insiste en particulier sur ce point⁷⁷⁴. Les informations recueillies dans les campements offrent souvent un caractère plus concret et vivant que les sibyllines « manœuvres politiques » qui constituent les justifications favorites dans nombre de bulletins de renseignement. Deux officiers rapportent ainsi un fait très spécifique dans le cadre de l'événement d'Esriyé : l'élément déclencheur de la vive réaction du clan Sba'a aurait été une inscription gravée sur la margelle du puits principal d'Esriyé⁷⁷⁵. Fawāz Ṣa'lān y aurait inscrit ou fait inscrire son propre nom dans le dessin d'un sabre⁷⁷⁶. Perçue comme une provocation

⁷⁷³ CADN/MSL/1876/CB – Mouvance Damas-Palmyre, BIH n°16 et 17 du 13/05/1935.

⁷⁷⁴ SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°16 du 08/06/1935.

⁷⁷⁵ CADN/1876/CB – Mouvance Damas-Palmyre, BIH 16 et 17 du 13/05/1935.

⁷⁷⁶ CADN/1876/ CB – Mouvance Deir-ez-Zor, BIH n°17 du 30/04/1935.

délibérée de la part de Fawāz Ša'lān, elle aurait justifié à elle seule le rassemblement des Bédouins opposés à l'appropriation du puits par le cheikh Ruwala. L'existence de l'inscription d'Esriyé est elle-même incertaine puisqu'elle est toujours rapportée au conditionnel par les rédacteurs des bulletins de renseignement. Ces derniers n'hésitent pourtant pas à interpréter cette possible inscription comme la marque des intentions belliqueuses des Ruwala (« en coutume bédouine, cet acte signifie que les Rouallah entendent occuper ce puits fût-ce par la force »)⁷⁷⁷. Nous n'avons pu relever aucun exemple similaire d'une telle « coutume bédouine » dans les archives mandataires, ni dans la littérature scientifique sur les pratiques des tribus bédouines au Moyen-Orient. La possession des terres comme des ressources, de façon générale, ne s'inscrit pas de façon formelle dans l'espace, sauf en de rares exceptions, et aucune ne concerne les puits. Ce qui ressemble, de la part des autorités mandataires, à une surinterprétation d'un acte non vérifié, évoque plutôt la perplexité des officiers face à un phénomène qu'ils ont du mal à justifier. Ainsi que l'admet honnêtement le capitaine Alessandri de la 1^{ère} compagnie méhariste, les raisons qui peuvent expliquer la brusque flambée d'animosité autour d'Esriyé au printemps 1935 restent obscures, même pour les officiers spécialistes du monde bédouin. L'événement ne peut en fait être compris uniquement dans le temps court de la fin de la transhumance mais devrait plutôt être replacé dans le cadre plus large de l'évolution des relations au sein des tribus syriennes, de leur rapport aux biens communs ou exclusifs : nous y reviendrons plus loin, dans l'analyse du système politique bédouin (chapitre 8).

La meilleure illustration de la perplexité du pouvoir mandataire est sa réponse à l'affaire d'Esriyé. La réaction des autorités demeure en effet indépendante d'une compréhension profonde de l'affaire. Les officiers en charge de la sécurité du territoire n'ont pas nécessairement à se soucier de la justice entre les groupes : la paix étant menacée par les troubles potentiels, il leur suffit de rétablir une situation d'équilibre. Cela est réalisé par le « refoulement » des Ruwala au-delà d'une ligne, garantissant la mise à distance des potentiels adversaires. La mesure devient, au cours des années, une des principales actions de maintien de l'ordre dans la steppe. Les limites fixées pour les campements déplacés sont souvent des infrastructures existantes : dans le cas de l'affaire d'Esriyé, c'est la piste Forkloss-'Ayn Bayda'-Palmyre-Soukhné qui sert de barrière. Les Ruwala sont contraints par les méharistes de la 1^{ère} compagnie, appuyées par des autos-mitrailleuses, à camper au sud de cette limite. Entre la décision prise par les autorités militaires – en l'occurrence, le général commandant les troupes du territoire Sud-Syrie – et le mouvement effectif, le délai est de quatre jours (du 5 au 8 mai).

⁷⁷⁷ Ibid.

C'est en effet plus de 1 100 tentes qui sont déportées dans l'espace, mouvement qui a nécessité seulement deux pelotons méharistes⁷⁷⁸. L'administration militaire s'est au préalable assurée de la présence de pâturages nécessaires dans la zone où les Ruwala sont déplacés ; en revanche, elle ne se prononce pas sur l'accessibilité des ressources en eau dans cette même zone. Cette question reste entièrement à la discrétion des cheikhs Ruwala, de leurs alliés et de leurs concurrents tribaux dans la région.

L'affaire d'Esriyé est un événement dont les interprétations peuvent être extrêmement variables. On pourrait par exemple y voir une illustration de ce que Martin Thomas a appelé des « paniques informatives »⁷⁷⁹ pendant lesquelles les institutions de production du renseignement (ici le Service des Renseignements, le Contrôle Bédouin et les compagnies méharistes) sont victimes de surprenantes embardées. L'affaire d'Esriyé occupe en effet l'essentiel de la rédaction des bulletins des officiers pendant plus d'un mois, au détriment du reste. Obnubilés par la menace potentielle d'un conflit, ils produisent une masse considérable d'informations s'y rapportant, pour la plupart non recoupées et donc difficilement vérifiables, parfois contradictoires. La surproduction d'informations a pour conséquence de grossir l'importance de l'événement et d'accentuer une polarisation qui n'est peut-être pas si marquée ; au final, il faut reconnaître que l'affrontement tant redouté n'a jamais lieu et que le caractère sensationnel de l'événement est nettement atténué par sa non-advenue. Pourtant, certains éléments de l'affaire laissent penser que ce qui se produit autour des puits d'Esriyé entre le 20 avril et le 10 mai 1935 est bien le signe d'une anormalité criante. Il y a tout d'abord la polarisation tribale inédite : Esriyé oppose littéralement les Ruwala au reste du monde bédouin. La coalition des Sba'a et des Ḥadīdiyīn s'explique par les liens économiques anciens qui unissent les deux tribus, trouvant leur traduction dans les alliances matrimoniales (par exemple, le mariage de la fille du cheikh Nawāf al-Ṣālīḥ avec Rākān b. Muršid). En revanche, l'adjonction de toutes les tribus, proches ou lointaines, montre que les conditions du conflit sont exceptionnelles. Rākān parvient à mobiliser pour sa cause les Fid'ān de Muḥğim mais aussi toutes les tribus mineures estivant dans le sandjak de Hama, et, plus surprenant encore, les Mawālī, l'adversaire ancestral de leur principal allié, les Ḥadīdiyīn⁷⁸⁰. Les très nombreux

⁷⁷⁸ SHD, GR 4H 455, BR 1ère CM, BR n° 13 du 10/05/1935.

⁷⁷⁹ « information panic » : THOMAS, Martin, *Empires of Intelligence: Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008, p. 79-88.

⁷⁸⁰ Sur l'opposition Mawali-Hadidiyin, voir l'incontournable article de de BOUCHEMAN, Albert, « Note sur la rivalité de deux tribus moutonnières de Syrie, les Mawali et les Hadidiyin, Revue des Études Islamiques, 1934 ;

soutiens des Sba‘a au sein du monde bédouin, leur faculté à répondre rapidement à l’appel de Rākān ainsi que le spectre politique large que ce dernier parvient à rassembler illustrent l’idée que certains principes élémentaires de la vie tribale ont été bafoués et demandent à être défendus : l’attitude des Ruwala est considérée comme éminemment condamnable par l’ensemble des nomades. Il faut souligner ici que le principal reproche fait aux Ruwala lors de cet épisode n’est pas tant leur présence dans des espaces où ils n’ont pas coutume de s’aventurer, mais plutôt le refus de négocier cette présence auprès des autres tribus. C’est bien la volonté de coup de force qui est blâmable aux yeux des autres Bédouins, moins que l’occupation ou l’usage des puits. La situation dans la même région l’année suivante laisse d’ailleurs entrevoir une amélioration des relations Sba‘a/Ruwala, en même temps que des accords de partage⁷⁸¹ ; et l’administration française valide et encourage le règlement des conflits tribaux par des accords de bonne intelligence entre les parties⁷⁸². Le second élément qui nous conduit à penser que l’affaire d’Esriyé constitue un événement exceptionnel est le traitement qui en est fait par d’autres sources, notamment la presse locale. Le quotidien Al-Ğazīra, pourtant un des médias les plus engagés dans la lutte pour l’indépendance nationale et l’opposition au mandat⁷⁸³, dans son édition du 7 mai 1935, propose une lecture de l’opposition Sba‘a/Ruwala assez semblable à celle des officiers français : l’auteur de l’article alerte sur les risques quant à l’insécurité dans la Palmyrène suite à « l’agression » des Ruwala et présente Fawāz Ša‘lān comme le principal coupable dans l’affaire. Le petit-fils de l’émir Nuri y est décrit comme un ambitieux prince, prêt à remettre en question l’équilibre tribal pour satisfaire son désir de pouvoir.

On peut, à tout le moins, qualifier la politique des Ruwala d’agressive. Elle dénote, de la part des cheikhs les plus en vue de cette grande tribu nomade, un souci d’assurer la survie de leurs congénères. La poussée Ruwala vers le nord de la Syrie est concomitante à d’autres tentatives au sud poursuivant le même but. Les Ša‘lān se rapprochent ainsi de la famille royale saoudienne et une bonne partie de la tribu (2 000 tentes en 1934, soit près de 65% de la population Ruwala) ne se présente plus en territoire syrien. Le choix des méthodes semble toutefois bien plus radical au nord, où les émirs Ša‘lān tentent d’imposer leur hégémonie par la force. L’inquiétude des grands cheikhs Ruwala quant à l’avenir de leur tribu s’inscrit aussi dans

LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge, University Press, 1987. Voir également *infra*, chapitre 8.

⁷⁸¹ CADN/MSL/1915/CB Damas-Palmyre, BIH n°12 du 04/04/1936.

⁷⁸² SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} Compagnie Méhariste, BR n°14 du 24/05/1935 et BR n°16 du 08/06/1935.

⁷⁸³ Voir MÉOUCHY, Nadine, « La presse de Syrie et du Liban entre les deux guerres (1918-1939), REMMM, n°95-98, 2002, p. 55-70.

les transformations économiques auxquelles ces derniers sont confrontés. Soutenus par une richesse principalement chamelière, les débouchés se font plus rares et il importe, soit de trouver d'autres marchés, soit de se lancer sur d'autres productions. En Syrie, c'est en effet l'autre élevage majoritaire, l'ovin, qui est nettement favorisé à partir de 1931, du fait, en partie, de l'action de l'Union Ovine Coloniale.

6.2 Une politique ovine en Syrie

L'influence de l'UOC en Syrie se traduit par l'introduction de mesures de développement de l'élevage façonnées en dehors des territoires sous mandat. La jeune organisation économique, en liens étroits avec le Haut-Commissariat, met en avant l'importation de quelques pratiques destinées à favoriser l'élevage local. Pourtant, l'orientation choisie est surtout celle d'une production tournée vers l'étranger. Le but visé, en effet, consiste à accroître, en quantité et en qualité, les produits de l'élevage – et, au premier chef, la laine – pour répondre à la forte demande sur le marché international.

6.2.1 Le programme de développement

La production écrite des membres de l'Union Ovine Coloniale – celle générale autour de la question ovine⁷⁸⁴ et celle plus spécifique sur la Syrie⁷⁸⁵ – dévoile les quelques tendances majeures autour desquelles tourne toute son action. Elles peuvent être déclinées sous quatre aspects essentiels : le développement des points d'eau (1), l'alimentation et les pâturages (2), l'amélioration des races par la sélection (3) et les questions d'hygiène et de protection des animaux (4). Le premier aspect étant principalement traité dans le sous-chapitre ci-dessus, nous n'y reviendrons pas. Le deuxième champ d'action de l'UOC ne sera pas non plus traité, du fait de son absence dans la politique ovine en Syrie. La question des pâturages n'est, en effet, que très superficiellement évoqué dans les sources mandataires ; la nature de l'alimentation des troupeaux, de façon plus générale, ne constitue pas un point d'intérêt pour les acteurs de la politique ovine. Ce sont donc les troisième et, surtout, quatrième volets de cette politique ovine

⁷⁸⁴ L'Union Ovine Coloniale, *Compte-rendu de la journée de la laine coloniale, Paris (16 juin 1931)*, Paris, UOC, 1931.

⁷⁸⁵ LALLOUR, Michel, « L'élevage du mouton dans les États du Levant sous mandat français », Paris, novembre 1929 (texte de travail d'une conférence figurant dans les papiers Deleuze). SCHULER, J.-A., « L'élevage du mouton dans les États du Levant », *Revue des Troupes du Levant*, n°9, 1938, p. 66-72 ; du même auteur, « Note sur la situation de l'élevage ovin en Syrie : les concours d'élevage dans les territoires de l'Euphrate et de Djézireh en mai 1937 », *L'Union Ovine*, n°7, 1937, p. 222-225.

qui nous occupent ici. L'ensemble du programme penche nettement du côté de la bonification du cheptel, s'intéressant en particulier au maintien de la bonne santé des animaux. Les lignes générales dessinent un paysage idéal du pastoralisme d'où les éleveurs sont assez étrangement absents.

La politique de l'UOC en Syrie n'est qu'une déclinaison de celles appliquées en Afrique du Nord notamment. Pourtant, le modèle vanté dans la production écrite n'est pas celui de l'Algérie ou du Maroc, qui ne sont eux-mêmes que des succédanés des premières expérimentations. La formule originale a en effet été esquissée dans les grands pays de production ovine de l'hémisphère Sud qui constituent la véritable matrice et le référent absolu⁷⁸⁶.

L'intérêt de l'UOC repose sur la production de la laine. La Syrie apparaît comme une cible de choix pour les entrepreneurs de l'Union car elle dispose d'antécédents favorables et d'atouts à exploiter. La population ovine représente déjà une des forces principales de l'économie rurale ; mais surtout, la Syrie, plus qu'un pays d'élevage, est déjà un pays de production lainière (près de 6 000 tonnes en 1930) où la laine ne fait pas l'objet d'une taxe. Le seul impôt prélevé sur l'élevage concerne le bétail sur pied (voir chapitre 3).

La chronologie est semblable à celle qui prédomine dans la nouvelle « politique bédouine » du Haut-Commissariat. À l'image de ce qui se produit pour l'assistance médicale au désert ou la politique hydraulique, les principes généraux sont au moins énoncés, à défaut d'être réalisés, dans les premières années de la période mandataire, par divers acteurs intéressés par la société bédouine. L'intérêt est vif dès l'installation des forces françaises en Syrie car les observateurs constatent les conséquences déplorables de la Première guerre mondiale sur le cheptel local. C'est certes toute l'économie des territoires sous mandat qui est bouleversée par le conflit mais l'élevage du petit bétail attire l'attention du fait de la constitution rapide d'un service vétérinaire de l'Armée du Levant qui contribue à mettre l'accent sur les défauts d'entretien et les pathologies visibles des troupeaux⁷⁸⁷. Le service est à l'origine destiné à assurer la bonne santé des animaux utilisés par les troupes ; les vétérinaires sont donc appelés à officier auprès des compagnies méharistes, avec des résultats mitigés auprès de la population cameline⁷⁸⁸. Ils oeuvrent également en coordination avec les inspecteurs du Contrôle Bédouin pour l'étude et l'amélioration des troupeaux possédés par les nomades ; Müller plaide pour leur

⁷⁸⁶ Voir les différentes communications du *Compte-rendu de la journée de la laine coloniale*, *op.cit.*

⁷⁸⁷ *La Syrie et le Liban en 1922*, Paris, Larose, 1922, p. 229-230.

⁷⁸⁸ Jean Perez rapporte des propos peu amènes de Victor Müller sur l'incompétence des vétérinaires, prétendument incapables de garder le cheptel camelin de la 2^{ème} compagnie méhariste sur pied : PEREZ, Jean, *Les compagnies méharistes au Levant (1921-1941)*, p. 62-63.

subordination aux officiers de renseignement en 1926⁷⁸⁹ mais les vétérinaires demeurent indépendants des différentes institutions gérant les populations bédouines. Toutefois, leur travail consistant principalement dans la prévention et la guérison des épizooties, ils ont régulièrement affaire avec les tribus nomades. Ces dernières, toujours considérées comme des dangers sanitaires potentiels (voir chapitre 5), font souvent l'objet de contrôles inopinés et de rapports détaillés. Le service vétérinaire se transforme ainsi pour s'adapter à la géographie et à la mobilité des Bédouins de Syrie, en créant deux centres dans des localités fréquentées par ces derniers (Rakka et Hassetché), à partir desquelles les officiers vétérinaires peuvent rayonner à travers la steppe⁷⁹⁰. C'est cet aspect de maîtrise des maladies du cheptel que nous analysons en premier lieu.

6.2.2 Hygiène et protection du cheptel

Les services vétérinaires sont secondés, à partir du début des années 1930, par les membres de l'UOC. Ces derniers parviennent à convaincre le Haut-Commissariat du bien-fondé d'une mesure particulière pour l'amélioration de la production ovine, celle des bains antiparasitaires. La pratique est relativement jeune lorsque les agronomes tentent de l'introduire en Syrie – il semble qu'elle date du tournant du XX^e siècle. Elle est présente dans la plupart des grands pays d'élevage ovin de l'hémisphère sud – Argentine, Afrique du Sud et Australie notamment – où elle est utilisée pour traiter les différentes formes de gale et de vermine présentes chez les troupeaux. Le traitement antiparasitaire permet d'éviter l'usage du traitement traditionnel pour ces maladies, à savoir la tonte intégrale, et donc de limiter les pertes en laine⁷⁹¹. Le bain antiparasitaire prend la forme d'une construction en dur creusée dans le sol à faible profondeur : dotée d'une grande capacité, l'installation est capable de traiter plusieurs centaines de moutons en une journée. Le bain doit bien entendu être construit à proximité d'un puits afin de faciliter son alimentation en eau. L'eau est mélangée à un produit désinfectant ; dans le cas des bains installés en Syrie, les produits sont financés par l'Union Ovine Coloniale entre 1931 – date de construction du premier bain – et 1938. Après une première phase d'études au cours de l'année 1930, appuyées par le Service des Renseignements de l'Armée du Levant, la première réalisation intervient en 1931 à Tell Khalaf (près de Ras-al-'Ayn) en Haute-

⁷⁸⁹ CADN/MSL/988/Victor MÜLLER, « Rapport sur l'organisation du Contrôle Bédouin », octobre 1926, p. 30-31.

⁷⁹⁰ CADN/MSL/1536/Le vétérinaire-major de 2^{ème} classe COLIN, « Rapport a/s de l'organisation de l'Assistance médicale vétérinaire aux tribus bédouines », Deir-ez-Zor, 29/11/1926.

⁷⁹¹ Voir BLAIZOT, Ludovic, « Les maladies du mouton dans les pays chauds », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, n°96, 1929, p. 511-524.

Djezireh, suivi de trois autres en 1932, 1934 et 1936. Les bains sont majoritairement financés par l'UOC, à l'exception de celui de Deir-ez-Zor (1936) qui fait l'objet d'un partenariat avec la municipalité.

Le point essentiel de la mesure des bains antiparasitaires consiste dans leur répartition dans l'espace, et son corollaire, leur utilisation par les nomades. La carte suivante réalisée par J-A Schuler fixe les constructions existantes en 1937 et les projets à venir⁷⁹².

Le premier constat est celui d'installations associées à des grands centres urbains : c'est là que se concentrent les marchés. Les bains à moutons sont donc placés à proximité des principaux lieux d'échanges des produits de l'élevage : Damas, Alep, Hassetché, Deir-ez-Zor, Sélémiéh et Soueida. Ce sont non seulement les principaux marchés mais aussi toutes les principales régions d'élevage qui sont couvertes par le réseau : la Ghouta de Damas, le Nord de la Syrie, la Haute-Djézireh, la vallée de l'Euphrate, l'arrière-pays de Homs et le Djebel Druze. La construction des bains sert sans conteste une économie à visée commerciale en complétant la desserte des bassins de production pastorale.

La répartition des bains dans l'espace syrien sert aussi les intérêts des principales tribus moutonnières, celles qui sont déjà engagées dans le commerce des laines et ont des contacts anciens avec les milieux marchands. Même si les indices sont ténus pour déterminer les utilisateurs de ces bains à moutons, il transparaît sur la carte que l'UOC a cherché à favoriser certains producteurs. L'exemple le plus criant est la construction de Bouéder (arabe, Al-Bū Yadr). Ce village est connu pour abriter une des propriétés agricoles personnelles du cheikh des Ḥadīdiyīn, Nawāf al-Ṣāliḥ⁷⁹³. L'aura de Nawāf suffit à elle seule à expliquer le caractère relativement excentré du bain n°5 par rapport à la ville d'Alep. La majorité des observateurs identifient les Ḥadīdiyīn comme la tribu la plus riche en cheptel ovin de la Syrie. Leur richesse est autant quantitative que qualitative ; la laine des moutons de la tribu (qui porte son nom : la laine ḥadīdī) est synonyme sur les marchés de laine de qualité supérieure⁷⁹⁴.

Les choix d'emplacements des autres bains sont dictés par le même principe : la première construction, par exemple, est censée s'adresser en particulier à la tribu Milli, tribu

⁷⁹² SCHULER, J.-A., « L'élevage du mouton dans les États du Levant », *Revue des Troupes du Levant*, n°9, 1938, p. 61.

⁷⁹³ ZAKARIYĀ, Aḥmad Waṣfī, *ʿAṣāʾir al-Ṣām*, p. 524-525.

⁷⁹⁴ NEHMÉ, Édouard, *Le mouton de Syrie et ses produits*, Paris, Vigot Frères, 1930, p. 59.

arabo-kurde qui possède des terres aux environs du village de Ras-al-‘Ayn⁷⁹⁵. La présence d’un bain dans cette région représente à la fois un soutien au commerce local mais aussi un geste politique. Il s’agit de créer, à proximité immédiate de la frontière, un centre de production et d’échanges capable de faire pièce à l’économie pastorale présente au nord de la voie ferrée, en Turquie. Les Millis constituent dans cette optique un agent de renforcement de l’économie du sandjak de Deir-ez-Zor. La création de la frontière étatique entre Syrie et Turquie avait en effet occasionné une partition au sein de tribus nomadisant en Haute-Djézireh, certaines choisissant un territoire privilégié, d’autres vivant à cheval sur la frontière ; auparavant un auxiliaire majeur du pouvoir ottoman dans la région, les Millis, du fait de la pression anti-kurde prévalant dans la République de Turquie après le démembrement de l’Empire, puis du traité de Lausanne signifiant la fin du projet d’un Kurdistan indépendant, sont contraints d’abandonner une partie de leurs biens en territoire turc et de se replier vers la Syrie⁷⁹⁶. Ils sont progressivement installés dans la vallée du Khabour par la reconnaissance du Haut-Commissariat de leurs anciennes propriétés foncières, à partir de 1926. Faisant partie d’un plan général de la puissance mandataire de constitution d’un terroir agricole faisant concurrence à l’hégémonie régionale des villes turques de Mardin-Nissibin, les tribus locales « syriennes » sont soutenues par les autorités françaises⁷⁹⁷. La construction financée par l’UOC vient s’inscrire dans le renforcement de cette économie rurale centrée autour de l’élevage ovin.

Le bain n°2 vise quant à lui principalement les Banī-Ḥālīd. Les petites tribus moutonnières ne manquent pas non plus dans la région de Sélémieh mais les Banī-Ḥālīd constituent le plus important groupement de moutonniers. Évalués entre 600 et 700 tentes au début du mandat, ils sont perçus comme des candidats potentiels à une rapide sédentarisation⁷⁹⁸ : en 1933, près de la moitié des tentes ne quittent plus la *ma ‘mūra* et se livrent à la culture des céréales sur des terrains domaniaux⁷⁹⁹. Ils emmènent aux pâturages du nord du caza de Sélémieh un troupeau d’environ 50 000 moutons. Comme les Ḥadīdiyīn, les Banī-Ḥālīd

⁷⁹⁵ CADN/MSL/987/Le Lieutenant TERRIER, officier SR du caza de Hassetché au délégué du Haut-Commissaire pour le sandjak de Deir-ez-Zor, Hassetché, 08/06/1926.

⁷⁹⁶ TACHJIAN, Vahé, *La France en Cilicie et en Haute-Mésopotamie (1919-1933)*, p. 88-93 ; AZAD, Ahmad Ali, « Le rôle politique des tribus kurdes Milli et de la famille d’Ibrahim Pacha à l’ouest du Kurdistan et au nord du Bilad al-Cham (1878-1908) », in BOISSIÈRE, Thierry et DAVID, Jean-Claude (dir.), *Alep et ses territoires. Fabrique et politique d’une ville (1868-2011)*, Beyrouth, Damas, Presses de l’IFPO, 2014.

⁷⁹⁷ Dans ce plan, la création ex nihilo de la ville de Kamechli (Qamishli) est l’illustration la mieux connue : voir VELUD, Christian, Une expérience d’administration régionale ; TEJEL GORGAS, Jordi, « Les territoires de marge de la Syrie mandataire : le mouvement autonomiste de la Haute Jazīra, paradoxes et ambiguïtés d’une intégration nationale inachevée (1936-1939) », *REMMM*, n°126, 2009, p. 205-222 ; « Un territoire de marge en Haute-Djézireh syrienne (1921-1940) », *Études rurales*, 2010, p. 61-76.

⁷⁹⁸ CADN/MSL/986/ « Étude sur le séjour des nomades dans l’État de Damas au cours de la transhumance 1922 ».

⁷⁹⁹ CADN/MSL/1363/CB Homs-Hama, « Notice de renseignements – Tribu Beni Khaled », août 1933.

sont une tribu très riche, malgré le fait d'avoir été une des principales victimes de la sécheresse et du froid des années 1931 et 1932 (voir chapitre 4). Les cheikhs de fractions ont des accords commerciaux avec les notables de Homs mais, dans l'ensemble, la tribu est considérée comme respectueuse de l'autorité mandataire, en partie du fait de l'attitude de son cheikh, Muhammad 'Abd-al-Karīm, jugé « très loyal » par les officiers⁸⁰⁰.

On constate, à travers ce bref inventaire des bénéficiaires de la politique ovine de l'UOC, que les constructions visent bien souvent le même modèle de tribu : un groupement déjà bien installé, doté d'un cheptel numériquement important, jouissant d'une réputation de qualité, ayant fait soumission à l'autorité mandataire, soutenant les efforts de sédentarisation et de modernisation, et, enfin, avec des contacts anciens et sûrs dans les principaux marchés. En bref, les investissements des entrepreneurs de l'UOC ne sont pas des paris osés mais bien des placements rationnels établis sur une étude sérieuse des forces de l'économie pastorale syrienne.

Il apparaît clairement que l'UOC intervient dans un milieu économique solidement constitué et qui ne peut guère être amélioré qu'à la marge, plus de manière quantitative que qualitative. Le deuxième aspect de la politique ovine – l'amélioration des races par la sélection – confirme cette impression. Le croisement avec la race majoritaire en Syrie, nommée « Awass », se fait en deux temps : par l'importation d'une trentaine de mérinos sud-africains, transitant par la France en 1929, puis par l'ajout d'un bélier sélectionné parmi les reproducteurs des troupeaux du pays d'Arles en 1933⁸⁰¹.

Comme dans le cas algérien, les résultats semblent médiocres⁸⁰². L'importation des mérinos ne provoque pas d'adhésion franche de la part des éleveurs et commerçants syriens. Attachés, comme le leur reprochent les industriels français, à leurs méthodes et à une race qu'ils connaissent bien et qui est adaptée au pays de longue date, les éleveurs d'ovins ne se risquent pas à la nouveauté proposée. En conséquence, les introductions de béliers étrangers cessent rapidement, preuve de l'échec de la tentative. En revanche, les pasteurs se servent bien volontiers des circuits de valorisation pour appuyer les produits de leur élevage sur les marchés, aussi bien régionaux que transfrontaliers.

⁸⁰⁰ Ibid.

⁸⁰¹ CADN/MSL/697/Conférence des Intérêts Communs/ « Monographie Animaux vivants », 1934.

⁸⁰² Voir le rapport du vétérinaire Trouette qui soulevait les limites de l'adaptation des mérinos en Algérie qui « a lamentablement échoué » mais aussi, de façon générale, dans les colonies : Dr-vétérinaire TROUETTE, « Les possibilités de la production ovine en Algérie », in *Compte-rendu de la journée de la laine coloniale*, op.cit., p. 27 et 39.

Le bilan des efforts français pour développer la production ovine en Syrie est, dans l'ensemble, négatif. Si l'on considère en effet la jauge des objectifs de l'Union Ovine Coloniale – à savoir l'accroissement de la production de laine à destination de l'étranger et, surtout, de la France – le qualificatif d'échec s'impose. Les chiffres des exportations, après avoir accusé une baisse notable de 1929 à 1932, opèrent une légère remontée avant de se stabiliser à des niveaux tout de même bien inférieurs à ceux d'avant la crise économique mondiale⁸⁰³. La crise et sa conséquence immédiate – la fermeture du marché américain – qui ont fait chuter les cours de la laine, sont en bonne partie responsables de cet état de fait. La conjoncture économique ne doit pourtant pas obscurcir la réalité : si les exportations de laine syrienne sont faibles, c'est aussi parce que son écoulement est surtout local et régional. Elle sert à une industrie (alépine notamment) de production de matelasserie et de tapis. Les négociants d'Alep ont la mainmise sur la production locale et l'orientent en conséquence massivement vers l'industrie de la région.

De plus, les transformations souhaitées – qui visent l'amélioration qualitative des animaux – ont peu d'impact sur le court terme. Les études postérieures à la période mandataire montrent que le changement dans l'élevage ovin est avant tout un accroissement numérique conséquent à partir du début des années 1960 ; il concerne les animaux sur pied destinés à la consommation de leur viande (et non pas les produits dérivés) dont la demande augmente très sensiblement du fait de la croissance démographique du pays⁸⁰⁴.

Conclusion

Même si la politique de développement tend à effacer la présence humaine et déplace le regard vers les réalisations matérielles, les organisations sociales préexistantes se manifestent avec force dans les structures marchandes et les conflits d'usage.

Le projet de développement de l'élevage pastoral conserve, dans ses réalisations, toute l'ambiguïté de ses intentions : toujours plus dans l'orbite des villes et de leurs marchés, les nomades voient pourtant leur production particulière valorisée ; pendant que le travail de

⁸⁰³ Voir annexe sur les exportations de laine et d'animaux vivants, d'après CADN/MSL/697/Conférence des Intérêts Communs, « Monographie Laine » et « Monographie Animaux vivants », 1934.

⁸⁰⁴ Voir TREACHER, Timothy, « Gestion des systèmes d'élevage en Syrie : complémentarités entre la steppe et les zones cultivées », in BOCCO, Riccardo, JAUBERT, Ronald et MÉTRAL, Françoise (dir.), *Steppes d'Arabies. États, pasteurs, agriculteurs et commerçants : le devenir des zones sèches*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, p. 294-305.

l'éleveur se trouve facilité par l'accroissement et l'amélioration des infrastructures, ce dernier est lui-même enserré dans un réseau commercial qui exige toujours une plus grande qualité des produits et oriente sa production en fonction des besoins des marchés extérieurs.

Conclusion de la 2^{ème} partie

La nouvelle tendance de la « politique bédouine » affirmée en 1926 par le Haut-Commissaire de Jouvenel transforme les ambitions du mandat vis-à-vis des nomades, mais également les outils de ces ambitions. Fruit à la fois d'une volonté politique et des contraintes du contexte agité de la Grande Révolte, elle favorise l'entrée de nouveaux acteurs et de nouveaux projets. Cette seconde phase de la politique bédouine voit l'émergence de projets de développement concrets pour la mise en valeur de la steppe. Ces projets découlent pour l'essentiel de la doxa coloniale qui constitue l'univers mental des agents du mandat : les politiques de santé, d'éducation et de développement de l'irrigation en forment le cadre standard.

Le véritable bouleversement se situe cependant ailleurs. Il se caractérise par l'inclusion et la défense du support principal de l'économie bédouine, l'élevage. La promotion du petit cheptel ovin obéit à des intérêts nationaux et régionaux (les produits de l'élevage représentant une des principales richesses des régions orientales de la Syrie et une part essentielle des exportations) mais aussi à ceux des industriels et commerçants français (organisés autour de l'Union Ovine Coloniale). Cette inclusion de l'économie bédouine se fait en contrepartie d'une emprise accentuée de l'administration centrale sur le territoire. Les installations matérielles censées améliorer l'élevage ovin dressent un quadrillage de la steppe par la répartition des points d'eau, des bains et abris à moutons. Le cheptel de Syrie se voit ainsi valorisé tandis que le contrôle mandataire sur les mouvements des Bédouins s'en trouve facilité.

L'emprise physique sur le territoire doit toutefois se doubler d'une maîtrise politique qui permettrait à l'administration mandataire de gérer au mieux les conflits d'usage des ressources et les inimitiés tribales (à l'image de l'affaire d'Esriyé ou des concessions de terrain sur les points de passage). Il reste en effet à trouver une solution politique viable à l'inclusion décidée en 1926, d'autant plus que s'avancent des moments décisifs dans la construction du nouvel État (traité franco-syrien et rédaction d'une constitution, annonceurs de l'indépendance à venir) : les décisions quant au statut juridique des nomades et à la valeur politique de la tribu au sein de l'État ne peuvent plus guère être retardées. C'est au cheminement

vers cette solution politique, dans la deuxième moitié de la décennie 1930, que se consacre la troisième et dernière partie de ce travail.

Troisième partie

Les Bédouins de la nation (1935-1941)

Introduction de la troisième partie

L'inclusion des Bédouins dans l'État de Syrie soulève des questionnements pratiques qui forcent l'administration mandataire à prendre position sur des sujets essentiels. Il s'agit d'abord de déterminer quel statut juridique accorder aux nomades, eux qui sont administrés depuis le début de la période mandataire par un régime d'exception et des institutions spécifiques. L'incorporation des Bédouins signifie-t-elle la fin de cette loi particulière et sa dissolution dans le droit commun ? Le Contrôle Bédouin, organe d'orientation de la politique bédouine du mandat depuis ses débuts et pouvoir exécutif dans la steppe, se trouve de son côté confronté à la réalité de l'indépendance programmée de la Syrie et, par conséquent, à la question de son rapport à l'administration locale. Cette dernière entretient des liens plus fréquents, notamment sur la question de l'impôt des nomades, avec les officiers français du Contrôle.

La phase d'inclusion des tribus nomades dans l'entité politique débute par une redéfinition du statut nomade. Cette redéfinition se fait en dehors des canaux législatifs ; elle s'appuie plutôt sur des considérations de terrain qui remettent en question à la fois les compétences des différents corps du mandat, la conception juridique du nomadisme et le découpage administratif du territoire. Ayant délibérément abandonné aux Bédouins l'initiative de la sédentarisation, surveillant et favorisant de loin les projets individuels des chefs de tribus pour l'octroi de terres domaniales, le Haut-Commissariat s'efforce de reprendre en main sa « politique bédouine » en replaçant les nomades sous l'empire de la loi.

À la fois pressés par la conjoncture politique et appuyés sur le socle social que constitue le groupement tribal, les Bédouins agissent tout autant qu'ils sont agis. Ce sont leurs relations avec les différents détenteurs du pouvoir politique qui sont au cœur de cette troisième partie : le pouvoir mandataire, bien sûr, mais aussi les différents courants nationalistes au sein des élites syriennes vis-à-vis desquels les cheikhs doivent prendre position ; les pouvoirs étrangers, qu'ils soient frontaliers (la Grande-Bretagne et les monarchies hachémites associées en Irak et en Transjordanie), régionaux (dynastie saoudienne), ou même plus lointains (l'Italie et ses ambitions méditerranéennes, l'Allemagne avec l'approche du conflit mondial) jouent tous ici un rôle avec ou sur la société bédouine de Syrie. Cette dernière doit être considérée d'abord en

tant qu'unité, que système homogène régi par ses règles, avant d'être étudiée dans ses relations avec les différents pouvoirs.

Comme nous l'avons montré dans les chapitres précédents, la création d'un système bédouin dans l'État de Syrie est en gestation depuis le début de la période mandataire. Les années 1935-1941 sont marquées par des résolutions décisives, parfois brutales quant au devenir des Bédouins. C'est sur le plan du droit que se joue le premier acte de l'inclusion (chapitre 7). Le statut juridique des nomades préexistant devient, du fait des échéances, un enjeu primordial. Le traité franco-syrien et la Constitution du futur État indépendant posent en effet la question de la citoyenneté des Bédouins nomades : le principe d'une société à part doit-il être conservé ou l'accélération de la définition du statut organique signifie-t-elle la fin du particularisme bédouin qui prévalait jusqu'alors ? Par quelles étapes l'inclusion juridique est-elle pensée et réalisée ? Il nous invite par là-même à analyser ce qui est en dehors du règne de la loi commune, à savoir cet élément caractéristique de la société bédouine que constitue le droit coutumier. Afin d'éviter l'écueil de l'essentialisation d'un « droit coutumier bédouin » qui existerait de toute éternité, indépendant du contexte politique et des évolutions historiques, nous nous concentrerons sur l'usage que fait l'administration mandataire des pratiques d'arbitrage entre les tribus. L'étude de cette gestion des conflits entre Bédouins fait néanmoins ressortir l'existence d'un système social de normes unanimement reconnues et ardemment défendues par l'ensemble des Bédouins, système que traduit bien l'expression de Pierre Bonte d'« *ethos tribal* »⁸⁰⁵.

L'unité et l'homogénéité sociale du monde bédouin sont aussi traversées par des fractures (chapitre 8 : Lignes de forces de la société bédouine). Ces divisions apparaissent constitutives de la société tribale, comme l'avance la littérature sociologique depuis le début du XX^e siècle ; le paradigme de la segmentarité qui domine l'anthropologie des sociétés tribales à partir du travail d'Evans-Pritchard sur les Nuer (1940), est trop tardive pour avoir une influence sur les analyses produites pendant la période du mandat⁸⁰⁶ mais les . Les divisions étudiées sont aussi des moments historiques dans le sens où elles donnent naissance à des réagencements qui

⁸⁰⁵ BONTE, Pierre et BEN HOUNET, Yazid, « Introduction », in *Études rurales*, n°184, 2009, p. 13-32.

⁸⁰⁶ Comme l'écrit Pierre Bonte, l'expression de société segmentaire se trouve à l'origine chez Durkheim, Émile, *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, 1893, pour décrire des sociétés égalitaires, sans hiérarchie marquée et dont les individus qui la composent sont comparables, semblables « aux anneaux de l'anneau » ; E.E. Evans-Pritchard a utilisé l'expression, l'a popularisé dans les études anthropologiques et élargi son interprétation pour expliquer comment les solidarités, les alliances et les conflits entre les groupements s'établissaient en fonction de cette structure de base, le tout étant conceptualisé en termes généalogiques : EVANS-PRITCHARD, Edward, *Les Nuer : descriptions des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, Paris, Gallimard, 1994 (1^{ère} édition en anglais 1940).

aboutissent eux-mêmes à un nouvel ordre politique. Nous étudions deux oppositions du monde bédouin de Syrie, qui dépassent d'assez loin le cadre chronologique du mandat français : l'affrontement des grands nomades Sba'a/Ruwala pour le contrôle de la *bādiya* syrienne et l'inimitié ancestrale des moutonniers de la région d'Alep, Mawālī/Ḥadīdiyīn. Les affrontements tribaux s'articulent autour de fondements économiques et politiques que la généalogie justifie et entretient. Ils sont aussi des conflits pour la conquête de territoires, dans une époque où la frontière devient un paradigme de la définition de l'État. Ils posent enfin la question de la définition de la tribu bédouine dans le cadre de la Syrie mandataire.

7 DE LA LOI DES TRIBUS AU PARTICULARISME BÉDOUIN : LES NOMADES SOUS L'EMPIRE DE LA LOI

La Constitution syrienne rédigée en 1928, révisée après une longue période d'incertitude et finalement adoptée en 1930, confirme le monde bédouin dans son statut spécial. Le cas des nomades est réglé, en une phrase, par l'article 113 du texte juridique appelé à devenir le socle de la Syrie indépendante :

Les affaires des tribus bédouines sont dirigées par une administration spéciale dont les attributions feront l'objet d'une loi qui tiendra compte de leur situation particulière.

La formule choisie est intégrée dans le titre V (« Dispositions diverses ») au milieu d'autres cas épineux propres à l'exercice de l'État régalien de Syrie, tels la constitution de l'armée nationale, la gestion des *waqf*-s ou les limites des régions administratives. Chacune de ces dispositions diverses renvoie en fait à une législation existante, à réformer ou en cours d'élaboration. Dans le cas qui nous occupe, l'administration des nomades fait l'objet d'une législation depuis 1922, d'abord séparée selon les entités administratives créées après la conquête, puis unifiée à partir de 1928. Elle se concentre sur le statut juridique à accorder aux nomades. Nous avons déjà abordé cette question par le biais du recensement des Bédouins (voir chapitre 3) mais nous devons y revenir à présent dans une approche plus globale pour déterminer ce qu'implique cette législation dans le domaine de la justice et dans la perspective de l'intégration politique de la société tribale (7.1). L'article 113 de la Constitution se voulant délibérément souple, il transfère ou reporte l'épineuse question sur le terrain de la législation étatique qui dépend elle-même de la pratique administrative. Forcée par l'expérience de plus d'une décennie au contact des tribus de Syrie, la pratique des officiers tente de concilier les obligations du court terme (le maintien de la sécurité et du contrôle) avec des ambitions plus générales et idéologiques sur la transformation de la société nomade (7.1.1).

Le régime juridique des Bédouins apporte en effet des réponses tranchées à des questions cruciales. Il incarne peut-être le dernier bastion du particularisme bédouin au sein de l'État moderne en construction. Mais il est également la mesure de la réussite du projet de sédentarisation : un nomade fixé sur des terres agricoles, perdrait, par la force des choses, le bénéfice du statut juridique particulier. C'est cette question qu'aborde le Haut-Commissariat à la fin de l'année 1934 en tentant un bilan chiffré de la sédentarisation (7.1.2)

Le statut juridique spécial offre aux tribus bédouines le loisir de régler leurs litiges selon leur propre justice, avec l'accord tacite de l'administration mandataire depuis les premiers temps de l'occupation française en Syrie. La pratique d'un « droit coutumier », dont la définition même est un enjeu crucial (7.2.1), prend cependant une nouvelle ampleur à partir de 1933-1935 et la création, par le Haut-Commissariat, d'une Commission centralisée des affaires bédouines, associée à la mise hors-la-loi du *gazw*, désormais puni de peines d'emprisonnement. Sorte de Cour suprême de justice dominée par les fonctionnaires civils du Haut-Commissariat mais influencée par les officiers « spécialistes », la Commission des Nomades (ci-après CN) est chargée d'établir des verdicts dans des litiges entre Bédouins qui ont dépassé le cadre des instances tribales (jugements au sein de la tribu ou assemblées inter-tribales). C'est à travers ces différentes institutions d'application de la justice coutumière que nous analysons la pratique du droit dans la Syrie sous mandat (7.2.2). Le droit coutumier tel qu'il transparaît dans les archives mandataires soulève cependant de nombreuses interrogations quant à son efficacité pénale ou son utilité sociale (7.2.3), voire, de façon plus générale, dans son rapport à l'idéal de justice.

7.1 La contraction du particularisme bédouin

7.1.1 Redéfinitions du statut juridique des nomades

Si la question du « droit coutumier » est évoquée dès le premier arrêté sur la gestion des transhumances bédouines en 1922, il faut attendre l'arrêté 16317/466 du 17 mars 1924 pour voir une première définition juridique du nomade et l'arrêté 100/S du 20 avril 1925 pour que la distinction nette apparaisse entre deux sphères juridiques : les tribunaux de droit commun et le droit coutumier. Cette distinction est ensuite reprise dans les arrêtés précisant ou prolongeant le statut des nomades et la compétence des juridictions (à partir de l'arrêté 1960 du 26 mai 1928 jusqu'à l'arrêté 132/LR du 4 juin 1940).

La distinction entre ces deux sphères repose sur un principe fondateur qui domine la législation en la matière jusqu'à la fin du mandat : c'est le statut de l'auteur du délit qui détermine l'usage de l'une ou l'autre des juridictions. L'article IV de l'arrêté précise ainsi qu'en présence de sédentaires ou semi-sédentaires dans l'affaire, celle-ci bascule automatiquement dans la juridiction de droit commun. En théorie, seules les affaires où la victime et l'accusé sont nomades peuvent relever du droit coutumier. La délimitation entre les deux sphères juridiques repose donc sur la capacité à différencier un nomade d'un sédentaire. Dans la pratique, cette

différenciation est l'apanage de l'administration française exclusivement : selon les cas, ce sont les « conseillers administratifs » (création d'Henri Ponsot au moment de la réforme du SR en 1929 destinée à remplacer progressivement les officiers de renseignement dans la gestion des sandjaks)⁸⁰⁷ ou les délégués du Haut-Commissaire qui tranchent. Dans les faits, si la décision finale qui acte la partition est prononcée par ces deux formes d'autorité administrative civile, ce sont plus souvent les officiers militaires (du Service des Renseignements et du Contrôle Bédouin) qui opèrent la distinction, transmettant un avis motivé à une autorité civile qui se contente de l'appliquer.

À partir de l'arrêté 115/LR du 18 mai 1934, un second critère de définition est introduit pour départager les compétences juridiques, celui du lieu du délit. Une distinction est ainsi établie entre le domaine de la *bādiya* (« zone non policée » selon la formule du texte de loi) et la *ma'mūra* (« zone policée ») : tous les crimes et délits commis en zone policée (quel que soit le statut des prévenus et des victimes) tombent dans la juridiction du droit commun. Le nouveau critère restreint le domaine d'application du droit coutumier aux seuls crimes et délits commis entre nomades et à l'est de la limite *ma'mūra/bādiya*.

En apparence, le périmètre d'application du droit coutumier est toujours plus précis et étroit. Pourtant, les difficultés ne manquent pas de s'élever lorsqu'il s'agit de déterminer les compétences de chaque juridiction. Des affaires montrent qu'il n'est pas toujours aisé de fixer une limite stricte entre ce qui est nomade et ce qui ne l'est pas ou plus. De plus, certains cas judiciaires sont plus aisément traités par la coutume bédouine que par les tribunaux de droit commun. Une affaire se déroulant en 1940 dans le *qaḍā'* de 'Ayn al-'Arab symbolise les contradictions rencontrées sur le terrain dans la zone grise de l'application des textes.

L'événement en question se déroule peu après la promulgation de l'arrêté 132/LR du 4 juin 1940. Par un courrier en date du 25 juillet, l'officier des Services Spéciaux (SS) du *qaḍā'* de 'Ayn al-'Arab, le lieutenant Doumeyrou, sollicite le délégué adjoint du Haut-Commissaire sur un point de gouvernance administrative concernant les nomades. Il y évoque un conflit entre nomades 'Anaza (il s'agit en fait des Fid'ān) et semi-sédentaires ('Umayrāt)⁸⁰⁸ s'étant produit dans le *nāḥiya* de Sirrine (Ṣarrīn), dont l'essentiel du territoire est compris « dans la zone de

⁸⁰⁷ Voir MIZRAHI, Jean-David, *Genèse de l'État mandataire. Service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2003, p. 410.

⁸⁰⁸ Les 'Umayrāt sont une petite tribu moutonnaire du *qaḍā'* de 'Ayn al-'Arab, quasiment jamais mentionnée dans les sources françaises. Population d'environ 500 tentes, selon Zakariyā : ZAKARIYĀ, 'Aṣā'ir al-šām, *op.cit.*, p. 556.

nomadisme » : les tribus se disputent des zones de pâturages. Or, ce conflit a fait l'objet d'une enquête diligentée non par le Contrôle Bédouin mais par les autorités civiles du *qaḏā'* : un corps constitué d'un « juge de paix, d'un officier de gendarmerie et du médecin du caza » se sont rendus sur les lieux de l'incident. Le lieutenant Doumeyrou veut s'assurer auprès de sa hiérarchie que la procédure d'instruction relevait bien de la compétence des autorités civiles. Sa question sur la juridiction, en apparence simple, est en fait triple. Il interroge à la fois :

- 1) la répartition des compétences entre CB et SS : comment les SS peuvent-ils être amenés à devoir gérer des questions « purement nomades », comme la répartition des pâturages ?
- 2) les délimitations spatiales des zone policée/zone non policée : comment administrer une division territoriale comme le *nāḥiya* de Sirrine, situé pour l'essentiel dans la zone nomade, mais qui dispose d'une administration civile ?
- 3) la distinction de statut nomade/sédentaire : cette dernière peut, selon les moments et les lieux, perdre de son sens où, comme l'indique Doumeyrou, « l'on n'a virtuellement à faire qu'à des nomades ».

Le délégué adjoint du Haut-Commissaire transfère la demande à l'échelon supérieur (le délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement syrien). Ce n'est pourtant pas ce dernier qui apporte une réponse, mais le capitaine Thomas, alors inspecteur des mouvances bédouines de l'État de Syrie (le nouveau titre officiel du chef du Contrôle Bédouin). Il affirme – à juste titre – que la réponse se trouve de manière explicite dans la législation existante : puisque l'affaire met aux prises une tribu nomade et une semi-sédentaire, elle doit relever du droit commun (article 2 de l'arrêté 132/LR). Elle peut être traitée par le droit coutumier dans le seul cas où la partie victime en fait la demande (article 12 du même arrêté). Cependant, le capitaine Thomas prend la peine de rappeler qu'il serait préférable que le Contrôle Bédouin se charge du règlement de cette affaire, pour deux raisons : cela permettrait d'abord d'éviter « les lenteurs et les difficultés de la procédure » du droit commun et ensuite d'apporter un « règlement de fond » au différend, ce que les autorités civiles, prétend-il, ne sont pas en mesure de faire⁸⁰⁹.

⁸⁰⁹ CADN, 554, n°845/20, Lieutenant DOUMEYROU, officier SS chef de poste d'Ain el Arab au délégué-adjoint du Haut-Commissaire pour le Mohafazat d'Alep, Ain-al-Arab, 25/07/1940 ; n°3877/SP, Délégué-adjoint du Haut-Commissaire pour le Mohafazat d'Alep au délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement syrien, 30/07/1940 ; Le Capitaine THOMAS, Inspecteur des mouvances bédouines de l'État de Syrie au délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement syrien, 10/08/1940.

Les trois aspects soulevés par le lieutenant Doumeyrou peuvent être traités séparément, même s'ils sont bien évidemment liés et relèvent de dynamiques conjointes.

7.1.1.1 *Réformes administratives au sein du mandat et sphères de compétences*

La réforme du Service des Renseignements du mandat français intervient à la fin de l'année 1930⁸¹⁰. Le changement de nom (de Service des Renseignements – SR en Services Spéciaux – SS) traduit une transformation cosmétique plutôt qu'en profondeur. Il s'agit surtout d'un « ajustement juridique » pour clarifier la position du SR et la rendre « compatible avec le nouveau cadre organique du mandat »⁸¹¹, promulgué le 22 mai 1930. Si les compétences particulières des officiers du CB sont confirmées par la réforme administrative, Mizrahi note deux tendances dans l'évolution générale du SR au tournant des années 1930 : d'abord, la marginalisation géographique des postes dont la distribution spatiale révèle « la vocation frontalière » du SR ; ensuite la réduction de son influence politique au sein du Haut-Commissariat, les postes des SR étant soumis au pouvoir des délégués du Haut-Commissaire.

La réforme du Contrôle Bédouin, en plus du changement de nom (les officiers deviennent les « inspecteurs » des tribus bédouines), va dans le même sens que la réforme du SR : elle tend à augmenter le pouvoir de l'administration civile avec un rôle accru pour les délégués du Haut-Commissaire à partir de 1928⁸¹². Les difficultés propres à l'exercice du Contrôle Bédouin, en particulier le problème des forces armées à disposition pour exécuter ses missions, persistent jusqu'au milieu des années 1930⁸¹³. Pour y remédier, l'administration mandataire commence à évoquer, à partir de 1935, la possibilité de créer des unités qui seraient sous le contrôle direct des inspecteurs du CB. Le projet porte le nom de « police du désert ». Les archives mandataires montrent que cette police a deux origines : sur le principe, elle est encouragée par la Commission des mandats de la SDN, qui pousse à la création de services administratifs locaux, afin de préparer l'indépendance du pays⁸¹⁴ ; et, sur le modèle, elle est inspirée de la police des zones désertiques de l'Irak sous mandat⁸¹⁵. La police du désert de Syrie, destinée à terme à remplacer les compagnies méharistes, comprendrait dans ses effectifs

⁸¹⁰ Concernant la réforme du SR, la référence reste MIZRAHI, *Genèse de l'État mandataire*, op.cit., p. 407-414.

⁸¹¹ Ibid., p. 407.

⁸¹² CADN, 552, Dossier « Directives », Le Haut-Commissaire Henri Ponsot, « Note au sujet de la réorganisation du Contrôle Bédouin », 14/05/1928.

⁸¹³ Un problème déjà signalé dans les premiers temps de l'existence du CB, voir supra chapitre 1.

⁸¹⁴ « La Commission des Mandats, à Genève, fait régulièrement, dans ce sens, des recommandations qui retiennent toute l'attention du Quai d'Orsay ». Les mots sont du Haut-Commissaire de Martel : CADN, 552, Dossier « Police du désert », Le Haut-Commissaire, « Note concernant la réorganisation du CB », 26/02/1935.

⁸¹⁵ CADN, 552, « Police du désert », pas d'auteur, « Réorganisation du CB », septembre 1935.

des cavaliers, des méharistes et des véhicules motorisés. Totalisant 150 hommes et 18 véhicules, elle est divisée, dans le projet original en trois groupements, comme les compagnies méharistes (Damas, Alep, Deir-ez-Zor)⁸¹⁶. Une première expérimentation est tentée en 1936 dans la mouvance de Deir-ez-Zor. À cette période, les unités motorisées sont officiellement intégrées dans les compagnies méharistes : elles existaient séparément depuis 1923 mais servaient principalement à la reconnaissance sous l'appellation de « pelotons d'Autos-Mitrailleuses Légères du Désert », AMLD. Cette intégration occasionne une refonte des CM qui prennent le nom de Compagnies Légère du Désert (CLD), incluant à la fois unités montées et autos-mitrailleuses⁸¹⁷.

Alors que la question de Doumeyrou tient surtout à la nature des compétences de chaque corps de l'administration, la réponse du capitaine Thomas oriente plutôt le problème vers la communication (en l'occurrence, le défaut de communication) entre les différents corps. La réforme du CB répond à cette double problématique. En unifiant le contrôle administratif et les forces armées sous un seul et même pouvoir décisionnel, le Haut-Commissariat règle la difficulté de la manière la plus directe. Le CB dispose enfin d'un bras armé qu'il peut actionner à sa guise. La réforme pénalise l'administration militaire française qui voit ses prérogatives réduites. L'ère de « l'épopée bédouine à la Pierre Benoît » ou de l'État bédouin dans l'État est bien révolue ; les officiers sont soumis clairement aux ordres des délégués et lorsque des écarts sont constatés, le Haut-Commissaire rappelle sans ambiguïté l'ordre hiérarchique⁸¹⁸.

Au-delà de ces considérations administratives internes au mandat, la question de Doumeyrou sur la nature des compétences reste pertinente : on se rappelle que le corps du Contrôle Bédouin avait été imaginé par le Haut-Commissariat comme un corps d'officiers « spécialistes » (voir chapitre 1). Les officiers du CB sont censés développer, par un contact prolongé avec les populations bédouines, un savoir et un savoir-faire dans l'administration de cette société particulière. Il faut souligner le fait que cette orientation a survécu durant tout le mandat. Les affaires bédouines restent, jusqu'en 1940, la prérogative absolue du Contrôle Bédouin. Les difficultés émergent lorsque l'on quitte le domaine des affaires « purement bédouines » pour entrer dans la zone grise des rapports entre Bédouins nomades et populations

⁸¹⁶ CADN, 552, « Police du désert », Le Haut-Commissaire de Martel, « Note sur la réorganisation du CB et la création de la police du désert », Beyrouth, 25/02/1935, p. 2-3.

⁸¹⁷ « Les autos-mitrailleuses légères au Levant », dans *Revue des Troupes du Levant*, n°4, 1936, p. 75.

⁸¹⁸ « Les officiers des Services Spéciaux sont placés sous les ordres directs du délégué-adjoint » : CADN, 546, Territoires de l'Euphrate, Cabinet Politique, n°5509, le Haut-Commissaire au délégué pour l'Euphrate, Beyrouth, 27/07/1939.

rurales. Dans ces moments, on sent que la communication entre fonctionnaires des Services Spéciaux et inspecteurs du Contrôle Bédouin est délicate. Ces derniers accusent les SS de vouloir « s’immiscer dans les affaires des nomades » lorsqu’ils « sont au contact de la population sédentarisée » ; tandis que les officiers des SS émettent des « rapports destinés à prouver que l’organisation du Contrôle bédouin est défectueuse »⁸¹⁹. Entre officiers spécialisés et officiers des services spéciaux, le conflit de compétences est toujours vivace dans la deuxième moitié des années 1930. Il traduit encore une fois des divergences d’ordre politique sur le gouvernement des nomades que le choix explicite du Haut-Commissariat en faveur de l’inclusion n’a pas forcément effacées.

7.1.1.2 *Zones de nomadisme et divisions administratives*

Le deuxième point soulevé par le lieutenant Doumeyrou relève du découpage du territoire syrien. Ici, le problème tient à la superposition aux divisions administratives, pour l’essentiel héritées de la période ottomane, d’une ligne de séparation, création de l’époque mandataire. La limite *ma ‘mūra/bādiya* est grossièrement définie dans les premiers temps du mandat : elle n’est au départ qu’un ensemble de points (villes ou villages, lieux-dits) reliés entre eux par des lignes droites tracées sur une carte, avec peu de considération pour la topographie. Son dernier tracé officiel – qui figure dans l’arrêté 132/LR de 1940 – est lui bien plus précis et développé et surtout, plus adapté aux réalités du terrain. Il suit à la fois des éléments du paysage naturel – points d’eau comme les lacs et *ḥabra*, fleuves et *wadiyān* – et des éléments d’infrastructures construites par l’homme, en particulier les pistes et les puits.

Se pose la question à travers le cas de ‘Ayn al-‘Arab de la hiérarchie du découpage du territoire. L’affaire ‘Anaza/‘Umayrāt se déroule, selon Doumeyrou, entièrement dans la zone de nomadisme, mais elle est aussi sur le territoire d’un *qaḍā’* ; l’interrogation porte donc sur la prééminence de l’une ou l’autre des administrations. Les deux sont compétentes : en théorie, le Contrôle Bédouin n’a pas de prérogatives d’ordre territorial, son action peut porter partout à condition que des nomades des tribus soient impliqués dans l’affaire ; de leur côté, les autorités judiciaires du *qaḍā’* agissent en tant que dépositaires de l’autorité locale. À la question de la hiérarchisation posée par Doumeyrou, le capitaine Thomas choisit de ne pas choisir.

Comme dit plus haut, le capitaine Thomas préfère mettre l’accent sur la nécessité d’une bonne communication entre les deux corps administratifs : c’est cette communication, plus que la définition stricte des compétences de chacun, qui garantira le bon exercice du gouvernement.

⁸¹⁹ CADN, 1363, anonyme, « Note a/s du CB », Beyrouth, 27/05/1936.

Il importe surtout de conserver un contact permanent entre les deux administrations, contact dont la responsabilité échoit principalement à l'officier du Contrôle car il est le premier à être au courant de l'entrée des nomades sur le territoire d'un qaḍā' de la ma'mūra. Il lui appartient donc « d'effectuer toutes liaisons utiles avec l'officier des S.S ». Le capitaine Thomas conclut en affirmant, encore une fois à raison, que « nul texte ne régleme cette question qui est tranchée par la coutume et la logique ».

7.1.1.3 *Le flou continu de la définition du nomade*

L'arrêté 132/LR du 4 juin 1940 revient sur la définition du statut juridique du nomade. On y lit dans le chapitre 1, article 2 :

Sont considérés comme nomades de Syrie au sens du présent arrêté :

1°/ Les individus appartenant aux tribus désignées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

2°/ Les individus appartenant aux éléments de toutes tribus non comprises dans cette liste, pendant toute la durée de leur séjour dans la zone de nomadisme telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

On retrouve certaines caractéristiques des premières définitions établies dans les arrêtés entre 1923 et 1925 (voir *supra* chapitre 3). Mais les ambiguïtés quant au statut nomade n'ont pas été entièrement levées. La définition s'appuie sur deux critères majeurs : l'appartenance tribale, qui reste un élément de détermination depuis les premiers textes législatifs, et la localisation géographique. À partir de cette définition, on comprend mieux la formule du lieutenant Doumeyrou lorsque ce dernier affirme qu'à certains moments, toutes les populations rurales des régions limitrophes de la ma'mūra se trouvent sous le statut juridique de « nomades ». Il est très délicat, d'après la définition officielle, d'établir une distinction claire entre une paysannerie pouvant se réclamer d'une appartenance tribale, vivant ou se déplaçant en *bādiya*, et des membres des tribus nomades transhumant en ma'mūra. Il est, dans tous les cas, plus pratique du point de vue de l'administration, de considérer l'ensemble des parties comme nomades si la possibilité en est donnée – solution que préconise le capitaine Thomas dans sa réponse.

La tendance globale du Haut-Commissariat en matière juridique, dans la dernière décennie du mandat, consiste à limiter le recours au droit coutumier. Pour ce faire, le pouvoir mandataire contracte l'application du statut juridique spécial des nomades. Il faut replacer cette tendance dans le mouvement général d'inclusion des nomades dans l'État. L'attitude française sur cette question fut, pendant quasiment toute la décennie 1920, favorable au maintien du statut spécial des nomades. Les responsables mandataires se prononcèrent à plusieurs reprises pour la défense du particularisme bédouin, et, par là-même, de la tutelle française. Au sortir de la Grande Révolte, Paul Verchère de Reffye, Haut-Commissaire par intérim durant l'absence d'Henri Ponsot, rappelait par exemple l'administration à « la plus extrême prudence » en la matière, affirmant que « l'heure ne paraît guère venue d'abandonner la moindre parcelle de notre autorité en faveur d'un Gouvernement local » ; s'il doit se produire une transformation, elle ne peut que se faire par « étapes successives » dont la première est la concession de terres vacantes⁸²⁰.

Un événement particulier contribue pourtant à accélérer le mouvement d'inclusion. Le 22 janvier 1933, un meurtre est commis en pleine rue à Homs. La victime, un dénommé Miṭqāl al-Baṣān, est abattue sur le seuil de sa maison par un groupe de quatre Bédouins dont deux seront par la suite identifiés comme Sufūq al-Ḥusayn et Mattab al-Rihayl ; tous, les accusés comme la victime, font partie de la tribu Na'īm. Le mobile du crime serait la détention du pouvoir au sein de la tribu. Miṭqāl al-Baṣān, de la fraction al-Hazumin, était devenu cheikh de tous les Na'īm-s en août 1930 ; il aurait été victime d'un complot de la famille des al-Ḥusayn (fraction al-Naṣīf) qui visait à récupérer la *ṣayḥa* dont elle était détentrice avant 1930. La vendetta se poursuit en touchant, quelques mois plus tard, le fils de Miṭqāl al-Baṣān (Turkī), qui meurt empoisonné. Ne concernant que des nomades, l'assassinat de Miṭqāl devrait, en théorie, échapper à la juridiction de droit commun. Il reçoit un règlement selon la coutume bédouine, après l'arrestation des responsables le 27 février 1933, lors d'une commission arbitrale tenue le 9 décembre. Le fait ne manque pourtant pas d'attirer l'attention du pouvoir mandataire : que des individus puissent commettre un assassinat, qui plus est visiblement prémédité, dans une des grandes villes du pays sans être inquiété par la justice locale et garder leur liberté de mouvement apparaît comme une anomalie à corriger. En conséquence, et en sus de la décision de la commission arbitrale, les deux principaux instigateurs du meurtre sont

⁸²⁰ CADN/MSL/987/ n°1821/K.3, Le HC par intérim de REFFYE, « Directives à suivre en 1927 à l'égard des nomades », 15/03/1927.

déportés et placés en résidence forcée à Deir-ez-Zor, pendant six mois⁸²¹. L'événement est cité comme une des causes de la transformation du statut juridique des Bédouins dans le rapport du capitaine Hodé de janvier 1935 (voir plus bas) et il est certainement aussi à l'origine de la distinction entre « zone policée » et « zone non policée » dans la répartition des compétences entre droit commun et droit coutumier introduite par l'arrêté 115/LR du 18 mai 1934. Le pouvoir mandataire, par l'intervention directe de l'officier du CB dans le commandement de la tribu, a en fait une part de responsabilité dans l'assassinat de Miṭqāl al-Bašān, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Alors que les responsables français s'évertuèrent durant des années à maintenir une forme de stabilité quant au statut des Bédouins de Syrie, la nouvelle « politique bédouine » opère un virage brutal au milieu des années 1930, avec le souhait de faire passer une partie de la société bédouine sous la loi civile. Ce souhait est parfois difficile à mettre en place dans le détail, comme le montre l'affaire du qaḏā' de 'Ayn-al-'Arab : les officiers tendent à avoir recours, pour des raisons pratiques, au droit coutumier pour régler les affaires auxquelles sont mêlés des nomades. Cette nouvelle orientation de la politique mandataire est symbolisée par le basculement de milliers de tentes nomades sous le régime du droit commun par la grâce d'un acte législatif.

7.1.2 « Sédentariser » par décret

L'élan est donné par le Haut-Commissaire lui-même en novembre 1934. Damien de Martel transmet à son délégué auprès de la République Syrienne une demande très directe : il cherche à déterminer quelles sont les tribus de son territoire auxquelles on pourrait retirer le bénéfice du statut juridique particulier défini par l'arrêté 1960. En d'autres termes, la question posée par le Haut-Commissaire à ses fonctionnaires est : « qui est encore nomade en Syrie ? » La réponse relève de la responsabilité des officiers du Contrôle. La demande leur est en effet transmise par le délégué du Haut-Commissaire : chaque inspecteur est alors chargé de rédiger une synthèse sur sa mouvance en indiquant, de manière argumentée, lesquelles des tribus sous sa direction administrative sont susceptibles de passer dans le droit commun. Les différents rapports (quatre, un pour chacune des mouvances) sont rassemblés par le capitaine Hodé, alors

⁸²¹ Sur l'affaire du meurtre de Miṭqāl al-Bašān, voir SHD, GR 4H 82/4, SR Sandjak Homs, BIH n°4 du 26/01/1933, BIH n°9 du 04/03/1933 et CADN/MSL/554/ Dossier CB- Régime judiciaire, n°94/S/CB, Le conseiller du Haut-Commissaire délégué auprès de la République Syrienne à M. le délégué général du Haut-Commissaire, Damas, 22/02/1934. Voir aussi *infra* chapitre 8.

chef du Contrôle Bédouin, qui y adjoint une note personnelle (« Aperçu général ») et transmet ses recommandations finales au délégué le 25 janvier 1935.

Le rapport du capitaine Hodé préconise le passage sous la loi commune de 3350 tentes bédouines, identifiées comme « ne transhumant plus ». Le principe de la tribu comme unité de gestion administrative est conservé : lorsqu'une tribu passe sous le régime du droit commun, tous les membres du groupe sont concernés, qu'ils soient effectivement fixés ou non. En d'autres termes, on « sédentarise » par tribu.

Comment les officiers déterminent-ils les tribus qui ne sont plus nomades ? Le premier critère de sélection se fonde sur des calculs arithmétiques. Les tentes de chaque tribu sont décomptées, à partir des nouvelles fiches produites entre 1932 et 1934⁸²². Dans chaque tribu sont ainsi distinguées les tentes qui nomadisent d'une part, et, d'autre part, les tentes qui s'adonnent à la culture des sols ou qui restent à proximité immédiate des villages. L'ensemble fait l'objet d'un calcul en pourcentage dont les tableaux suivants résument les conclusions.

Mouvance de Homs-Hama											
Tribu	Bachakem	Na'im Homs	Na'im Hama	Kharachine	Turkī	Macharfe Raie	Ogueidat Homs	Ogueidat Hama	Beni Ezz Raie	Banū Ḥalid	Faouarah
Sédentaires (en %)	86	82	78	76	72	66	61	62	60	44	41

Mouvance d'Alep											
Tribu	Smatié	'Aqaydāt Bū-Layl	Na'im	Mawālī	Wahab	Gayar	Ḥadīdiyīn	Leheib	Abu- Khamis	Sba'a- 'Abda	Ummur Maharsha
Sédentaires (%)	90	70	61	53	38	30	28	20	19	1	0

Mouvance de Damas-Palmyre													
Tribu	Har b	Na'im Ghout a	Jumla n	Sayi d	Bdu r	Wul d 'Aly	Emmou r	Nae r	Ḥasan a	Achaj a	Sba'a Buṭaynā t	Ruwal a	Sawalm a Ghiat 'Abdalla
Sédentaires (%)	100	100	20	18	10	6	5	4,5	2,5	2	1,5	1	0

Figure 7.A Part des tentes non nomades par mouvance et par tribu en 1935

⁸²² Voir *supra* chapitre 4 sur la refonte du savoir mandataire sur les Bédouins.

La similitude des procédés chez tous les officiers des mouvances laisse penser qu'il s'agit là d'une consigne émanant de leur supérieur hiérarchique direct. Mesurer le « degré de sédentarisation » à partir des chiffres implique une série de problèmes d'interprétation dont la plupart n'échappent d'ailleurs pas aux officiers eux-mêmes. Au premier rang de ces difficultés figure la question de la validité des chiffres avancés ; le décompte des tentes se fait lors de la présence des officiers auprès des campements. Ce dernier, comme nous l'avons déjà souligné, consiste dans une approximation avec des chiffres arrondis et les identifications nominales des tribus présentes sont parfois hypothétiques : les campements sont rapportés à une tribu unique alors qu'ils peuvent être constitués d'agglomérats de différents groupes. De plus, les chiffres n'expriment pas forcément une réalité pérenne : les études des officiers ressemblent plus à des instantanés, des photographies d'un moment précis au sein d'une matière humaine changeante. Parmi les tribus semi-nomades, la portion de tentes nomadisant varie d'une année sur l'autre en raison de plusieurs facteurs, principalement les changements du climat qui influent sur les besoins humains pour le travail des terres agricoles ou pour l'élevage nomade. De manière générale, une tente qui ne nomadise plus ne signifie pas nécessairement qu'elle est stabilisée ou durablement sédentarisée ; la distinction est faite par certains officiers qui séparent, parmi les Bédouins « arrêtés », ceux qui s'adonnent aux travaux des champs en étant rattachés à des propriétés agricoles de ceux qui se sont simplement fixés à proximité des villages. La proportion des premiers y est décrite comme minoritaire.

Un officier se démarque dans cet exercice en proposant un rapport moins normé que ceux de ses congénères. Le lieutenant Leroy, inspecteur de la mouvance de Deir-ez-Zor, tout en se pliant à la consigne de sa hiérarchie, délaisse les chiffres pour développer longuement les rapports sociaux qui se nouent autour des propriétés des cheikhs bédouins. Il expose ainsi, tribu par tribu, les accomplissements, les obstructions et les limites du programme mandataire de sédentarisation en Djézireh syrienne. Ce faisant, il développe une vision politique plus que technique de la fixation des tentes bédouines sur les terres agricoles. Les élites tribales sont placées sur le même plan que les notabilités locales avec lesquelles elles exploitent parfois des terrains en association. Les relations entre les différentes tribus et communautés de la Djézireh dessinent aussi un paysage politique heurté où la concurrence foncière joue d'ailleurs un rôle primordial. La rivalité entre les tribus Tayy' et Šammar, par exemple, constitue un de ces nœuds conflictuels où chaque partie s'efforce d'étendre son territoire par la demande de concessions et de restreindre celui de son adversaire par la revendication de droits existants sur des terrains convoités par leurs opposants. Dans l'ensemble, la sédentarisation dans la mouvance de Deir-ez-Zor, potentiellement facile par l'existence de nombreuses terres fertiles à mettre en valeur,

est freinée par la compétition foncière entre les acteurs et la lenteur des démarches administratives pour l'octroi des terrains.

On ne peut écarter la possibilité que la différence de traitement de la question entre les mouvances soit aussi due à la nature du nomadisme propre à chaque région. L'abondance des chiffres dans les mouvances d'Alep et de Homs-Hama traduit la présence d'un nomadisme administrativement abordable, c'est-à-dire moins mobile, plus installé et aux caractéristiques plus identifiables car entretenant des liens anciens avec les institutions locales. Leur sédentarisation est elle-même un phénomène de longue date. De là, la profusion des détails sur l'étendue des terres cultivées par les nomades, les statuts juridiques des propriétés ou le nombre de maisons bâties dans les villages concernés. En comparaison, le nomadisme dans la mouvance de Deir-ez-Zor donne l'impression d'une situation fragile dans une région à l'intégration récente et inachevée. Une incertitude floue sur la composition même des tribus et leur future présence dans la région. Toutes ces raisons conduisent l'officier inspecteur de la mouvance à militer pour la conservation de l'intégralité des tribus nomades dans le giron du Contrôle Bédouin.

L'effort du lieutenant Leroy d'une lecture socio-politique de la sédentarisation reste minoritaire et les chiffres demeurent le critère premier dans le processus de décision. Ainsi, toutes les tribus affichant une majorité de tentes non nomades sont considérées comme devant passer sous le régime du droit commun (quinze tribus au total). Un cas fait cependant exception à la règle de la majorité mathématique : celui de la tribu Mawālī. Alors qu'il y dénombre 53% de tentes fixes, l'officier de la mouvance d'Alep préconise le maintien des Mawālī dans le statut de nomades. Les raisons invoquées pour justifier ce choix sont à la fois d'ordre politique et pratique : les Mawālī, dans l'esprit du mandat, sont d'abord les grands adversaires des Ḥadīdiyīn. Leur rivalité détermine pour une bonne part la gestion administrative des tribus de la région d'Alep depuis les débuts du mandat. En retirant le statut de nomade à seulement l'une d'entre elles, l'administration du Contrôle Bédouin se créerait elle-même une difficulté : la résolution des affaires (qui ne manqueraient pas d'advenir) entre les deux tribus, devenant alors du ressort des tribunaux de droit commun, n'en serait que plus longue et plus complexe. Une seconde raison soulevée par l'officier de la mouvance d'Alep est liée à la dimension culturelle de la société bédouine. Le statut nomade y est associé à un certain prestige ; la perte de ce statut pourrait engendrer une situation d'inégalité et une forme d'opposition de la part d'une tribu déjà considérée comme « turbulente » par le Haut-Commissariat. Les Mawālī constituent une ancienne tribu dont les rapports avec les différentes autorités étatiques en Syrie sont connus par

l'historiographie ; Stefan Winter a consacré un chapitre d'ouvrage à l'étude des relations entre les Mawālī et le pouvoir ottoman⁸²³. Les cheikhs Mawālī pendant la période du mandat revendiquent le titre d'« émir » (*amīr*) dans leurs correspondances avec l'administration française⁸²⁴, au même titre que le cheikh des Ruwala Nūrī Ša'īlān. Le titre aurait été accordé aux chefs Mawālī (entre autres) par le sultan ottoman pour services militaires rendus à la Porte, après la conquête de la Syrie : la première occurrence de la fonction d'« émir du désert » (*çöl beyi*) apparaît aux débuts du XVII^e lorsque le sultan ottoman intègre la Djézireh et la vallée de l'Euphrate à l'ensemble impérial en leur donnant le statut de *sancak*-s. Il confie la charge de ces nouvelles circonscriptions administratives à des groupes dominants l'économie marchande de cette région, dont la famille princière des Abū Riša (le clan dominant au sein des Mawālī). Stefan Winter affirme que c'est plus tardivement, après le premier tiers du XVII^e siècle, et du fait de leur cooptation par le pouvoir ottoman, que le nom de la tribu Mawālī, inconnu jusque-là, émerge dans l'histoire de la Syrie⁸²⁵. Au tournant du XVIII^e siècle, les Mawālī s'affirment comme des « chefs tribaux anciens et authentiques », de véritables *a'rab*⁸²⁶ ; l'argument est ré-employé par le capitaine Hodé dans son courrier où il affirme que « la tribu Maouali est, par ses origines, plus arabe que la tribu Hadidiyine ; ils sont très attachés à leurs traditions ». Afin de maintenir l'équilibre dans la région et de prévenir l'éventuel revirement des Mawālī, il préfère ne pas les considérer comme sédentaires et leur conserver le bénéfice de l'arrêté 1960. Les choix des officiers sont d'abord dictés par des considérations pratiques ; le « degré de sédentarisation » est évalué sur des critères de mesure scientifique. Mais il serait injuste de prétendre que la conception des officiers du CB s'arrête à ces seules observations concrètes. À cela s'ajoute en effet une lecture historique de la situation du monde bédouin qui souligne la conscience, chez certains d'entre eux, de participer à un moment décisif dans la transformation des nomades et de la Syrie. Face à l'ampleur de la tâche et l'importance de l'enjeu, certains n'hésitent d'ailleurs pas à exprimer des réserves sur la pertinence du projet.

⁸²³ WINTER, Stefan, « Alep et l'émirat du désert (*çöl beyliği*) au XVII^e-XVIII^e siècle », in ADE, Mafalda et WINTER, Stefan (dir.), *Aleppo and its Hinterland in the Ottoman Period / Alep et sa province à l'époque ottomane*, Leiden, Brill, 2020, p. 86-108.

⁸²⁴ Le cheikh utilise notamment un papier à en-tête bilingue français-arabe dans sa correspondance avec les autorités françaises, où la tribu Mawālī est effectivement présentée comme un émirat : un exemplaire de ce papier à en-tête se trouve dans les papiers Deleuze.

⁸²⁵ Le premier document où le nom de Mawālī apparaît date de 1634 précisément : WINTER, « Alep et l'émirat du désert... », *op.cit.*, p. 97.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 93-95. Nous revenons plus longuement sur l'histoire des Mawālī dans le cadre du conflit qui les oppose aux Ḥadīdiyīn dans le chapitre suivant.

7.1.3 Réticences et oppositions à la réforme

7.1.3.1 *L'opposition des officiers spécialistes*

La mesure de transformation souhaitée ne rencontre pas forcément un accueil très favorable. Des discordances se font jour, portées par différents acteurs, les officiers des Services Spéciaux d'abord et les Bédouins concernés ensuite.

Si les officiers accomplissent la tâche demandée par le Haut-Commissaire et lui fournissent rapidement une liste de tribus, ils expriment, chacun de leur côté ou en commun, des réticences significatives quant au projet de transformer le statut juridique d'une grande partie du monde bédouin de Syrie. Leurs doutes ou leurs appréhensions portent d'abord sur la qualification même du projet. Les officiers du CB, et leur chef en tête, rechignent à employer le terme de « sédentarisation » pour qualifier l'opération de passage des groupes bédouins d'un statut juridique à un autre ; ils s'efforcent de conserver la nuance entre le projet général du mandat de fixation des nomades – processus qu'ils savent long et dépendant de multiples facteurs extérieurs – et cette mesure d'administration ponctuelle. Les rapports insistent même sur les conséquences potentiellement contre-productives à long terme d'une telle mesure sur le projet de sédentarisation. Brusquer les choses en décrétant le passage de milliers d'individus sous la loi commune pourrait avoir l'effet inverse sur les Bédouins sédentarisés, en les rejetant dans le nomadisme – le moyen le plus simple pour ces derniers d'échapper à leur nouveau statut et à l'emprise du pouvoir central. Le lieutenant Sauvagnac, de la mouvance Damas-Palmyre, est le plus ouvertement critique sur le bien-fondé de la mesure : « des mesures brutales telles que le retrait du bénéfice de la loi bédouine c'est aller à l'encontre du but que nous recherchons tous, la sédentarisation ».

Les rapports des officiers du CB restent prudents sur les conséquences de la mesure. « Il est difficile de se montrer absolu sur ce point », prévient le capitaine Hodé, tout en avançant trois répercussions possibles au changement de statut. Le mandat pourrait d'abord perdre l'appui de nombreux cheikhs de tribus qui s'estimaient protégés par les conditions de l'arrêté 1960 ; ce mécontentement serait à même de les rapprocher des courants nationalistes et de les précipiter dans l'opposition au mandat français. Deuxièmement, les officiers français voient un danger potentiel pour la sécurité : faire dépendre les populations bédouines de la justice des tribunaux indigènes reviendrait à placer le principal risque pour le maintien de l'ordre dans l'orbite d'une administration locale impréparée. Le lieutenant Sauvagnac affirme que cette dernière « n'est pas en mesure avec ses seules forces de gendarmerie de faire régner l'ordre

dans les tribus ». Ce dernier point est révélateur autant de la séparation toujours aussi nette entre l'administration locale syrienne et l'administration militaire sur la question bédouine que du souci parmi les officiers des Services Spéciaux de perdre leurs prérogatives administratives.

Se jouent en effet, autour de la question du statut juridique, aussi bien l'avenir des Bédouins dans la société syrienne que des luttes de pouvoir au sein de l'administration française. Nous avons vu que la réforme du Service des Renseignements posait des questions sur la nature du pouvoir colonial français et sur l'évolution politique de la Syrie. Dans le cas de la politique bédouine, la réforme veut affirmer la prise en main de la partie civile au détriment de l'administration militaire. Cette dernière offre une résistance de principe. Un rapport anonyme d'avril 1934 sur la situation en Djézireh prend le parti de défendre l'administration militaire et le maintien du droit coutumier dans la région, prétextant qu'elle est plus adaptée « à l'esprit des populations » de ces « sociétés peu évoluées ». Ce baroud d'honneur a finalement peu d'impact et les années qui passent ne font que confirmer la transformation du pouvoir mandataire. Elle touche une des grandes figures de « l'épopée bédouine » des premiers temps : le capitaine Victor Müller (voir *supra* chapitre 1) est ainsi écarté du Contrôle Bédouin, puis des compagnies méharistes, grâce auxquels il s'était fait un nom. La décision de muter le capitaine Müller permet de le mettre à l'écart des décisions politiques. Ce dernier fut un militant de longue date du maintien du statut spécial des Bédouins, arguant qu'il était préférable de ne pas s'attaquer de front à une des clés de voûte de leur architecture sociale, mais de privilégier un glissement progressif du droit coutumier vers la sphère de la loi commune. C'est aussi l'opinion dominante au sein du Contrôle Bédouin au moment de la réforme du statut juridique en 1934-1935.

Enfin, les officiers des mouvances perçoivent que la transformation du statut juridique de milliers de tentes est à même de bouleverser l'équilibre interne de la société bédouine. Le cas Mawālī/Ḥadīdiyīn évoqué plus haut ne serait qu'un phénomène parmi d'autres ; la suppression de la mouvance de Homs-Hama et des petites tribus moutonnières pourrait ainsi profiter aux principaux cheikhs des grandes tribus de Damas-Palmyre qui attireraient dans leur orbite les éléments éparpillés. Le phénomène prédit par les officiers est une réalité courante dans les sociétés rurales du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : ces mouvements, toujours doubles, dispersion puis concentration des unités sociales autour des nouveaux pôles d'attraction, représentent même une loi du genre⁸²⁷. Rien ne permet en effet d'affirmer avec certitude que les tentes nouvellement considérées comme sédentaires le resteront ; il est plutôt

⁸²⁷ Voir ce qu'en dit Jacques Berque, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? ».

probable que la perte du statut nomade les pousse à se lier, géographiquement et nominalement, à une grande tribu voisine pour continuer à vivre dans ce système juridique particulier.

La loi commune, ainsi que la nomme l'administration mandataire, est elle aussi, par ricochet, concernée par cette réforme ; la justice des tribunaux syriens est en effet en concurrence avec la coutume bédouine pour le règlement des litiges et conflits concernant les nomades. L'absence des archives de l'administration de la justice syrienne empêche tout développement poussé sur cette question mais quelques échanges de correspondance au sein du Haut-Commissariat prouvent que l'extension ou la restriction du statut juridique des nomades est aussi un enjeu de lutte politique entre l'administration française et le fonctionnariat syrien. Un courrier indique par exemple que des oppositions ont été formulées par « le procureur général de Damas » au maintien et à l'emploi jugé excessif de la coutume bédouine pour résoudre les affaires : le général Weygand, alors Haut-Commissaire, doit ainsi réaffirmer en 1924 le besoin pour les autorités françaises d'user de ce système juridique afin de faciliter et d'accélérer les règlements de conflits⁸²⁸. Les mêmes inquiétudes sont rapportées l'année suivante, exprimées à l'origine par certains juges de Deir-ez-Zor, insatisfaits par le maintien de la loi coutumière⁸²⁹.

7.1.3.2 Le front commun des Bédouins : pétitionner le Haut-Commissaire

Les premiers concernés par la transformation du statut juridique sont évidemment les individus des quatorze tribus nommées dans le rapport du CB. Leur réaction à l'événement est globalement négative. Elle s'exprime de deux manières : par des doléances, surtout verbales, adressées aux officiers français et par l'envoi de pétitions au Haut-Commissariat.

L'officier des SS de Sélémieh prévient, à l'été 1935, que les chefs de tribus de la mouvance Homs-Hama protestent de manière régulière auprès des officiers contre l'arrêté 154/LR. Il affirme que ces chefs seraient en passe de monter une délégation qu'ils projettent d'envoyer à Damas et jusqu'à la résidence du Haut-Commissaire à Beyrouth pour faire valoir leur cause⁸³⁰. Les tribus de Homs-Hama sont effectivement les plus touchées par le nouvel arrêté, qui a fait passer l'essentiel d'entre elles dans le droit commun, au point d'entraîner la suppression de la mouvance Homs-Hama dans l'architecture du Contrôle Bédouin – cette dernière, privée de ses nomades, n'ayant plus lieu d'être. Les tribus de la région Homs-Hama

⁸²⁸ CADN/MSL/986/Le général WEYGAND, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban à M. le délégué du Haut-Commissaire auprès de la Fédération, Aley, juin 1924.

⁸²⁹ CADN, 987, Dossier « Tribus », Rapport du SR des Confins de l'Euphrate, 23/04/1925.

⁸³⁰ CADN, 554, N°455/CB, « Information – Conséquence Arrêté 154/LR », 04/08/1935.

cherchent des appuis auprès des chefs des grandes tribus nomades comme Nūrī Ša‘lān et Muḡhim b. Muhid. Le principe de solidarité entre les groupes bédouins est un des enjeux des pétitions adressées aux autorités françaises : il s’agit pour les tribus de trouver des alliés avec une influence politique auprès du gouvernement pour soutenir leurs demandes.

Les sources mandataires n’ont cessé de répéter l’attachement des Bédouins à leur particularisme juridique et leur refus d’être administrés par les principes du droit commun. Les travaux de synthèse sont pleins de ces remarques générales sur la « mentalité » propre aux nomades. L’explication la plus souvent avancée est leur incompréhension d’une législation qui les place dans une situation d’infériorité par rapport au reste de la société syrienne. Rares sont les moments où les nomades s’expriment de manière directe, où leurs propos ne sont ni rapportés ni traduits. Ces rares moments d’expression directe ont souvent trait, d’une manière ou d’une autre, à la question du statut juridique et du droit coutumier. Trois pétitions présentées par des membres des tribus nomades nous permettent de mieux saisir les enjeux que recouvrent ces questions pour les Bédouins.

Deux d’entre elles datent de la période 1925-1926 où un premier arrêté avait placé des tribus sous le droit commun⁸³¹. Cette première tentative d’inclusion entraîne la réaction de la tribu Wulda et des élites du qaḏā’ de Raqqa. Les Wulda et les élites de Raqqa se rejoignent sur deux éléments : le rejet de l’autorité de Damas, incarnée par les tribunaux civils et l’attachement à la « loi des tribus », seul système de gouvernement acceptable.

Le premier élément qui ressort de ces pétitions est le profond sentiment de défiance qui anime ces populations à l’égard du gouvernement de la capitale syrienne. Dans les deux pétitions, les élites de Damas sont présentées comme des profiteurs, préoccupés de leurs seuls intérêts. La charge des Wulda est particulièrement violente : ils voient les « gens de Damas » comme des vampires prêts à « sucer le sang » et à « tuer les droits des tribus » (*qatala ḥuqūq al-‘aṣā’ir*). L’outil privilégié de ces élites pour imposer leurs intérêts et leurs vues est précisément la loi commune, nommée ici « loi civile » (*al-qānūn al-madanī*) qui s’applique dans les cours de justice (*al-maḥākīm al-‘adliyya*). Est ainsi établie une opposition stricte entre la loi des tribus, qui sert l’idéal de justice et la loi civile, instrument d’oppression aux mains d’une caste étrangère. La « loi civile », en plus d’être le moyen de domination des Damascènes, est aussi une réalité lointaine et incompréhensible pour les gens des tribus. Ses procédures, tout en étant peu lisibles, exigent la présence et donc le déplacement des parties intéressées auprès

⁸³¹ Il s’agit de l’arrêté 100/S du 20 avril 1925, voir texte en Annexes – section II.

des tribunaux. L'ensemble de ces griefs forme un tableau kafkaïen d'une justice civile à la fois opaque et écrasante pour les Bédouins.

Dans cet univers hostile, le pouvoir mandataire est perçu comme un secours. Non pas qu'il soit en mesure de mieux comprendre le droit coutumier des tribus mais parce qu'il a la capacité de préserver ce droit des atteintes de la loi civile. La solution que préconisent les auteurs des deux pétitions est de faire du *liwā'* de Deir-ez-Zor un territoire administratif autonome, directement sous le contrôle du Haut-Commissariat, court-circuitant ainsi l'administration syrienne. Les demandes bédouines rejoignent sur ce plan la volonté d'une partie de l'administration mandataire de séparer strictement les deux mondes sociaux.

Les deux pétitions lient la « loi des tribus » à des coutumes ancestrales ; les Wulda définissent les coutumes comme celles des populations nomades qui vivent sous les tentes (*buyūt al-ša'r*), mais les notables du *qaḍā'* de Raqqa, représentant aussi des populations sédentaires, se rattachent à ces mêmes traditions, ce qui montre que le droit coutumier des nomades imprègne assez largement la société rurale et même des populations citadines.

Ces deux documents soulignent que l'attachement des tribus au droit coutumier est très ancré dans les mentalités mais que cet attachement est aussi le fruit d'un rejet viscéral d'une administration syrienne (identifiée comme damascène) perçue comme tyrannique et spoliatrice⁸³². Les signataires des documents veulent garder cette administration à distance ; l'appui des autorités françaises apparaît comme une solution à leurs difficultés.

Une troisième pétition illustre ces mêmes velléités politiques, mais en incluant la dimension d'une solidarité entre tribus bédouines. Il s'agit du cas de la tribu Al-Turkī, passée sous le statut « sédentaire » à la suite de l'étude du CB effectuée en 1935. Dépendants de la mouvance de Homs-Hama, les Turkī sont une petite tribu, sur le plan numérique (150 tentes environ à la fin des années 1930)⁸³³, mais ils disposent d'une assez large audience auprès de la société bédouine voire syrienne dans son ensemble. La pétition en question est une illustration de cette aura. Muḥammad Ḥusayn Turkawī, le chef de la tribu, parvient à rassembler autour de sa demande les signatures des principales tribus bédouines syriennes et des personnes les plus influentes de la société de la *bādiya* de son temps (Nūrī Ša'lān, Nawāf al-Šālīh, les deux chefs des tribus Sba'a et les deux chefs des tribus Mawālī). L'obédience des Turkī, comme celle des

⁸³² Sur le rapport distant entre le monde rural et l'institution judiciaire, voir GUÉNO, Vanessa, Homs durant les dernières décennies ottomanes : les relations ville-campagne à travers les archives locales, Thèse de doctorat, Aix-Marseille I, 2008.

⁸³³ ZAKARIYĀ, 'Ašā'ir al-Šām, *op.cit.*, p. 501.

petites tribus en général, est variable : ils prennent parti pour les Ruwala dans leur conflit contre les Sba'a et pour les Ḥadīdiyīn dans leur conflit contre les Mawālī, mais ils s'allient aux Mawālī lorsque ces derniers s'opposent aux Sba'a. Les signataires de cette pétition sont donc, selon les circonstances, autant des alliés que des adversaires des Turkī. Cela ne les empêche nullement de soutenir les prétentions du cheikh Muḥammad al-Ḥusayn Turkawī car ce qui joue là est au-delà des querelles tribales.

Le principe défendu par la pétition est celui de l'appartenance des Turkī à la société bédouine : ils se rattachent à la « loi des tribus » par leurs coutumes. La décision de les intégrer à la loi civile, de la même manière que les tribus moutonnières, est une erreur et une injustice de la part de l'administration mandataire. L'identification des Turkī comme appartenant à « l'avant-garde des tribus » de Syrie s'appuie sur l'ancienneté de leur présence dans le pays. Zakariyā confirme la prééminence des Turkī, dont il estime l'arrivée aux limites de la Djézireh au X^e siècle, et qu'il qualifie comme une des plus anciennes tribus de la région de Homs-Hama⁸³⁴.

On ne peut exclure la possibilité que le soutien des chefs bédouins répond à des intérêts matériels ou qu'il soit le fruit d'accords entre eux et les Turkī. Mais il est indéniable que les Bédouins défendent, avant leurs intérêts propres, la survie d'un ensemble de valeurs communes sous le nom générique de « loi des tribus ». L'esprit de corps, marque de l'identité tribale, est ici surtout un esprit d'attachement à des principes spécifiques que les acteurs prennent bien soin de distinguer de toute autre forme de loi, en opérant une hiérarchie nette entre leurs valeurs et celles des tribus moutonnières.

Le retrait du statut juridique de « nomade » ne provoque, à notre connaissance, aucune réaction violente. Au contraire, la mesure administrative favorise une réponse administrative. Face à l'intrusion de l'État dans la société bédouine, cette dernière réagit en utilisant les moyens d'expression les plus adaptés pour l'autorité étatique : l'opposition d'un monde unifié exprimée sous la forme de l'écrit. La pratique de la pétition écrite est une pratique courante chez les tribus du Bilād al-Šām, comme l'a montré Yuval Ben-Bassat⁸³⁵. Les Bédouins, contrairement à un poncif sur-employé les concernant, ne rejettent pas en bloc l'autorité de l'État : dans le cas du

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 501-502.

⁸³⁵ BEN BASSAT, Yuval, *Petitioning the Sultan: protests and justice in Late Ottoman Palestine (1865-1908)*, Londres, I.B. Tauris, 2013 ; "Bedouin Petitions from Late Ottoman Palestine: Evaluating the Effects of Sedentarization", *JESHO*, n°58 (2), 2015, p. 135-162.

mandat, la profusion des rencontres entre les cheikhs et les agents du Haut-Commissariat est là pour en témoigner. Les membres des tribus n'hésitent jamais à s'adresser aux autorités, que ce soit pour des requêtes précises, des échanges d'informations ou pour de simples visites de courtoisie.

Il importe à présent de comprendre pourquoi cette question suscite tant d'intérêt et de tension ; en d'autres termes, il nous faut déterminer ce que recouvre la notion de droit coutumier pour les différents acteurs.

7.2 De « la loi des tribus » à la « législation bédouine »

La question du droit coutumier des populations bédouines est un champ d'investigation immense ; elle ne pourra être qu'effleurée dans le cadre de cette étude où nous nous consacrerons plus spécifiquement à la manière dont les autorités françaises en Syrie ont cherché à définir et encadrer les pratiques coutumières des tribus syriennes. La littérature scientifique sur le droit coutumier, abondante, peut se diviser en trois catégories, qui distinguent des échelles et des méthodes d'analyse : d'abord, une réflexion d'ordre théorique ou épistémologique sur la manière dont s'articulent les différentes pratiques du droit dans des contextes de « pluralisme juridique »⁸³⁶ ; ensuite, une littérature consacrée à l'étude du droit coutumier dans des contextes coloniaux ou impériaux, qui oscille entre des analyses générales d'ordre conceptuel et des études de cas⁸³⁷ ; enfin, un dernier pan qui concerne plus directement le droit coutumier des populations rurales du monde arabe, et spécifiquement des tribus bédouines, dans leur rapport à d'autres normes juridiques (normes européennes via la présence des puissances coloniales et/ou traditions juridiques islamiques)⁸³⁸. Au sein de ce dernier ensemble, citons deux

⁸³⁶ Parmi les publications récentes, citons : OTIS, Ghislain (dir.), *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Paris, Hermann, 2018 ; HELFAND, Michael A. (dir.), *Negotiating State and Non-State Law : The Challenge of Global and Local Legal Pluralism*, New York, Cambridge University Press, 2015 ; HOURQUEBIE, Fabrice (dir.), *Pluralisme juridique et droits fondamentaux*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2017.

⁸³⁷ Entre autres : DEMMER, Christine, TRÉPIED, Benoît (dir.), *La coutume kanak dans l'État : perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; ROBERTS, Richard, *Litigants and Households: African Disputes and Colonial Courts in the French Sudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005. MESHAL, Reem A., *Sharia and the Making of the Modern Egyptian: Islamic Law and Custom in the Courts of Ottoman Cairo*, Cairo, The American University Press, 2014. GITPA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones), *Développement et droit coutumier*, Paris, L'Harmattan, 2012. BENTON, Lauren, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

⁸³⁸ CHELHOD, Joseph, *Le droit dans la société bédouine : recherches ethnologiques sur le 'orf ou droit coutumier des Bédouins*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1971 ; BAILEY, Clinton, *Bedouin Law from Sinai and the Negev: justice without government*, New Haven, Yale University Press, 2009 ; LAYISH, Aharon, *Shari'a and Custom in Libyan Tribal Society: an annotated translation of decisions from the Shari'a Courts of Adjābiya and Kufra*, Leiden,

publications qui nous semblent synthétiser au mieux les principales problématiques du droit coutumier bédouin. La première de ces deux publications est celle de Frank H. Stewart : dans un article de 1987, il effectue un état des lieux de la littérature sur le droit tribal⁸³⁹. Il revient sur les sources utilisées, les méthodes d'analyse et les limites propres à l'exercice. Même s'il ne s'agit que d'un état de l'art et que le travail a déjà plus de trente ans, l'article de F.H. Stewart reste un passage obligé car il fixe des jalons essentiels pour la compréhension des systèmes juridiques des tribus bédouines. En premier lieu, il rappelle un point crucial : l'extrême rareté des sources disponibles. En conséquence, la connaissance du droit coutumier bédouin repose essentiellement sur les résultats des enquêtes de terrain menées dans le courant du XX^e siècle. Nous reviendrons sur la question des sources du droit coutumier bédouin dans les paragraphes qui suivent. La seconde publication d'importance est l'ouvrage tiré de la thèse d'Ahmed M.F. Abd-El Salam, qui résume la plupart des enjeux, sociaux, historiques et épistémologiques, relatifs à la question du droit coutumier dans les sociétés du Moyen-Orient contemporain⁸⁴⁰. L'auteur y présente une typologie des pratiques juridiques bédouines de la région et les mécanismes de leur évolution depuis le début du XX^e siècle.

Avant d'entamer le développement sur les usages de la justice dans la société tribale bédouine de Syrie, une mise au point étymologique s'impose. À défaut d'une expression plus pertinente, nous emploierons ici celle, générique, de « droit coutumier » ; elle désignera l'ensemble des normes, des pratiques, des institutions et des traditions juridiques des tribus bédouines. Comme le montre Ahmed Abd-El Salam, le vocabulaire est tout autant problématique dans la littérature en arabe où la polysémie des termes est encore complexifiée par les multiples combinaisons des expressions : on peut trouver en effet les termes de « droit » (*ḥaqq*), de « justice » (*qaḍā'*) ou de « coutume » (*āda*), chacun accolé aux adjectifs de « bédouin » (*badawī*) ou « tribal » (*qabalī* ou *ʿašā'irī*). Comme nous l'avons vu à travers les exemples des pétitions, l'expression la plus employée par les Bédouins de Syrie dans l'entre-deux-guerres est celle de « loi des tribus » (*qānūn al-ʿašā'ir*). L'administration mandataire oscille entre les expressions de « coutume », « droit coutumier », plus rarement « droit bédouin » ou « législation bédouine ».

La question du droit coutumier constitue un des nœuds de notre étude. On ne peut que souligner la tension qui émane des sources lorsque ce domaine de la vie des tribus bédouines nomades est évoqué. Les Bédouins semblent y attacher une importance toute particulière : les

Brill, 2005 ; du même auteur : *Legal Documents from the Judean Desert: the Impact of the Shari'a on Bedouin customary law*, Leiden, Brill, 2011.

⁸³⁹ STEWART, Frank H., "Tribal Law in the Arab World: A Review of the Literature", *IJMES*, 1987, p.

⁸⁴⁰ ABD-ELSALAM, Ahmed, *Das beduinische Rechtssystem. Konzepte – Modelle – Transformationen*, Beirut, Ergon Verlag Würzburg, 2015.

documents écrits produits par ces acteurs – somme toute assez rares – ont tous trait, d’une manière ou d’une autre, à la question du droit coutumier. Mais le droit coutumier est aussi un champ de bataille pour l’administration mandataire dans sa quête d’une construction d’une entité politique syrienne viable. La position du Haut-Commissariat en matière de droit coutumier bédouin est plus qu’ambiguë : elle consiste d’abord en une reconnaissance des pratiques d’arbitrage. L’attitude des officiers de renseignement et des méharistes consiste à encourager la résolution des conflits tribaux et inter-tribaux par les mécanismes existants. Cette reconnaissance se double d’une approche modélisatrice qui n’est toutefois pas une codification à proprement parler : des essais de mise à l’écrit du droit coutumier bédouin (en particulier, l’ « Essai de législation bédouine » du capitaine Terrier)⁸⁴¹ n’ont pas pour objet la production de textes de loi mais se consacrent plutôt à l’inventaire des différentes pratiques observées. On peut étendre ce constat à l’ensemble des sources en langues européennes qui étudient le droit coutumier bédouin. Elles prennent le plus souvent la forme de descriptions à caractère ethnographique (où les variations et les exceptions sont foisonnantes) que de lois rationnelles et systématiques. D’où la difficulté à distinguer ce qui relève de la sphère de compétences d’un « droit coutumier » parmi les usages en cours dans la société bédouine.

7.2.1 Définir le droit coutumier

Si l’on observe l’ensemble de la législation mandataire sur la question du droit coutumier, depuis le premier texte qui en fait mention (l’arrêté 323/SP en 1922) jusqu’au dernier (l’arrêté 132/LR du 4 juin 1940), quelques principes invariables apparaissent, perdurant tout au long de la période, ainsi que certaines évolutions notables. Il faut tout d’abord remarquer que la question ne cesse de prendre de l’ampleur dans la législation : de deux articles de loi dans l’arrêté 323/SP, le droit coutumier des tribus occupe une section de l’arrêté de 1924 pour concerner finalement, en 1940, un chapitre entier, six sections et quarante articles de loi. L’arrêté 132/LR constitue la somme des expériences politiques du mandat en ce qui concerne l’administration des nomades : elle est chronologiquement le dernier grand acte législatif des Français en la matière avant la fin de la tutelle tout en entérinant les tendances longues de la « politique bédouine » et revient sur certaines pratiques administratives.

⁸⁴¹ CADN/MSL/554, Le capitaine TERRIER, « Essai de législation bédouine », Damas, 9 février 1927, 79 pages.

7.2.1.1 *Fixer la coutume par écrit*

Le premier principe directeur est, de façon élémentaire, la reconnaissance par le pouvoir mandataire de l'existence d'un droit coutumier constitué dans des règles explicites, des pratiques identifiables qui forment un ensemble logique et, même si l'expression n'est jamais employée dans les sources, un système juridique. Cette affirmation, en apparence élémentaire, fait pourtant déjà le choix d'une direction particulière, celle de la coexistence de (au moins) deux systèmes juridiques dans la Syrie sous mandat ; deux systèmes qui cohabitent sans toutefois se mélanger. Tout l'enjeu de la définition du droit coutumier par l'État consiste précisément à le constituer en un domaine à part de la juridiction étatique. Les principes du droit coutumier ne sont donc jamais intégrés à la loi commune mais toujours discutés comme faisant partie d'un ensemble délimité. Dans l'optique de l'inclusion choisie par le Haut-Commissariat, il faut pourtant que ces deux sphères juridiques s'accommodent dans un même espace sans que soit remise en cause la prééminence de la loi commune. Pour parvenir à réaliser cet équilibre, l'administration mandataire dispose de deux méthodes, distinctes mais complémentaires. Il s'agit, d'une part, de la création d'institutions supérieures chapeautant les instances du droit coutumier bédouin : elles font l'objet de la sous-partie suivante (7.2.2) ; d'autre part, le pouvoir mandataire a également la possibilité de modifier la coutume en la (re)définissant. C'est ce que le Haut-Commissariat s'attache à réaliser à la fois à travers la législation mais aussi par le biais d'études menées par les officiers du Service des Renseignements. Ces derniers, en tâchant de fixer les contours du droit coutumier, participent en effet à son glissement progressif sous le règne de la loi commune.

L'administration mandataire n'est certes pas la première à se confronter à la question d'une juridiction coutumière. Les agents de l'État, qu'il soit ottoman ou mandataire, se sont efforcés de comprendre et d'appréhender de manière logique la coutume bédouine. Pourtant, les études sur la question ne sont ni très nombreuses ni même franchement détaillées. Pour les tribus arabes du Bilād al-Šām, quelques sources écrites nous renseignent sur la manière dont les administrateurs abordent la question de la coutume. Dans le cas de la Syrie, il y a d'abord, chronologiquement, une courte brochure produite par un dénommé Ahmad Nazif, présenté comme un « ancien inspecteur des services judiciaires pour Beyrouth et la Syrie » : elle est accessible dans une version traduite en français par L. Bouvat dans la *Revue du monde*

musulman en 1921⁸⁴². La version originale daterait de 1912, imprimée à Istanbul sous le titre *Usûl-i 'Ashâ'ir*.

Une étude similaire à celle d'Ahmad Nazif est produite par l'administration française en Syrie, en février 1927, sous le titre « Essai de législation bédouine ». C'est l'œuvre du capitaine Terrier, alors chef du Contrôle Bédouin de Syrie⁸⁴³. Il s'agit d'un travail dactylographié, non publié, probablement reproduit en plusieurs exemplaires reliés, à usage interne à l'administration mandataire. Il est construit selon un principe pyramidal en six parties, partant du statut de l'individu, passant au droit de la famille, puis de la tribu, étudiant les relations entre les groupes tribaux pour finir par l'analyse de deux spécificités de la société bédouine, le *gazw* et la *huwwa*.

On retrouve des schémas de description et d'analyse similaires dans ce qui est devenu au fil du temps la référence majeure en langue arabe du droit coutumier bédouin, le *Kitāb al-Qaḍā' bayn al-Badw* de 'Ārif al-'Ārif⁸⁴⁴. L'auteur, né à Jérusalem en 1892, diplômé d'économie politique à Istanbul, a exercé en tant que journaliste puis traducteur auprès du ministère des affaires étrangères du gouvernement ottoman. Il prend le parti de la Révolte arabe à la fin de la Première guerre mondiale et est élu au Parlement syrien pendant le royaume arabe de Faysal à Damas. Il fuit la Syrie après l'arrivée des Français et se réfugie en Transjordanie, puis en Palestine. Là, il occupe à nouveau des fonctions officielles à Naplouse et à Jaffa. Après un nouveau séjour en Transjordanie, en tant que secrétaire général du gouvernement transjordanien, il revient en Palestine pour prendre le poste de responsable du caza de Beersheba, qu'il occupe pendant une dizaine d'années. C'est pendant cette période qu'il produit son étude sur le droit coutumier des Bédouins de son district.

Il existe une seconde source majeure en langue arabe sur le droit coutumier bédouin. Elle est l'œuvre de 'Awda al-Qusūs (1887-1943), avocat chrétien originaire de Karak⁸⁴⁵. Moins connu que le travail de al-'Ārif, son ouvrage est pris en compte tardivement dans la littérature occidentale – le premier à le citer étant Joseph Chelhod. Nous n'avons pas eu accès à ce

⁸⁴² L. BOUVAT, « Le droit coutumier des tribus bédouines de Syrie », *Revue du monde musulman*, XLIII, 1921, p. 27-45.

⁸⁴³ CADN/MSL/554, Le capitaine TERRIER, « Essai de législation bédouine », Damas, 9 février 1927, 79 pages. Le capitaine Terrier est présenté dans le chapitre 1 de ce travail.

⁸⁴⁴ AL-'ĀRIF, 'Ārif, *Kitāb al-Qaḍā' bayn al-Badw*, Jérusalem, Maṭba'at bayt al-Maqdis, 1933. L'ouvrage a été ensuite traduit en anglais par l'auteur lui-même sous le titre : *Bedouin Love Law and Legend: dealing exclusively with the Badu of Beersheba*, New York, AMS Press, 1974 (1ère édition 1944). C'est cette version à laquelle nous avons eu accès.

⁸⁴⁵ AL-QUSŪS, 'Awda, *Kitāb al-Qaḍā' al-Badawī*, 'Ammān, al-Maṭba'a al-Waṭaniyya, 1936.

document mais, comme le fait remarquer Frank Stewart, le chapitre sur le droit dans la synthèse d'Aḥmad Waṣfī Zakariyā est tiré pour l'essentiel d'al-Qusūs⁸⁴⁶.

Il nous faut souligner l'absence d'échanges entre les littératures européennes et arabes sur la question du droit coutumier. Même les arabisants français versés dans les études sur la société bédouine – comme Robert Montagne et Albert de Boucheman – semblent ignorer les productions d'al-ʿĀrif et d'al-Qusūs, absents de leurs bibliographies respectives. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, en particulier grâce au travail d'Erwin Gräf, auteur d'une recension exhaustive des mentions sur le droit coutumier bédouin dans les publications en langues européennes et orientales⁸⁴⁷, que les deux univers commencent à communiquer sur cette question.

Tous les auteurs des documents présentés poursuivent un même but : démontrer la possibilité et les moyens d'inclure la coutume bédouine au sein d'un État moderne et d'une administration structurée. Dans le même temps, les auteurs font chacun le constat de la difficulté à détacher les pratiques juridiques de l'existence même de la vie en tribu. D'où la tendance ethnographique descriptive dans toutes les productions écrites : plus qu'un système juridique, le *'urf* est l'expression d'une forme sociale particulière. On ne peut prétendre l'expliquer sans passer par une étude poussée des structures de la société qui le produit. La plupart de ces études confortent également l'image d'un système global bien constitué : le droit coutumier est une véritable « législation », « rigide et universellement reconnue », dont les principes transcendent les appartenances religieuses et le degré de nomadisme des tribus⁸⁴⁸. La coutume possède une forte prégnance dans toute la société rurale. Elle est pourtant soumise, dans l'esprit des rédacteurs, à la loi de l'État : aucun ne manque d'insister sur l'importance d'une administration de la justice qui consoliderait cette hiérarchie. Al-ʿĀrif et Ahmad Nazif envisagent le droit coutumier bédouin comme soumis à la règle islamique ; le processus d'islamisation de la coutume est, dans les faits, très long et en apparence toujours inachevé⁸⁴⁹ puisque commencé dès le premier siècle de l'Hégire mais encore revendiqué comme un objectif par les deux auteurs. Le capitaine Terrier, quant à lui, s'autorise un rapprochement entre le droit

⁸⁴⁶ STEWART, « Tribal Law », *op.cit.*, p. 475. ZAKARIYĀ, *ʿAṣāʾir al-ṣāḥib*, *op.cit.*, p. 257-295.

⁸⁴⁷ GRÄF, Erwin, *Das Rechtswesen der heutigen Beduinen*, Walldorf-Hessen, Verlag für Orientkunde, 1952.

⁸⁴⁸ TERRIER, « Essai de législation bédouine », p. 4.

⁸⁴⁹ Ce que rappellent, entre autres, SCHACHT, *Introduction au droit musulman*, *op.cit.*, p. 31-34 et LAYISH, Aharon, « Islamic Law in the Modern World : Nationalization, Islamization, Reinstatement », *Islamic Law and Society*, 21, 2014, p. 282-283.

musulman et la coutume bédouine, qu'il estime tout à fait similaires sur la question des successions.

Un des principes inamovibles, reconnu et discuté par l'ensemble des sources, est celui de la solidarité collective au sein de la tribu. L'illustration la plus citée est celle, bien connue, de la *ḥamsa*, c'est-à-dire la possibilité pour la victime d'une atteinte physique (ou pour son entourage) d'exercer des représailles sur la parenté de l'agresseur jusqu'au cinquième degré. Il est singulier de constater que les sources étudiées opèrent toutes un glissement du principe de solidarité collective vers celui de responsabilité collective. Cette interprétation n'a rien d'évident mais elle guide pourtant la réflexion et l'action, notamment du Haut-Commissariat, dans la gestion des affaires bédouines : le principe en est inscrit dans les premiers textes de loi (« la tribu sur le territoire de parcours de laquelle les déprédations sont commises est collectivement responsable »)⁸⁵⁰ et facilite grandement le traitement de cas difficiles à démêler. La responsabilité collective soulage en effet les forces françaises de la nécessité d'une enquête approfondie pour déterminer les responsabilités individuelles : il suffit d'identifier la tribu incriminée et de notifier au cheikh concerné l'existence du délit, en se déchargeant par là-même de l'inculpation des accusés sur l'autorité tribale. Cette méthode de traitement judiciaire occasionne la mise en place de sanctions particulières ; ainsi, les officiers français, pour contraindre les cheikhs à coopérer dans le régime judiciaire qu'ils s'efforcent de mettre en place ou, plus couramment, pour accélérer les procédures, font peser des menaces sur ces derniers. Les textes de loi prévoient la possibilité d'arrêter des « otages » parmi les notables de la tribu (arrêté 323/SP) ou la saisie de troupeaux (arrêté 397/SP) au sein du groupe sans distinction de propriété individuelle. Les deux sanctions sont des mesures strictement incitatives, dans l'esprit de l'administration française : elles ne constituent pas un règlement des affaires, qui, dans l'attente de la production des responsables des délits, restent pendantes. Les mesures perdurent jusqu'à la fin de la période où elles sont complétées par d'autres formes d'incitation qui, cette fois, s'adressent plus particulièrement aux cheikhs : la retenue, ou dans les cas les plus extrêmes, la suppression des subventions deviennent par exemple en 1936 des outils de pression pour garantir le règlement des litiges⁸⁵¹, contribuant ainsi à élargir encore la responsabilité des cheikhs en matière judiciaire.

Le principe de responsabilité collective, pratique pour une administration devant gérer une population nomade aux contours mal définis, ne correspond pourtant pas à la coutume

⁸⁵⁰ La phrase se retrouve dans les arrêtés 323/SP (article 5) et 397/SP (article 4) en 1922 et 1923.

⁸⁵¹ Par exemple, le chef des Fid'ān Ḥurṣa voit sa subvention suspendue au troisième trimestre 1936 : CADN, 554, N°77/S/CB, Le délégué du HC pour la République Syrienne au Haut-Commissaire, Damas, 21/11/1936.

bédouine : comme le dit Joseph Chelhod, « le sujet du droit *'orf* est le membre du groupe »⁸⁵². Il ne peut exister, dans un tel système juridique, de condamnation collective. Pour expliquer la divergence entre ce principe fondateur et l'existence de règles telle celle de la solidarité collective, Chelhod opère une distinction intéressante au sein des principes du droit coutumier : il différencie les « usages » des « règles coutumières ». La règle de la solidarité collective (règle coutumière) est destinée à assurer l'équilibre pacifique d'une société qui ne dispose d'aucun moyen de police mais elle n'ouvre pas nécessairement la voie à l'existence d'une responsabilité collective (usage) du droit. Le maintien de la paix au sein de la société bédouine emploie d'autres mécanismes que le pouvoir mandataire identifie très tôt et auquel il a abondamment recours durant toute la durée de la tutelle.

7.2.1.2 *Le maintien de la paix entre les tribus : payer « le prix du sang » ou « enterrer » les conflits*

La première des formes employées est assez connue pour avoir été étudiée dans d'autres contextes. Elle consiste à évaluer les dommages physiques subis (blessures ou décès) et à leur fixer une valeur matérielle, exprimée en biens concrets (bétail, armes) ou sous forme monétaire. La pratique porte le nom de *diya* ; elle est traduite par la majorité des acteurs français par l'expression de « prix du sang » mais c'est le terme arabe qui reste le plus employé dans les sources.

La *diya* fait l'objet d'une évaluation dans les textes législatifs de 1923 et 1924 : elle est fixée à « 33, 333 piastres turques par homme » (arrêté 397, article IV) ce qui semble avoir été le prix déterminé sous l'administration ottomane des tribus⁸⁵³. Mais cette précision est abandonnée par la suite : il appartient aux officiers, en accord avec les cheikhs de tribus, de fixer au cas par cas le montant de la rétribution à verser en cas d'homicide. Le choix de la souplesse est sans aucun doute beaucoup plus réaliste et dicté par la pratique : la *diya* est, dans la coutume bédouine, une sanction qui peut varier dans de grandes proportions selon les conditions dans lesquelles la mort a été donnée (accidentelle, volontaire ou préméditée) et selon le statut de la victime (son appartenance ou non à la tribu, ou à certaines familles de sang noble par exemple). Le prix fixé par l'administration mandataire semble quoi qu'il en soit bien faible en comparaison de ceux pratiqués dans les affaires traitées par les officiers du Contrôle. Le capitaine Terrier affirme que la *diya* chez les 'Anaza est au maximum de 100 L.T.O (ou 50 chameaux) et une jument auxquels

⁸⁵²

⁸⁵³ C'est ce qu'affirme le capitaine Terrier : « Essai de législation bédouine », p. 38.

il faut ajouter l'arme du crime⁸⁵⁴. La *diyya* est toujours négociée entre les parties et son règlement est souvent étalé dans le temps.

Le second mécanisme de maintien de la paix entre les tribus est moins connu. Il est exprimé le plus souvent en français dans les sources sous le nom de « l'oubli » ou de « procédure d'oubli », plus rarement sous celui d' « enterrement ». C'est pourtant cette réalité qu'exprime l'expression arabe originelle *ḥafara wa dafana* (littéralement « creuser et enterrer »). La pratique consiste, on le comprend, dans l'abandon des charges : lorsqu'une situation de conflit entre deux adversaires devient trop embrouillée, lorsqu'il est impossible de démêler l'ensemble des torts causés et de retrouver l'origine première de la dissension, les officiers, en accord avec les parties, proposent d'enterrer l'affaire. Les parties concernées renoncent mutuellement, à la date du jugement d'enterrement, à toute réparation des préjudices ainsi qu'à toutes représailles. Si, d'aventure, les hostilités reprennent entre les deux parties, elles sont considérées comme des litiges nouveaux et traités séparément de tout ce qui s'était produit au préalable.

La procédure de *ḥafara wa dafana* est certainement le jugement le plus courant dans les conflits intertribaux, parce que le plus pratique. À défaut de condamner les auteurs de méfaits, elle permet de clore une session de justice tribale sur un accord entre les parties.

La pratique fait immédiatement penser à celle d'autres populations « indigènes », célèbre au point d'être passée dans le langage courant. La « hache de guerre » enterrée par les tribus amérindiennes fait explicitement référence à un objet, symbole de l'hostilité entre deux groupes. Il n'est fait mention nulle part, dans les sources de la période mandataire, d'un quelconque objet effectivement enterré au moment de la formulation de « l'enterrement » des hostilités pour les tribus bédouines du désert de Syrie, alors même que d'autres gestes concernant des pratiques plus rares sont réalisés et mentionnés dans les comptes rendus des commissions⁸⁵⁵. Pourtant, Musil – souvent le plus précis lorsqu'il s'agit de décrire les réalités bédouines – évoque l'importance, non pas de l'objet enterré, mais du lieu où se produit l'enterrement. Il affirme ainsi que la formule concluant les accords entre deux tribus bédouines est celle de « *ḥafār wa dafān damdūm wa ġurfān maḥdūm* » qu'on peut traduire par « creusé et

⁸⁵⁴ TERRIER, « Essai de législation bédouine », p. 36.

⁸⁵⁵ Certaines assemblées se concluent par l'échange d'un « baiser de paix » entre les adversaires ou par l'échange des « keffiahs noués ».

enterré sous un talus à pic »⁸⁵⁶. En revanche, le récit de Faṭḥ Allāh al-Šā'ig, traduit par Joseph Chelhod, décrit une scène entre les cheikhs Ruwala et al-Faḍl qui implique l'enterrement effectif d'objets, en l'occurrence des cailloux. La mise en terre de sept cailloux suit l'échange du baiser de paix (qui consiste pour chacun à embrasser le sabre de son adversaire) ; une fois mis en terre à une profondeur « d'une demi-coudée », les deux cheikhs crachent sur la terre qui recouvre les cailloux. La pratique est présentée comme une « très vieille coutume bédouine », les cailloux symbolisant les sept révoltes fomentées contre l'imam 'Alī à Kūfa, tandis que les crachats sont adressés à « Satan, l'instigateur du mal »⁸⁵⁷.

Les deux pratiques les plus courantes appliquées par l'administration mandataire se rapprochent des principes du droit pénal tel qu'il est pratiqué en France à la même période ; la *diya* peut en effet être assimilée à la règle des dommages et intérêts⁸⁵⁸, tandis que la pratique de « l'enterrement » est semblable à celle de la prescription des faits. C'est en tout cas ainsi qu'elle est interprétée et utilisée par les officiers du Contrôle Bédouin. Cette interprétation est discutable car d'autres observateurs de la société bédouine considèrent par exemple la pratique d'enterrement comme un traité de paix⁸⁵⁹. Toutefois, en privilégiant ces formes de règlements, l'administration mandataire en ignore délibérément (et en efface) d'autres, d'une valeur symbolique peut-être plus élevée. C'est par exemple le cas du principe, très courant dans la société bédouine, de la « protection » (*wağh*). Lorsqu'un individu a commis un méfait – souvent un crime violent – il se réfugie auprès d'une autre tribu pour se mettre sous la protection d'un personnage de son choix (le choix se porte sur des individus dotés d'un certain prestige social, à même d'assurer la protection effective de l'accusé et d'en faire la publicité). Ce dernier a alors la charge du règlement du litige, tout en empêchant les éventuelles représailles ; on dit alors qu'il « interpose son visage » entre les belligérants jusqu'à ce que l'affaire soit réglée et le pardon accordé par les victimes. Le principe de protection n'est pas reconnu par l'administration mandataire comme un principe valable ; lorsqu'il est avéré qu'un groupe (tribu ou communauté villageoise) abrite une personne recherchée, le groupe en question peut se voir appliquer les mesures de rétorsion décrites plus haut (arrestation d'otages ou amendes). Cette non-reconnaissance a évidemment des conséquences immédiates sur la pratique de la coutume :

⁸⁵⁶ Alois Musil le traduit par “interred and buried under a steep bank” : MUSIL, *The Manners and Customs*, *op.cit.*, p. 571.

⁸⁵⁷ ŠĀ'IG, Faṭḥ-Allāh, *Le désert et la gloire : les mémoires d'un agent syrien de Napoléon*, Paris, Gallimard, 1991, p. 208-209.

⁸⁵⁸ Elle l'est d'ailleurs par le capitaine Terrier, « Essai de législation bédouine », p. 39.

⁸⁵⁹ MUSIL, *The Manners and Customs*, *op.cit.*, p. 570-571.

elle fait obligatoirement passer le règlement de l'affaire par la production des accusés. Ce faisant, elle dépossède la société bédouine d'un de ses mécanismes de maintien de la paix, en faisant porter la responsabilité à l'autorité étatique.

7.2.1.3 Fixer les limites de la légalité : le cas du *gazw* (« rezzou »)

Le *gazw* représente un cas problématique dans la définition du droit coutumier par les autorités de l'État. Identifié comme une pratique répandue et caractéristique de la société de la *bādiya* syrienne, il fait l'objet d'analyses et de commentaires qui vont jusqu'à la production d'une « Étude sur le rezzou » en 1922. Rédigée par un gradé de la 1^{ère} compagnie méhariste, le lieutenant Florimond, l'étude s'attache à une description minutieuse de cette pratique ; l'auteur s'abstient de prendre position sur l'attitude à adopter vis-à-vis de ces actes. Pourtant, le *gazw* pose des questions essentielles auxquelles l'administration française doit, par la force des choses, se confronter. L'enjeu est en fait élémentaire : faut-il ramener le *gazw* à une simple qualification de vol ou d'agression et, par là-même, le déclarer illégal et le réprimer ou bien le tolérer comme une des expressions du particularisme bédouin ? Entre ces deux pôles, les acteurs se positionnent parfois avec plus de nuances, mais les termes de la question reflètent bien, malgré tout, les enjeux.

Il est intéressant de remarquer que le voisin britannique se pose les mêmes questions, à la même période, et tente des expérimentations similaires. Robert Fletcher décrit par exemple la promulgation d'une loi autorisant les attaques entre tribus mais les enserrant dans un cadre juridique dans l'Irak du milieu des années 1920 ; le titre du texte de loi – « Règles pour les razzieurs » (*Rules for Raiders*)⁸⁶⁰ – souligne l'ambiguïté des positions mandataires. Le cas du *gazw* est hautement symbolique et, les responsables politiques des deux bords sont d'accord sur ce point, à travers lui, c'est la nature de la société bédouine à laquelle on touche. Le condamner sans équivoque équivaldrait à affirmer le principe de l'intégration des tribus dans l'État. Afin de poursuivre leur objectif commun d'accroître la sécurité des infrastructures dans la steppe, les pouvoirs mandataires vont plutôt chercher à limiter le recours au rezzou, voire sa dangerosité et ses effets néfastes sur l'économie. Les deux administrations vont d'abord, chacune de leur côté, avec une symétrie étonnante, opérer une distinction entre rezzous intérieurs et extérieurs (transfrontaliers). Les premiers sont minimisés. On considère qu'ils ne mettent pas en péril la

⁸⁶⁰ FLETCHER, Robert S.G., *British Imperialism and 'The Tribal Question': Desert Administration and Nomadic Societies in the Middle East, 1919-1936*, Oxford University Press, 2015, p. 179.

sécurité du territoire et qu'ils peuvent être tolérés dans une certaine mesure⁸⁶¹. En revanche, les seconds doivent être rigoureusement proscrits.

Lors d'une conférence bédouine à Homs en septembre 1927, les officiers du Contrôle Bédouin parviennent à amener les cheikhs de tribus à la signature d'un document les engageant solennellement « à cesser entre eux et entre les hommes qui dépendent d'eux tout rezzou et toute agression ». La portée de cet engagement est douteuse et la suite des événements prouve que, comme tout contrat humain, l'accord de Homs est bien fragile. Mais l'intérêt du document est ailleurs : il s'agit de dire pourquoi les rezzous sont dommageables, et donc, pourquoi ils doivent cesser. Ici, c'est l'aspect économique qui prédomine : les rezzous sont d'abord coûteux « en hommes et en animaux ». Pour accentuer la faiblesse des revenus procurés par le rezzou, les officiers introduisent une triple clause dans la convention : tout butin ainsi capturé devra être restitué en totalité, une « amende égale à la valeur du bien pillé » sera infligée à l'assaillant et ce dernier ne pourra prétendre à l'éventuelle *diyya* si ses hommes venaient à mourir durant l'attaque. Une telle mesure annihilerait évidemment tout l'intérêt économique que pourrait constituer le rezzou. La seconde raison glissée dans la convention pour mettre fin aux rezzous porte sur les conséquences sociales à long terme des attaques entre les tribus : elles contribuent à instituer un climat de défiance et d'inimitié au sein de la société bédouine et sont identifiées comme la cause principale de l'instabilité, et à terme, des guerres entre tribus.

Il semble pourtant que l'administration française passe à côté d'une dimension essentielle du *gazw* tel que le pratiquent toutes les tribus nomades du nord du désert de Syrie. L'attrait principal du *gazw* ne réside pas premièrement dans son apport matériel mais plutôt dans l'honneur et la célébrité qu'il apporte à ses auteurs et, particulièrement, à son meneur. William Lancaster va jusqu'à affirmer que l'honneur est, en fait, le bien le plus recherché par les élites bédouines, supérieur à toutes les possessions matérielles : ces dernières sont utiles mais surtout pour être transformées ou converties dans cette donnée immatérielle qu'est l'honneur.

De plus, la pratique du *gazw* n'induit ni n'occasionne nécessairement un état d'inimitié entre les parties. La comparaison à laquelle se livrent parfois des officiers (britanniques comme français) en assimilant le *gazw* à un sport n'est peut-être pas aussi absurde qu'elle peut le paraître au premier abord. Comme le montre l'étude du lieutenant Florimond, le *gazw* est une

⁸⁶¹ CADN/MSL/986/n°2333/R.C., Le colonel ANDRÉA, commandant les Confins de l'Euphrate au Délégué du HC à Alep, Deir-ez-Zor, 15/10/1924 ; FLETCHER, *The Tribal Question*, op.cit., p. 178-179.

pratique extrêmement codifiée, répondant à des règles précises dont la transgression peut annuler tout le bénéfice de l'opération. Ainsi, lorsqu'un *gazw* provoque la mort d'un individu de la tribu attaquée – si cette dernière n'a pas fait acte de défense au moment de l'offensive – il est considéré comme un échec.

7.2.2 Faire usage du droit

Le droit bédouin, dans les différentes formes auxquelles les acteurs l'astreignent, s'applique à trois échelons, nettement séparés, aussi bien dans les pratiques utilisées que dans les institutions sollicitées : d'abord, à l'échelle de la tribu (1), au sein d'un groupement identifié. Les agents de l'État en sont généralement exclus : le droit au sein de la tribu reste donc majoritairement invisible dans les sources, nous contraignant à de simples observations générales sur cette forme particulière d'application. Viennent ensuite les pratiques d'arbitrage entre tribus (2) ; concernés par les règlements de conflits entre deux groupes, les officiers du CB en produisent quelques analyses détaillées. Ils vont jusqu'à prendre en main l'organisation d'assemblées (*mağlis*) pour amener deux adversaires à la paix ; cette pratique régulière transparaît dans les archives mandataires et nous permet d'étudier le fonctionnement de l'arbitrage entre tribus. Enfin, une troisième forme d'application de la justice est portée par les commissions et conférences étatiques ou transfrontalières. La Commission des nomades, créée en 1933, constitue une de ces juridictions nouvelles où les délits concernant les nomades de l'État de Syrie sont jugés. Nous étudions successivement ces trois échelons de la pratique d'un droit bédouin en Syrie, en insistant plus longuement sur le dernier qui a pour ambition d'assurer l'hégémonie de l'autorité étatique sur les coutumes tribales de justice. Tel est d'ailleurs le projet avoué de l'administration mandataire : asseoir la supériorité de l'État dans la définition et la pratique du droit. L'enjeu pour les Bédouins est exactement opposé : préserver un domaine d'autonomie au cœur d'un espace juridique en transformation.

7.2.2.1 Le droit à l'échelle de la tribu

La justice au sein d'une tribu est dominée par une fonction, celle du juge tribal, dit 'ārifa. Le 'ārifa est à distinguer de l'arbitre (*hakam*) dont la fonction est tenue par une autorité tribale (cheikh de la tribu ou *muḥtār* d'une fraction majeure). Les deux statuts ne se confondent pas ; Musil affirme qu'un cheikh jugeant d'une affaire au sein des Ruwala n'est jamais identifié

comme un 'ārifa et n'est pas reconnu comme tel par les parties⁸⁶². Contrairement aux pratiques d'arbitrage qui font la part belle aux cheikhs et donc à la reconnaissance du pouvoir politique, les litiges au sein d'une tribu relèvent du savoir et de l'intelligence d'un homme. Le 'ārifa est avant tout le gardien de la mémoire de la coutume tribale. La fonction est généralement héréditaire chez les grands nomades⁸⁶³. Elle peut avoir une dimension sacrée, renforcée par le fait que la coutume varie d'une tribu à l'autre : le 'ārifa serait donc par là-même le gardien de la singularité du groupe⁸⁶⁴.

Les 'ārifa-s sont totalement anonymes dans les sources mandataires. Le terme arabe apparaît dans plusieurs publications mais les hommes ne sont jamais identifiés. Le capitaine Terrier prétend qu'il n'existe pas de 'ārifa dans les tribus de la région de Damas et que cette fonction est exclusive aux tribus de la vallée de l'Euphrate⁸⁶⁵ ; l'affirmation est pourtant contredite par de nombreuses autres sources : Musil, en particulier, décrit le 'ārifa comme une fonction de justice ancienne chez les Ruwala. L'affirmation du capitaine Terrier traduit moins l'absence de la fonction de juge tribal chez les grands nomades que l'incapacité pour le pouvoir mandataire à l'approcher : il est en effet plus probable que les 'ārifa-s existent mais que l'administration française n'est jamais en mesure de les voir officier. Il semble même qu'il existe plusieurs 'ārifa-s dans chaque tribu. À la manière des systèmes juridiques les plus pointus, le droit coutumier des Bédouins a créé des domaines de spécialités : des juges possèdent ainsi des compétences spécifiques dans les affaires de bétail (selon le type de bétail), d'autres dans les questions de statut personnel et de successions⁸⁶⁶. En raison de la complexité et de la variété des affaires, donc de l'étendue du savoir nécessaire pour pratiquer les jugements selon la coutume, la fonction de 'ārifa est héréditaire ; certaines familles se font même spécialistes d'un domaine au sein de la magistrature⁸⁶⁷.

Le 'ārifa est choisi librement par les deux parties concernées mais ses jugements sont sans appel⁸⁶⁸. Les parties peuvent toutefois, si elles se mettent d'accord pour refuser le règlement, s'adresser à une autre autorité. Pour parvenir à un jugement, le 'ārifa a à sa disposition plusieurs outils : il peut mener sa propre enquête, se fonder sur l'aveu de l'accusé, pratiquer l'ordalie ou faire appel à des témoins. Le témoignage est la pratique essentielle du jugement des affaires au

⁸⁶² MUSIL, *The Manners and Customs*, *op.cit.*, p. 426-427.

⁸⁶³ *Ibid.* ; MONTAGNE, *La civilisation du désert*, *op. cit.*, p. 95.

⁸⁶⁴ CHELHOD, *Le droit dans la société bédouine*, *op.cit.*, p. 158.

⁸⁶⁵ TERRIER, « Essai de législation bédouine », p. 31.

⁸⁶⁶ MÜLLER, *En Syrie*, *op.cit.*, p. 259-260.

⁸⁶⁷ CHELHOD, *Le droit dans la société bédouine*, *op.cit.*, p. 70-71.

⁸⁶⁸ MÜLLER, *En Syrie*, *op.cit.*, p. 259.

sein de la tribu, comme il l'est dans la tradition du droit musulman. Après le témoignage, le serment est la pratique la plus usitée. Les sources décrivent de nombreuses et variées cérémonies de serment qui utilisent généralement des références religieuses (le serment se fait au nom de Dieu) ou des objets de l'environnement immédiat (un habit ou du matériel de la tente bédouine, une brindille d'herbe, des cailloux) ou la combinaison des deux éléments (une épée posée sur un Coran ouvert, par exemple)⁸⁶⁹. Alois Musil affirme que, chez les grands nomades Ruwala, le serment est avilissant et qu'on cherche à l'éviter à tout prix, préférant se reposer sur les témoignages⁸⁷⁰. En conséquence, les faux serments sont considérés comme extrêmement rares dans le droit coutumier et un accusé préférera se récuser que de mentir sous serment : une illustration en est donnée dans la conférence de Homs de septembre 1927 où le cheikh Nūrī Ša'lān, mis en demeure de présenter ses revendications sous serment solennel devant les arbitres, préfère reculer et abandonner des demandes qu'il affirmait pourtant haut et fort depuis le début de la conférence.

7.2.2.2 *Les commissions arbitrales des tribus (C.A.T.)*

Les Commissions Arbitrales des Tribus existent sous la même forme depuis au moins 1923 ; le principe en est fixé pour la première fois dans l'arrêté 16317/466 du 17 mars 1924. Elles ne se réunissent que pour juger les délits entre « tribus nomades différentes » et sont présidées par les officiers du Service des Renseignements. Les arbitres extérieurs sont choisis en accord avec les parties en présence. En l'absence de règlement par la Commission, l'affaire est transmise à l'échelon supérieur – c'est-à-dire, dans les premiers temps, au Conseil Supérieur des Tribus de la région d'Alep, puis, à partir de 1933, à la Commission des Nomades décrite plus bas.

Il existe, bien entendu, des assemblées tribales auxquelles les officiers français ne participent pas ; elles sont décidées, organisées et tenues intégralement par les cheikhs bédouins. Le choix entre la tenue d'un *majlis* bédouin et l'organisation d'une C.A.T. tient à peu de choses, souvent à la vitesse d'exécution des acteurs : si les cheikhs intéressés parviennent à se mettre d'accord immédiatement pour lancer le processus de règlement, l'arbitrage aura lieu sans intervention étatique ; à l'inverse, lorsque les officiers prennent connaissance d'un délit, ils s'empressent de le faire remonter à leur hiérarchie et de prendre en charge son règlement. De manière générale, les affaires traînant en longueur finissent par figurer à l'ordre du jour d'une Commission Arbitrale des Tribus. Lorsque les autorités françaises prennent les affaires

⁸⁶⁹ TERRIER, « Essai de législation bédouine », p. 33.

⁸⁷⁰ MUSIL, *The Manners and Customs*, p. 429.

en main, les cheikhs bédouins ne se dérobent quasiment jamais aux convocations qu'on leur adresse.

Pour des raisons pratiques et afin de rentabiliser leurs déplacements propres et ceux des cheikhs concernés, les officiers du Contrôle Bédouin mettent sur pied une commission uniquement pour traiter un ensemble d'affaires. Pour les mêmes raisons, les C.A.T. ont souvent lieu à la même période de l'année, au cœur de l'été (à peu près entre mi-juin et mi-septembre), qui voit les Bédouins concentrer leurs campements et se rapprocher de la ma'mura. Les commissions réunissent au moins deux des officiers de mouvance du CB, parfois le CB dans sa totalité, avec en complément un gradé du Service des Renseignements ; du côté bédouin, chaque partie intéressée fait appel à deux arbitres.

Nous prenons comme objet d'étude la conférence tenue à Palmyre les 17, 18 et 19 juin 1930. Un compte rendu détaillé en est fourni par les officiers et conservé dans les archives mandataires⁸⁷¹. Durant les trois journées de la commission, vingt-quatre affaires sont abordées dont la majorité reçoivent un règlement ; quelques-unes sont ajournées pour procéder à des enquêtes plus poussées ou renvoyées lors de la tenue de commissions arbitrales ultérieures. À l'image de ce qui se produit dans les affaires de la Commission des Nomades, la plupart des cas traités (seize sur vingt-quatre) concerne des vols de bétail (chevaux, chameaux, moutons) ; elle confirme l'image d'une société dont la principale richesse – et donc le principal objet des conflits – réside dans les animaux d'élevage. Elle confirme également la hiérarchie nette entre les trois types d'élevage : par ordre décroissant d'importance et de valeur, l'élevage équin, camelin, et ovin. Trois affaires concernent le recouvrement de dettes pécuniaires pour des sommes allant de 46 à 300 L.T.O. ; enfin, quatre affaires sont rapportées à des conflits tribaux « structurels » (voir chapitre 8) qui ne peuvent que recevoir un règlement général. Parmi les affaires de vol de bétail, six reçoivent la qualification de « rezzou » (*ghazw*).

Les règlements et sanctions

7.2.2.3 La Commission des Nomades (CN) – 1933-1940

La Commission des Nomades est créée par l'arrêté 12/LR du 27 janvier 1933. L'arrêté a deux buts : créer une institution judiciaire chapeautant toutes celles appliquant jusque-là le droit coutumier et introduire des sanctions pénales pour les litiges commis par les Bédouins. Entre

⁸⁷¹ CADN/MSL/566/ Dossier « Conférences diverses ».

sa création et la date de sa dernière réunion, la Commission des Nomades prononce soixante-dix décisions, dont le résumé figure dans un tableau en annexe. Les officiers du Contrôle sont ici absents ; seuls siègent dans les réunions de la CN (toujours à Beyrouth) des fonctionnaires civils, parmi les fonctions les plus élevées du Haut-Commissariat : secrétaire général, conseiller législatif et chef du cabinet politique, soit la garde rapprochée du Haut-Commissaire. Ce dernier contresigne les décisions de la CN mais n'assiste pas aux débats. Les débats sont d'ailleurs certainement très brefs ; à l'exception d'une poignée de cas épineux, la Commission des Nomades ne prononce pas de condamnation aberrante et ne fait pas de choix révolutionnaire. Elle se contente en fait de décider dans chaque cas si, oui ou non, il faut appliquer la recommandation transmise par l'officier du Contrôle Bédouin. La réponse est négative dans seulement trois cas sur 70 (affaires n° 46, 50 et 53). Le Contrôle Bédouin a beau être physiquement absent de la Commission des Nomades, il pèse malgré tout de tout son poids dans ses décisions.

Les condamnations sont également prononcées en l'absence des prévenus. La CN ne peut en aucun cas être assimilée à un tribunal, où se jugeraient des affaires selon les principes du droit coutumier ou de la justice commune, après un exposé contradictoire des faits. Elle ressemble plutôt à un bureau au sommet de la hiérarchie administrative, distribuant les peines et les présentant comme le fait du prince.

La simplicité du travail de la CN laisse penser que ses réunions sont brèves ; cela explique aussi qu'elle se réunisse de manière impromptue pour, parfois, ne traiter qu'une seule affaire. Les réunions sont aussi irrégulières : très assidue dans sa première et sa dernière année, (16 affaires traitées à chaque fois), elle connaît aussi des creux surprenants dans des moments de relatif désintérêt du Haut-Commissariat pour les affaires bédouines (1939) ou lorsque la question nomade est prise en charge par la législation (1935). Le processus de sélection des affaires terminant devant la Commission des Nomades est assez opaque, voire franchement arbitraire : il semble n'y avoir aucune logique propre présidant à la transmission à la CN par les officiers du Contrôle Bédouin de certains litiges au détriment d'autres. En comparaison avec celles trouvées au fil des bulletins hebdomadaires, les affaires portées devant la CN ne se distinguent en rien : les crimes de sang ne sont pas particulièrement violents et les vols ne concernent pas des biens d'une valeur exceptionnellement élevée. À l'exception de la fameuse affaire n°67 (voir introduction générale), les délits constatés ne remettent pas en question

l'autorité mandataire ni ne constituent une menace sévère quant au maintien de la paix dans la *bādiya*.

Le fait le plus étonnant est que certaines des affaires présentées ont déjà reçu un règlement par le droit coutumier. En fait, il semblerait qu'un des critères majeurs de sélection des affaires soit que l'accusé ait déjà fait l'objet d'un ordre d'écrou, ce qui, par la suite, faciliterait l'application de la peine décidée en CN.

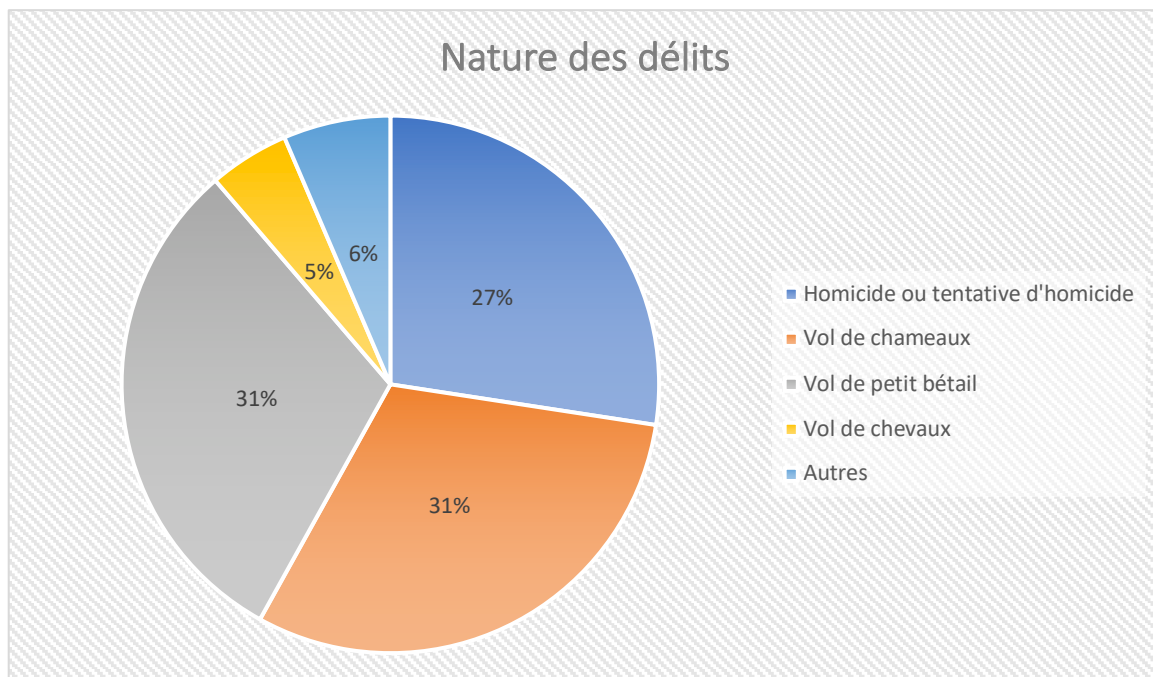


Figure 7.3 – Nature des délits traités par la Commission des Nomades

Malgré le peu de lisibilité sur la sélection des affaires, l'objet des délits reflète assez bien la nature des transgressions à l'ordre dans la *bādiya* syrienne – en tout cas, celles qui ressortent des archives du CB. Les nomades commettent essentiellement des actes de vol sur le bétail (plus des 2/3 des affaires) ; on retrouve encore la hiérarchie de valeur évoquée plus haut entre les chevaux (une ou deux unités concernées par affaire), puis les chameaux (de quelques unités à des troupeaux de 100 têtes) et enfin le petit bétail (d'au moins 25 têtes jusqu'à 600 moutons pour la plus grosse affaire). Peu d'atteintes physiques en comparaison, et dans au moins sept cas, l'agression a pour origine une dette monétaire ou se produit justement durant un vol de bétail.

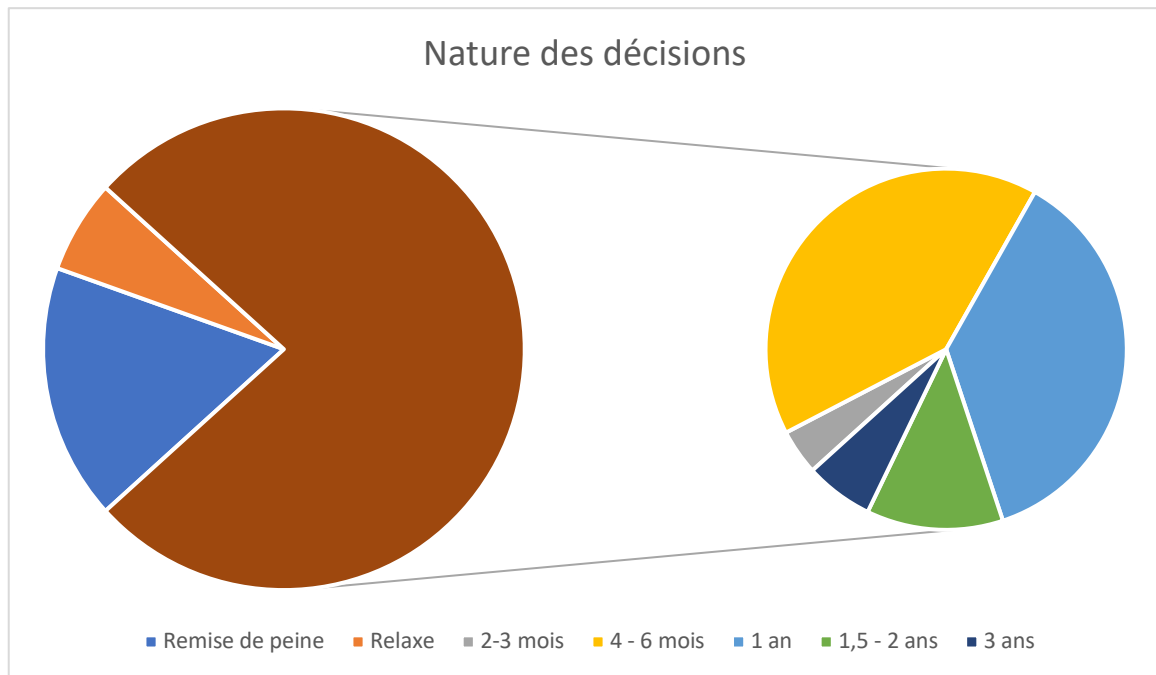


Figure 7.4 – Nature des décisions prononcées par la Commission des Nomades

La Commission des Nomades est une institution sévère et elle l'est par essence. Les remises de peines et l'amnistie générale de 1937 (dont les Bédouins ne sont en fait que des bénéficiaires collatéraux) ne doivent pas tromper l'observateur quant à la nature des décisions produites par cette institution. Sa fonction est en effet de généraliser l'emprisonnement comme sanction pénale pour les délits commis par les Bédouins. Les textes législatifs prévoient un emprisonnement de deux mois à deux ans pour les auteurs de rezzous (arrêté 7/LR) et des peines de un à trois ans pour un homicide (arrêté 115/LR). Comme l'illustre le secteur de gauche de la figure 7.4, la grande majorité des jugements prononcés équivaut à l'enfermement des accusés ; les peines de prison (secteur de droite) sont, de plus, longues : la majorité est supérieure ou égale à 1 an.

Les remises de peine de la CN se font exclusivement sur ses propres jugements, renforçant l'impression d'une institution judiciaire à part, déconnectée du reste de l'administration de la justice. En revanche, la CN n'est pas déconnectée du monde social et du contexte général puisque ses moments de clémence ont des raisons politiques concrètes : les bénéficiaires sont des Bédouins des tribus entretenant des bonnes relations avec le pouvoir mandataire ; certaines décisions de remises de peine interviennent après l'intervention de cheikhs reconnus et appréciés (Rākān b. Muršid, Nūrī Ša' lān et Nawāf al-Šāliḥ intercèdent notamment à plusieurs

reprises en faveur de leurs contribuables). Dans au moins un cas, la CN affiche explicitement qu'elle ne défend pas l'idéal d'une justice égalitaire : le 19 août 1936, un coupable Ḥadīdiyīn est ainsi gracié en raison de ses origines sociales et du nom qu'il porte (décision n°36, grâce justifiée par « l'excellente notoriété de la famille du coupable »).

Les relaxes, rares (4 au total), ont surtout des justifications techniques. La Commission se déclare trois fois incompétente en rapport aux délits reprochés : décision n°11 sur l'enlèvement d'une femme qui ne peut être assimilé à un *ḡazw* ; décision n°26 sur l'entrave à l'impôt et les menaces verbales envers un officier ; décision n°29 sur entraves à fonctionnaires. Enfin, la décision n°43 autorise la remise en liberté de l'accusé de meurtre en raison du caractère accidentel de l'homicide et du versement préalable de la *diya* à la famille de la victime.

La prison, punition peu employée par le droit coutumier⁸⁷², vient s'ajouter à la sanction prévue par le *'urf* et l'arbitrage tribal, dans les cas d'affaires jugées au préalable dans le cadre de la coutume. La double peine ainsi prononcée soulève, dans au moins un cas, le refus du condamné : la décision prononcée par la Commission des Nomades le 13 mars 1936 (décision n°32) est contestée par écrit par le condamné, Hazza b. Majwal des Ḥadīdiyīn. Dans un courrier en français adressé au conseiller aux affaires politiques du Haut-Commissaire, le Bédouin Hadidiyin se plaint de la sévérité de l'institution judiciaire qui l'oblige, alors qu'il a reconnu son crime devant un « comité des tribus » (une commission arbitrale des tribus) en payant la *diya* de 100 L.T.O aux parents de la victime, à passer un an en prison. Arguant que « les coutumes suivies jusque-là par les tribus bédouines nomades obligent le paiement de la *diya* seulement » et que l'imposition d'une double peine d'indemnité et d'emprisonnement est un fait qui « ne s'est jamais produit », il sollicite la grâce de l'autorité mandataire. Cette dernière lui sera accordée le mois suivant (juillet 1936), en raison, essentiellement, de l'appui offert par l'officier du Contrôle Bédouin de la mouvance d'Alep, le lieutenant Casenave⁸⁷³. Hazza b. Majwal n'est pas le seul à recevoir une condamnation par deux instances judiciaires différentes, mais il est le seul à en dénoncer ouvertement la sévérité. La forme même de la dénonciation – une requête écrite pour laquelle l'auteur a dû faire appel à un traducteur – a certainement dû peser dans la remise de peine de six mois que la Commission consent. Au-delà de cette

⁸⁷² On peut avoir recours à la privation de liberté dans les affaires de vol, où l'on attache l'accusé aux piquets de la tente : BOUVAT, « Le droit coutumier... », op.cit., p. 40. Cette pratique n'est toutefois jamais mentionnée dans les sources sur les tribus bédouines de Syrie.

⁸⁷³ CADN/MSL/555/Commission des nomades/CB, n°449/D.17, Le lieutenant Casenave, inspecteur des tribus bédouines de la mouvance d'Alep, à M. le conseiller du Haut-Commissariat délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Syrienne, Maaret, le 02/07/1936.

considération particulière, la Commission des Nomades, par les dispositions qui l'autorisent à prononcer et faire appliquer des peines de prison « indépendamment des sanctions prévues par la coutume »⁸⁷⁴, s'affirme comme le principal outil du mandat pour la dissolution progressive du droit coutumier. La systématisation de la double peine (celle du droit coutumier et celle de la Commission) devrait inciter les Bédouins à abandonner l'application de la première.

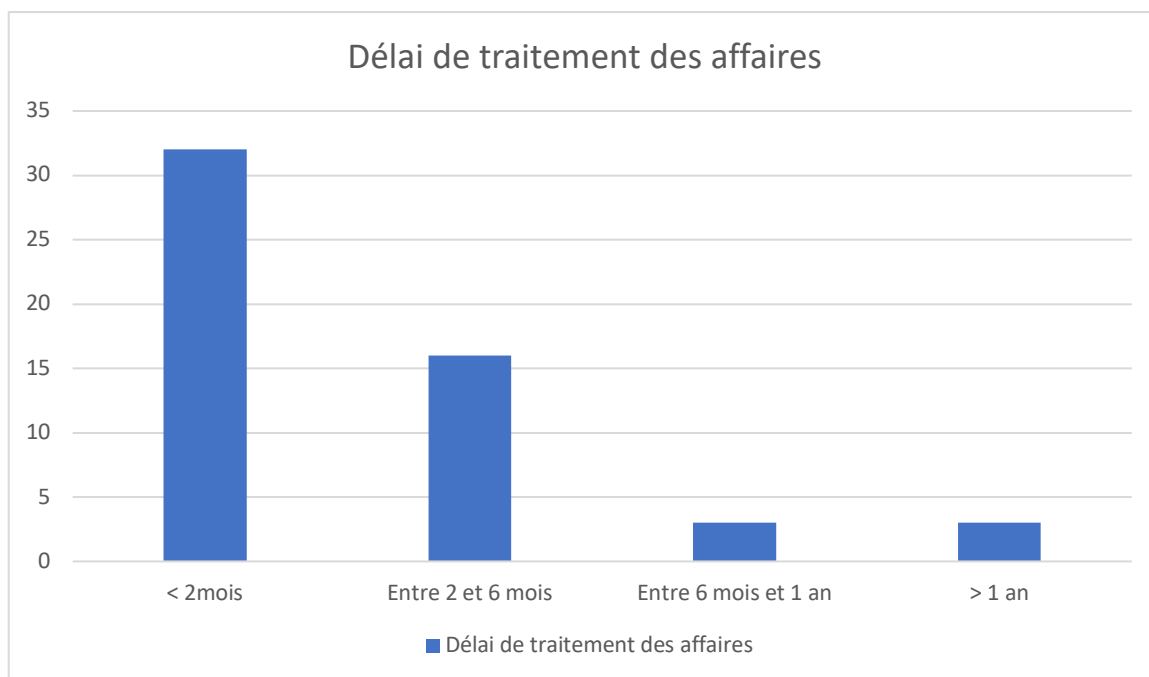


Figure 7.5 – Délai de traitement des affaires (durée entre les faits jugés et la réunion de la CN)

Les nomades n'en viennent pas pour autant à contester la CN. L'autorité de l'institution repose sur sa faculté à associer des sanctions pénales qui sont le propre d'une autorité étatique (ici, l'emprisonnement) avec la rapidité d'une commission arbitrale qui privilégie les règlements à l'amiable.

La figure 7.5 affiche le laps de temps entre les faits incriminés et la réunion de la CN qui s'y rapporte. Elle souligne la capacité de la CN à se réunir et à décider rapidement. Dans le détail, plus de 2/3 des affaires sont réglées en moins de trois mois. Deux des trois occurrences où le délai est supérieur à un an (colonne de droite) concernent des affaires qui sont d'abord confiées à des tribunaux de droit commun : le temps de latence s'explique par la démarche

⁸⁷⁴ Cette disposition est intégrée à la loi par l'arrêté 115/LR, article 3, du 18 mai 1934 : voir annexes pour le texte de l'arrêté.

administrative par laquelle la justice locale se dessaisit de l'affaire et la transmet aux officiers du Contrôle Bédouin. Voilà, en fait, la pratique contre laquelle la Commission des Nomades s'élève : celle d'une justice des tribunaux, lente et procédurière, qui laisse des litiges irrésolus sur de longues périodes de temps. Elle s'affirme, par contraste, comme l'expression « civilisée » d'une justice coutumière, en reprenant les principes de l'arbitrage mais en étant bien intégrée dans l'architecture administrative du mandat, donc en appuyant la prééminence de l'État. De façon générale, la vitesse d'exécution est une question centrale dans le traitement des affaires concernant les nomades. Il est évident que la rapidité du jugement n'est guère dépendante des travaux de la Commission mais plutôt du travail des officiers sur le terrain : ce sont eux qui identifient le litige, mènent l'enquête en interrogeant les parties prenantes, poursuivent les accusés et procèdent à leur arrestation. Toutes ces actions sont dépendantes de la maîtrise de moyens techniques mais aussi (et surtout) d'une bonne conception de l'univers social qui les entoure ; il faut reconnaître aux officiers leurs facultés remarquables à traiter des affaires en peu de temps. Cela est facilité par quelques équipements qui offrent un avantage de vitesse sur l'ensemble des autres acteurs : les officiers communiquent ainsi par postes télégraphiques en cas d'urgence (en dehors des bulletins et de la correspondance régulière qui sont traités par le courrier normal) ; les véhicules automobiles qui se multiplient rapidement permettent également des déplacements rapides sur de longues distances (au moins une centaine de kilomètres ; pour les courts trajets, les officiers privilégient toujours les montures animales) et de combler le déficit de mobilité que les unités fixes de l'Armée du Levant pourraient avoir par rapport aux nomades. Mais rien de tout cela n'aurait de valeur sans les informateurs dont disposent les agents du mandat au sein de la population bédouine. Très discrets sur cette question, les officiers français cultivent des liens étroits avec des personnalités de la société nomade de Syrie, des individus à même de leur apporter des informations fiables et régulières sur tous les sujets. Cette relation de confiance réciproque oblige toutefois les tenants de l'autorité militaire à protéger leurs sources et donc à ne jamais divulguer leurs noms.

7.2.3 Condamner les coupables ou préserver l'équilibre social : les limites du droit coutumier

Une zone d'ombre demeure toutefois quant à la portée de la justice coutumière telle qu'elle est pratiquée sous le mandat français en Syrie : les coupables de délits sont-ils réellement condamnés ? La CN offre l'impression d'une cour de justice impitoyable qui applique chacune des décisions prises sur les individus jugés responsables de crimes et délits avec une efficacité

totale ; si, dans les faits, les condamnés purgent leurs peines, cette impression est trompeuse car, comme nous l'avons analysé plus haut, la Commission ne traite en fait que des affaires résolues par les officiers au préalable, qui ont établi les responsabilités, identifié et écroué les coupables. Il est plus aisé, dans ces cas-là, d'appliquer des peines à des individus déjà détenus. Dans les autres affaires – celles qui ne sont pas rapportées devant la Commission des Nomades – les autorités semblent éprouver de graves difficultés à appliquer les jugements prononcés.

Les difficultés en la matière s'incarnent dans l'affaire des ordres d'écrou (1934-1935) ; à l'origine, une simple situation anormale sur les conditions de détention des nomades accusés de crimes, la question déborde pour interroger une des compétences judiciaires des officiers du Contrôle Bédouin, pour finir par prendre de l'ampleur jusqu'à provoquer l'intervention du conseiller légal du Haut-Commissaire sur la définition du droit coutumier dans l'administration judiciaire syrienne. L'affaire se place, chronologiquement, dans la période de refonte de la législation des affaires bédouines : faisant suite aux arrêtés 7 et 12/LR sur la répression des rezzous, les officiers du Contrôle Bédouin sont dans l'obligation de procéder à l'arrestation des nomades identifiés comme auteurs de rezzou. Suivant la procédure, les accusés doivent être incarcérés dans la prison civile la plus proche – le Contrôle Bédouin ne disposant pas de cellules dédiées – sur signature d'un ordre d'écrou produit par l'officier responsable, dans l'attente du jugement par une commission arbitrale. Peu de temps après, dans la continuité de l'intégration des tribus nomades dans la loi commune, le délégué adjoint du Haut-Commissaire pour les Territoires de l'Euphrate, par note 828/EU/SP du 9 mai 1934, retire à l'officier du CB de la mouvance de Deir-ez-Zor la faculté de produire ces ordres d'incarcération ; seuls les juges de paix (donc l'administration civile de la justice) peuvent désormais délivrer des mandats d'arrêt. Là commencent les premières difficultés ; dans un courrier datant de novembre 1934, ayant trait à cette affaire d'incarcération des nomades, le lieutenant Leroy (CB mouvance de Deir-ez-Zor) se plaint de ces nouvelles mesures, affirmant qu'elles compliquent grandement le travail du Contrôle Bédouin. L'officier se voit en effet contraint d'attendre la production de l'ordre d'écrou par l'autorité administrative, sans aucun moyen de détention propre. La nouvelle procédure ralentit sans aucun doute la justice coutumière telle qu'elle était pratiquée jusqu'alors. Le lieutenant Leroy va plus loin en dénonçant les conditions d'emprisonnement des Bédouins comme une conséquence de la non-reconnaissance des pouvoirs judiciaires du CB : il signale que les nomades incarcérés à la prison de Raqqa sont traités comme des détenus de seconde zone ; certains n'étaient pas nourris car, ne faisant pas l'objet d'un ordre d'écrou reconnu par la justice locale, leurs rations n'étaient pas prévues dans le budget de

fonctionnement de la prison. Les nomades écroués en étaient donc réduits à partager les rations avec leurs codétenus, selon le bon vouloir de ces derniers⁸⁷⁵.

Le délégué adjoint du Haut-Commissaire pour les Territoires de l'Euphrate, celui qui décide de retirer la compétence d'officier judiciaire aux membres du Contrôle Bédouin, n'est autre que le colonel Jacquot, partisan de l'effacement absolu des marques de la société nomade au profit de l'administration d'un État moderne (voir chapitre 4). Devant l'insistance de son subordonné, le lieutenant Leroy, le délégué-adjoint transmet finalement une requête au délégué général auprès de la République Syrienne, en demandant s'il est possible d'attribuer des compétences d'officier judiciaire uniquement aux officiers inspecteurs du CB⁸⁷⁶.

Le problème devient dès lors une affaire de juristes ; le délégué auprès de la République Syrienne inclut dans la correspondance à la fois le délégué général du Haut-Commissaire et le conseiller législatif du mandat, M. Estève, auquel on demande de se prononcer quant à la possibilité d'élargir les pouvoirs des officiers du CB. Le conseiller législatif émet une réponse, mais une réponse à caractère dialectique, assez éloignée de la question d'origine, en se fondant sur les textes législatifs et sur des principes généraux du droit. Il affirme que le problème peut se réduire à deux alternatives. Soit (1) les arrêtés 7 et 12/LR instituent « une procédure exceptionnelle » au sein du droit commun ; tout ce qui y est passé sous silence relève alors du code des lois en vigueur et notamment des procédures du droit pénal. Dans ce cas, les officiers du CB n'ont aucun pouvoir de police judiciaire et sont dépendants, pour les arrestations comme pour l'exécution des condamnations, des agents de la force publique. M. Estève précise même que « leur donner la qualité d'officiers de police judiciaire ne résoudrait pas la question » puisque ces derniers ne peuvent procéder à des arrestations sans mandat « qu'en cas de flagrant délit ». Soit (2) on reconnaît ouvertement que toute une catégorie de délits ne relève pas du droit commun – en somme, la reconnaissance d'une sphère du droit coutumier. Le problème reposerait alors sur l'imprécision et le flou des textes législatifs qui ne se prononcent pas sur les compétences des officiers dans « l'information, l'instruction et l'exécution des jugements » ; il suffirait donc de lever l'ambiguïté sur les pouvoirs des officiers en mettant à jour les textes qui régissent les statuts du Contrôle Bédouin et des Services Spéciaux.

Le conseiller législatif, et, après lui, le conseiller général du Haut-Commissaire, privilégient la seconde solution, pour des raisons pratiques. Ils considèrent qu'elle valide la

⁸⁷⁵ CADN/service juridique/1SL/250/22, Note du lieutenant LEROY, Inspecteur-adjoint des tribus bédouines de la mouvance de Deir-ez-Zor « a/s des ordres d'écrou », Deir-ez-Zor, novembre 1934.

⁸⁷⁶ Le colonel Jacquot insiste bien sur le fait que les officiers des S.S. sont à exclure de cette mesure : CADN/Service juridique/ 1SL/250/22, n°1681/EU/SP, Le colonel JACQUOT, délégué-adjoint du HC pour les Territoires de l'Euphrate à M. le délégué du HC auprès de la République Syrienne, Deir-ez-Zor, 14/11/1934.

pratique mandataire du droit coutumier depuis les débuts de la présence française et qu'elle est plus conforme « à l'économie générale des arrêtés » ; plutôt que de bouleverser la gestion administrative des Bédouins, les autorités civiles préfèrent donc asseoir l'autorité du CB en la matière.

L'aboutissement de cette affaire des ordres d'écrou conforte finalement la constitution d'un droit coutumier comme une exception à la règle de la loi commune ; et le cas du rezzou (et donc de l'emprisonnement) comme une exception dans l'exception. Elle renforce en effet l'idée que ces délits sont trop particuliers pour être traités dans le droit commun : ils réclament par ceux qui les traitent des connaissances spéciales sur le milieu social dans lequel ils apparaissent et leur règlement doit être facilité par une procédure simple et expéditive. Dès lors, il faut renforcer l'unité de la sphère juridique du droit coutumier, c'est-à-dire présenter la législation sur les crimes et délits entre bédouins comme faisant partie d'un plan général. C'est ce que s'efforce de faire l'administration mandataire entre les années 1935 et 1940 : synthétiser l'ensemble de la législation produite sur la question depuis les débuts de la tutelle dans un texte de loi qui en soulignerait l'unicité. Cet effort trouve sa réalisation dans l'arrêté 132/LR du 4 juin 1940, véritable code de la « législation bédouine », qui affiche toutes les tendances longues ainsi que les transformations dans la gestion des populations nomades depuis 1920.

Dans le même temps, le traitement des délits du droit coutumier fait apparaître une autre tendance de fond : les qualifications de délits deviennent elles-mêmes de plus en plus restreintes. La dénomination de « rezzou » est de moins en moins employée ou de plus en plus confondue avec celle de « vol ». Alors que la raison d'être de la Commission des Nomades tient en bonne partie dans la résolution de ce type de litiges, la qualification est progressivement remplacée dans les affaires par le « vol à main armée » ou « l'agression ».

Les individus condamnés par la Commission des Nomades apparaissent nommément dans les compte rendus des décisions. La liste des accusés montre que les élites tribales sont préservées de la menace de la justice mandataire : aucun des principaux chefs de tribus n'est ainsi concerné par une quelconque accusation. Plus encore, il apparaît que certains chefs (parmi les plus en vue) sont délibérément protégés par le Haut-Commissariat. Nous avons déjà signalé les remises de peine ou les jugements cléments qu'avaient permis les interventions de Rākān b. Muršid, Nūrī Ša'īlān ou Nawāf al-Šālīḥ auprès des officiers ou du HC. Mais la Commission des Nomades œuvre parfois plus avant pour préserver la hiérarchie sociale de la steppe : la décision n°61, par exemple, condamne l'auteur d'un double homicide à seulement 3 mois de prison, soit la peine minimale. L'accusé Sba'a Buṭaynāt est certainement soutenu par Rākān ; car le cheikh

des Sba'a est lui-même impliqué dans cette affaire comme l'affirme le courrier de l'officier du CB qui accompagne le dossier de l'affaire. À l'origine, les victimes (deux Mawālī) auraient volé et abusé une des esclaves du cheikh qui aurait, en représailles, ordonné le meurtre. Alors que cette information explicite est transmise aux décideurs de la Commission, cette dernière ne juge pas nécessaire d'infliger une condamnation au cheikh, sans fournir de justification officielle.

Alors que les sources ethnographiques laissent deviner une plus grande variété de châtiments pour les membres des tribus bédouines qui transgressent les règles de leurs groupes, la pratique mandataire de la justice coutumière resserre considérablement l'éventail des sanctions en les ramenant à deux formes essentielles : l'évaluation matérielle ou pécuniaire des dommages et la prescription des faits. En revanche, les affaires qui engagent la responsabilité des individus font l'objet de traitements sévères et, surtout, permettent l'introduction de nouvelles formes de sanctions, au premier plan desquelles figure la privation de liberté.

Conclusion du chapitre 7

Nombre d'acteurs ont tenté de fixer le droit coutumier bédouin par rapport à d'autres sphères juridiques constituées, comme le droit musulman ou le droit pratiqué par les institutions de l'État, qu'il soit ottoman ou mandataire. Ce dernier s'est efforcé de maintenir la

L'effet majeur de la politique mandataire consiste dans la désacralisation de certains éléments ; le passage du statut « nomade » au statut « sédentaire », réalisé par un acte administratif lui-même fondé sur des calculs arithmétiques, fait peu de cas des hiérarchies sociales existantes au sein du monde rural ni de la valeur symbolique de ce statut. Le même effet se retrouve dans la réinterprétation du droit coutumier bédouin : les dimensions sacrée (protection, serment) et symbolique (*gazw*) de certaines pratiques de la coutume sont négligées au point de disparaître, intégrées et redéfinies dans un nouveau système juridique. Ce nouveau système, s'il reconnaît le droit coutumier en son sein comme une partie fonctionnelle, le limite à une exception destinée elle aussi à être englobée à terme. Plus que le maintien de la coutume, c'est la permanence de l'équilibre social qui est recherchée. La confiance maintenue aux cheikhs pour régler la majorité de leurs différends permet au mandat de régler à peu de frais les questions d'insécurité ; cette confiance est compensée par l'intrusion progressive du pouvoir dans les pratiques d'arbitrage. Concernant au début du mandat toutes les affaires entre Bédouins, le droit coutumier voit son domaine de compétence lentement mais sûrement réduit

– dans l’espace même puisque rejeté au-delà de la limite *ma ‘mūra/bādiya* – puis dominé par des tribunaux d’exception (à l’image de la Commission des Nomades) qui introduisent de nouvelles sanctions et redessine les contours de la légalité.

De nombreux exemples développés dans ce chapitre illustrent le lien fort qui unit la définition du droit coutumier avec celle de la sphère de compétence des corps administratifs du mandat. Le rôle de l’officier du Contrôle Bédouin est repensé à la lumière des cas que la pratique quotidienne du gouvernement des nomades fait émerger. Les différents cas soulignent l’évolution de ce rôle depuis les premiers temps de la conquête : l’officier du CB n’est plus le maître tout-puissant de la steppe et de la politique bédouine. Ses pouvoirs, en particulier de police judiciaire, sont discutés à mesure que la connaissance de la société bédouine progresse et que la législation mandataire dévoile l’étendue de ses zones grises, où les catégories prédéfinies perdent leur pertinence. Il reste pourtant un domaine où l’officier est toujours le maître incontesté : celui du savoir sur les populations bédouines. C’est encore à lui qu’il appartient de produire des connaissances ordonnées et codifiées qui serviront à catégoriser les tribus, à définir leurs coutumes et qui seront à terme la matrice des décisions politiques.

En réaction, la société bédouine de Syrie met en avant sa solidarité et son unité, où le sentiment d’appartenance à un univers codifié où les hiérarchies sociales comme les pratiques symboliques font sens et méritent d’être défendues. C’est ce système unifié et ses dissensions que nous interrogeons dans le chapitre suivant.

8 LIGNES DE FORCE DE LA SOCIÉTÉ BÉDOUINE DE SYRIE

Introduction

Pour la majorité des observateurs européens du début du XX^e siècle, la violence est inhérente au monde bédouin. Les affrontements y sont qualifiés de quotidiens, les rapports entre les hommes et entre les groupes toujours marqués par une forme d'animosité. Certains auteurs y lisent la marque d'un bellicisme atavique, d'une pratique si ancrée dans les consciences que le sens s'en est perdu au fil du temps. D'autres, comme certains sociologues français de l'entre-deux-guerres, identifient l'absence de l'État comme la cause profonde de cet état de violence : l'inexistence d'une autorité supérieure de régulation permettrait la multiplication des comportements agressifs. Enfin, certains établissent des corrélations entre la situation de forte concurrence créée par la faiblesse des ressources vitales dans la *bādiya* et le haut degré d'agressivité observé entre les tribus.

La conception de l'autorité mandataire dans la dernière décennie de son existence se situe au croisement de ces différentes lectures. Les fonctionnaires du Haut-Commissariat identifient volontiers les Bédouins comme des sujets par essence turbulents : lorsque la sécurité est menacée ou ouvertement violée, les membres des tribus nomades font souvent partie des premiers suspects. Mais le pouvoir mandataire reconnaît aussi la part des conditions structurelles dans la propagation de la violence ; toute l'action mandataire analysée dans les chapitres précédents est motivée par l'idée de combler ce que le Haut-Commissariat perçoit comme un déficit, soit des institutions politiques (dont la faiblesse et la permissivité laisseraient trop de marge aux intérêts particuliers des tribus bédouines), soit des conditions matérielles (la rareté de l'eau ou des pâturages contraignant les nomades à empiéter sur d'autres espaces, ce qui conduirait nécessairement à l'affrontement).

Ces différentes conceptions sont reprises et discutées dans la littérature anthropologique de la seconde moitié du XX^e siècle, sans être totalement remises en question. On y considère toujours la violence comme « une des caractéristiques structurelles » des sociétés du désert, spécialement chez les éleveurs chameliers, mais modérée par un ensemble de mécanismes internes à ces sociétés⁸⁷⁷. L'imposition d'autorités extérieures de régulation, en particulier les

⁸⁷⁷ Voir, par exemple les travaux de Peters sur les Bédouins de Cyrénaïque : PETERS, E.L., « Some Structural Aspects of the Feud among the Camel-Herding Bedouin of Cyrenaica », *Africa*, n°37 (3), 1967 ; voir aussi : SWEET,

formes impériales ou nationales de gouvernements centralisés, qui ambitionnent de juguler les comportements violents, n'est pas nécessairement perçue comme un facteur d'amélioration. Elle peut même coïncider avec une aggravation des conflits des sociétés nomades, comme c'est le cas avec la création de frontières nationales qui complexifient et accentuent les divisions⁸⁷⁸.

Nous nous intéresserons, dans le cadre de ce chapitre, aussi bien aux manifestations de la violence entre les groupes bédouins – telle qu'elle est rapportée dans les sources – qu'aux discours structurés produits par les différents acteurs sur ces mêmes faits de violence. La différenciation opérée entre ces deux niveaux de lecture permet de cerner la manière dont le pouvoir mandataire tente, de l'extérieur, de structurer des oppositions existantes, souvent anciennes, allant parfois jusqu'à les réinventer. Il s'agira aussi d'examiner les différents mécanismes existants, internes ou extérieurs à la tribu, pour juguler et contrôler les conflits.

Le jeu d'équilibre mis en place par le pouvoir entre deux factions adverses fait partie des techniques éprouvées et validées par la pratique administrative coloniale française. Depuis l'Algérie et ses Bureaux arabes, la gestion et l'immixtion au sein des conflits est recommandée par les théoriciens du gouvernement impérial comme un moyen de contrôle des populations. Mais la division binaire dans les conflits tribaux a été théorisée au-delà de la sphère de l'administration coloniale. Elle est reprise par la sociologie à la même période⁸⁷⁹ et reste une grille de lecture de l'organisation tribale dans les travaux d'ethnologie au moins jusqu'au début des années 1980.

Nous avons choisi d'étudier les deux conflits bédouins majeurs de la période mandataire de manière séparée, afin de pouvoir mieux apprécier les contextes particuliers qui encadrent et contribuent à définir ces rivalités. En commençant par l'affrontement Ruwala/Sba'a (8.1), nous envisageons un conflit à grande échelle (concernant deux groupements parmi les plus importants numériquement) qui déborde au-delà des frontières du mandat syrien. Par la

Louise E., « Camel Raiding of North Arabian Bedouins : A Mechanism of Ecological Adaptation », in SWEET Louise (dir.), *Peoples and Cultures of the Middle East : An Anthropological Reader*, New York, Natural History Press, vol.1, p. 265-290 ; KHALAF, Sulayman N., « Settlement of Violence in Bedouin Society », *Ethnology*, n°29 (3), 1990, p. 225. L'expression de « caractéristiques structurelles » est celle de BAROIN, Catherine, « Morale et violence dans les sociétés du désert », in CHAUVIN, Emmanuel et al. (dir.), *Conflits et violence dans le bassin du Tchad : Actes du XVII^e colloque Méga-Tchad*, Marseille, IRD Éditions, 2020, <http://books.openedition.org/irdeditions/38387>.

⁸⁷⁸ Pour une illustration, voir le cas des divisions créées entre républiques soviétiques sur le pourtour de la mer Caspienne après la Première guerre mondiale : THOMAS, Alun, « The Caspian Disputes : Nationalism and Nomadism in Early Soviet Central Asia », *The Russian Review*, 76 (3), 2017, p. 502-525.

⁸⁷⁹ On retrouve par exemple cette lecture chez Montagne, « l'existence d'une sorte de clivage, qui permet de couper en deux parties, à peu près égales, chacun des groupes » : MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert : nomades d'Orient et d'Afrique*, Paris, Hachette, 1947, p. 60.

puissance de combat des protagonistes, par leur poids politique et l'ampleur des déplacements des deux tribus, le conflit Ruwala/Sba'a met en alerte à plusieurs reprises, et durant de longs mois, les gouvernements de deux territoires ; par là-même, il s'impose comme un fait politique majeur de la *bādiya* syrienne dans l'entre-deux-guerres. Il ne faudrait pas pour autant considérer ces conflits en vase clos, détachés de tout environnement extérieur aux tribus concernées ; à l'inverse, les pages qui suivent défendent l'idée que les rivalités entre tribus bédouines s'inscrivent dans un système, où les liens établis (de sang par le mariage, de voisinage, d'accord de partage économique, de soutien actif ou symbolique) entre les groupes font que chaque secousse particulière a une incidence sur l'univers social dans sa globalité. C'est précisément pour cette raison que le pouvoir mandataire peut tenter d'appliquer des solutions assez semblables à des conflits pourtant fort différents.

Le second conflit étudié, celui entre les Mawālī et les Ḥadīdiyīn (8.2), fait apparaître d'autres rapports de force, entre deux tribus bien engagées dans la voie de la sédentarisation. Lutte économique et lutte politique s'entremêlent dans un conflit qui se lit aussi à travers la trajectoire historique de ces deux groupements. Le troisième temps de ce chapitre analyse la manière dont la séparation des adversaires est utilisée par le Haut-Commissariat comme un outil de partage et de stabilisation des territoires tribaux et, de ce fait, de règlement des oppositions (8.3 La paix par la sédentarité ?).

Les divisions tribales sont transcendées par l'existence de ce que j'appelle un « système bédouin » (8.4) : les affrontements et les déséquilibres récurrents y sont contrôlés et compensés par des règles communes. Les arbitrages et l'inscription des groupes tribaux dans les institutions en garantissent l'efficacité et la pérennité.

L'étude des pratiques d'arbitrage entre les tribus fait ressortir, une fois de plus, le rôle central du cheikh. Pièce indispensable dans le dispositif de gestion du CB depuis le début du mandat (voir les chapitres 1 à 3), le chef de tribu voit son rôle prendre une nouvelle épaisseur dans la deuxième moitié des années 1930. Les intérêts économiques et l'existence même, administrative et politique, de la tribu dépendent de l'affirmation d'une autorité reconnaissable en son sein et apte à traiter avec les différents acteurs et institutions du pouvoir. L'importance nouvelle du cheikh se matérialise enfin dans l'accession de ces derniers à la députation : la représentation parlementaire valorise les cheikhs dans une catégorie spéciale, celle de « députés bédouins » qui confirme au plus haut sommet de l'édifice étatique la reconnaissance de la tribu bédouine à la fois comme particularisme et comme outil de gouvernement.

8.1 Le conflit Ruwala/Sba‘a : ligne de crête de la *bādiya* syrienne dans l’entre-deux guerres

Le conflit Ruwala/Sba‘a constitue la principale division de la *bādiya*, d’abord pour les raisons évoquées plus haut (force numérique et économique des groupements, ampleur des nomadisations et donc de la présence territoriale des tribus, politisation avancée des cheikhs) mais aussi par la durée et l’intensité des affrontements. L’opposition Ruwala/Sba‘a ne cesse pratiquement jamais. Elle connaît des périodes de grande intensité, avec des pics notables en 1925-26, 1929-1930 et enfin en 1935-1936. En dehors de ces moments de forte tension, les mentions des petits accrochages comme des affrontements sérieux sont nombreuses dans les bulletins du Contrôle Bédouin.

8.1.1 Chronologie du conflit

Si les officiers du CB signalent, dès leur première synthèse, que les tribus Ruwala et Sba‘a sont en état d’inimitié, leur opposition n’est pas immédiatement présentée comme un conflit majeur. C’est à partir de l’épisode de l’hiver 1925-1926 que le discours mandataire sur la question change. L’opposition Ruwala/Sba‘a n’est plus seulement vue comme un affrontement entre deux tribus mais comme une ligne de partage de la société de la *bādiya*. Le capitaine Terrier relève la constitution de « deux grands groupements bédouins en état plus ou moins déclaré d’hostilité »⁸⁸⁰. L’opposition devient dès lors une partie structurante du discours mandataire sur le monde bédouin que l’on peut retrouver en 1934 dans les notices sur les tribus, avec des affirmations bien plus tranchées : l’hiver 1925-1926 est perçu comme le moment de formation de « deux grandes confédérations hostiles »⁸⁸¹. Les adversaires seraient d’un côté les tribus Fid‘ān, Banī Hālid avec les Sba‘a en tête de file, de l’autre les tribus Wuld ‘Alī et Ḥasana sous l’égide des Ruwala de Nūrī Ša‘lān. Les sources mandataires reprennent progressivement les noms des généalogies tribales pour appuyer leur interprétation de l’opposition : le conflit Ruwala/Sba‘a devient, au tournant des années 1930, celui entre Ḍanā Muslim et Ḍanā ‘Ubayd b. Bišr⁸⁸². Dans les faits, les divisions sont un peu plus subtiles que celles affichées dans les sources françaises. Comme le montre le schéma généalogique simplifié ci-dessous, les Ḍanā Muslim se divisent, selon la généalogie tribale, en deux grandes tribus : les Ruwala (b. Ġilās)

⁸⁸⁰ CADN, 986, « Rapport du capitaine Terrier sur la transhumance 1926 », novembre 1926.

⁸⁸¹ CADN, 1363, CB Damas-Palmyre, « Notice de renseignements-Tribu Roualla », p. 4, 20/08/1934.

⁸⁸² Les « Dana Moslem et Dana Abeid » sont par exemple mentionnés dans les rapports en 1930 : CADN, 552, Dossier « Directives », N°40/KS, *Exposé de la situation des tribus nomades en 1930*, p. 5.

et les Wuld ‘Alī (b. Banū Wahab). De l’autre côté de la confédération ‘Anaza, se trouvent les principaux adversaires des Ruwala : les Sba‘a donc, mais aussi leurs alliés les Fid‘ān et une grande tribu irakienne qui finira par prendre parti pour les Sba‘a dans leur conflit, les ‘Amārāt.

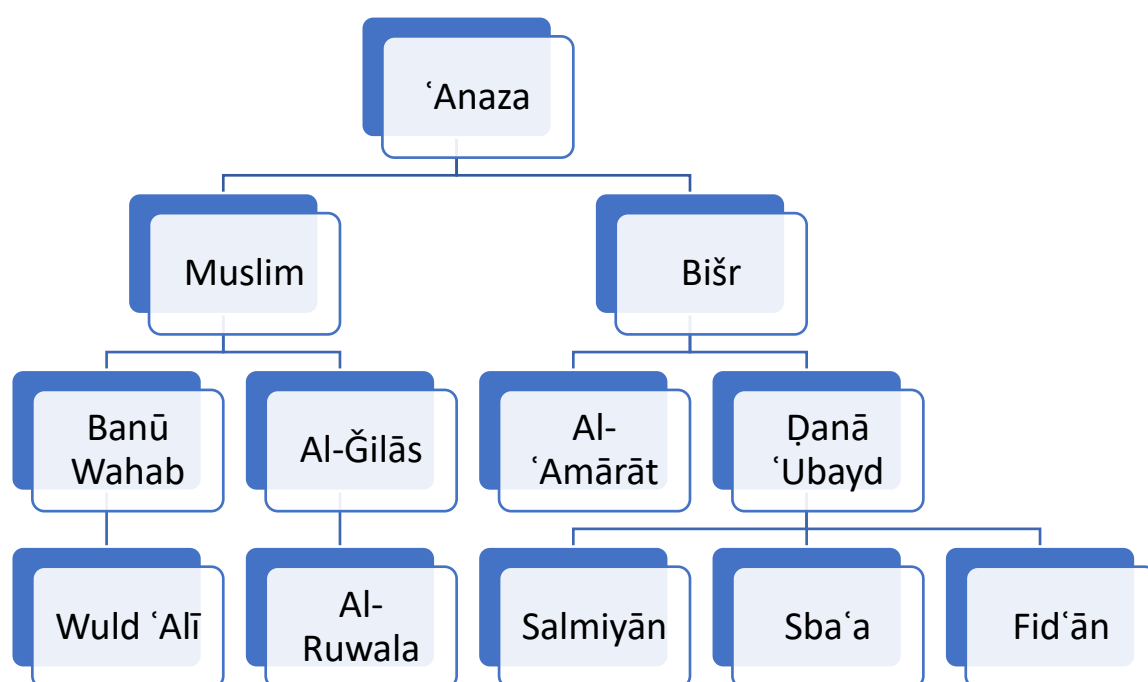


Figure 8.A – Généalogie simplifiée de la tribu 'Anaza (d'après ḤUSAYN, Riḏā Nāšir, *Qabīlat 'Anaza*, Beyrouth, Dār al-Rāfidayn, 2005, p. 402)

Quel que soit le degré d'appréciation des généalogies tribales par l'administration mandataire, c'est cette lecture du conflit qui prédomine au sein du Haut-Commissariat à partir de la fin des années 1920. On retrouve par exemple cette explication dans le rapport adressé à la Société des Nations en 1931.⁸⁸³

Le recours à l'explication généalogique pour comprendre le conflit peut se justifier par le fait que l'inimitié Sba'a/Ruwala a une antériorité. Les époux Blunt, dans leur récit de voyage en Orient, décrivent longuement (et finissent même par prendre part) aux relations qui règnent entre les Ruwala d'un côté, et la majorité des autres tribus 'Anaza de l'autre, entre 1877 et 1878. L'origine de la guerre aurait été un *ġazw* mené par les Ruwala sur un campement Sba'a, qui aurait occasionné la mort de plusieurs Bédouins du campement aux mains des agresseurs Ruwala. Ces derniers, par crainte des représailles, recherchent et obtiennent l'appui du gouverneur ottoman de Homs. Le conflit s'étend lorsque, en retour, les Sba'a font appel aux Fid'ān et à leur chef de guerre (*'aqīd*), Ġid'ān b. Muhīd ; puis, les Ruwala parviennent à constituer une alliance avec les Šammar de l'émirat des al-Rašīd. L'implication des principales tribus nomades chamelières laisse présager « le plus grand conflit bédouin depuis deux siècles

⁸⁸³ HCRF en Syrie et au Liban, *Rapport à la Société des Nations*, 1931, p. 99.

dans le désert de Syrie »⁸⁸⁴. Les Blunt avancent des explications sur la teneur du conflit sur lesquelles nous reviendrons. Ils considèrent que le sens de la rivalité entre Ruwala et Sba‘a tient avant tout à l’échec des négociations entre le pouvoir ottoman et les deux tribus pour la répartition des pâturages : les Sba‘a occupaient les pâturages à proximité de Homs et Hama depuis « des temps immémoriaux » tandis que les Ruwala campaient autour de Damas. Une augmentation de leur cheptel ayant conduit ces derniers à chercher de nouveaux espaces, ils auraient offert au gouverneur de Hama une somme supérieure à celle payée par les Sba‘a pour profiter des pâturages de la campagne environnante, déclenchant par là-même le conflit avec les occupants⁸⁸⁵.

Dans le cadre chronologique du mandat, le conflit se présente comme une série de combats plus ou moins sérieux, avec des moments de forte tension. Après une relative accalmie consécutive à l’éruption de l’hiver 1925-1926, le conflit reprend pendant l’hiver 1928-1929, sous une « forme plus aigüe », selon la formule d’un officier français⁸⁸⁶. À l’origine, une attaque est menée par un groupe de Bédouins Ruwala et Ḥasana sur le campement du cheikh des Sba‘a Buṭaynāt, Rakān b. Muršīd. Cette offensive dirigée sur le groupement personnel d’un cheikh – acte rare chez les Bédouins en conflit, qui ont plutôt tendance à éviter de s’en prendre aux familles réputées⁸⁸⁷ – embrase la société bédouine. La quasi-totalité du monde bédouin devient concerné par l’affrontement : de quelques tribus soutenant respectivement les principaux protagonistes Ruwala et Sba‘a, on passe à une situation de guerre ouverte et généralisée où « l’ensemble des tribus des mouvances d’Alep et de Deir-ez-Zor [prennent] fait et cause pour les Dana ‘Abeid »⁸⁸⁸. C’est à partir de cette date que le conflit Ruwala/Sba‘a prend une ampleur exceptionnelle et devient une question politique à l’échelle de la Syrie et, bientôt, de toute la région.

Le Haut-Commissariat tente alors une première conciliation entre les adversaires. Une conférence est organisée à Palmyre le 19 avril 1929 : elle aboutit à un accord de paix sur le principe de « l’enterrement » du conflit (*ḥafara wa dafana*)⁸⁸⁹. Cette première trêve n’est pas ou peu respectée : des attaques sont signalées dès l’automne qui suit, en Syrie mais aussi sur le

⁸⁸⁴ BLUNT, Anne, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, Londres, Murray, 1879, p. 62-67.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 69-71.

⁸⁸⁶ CADN, 1363, CB Damas-Palmyre, « Notice de Renseignements – Tribu Roualla », 20/08/1934, p. 4.

⁸⁸⁷ Le prix du sang (*diya*) étant plus élevé et les représailles plus actives lorsqu’un membre d’un clan élevé est concerné : voir plus haut, chapitre 7.

⁸⁸⁸ CADN, Notice de Renseignements – Tribu Roualla, 20/08/1934, p. 5.

⁸⁸⁹ Ibid., p. 5-6. Pour une explication du principe *ḥafara wa dafana*, cf. chapitre 7.

territoire irakien où les Ruwala, à présent en infériorité numérique, tentent de déplacer le conflit pour reprendre l'ascendant. La reprise des hostilités conduit le Haut-Commissariat à intervenir une seconde fois, cette fois de manière plus impliquée et avec la mise en place d'un cérémonial censé conférer un poids conséquent à l'arbitrage du pouvoir mandataire. C'est l'épisode de la « Conférence des Pins » pendant lequel le Haut-Commissaire Henri Ponsot, entouré des représentants de son administration civile et militaire, reçoit les principaux chefs des tribus bédouines de Syrie au siège de la puissance mandataire – la Résidence des Pins à Beyrouth, à la fin du mois de mai 1930. La Conférence des Pins est à la fois l'occasion d'annoncer le programme de la nouvelle politique bédouine du Haut-Commissaire (voir *supra* chapitre 4) et une opportunité pour amener les chefs bédouins à la signature d'un accord de paix solennel. Cet accord, comme le précédent à Palmyre, ne tient pas bien longtemps. En 1931, des « rezzous » sont à nouveau signalés entre Sba'a et Ruwala puis, en 1932, si le conflit se restreint aux seules tribus Ruwala et Sba'a Buṭaynāt, les affrontements se poursuivent malgré tout, en particulier en Irak⁸⁹⁰. Une nouvelle tentative de règlement, lors d'une entrevue organisée par les tribus rivales, avec le soutien des deux administrations mandataires, s'efforce de solder le conflit et parvient à un accord de paix, perçu comme définitif par l'administration française, le 29 octobre 1932. Les deux années qui suivent sont décrites comme des « années de paix pour les deux tribus et les deux groupements »⁸⁹¹. L'espoir d'une paix durable est une nouvelle fois déçu en 1935 avec, entre autres, l'affaire d'Esriyé (voir *supra* chapitre 6), symbole de l'extrême tension toujours existante entre les protagonistes. À cette même période, un autre symptôme de « la vieille haine entre Dana Moslem et Dana Obeid [qui] apparaît à chaque instant »⁸⁹² est la course aux armes à laquelle se livrent Ruwala et Sba'a en 1935-37.

Les officiers français signalent d'abord l'activité des Ruwala en la matière en 1935. Les cheikhs Ruwala inciteraient tous les possesseurs de troupeaux à l'achat d'au moins un fusil. Les élites de la tribu se chargent eux-mêmes de favoriser l'approvisionnement en armes des Bédouins, en organisant un système de contrebande des fusils : le propre secrétaire de Nūrī Ša'lān est identifié comme l'un des responsables de ce trafic d'armes, bénéficiant personnellement de ce « commerce particulièrement lucratif »⁸⁹³. Un mouvement similaire est observé chez les Sba'a Buṭaynāt où le cheikh Rākān aurait acheté près de 200 fusils par

⁸⁹⁰ Ibid., p. 6.

⁸⁹¹ Ibid.

⁸⁹² CADN, 1876, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°38 du 14/11/1935.

⁸⁹³ SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°28 du 14/09/1935.

l'intermédiaire des petites tribus moutonnières de la région de Hama, quasiment à la même période⁸⁹⁴. Il apparaît par la suite que le commerce des armes se fait sur une échelle plus large, partant du Liban, du port de Beyrouth, transitant par la ville de Zahlé, puis par les tribus nomades de l'intérieur pour finir par être revendues le long de la vallée de l'Euphrate. Les Bédouins de Syrie jouent, selon toute vraisemblance, un rôle actif dans ce commerce, à la fois de transit mais aussi d'utilisateurs des armes : les nomades (et en particulier les cheikhs avec leurs automobiles) sont impliqués dans l'écoulement des fusils jusqu'en Irak tout en étant eux-mêmes des acheteurs et des possesseurs d'armes.

Si les hypothèses varient sur l'origine, l'usage ou le sens de circulation des armes repérées parmi les tribus nomades de Syrie, les officiers sont en revanche unanimes sur le constat suivant : la très nette augmentation de l'équipement en armes des Bédouins dans la deuxième moitié des années 1930 qui fait craindre un nouveau sursaut dans le conflit entre les grands nomades.

8.1.2 Interprétations du conflit

L'impression générale laissée par le récit des accrochages, affrontements et conciliations entre les Ruwala et les Sba'a est bien celle d'un conflit durable, installé dans le paysage politique de la *bādiya*. Le conflit reçoit l'attention quasi-continue de l'administration française : il est identifié, suivi dans les rapports, et activement surveillé sur le terrain ; il fait l'objet de tentatives de conciliation, certaines allant jusqu'à engager le sommet de l'administration mandataire avec l'intervention du Haut-Commissaire lui-même. Pourtant, malgré tous les efforts produits par les différentes entités du gouvernement mandataire, le conflit Ruwala/Sba'a ne fait pas l'objet d'interprétations approfondies. Dans tous les rapports et commentaires produits autour de cet événement, on ne trouve guère de théories sur les causes structurelles qui animent le conflit. Il semble que les explications avancées se limitent à celles évoquées dans l'introduction de ce chapitre : les deux tribus s'affrontent en raison de l'esprit guerrier qui les anime, alimenté par un atavisme qui s'est construit et renforcé autour des divisions de la généalogie tribale. Il est par exemple fait peu de cas des éléments concrets qui sous-tendent les contentieux, en dehors des cas particuliers d'accrochages, identifiés comme des combats pour la mainmise sur des ressources (eau ou pâturages). La compétition pour les ressources n'est jamais systématisée comme cause des affrontements : elle disparaît et n'est plus évoquée par les observateurs lorsque le conflit est décrit de manière surplombante, dans

⁸⁹⁴ SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°29 du 21/09/1935.

les synthèses. À ce stade de l'analyse du conflit par le pouvoir mandataire, ce sont plutôt des justifications d'ordre politique qui sont avancées pour expliquer les antagonismes.

La mise au second plan des éléments concrets se retrouve dans les arbitrages des conférences et commissions : les jugements prononcés sont des jugements de principe qui ont le plus souvent recours à « l'enterrement » des affaires et non à un règlement de compensations pour les pertes subies. Ce choix est dicté en partie par l'absence ou le déficit d'informations fiables sur les pertes subies lors de chaque attaque. L'objectif des conférences est surtout de conduire les deux parties à un accord réciproque et de faire en sorte que le cycle d'attaques/représailles cesse. Les tentatives de règlement du conflit, nous l'avons vu, se soldent toutes par des échecs. C'est après la troisième déconvenue (la paix actée sous la tente de Nūrī Ša'ālān en 1932) que les autorités mandataires se décident à adopter une autre stratégie pour traiter le conflit Ruwala/Sba'a.

Le conflit Ruwala/Sba'a est un choc qui met aux prises deux tribus nomades parmi les plus puissantes du désert de Syrie. Il est perçu, par instants, comme une lutte pour le pouvoir politique au sein de la société bédouine entre deux tribus, mais aussi entre deux familles, voire entre deux personnalités, Fawāz b. Nawāf al-Ša'ālān (1907-1962), petit-fils de Nūrī Ša'ālān, et Rākān b. Muršid des Sba'a Buṭaynāt. C'est une des interprétations privilégiées par le Haut-Commissariat pour expliquer la persistance de l'inimitié entre les deux groupements. Cette interprétation s'appuie sur plusieurs éléments factuels. En premier lieu, figure un incident lors du vote des Bédouins nomades pour l'élection de 1928 : Rākān b. Muršid, en tant que représentant des Sba'a Buṭaynāt, tribu de la mouvance de Damas-Palmyre, est invité à voter pour le seul candidat existant dans cette mouvance, en l'occurrence le cheikh des Ruwala Nūrī Ša'ālān⁸⁹⁵. Rākān s'y refuse et « quitte avec éclat la salle de vote »⁸⁹⁶. La protestation du cheikh des Sba'a reste sans effet immédiat sur le principe de représentation des nomades au Parlement mais elle symbolise la frustration de certaines forces tribales d'être tenues à l'écart des institutions politiques et leur rejet de la mainmise des Ruwala sur la société bédouine de Syrie.

Bernard Vernier relate un autre épisode où transparaissent la défiance et la divergence entre Muršid et Ša'ālān. Lors d'une permission à Damas, l'officier méhariste croise Fawāz dans le bureau du Contrôle Bédouin : il le décrit portant « un complet bois de rose, d'un goût

⁸⁹⁵ Le système représentatif pour les Bédouins au sein de l'État de Syrie est habilement verrouillé par l'administration mandataire afin de ne faire élire que des cheikhs reconnus par le pouvoir : voir plus bas, dans ce même chapitre, pour une description de la représentation des populations nomades au Parlement de Syrie.

⁸⁹⁶ CADN, 1536, Dossier « Conflit Sbaa-Rouallah », « Rapport du lieutenant-colonel Tracol, chef du SR de l'État de Syrie, sur le conflit Sbaa-Rouallah », Damas, 04/04/1929.

déplorable ». En sortant du bureau du CB, il « croisât dans l'antichambre Rakân, le vertueux chef des Sba'a. Les deux chefs se saluèrent, mais une très fugitive expression de mépris passa sur le visage du Sba'a »⁸⁹⁷. Les deux chefs sont de la même génération, mais tandis que Rākân est présenté comme un personnage respectueux des usages bédouins, dévoué à l'enrichissement et la consolidation de sa tribu en Syrie, Fawāz est plutôt perçu (à partir de l'instant où il arrive aux affaires en remplacement d'un Nūrī vieillissant à la tête de l'émirat des Ša'lān, vers 1929) comme peu concerné par les choses de la vie bédouine. Il passe une grande part de son existence en dehors de Syrie, voyageant au Hedjaz, en Égypte, en Europe et en Amérique ; il délaisse les campements dans la *bādiya* et les habits traditionnels du Bédouin pour le costume du citadin à l'européenne⁸⁹⁸. Au-delà des considérations pouvant paraître dérisoires sur l'apparence des deux cheikhs, l'épisode révèle que l'antagonisme entre Sba'a et Ruwala est aussi une opposition d'idées sur l'avenir de la société du désert. L'attachement aux valeurs bédouines traditionnelles cohabite avec des prétentions progressistes chez les Ruwala comme chez les Sba'a, mais cette cohabitation se manifeste de manières très différentes : chez les Sba'a, une apparence traditionnelle, mais qui coexiste, à l'image des efforts de Rākân pour le développement de l'irrigation à la limite de la *ma'mūra*, avec un engagement fort dans les politiques de sédentarisation ; chez les Ruwala, un farouche souhait d'indépendance vis-à-vis du gouvernement, une mise à distance des autorités de la vie quotidienne de la tribu, mais qui est associée à l'adoption massive d'éléments d'une autre culture matérielle (vêtements, automobiles, citadinité).

8.1.3 Régler le conflit : le « couloir de sécurité » ou la séparation physique des belligérants

L'idée de la séparation physique entre les tribus ennemies apparaît un peu plus tôt puisqu'elle est déjà évoquée en 1929 où le Haut-Commissariat prévoit d'empêcher les affrontements en traçant une ligne dans l'espace et en contraignant chacune des parties à « se tenir de part et d'autre de la ligne désignée »⁸⁹⁹. Mais c'est à partir du début des années 1930 que l'emploi de cette mesure se systématise dans le cadre du conflit Ruwala/Sba'a. Elle est ainsi utilisée en 1935 pour régler l'affaire d'Esriyé (voir chapitre 6). Elle est à nouveau

⁸⁹⁷ VERNIER, Bernard, *Qédar, carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938, p. 135.

⁸⁹⁸ AL-RUWAYLĪ, Fāyiz, *Qabīla al-Ruwala fī-l tāriḥ*, p. 139 ; ZAKARIYĀ, 'Aṣṣā'ir al-Šām, *op.cit.*, p. 380.

⁸⁹⁹ CADN, 1536, Dossier « Conflit Sbaa-Rouallah », Rapport du Lieutenant-colonel TRACOL, chef du SR de Syrie sur le conflit Sbaa-Rouallah, Damas, 04/04/1929.

employée en 1936 : grâce aux bulletins hebdomadaires des officiers du CB, nous pouvons suivre l'évolution de cette ligne de séparation, semaine après semaine, au fur et à mesure des mouvements des campements et des ajustements des autorités. L'emploi d'une ligne de séparation pose plusieurs questions : elle interroge à la fois la faisabilité pratique des actions du CB et des méharistes et les principes théoriques de la politique bédouine du Haut-Commissariat. Comment établir une séparation, un cantonnement entre des populations dont le mode de vie implique une mobilité régulière ? Selon quels critères concrets (topographiques) la ligne est-elle définie ? Sur un plan symbolique, le nomadisme des Ruwala et des Sba'a s'adapte-t-il aux contraintes imaginées par le pouvoir mandataire ou, à l'inverse, est-ce le couloir de sécurité qui se (re)modèle selon les besoins économiques vitaux des nomades ? Ce sont les questions auxquelles tente de répondre l'analyse qui suit sur la gestion de la transhumance bédouine au printemps 1936.

La séparation entre Ruwala et Sba'a s'appuie en particulier sur le tracé du pipe-line de l'Irak Petroleum Company (IPC). Ce dernier part des champs pétrolifères de la région de Mossoul et Kirkouk, traverse la *bādiya* syrienne pour atteindre le port de Tripoli du Liban. Le Contrôle Bédouin, en accord avec les gradés méharistes, définit une bande de 35 km de largeur qui correspond à une zone neutre, où les membres des deux tribus rivales ne peuvent pas circuler. Les Sba'a se situent au nord de cette zone neutre et les Ruwala au sud.

L'information est communiquée verbalement aux chefs de tribus, Fawāz al-Ša'lān et Rākān al-Muršid. Le premier se plaint auprès de l'officier du CB que la zone définie gêne la transhumance des Ruwala⁹⁰⁰. Sur le terrain, les tentatives de franchissement des limites imposées sont régulières et les méharistes doivent s'employer chaque semaine à repousser des petits groupes bédouins de 30 à 50 tentes, Ruwala comme Sba'a, au-delà de la ligne de séparation.⁹⁰¹ Un cheikh des Ša'lān, Muḥğim, adresse de nombreuses demandes aux officiers pour obtenir l'autorisation de franchir la limite fixée : ces demandes sont sans cesse rejetées au prétexte que les pâturages et les points d'eau sont suffisants aux Ruwala au sud du couloir⁹⁰². À mesure que le printemps approche, la distance entre les campements Ruwala et le pipe-line se réduit pourtant, pour atteindre 5 à 6 km à la mi-mars⁹⁰³. Face à cette poussée, les officiers

⁹⁰⁰ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°5 du 05/02/1936.

⁹⁰¹ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°5, BIH n° 6 du 12/02/1936, BIH n° 7 du 20/02/1936.

⁹⁰² CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°7 bis du 26/02/1936.

⁹⁰³ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°10 du 18/03/1936.

méharistes finissent par céder et déplacent le couloir de sécurité : admettant que les pénuries d'eau ne permettent plus aux Ruwala de se maintenir dans la zone fixée, ils ouvrent la zone aux campements jusqu'à 3 kilomètres du pipe-line, donnant ainsi accès à trois nouveaux puits aux troupeaux Ruwala. Finalement, avec l'arrivée du printemps et des moissons, les Ruwala sont autorisés à franchir la ligne de l'IPC et le couloir de sécurité disparaît pour être remplacé par la traditionnelle limite *ma 'mūra/bādiya*⁹⁰⁴.

Cette manière de traiter le conflit représente un élément-clé dans le processus de fixation des nomades à la terre. Il n'existe pas de territoire défini pour les tribus bédouines de Syrie : on peut identifier des lieux de passage ainsi que des lieux de stationnement pour chaque tribu, mais pas d'espace clairement délimité qui appartiendrait à un groupe donné. Le rapport à l'espace des tribus nomades est figuré de deux manières dans la cartographie de l'entre-deux-guerres : d'abord par l'apposition du nom de la tribu sur la carte, dessinant un territoire approximatif où les nomades se fixent à intervalles réguliers (souvent, les campements d'été et les campements d'hiver). C'est le modèle choisi par Oppenheim, par exemple, dans sa synthèse *Die Beduinen*, volume 2 (voir carte reproduite en annexes section I). Cette manière est aussi régulièrement employée par les officiers français. La seconde manière consiste à faire figurer les migrations des groupes nomades, par l'apposition de flèches sur les cartes. Parfois, les deux manières de faire sont combinées, comme dans la carte générale des États du Levant sous mandat de 1935 (annexe I.3). Ces deux méthodes sont approximatives car elles disent peu du rapport concret des Bédouins à l'espace, de la dimension temporelle du nomadisme ou de la nature réelle des trajets migratoires. Leur insuffisance n'échappe probablement pas à leurs auteurs eux-mêmes mais il paraît difficile d'imaginer une autre forme de représentation cartographique avec les outils dont ils disposaient.

La mise en place d'une nouvelle ligne de partage dans la steppe se place dans la continuité des politiques mandataires de contrôle des mouvements nomades. Le couloir de sécurité est ici une nouvelle variante de la limite *ma 'mūra/bādiya* : une barrière mobile qui s'adapte aux conditions d'un moment donné, sorte de compromis entre les besoins de la sécurité définis par les autorités et les nécessités vitales des nomades.

⁹⁰⁴ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°16 et 17 du 30/04/1936 et du 09/05/1936.

8.1.4 La dimension transfrontalière du conflit : la gestion franco-britannique des rivalités bédouines

Une des originalités du conflit Ruwala/Sba‘a est qu’il déborde les frontières de la Syrie mandataire. Les protagonistes exportent leurs divisions lors des nomadisations hivernales, l’Irak voisin devenant notamment un théâtre du conflit à partir de l’hiver 1928-1929. Les autorités britanniques sont, par la force des choses, amenées à se prononcer et à agir sur les affrontements entre Bédouins se déroulant sur leur territoire. Leur interprétation de la situation présente de nombreuses similitudes avec celle de leurs voisins français mais aussi quelques petites différences qui mettent en lumière les différentes pratiques de gestion des conflits nomades.

Pour les autorités anglo-irakiennes, le conflit Sba‘a/Ruwala est perçu comme un conflit importé de Syrie. En conséquence, elles attendent de leurs homologues franco-syriens qu’ils agissent pour empêcher sa propagation et qu’ils en traitent les causes profondes ; la première mission relève d’actions de coopération autour de la frontière, tandis que la seconde, dans l’esprit de l’administration britannique, ne regarde que les Français. Les Britanniques redoutent une contagion – c’est-à-dire que le conflit ne s’étende aux tribus bédouines relevant de leur administration. C’est, dans les faits, ce qu’il se produit en 1929 lorsque la tribu ‘Amārāt prend parti en faveur des Sba‘a⁹⁰⁵.

La tribu ‘Amārāt relève, comme les Ruwala et les Sba‘a, de la confédération tribale des ‘Anaza. Comptant environ 3 000 tentes en 1930, elle fait partie des premières tribus cooptées par le pouvoir britannique en Irak, selon la formule éprouvée dans les contextes impériaux : une subvention est accordée à son chef, Fahad b. Haḏḏāl, en échange de son engagement à maintenir la sécurité aux abords de la frontière avec la Syrie et à empêcher la contrebande⁹⁰⁶. Les b. Haḏḏāl disposent d’une grande influence au sein de la société bédouine où ils sont considérés comme une famille de très haut rang. De plus, le conflit mondial leur a été profitable : il leur a permis de consolider leur position prééminente sur les marchés de l’Euphrate en Irak, contraignant les tribus bédouines qui y transitent (comme les Fid‘ān, les Sba‘a mais aussi les Ruwala) à négocier leur accès auprès des ‘Amārāt⁹⁰⁷. Par conséquent, leur implication dans le conflit est perçue par les autorités britanniques comme un grave danger et une menace sérieuse pour la sécurité.

⁹⁰⁵ UKNA, AIR 23/68, Intelligence reports, 16/12/1930 et 22/01/1931.

⁹⁰⁶ Extract from ‘L/P&S/10/752, Review of civil administration of Mesopotamia, 1920’ in *Gazetteer of Arabian Tribes*, Farnham, Archive Editions, 1996, vol.1, p. 625. FLETCHER, Robert, “The ‘Amārāt, their Sheikh, and the Colonial State: Patronage and Politics in a Partitioned Middle East”, *JESHO*, 58 (1-2), 2015, p. 163-199.

⁹⁰⁷ FLETCHER, “The ‘Amārāt...”, *op. cit.*, p. 175.

L'événement majeur du conflit Ruwala/Sba'a en territoire irakien se déroule les 17-18 mars 1929. Comme souvent à cette période de l'année, de nombreuses tribus chamelières campent dans la région désertique entre Palmyre en Syrie et Ruṭba en Irak, identifiée comme la « région des ouadis » par les administrations comme par les géographes et les Bédouins (*munṭaqat al-wadiyān*) et caractérisée par une succession de vallées étroites qui abritaient des cours d'eau, mais dont la majorité sont à sec. Au sein de cet espace de nomadisme, le lieu-dit d'al-Qa'ara (à environ 80 kilomètres au nord-ouest de Ruṭba) constitue un des principaux points de rassemblement pour les Bédouins. Vaste vallée (d'environ 60 kilomètres de longueur sur 30 de largeur), elle peut accueillir simultanément des milliers de tentes 'Anaza qui viennent profiter de ses nombreux puits et pâturages à la fin de l'hiver⁹⁰⁸. Les Sba'a et les 'Amārāt en particulier y séjournent régulièrement. C'est là que se produit un affrontement entre Ruwala et 'Amārāt, provoquant l'intervention de la police irakienne. Cette dernière est prise pour cible lors de la fusillade qui s'ensuit par les Bédouins Ruwala qui parviennent à capturer à la police un véhicule automobile⁹⁰⁹. Ce dernier détail confère à l'incident un caractère sérieux pour les autorités britanniques et conduit à la réaction du Haut-Commissariat. Dans les deux années qui suivent, Ruwala, Sba'a et 'Amārāt se livrent à de multiples attaques en territoire irakien⁹¹⁰, au cours desquelles notamment des membres de la famille al-Ša'lān trouvent la mort, accentuant les rancoeurs et la gravité du conflit. À la manière des conférences arbitrales imaginées par le mandat français, les autorités anglaises tentent des conciliations entre les parties. John Glubb parvient par exemple à un accord de paix entre Nūrī Ša'lān et Maḥruṭ b. Haḍḍāl au mois d'avril 1930, basé sur la restitution mutuelle du bétail razzie⁹¹¹.

Comme leurs homologues français, les officiers britanniques restent discrets sur les causes profondes du conflit se déroulant sous leurs yeux. Dans les archives que nous avons pu consulter, ils se gardent d'avancer des explications et préfèrent traiter les symptômes que les causes. Leur lecture reste celle d'un conflit importé. Pour les Britanniques, Sba'a et Ruwala poursuivent pendant leur passage en Irak les querelles entamées en territoire syrien⁹¹². Du fait des liens entre les tribus 'Anaza, d'autres protagonistes (d'allégeance irakienne) sont entraînés

⁹⁰⁸ ZAKARIYĀ, *'Ašā'ir al-Šām*, *op.cit.*, p. 28.

⁹⁰⁹ UKNA, FO 371/14554, n° 1986/C.16, Le Consul-Général du gouvernement britannique à Beyrouth au Haut-Commissaire de la République Française, 10/12/1929.

⁹¹⁰ UKNA, FO 371/14554, n°113, Ministry for Foreign Affairs, Baghdad to the Secretary of the High Commission for Iraq, Baghdad, 11-13/01/1930. Voir aussi les différents rapports : AIR/23/68, Intelligence Reports-Western Desert (September 1930-June 1932).

⁹¹¹ UKNA, AIR 23/68, Intelligence Reports-Western Desert, Report dated 16/12/1930.

⁹¹² UKNA, AIR 23/68, Intelligence Reports – Western Desert (Sept. 1930 – June 1932), Report dated 22/1/1931.

dans le conflit mais cette contagion ne modifie pas l'analyse britannique de la situation : les auteurs d'attaques en territoire irakien sont pourchassés et punis (le plus souvent par des saisies sur les troupeaux) mais le conflit en lui-même ne concerne que des tribus syriennes et il appartient à l'administration française d'en assurer le règlement de fond. Pourtant, des bribes éparses relevées dans les archives britanniques soutiennent l'idée que le conflit est avant tout une bataille pour les ressources. Par exemple, un rapport du 1^{er} mai 1931 affirme que les hostilités sont la conséquence de l'attribution de zones de pâturage aux Ruwala (au lieu dit Bukara, à une vingtaine de kilomètres au sud de Palmyre), attribution contestée par Rākān b. Muršid qui considère le lieu comme partie du territoire des Sba'a⁹¹³.

La position britannique est la traduction dans les faits de la théorie élaborée par les gouvernements coloniaux de la région. Dans le texte qui régit les rapports entre Syrie et Irak sous mandats autour de la frontière⁹¹⁴, les gouvernements tentent de concilier deux principes antagonistes – souveraineté territoriale et continuité administrative. Le principe de la souveraineté territoriale affirme que tout événement se déroulant sur un territoire donné est géré par les autorités de ce territoire, quelle que soit l'appartenance (ou « l'allégeance ») des individus concernés ; et le principe de la continuité administrative veut que les tribus dépendant d'une administration nationale continuent à lui répondre, même si elles passent une partie de l'année hors du territoire où s'exerce l'autorité de cette dernière. Les deux gouvernements apparaissent peu enclins à faire un quelconque compromis sur le principe de la souveraineté territoriale⁹¹⁵. Il leur faut donc s'accorder sur une gestion concertée des tribus nomades. Les mandats britanniques et français insistent sur la tenue de contacts réguliers entre leurs administrations et sur la définition de pratiques homogènes de gouvernement des nomades, de part et d'autre de la frontière. La création de missions de liaison entre autorités locales⁹¹⁶, la tenue de conférences pour arbitrer les différends entre tribus syriennes et irakiennes, et la signature d'accords de bon voisinage sont les conséquences de ce compromis.

⁹¹³ UKNA, AIR 23/68, Intelligence Reports – Western Desert, Extract from S.S.O. AS SALMAN Report, n°1/SD/37, dated 1.5.31.

⁹¹⁴ Accord provisoire du 6 avril 1927, voir texte en annexe.

⁹¹⁵ Même pendant la période où le tracé de la frontière n'est pas encore strictement déterminé, le moindre soupçon d'incursion d'officiels franco-syriens ou anglo-irakiens en territoire étranger fait immédiatement l'objet d'un signalement et d'une correspondance entre les deux Haut-commissaires.

⁹¹⁶ L'expression « liaisons concertées » en français revient régulièrement aussi bien dans les archives anglaises que françaises : UKNA, FO 371/14554, n° 1986/C.16, Le Consul général de Grande-Bretagne à Beyrouth au Haut-Commissaire de la République française, 10/12/1929.

Dans le cas du conflit Ruwala/Sba'a, l'action des autorités anglo-irakiennes se concentre sur des éléments factuels censés prévenir le déclenchement ou l'aggravation des hostilités. Deux mesures sont ainsi préconisées, qui font l'objet d'une concertation avec l'administration française en Syrie : la surveillance et la saisie des armes à feu en possession des Bédouins et l'interdiction du franchissement de la frontière par les nomades impliqués dans le conflit.

Nous avons évoqué dans le chapitre 2 que le désarmement des Bédouins (pratiqué par les forces françaises à l'entrée de la *ma'mūra*) était délicat en partie du fait que le commerce des armes est une question à l'échelle de la région : pour que le contrôle de l'armement soit efficace, il était nécessaire d'envisager une coopération entre les États voisins. Le conflit Sba'a/Ruwala au début des années 1930 offre une illustration de ce constat. Du point de vue anglo-irakien, l'objectif est de retirer aux Bédouins le matériel qui leur donne un avantage sur les forces de l'ordre, à savoir les automobiles et les armes automatiques. Leur effort porte dans un premier temps sur la surveillance de l'approvisionnement en pétrole et en munitions des tribus syriennes ; une demande en ce sens est transmise au Haut-Commissariat français par l'intermédiaire du consul britannique à Beyrouth⁹¹⁷. Il est également demandé aux Français de confisquer les armes automatiques possédées par les Ruwala avant qu'ils ne franchissent la frontière. La première exigence paraît irréaliste : les archives du Haut-Commissariat laissent entrevoir que l'administration française n'a pas de contrôle sur ce type d'approvisionnement. Les réseaux et les circuits par lesquels les Bédouins se fournissent en matériel de guerre et en carburant pour les automobiles sont quasiment inconnus des officiers. En revanche, la seconde demande correspond aux prérogatives du Contrôle Bédouin et une liste d'armes lourdes (quatre mitrailleuses et un fusil-mitrailleur), confisquées à Deir-ez-Zor et à Damas à l'été 1929, est fournie comme preuve de la volonté de coopération des autorités françaises⁹¹⁸. Les Bédouins ne semblent pas souffrir de ces confiscations puisqu'ils affichent toujours un arsenal conséquent lors de leur passage en Irak l'hiver suivant. Le Haut-Commissaire Ponsot avoue d'ailleurs son « étonnement » devant la richesse de leur armement malgré les « confiscations d'armes opérées »⁹¹⁹. Les autorités anglo-irakiennes comptent sur l'administration française pour empêcher le passage des tribus en armes mais n'envisagent pas elles-mêmes un désarmement à la frontière. Il est probable qu'une telle opération était très difficile voire impossible à mettre

⁹¹⁷ UKNA, FO 371/14554, Telegram 77 from High Commissioner in Baghdad to His British Majesty's Consul in Beyrouth, 07/12/1930.

⁹¹⁸ UKNA, FO 371/14554, Despatch n°8 from His British Majesty's Consul-General at Beyrouth to the High Commissioner in Iraq, 30/01/1930.

⁹¹⁹ UKNA, FO 371/14554, Télégramme Haut-Commissaire à Beyrouth au Haut-Commissaire à Baghdad, 12/02/1930.

en œuvre à cet instant de la partition des territoires. De nombreux éléments dans les archives des mandats soutiennent l'idée que la frontière syro-irakienne en 1930 avait peu de réalités tangibles. Cela est particulièrement vrai dans la région de contact des *wādiyān* où le contrôle étatique paraît minimal et où aucune contrainte ne s'applique sur les allées et venues des Bédouins.

Les saisies d'armes ne semblant pas avoir l'effet escompté, les autorités anglo-irakiennes préconisent alors une autre mesure, plus radicale : elles souhaitent interdire l'accès du territoire irakien aux tribus Sba'a et Fid'an tant que ces dernières seront « dans un état d'esprit très turbulent »⁹²⁰. Cette mesure émane en réalité du gouvernement irakien et l'administration britannique d'Irak ne joue que le rôle d'intermédiaire entre la monarchie hachémite et le Haut-Commissariat français ; les Britanniques ne semblent pas foncièrement opposés à l'interdiction. La mesure vise uniquement les chefs de tribus Rākān b. Muṣīd et Muḡhim b. Muḥīd dont la présence en Irak est qualifiée « d'indésirable » par le ministre des affaires étrangères⁹²¹. Il est frappant que l'interdiction de territoire ne concerne pas les Ruwala, mais les Sba'a et leurs alliés, les Fid'an. La clémence envers les Ruwala est probablement due à la proximité de ces derniers avec le gouvernement irakien. Les Ša'lān entretiennent des liens avec les Hachémites que la fin de la Première guerre mondiale et le Royaume arabe de Damas ont consolidé⁹²². À partir de 1929, les connexions de l'émir Nūrī avec les monarchies hachémites de Transjordanie et surtout d'Irak se renforcent également, afin de garantir les intérêts de sa tribu sur ces territoires⁹²³.

L'interdiction de franchir la frontière est contestée par le Haut-Commissaire dans un courrier au Consul général de Grande-Bretagne à Beyrouth en date du 14 janvier 1931. Il y oppose quatre arguments, révélateurs des attentes des gouvernements mandataires dans la gestion de la frontière. Henri Ponsot défend d'abord l'idée que la mesure est injustifiée en 1931 ; si elle pouvait se comprendre l'année précédente, à l'apogée du conflit Sba'a/Ruwala, la paix actée à la Conférence des Pins en mai 1930 rend la mesure caduque. Pour Ponsot, si les tribus concernées ne se sont pas mêlées à des incidents graves, l'interdiction ne se justifie pas. Il souligne à cette occasion l'absence de communication des autorités anglo-irakiennes sur les

⁹²⁰ UKNA, FO 371/14554, n° 1986/C.16, Le Consul général de Grande-Bretagne à Beyrouth au Haut-Commissaire de la République française, 10/12/1929.

⁹²¹ AIR 23/68, Note n°23, Abdallah al-Damhaji, Iraq Ministry for Foreign Affairs to the Secretariat of the Residency, Baghdad, 04/01/1931.

⁹²² Voir *supra* chapitre 1.

⁹²³ CADN, 1363, CB Damas-Palmyre, *Notice de renseignements – Tribu Roualla*, p. 26-27, 20/08/1934.

motivations profondes de cette mesure dont « il regrette de n'avoir pas connaissance ». Ponsot signale ensuite que de telles pratiques sont contraires aux habitudes des nomades. Il égrène les années, depuis le début des mandats, durant lesquelles Sba'a et Fid'an ont séjourné, avec leurs chefs, en territoire irakien. La régularité du nomadisme des Bédouins ne peut être interrompue, d'après lui, qu'en raison de « circonstances exceptionnelles ». Dans le troisième argument de sa démonstration, le Haut-Commissaire français affirme que la mesure desservirait l'objectif de sécurité puisqu'elle laisserait les Bédouins des tribus concernées sans responsable. Les autorités n'auraient donc plus d'interlocuteur avec qui négocier en cas de difficultés. La confiance accordée aux chefs pour « tenir en main » leurs tribus est un des aspects les plus caractéristiques de la politique bédouine française ; même s'ils délèguent aussi le pouvoir à des chefs de tribus, les Britanniques semblent moins attachés à ce principe général et plus enclins à négocier au cas par cas. Enfin, le quatrième argument avancé par Ponsot – certainement le plus important – renvoie à la réciprocité des pratiques de gouvernement entre les mandats frontaliers. Le Haut-Commissaire affirme que la tribu 'Amārāt avait causé des incidents lors de sa présence en Syrie ; malgré cela, le pouvoir mandataire avait « toujours admis son entrée sur le territoire syrien et celle de son chef Ibn Hazzal ». Les archives mandataires confirment les difficultés créées à plusieurs reprises par les 'Amārāt, en conflit avec des groupes bédouins de Syrie⁹²⁴. Les droits de pâturage reconnus aux tribus transfrontalières restent malgré tout applicables. Le Haut-Commissariat français tente ici de faire respecter l'esprit des accords de bon voisinage entre Irak et Syrie et défend l'idée d'une homogénéité des pratiques de gouvernement des nomades. Les arguments d'Henri Ponsot font mouche puisque les autorités irakiennes acceptent de négocier un compromis : en lieu et place d'une interdiction de territoire, il est demandé à Rākān, le chef des Sba'a, de se présenter aux autorités locales à Ruṭba, au moment de son entrée en territoire irakien⁹²⁵. À cette occasion, il est prévenu que son comportement et celui de ses Bédouins sera surveillé de près durant leur séjour en Irak.

Le regard de l'administration britannique sur le conflit Sba'a/Ruwala présente de nombreuses similitudes avec celui de son homologue française en Syrie : la confrontation tribale y est perçue comme une vieille inimitié (« a long-standing feud ») qui provoque des remous chez les tribus d'Irak en raison de la proximité géographique et des liens de sang qui existent entre les différents groupes. Les Britanniques semblent nettement plus attentifs aux

⁹²⁴ CADN, 1363, *Les tribus arabes de Syrie*, mai 1922, p. 96.

⁹²⁵ UKNA, AIR 23/61, Intelligence Reports-Western Desert, Reports dated 5/3/1931.

aspects matériels de la situation qu'à des considérations générales sur le maintien de l'ordre tribal. Ils mettent l'accent sur la maîtrise des flux, d'armement d'abord, des belligérants ensuite ; ils tentent par là-même de déplacer la question sur le terrain de la gestion de l'espace ou du gouvernement des choses alors que les autorités françaises s'efforcent de la ramener sur celui du gouvernement des hommes. La deuxième option semble la plus viable, à cet instant précis de la construction des entités politiques. La maîtrise de ces espaces désertiques est encore trop faible pour permettre un contrôle serré des flux comme le souhaiterait le gouvernement irakien. La frontière pourrait jouer un rôle d'outil de régulation du conflit pour les gouvernements mandataires, mais la présence institutionnelle et les instruments de contrôle autour de celle-ci sont encore peu développés au début des années 1930 ; pour les Bédouins, la frontière est presque inexistante. La sécurité repose donc surtout sur les rapports de réciprocité entre les administrations mandataires et les nomades. Les premières peuvent autoriser une libre circulation qui implique l'accès aux marchés, essentiel à l'économie bédouine, tant que les seconds conservent une attitude de respect vis-à-vis des biens et des personnes. On sent par ailleurs que la gestion collaborative des populations nomades et de la zone-frontière relève plus du pragmatisme que d'une doctrine impériale de gouvernement. Même si les principes généraux ont été élaborés en commun et inscrits dans des textes (les accords de bon voisinage), les situations qui se présentent aux autorités sont autant d'opportunités d'ajustement et de renégociation de ces principes.

Du point de vue bédouin, le conflit ancestral survit aux divisions territoriales. Ces dernières le complexifient par l'introduction de nouveaux acteurs (monarchie hachémite irakienne, administration mandataire britannique, tribus bédouines d'Irak) qui créent de nouveaux rapports de force. Chaque nouvel acteur recompose l'équilibre entre les belligérants, diversifie les intérêts qui président au conflit et brouille par conséquent la lisibilité de la situation. En résulte un conflit dont la gravité et la complexité augmentent avec le temps et dont le règlement s'éloigne à mesure. Il semble pourtant, en observant attentivement les comptes rendus et les analyses des autorités politiques, que les éléments concrets souvent sont à l'origine des hostilités. Le conflit est essentiellement une lutte pour des ressources matérielles (aires de pâturage et puits) et donc pour des territoires.

8.2 Le conflit Mawālī/Ḥadīdiyān : une rivalité d'histoire tribale

8.2.1 Chronologie du conflit

Contrairement à son pendant chez les grands nomades, le grand conflit entre tribus moutonnières sous le mandat français se caractérise par l'identification rapide et stricte qui en est faite par le pouvoir en place. Dès la synthèse de 1922 sur *Les tribus nomades de Syrie*, la rivalité Mawālī/Ḥadīdiyīn est installée dans le paysage de la société bédouine comme une division notable et un conflit à surveiller. La rapidité avec laquelle l'administration française catégorise le conflit s'explique par les faits advenus au printemps 1921 dans le sandjak de Hama. À cette période, le pouvoir mandataire est au début de la phase de conquête du territoire et il doit faire face à des oppositions armées, les « bandes armées » (‘isabat) bien décrites par des travaux d'historiens du mandat⁹²⁶. Les Mawālī sont identifiés comme prenant part à ces groupements mobiles hétérogènes qui mettent en place des opérations de guérilla contre le pouvoir. Les autorités françaises affirment rapidement que les Bédouins Mawālī ont été « gagnés par la propagande kémaliste et chérifienne » et se sont placés dans le sillage de chefs rebelles comme Ibrahim Hananu⁹²⁷. La propagande extérieure représente une explication hâtive très souvent employée par les responsables mandataires pour tenter d'expliquer les oppositions violentes à la tutelle française. Dans les faits, les motivations des combattants sont probablement plus complexes, cumulant des revendications politiques (comme le refus de l'occupation armée étrangère) avec des souhaits plus terre-à-terre ayant trait à l'économie quotidienne. Les affrontements du printemps 1921 marquent en effet une opposition claire au pouvoir, symbolisée par les attaques contre les agents de l'État (soixante gendarmes attaqués pendant la tournée de perception de l'impôt sur les récoltes), contre les infrastructures du pouvoir (deux stations de la voie ferrée Homs-Hama pillées) ou contre l'armée de l'occupant français (engagement entre Mawālī et troupes françaises à proximité du village de Talane le 4 mai 1921). À cela s'ajoutent les affrontements entre les Mawālī et la tribu des Ḥadīdiyīn marqués par de multiples pillages de villages et vols de bétail. Les sources mandataires affirment que les Mawālī affichent de surcroît une attitude de défi en rejetant les tentatives de médiation engagées par les officiers du SR⁹²⁸. En réponse aux agissements des nomades Mawālī, l'état-major envoie successivement deux colonnes dans le sandjak de Hama, non pour régler le conflit Mawālī/Ḥadīdiyīn mais bien pour traiter spécifiquement le cas des Mawālī et

⁹²⁶ Voir MIZRAHI, Jean-David, Genèse de l'État mandataire ; NEEP, Daniel, *Occupying Syria, op.cit.* ; MÉOUCHY, Nadine, « Le mouvement des ‘isabat en Syrie du Nord à travers le témoignage du chaykh Saadoun (1919-1921) », in MÉOUCHY et SLUGLETT (dir.), *Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Leyde, Brill, 2004, p. 649-672.

⁹²⁷ Les tribus arabes de Syrie, 1922, p. 76-77.

⁹²⁸ Les émirs Mawālī refusent par exemple de se rendre à Alep pour prendre part à une assemblée destinée à « régler leurs différends » avec les Ḥadīdiyīn. SHD, GR 4H 81/1, BR n°17 du 12/05/1921, BR n°19 du 25/05/1921.

amener ces derniers à la soumission. Celle-ci est actée à la fin de l'année 1921, après des épisodes de combats violents et meurtriers ; les émirs Mawālī et les Français entament alors un cycle de relations plus apaisées marquées par une reconnaissance mutuelle.

Le conflit Mawālī/Ḥadīdiyīn ne cesse pas pour autant. Il est, en revanche, étroitement surveillé chaque année par l'officier du CB d'Alep et les méharistes. Des accrochages mineurs parsèment les premières années du mandat mais ils sont globalement maîtrisés par la politique préventive de séparation des belligérants (le « couloir de sécurité », voir plus bas). En 1925, le conflit ressurgit, mêlant Mawālī, Ḥadīdiyīn et d'autres groupes nomades (Sba'a, 'Aqayḍāt, Fawā'ara)⁹²⁹. La tension est forte, accentuée par le contexte de la Grande révolte, dans laquelle les Mawālī semblent, dans les premiers temps, prendre une part active. En représailles, les Français infligent une série d'amendes aux Mawālī, puis arrêtent les chefs Fāris al-'Aṭūr et l'émir Al-Šāyiš et les placent en résidence forcée à Ma'rat al-Nu'mān. Il faut attendre le mois de juin 1926 pour que les rapports entre le pouvoir français et la tribu Mawālī se normalisent à nouveau lorsque ces derniers abandonnent officiellement la lutte armée⁹³⁰. C'est en 1930 que l'hostilité Mawālī/Ḥadīdiyīn atteint son point culminant, ravivée par une succession d'incidents sérieux qui dégénèrent en conflit armé. Au cœur de ce nouvel épisode de violences, l'assassinat le 21 octobre 1930 d'un membre de la famille princière des Mawālī, l'émir 'Abd al-Razzaq, auquel auraient été mêlés des membres proches de la famille de Nawāf al-Šāliḥ (Ḥadīdiyīn). L'événement est grave car, en sus d'être à l'origine d'un nouveau cycle d'attaques/représailles, il fige les Mawālī dans une attitude antagoniste radicale qui les fait rejeter une fois de plus toute tentative de conciliation. Le décès d'un membre de la famille princière ne peut être payé, selon eux, que par le sang d'un membre de la famille du cheikh des Ḥadīdiyīn, Nawāf al-Šāliḥ. La situation est encore aggravée à la fin de l'année 1930 par la mort d'un autre notable Mawālī, l'émir Muḥammad 'Abd al-Karīm, pendant une des attaques de représailles menées contre les Ḥadīdiyīn. Antérieurement à l'assassinat de l'émir Mawālī, les Ḥadīdiyīn, quant à eux, reprochent à leurs adversaires l'enlèvement d'une femme de la tribu Abū Ša'bān (inféodée aux Ḥadīdiyīn) promise en mariage au frère de Nawāf. L'enquête du Contrôle Bédouin prouve par la suite que les deux événements ont bien eu lieu, que la chronologie est celle avancée par les Ḥadīdiyīn (l'enlèvement précède le meurtre de 'Abd al-Razzaq) et que les responsabilités du conflit incombent clairement aux deux familles dirigeantes. En revanche, le refus catégorique

⁹²⁹ "Report from SSO Ramadi on Muwali/Sba conflict", 7 June 1925, Gazetteer of Arabian Tribes, Farnham Commons, Archive Editions, 1996, vol.10, p. 271.

⁹³⁰ CADN, 987, Rapport du Lieutenant RIO chargé du CB Alep au sujet de la transhumance estivale de 1926, Alep, 28/11/1926.

des Mawālī de prendre part à une assemblée pour régler les litiges les désigne comme responsables de l'aggravation de la situation. Ce refus contraint également le Contrôle Bédouin à prendre des mesures destinées à calmer les ardeurs belliqueuses des deux parties : un arrêté promu par le chef du CB Deleuze fixe des réparations matérielles collectives – cessions de terres agricoles et restitution de bétail – ainsi que des sanctions individuelles (exil temporaire des responsables). L'ensemble des mesures de répression et de compensation sont actées lors d'une conférence à Sélémieh le 9 juin 1931⁹³¹. La conférence est l'occasion pour les autorités françaises d'observer l'extrême défiance qui anime les deux parties. Les règlements apparaissent presque miraculeux dans une situation si tendue que les représentants des deux tribus en « viennent presque aux mains » ; il faut la présence de deux autos-mitrailleuses à l'entrée de la tente qui sert d'abri pour la conférence afin de maintenir le calme. L'accord entre les chefs est finalement réalisé : il inclut le paiement par les Ḥadīdiyīn d'une diya de 1 000 LTO et le transfert de cinq villages appartenant à la tribu aux émirs Mawālī⁹³².

Après deux années tendues, le conflit se résorbe à partir de 1932 mais il fait toujours l'objet d'une surveillance resserrée au printemps de chaque année. Une dernière poussée de violence est signalée en 1939, à la suite d'une tentative d'assassinat d'un membre de la tribu Ḥadīdiyīn par un Mawālī⁹³³.

8.2.2 Interprétations du conflit

Dès les premiers temps du conflit, les Mawālī sont donc identifiés comme les principaux responsables de l'agitation existante. Cette accusation non voilée s'appuie sur des jugements essentialisant ladite tribu : tout au long de la période mandataire, les jugements sur la violence, la sauvagerie intrinsèque et le refus de l'autorité des Bédouins Mawālī sont surabondants dans les sources françaises. Ne faisant que suivre leur « instinct pillard »⁹³⁴ et leur « tempérament guerrier », les Mawālī sont ainsi, par défaut, « responsables de tous les actes de banditisme, pillage et assassinat » ayant lieu dans la région entre Alep et Hama. Même les actions militaires ou de police menées à leur rencontre ne pourront fondamentalement changer « leur réputation de pillards et de bandits incorrigibles », de « gens de mauvaise foi » : ils restent « les plus désagréables de tous les nomades et semi-nomades »⁹³⁵. Les jugements négatifs sur les Mawālī

⁹³¹ CADN, 557, Conflit Maoualis-Haddidines,

⁹³² CADN, 557, Conflit Maoualais-Haddidines, PV de la conférence de Sélémieh du 9 juin 1931.

⁹³³ SHD, GR 4H 455, BR de la 1^{ère} compagnie méhariste, BR n°18 du 06/05/1939 et BR n°19 du 13/05/1939.

⁹³⁴ CADN, 1363, Le capitaine HODÉ, inspecteur de la mouvance d'Alep, « Notice de renseignements sur la tribu MAOUALI », 31/05/1934, p. 19.

⁹³⁵ MÜLLER, En Syrie avec les bédouins : les tribus du désert, p. 125.

dépassent le cadre de l'administration mandataire et Norman Lewis relève que la majorité des observateurs aux XVIII^e et XIX^e siècles s'accordent pour voir cette tribu sous un jour défavorable⁹³⁶. Lorsque les Mawālī assoient leur position dominante dans la campagne environnant Homs et Hama à la toute fin du XVII^e siècle, ils sont vus comme la principale cause du déclin de la région par leurs pillages incessants et leurs attaques contre les propriétés des notables⁹³⁷. Les jugements dépréciatifs sur les Mawālī semblent en fait bien antérieurs : leur réputation de pillards était déjà faite au milieu du XVI^e siècle par les Ottomans qui déploraient régulièrement des actes de brigandage de leur part et identifiaient la famille princière à leur tête comme « un des plus grands problèmes » de l'administration des provinces syriennes⁹³⁸.

La persistance dans le temps des jugements négatifs sur le caractère des Mawālī est frappante, mais elle est en soi difficile à expliquer. En revanche, lorsque certains auteurs tentent une justification, même peu convaincante, les poncifs sur les Mawālī prennent une toute autre valeur. La plupart des justifications ou des explications sur le comportement turbulent des Mawālī s'appuient sur l'histoire, réelle ou légendaire, de la tribu. Les Mawālī sont considérés comme un des plus anciens noms de tribus présents en Syrie, mais c'est surtout la manière dont s'est constitué le groupement ainsi nommé qui permet de saisir le lien qui est fait entre la création de la tribu et le caractère des hommes qui la composent.

Les récits relatifs aux Mawālī décrivent deux groupes d'origines distinctes : une famille princière (les Abū Riša) et le gros de la tribu. Les premiers pourraient attester d'une noblesse de sang ancienne tandis que les seconds proviendraient des diverses populations (villageois de la limite de la *ma'mūra*, nomades anciennement sédentarisés, membre de tribus désagrégées, populations immigrées et installées par les divers gouvernements) qui se seraient agrégées aux Mawālī au fil du temps. Les Abū Riša apparaissent en tant que lignée dans l'histoire du Moyen-Orient à partir de 1536 : Muḥammad Abū Rīša est alors désigné comme *sancakbeyi* de 'Ana (Irak) suite à la conquête ottomane de la région. La même famille princière reçoit aussi la responsabilité administrative des *sancak*-s de Deyr-Rahbe et de Selemieh⁹³⁹. Les raisons de la perte d'influence des Abū Riša auprès des gouvernements ne sont pas claires, de même que les raisons de leur migration géographique vers l'ouest.

⁹³⁶ N. Lewis écrit par exemple : « [the] unanimous opinion of 18th and 19th-century observers singled out the Mawali for unfavourable mention ». LEWIS, Norman, *Nomads and Settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge University Press, p. 7-8.

⁹³⁷ Zakariyā, *'Aṣā'ir al-Šām*, p. 100. Zakariyā s'appuie sur *Ḥiṭaṭ al-Šām*, IV, p. 6.

⁹³⁸ WINTER, Stefan, « Alep et l'émirat du désert », p. 91-92.

⁹³⁹ Ibid, p. 88 et 91.

En d'autres termes, les différents récits sur l'origine des Mawālī racontent une histoire de déclassement et de recomposition tribale : un clan de haute noblesse, ayant détenu des fonctions officielles auprès d'un pouvoir politique, et qui, après en avoir été déchu et/ou avoir migré, aurait constitué une nouvelle clientèle en fédérant autour d'eux des éléments hétérogènes. Le récit sur les Mawālī est original en cela qu'il se démarque des structures narratives traditionnelles et, de façon générale, plus linéaires. Les récits légendaires des tribus emploient en effet une structure identifiée dans de nombreux cas, en Syrie ou ailleurs : la tribu est présentée comme la création d'un personnage mythique (duquel le groupe tient souvent son nom) qui, par un haut fait d'armes, assure la conquête d'un territoire, actant par là-même la naissance du groupe. La plupart des récits tribaux insistent également sur l'homogénéité des groupes (tous les membres étant issus d'un même ancêtre). Le récit sur les Mawālī impose donc une lecture différente puisqu'il reconnaît et met en avant le fait que cette tribu est, dès son origine, une collection hétérogène d'individus sans lien de parenté. Il interroge donc sur la nature de la tribu, sur l'identité des différents éléments humains agrégés, et sur la manière dont ils ont été réunis.

Le récit légendaire qui accompagne la tribu des Ḥadīdiyīn est à placer en regard de celui des Mawālī. Pour l'administration mandataire, les Ḥadīdiyīn se mesurent essentiellement à l'aura de leur cheikh, Nawāf al-Ṣāliḥ, dont les qualités colorent le jugement général porté sur les Ḥadīdiyīn. Du chef considéré comme « intelligent, évolué, collaborateur précieux pour les autorités »⁹⁴⁰, « esprit éclairé, partisan du progrès »⁹⁴¹ jusqu'à la tribu, qui, « depuis longtemps », possède elle aussi « cette tournure d'esprit », il n'y a qu'un pas que les autorités mandataires n'hésitent pas à franchir. Dans le détail, le jugement est plus nuancé : les Ḥadīdiyīn n'ont pas toujours été considérés comme une tribu respectable. Même si les Ḥadīdiyīn sont perçus comme une tribu riche et pacifique à partir de la fin du XIX^e siècle⁹⁴², certains rapports la placent au bas de l'échelle sociale des tribus au moment de leur arrivée en Syrie, soit environ au milieu du XVIII^e siècle. On souligne même leur « basse origine » en les présentant comme soumis aux émirs Mawālī, occupant des fonctions méprisées au sein du monde bédouin, à

⁹⁴⁰ MÜLLER, *En Syrie, op.cit.*, p. 130. Pour un portrait plus détaillé de Nawaf b. Salih, voir chapitre 1.

⁹⁴¹ CADN, 987, Rapport du Lieutenant RIO chargé du CB mouvance d'Alep au sujet de la transhumance estivale de 1926, Alep, 28/11/1926.

⁹⁴² Les époux Blunt en font une description très élogieuse, associant la bienveillance des Hadidiyin à leur position économique favorisée : BLUNT, Anne, *Bedouin Tribes of the Euphrates*, Londres, Murray, 1879, p. 250-252, p. 269.

l'image de celle de rabatteurs pour la chasse ou de forgerons⁹⁴³. En somme, les Ḥadīdiyīn auraient quitté une position peu enviable de travailleurs dominés par les tribus plus puissantes et par les grands marchands pour devenir, en l'espace d'environ un siècle, un des groupes nomades les plus riches et les mieux considérés de la *bādiya*, et une force politique avec laquelle il faut négocier.

Il est tout sauf anodin que les récits légendaires respectifs des Mawālī et des Ḥadīdiyīn présentent des profils asymétriques. Si leur pertinence historique reste encore à démontrer dans le détail⁹⁴⁴, la corrélation qui existe entre les deux récits tend à prouver qu'ils se sont construits en symbiose et que les histoires des deux tribus sont effectivement et concrètement liées sur le long terme.

Une autre différence majeure dans le traitement du conflit Mawālī/Ḥadīdiyīn (par rapport à celui des grands nomades Ruwala/Sba'a) réside dans les efforts récurrents et approfondis du pouvoir pour tenter d'identifier (et par là-même de régler) les causes du conflit. La question de l'attribution des terres de parcours et de sédentarisation émerge régulièrement comme une des explications de l'affrontement entre les moutonniers. En 1927, par exemple, elle est présentée comme une « question toujours brûlante », en passe d'être solutionnée par la tenue d'une commission arbitrale. On relève que cette question avait déjà été la cause qui avait dressé les adversaires l'un contre l'autre en 1921 et 1925 « et ensanglanté la région de Hama et de Maaret el Noman »⁹⁴⁵. La délimitation des zones de parcours et des terres de cultures pour chaque tribu est rapidement privilégiée comme la solution au conflit. Dès 1925, on impose en conséquence aux Mawālī comme aux Ḥadīdiyīn des zones d'habitat respectives clairement délimitées⁹⁴⁶. C'est cette pratique de séparation spatiale nette des belligérants (semblable à ce qui est privilégié dans le cadre du conflit Ruwala/Sba'a) qui s'imposera au fur et à mesure de la période mandataire et sur laquelle nous reviendrons plus loin.

L'analyse du conflit Mawālī/Ḥadīdiyīn au sein du mandat ne s'arrête pas là. L'événement est choisi comme objet d'étude de l'évolution du nomadisme par Albert de

⁹⁴³ Il s'agit d'une des explications avancées dans les sources quant au nom de la tribu : les Ḥadīdiyīn seraient ceux qui travaillaient le fer (*ḥadīd*). VERNIER, Bernard, Qédar. Carnets d'un méhariste syrien, Paris, Plon, 1938, p. 145.

⁹⁴⁴ On pourrait, à la manière de ce que fait Stefan Winter avec les Mawālī, confronter les récits légendaires des tribus aux archives des gouvernements et institutions avec lesquels elles se sont trouvées en rapport pour déterminer jusqu'à quel degré les deux trajectoires correspondent.

⁹⁴⁵ *Les tribus arabes de Syrie*, mai 1922, p. 72.

⁹⁴⁶ CADN, 1363, Notice de Renseignements – Tribu Haddydine, CB Alep, 25/02/1934.

Boucheman. L'officier méhariste, collaborateur de Robert Montagne dans son projet d'étude de la société bédouine et auteur d'une publication sur la culture matérielle des Sba'a (voir *supra* chapitre 4), consacre un article à l'analyse du conflit entre les deux tribus moutonnières⁹⁴⁷. Sa thèse peut se résumer en quelques phrases. De Boucheman rejette d'abord sans ambiguïté la lecture essentialiste du conflit, mettant en doute les caractères « pillard » et « paisible » des tribus concernées, affirmant que les Ḥadīdiyīn ont aussi une réputation de « lâcheté et de cruauté » d'après certains auteurs. Le conflit s'explique plutôt, selon lui, au croisement de causes « géographiques, sociales, politiques et économiques ». Géographique en premier lieu car il considère la bordure de la *ma'mūra* comme une « région beaucoup plus propice aux troubles » : tandis que le pays sédentaire est soumis à la loi de l'État et la steppe à celle du droit coutumier, la zone intermédiaire reste à la fois insuffisamment contrôlée par le gouvernement et trop éloignée des lois tribales qui régissent la vie des grandes tribus nomades. Cette position intermédiaire dans l'espace se double – toujours selon de Boucheman – de transformations politiques qui alimentent les luttes : le processus de sédentarisation des grands nomades fait que le commandement des tribus « s'effrite » et que les groupements humains perdent de leur homogénéité ; en conséquence, les luttes fratricides se multiplient. Les causes économiques, enfin, dérivent elles aussi de la sédentarisation et de la transformation des activités agricoles, de plus en plus dépendantes d'une caste de grands propriétaires citadins⁹⁴⁸.

L'intérêt principal de l'analyse d'Albert de Boucheman, au-delà de la richesse de son apport ethnographique, réside dans sa remise en question du paradigme de la sédentarisation. Édouard Achard avait déjà mis en doute l'intérêt économique de la fixation des nomades sur les terres cultivées (voir *supra* chapitre 4), mais son argumentaire reposait surtout des arguments techniques de faisabilité dans le contexte agricole de la Syrie. La proposition d'Albert de Boucheman est toute autre car elle questionne l'évolution des populations bédouines lorsque le nomadisme décroît ou cesse complètement : là où la très grande majorité de ses contemporains voient le phénomène de la sédentarisation comme une donnée inéluctable dont les effets sont certains et irréversibles (disparition de l'élevage camelin, fixation des territoires, dissolution de la forme tribale), de Boucheman conteste l'existence « d'une sorte de loi de sédentarisation progressive [qui] atteint [les nomades] et suffit à expliquer leurs transformations »⁹⁴⁹. Il affirme au contraire que « dans le phénomène de désintégration de la

⁹⁴⁷ De BOUCHEMAN, Albert, « Note sur la rivalité de deux tribus moutonnières de Syrie : les « Mawali » et les « Hadidiyn » », *Revue des Études islamiques*, n°8, 1934, p. 11-58.

⁹⁴⁸ De BOUCHEMAN, « Note sur la rivalité... », op.cit., p. 53-55.

⁹⁴⁹ Ibid., p. 13.

vie nomade, des forces nouvelles se manifestent qui recréent des tribus sous des apparences jusqu'alors inconnues et déclenchent des hostilités ». C'est « cette énergie de création et de destruction » qui alimente le conflit entre Mawālī et Ḥadīdiyīn⁹⁵⁰. Il insiste enfin sur la nécessité de prendre en considération les actions et réactions des différents acteurs plutôt que de privilégier une lecture linéaire du devenir des tribus nomades. C'est dans ce cadre qu'il affirme que les Ḥadīdiyīn affichent une tendance à adopter des aspects matériels (la progression de l'élevage camelin) et symboliques (le recours au droit coutumier des grandes tribus) de la société des grands nomades, dont ils ne font pas originellement partie.

Ainsi de Boucheman explique-t-il la tendance à la « bédouinisation » des Ḥadīdiyīn comme une tentative de la part des élites de la tribu de favoriser la reconnaissance de leur groupement, à la fois par les autres tribus et par le gouvernement.

La plongée dans les archives du mandat, en particulier dans les rapports des officiers sur le terrain, laisse entrevoir que des enjeux bien concrets alimentent le conflit. La question des terres (de parcours comme de cultures) semble au cœur des frictions entre Mawālī et Ḥadīdiyīn. Dans l'esprit des officiers, la solution du conflit se trouve, en toute logique, dans la délimitation des territoires de chaque tribu, afin de prévenir toute contestation de droits.

8.2.3 Régler le conflit : couloir de sécurité et échange de propriétés villageoises

Le Haut-Commissariat applique ce principe dès les premiers temps de son administration mais c'est surtout à partir de 1925 que la politique de séparation devient un absolu de la gestion du conflit. Non seulement les belligérants sont séparés mais les officiers favorisent la continuité des territoires tribaux, c'est-à-dire qu'ils suppriment les villages enclavés dans le territoire de la tribu adverse en procédant à des transferts ou des échanges de populations. La création de zones d'habitat respectives délimitées est décidée en 1925 ; elle est d'abord présentée comme une punition contre les Mawālī pour avoir pris part au soulèvement armé contre l'autorité mandataire, puis comme une compensation en faveur des Ḥadīdiyīn pour les pertes matérielles subies lors des attaques de leurs adversaires.

L'échange de villages est ensuite justifié comme un moyen de séparer physiquement les deux tribus, afin de limiter les chances de rencontre et donc d'affrontement. Sont ainsi sélectionnés des villages se situant en bordure de la zone Mawālī, afin de créer une continuité

⁹⁵⁰ Ibid., p. 12.

dans ce qui est interprété comme le territoire de la tribu. Le territoire Mawālī est la zone montagneuse qui s'étend à l'est de Homs et Hama (à proximité des monts Bilas et Abiad).

Cette pratique de transfert est extraordinaire ; il n'en existe pas de similaire, à notre connaissance, dans le règlement des conflits tribaux en Syrie mandataire. L'idée même est étrangère à la « loi des tribus ». Nūrī Ša'ālān, officiant en tant qu'arbitre lors de la conférence de Sélémieh en 1931, ne dit pas autre chose lorsqu'il se déclare réticent au transfert de propriétés : selon lui, la mort de chefs tribaux ne peut se régler, d'après la coutume, que par le paiement de la *diyya*⁹⁵¹. Il est clair que le principe sort de l'imagination des officiers français. C'est d'ailleurs l'accusation portée par les Mawālī en 1931 lorsqu'ils affirment avoir été en la matière victimes d'un complot de Nawāf al-Šālīh et de l'officier du CB, le capitaine Rio : ces derniers leur auraient « pris de force » les villages qui leur appartenaient de « temps immémorial ». La manœuvre a en fait été rendue possible par le statut juridique des terres : les Mawālī, contrairement à ce qu'ils affirment, n'auraient été qu'usufruitiers de terrains considérés comme terrains domaniaux. Le transfert n'est donc pas un changement de titre de propriété, mais un transfert de droit d'usufruit à un tiers⁹⁵².

L'échange de villages se double, comme dans le cas Ruwala/Sba'a, de la création d'une zone-tampon entre les deux tribus. Cette dernière devient une norme jusqu'à la fin des années 1930. On la retrouve par exemple en 1936, garantie par la présence de pelotons méharistes. Les Ḥadīdiyīn sont maintenus au nord du couloir et les Mawālī au sud. Les franchissements des limites ou les tentatives de franchissements sont nombreux car les limites du couloir ne sont pas figurées dans l'espace. Les nomades des deux tribus sont prévenus verbalement par les méharistes qui leur accordent quelques jours pour se conformer aux dispositions⁹⁵³. Les méharistes refoulent à intervalles réguliers des nomades débordant dans la zone neutre. Les refoulements sont parfois accompagnés de sanctions matérielles, comme des prises de fusils⁹⁵⁴.

8.3 Immobiliser pour pacifier : le règlement des conflits comme fondement de l'ordre dans la steppe

Qu'elle soit temporaire, allant d'une semaine à une saison entière, ou pérenne, la solution choisie par le pouvoir mandataire est toujours fondé sur le même principe : la

⁹⁵¹ CADN, 557, Conflit Maoualis-Haddidines, PV de la conférence de Sélémieh du 9 juin 1931.

⁹⁵² CADN, 557, Lettre des émirs Maoualis au délégué du Haut-Commissaire à Damas (traduction), 03/09/1931.

⁹⁵³ CADN, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°3 du 21/01/1936.

⁹⁵⁴ CADN, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°8 du 25/02/1936.

séparation physique des belligérants. Cette séparation est reconduite d'année en année, au point de devenir un élément constitutif du contrôle du nomadisme dans la Syrie sous mandat.

Le traitement des conflits par l'administration mandataire conduit en fait à un renversement de paradigme. Alors que l'ordre logique voulait initialement assurer la sécurité des biens et des personnes avant de procéder à l'installation des nomades sur des terres agricoles, le processus est ici inversé. Au lieu de penser la paix comme la voie vers la sédentarité, c'est la sédentarité qui est pensée comme moyen d'assurer la paix. Le renversement peut s'expliquer par l'attention croissante accordée à la question des ressources comme cause des affrontements. En séparant et privatisant des ressources autrefois utilisées en commun (dans le conflit Ruwala/Sba'a) et en créant des territoires de colonisation agricole réservés à une tribu (le cas des Mawālī/Ḥadīdiyīn), le Haut-Commissariat s'efforce de figer une situation économique afin de pouvoir construire un système bédouin sur des bases stables. Cette fixation concerne aussi les structures internes des tribus ; les groupements sont volontairement consolidés dans leurs formes pour accompagner la stabilisation des nomades sur un territoire donné.

On s'aperçoit, à travers ces deux études de cas, que le modèle « égalitaire » défendu par la lecture segmentaire des sociétés tribales est difficilement applicable ici. Au contraire, les divisions sont provoquées ou alimentées par des différences statutaires au sein des groupes : reconnaissance d'une noblesse de sang de certaines élites tribales, inégalités matérielles, existence d'une clientèle de tribus mineures ou subalternes inféodées aux autres acteurs, postures des chefs de tribus face au devenir de leur société, tous ces éléments jouent un rôle dans les situations de conflit. La position des Mawālī est à cet égard tout à fait unique : disposant d'une aura exceptionnelle au sein de la société syrienne en général et bédouine en particulier, les émirs Mawālī constituent une famille dont la puissance fait l'objet d'une reconnaissance des autorités gouvernementales comme des tribus voisines. Mais cette reconnaissance s'accompagne d'une très mauvaise réputation de fauteurs de troubles. Ce paradoxe peut faire sens s'il est ramené à des considérations politiques : les Mawālī sont mal vus car ils disposent d'une prééminence historique qui les a habitués à imposer leurs desiderata à tous, aux tribus voisines comme aux gouvernements successifs.

À ce stade, il est utile de revenir aux travaux de Robert Montagne ; en particulier, sur la manière dont le sociologue pensait les changements structurels au sein des groupes tribaux qu'il a pu observer. Montagne ne sépare jamais l'analyse des structures internes des groupes de celle

de leurs rapports avec le pouvoir central. Le rôle que jouent les États modernes – l’administration mandataire incluse – consiste surtout à stabiliser des situations, à solidifier aussi bien les territoires tribaux que les relations politiques au sein des tribus et entre les tribus. C’est précisément ce que s’attache à faire le Haut-Commissariat à travers la gestion des deux conflits décrits ici. Le mandat vise à installer un ordre dont la nature est dictée à la fois par des principes idéologiques et par des aspects pratiques. Cet ordre se concrétise en un système politique bédouin qui se cristallise dans la seconde moitié des années 1930.

8.4 La constitution d’un système politique bédouin

Ce système politique bédouin peut être décomposé en deux phases : l’institutionnalisation de la fonction d’autorité tribale d’abord (où l’on retrouve les éléments originels de la « politique des chefs » : fonctions administratives, fiscalité et subventions), puis l’accession des cheikhs à la représentation au sein du parlement syrien.

8.4.1 La politique des chefs (2) : institutionnalisation et adaptations

La politique des chefs, telle que nous l’avons étudiée plus haut (chapitre 1), reposait, dans les premiers temps du mandat, sur quelques principes directeurs : la reconnaissance réciproque des pouvoirs entre l’autorité mandataire et les élites bédouines, qui excluait par principe les chefs en opposition ouverte à la tutelle française ; la mise en place d’un système de subvention régulière des cheikhs qui, en contrepartie, assumaient des responsabilités fiscale, juridique, ou de sécurité de l’espace ; la relation ainsi établie pouvait faire l’objet d’un contrat écrit fixant les devoirs de chaque partie. Contrairement à ce qu’affirment certains auteurs – reprenant en cela les affirmations de certains membres de l’état-major de l’Armée du Levant – la politique des chefs ne fait pas l’objet d’un abandon à partir de la deuxième moitié des années 1920⁹⁵⁵. Au contraire, il nous semble que les premiers principes directeurs sont conservés tout au long de la période mandataire. Le système des subventions est par exemple maintenu, malgré les restrictions budgétaires ; il est même institutionnalisé : les montants ne sont plus prélevés, comme au début de la tutelle mandataire, sur les « fonds spéciaux » du Haut-Commissariat et

⁹⁵⁵ VELUD, Christian, Une expérience d’administration régionale : , p. 230-231.

les « cadeaux » exceptionnels, employés pour s'assurer du soutien des cheikhs les plus distants pendant les périodes délicates, se font de plus en plus rares ; les paiements réguliers sont assurés par le budget de l'État de Syrie depuis 1932. De plus, nous avons pu voir (cf. *supra* chapitre 7) que le pouvoir mandataire attend toujours des cheikhs officiellement investis un rôle actif dans le maintien de l'ordre et l'exécution des décisions de justice, et ce jusqu'à la toute fin de la période. Dans les faits, les principes évoluent peu. Plus encore, les cheikhs désignés par l'autorité mandataire restent les mêmes.

Dans le détail, pourtant, quelques éléments trahissent une remise en question des principes premiers qui aboutissent à la reformulation de la politique des chefs (qui, officiellement, ne porte plus ce nom).

Les officiers de renseignement formulent à intervalles réguliers les questionnements et les hésitations de la puissance mandataire quant au choix et au maintien des autorités tribales. Par exemple, une des craintes régulièrement exprimée, et ce dès le début de la tutelle mandataire, est celle d'avoir exagéré l'importance et le pouvoir de certains cheikhs. Ainsi Muğhim Āl Muhīd est-il parfois perçu comme un cheikh ayant un rôle démesuré au vu de ses capacités de commandement : « est-ce que Moudjhem, par exemple, ne profite pas plus que de raison d'une espèce de légende, dont la trame fut notre œuvre et où son orgueil et son prestige puisent le plus clair de leurs forces ? »⁹⁵⁶. Une seconde crainte récurrente au sein de l'appareil mandataire concerne les abus auxquels peuvent se livrer des cheikhs tout-puissants. Les soupçons ou les accusations d'exactions de la part de certaines autorités tribales sont nombreux et le terme de « féodalisme » apparaît régulièrement dans les bulletins et les rapports des officiers⁹⁵⁷. Ces craintes sont toutefois contrebalancées par le souhait de maintenir en poste des personnalités qui représentent des appuis indispensables pour le mandat. Les officiers sont ainsi régulièrement rappelés par leur hiérarchie à la clémence envers les cheikhs enfreignant la loi. Le cas de Muğhim, encore lui, était l'objet d'un courrier du Haut-commissaire Henri Ponsot en 1927 qui signifiait à son délégué à Damas la nécessité de préserver les intérêts du cheikh des Fid'ān. Ponsot souhaitait que les fonctionnaires fassent preuve de clémence à l'égard de Muğhim, sur une toute série de questions où le cheikh était en faute (dettes envers le fisc, dettes envers la banque agricole, contrebande de sel). Le Haut-commissaire espérait, par sa

⁹⁵⁶ CADN/546/ « Les agents du Mandat et l'action dans les Territoires de l'Euphrate », 1934, p. 23.

⁹⁵⁷ Victor Müller, en 1926, qualifiait déjà la société bédouine comme une « organisation, je ne dirai pas féodale, je serais en dessous de la vérité, mais patriarcale » : « On souhaite par ailleurs ménager certains cheikhs, dont Muğhim, « afin de lui rendre le sentiment que sa situation de féodal n'est pas menacée ».

magnanimité, s'assurer en retour du soutien de Muğhim à sa politique et son maintien à distance des adversaires du mandat⁹⁵⁸. Il s'agit ici de saisir le degré de tolérance dont peuvent faire preuve les fonctionnaires du mandat face aux abus de pouvoir des autorités tribales, ou pour le dire autrement, de saisir le degré de liberté dont jouissent ces cheikhs, une fois nommés et établis dans leurs fonctions officielles.

Les principes directeurs de la politique des chefs des débuts sont conservés, nous l'avons dit, mais ils sont toutefois encadrés par une législation qui a été enrichie et affinée au cours du temps. La loi a notamment instauré des limites au pouvoir des grands chefs qui sont synthétisées dans l'arrêté 132/LR : l'article 34, chapitre III, prévoit les cas dans lesquels la destitution d'un cheikh peut être prononcée par arrêté administratif. Ils sont au nombre de trois : « agissement susceptible de porter atteinte à la sécurité générale » (1) ; « insoumission volontaire et répétée aux lois et règlements en vigueur » (2) et « exactions répétées et entraînant la demande générale des membres de la tribu » (3)⁹⁵⁹. Les deux premiers cas évoquent des postures d'insoumission ou d'opposition au pouvoir étatique, tandis que le troisième suggère plutôt un commandement déficient et le discrédit, voire le rejet du cheikh par sa propre tribu.

Pour comprendre comment les cheikhs préservent leurs positions et évaluer le degré de contrôle de l'administration mandataire, nous développerons ici trois exemples qui illustrent la complexité des relations entre les cheikhs et le gouvernement. Il s'agit des cas du commandement des Na'im, des Šammar et de celui des Sba'a 'Abada. Dans le premier cas, le choix de l'administration mandataire est contesté au point de provoquer le meurtre du cheikh désigné par des membres de sa propre tribu. Dans le deuxième cas, le cheikh des Šammar est élu au sein de sa tribu par une assemblée de cheikhs, choix que l'administration française valide officiellement puisque le cheikh désigné soutient la politique bédouine mandataire en garantissant la présence des siens en territoire syrien et en jouant un rôle stabilisateur dans la région frontière avec l'Irak. Dans le troisième cas, le cheikh des Sba'a est finalement destitué de son titre après de nombreuses doléances exprimées par les muhtār-s de la tribu, le rejet par Barğas de la politique fiscale mandataire et le retrait des tentes Sba'a du territoire syrien. Les trois cas dressent un tableau plus complexe et plus heurté que le système des chefferies des premiers temps du mandat, où les nominations des autorités françaises semblaient avoir la force de l'évidence.

⁹⁵⁸ CADN/552/Dossier « Politique bédouine »/Note SR n°5602, Le Haut-commissaire Henri Ponsot au délégué du Haut-commissaire à Damas, Beyrouth, 19 septembre 1927.

⁹⁵⁹ Arrêté 132/LR du 4 juin 1940, chapitre III, article 34.

8.4.1.1 Le cas des Na'īm : la contestation ouverte de l'ordre mandataire

Nous avons déjà évoqué le cas des Na'īm au chapitre précédent. La fin tragique de leur chef, Miṭqāl al-Bāšān, abattu en 1933 sur le seuil de sa maison par des membres de sa propre tribu, avait conditionné en partie la décision du Haut-Commissariat de faire passer nombre de tribus sous la loi commune. L'assassinat de Miṭqāl al-Bāšān est en fait l'aboutissement d'une longue contestation de son autorité. Des membres de la tribu avaient auparavant fait connaître à l'administration française leur refus de le voir officier à la tête des Na'īm. Une pétition et une lettre (les deux disponibles en annexes) sont transmises en 1930 au Haut-Commissariat pour demander sa destitution. La pétition est signée par des notables (*wujūh*) de la tribu Al-Ma'ākīr, dépendante des Na'īm, tandis que la lettre est l'œuvre d'un Muḥaymīd al-Ḥātīb, chef d'une autre tribu affiliée aux Na'īm, al-Buṭma. Les deux écrits réclament le départ de Miṭqāl al-Bāšān, considéré comme un « étranger » à la tribu. Miṭqāl n'est pas tout à fait un étranger puisqu'il appartient en fait à la fraction Al-Ḥazūmiyīn des Na'īm mais cette dernière a tendance à être liée à la tribu des Faḍl⁹⁶⁰. Muḥaymīd al-Ḥātīb, qui revendique le commandement des Na'īm, fait partie des Na'īm al-Aṣliyīn qui sont numériquement plus importants que les Ḥazūmiyīn (environ 400 tentes contre 120 pour le groupement de Miṭqāl al-Bāšān).

L'élément qui trahit la faillite de la politique mandataire se trouve dans la pétition : les notables al-Ma'ākīr y préviennent le Haut-Commissaire de la possibilité de « désagréments » au sein de la tribu si al-Bāšān est maintenu comme cheikh. Au vu des événements qui ont suivi, la menace paraît à peine voilée. Elle n'a pourtant pas suffi à convaincre les autorités françaises. Pourquoi cette insistance à vouloir imposer un cheikh aussi contesté ?

Si l'on s'en réfère aux archives mandataires, le choix de Miṭqāl al-Bāšān comme cheikh est celui du Contrôle Bédouin qui semble avoir grossi son influence et lui a accordé un soutien armé pour affirmer son autorité. L'officier du Contrôle aurait été lui-même influencé par son interprète, lequel aurait été soudoyé par Miṭqāl al-Bāšān pour plaider sa cause. C'est ce qu'affirme le directeur du SR qui préconise de réévaluer la nomination de Miṭqāl à la lueur de ces nouveaux éléments⁹⁶¹. La requête reste sans réponse de la part du Haut-Commissariat. Ce dernier a souvent privilégié le choix de la continuité malgré les protestations. C'est probablement ce qui s'est produit dans le cas des Na'īm : la pérennité des cheikhs étant perçue comme un gage de stabilité, Miṭqāl al-Bāšān est maintenu à son poste malgré les expressions

⁹⁶⁰ L'appartenance des Ḥazūmiyīn, qui sont Na'īm au moins nominalement, est assez discutée pour la plupart des observateurs : ZAKARIYĀ, *ʿAṣā'ir al-ṣām*, op.cit., p. 455.

⁹⁶¹ CADN, 1363, N°2865/K.5, Le Lieutenant-colonel Mortier, directeur du SR du Levant à M. le chef du SR Damas (Contrôle Bédouin), Beyrouth, 03/10/1930.

répétées des membres de la tribu à son encontre. La violence aura finalement raison de son règne sur les Na‘īm quelques années plus tard.

8.4.1.2 *Le cas des Šammar de Dahām b. Hādī : divisions fratricides et frontalières*

La situation des Šammar dans l’entre-deux-guerres est parmi une des plus complexes des tribus nomades de la bādiya. Les Šammar font partie d’une vaste confédération tribale née au Yémen, s’étant progressivement étendue vers le Nord de l’Arabie. Ils occupent la partie centrale de l’Arabie vers le XVI^e siècle, s’établissant notamment dans le massif montagneux auquel ils donnent leur nom (Jabal al-Šammar). La date de leur arrivée dans le désert de Syrie se situe entre la fin du XVII^e et le milieu du XVIII^e siècle. La migration ne concerne qu’une partie des tentes, la majorité de la population Šammar demeurant au Nejd. À partir du milieu du XVIII^e, les deux groupements Šammar (celui du sud au Jabal al-Šammar, dits Šammar al-Ṭūqa et celui du nord dans la bādiyat al-Šām, dits Šammar al-Ġarbā’) développent deux histoires distinctes. Les Šammar al-Ṭūqa fondent notamment l’émirat de Ḥā’il au nord-ouest du Nejd, dont la structure politique originale a attiré l’attention des observateurs contemporains comme des historiens et sociologues par la suite⁹⁶².

De leur côté, confrontés d’abord aux Mawālī dans la région de Homs-Hama, puis à une alliance entre ces derniers et les tribus ‘Anaza ayant migré depuis l’Arabie centrale, les Šammar du nord passent l’Euphrate et soumettent à leur tour, au cours du XVIII^e et du début du XIX^e siècle, les petites tribus qui nomadisent en Djézireh. Dès le premier tiers du XIX^e siècle, les Šammar al-Ġarbā’ sont considérés comme la tribu dominante en Djézireh, prélevant la *ḥuwwa* sur l’ensemble des tribus nomades et semi-sédentaires qui occupent la rive gauche de l’Euphrate. Leur opposition latente avec le pouvoir ottoman – et la politique de reprise en main de la région par celui-ci dans le dernier tiers du XIX^e siècle – va amener les Šammar du nord à se diviser à nouveau en deux entités. En représailles aux troubles causés par les nomades Šammar (pillages de Bagdad vers 1840 et de Mossoul en 1865) et à leur volonté d’indépendance, leur cheikh Sufūq al-Ġarbā’ est capturé et exécuté par pendaison par les autorités ottomanes. La division des Šammar al-Ġarbā’ se produit dans les années 1870, entre deux fils du cheikh exécuté : Farḥān que Blunt décrit comme « en bons termes avec le

⁹⁶² Burckhardt et Montagne, entre autres, ont décrit et analysé les constructions politiques des Bédouins Šammar : BURCKHARDT, J. Ludwig, *Notes on the Bedouins and Wahabys*, London, Colburn & Bentley, 1831 ; MONTAGNE, Robert, *La civilisation du désert : nomades d’Orient et d’Afrique*, Paris, Hachette, 1947. Sur l’émirat de Ḥā’il, la référence reste le travail d’AL RASHEED, Madawi, *Politics in an Arabian Oasis: the Rashidi Tribal Dynasty*, London, New York, IB Tauris, 1991.

gouvernement ottoman », et Fāris qui refuse le rapprochement de son frère avec les Ottomans et la sédentarisation des Šammar. Fāris groupe autour de lui quelques fractions et se sépare du reste des Ġarbā'. Les fractions suivant Farhān occupent les rives du Tigre au sud de Mossoul tandis que le groupement de Fāris s'établit en Haute-Djézireh ; les premiers, nommés « Šammar des frontières » par les Français (*Šammar al-ḥudūd*) ou plus généralement Šammar al-Ḥurṣa, se retrouvent sous l'autorité du *vali* de Bagdad, les seconds, dits « Šammar des Zors » (Šammar al-Zūr) sont rattachés au *mutessarif* de Deir-ez-Zor. Telle est la situation de la tribu au moment de l'établissement des mandats français et britannique dans la région.

Le partage du territoire et les alliances politiques entre pouvoirs impériaux et élites locales entraînent une nouvelle scission au sein des Šammar. Au début de la période des mandats, les Šammar d'Irak sont sous le contrôle du cheikh Dahām b. Hādī al-‘Āṣī, les Britanniques ayant privilégié la continuité avec la période ottomane en reconnaissant l'autorité des al-‘Āṣī par l'octroi d'une subvention officielle à leur représentant. Cette première idylle entre Dahām et le Haut-Commissariat britannique en Irak s'achève rapidement puisque le cheikh se réfugie en Syrie en 1922, après que son campement personnel ait été bombardé par l'aviation anglaise, emmenant avec lui une partie des fractions des Ḥurṣa⁹⁶³. Les Šammar du nord se trouvent donc, au début des années 1920, divisés en trois groupements : les Šammar al-Ḥurṣa en Irak (cheikh ‘Aḡīl al-Yāwar), les Šammar des Zors en Syrie (cheikh Maš‘al Pacha al-Fāris) et les Šammar al-Ḥurṣa de Dahām qui nomadisent à cheval sur la frontière syro-irakienne.

L'administration mandataire reconnaît rapidement le cheikh Maš‘al Pacha, que le général Gouraud rencontre en 1921 à Beyrouth et confirme dans ses fonctions à la tête des Šammar des Zors. Maš‘al constitue « un auxiliaire précieux » pour le mandat français en Djézireh jusqu'en 1926 où il prend ses distances avec les Français et se rapproche du courant nationaliste qui refuse de repousser dans le temps l'indépendance⁹⁶⁴. Rejetant les prétentions mandataires à prélever l'impôt sur ses tribus, il perd son statut officiel de cheikh des Šammar en 1928 et s'exile de lui-même en Irak en juillet 1930⁹⁶⁵. Le Haut-Commissariat nomme alors son cousin, ‘Abd al-Muḥsin b. ‘Abd al-Karīm al-Ġarbā', comme cheikh des Šammar des Zors. Ce dernier officie à la tête de la tribu jusqu'à sa mort, en janvier 1934.

⁹⁶³ Zakariyā, *‘Aṣṣā’ir al-Šām*, op.cit., p. 626.

⁹⁶⁴ CADN, 1363, CB Deir-ez-Zor, « Notice de renseignements – Tribu Chammar », mars 1934. CADN/552/Dossier « Directives »/N°3856/ES, « Directives sur la politique à suivre dans les tribus nomades pendant la période d'estivage 1926 », Damas, 17/05/1926. CADN, 1536, « Note au sujet de la question bédouine dans les États sous mandat français », 1930, p. 10.

⁹⁶⁵ CADN, 552, Dossier « Directives », N°40/KS, « Exposé de la situation des tribus nomades en 1930 ».

De l'arrivée de Dahām b. Hādī en Syrie à la mort du cheikh ‘Abd al-Muḥsin, les Šammar de Syrie sont partagés entre le groupement des Zors et les Ḥurṣa menés par Dahām. Celui-ci ne cache pas ses ambitions d'être reconnu comme le chef de l'ensemble des Šammar de Syrie. Le gouvernement mandataire joue sur l'opposition entre les deux groupements Šammar en reconnaissant Dahām comme une figure d'autorité. Une subvention lui est ainsi accordée, d'abord inférieure à celle du cheikh des Šammar des Zors, puis, à partir de 1926, équivalente (4 000 livres syriennes par an)⁹⁶⁶. Cette reconnaissance est d'autant plus inattendue que les Šammar de Dahām ne sont pas considérés comme des appuis du gouvernement. Au contraire, des rapports soulignent « leur esprit particulièrement guerrier et pillard », leurs accrochages nombreux avec les Fid‘ān et les Ṭayy’ en Djézireh ou avec les Šammar d'Irak⁹⁶⁷. De plus, les taxes qui leur sont imposées ne sont jamais versées en intégralité jusqu'en 1931. En réalité, ce que le Haut-Commissariat espère en soutenant les Šammar de Dahām en Syrie, outre le contrepoids à l'influence des Šammar des Zors, est de constituer un groupement d'opposition à la principale force tribale de l'autre côté de la frontière, à savoir les Šammar Ḥurṣa de ‘Aḡīl al-Yāwar, et par là-même, de contrer l'influence anglo-irakienne dans cette zone. Les deux groupements Šammar, celui de Dahām et celui de ‘Aḡīl, sont en effet en conflit ouvert entre 1926 et 1929 et, de manière générale, les deux cheikhs se disputent l'autorité sur les fractions Šammar Ḥurṣa⁹⁶⁸.

Le soutien de l'autorité mandataire française permet à Dahām b. Hādī d'afficher ses prétentions, aussi bien sur les Šammar nomadisant sur le territoire syrien que sur les fractions Ḥurṣa dépendant de ‘Aḡīl al-Yāwar. À l'annonce du décès du cheikh des Šammar des Zors en janvier 1934, Dahām communique verbalement à l'officier du CB de la mouvance de Deir-ez-Zor son souhait de se voir reconnaître comme chef de l'ensemble des Šammar de Syrie. C'est finalement sur le fils du défunt cheikh ‘Abd al-Muḥsin, Mīzar, que se porte le choix officiel de l'administration. La priorité donnée à Mīzar a plusieurs justifications logiques. Mīzar b. ‘Abd al-Muḥsin est d'abord le choix des muḥtār-s de la tribu Šammar des Zors, qui le désignent à la quasi-unanimité lors d'une élection interne. Ce choix est ensuite conforté et soutenu explicitement par le Haut-Commissaire car il permet d'assurer une forme de stabilité du pouvoir, la šayḥat restant détenue par la même famille⁹⁶⁹. Par ailleurs, Mīzar avait déjà des

⁹⁶⁶ CADN/987/N° 2295/ES/3, Le chef du SR pour l'État de Syrie à l'Envoyé extraordinaire auprès du Haut-Commissariat, Damas, 15/03/1926.

⁹⁶⁷ « Notice de renseignements – Tribu Chammar », mars 1934, p. 3-4 et 5.

⁹⁶⁸ AIR 23/91, Report on Anah conference, S.S.O. Ramadi, 16 April 1927, in *Gazetteer of Arabian Tribes*, op.cit.

⁹⁶⁹ CADN, 556, N°440/S/CB, Le Délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Syrienne au Haut-Commissaire, Damas, 17/01/1934.

fonctions de responsabilité étendues au sein de la tribu des Šammar : Zakariyā affirme que, bien que Maš‘al était l’autorité officielle reconnue par le mandat, Mīzar commandait dans les faits⁹⁷⁰. De plus, l’administration mandataire s’estime en mesure de contrôler plus facilement Mīzar, considéré comme « insignifiant » et « à la tête d’un groupement diminué et impuissant »⁹⁷¹ ; cette solution a en effet l’avantage pour le Haut-Commissariat d’entretenir la division entre Šammar des Zors et Šammar de Dahām et d’empêcher ce dernier de rassembler une force numérique difficile à gérer. La nomination de Mīzar b. ‘Abd al-Muḥsin à la tête des Šammar des Zors est entérinée par le gouvernement syrien en novembre de la même année⁹⁷².

L’officialisation de Mīzar ne freine pas pour autant les ambitions de Dahām b. Hādī. Ce dernier continue à revendiquer la suprématie sur les Šammar de Syrie. Il s’appuie pour cela sur sa faculté à rassembler et absorber sous son autorité des tentes issues de différentes tribus. La puissance numérique ainsi créée lui permet de demander la reconnaissance de son importance politique auprès du Haut-Commissariat. Cette stratégie lui est reprochée par les chefs des Šammar des Zors. Dans une requête adressée au Haut-Commissaire en 1936, ils protestent contre les tentatives de domination de Dahām en soulevant deux problèmes majeurs⁹⁷³. Ils affirment d’abord que Dahām n’a pas de légitimité à commander les Šammar des Zors en raison de son appartenance à une branche étrangère des Šammar ; ils prétendent ensuite que son importance politique en Syrie est factice car la plupart des tentes sous son autorité ne relèvent pas des Bédouins Šammar mais d’autres tribus de la Djézireh, en particulier des Ṭayy’ et des Ġabūr. Il s’avère que les deux arguments sont recevables. Dahām, comme nous l’avons vu plus haut et d’après les récits mêmes de la tribu Šammar, appartient en effet aux Ḥurṣa issus de Farḥān, dont il est le petit-fils. Si les deux groupements (Ḥurṣa et Zūr) ne sont pas nécessairement ennemis dans l’entre-deux-guerres, ils relèvent de deux généalogies distinctes et les cheikhs souhaitent que cette division soit respectée sur le plan de la représentation politique. Ensuite, le fait que Dahām ait constitué autour de sa personne un groupe de nomades étrangers aux Šammar est non seulement confirmé par les observations des officiers français mais la pratique est même, comme l’affirment les cheikhs des Šammar des Zors, soutenue par l’officier du Contrôle Bédouin de la mouvance de Deir-ez-Zor, le lieutenant Leroy. Il apparaît que près de la moitié des tentes dites Šammar de Dahām en 1935 sont en fait des Bédouins

⁹⁷⁰ ZAKARIYĀ, *‘Ašā’ir al-Šām*, op.cit., p. 190.

⁹⁷¹ CADN, 556, N°836/EU/CB, Le Délégué-adjoint du Haut-Commissariat pour les Territoires de l’Euphrate au Haut-Commissaire, Deir-ez-Zor, 11/05/1934.

⁹⁷² CADN, 556, Décret n°3098, Damas, 08/11/1934.

⁹⁷³ CADN, 556, Dossier Contrôle Bédouin – chefs de tribus, « Requête des chefs des Chammar de Deir-Zor au Haut-Commissaire (traduction de l’arabe) », Hassetché, 10/12/1936.

Ṭayy'⁹⁷⁴. Ces derniers, qui cultivaient des terrains domaniaux dans la région de Kamechlié, ont quitté leurs terres pour des raisons fiscales car « les taxes perçues sur la récolte par l'État de Syrie propriétaire sont excessives ». Les liens entre Dahām b. Hādī et les fractions Ṭayy' sont, d'après les sources mandataires, relativement semblables à ceux qui unissent Rākān al-Muršīd aux Ismaéliens qui cultivent les terrains possédés par le cheikh des Sba'a Buṭaynāt (voir *supra* chapitre 6). Il existe une relation de dépendance, ou de clientèle entre les deux tribus, qui se manifeste par le paiement de la *ḥuwwa*, lorsque celle-ci était encore en vigueur, ou par le travail des tribus subalternes sur les terres agricoles en possession du cheikh. Le rapprochement entre les Šammar de Dahām et les Ṭayy' est concomitant de l'éloignement de ces derniers des Šammar des Zors⁹⁷⁵. Il est un des marqueurs de la montée en puissance du groupement de Dahām, qui prend le pas sur les Šammar des Zors, à la fois numériquement et politiquement. À partir de 1927, les services de l'administration mandataire remarquent le basculement du pouvoir tribal en Djézireh des Šammar des Zors (de Maš'al Pacha puis de 'Abd al-Muḥsin et de Mīzar) vers les Šammar Ḥurša de Dahām. Cette montée en puissance s'accompagne aussi d'une plus forte intégration administrative et d'une soumission à la loi de l'État. Les Šammar de Dahām, contrairement aux années précédentes, ne font pas opposition au dénombrement de leurs troupeaux et, en 1935, payent pour la première fois l'intégralité des taxes sur le cheptel demandées par l'État de Syrie⁹⁷⁶.

Les mêmes problématiques transparaissent dans les relations entre les Šammar Ḥurša d'Irak et les Šammar de Dahām, où l'allégeance des fractions bédouines Šammar est souvent incertaine. La lutte de pouvoir qui oppose les deux hommes est ici complexifiée par un facteur extérieur, à savoir le tracé et l'établissement d'une frontière étatique entre Irak et Syrie.

Il manque encore à ce jour, dans l'historiographie du Proche-Orient contemporain, une étude poussée sur la création de la frontière syro-irakienne. Certains travaux ont abordé la question de manière plus ou moins directe, ont produit des analyses sur des moments particuliers de l'entre-deux-guerres en Mésopotamie, ou sur des sociétés concernées par la création de la frontière mais il n'existe à notre connaissance aucun travail de synthèse, rassemblant les

⁹⁷⁴ C'est le chiffre avancé par l'officier de la 1^{ère} compagnie méhariste qui évalue la tribu de Dahām à 3 000 tentes, dont « 1500 tentes proprement Chammar » et 1500 tentes Ṭayy' : SHD, GR 4H 455, BR 1^{ère} Compagnie méhariste, BR n°26 du 01/09/1935.

⁹⁷⁵ Les cheikhs Ṭayy' s'opposent régulièrement par des pétitions aux demandes de concession de terres domaniales des Šammar des Zors en Djézireh : CADN, 1363, CB Deir-ez-Zor, « Notice de renseignements – Tribu Chammar des Zors », mars 1934.

⁹⁷⁶ Ibid.

différentes échelles (impériale ou internationale, nationale et locale) sur cet objet pourtant emblématique de l'histoire contemporaine de la région. Il n'entre pas dans le cadre de cette thèse de proposer une telle étude mais il semble indispensable de donner quelques éléments généraux pour saisir les enjeux de cette nouvelle partition pour les populations nomades.

Du point de vue nomade, les tensions sur l'existence et le tracé de la frontière se cristallisent sur deux questions, la fiscalité et les droits de pâture, et le cas des Šammar Ḥurša est précisément emblématique de ces deux questions, en particulier celle de l'impôt. Les problèmes rencontrés par l'administration mandataire dans le prélèvement de l'impôt chez les Bédouins nomades (cf. chapitre 3 : le recensement des tentes, le dénombrement du cheptel, le calendrier de chaque exercice fiscal) se retrouvent dans le cas des Šammar mais, du fait de la situation géographique particulière de cette tribu et de l'incertitude sur l'allégeance de certains éléments, ils se doublent d'autres difficultés qui nécessitent la mise en place de dispositions spéciales⁹⁷⁷. Si la plupart des Bédouins Šammar Ḥurša de Syrie sont tentés par le passage en Irak, cela est également dû à des raisons fiscales. Le taux d'imposition pour le bétail y est en effet nettement inférieur à celui pratiqué en Syrie⁹⁷⁸.

La question de la fiscalité est finalement réglée par l'adoption du principe de territorialité : à la date du 1^{er} juin de chaque exercice, les nomades présents sur un territoire donné payent leurs impôts à l'administration responsable de ce territoire. Il est intéressant de noter que ce choix élude les deux options qui créaient jusque-là les plus grandes difficultés et frictions : il évite de trancher l'appartenance des fractions bédouines (qui impliquait de déterminer l'allégeance tribale mais aussi étatique) et il n'oblige plus les administrations franco-syrienne et anglo-irakienne à coordonner leurs actions de perception. Avec le principe de territorialité, la question de l'appartenance, toujours incertaine, ne se pose plus et chaque État peut appliquer ses propres principes de dénombrement et de levée des taxes, de façon indépendante mais simultanée⁹⁷⁹.

La position mandataire sur la question Šammar relève donc de la prise en compte de plusieurs facteurs : l'histoire politique de la tribu elle-même, la partition de son territoire de

⁹⁷⁷ CADN, 552, Dossier "Directives", « Exposé de la situation des tribus nomades en 1930 », p. 4.

⁹⁷⁸ Le taux d'imposition en 1935 est de 50 piastres libano-syriennes par tête de chameau et 25 piastres par tête de petit bétail en Syrie ; il est l'équivalent de 19 piastres L.S. par chameau et 9,5 piastres par tête pour les moutons en Irak. CADN, 1876, CB Deir-ez-Zor, BIH n°34 du 10/09/1935.

⁹⁷⁹ CADN, 561, "Note au sujet de l'accord sur l'Ouedi Chammar », Beyrouth, février 1931 ; Le Haut-Commissaire en Irak au Haut-Commissaire en Syrie et au Liban, 17/04/1931.

nomadisation par la frontière Syrie-Irak et les enjeux économiques et fiscaux particuliers à cette région. Le soutien apporté par le Haut-Commissariat à Dahām b. Hādī – soutien qui ira jusqu’à lui réserver un siège de député à la Chambre des représentants de l’État de Syrie – s’explique par la volonté de constituer un équilibre des forces tribales au profit de la puissance mandataire dans la zone-frontière. Dahām apparaît comme le candidat idéal aux yeux de l’administration française car il fait la preuve de sa capacité à rassembler une force numérique capable de contrer les prétentions anglo-irakiennes. Il importe finalement peu que cette capacité implique aussi des affrontements récurrents avec les tribus concurrentes (Šammar des Zors, Šammar Ḥurṣa d’Irak, mais aussi les Ṭayy’ et les Fid‘ān) ou qu’elle entre en contradiction avec l’objectif principal de la sédentarisation lorsqu’elle offre la possibilité à des Bédouins précédemment installés sur des terres agricoles de reprendre leur nomadisation. Dahām b. Hādī permet à l’administration mandataire de créer un équilibre politique, certes précaire et à renégocier constamment, mais suffisant pour permettre à l’appareil d’État de fonctionner. Il suit en cela une trajectoire toute différente de celle de Barğas b. Hudayb des Sba‘a, dont l’affaiblissement de l’autorité tribale empêche la bonne marche de la « politique bédouine » et finit par provoquer sa propre chute.

8.4.1.3 *La déchéance économique et politique d’un cheikh : Barğas b. Hudayb (Sba‘a ‘Abada)*

Le cas de Barğas est original car il permet de dessiner, en creux, les relations politiques entre une autorité tribale et les représentants du pouvoir d’État dans le désert de Syrie de l’entre-deux-guerres. Mais le cas Barğas souligne aussi la transformation de ces relations avec l’apparition d’autres acteurs, invitant à redéfinir la tribu comme un espace politique complexe qui ne se limite pas à la relation bilatérale État-cheikh. Johann Büssow a déjà étudié le cas des Sba‘a sous le mandat, en soulignant la complexité de la situation favorisée par la multiplication des acteurs (pouvoirs mandataires français et britannique, divisions internes « claniques » à la tribu Sba‘a, alliances et oppositions entre les Sba‘a et les tribus voisines comme les Ruwala et les Šammar) où chacun se situe, de manière très fluide et suivant ses intérêts propres, par rapport aux différents centres de pouvoir⁹⁸⁰. Nous reprenons ici l’ensemble des conclusions de J. Büssow, qui nous semblent tout à fait pertinentes, en replaçant l’affaire dans le contexte général de la politique bédouine du mandat – celle qui a cherché dès les premiers temps la continuité et la stabilité dans le choix des autorités tribales de la steppe syrienne.

⁹⁸⁰ BÜSSOW, Johann, “Negotiating the Future of a Bedouin Polity in Mandatory Syria: Political Dynamics of the Sba‘a-‘Abada during the 1930s”, *Nomadic Peoples*, 15(1), 2011, p. 70-95.

Muḥammad Barğas b. Hudayb possède *a priori* toutes les qualités pour remplir les fonctions de cheikh dans la Syrie sous mandat : il est à la tête des Sba‘a ‘Abada depuis près de quinze ans au moment de l’arrivée des Français en Syrie, il possède l’expérience du commandement et de la pratique administrative. Né vers 1880, il intègre l’École des tribus à Istanbul en 1892 et sort diplômé de l’école militaire ottomane (*Harbiye*) à l’âge de dix-huit ans. Après avoir servi quelques années au sein de l’armée ottomane, il quitte le service avec le grade de capitaine pour prendre la suite de son père décédé à la tête des ‘Abada en 1906. Aloïs Musil l’a rencontré en 1908 lors de ses voyages en Palmyrène ; il décrit la loyauté de Barğas à l’égard du sultan comme douteuse. Le cheikh vante plutôt sa formation à Istanbul comme un outil pour défendre les intérêts de sa tribu et les siens propres face à l’administration ottomane. Il prétend notamment avoir saisi la manière de sécuriser des terres agricoles à son profit grâce à sa connaissance des rouages juridiques et politiques de la province impériale⁹⁸¹.

Pour l’administration mandataire, Barğas b. Hudayb apparaît d’abord comme un personnage de première importance. Même si les Sba‘a sont vus comme deux groupements distincts, nomadisant séparément et ayant chacun leur autorité tribale, on considère que les deux groupements « reconnaissent la suprématie d’un même cheikh, Bergès »⁹⁸², au moins dans les premiers temps. Les Sba‘a, comme nous l’avons vu plus haut, sont une des plus grosses tribus nomades numériquement : durant la période mandataire, ils sont évalués entre 2 500 et 3 000 tentes⁹⁸³ ; de plus, les ‘Abada représentent près des ¾ de tous les Sba‘a⁹⁸⁴, soit vraisemblablement près de 2 000 tentes. Barğas est aussi « un des rares cheikhs qui sachent lire et écrire »⁹⁸⁵, du fait de son éducation stambouliote. Enfin, on reconnaît au cheikh des Sba‘a une noble ascendance, sa famille étant une des plus estimées de la société bédouine.

Ce tableau idéal est toutefois rapidement nuancé. Les observateurs rapportent le manque d’autorité de Barğas sur les clans des Sba‘a⁹⁸⁶, qui en font un chef faible et « peu obéi »⁹⁸⁷. Avec le temps, ce type de remarques ne font que se multiplier : le cheikh est perçu comme un

⁹⁸¹ MUSIL, Aloïs, *Palmyrena: a topographical itinerary*, New York, American Geographical Society, 1928, p. 53 ; ROGAN, Eugene, “Aşiret Mektebi : Abdülhamid II’s School for Tribes (1892-1907)”, *IJMES*, 28(1), 1996, p. 97.

⁹⁸² CADN/1363/*Les tribus arabes de Syrie*, mai 1922, p. 63.

⁹⁸³ Les chiffres extrêmes, dans le cas des Sba‘a, semblent dessiner une moyenne réaliste pour la tribu : *Les tribus arabes de Syrie*, *op.cit.*, p. 63 ; MÜLLER, *En Syrie*, *op.cit.*, p. 115.

⁹⁸⁴ CADN/986/ R. Deleuze, « Rapport sur l’estivage des tribus nomades dans le sandjak de Hama », Hama, 22/10/1922.

⁹⁸⁵ RAYNAUD et MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, p. 13.

⁹⁸⁶ De BOUCHEMAN, Albert, *Matériel de la vie bédouine : recueilli dans le désert de Syrie (tribu des Arabes Sba‘a)*, Damas, IFD, 1935, p. 6 ; Raynaud et Martinet vont jusqu’à qualifier son autorité de « pour ainsi dire nulle » : RAYNAUD et MARTINET, *op.cit.*, p. 13.

⁹⁸⁷ CADN/986/ Deleuze, « Rapport sur l’estivage », *op.cit.*

« vieillard, timide » qui « perd de plus en plus de son prestige »⁹⁸⁸, à « l'influence faible » sans cesse diminuée et au commandement qui finit, au début des années 1930, par n'être plus que nominal⁹⁸⁹. On souligne également – élément assez rare – les difficultés financières du cheikh. Il est ainsi présenté comme ruiné, ayant dilapidé « la fortune paternelle par son goût du luxe et sa mauvaise gestion »⁹⁹⁰. Il nous est impossible de dire à quoi sont précisément dues les difficultés économiques du cheikh Barğas b. Hudayb mais il est ce

Il est certain qu'elles occupent continuellement l'esprit du cheikh (ses revendications tournent presque toujours autour de la question pécuniaire) et qu'elles contribuent à miner son autorité sur les différentes fractions Sba'a. Le manque de ressources personnelles l'empêche de « tenir le rôle représentatif qui échoit à tout cheikh »⁹⁹¹.

La conséquence première de la situation du commandement chez les 'Abada est l'impression d'un groupement tribal qui s'effrite – hantise du gouvernement mandataire. La désagrégation de la tribu 'Abada trouve de multiples illustrations, dans l'exercice de collecte de l'impôt par exemple (comme nous l'avons vu au chapitre 3 et le verrons à nouveau dans les paragraphes qui suivent) ; dans le contexte qui nous occupe, celui du milieu des années 1930, les deux manifestations principales de la dislocation des 'Abada se trouvent dans l'éclatement géographique des campements et dans l'émergence de figures intermédiaires, chefs de fractions ou clans à l'intérieur de la tribu.

Johann Büssow a montré, à partir des archives mandataires, que les Sba'a 'Abada se trouvaient en effet dispersés sur une zone allant d'Abū Fayād en Syrie au sud de 'Āna en Irak, au mois de juillet, époque de l'année où les campements sont censés être particulièrement resserrés du fait de la raréfaction des ressources en eau⁹⁹². Cette dispersion sur deux territoires est remarquée et déplorée par les officiers du CB. Elle est signalée comme un phénomène récurrent en 1930 où, « comme les années précédentes, des fractions SBAA, en particulier Ebédé, les 2/3 environ de la tribu, ne rentrent pas en Syrie »⁹⁹³. La tendance s'accroît avec le temps : à la fin du printemps 1935, ce sont près de 1 900 tentes qui demeurent en territoire irakien à la fin du printemps, contre seulement 200 en Syrie. Les officiers l'interprètent comme une fuite devant l'impôt. La situation est en réalité plus complexe : les bulletins de

⁹⁸⁸ CADN/987/ « CB Mouissance Syrie – Année 1927 – Rapport annuel », p. 7.

⁹⁸⁹ CADN/1363/Capitaine PARRIEL, « Notice de renseignements concernant la tribu SBAA-EBÉDÉ », Alep, 10/11/1934, p. 2 et 10.

⁹⁹⁰ CADN/1363/Capitaine PARRIEL, « Notice de renseignements concernant la tribu SBAA-EBÉDÉ », Alep, 10/11/1934.

⁹⁹¹ MÜLLER, *En Syrie*, op.cit., p. 115.

⁹⁹² Voir la figure 3 dans l'article de BÜSSOW, « Negotiating the Future... », op. cit., p. 85.

⁹⁹³ CADN/552/Dossier « Directives »/ « Exposé de la situation des tribus nomades en 1930 ».

renseignements des années suivantes dévoilent que la plupart des fractions 'Abada restées en Irak souhaitent autant échapper aux taxes exigées par l'administration syrienne qu'aux pressions financières exercées par Barğas b. Hudayb. Dans les doléances des muḥtār-s 'Abada, relayées par les officiers du CB, les deux éléments sont liés : Barğas, affirment les muḥtār-s Sba'a, aurait profité de sa position pour surtaxer les fractions au moment de la récolte de l'impôt. Les abus répétés du cheikh seraient la cause de la fuite de nombreuses fractions 'Abada en Irak, où, en tant que tribus syriennes, elles ne sont pas imposables.

Cette situation change au milieu des années 1930, après la fixation officielle de la frontière entre les deux territoires. Les tentes Sba'a 'Abada demeurées en Irak depuis de nombreuses années sont sollicitées pour payer l'impôt sur le territoire qu'elles fréquentent. L'officier CB de la mouvance d'Alep rapporte une entrevue en avril 1935 entre Barğas, des muḥtār-s 'Abada d'une part et le cheikh des Šammar d'Irak, 'Ağīl al-Yāwar, d'autre part, au cours de laquelle ce dernier aurait fait comprendre aux Sba'a que leur présence renouvelée en Irak, et spécifiquement l'usage des pâturages et ressources en eau des Šammar, devait logiquement les amener à payer un impôt⁹⁹⁴. C'est dans ce contexte qu'émergent des voix au sein des Sba'a 'Abada s'opposant de manière explicite à l'autorité du cheikh Barğas.

Les figures émergentes au sein de la tribu sont les chefs des principaux clans Sba'a 'Abada. Le premier prétendant à la succession de Barğas est son frère, Šālīḥ b. Hudayb. Le commandement resterait ainsi dans le clan des Mawāyiğa et la famille des Hudayb, ce qui est le cas depuis au moins le début du XIX^e siècle⁹⁹⁵. Cependant, les autres clans 'Abada contestent l'hégémonie des Hudayb et sollicitent le CB en ce sens. Ces chefs de clans « remuants et ambitieux »⁹⁹⁶ - Nāyif b. Ğilādān de la fraction al-Musaka, Aḥmad al-Qardūš de la fraction al-'Abādāt, Sulaymān al-Muwayni' des Bayā'iya et Ḍāhir b. Fā'ur de la fraction 'Arafa – sont à l'origine de la manœuvre qui va mener à la destitution de Barğas b. Hudayb.

Coincés entre les revendications des autorités franco-syriennes, anglo-irakiennes, et les prétentions de Barğas b. Hudayb à les taxer, les chefs de fractions Sba'a négocient leur retour en territoire syrien avec les officiers du CB : ils fixent comme conditions la destitution de Barğas et, à défaut de pouvoir s'accorder dans l'immédiat sur son remplaçant, l'indépendance des différentes fractions 'Abada. En échange, ils promettent de ramener les tentes sous leurs

⁹⁹⁴ CADN/1876/CB-BIH Alep, BIH n°16 du 30/04/1935.

⁹⁹⁵ BÜSSOW, "Negotiating the Future...", *op.cit.*, p. 78.

⁹⁹⁶ CADN/1363/ « Notice de renseignements concernant la tribu SBAA-EBÉDÉ », Alep, 10/11/1934, p. 10.

commandements respectifs en Syrie et d'assister les percepteurs dans leurs tâches de dénombrement du bétail et de levée de l'impôt. Suivant ces principes généraux, un accord entre les parties est scellé dans le courant de l'été 1935. L'officialisation de la déchéance de Barğas n'intervient qu'à la fin de l'année, le 11 décembre précisément⁹⁹⁷, mais il apparaît que la décision a été prise en amont : dès la fin du mois d'août, l'inspecteur du Contrôle Bédouin de la mouvance d'Alep écrit que « Bergès n'était plus le chef »⁹⁹⁸. Sa subvention est supprimée et le CB envisage soit de l'attribuer à son frère Šālīḥ, soit de la répartir entre les différents muḥtār-s. Une traduction d'un courrier de Nāyif b. Ğilādān, en date du 5 décembre 1935 et adressé directement au Haut-commissaire de la République française en Syrie et au Liban, résume les griefs des muḥtār-s 'Abada à l'encontre de Barğas b. Hudayb, accusé d'avoir ruiné les Sba'a 'Abada, une des « plus riches tribus en moutons et en or de toutes les tribus qui existaient en Syrie » et d'avoir à maintes reprises abusé de sa position de pouvoir afin de prélever sur les fractions 'Abada des sommes supplémentaires pour son usage personnel. Nāyif rappelle enfin les engagements respectifs des deux parties : les 'Abada acceptent de revenir en Syrie à la condition de « l'éloignement et la délivrance de cette tribu de l'influence néfaste du cheikh Bergès ». La lettre s'achève par la demande d'une preuve officielle de la destitution de Barğas, demande exaucée par la publication la semaine suivante de la décision de destitution émanant du Haut-commissariat⁹⁹⁹.

Barğas tente bien de se débattre face aux oppositions des muḥtār-s Sba'a et de l'administration mandataire : en juin et en octobre, il adresse deux lettres via son secrétaire à l'officier du CB d'Alep et à celui de Deir-ez-Zor, réclamant ses subventions et rejetant la légitimité des muḥtār-s à s'exprimer à sa place¹⁰⁰⁰, tout en cherchant des appuis extérieurs auprès des autres cheikhs de tribus. Il reçoit celui de Muğḥim b. Muḥīd (Fid'ān) mais cet appui, tout comme ses lettres, sont rejetés sans ambiguïté par les autorités françaises¹⁰⁰¹, pour lesquelles Barğas a clairement fait son temps comme cheikh des Sba'a 'Abada.

Muḥammad Barğas b. Hudayb décède des suites d'une maladie peu de temps après sa destitution officielle, le 24 février 1936, à Palmyre¹⁰⁰². Le décès du cheikh et les prétentions de

⁹⁹⁷ Voir en annexe la décision n°347 du Haut-commissaire en date du 11 décembre 1935.

⁹⁹⁸ CADN/1876/CB-BIH Alep, BIH n° 28 du 21/08/1935.

⁹⁹⁹ CADN/1915/CB-BIH Alep, annexe au BIH n° 2 du 15/01/1936.

¹⁰⁰⁰ CADN/1876/CB-BIH Alep, BIH n° 33 du 22/10/1935 ; Même carton/CB-BIH Deir-ez-Zor, BIH n° 25 du 25/06/1935.

¹⁰⁰¹ CADN/1876/CB-BIH Alep, BIH n° 34 du 29/10/1935.

¹⁰⁰² CADN/1915/CB-BIH Alep, BIH n° 8 du 25/02/1936.

certain muḥtār-s ne changent pas la position du Contrôle Bédouin : la tribu ‘Abada est destinée à évoluer sans cheikh à sa tête et les muḥtār-s des cinq clans désignés dans la décision de destitution seront les interlocuteurs des autorités. Deux événements, ayant lieu pendant la campagne de l’impôt 1936, vont pourtant contraindre le CB à revoir rapidement sa politique. Le premier de ces événements se produit au moment du dénombrement du bétail. L’opération chez les Sba‘a ‘Abada se déroule entre le 18 et le 26 mars 1936. Les groupements identifiés par la commission de dénombrement et les résultats donnent à la fois une idée de la nouvelle répartition des forces politiques au sein des ‘Abada mais aussi de la volonté et de la capacité des muḥtār-s à faire accepter le dénombrement par les Bédouins dont ils sont les représentants. Les résultats rapportés par l’officier du CB d’Alep sont consignés dans le tableau suivant.

Groupements	Tentes	Chameaux	Caprins	Ovins
<u>1^{er} groupement</u> Mawāyiḡa Rumaḥ Musaka (b. ‘Adlān) ‘Arafa	325	1353	371	3676
<u>2^{ème} groupement</u> ‘Abādāt Musaka (b. Ġilādān) Bayā‘iya ‘Arafa	132	691	24	1664
<u>3^{ème} groupement</u> Musaka Mawāyiḡa (1 t.)	15	140	/	200
Total	468	2084	395	5540

Figure 8.B – Dénombrement des fractions Sba‘a ‘Abada au printemps 1936

Le dénombrement et ses résultats amènent deux constats. Le premier est celui de la persistance de la désunion au sein des Sba‘a ‘Abada. Malgré la destitution de Baḡās b. Hudayb, le retour des tentes ‘Abada en Syrie, promis par les muḥtār-s, est loin d’être acquis. Si les ‘Abada sont plus nombreux que les années précédentes, leur nombre culmine péniblement à environ 500 tentes, ce qui signifie que la grande majorité (près des $\frac{3}{4}$) de la tribu est toujours en dehors du territoire syrien au moment du dénombrement en 1936. L’officier du CB d’Alep

ne manque pas de souligner ce manquement de la part des muḥtār-s, en prétendant que l'autorité de ces derniers sur leurs fractions est en fait « nulle »¹⁰⁰³. Les groupements laissent en effet entrevoir des divisions profondes. Si Ṣāliḥ b. Hudayb est parvenu à rassembler autour de lui un groupement conséquent afin de soutenir sa candidature déclarée à la fonction de cheikh des Sba'a 'Abada, l'impression générale est celle d'une tribu fragmentée. Le clan des Musaka semble particulièrement éclaté entre trois sous-fractions.

Le jugement de l'officier du CB d'Alep sur le manque d'autorité des chefs 'Abada tend à être confirmé par les résultats du dénombrement des troupeaux. Seul le premier groupement offre des résultats satisfaisants – c'est-à-dire en rapport avec la richesse estimée par les observations du Contrôle Bédouin. Les deux autres groupements présentent des résultats en-dessous des attentes des autorités. L'ayant signifié aux percepteurs ainsi qu'aux chefs concernés, l'officier du Contrôle reçoit la visite de ces derniers quelques jours plus tard. À cette occasion, Ṣāliḥ b. Hudayb, dont l'autorité est consolidée par les bons résultats du dénombrement au sein de ses fractions, remet à l'officier du CB une pétition signée par les notables des fractions sous son commandement (Mawāyiḡa, Rumaḥ, Musaka de 'Alī b. 'Adlān), dans laquelle il revendique le titre de cheikh des Sba'a 'Abada¹⁰⁰⁴. À cet instant – nous sommes vers la mi-avril 1936 – seul Ḍāhir al-Fa'ūr des 'Arafa semble en mesure de contester la suprématie de Ṣāliḥ b. Hudayb sur les 'Abada car il est le seul à rassembler autour de lui un groupement relativement homogène et conséquent (environ 300 tentes). L'officier du CB d'Alep préfère toujours réserver sa réponse mais, moins de quinze jours après cette visite, un second événement va faire basculer son choix en faveur du chef des Mawāyiḡa.

Le 28 avril 1936, vers 13 heures, au lieu-dit Ḥadīḡān, à trente kilomètres à l'ouest de Deir-ez-Zor, un affrontement violent se produit entre Bédouins du clan des 'Arafa. À l'origine, un second dénombrement, après les mauvais résultats du premier, réalisé par le muḥtār des 'Arafa, Ḍāhir b. Fa'ūr, fixe des taux supérieurs à dix chameaux par tente. Certains Bédouins 'Arafa, de la sous-fraction Ḍana' Ḥawwās menés par le muḥtār Su'ūd al-Sabābir et plutôt favorables à l'autorité de Ṣāliḥ b. Hudayb, s'opposent alors au dénombrement et à la distribution des attestations. La discussion s'envenime et le muḥtār des 'Arafa, Ḍāhir, est tué d'un coup de fusil par un Bédouin des al-Sabābir. S'ensuit une rixe sanglante entre les deux

¹⁰⁰³ CADN/1915/CB – Mouvance Alep, BIH n° 17 du 06/05/1936.

¹⁰⁰⁴ Ibid.

sous-clans de Ḍāhir b. Fa‘ūr et Su‘ūd al-Sabābir qui se termine par le bilan comptable de cinq morts et sept blessés¹⁰⁰⁵.

Le Contrôle Bédouin prend immédiatement l’affaire au sérieux. Deux officiers du Contrôle (mouvances d’Alep et de Deir-ez-Zor) sont dépêchés sur place dans la journée qui suit l’incident, des renforts en auto-mitrailleuses sont demandés et obtenus de Deir-ez-Zor et le médecin militaire français de la ville se rend sur les lieux le lendemain pour s’occuper des blessés. Les personnes impliquées ayant pris la fuite sont activement recherchées le jour suivant et les campements de Ḍāhir et des Sabābir sont séparés : les premiers sont dirigés vers Qab-Qab où ils se rapprochent des autres fractions ‘Abada tandis que les seconds sont repoussés par les méharistes vers Ṭayyiba et le groupement de Ṣāliḥ b. Hudayb.

L’officier du CB de la mouvance d’Alep a une interprétation de l’incident sans équivoque. Selon lui, les causes de l’incident sont au nombre de trois : il est d’abord à imputer au « manque d’autorité » de Ḍāhir b. Fa‘ūr ; ensuite au fait d’avoir voulu imposer les Bédouins Sba‘a à un taux correspondant à leur richesse en bétail, ce qui, de son propre aveu, est tout à fait inhabituel ; enfin, à l’inimitié existante au sein des ‘Arafa entre le groupe favorable aux Hudayb et celui suivant Ḍāhir. Les conséquences politiques de l’incident sont tout aussi claires dans son esprit : les muḥtār-s Sba‘a ‘Abada ayant fait la preuve de leur incapacité à contrôler leurs clans, les autorités mandataires peuvent se « considérer comme dégagé[s] de [leur] parole et imposer Saleh ibn H’deib comme chef ».

Avec la disparition de Ḍāhir b. Fa‘ūr, le choix du cheikh des Mawāyiḡa pour diriger les Sba‘a ‘Abada apparaît comme une évidence. Le Contrôle Bédouin souhaite toutefois attendre le règlement de l’affaire, la condamnation des coupables, et la fin de la campagne de l’impôt avant d’officialiser l’investiture de Ṣāliḥ b. Hudayb. Une assemblée est réunie à Palmyre les 27 et 28 juin : elle fixe le dédommagement avec le paiement de la *diyya* par le clan de Su‘ūd al-Sabābir pour l’assassinat de Ḍāhir b. Fa‘ūr et condamne l’auteur de l’assassinat et celui qui est considéré comme le principal protagoniste de la rixe, Raṣīd al-Sabābir, à trois ans d’emprisonnement. Pendant le printemps et l’été, et jusqu’au départ des Sba‘a ‘Abada pour leur migration hivernale, un peloton méhariste reste en permanence à proximité des campements pour s’assurer que les clans ennemis ne se rencontrent pas¹⁰⁰⁶. L’impôt des Sba‘a est finalement

¹⁰⁰⁵ CADN/1915/CB Alep, BIH n° 17 du 06/05/1936.

¹⁰⁰⁶ CADN/1915/CB Alep, BIH n° 19 du 28/05/1936, BIH n° 20 du 09/06/1936, BIH n° 21 du 17/06/1936, BIH n° 24 du 18/07/1936, BIH n° 26 du 28/07/1936.

versé aux finances d'Alep à la fin du mois d'août¹⁰⁰⁷ ; la désignation de Ṣāliḥ b. Hudayb comme chef des Sba'a 'Abada peut alors intervenir.

Ce dernier mène une campagne de mobilisation en sa faveur, sillonnant les campements des Sba'a 'Abada en automobile durant l'automne¹⁰⁰⁸. Il reçoit le soutien de la majorité des fractions 'Abada présentes en Syrie mais il conserve encore un adversaire refusant son autorité, en la personne d'Aḥmad al-Qardūš. La nomination officielle de Ṣāliḥ b. Hudayb au début de l'année 1937 ne modifie pas fondamentalement l'équilibre au sein de la tribu Sba'a 'Abada. Les mêmes griefs exprimés contre Barḡas ressurgissent pendant les deux années qui suivent, avec cette fois Ṣāliḥ pour cible. Alors même qu'il est bénéficiaire de la subvention du gouvernement en tant que chef des 'Abada à partir du premier trimestre 1937, il semble éprouver des difficultés financières similaires à celles de son prédécesseur. En conséquence, il fait peser une lourde charge sur les fractions sous sa responsabilité qui ne tardent pas à manifester leur mécontentement. En 1938, le chef de la 1^{ère} compagnie méhariste se fait l'écho de la mauvaise réputation de Ṣāliḥ b. Hudayb en affirmant que « tous les chefs de tribus des mouvances d'Alep, Deir et Palmyre critiquent vivement l'attitude de Saleh Ibn H'deib au sujet des exactions qu'il ne cesse de commettre envers les siens et des prélèvements arbitraires qu'il impose à sa tribu »¹⁰⁰⁹. Les mêmes causes occasionnant les mêmes effets, la dispersion des Sba'a 'Abada constatée sous l'autorité de Barḡas se poursuit sous celle de Ṣāliḥ : Aḥmad al-Qardūš signifie aux méharistes à l'été 1938 qu'il « veut garder son indépendance et qu'il ne reconnaît pas Salah ibn H'deib comme chef de tribu »¹⁰¹⁰, se déclarant prêt à repartir en Irak si la situation actuelle perdure. À la fin de l'année, il est clair pour les autorités mandataires que les clans 'Abada, en grande majorité, ne rentreront pas en Syrie pour la transhumance de 1939¹⁰¹¹. Cette prévision se confirme dans les premières semaines de l'année 1939 et des demandes de fractions souhaitant se libérer de l'emprise des Hudayb viennent s'ajouter à celle déjà exprimée par Aḥmad al-Qardūš¹⁰¹².

Le cas du commandement des Sba'a 'Abada durant la deuxième moitié des années 1930 illustre les limites et les transformations de la politique bédouine du mandat, dans un contexte de normalisation des rapports entre la société bédouine et l'administration. En la matière, les

¹⁰⁰⁷ CADN/1915/CB Alep, BIH n° 29 du 22/09/1936.

¹⁰⁰⁸ CADN/1915/CB Damas-Palmyre, BIH n° 34 du 21/10/1936.

¹⁰⁰⁹ SHD/GR 4H 455/BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n° 35 du 03/09/1938.

¹⁰¹⁰ SHD/GR 4H 455/BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n° 22 du 04/06/1938.

¹⁰¹¹ SHD/GR 4H 455/BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n° 47 du 26/11/1938

¹⁰¹² SHD/GR 4H 455/BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n° 1 du 07/01/1939 et BR n° 24 du 17/06/1939.

‘Abada font figure de mauvais élève des tribus nomades, de manière quasi-continue sous le mandat : d’abord rétifs à la reconnaissance de l’autorité française sur la *bādiya* syrienne, ils sont aussi réfractaires à l’impôt, auquel ils ne consentent jamais que de façon très partielle, quelle que soit sa forme.

Le cas des Sba‘a ‘Abada prouve également que le commandement d’un groupe nomade ne relève pas seulement d’une question de personne, contrairement à ce que l’autorité mandataire a souvent tendance à affirmer. Les difficultés similaires éprouvées par Barğas et Šālīḥ b. Hudayb attestent que l’émiettement des ‘Abada ne tient pas au caractère dispendieux du premier mais bien de causes structurelles plus profondes. Ces causes sont pour l’essentiel d’ordre économique : ballotés entre Syrie et Irak, sans assise territoriale, peu investis dans le développement agricole des terrains possédés, durement frappés par la crise du début de la décennie, concurrencés sur le marché camelin par des tribus mieux dotées et aux réseaux politiques et commerciaux plus efficaces comme les Ruwala ou les Šammar, les Sba‘a ‘Abada apparaissent comme les grands perdants de la compétition pour les ressources de la *bādiya*. Leur difficulté à exister en tant que groupement tenu et représenté par un chef est une des conséquences de la faiblesse économique de la tribu.

Une autre conséquence indirecte de cet état est le déplacement du centre de gravité de la tribu des Sba‘a vers le groupement des Buṭaynāt. La désagrégation des ‘Abada se manifeste en effet de manière concrète par la défection de nombreuses tentes mais aussi par l’inclusion de ces mêmes tentes dans d’autres groupements tribaux. Au cours des événements que nous avons décrits et analysés ci-dessus, les bulletins de renseignement signalent régulièrement des transferts de familles bédouines issus des campements ‘Abada vers les groupes voisins des Sba‘a Buṭaynāt mais aussi des Ruwala. Ces mouvements ne sont pas hasardeux ou aléatoires mais présentés comme le résultat de sollicitations de la part des tribus qui accueillent les nouveaux venus¹⁰¹³. De façon similaire aux administrations étatiques qui cherchent à retenir ou attirer les populations bédouines sur leur territoire, les tribus les plus puissantes s’évertuent à accroître leur puissance numérique par l’inclusion de nouveaux éléments. À terme, dans le cas qui nous occupe, le grand bénéficiaire de la défaillance économique et politique des Sba‘a ‘Abada est le cheikh Rakān b. Muršīd des Sba‘a Buṭaynāt. C’est sa tribu qui accueille la majorité des ‘Abada restés en Syrie et Rakān, pourtant à la tête d’un groupement

¹⁰¹³ Par exemple, la fraction de Sulaymān al-Muwayni‘ est sollicitée par les Ruwalla et la famille Ša‘lān au printemps 1936 : SHD/GR 4H 455/BR 1^{ère} compagnie méhariste, BR n° 17 du 02/05/1936.

numériquement minoritaire à l'origine, se voit considéré à la fin de la décennie comme le représentant officiel de tous les Sba'a dans la Syrie sous mandat.

La politique des chefs dans les années 1930 s'appuie sur l'expérience (les réussites comme les échecs) des premières années du gouvernement mandataire ; elle en conserve les principes généraux tout en s'adaptant aux contextes particuliers, à l'équilibre des pouvoirs au sein des tribus et entre les tribus, dont les fonctionnaires du mandat ont une connaissance bien plus approfondie qu'en 1921. Ces ajustements contextuels dénotent une incontestable inflexion de la doctrine politique française en matière bédouine : la relation binaire cheikh/administration n'est plus perçue comme le lieu privilégié de l'ingénierie sociale mais comme un rouage parmi d'autres dans la construction de la relation entre l'État et ses administrés. Cette nouvelle façon de voir invite à déplacer le regard vers la stratification sociale des tribus, vers des unités plus fines, là où se fait et se défait l'autorité des cheikhs. Le changement de regard implique aussi la remise en question de principes qui conduisaient l'action mandataire depuis ses débuts. C'est, en particulier, le cas des subventions aux cheikhs, mesure symbolique du maintien de la sécurité en steppe dans les premiers temps du mandat, dont il nous faut à présent analyser les transformations.

8.4.2 Le système de subventions des cheikhs syriens

Dans le contexte de la conquête française de la steppe, aux premiers temps du mandat, le système des subventions aux cheikhs avait été choisi comme le moyen de pénétration privilégié du monde bédouin. Il permettait, dans l'esprit des décideurs du Haut-Commissariat, de s'assurer de l'appui des principales forces tribales par l'octroi de fortes sommes d'argent : en échange, les cheikhs reconnaissaient la légitimité de l'autorité mandataire et soutenaient son action en matière de maintien de l'ordre et de collecte de l'impôt¹⁰¹⁴. Cette mesure paraissait adaptée à la conquête militaire et à la progression lente de l'emprise française au sein d'un territoire majoritairement inconnu. Dans le cadre tout différent de la deuxième moitié des années 1930, que reste-t-il d'une telle mesure ? Comment le Haut-Commissariat justifie-t-il son emploi, alors que les budgets gouvernementaux ont été réduits par la crise économique qui a atteint la Syrie au début de la décennie ?

¹⁰¹⁴ Voir *supra* chapitres 1 et 3.

Soulignons d'abord que le principe des subventions est conservé, et qu'il répond en partie aux mêmes besoins politiques. Il s'agit d'établir une reconnaissance mutuelle entre l'autorité française et celle des cheikhs de tribus qui acceptent de se soumettre à la loi, favorisent les actions de maintien de l'ordre et de taxation des troupeaux. En échange, le mandat leur accorde un soutien financier qui leur permet d'asseoir leur pouvoir au sein et au-delà de leur propre tribu. Le système de subventions subit par ailleurs des modifications qui avaient été anticipées assez tôt dans le mandat. Dès 1925, on considère qu'il « faut tendre à la suppression des subventions telles qu'elles sont actuellement conçues »¹⁰¹⁵, c'est-à-dire rompre avec la tendance aux cadeaux exceptionnels pour services rendus, privilégier la régularité et la transparence dans le versement des allocations aux cheikhs – en un mot, institutionnaliser les subventions. Une première étape significative est franchie avec le transfert budgétaire des subventions, depuis les fonds spéciaux du Haut-Commissariat vers le budget de l'État de Syrie, à partir de 1932. Puis, une nouvelle cadence de versement est installée : alors que les premières subventions se faisaient de manière aléatoire, souvent en deux versements par an, les allocations deviennent trimestrielles en 1936¹⁰¹⁶, puis mensuelles à partir de 1940¹⁰¹⁷. Enfin, le gouvernement décide d'une très nette diminution du montant total des subventions, à la fois en raison du contexte de crise économique généralisée et pour tenir son principe de la réduction d'aide aux cheikhs, à mesure de l'intégration de la société bédouine dans la construction de l'État. Une baisse significative est ainsi validée entre 1932 et 1933, le budget total des subventions se voit réduit d'un tiers, passant de 37 818, 60 L.S. à 25 000 L.S.¹⁰¹⁸.

Tout en organisant le transfert de compétence budgétaire vers l'État de Syrie, le Haut-Commissariat garde la main haute sur les décisions de subventions puisque le montant, « fixé chaque année par le Gouvernement syrien », est validé uniquement « après accord avec le Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien »¹⁰¹⁹. Les subventions restent un outil de contrôle direct des tribus pour le Haut-Commissaire ; elles constituent tout à la fois un système de rétribution et un système de punition. Des retenues sont prévues pour « agissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité », mais aussi en cas de manquements d'ordre financier (dettes envers le Trésor ou envers particuliers). Des exemples concrets illustrent les dispositions de la loi : le cheikh des Bū Ḥamis « qui n'a pu ou voulu grouper ses

¹⁰¹⁵ CADN, 552, Dossier « Politique bédouine », Note du SR n° 1305 du 03/04/1925, p. 4.

¹⁰¹⁶ CADN, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°34 du 08/12/1936.

¹⁰¹⁷ Arrêté 132/LR du 04/06/1940, section V, article 43, voir document en annexes.

¹⁰¹⁸ CADN, 552, Dossier « CB Organisation », Décret 1255 du 27/05/1933.

¹⁰¹⁹ Arrêté 132/LR, voir texte en annexes.

moukhtars à Esriyé » en vue du vote pour les élections au parlement de Syrie voit sa subvention du quatrième trimestre 1936 retenue, sur proposition de l'officier du CB d'Alep¹⁰²⁰ ; les subventions de Baḡas b. Hudayb pour le quatrième trimestre 1934 sont saisies par les services financiers afin de couvrir ses dettes auprès de la banque agricole d'Alep¹⁰²¹ et Dāham al-Hādī voit une partie de sa subvention du deuxième trimestre 1935 retenue dans l'attente du règlement total de l'impôt pour les Šammar Ḥurša de Syrie¹⁰²².

Ces mesures de rétorsion sont toutefois assez rares et elles le deviennent de plus en plus avec le temps. Le principe défendu par l'administration mandataire est celui d'un abandon progressif des subventions aux chefs bédouins, au fur et à mesure que les prérogatives de ces derniers se réduisent, remplacés dans leurs fonctions par des institutions administratives et que leurs tribus sont mieux intégrées, économiquement et politiquement, à l'État de Syrie. Le capitaine Thomas, chef du Contrôle Bédouin de Syrie en 1940, décrit ainsi les subventions comme un moyen de compenser les pertes des cheikhs « subies du fait de l'interdiction de prélever la Khaoua et autres droits »¹⁰²³. En d'autres termes, les subventions représentent, pour le Haut-Commissariat, un moyen d'assurer une transition pacifique pour les Bédouins entre l'organisation tribale et une organisation politique moderne.

La volonté du Haut-Commissariat de parvenir à la réduction, puis la suppression des subventions est contestée par les acteurs de la société bédouine. Cette contestation apparaît en particulier au début de l'année 1941 lorsque des cheikhs de tribus semi-sédentaires de la Djézireh soumettent leurs doléances aux autorités françaises concernant leur répartition. Le décret n° 81 en date du 28 janvier 1941 octroie à trois chefs de tribus majoritairement sédentarisées de la région de l'Euphrate et de la Haute-Djézireh – les tribus concernées sont les Mīrān, les Ġabbūr et les Ṭayy' – des subventions au détriment des nombreux autres groupements tribaux de cette même région. Les doléances, exprimées oralement ou à l'écrit, sont rapportées par les membres de l'administration française du Muhafazat de l'Euphrate. Parmi les tribus réclamant des subventions, les cheikhs de deux d'entre elles (les 'Aqaydāt et les Baqqara), sollicitent directement le colonel Ardoin, délégué-adjoint du Haut-Commissaire pour le muhafazat de l'Euphrate. Ce dernier répercute à plusieurs reprises, entre décembre 1940 et avril 1941, l'appel auprès de sa hiérarchie et, à plusieurs reprises, il se voit opposer un refus

¹⁰²⁰ CADN, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°34 du 08/12/1936.

¹⁰²¹ CADN, 1876, CB-BIH Alep, BIH n°7 du 26/02/1935.

¹⁰²² CADN, 1876, CB-BIH Deir-ez-Zor, BIH n°27 du 10/07/1935.

¹⁰²³ CADN, 553, N°161/I.M., Le capitaine Thomas, inspecteur des mouvances bédouines de Syrie au délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement syrien, 13/02/1940.

par le Haut-Commissaire, Henri Dentz. La justification du refus est double : Dentz rappelle d'abord qu'une extension des subventions aux chefs semi-sédentaires serait contraire au principe de la politique menée jusque-là, qui consiste précisément à restreindre les subventions, en nombre d'allocations et en montant (« il convient plutôt de rechercher une suppression progressive des subventions que de se laisser entraîner à de nouvelles distributions »)¹⁰²⁴. La seconde raison – celle qui pèse le plus dans la décision finale – est que l'octroi de nouvelles subventions légitimerait toutes les demandes des cheikhs de tribus dites semi-sédentaires, qui ne sont plus considérées comme nomades par l'administration. Cela créerait un appel d'air que le trésor public serait bien en peine de combler (« Il ne serait pas possible d'attribuer une subvention de caractère permanent aux chefs semi-sédentaires de l'Euphrate sans susciter un afflux de sollicitations analogues de la part des chefs de même catégorie des autres régions »)¹⁰²⁵. Le capitaine Thomas évalue à 42 les nouveaux ayants-droit si les autorités mandataires décidaient d'attribuer des subventions à tous les cheikhs de tribus syriennes, nomades et semi-sédentaires¹⁰²⁶ : le nombre de subventions serait alors quasiment multiplié par trois.

Comment alors justifier l'existence (et le maintien) de certaines subventions pour des tribus qui ne relèvent plus du statut nomade depuis 1935 ? C'est le cas des trois cheikhs de tribus sédentarisées évoquées par le colonel Ardoin dans son adresse au Haut-Commissaire : Ḥaḡū Āḡā, des Mīrān, Muḥammad 'Abd al-Raḥmān des Ṭayy et Muslaṭ Pacha des Ġabbūr. Dentz n'élude pas la question : il affirme que les subventions de ces cheikhs ont été instituées à l'époque où la région faisait l'objet « d'un régime particulier d'administration » et qu'elles ont été maintenues pour des raisons d'ordre « politique ».

Cette affirmation se vérifie pour au moins l'un d'entre eux, Muslaṭ Pacha, qui fut l'un des premiers relais de l'administration mandataire en Djézireh. Muslaṭ al-Šālīḥ al-Malḥam, dit Muslaṭ Pacha, est le cheikh de la tribu Ġabbūr à l'arrivée des Français en Syrie. C'est son fils, Ġamīl, qui est choisi par Charles Trenga, responsable de la « Mission Française en Territoire

¹⁰²⁴ CADN, 553, N°1883, Le Haut-Commissaire Henri Dentz au délégué-adjoint du Haut-Commissaire pour le Mohafazat de l'Euphrate, Beyrouth, 24/02/1941.

¹⁰²⁵ CADN, 553, Le Haut-Commissaire Henri Dentz au délégué du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, Beyrouth, 20/01/1941.

¹⁰²⁶ Il y aurait 30 tribus semi-sédentaires concernées (13 pour la région Euphrate-Djézireh, 10 pour la mouvance Homs-Hama, 4 pour celle d'Alep et 3 pour celle de Damas). À ces 30 tribus, il faudrait ajouter 12 tribus nomades dont les cheikhs ne sont pas subventionnés : CADN, 553, N°161/I.M., Le capitaine Thomas, inspecteur des mouvances bédouines de Syrie au délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement syrien, 13/02/1940.

Anézé »¹⁰²⁷, comme « gérant du caza du Khabour » en 1920¹⁰²⁸. La tribu Ğabbūr est considérée comme le groupe le plus riche de la région, ayant accaparé les terres les plus fertiles autour du Khabour ; les impôts versés par les Ğabbūr au Trésor ottoman représentaient la majeure partie des taxes sur les terres agricoles dans le mutassariflik de Deir-ez-Zor avant la guerre¹⁰²⁹. Muslat Pacha possède à titre personnel, en 1920, les terres d'au moins quatre villages en pleine propriété sur les rives du Khabour¹⁰³⁰.

La justification d'Henri Dentz s'applique moins, en revanche, au cas des Ṭayy'. Les Ṭayy', sont certes reconnus dans la société bédouine comme une tribu de sang noble. La réputation très favorable de leur ascendance leur vaut le respect de la majorité des gens qui les côtoient, qu'ils soient issus du monde bédouin ou d'autres sphères de la société syrienne. Elle joue aussi en leur faveur auprès de la puissance mandataire : alors que les Ṭayy' sont en rébellion ouverte contre la présence française en Djézireh jusqu'en 1923 et très proches des forces turques qu'ils soutiennent activement¹⁰³¹, ils sont régulièrement sollicités par les agents du mandat pour officier en tant que relais du pouvoir mandataire. De plus, les Ṭayy', comme les Ğabbūr, ont une assise territoriale et économique solide en Haute-Djézireh. Le lieutenant Dilleman décrit leur position comme « prépondérante » dans la région-frontière avec la Turquie, où les élites de la tribu possèdent des propriétés aux environs de Nissibin-Kamechlié¹⁰³². Et, comme les Ğabbūr, ils détiennent les terres les plus fertiles à proximité du Ğāğ-Ğāğ. C'est Muḥammad b. 'Abd al-Raḥmān qui est à la tête de la tribu Ṭayy' au début du mandat français sur la Syrie ; il est courtisé par les Français mais son attitude hostile à l'égard du pouvoir mandataire contraint le Haut-Commissariat à revoir ses plans. Son frère, Ṭalal, plus disposé à l'égard de la nouvelle tutelle, est donc intronisé comme cheikh des Ṭayy' de Syrie et un traitement annuel de 25 000 francs lui est accordé¹⁰³³. Talal ne possède cependant pas le prestige de son frère et représente un choix par défaut, ce dont les officiers français qui administrent la Djézireh se rendent compte assez rapidement. Ils continuent ainsi à solliciter les

¹⁰²⁷ Le rôle de Trenga dans le développement de la présence française à Deir-ez-Zor en 1920-21 est analysé dans le chapitre 1.

¹⁰²⁸ CADN, 546, Territoires de l'Euphrate, L'officier-interprète Trenga au Général commandant la 2^{ème} division du Levant, Deir-ez-Zor, 20/11/1920.

¹⁰²⁹ CADN, 1363, *Les tribus arabes de Syrie*, mai 1922, p. 33.

¹⁰³⁰ Il s'agit des villages de Šayḥ Salīm sur la rive droite, et de Umm Rumaylī, Mašnaqa et Ṭabān sur la rive gauche : *Les tribus arabes de Syrie*, op.cit., p. 32.

¹⁰³¹ VELUD, Une expérience, p. 224. MÜLLER, En Syrie, op.cit., p. 131-132. CADN, 986, N°1005/SR, « Renseignements sur les tribus », 13/10/1923. SHD, GR 4H 243/8, 2^{ème} division du Levant, Troupes de l'Euphrate, n°483/R, Le colonel de Bigault du Granrut, commandant les troupes de l'Euphrate au Général commandant la 2^{ème} division du Levant, Deir-ez-Zor, 06/09/1922.

¹⁰³² CADN, 556, Lieutenant Dilleman, « Notice sur les Tays », mai 1932.

¹⁰³³ Ibid.

faveurs de Muḥammad b. ‘Abd al-Raḥmān, sans grand succès, jusqu’au décès de Talal le 8 novembre 1936. Même si les rapports entre Muḥammad b. ‘Abd al-Raḥmān et l’administration mandataire restent tièdes, il est le choix logique du fait de son envergure économique et politique.

Dans les faits, les subventions récompensent un ordre existant plus ancien que celui imposé par le mandat. Il est frappant de constater que deux des trois cheikhs nommés disposent d’une titulature qui évoquent l’ère ottomane. Muslaṭ al-Malḥam en particulier aurait été fait pacha sous le règne d’Abdülhamid II¹⁰³⁴.

Alors que le Haut-Commissariat est régulièrement sollicité pour accorder de nouvelles subventions à des cheikhs de tribus semi-nomades, il se refuse à le faire. À l’inverse, suivant en cela la pente qui est la leur depuis le milieu des années 1920, les autorités françaises sont partisans de la réduction, à la fois en nombre et en montant, des subventions accordées. Le décret n° 81 du 28 janvier 1941 qui établit le montant et les bénéficiaires des subventions confirme la fermeture du monde bédouin aux prétendants. Lors du dernier exercice accessible, en 1941, le montant des subventions annuelles pour les cheikhs des tribus bédouines de Syrie s’élève au total à 33 700 LLS réparties entre vingt personnes, dont trois cheikhs de tribus semi-sédentaires. La hiérarchie du monde bédouin y est assez clairement lisible. Outre les titres honorifiques accordés à ceux qui les revendiquent (les « émirs » Ruwala, Mawālī et Fid‘ān), les sommes versées disent l’ordre du pouvoir tel que les autorités mandataires et les élites tribales l’ont négocié et qui figure dans le tableau ci-dessous :

¹⁰³⁴ VELUD, Christian, *Une expérience d’administration régionale...*, op.cit., p. 215.

Chefs nomades	Nom de la tribu	Subventions annuelles (en livres syriennes)
Émir Nūrī Ša‘lān	Ruwala	3 600
Émir Muḡḡim b. Muhīd	Fid‘ān Wuld	3 400
Émir Fawāz Ša‘lān	Ruwala	2 400
Cheikh Dahām al-Hādī	Šammar Ḥurṣā	2 000
Cheikh Nawāf al-Šālīḥ	Ḥadīdiyīn	2 000
Cheikh Mizar b. ‘Abd al-Muḡsin	Šammar al-Zūr	2 000
Cheikh Maš‘al Pacha al-Ġarbā	Šammar al-Zūr	1 800
Cheikh ‘Abd-al-‘azīz b. Qa‘īšīš	Fid‘ān Ḥurṣā	1 400
Cheikh Rākān b. Muršid	Sba‘a Buṭaynāt	1 400
Cheikh Ṭrad al-Malḥam	Ḥasana	1 400
Cheikh Fida‘us al-Ramaḍān	Fawā‘ara	1 200
Cheikh Muḡammad Pacha	Banī Ḥālīd	1 200
Émir Šayīš b. ‘Abd-al-Karīm	Mawālī Qubliyīn	1 200
Émir ‘Abd al Ibrāhīm	Mawālī Šamāliyīn	1 200
Cheikh Šālīḥ b. Hudayb	Sba‘a ‘Abada	1 200
Émir Nūrī b. Muḡḡim āl Muhīd	Fid‘ān Wuld	1 000
Cheikh ‘Alī Ḥusayn al-Rašīd	Bū Ḥamīs	600

Chefs semi-sédentaires	Nom de la tribu	Subventions annuelles
Ḥasan b. Ḥaḡḡū Āḡā	Ḥawarkiya	2 000
Cheikh Muḡammad ‘Abd al-Raḡmān	Ṭayy’	2 000
Cheikh Ġamīl Muslat	Ġabbūr	700

Figure 8.C – Montants des subventions annuelles accordées aux chefs bédouins pour l’exercice 1941 (d’après CADN, 1363, Décret n°81 du 28/01/1941)

Les hiérarchies dessinées vont même un peu plus loin que l'agencement présent du monde. Le petit-fils de Nūrī Ša' lān, Fawāz et le fils de Muğhim b. Muhīd, Nūrī, font partie des bénéficiaires des subventions en 1940, consolidant le pouvoir de ses familles au sein de leur tribu et préparant ainsi le futur politique de la *bādiya* au sein de l'État de Syrie.

Dans cette période particulière de transformation des rapports entre l'État et les tribus bédouines, le système des subventions est à penser en lien avec le principe de la représentation politique dans les institutions de la République syrienne. Les députés bédouins reçoivent tous une subvention de l'État

En définitive, qu'est-ce qu'un chef bédouin aux yeux de l'autorité mandataire ? Pour le Haut-Commissariat, le chef bédouin doit répondre à trois critères : il doit d'abord accepter le principe de reconnaissance mutuelle du pouvoir (admettre officiellement que le mandat a une autorité légitime sur la Syrie, pour être reconnu en retour) ; il exerce ensuite un pouvoir politique de commandement sur son groupe tribal, pouvoir qui dérive de sa puissance économique et de son prestige ; le cheikh, enfin, est une autorité qui contribue activement à l'équilibre social, territorial et institutionnel du pays.

À partir de ces principes généraux, l'attitude du Haut-Commissariat vis-à-vis des cheikhs bédouins a peu varié. Le soutien aux figures émergentes du monde bédouin identifiées dès les premiers temps de la conquête (voir chapitre 1) perdure tout au long de la présence française en Syrie. Il faut malgré tout souligner quelques aménagements qui prennent la forme de concessions de plus en plus fréquentes aux réalités sociales du monde bédouin, et d'une attention plus grande plus grande aux rapports de force internes aux groupes tribaux. De son côté, la société tribale de Syrie accepte l'administration mandataire comme un acteur du jeu politique, auquel il lui arrive de faire appel pour prendre position sur des conflits de pouvoir au sein des tribus. Le tableau politique du monde bédouin de Syrie dans les années 1930 est celui d'un univers en passe de se stabiliser dans les institutions. La dernière étape en vue de cette cristallisation des forces politiques se situe à l'échelle de la représentation nationale syrienne : la Chambre des députés.

8.4.3 Institutionnalisation de la représentation politique : les députés bédouins

La loi électorale qui définit la représentation au sein de l'entité politique syrienne est portée par l'arrêté 1889 du 20 mars 1928. Conséquence immédiate de la nouvelle politique mandataire de

collaboration avec les nationalistes syriens dits modérés, défendue par Henri Ponsot et mise en place après les années de la Grande révolte, l'arrêté vise à établir un système représentatif qui contenterait à la fois certaines ambitions nationalistes et préserverait les intérêts de la tutelle française. Il institue une élection à deux degrés ; l'élection du premier degré se fait au suffrage universel (pour les hommes âgés de 21 ans révolus) avec pour unité de circonscription électorale le nahié dans les campagnes et le quartier dans les villes de Damas et d'Alep. Le fait qu'il n'y ait pas de déclaration de candidature pour les élections du premier degré (qui se font à la majorité relative selon le principe d'un élu par fraction de 5 000 habitants) favorise les réseaux communautaires ou de clientèle et les structures sociales établies. Ainsi, les résultats permettent à certaines élites rurales ou à une notabilité des petites villes d'accéder à la députation. Ces élus, dans l'ensemble assez conservateurs et d'un nationalisme modéré, font le jeu de l'administration mandataire qui souhaite les opposer à la force ascendante du Bloc National, dont la contestation de la politique française est bien plus véhémente¹⁰³⁵. Le Bloc National, minoritaire dans la première assemblée, parvient néanmoins à imposer ses vues grâce à une plus grande cohésion entre ses membres et à un programme politique clairement affirmé : il domine ainsi le comité de l'assemblée chargé de rédiger la constitution du futur État¹⁰³⁶.

Au sein de ce système électoral à deux degrés, l'élection pour les nomades est réalisée selon des critères sensiblement différents, comme l'indique l'article 3, titre I de l'arrêté 1889 :

Les nomades de l'État seront représentés pour les mouvances de Damas et d'Alep, chacune par un député élu par les chefs de fractions des tribus de la mouvance et pour Deir-ez-Zor par deux députés (1 pour les 'Anaza et 1 pour les Šammar de la Haute-Djézireh).

Quatre sièges leur sont d'emblée réservés sur les soixante-neuf prévus au sein du Conseil Représentatif (qui changera officiellement de nom en 1936 pour devenir la Chambre des députés). Si l'on se fie aux évaluations de la population nomade (voir chapitre 3), cette dernière est toujours sous-représentée dans les élections de la Syrie sous mandat ; même en considérant seulement les détenteurs du statut nomade et donc les chiffres totaux les plus bas, le nombre d'élus nomades devrait se situer entre sept et neuf, pour rendre compte avec justesse de la part des Bédouins nomades dans la population totale. Le nombre de députés nomades est

¹⁰³⁵ KHOURY, Philip S., *Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism, 1920-1945*, Princeton University Press, 1987, p. 334-336.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 336.

progressivement augmenté durant la période mandataire, passant à sept en 1936¹⁰³⁷ pour atteindre, en 1943, neuf membres¹⁰³⁸. L'augmentation traduit à la fois le souhait d'équilibrer la Chambre pour mieux rendre compte de la répartition des populations du pays mais surtout de faire figurer, dans la représentation parlementaire, les rapports de forces internes au monde bédouin de Syrie. La répartition des sièges vient en effet consolider les oppositions décrites plus haut. Ce ne sont plus seulement des sièges qui sont réservés aux Bédouins dans leur ensemble, mais des sièges explicitement réservés à certaines tribus (et, dans l'esprit de l'administration mandataire, à certaines personnes).

La vie de député bédouin au sein du premier parlement de Syrie est obscure ; les archives mandataires ne font quasiment pas mention de l'activité des cheikhs à la Chambre, si ce n'est pour souligner leur ignorance des rouages de la représentation politique ou, dans le pire des cas, leurs absences répétées aux séances. Des minutes des séances consacrées à la question du statut juridique des nomades, traduites et reproduites dans un rapport de l'administration française, offrent une indication du rôle que pouvaient tenir les élus bédouins. Elles présentent les cheikhs bédouins dans une situation de minorité, ouvertement méprisés par les élites citadines. Placés face à une question, celle du statut de leurs tribus, qui les concerne au premier chef – et dont on a pu voir plus haut l'importance qu'elle pouvait avoir à leurs yeux – les cheikhs apparaissent dépassés par les formes du débat et étrangement silencieux. Si certains députés défendent le droit des nomades à décider de leur sort, c'est surtout la volonté de les maintenir en situation de minorité qui domine au sein de la Chambre.

Lors de la session de la Chambre des députés d'octobre 1932 est décidée la création d'une commission spéciale pour l'élaboration du statut des nomades (en application de l'article 113 de la constitution syrienne). Un débat s'ensuit sur la composition de cette commission : six chefs nomades sont censés en faire partie (les six députés bédouins siégeant à la Chambre), mais une majorité des députés insistent pour qu'on leur adjoigne quatre députés extérieurs à la société bédouine. À cette occasion, le député Fāris Bey al-Khoury affirme que la présence des députés de la commission judiciaire est indispensable, déclarant : « Il faut que ceux-ci [les Bédouins] soient secondés par les juristes sinon ils viendront demain s'approprier la Ghouta »¹⁰³⁹. Durant tout l'échange au sujet de la composition de la commission, et jusqu'au

¹⁰³⁷ Sur soixante-neuf députés. Arrêté 239/LR du 1^{er} novembre 1936.

¹⁰³⁸ Sur 109 députés : CADN, Service juridique, 54, Dossier « Élections bédouines », Décret n° 368 du 21 juin 1943.

¹⁰³⁹ CADN, 552, Dossier « CB-Organisation », Chambre des députés, session d'octobre 1932, 9^{ème} séance, p. 4.

vote inclus, les députés bédouins restent silencieux. La défiance entre les élites urbaines et les Bédouins, déjà exprimée dans les pétitions, est encore palpable dans les débats de l'Assemblée. Mais l'aspect le plus étonnant est peut-être le désintérêt relatif des Bédouins sur leur propre sort. Il renforce l'idée que ces derniers maîtrisent mal les codes de la représentation parlementaire ou qu'ils n'en saisissent pas l'intérêt. Des éléments dans les archives mandataires avancent le manque d'assiduité des chefs bédouins aux sessions parlementaires. La représentation des chefs de tribus tend d'ailleurs à s'effacer rapidement dans la tradition parlementaire syrienne, comme l'a montré Matthieu Rey¹⁰⁴⁰.

Il n'existe pas de listes électorales pour les nomades, à l'inverse du reste de la population syrienne, car les individus ne sont pas recensés par le pouvoir. Les nomades ne sont donc concernés que par l'élection du deuxième degré lorsque les « chefs de fractions » préalablement identifiés se rendent dans le bureau de vote de la mouvance à laquelle ils sont rattachés pour se prononcer. Les bureaux sont délibérément fixés, à l'exception de celui de Deir-ez-Zor, à l'extérieur des villes, pour tenir les nomades à l'écart de l'influence des milieux nationalistes citadins¹⁰⁴¹.

L'élection en elle-même est une compétition jouée d'avance. Dans le cas de la mouvance d'Alep, deux sièges sont réservés aux Bédouins. En 1936, trois candidats se présentent : Nawāf al-Šāliḥ des Ḥadīdiyīn, l'émir 'Abd al-Ibrāhīm et l'émir Al-Šayīs pour les Mawālī. Mais, avant le moment du vote, l'émir 'Abd al-Ibrāhīm se désiste ; selon l'officier du CB, ce retrait est demandé et obtenu par Hikmat Bey al-Hiraki, député du Bloc National de Ma'arat al-Nu'mān, en l'échange d'une somme de 200 livres. Toujours selon l'officier, Hikmat Bey avait auparavant tenté d'obtenir ce retrait en sollicitant le Contrôle Bédouin, demande que l'officier avait rejetée au prétexte que les élections étaient libres¹⁰⁴². L'élection, à présent dépourvue d'enjeu, voit les nominations de Nawāf et de Šayīs (72 voix chacun) ; le moment du vote est décrit par l'officier comme se déroulant dans « le calme et l'indifférence absolus »¹⁰⁴³. Dans la mouvance de Damas-Palmyre, le même schéma est reproduit. Pour les trois sièges disponibles, il n'y a que trois candidats : Fawāz al-Ša'lān, Ṭrād al-Malḥam et Rākān al-Muršid¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴⁰ REY, Matthieu, *Le parlementarisme en Irak et en Syrie entre 1946 et 1963 : un temps de pluralisme au Moyen-Orient*, Thèse de doctorat en histoire, Paris EHESS, 2013.

¹⁰⁴¹ Les nomades de la mouvance d'Alep votent à Abu Dhuhur et ceux de Damas à Qaryatayn.

¹⁰⁴² CADN, Renseignement et presse, 1915, CB-BIH Alep, BIH n°33 du 25/11/1936.

¹⁰⁴³ BIH n°34 du 08/12/1936.

¹⁰⁴⁴ CADN, 1915, CB-BIH Damas-Palmyre, BIH n°38 du 16/11/1936.

Le tableau dessine clairement un monde bédouin fermé aux prétendants. Les chefs ayant une position de prééminence sont confortés dans leur position par le système électoral et par l'administration française qui fait en sorte de verrouiller l'accès à la représentation parlementaire.

Les députés bédouins ont pour mission de représenter un élément particulier de la société syrienne, une communauté qui se définit autour de la défense d'une identité, caractérisée par des coutumes ancestrales et institutionnalisée dans la « loi des tribus », qu'ils s'efforcent de défendre auprès du pouvoir. La défense du droit coutumier est, nous l'avons vu plus haut, le sujet le plus courant des pétitions au gouvernement. L'autre grand principe débattu dans les pétitions est celui du commandement des tribus.

Un document en particulier exprime l'importance accordée par le monde bédouin à la figure du chef de tribu ; il s'agit de la pétition des principaux chefs bédouins pour le commandement de la tribu Mawālī¹⁰⁴⁵.

Le document, bref, est malgré tout très riche. Non daté, il est reçu par les services mandataires le 6 septembre 1930, soit quelques mois après la Conférence des Pins. Le premier élément à souligner est à propos des auteurs ou des signataires du texte. Au nombre de douze, ils représentent les principales tribus et fractions tribales (les deux chefs des Sba'a et les deux chefs des Fid'an y figurent) de Syrie. Toutes les mouvances bédouines, de la proche *ma'mūra* jusqu'à la Djézireh sont présentes. Il n'est pas exagéré de dire que les signataires rassemblent toutes les grandes figures politiques de la société bédouine. Cette mobilisation inédite dit deux choses : d'abord, la capacité des émirs Mawālī à rassembler autour d'eux des alliés de poids, qui prouve l'aura exceptionnelle dont dispose cette famille au sein de la *bādiya*. Elle souligne ensuite à quel point l'objet de la pétition est crucial pour l'ensemble du monde bédouin. Cela est d'autant plus frappant que certains des signataires sont en conflit ouvert, au moment précis de la rédaction du document. Sba'a et Ruwala, notamment, connaissent une recrudescence des affrontements dans la longue opposition qui caractérise leur relation. Les grands adversaires des Mawālī eux-mêmes, les Ḥadīdiyīn de Nawāf al-Ṣāliḥ, font partie des signataires qui apportent leur soutien à la famille des émirs.

L'ensemble des signataires s'identifie sous l'appellation de « chefs des tribus du désert de Syrie » (رؤساء عشائر بادية سوريا). L'emploi de l'expression « désert de Syrie » (*bādiyat Sūriyā*), préférée à l'identification géographique générale (*bādiyat al-Šām*) n'est pas tout à fait anodine.

¹⁰⁴⁵ CADN, 986, Dossier « Liste des requêtes ». Voir document en annexe.

Elle inscrit les acteurs dans un territoire national, qui exclut de fait les tribus bédouines habitant aussi la *bādiya*, mais ayant d'autres allégeances. Cette appartenance « nationale » est complétée par trois autres caractéristiques : les signataires sont liés par leur bédouinité, par une appartenance tribale et par leur classe sociale, celle de « chefs ». C'est à travers cette quadruple identification qu'ils portent leur revendication auprès du Haut-Commissaire.

L'objet de la pétition est sans ambiguïté : les chefs bédouins souhaitent voir le retour de la famille d'Ibrahim Pacha à la tête de la tribu Mawālī Šamāliyyīn, après l'intérim assuré par Fāris al-ʿAṭūr. Rappelons que les Mawālī sont divisés en deux groupements, du nord et du sud (Šamāliyyīn et Qubliyyīn) ayant chacun un chef reconnu à sa tête : au début du mandat, les Qubliyyīn sont dirigés par la famille des émirs al-Šayīš, tandis que les Šamāliyyīn ont pour chef l'émir Ibrahim Pacha. L'ensemble des Mawālī semble reconnaître l'autorité nominale des al-Šayīš¹⁰⁴⁶. L'émir Ibrahim Pacha décède en 1926, lors de la répression de la Grande Révolte. Avant même son décès, son autorité était déjà contestée et Fāris al-ʿAṭūr avait pris un ascendant sur les Šamāliyyīn que lui conférait son statut de chef de guerre. Par hérédité, le commandement revient en effet au fils d'Ibrahim Pacha, ʿAbd b. Ibrahim. Les arguments avancés dans la pétition en faveur du descendant d'Ibrahim Pacha oeuvrent pour le maintien d'un ordre tribal. La transmission héréditaire du pouvoir au sein de la tribu y est présentée comme une règle absolue des « coutumes bédouines ». Les principes d'élection ou de nomination au commandement sont rejetés comme des hérésies étrangères aux normes bédouines.

Cette dernière affirmation peut être aisément contredite. De nombreux exemples, dont certains développés dans le cadre de cette thèse, montrent que la transmission du pouvoir au sein des tribus bédouines est souvent l'objet de négociations, au sein des groupements, mais aussi avec des pouvoirs extérieurs. En particulier, la reconnaissance du gouvernement central fait partie intégrante de l'accession aux hautes fonctions. De plus, la transmission héréditaire n'est pas une règle absolue dans toutes les tribus. Les Sbaʿa ʿAbada, les Naʿīm ou les Šammar présentent des cas où des notables ou des chefs de fractions sont partie prenante dans la désignation de l'autorité tribale.

Dans le cas des Mawālī, le principe héréditaire est appuyé par la noble ascendance des émirs et par la forte antériorité du pouvoir au sein de cette famille. Les émirs Mawālī sont en effet habitués aux hautes fonctions puisque l'on retrouve leur nom dans les premiers temps de la présence ottomane en Syrie et que certains récits leur attribuent également une proximité

¹⁰⁴⁶ CADN, 1363, Le capitaine Hodé, « Notice de renseignements sur la tribu MAOUALI », 31/05/1934.

avec le pouvoir abbaside en Irak. C'est probablement cette épaisseur historique qui confère aux émirs Mawālī la capacité de réunir la totalité des grandes familles bédouines derrière eux.

En défendant le principe d'un pouvoir héréditaire au sein d'une des plus anciennes tribus de Syrie, les chefs bédouins militent en fait pour la survie de deux ordres : un ordre tribal « interne » aux groupes bédouins qui assure la légitimité des familles dirigeantes et un ordre tribal « externe » qui marque la reconnaissance par le gouvernement de la tribu comme pouvoir stabilisé par ce principe de transmission. Le conservatisme affiché des chefs bédouins de Syrie peut donc s'expliquer de deux manières : ils défendent à la fois leur légitimité au sein de leur propre tribu mais aussi la tribu comme institution politique qui traverse les époques et les gouvernements.

Conclusion

Les différents aspects évoqués dans ce chapitre apportent quelques éléments de réponse à la vieille question sur la nature de la société tribale¹⁰⁴⁷. Les tribus nomades de la Syrie sous mandat français apparaissent ici comme des unités aux contours changeants. Les transferts de tentes d'une tribu à l'autre, d'une autorité de cheikh à une nouvelle semblent des opérations si courantes dans le monde bédouin qu'elles remettent en cause la conception de la tribu comme unité stable et reconnaissable. Or, un des principes directeurs de la « politique bédouine » française en Syrie consiste à préserver un semblant d'unité au sein des tribus pour pouvoir gouverner. Il est, par exemple, nécessaire que les tribus continuent à être des unités fiscales. Cette tendance à vouloir préserver l'élément tribal comme appui du pouvoir explique certaines contradictions du Haut-Commissariat : elle justifie le fait de soutenir Dahām al-Hādī, alors que celui-ci défait les tentatives de sédentarisation en ramenant des tentes Ṭayy' à la vie nomade.

La vie sociale du monde bédouin de Syrie ne se résume pas aux conflits, à l'affrontement politique ou à la guerre. Ce sont en fait les éléments les plus visibles à travers les sources à notre disposition car l'œil du mandat se focalise sur les événements remarquables des sociétés qu'elle doit administrer. Il est logique que les antagonismes s'y révèlent avant tout car les dissonances sont toujours plus bruyantes que les accords. Ceux-là existent pourtant : la recomposition territoriale, la répartition des ressources et l'accession aux positions de pouvoir

¹⁰⁴⁷ BERQUE, Jacques, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? »

se font aussi via des associations, des alliances et des combinaisons. L'administration française, sans toujours les voir, a bien une conscience diffuse de leur existence. Les mariages entre les tribus bédouines constituent le principal signe extérieur des alliances tribales et les officiers de renseignement ne s'y trompent pas en les faisant régulièrement figurer dans leurs bulletins.

Conclusion de la troisième partie

L'inclusion des Bédouins dans l'État de Syrie se fait sous la forme d'un ensemble social cohérent. Elle passe d'abord par la définition d'un statut juridique qui établit dans la loi leur particularisme. Cette inscription dans la loi se double d'une redéfinition des contours de cette société et d'un contrôle accru sur les pratiques de la « loi des tribus ». Elle permet malgré tout à cet ensemble social de se solidifier autour des principes du droit coutumier.

La preuve formelle la plus éclatante de l'existence d'un système bédouin reste la propension à le défendre par tous les moyens. Les pétitions adressées en ce sens au Haut-Commissaire sont révélatrices d'un accord de fond entre les signataires. La solidarité entre les groupes bédouins qui émane de ces documents est étonnante si l'on considère que certaines de ces tribus sont en état d'inimitié, voire de conflit ouvert. Pourtant, elles sont à même de taire leurs différends pour soutenir la demande d'un de leurs congénères, et à travers elle, la survie de l'ensemble des traditions bédouines. Sur la forme, la défense des coutumes bédouines (*'ādāt al-badāwiya*) ou de « la loi des tribus » (*qānūn al-'aṣā'ir*) s'adresse aux plus hautes autorités du gouvernement mandataire. Elle utilise un format courant dans la société rurale du Moyen-Orient, dépassant le cadre strict du monde bédouin. Elle prend appui sur des références à un passé, une antériorité jamais clairement définie, mais dont l'épaisseur historique représente un élément-clé dans la revendication. La loi des tribus est indiscutable pour ces acteurs car elle est perçue comme un primat, qui précède toute autre forme d'organisation, et dont on ne peut se passer sans que l'univers social s'effondre.

Le pouvoir mandataire est étrangement sensible à cet argument ; en partie peut-être par calcul politique (il s'agit aussi de préserver ses alliés bédouins), en partie par ignorance de cette antériorité revendiquée, le droit coutumier représentant une des faiblesses du savoir mandataire sur les tribus. Le Haut-Commissariat apparaît disposé à préserver le champ du droit coutumier bédouin, tant que ce dernier est sous son contrôle. Il s'efforce ainsi à le (re)définir et à le placer sous la coupe d'une commission centralisée. Dans ce même esprit, le Haut-Commissariat réserve aux Bédouins une tribune au cœur du pouvoir de la République syrienne, avec la

présence de députés au Parlement. C'est finalement dans cette assemblée que les Bédouins vont se heurter à l'opposition la plus dure concernant leur statut juridique. À la défiance profonde qui définit les relations entre chefs bédouins et élites citadines, va s'ajouter l'identification du statut spécial des tribus à un héritage colonial. Le statut juridique bédouin fera ainsi l'objet d'attaques radicales après l'indépendance syrienne jusqu'à son élimination.

Conclusion

La dernière synthèse en français sur la société bédouine de Syrie à l'époque du mandat fait figurer, dans ses premières pages, le jugement qui suit :

Beaucoup d'auteurs modernes, traitant des questions bédouines, ont pour coutume de considérer la situation des nomades comme une étape transitoire conduisant fatalement vers le semi-sédentarisme et par la suite, vers le sédentarisme intégral.

Selon eux, en raison des progrès scientifiques appliqués à l'automobile et à l'agriculture, les nomades sont appelés à disparaître : les chameaux rendant de moins en moins de service cèderont la place aux ovins et les tribus moutonnières, en général semi-sédentaires, seront amenées, à brève échéance, à abandonner l'élevage pour la culture. Bien qu'il soit basé sur quelques exemples particuliers, ce raisonnement nous semble quelque peu simpliste.

Les nomades dont l'existence remonte à la plus haute antiquité ont non seulement survécu aux progrès de la science mais ils ont également su s'y adapter.¹⁰⁴⁸

Entre les premières affirmations sur l'avenir des Bédouins en 1922 et l'aveu cité ci-dessus, deux décennies se sont écoulées. Au cours de cette période, les idéaux mandataires en matière de sédentarisation ont été remis en cause. De l'évidence de la supériorité du modèle sédentaire et agricole sur le nomadisme pastoral, les autorités françaises en Syrie sont passées, dans ce bref laps de temps, à une conception plus équilibrée, reconnaissant la persistance du nomadisme à travers le temps et ses remarquables capacités d'adaptation au changement. Ce revirement s'explique par l'évolution de la « politique bédouine » du Haut-Commissariat, dans le contexte spécifique de la Syrie de l'entre-deux-guerres, que nous avons tenté de décrire et d'analyser tout au long de ce travail.

¹⁰⁴⁸ Délégation générale de la France combattante au Levant, Les tribus nomades de l'État de Syrie : inspection des mouvances bédouines de l'État de Syrie, Damas, Beyrouth, Les Lettres françaises, 1943, p. 5.

I – Deux traditions impériales de gouvernement des nomades, une synthèse nationale syrienne ?

Une des premières raisons qui expliquent les changements d'objectifs du Haut-Commissariat réside dans la formulation même du projet. Originellement, les politiques de sédentarisation étaient pensées comme une partie de la politique générale de développement économique du mandat ; en particulier, elles devaient logiquement s'inscrire dans la continuité des réformes du droit foncier et de la propriété. Nous avons démontré que la question opérait, pendant le temps du mandat, un glissement marqué du domaine du foncier vers celui du contrôle de l'espace et des mouvements des populations. La définition des catégories juridiques de la terre et la réalisation des conditions pratiques de la fixation des nomades constituent en fait des enjeux mineurs, qui passent très rapidement au second plan, au profit de la redéfinition de la relation entre le pouvoir central et les élites tribales. Pour établir son autorité, le pouvoir mandataire consent à revoir à la baisse ses ambitions idéales et à passer quelques compromis avec la réalité sociale. Le Haut-Commissariat reconnaît implicitement (la catégorie n'apparaît jamais dans les textes de loi) l'existence de droits collectifs des Bédouins sur les terres de parcours. Même si les autorités françaises cherchent à transformer l'usage collectif des terres pour favoriser l'individualisation de la propriété, elles ne sont pas disposées à bouleverser radicalement l'ordre existant.

Elles préfèrent au contraire s'appuyer sur ce qui existe et qui, progressivement, se dessine sous leur observation. L'impression première est donc celle d'une forte continuité avec la période ottomane, malgré le bouleversement annoncé et revendiqué dans le discours des autorités mandataires. La meilleure illustration de cette continuité se trouve dans le maintien des chefs de tribus. C'est non seulement la fonction semblable à celle qui préexistait au mandat qui est conservée et consolidée, mais ce sont, pour l'essentiel, les mêmes hommes auxquels le Haut-Commissariat confie des responsabilités politiques, juridiques et fiscales. Le souhait de préserver l'équilibre dans les rapports entre l'État et les tribus bédouines conduit même le Haut-Commissariat à raffermir la position de cheikhs contestés au sein de leur propre groupement mais qui ont pour eux l'expérience du pouvoir et la connaissance des rouages de l'État, héritées de la période ottomane – le cas de Bargas b. Hudayb analysé au chapitre 8 étant, à cet égard, le plus éloquent. De nouveaux visages émergent toutefois avec l'appui de la puissance mandataire. La promotion de Muḥğim Āl Muhīd comme notabilité bédouine de la région de Deir-ez-Zor synthétise la rencontre entre l'ambition personnelle d'un cheikh bédouin, la volonté de contrôle d'un nouveau pouvoir et la création d'un territoire inédit occasionné par la partition du Moyen-

Orient après la Première guerre mondiale. La redistribution des pouvoirs dans la Djézireh, qui connaît de profonds changements depuis la fin du XIX^e siècle, permet au cheikh Muḥğim de se présenter comme un recours indispensable aux autorités françaises lors de la phase de conquête. Contestée dans les premiers temps, aussi bien parmi les Fid'ān qu'à l'extérieur de la tribu, l'emprise de Muḥğim Āl Muhīd, à force de persévérance, d'appuis politiques parmi les milieux nationalistes de Syrie et d'adaptations aux souhaits de transformation de l'administration mandataire (Muḥğim est un élément actif de la mise en culture de nouvelles terres et les Fid'ān parmi les pionniers du boom cotonnier syrien du milieu du XX^e siècle)¹⁰⁴⁹, finit par être reconnue au plus haut niveau des institutions avec son élection comme député au Parlement. Muḥğim, s'il est certes une figure nouvelle de l'autorité tribale, suit pourtant la même trajectoire que ses prédécesseurs : d'abord élite d'un groupe qui s'affirme comme puissance économique, puis acquiert une reconnaissance par le pouvoir central et s'impose finalement au sein des rouages administratifs de l'État.

Le cheikh de tribu, à la fin de la période mandataire, est en effet sur le point de devenir une institution de l'État-nation. Il est intégré comme tel dans les instances représentatives de la République syrienne, où les six cheikhs élus constituent la figure de proue de la société bédouine du pays. La fonction de cheikh tribal apparaît comme la solution privilégiée par les différents pouvoirs pour cimenter leur domination sur les marges arides ; sa construction affiche en tous cas une remarquable continuité depuis la période ottomane¹⁰⁵⁰.

Il appartient à l'historien de souligner cette continuité avec la période ottomane car l'administration mandataire ne l'y aide pas : les agents du mandat sont plutôt réticents à admettre la survie des pratiques de l'administration du sultan, même lorsque ces dernières leur facilitent leurs propres tâches de gouvernement. Cette réticence tient à la fois du principe (l'affirmation de leur supériorité civilisationnelle les conduit à dénigrer l'héritage ottoman) du symbole (souligner l'inaction précédente est un moyen simple de valoriser sa propre action) et du savoir pratique que les autorités mandataires avaient du fonctionnement ottoman (ou plutôt, dans ce cas, de l'ignorance). L'empreinte ottomane, hormis certains cas où l'origine d'une mesure ou d'une institution est transparente, n'est pas si évidente et les hommes du Haut-Commissariat ont parfois du mal à l'identifier, puis à la nommer ainsi. Les discours de

¹⁰⁴⁹ ABABSA, Myriam, « Raqqa, relais commercial d'Alep en Jéziré, en mal de développement », in BOISSIÈRE, Thierry & DAVID, Jean-Claude (dir.), *Alep et ses territoires. Fabrique et politique d'une ville (1868-2011)*, p. 121-140. HANNOYER, Jean, *Campagnes et pouvoir en Syrie. Essai d'histoire socio-économique sur la région de Deir-ez-Zor*, Thèse de doctorat, EHESS Paris, 1982.

¹⁰⁵⁰ Comme le démontre Yoav Alon, "Sheikh and Pasha: Ottoman Government in the Syrian Desert and the Creation of Modern Tribal Leadership", *JESHO*, n°59, 2016, p. 442-472.

légitimation des autorités sont un bon moyen de cerner la nature de différents pouvoirs. À cet égard, la façon dont les autorités mandataires et le sultanat hamidien habillent leurs politiques vis-à-vis des Bédouins nomades sont étonnamment semblables. Les deux autorités voient les populations bédouines avant tout comme des dangers pour la stabilité politique et des groupes improductifs pour l'économie.

La deuxième raison qui explique le revirement de la politique bédouine du mandat réside dans la manière de produire du savoir sur ces populations. Il n'est pas exagéré de dire que les autorités françaises débarquent en Syrie avec des idées toutes faites sur la nature des Bédouins nomades et l'évolution de cette société. Elles partent de rien ou presque et, là encore, l'apport de la production ottomane est quasi-nul : les premières études s'appuient sur quelques observations de terrain et sur la littérature européenne de voyage. La politique bédouine du Haut-Commissariat est aussi le fruit d'une longue élaboration en dehors de la Syrie mandataire. En s'appuyant sur des principes hérités de l'expérience coloniale en Afrique du Nord, elle incarne la volonté d'instaurer un nouvel ordre qui consacrerait la supériorité du modèle civilisationnel moderne sur les sociétés perçues comme archaïques, à l'image de celle de la *bādiya*.

En ce sens, la limite *ma'mūra/bādiya* représente certainement la mesure emblématique des politiques de sédentarisation du mandat français en Syrie. Elle est d'abord la production d'un univers mental fondé sur des observations empiriques que viennent alimenter un imaginaire et un récit historique pré-calibré. Cette division se matérialise en imposant, dans un premier temps, une partition de l'espace qui ne se manifeste que ponctuellement, faisant peser sur les Bédouins nomades des contraintes de mouvement lorsque ces derniers tentent de s'approcher des terres cultivées. Sur cet univers viennent, progressivement, se greffer différents procédés de contrôle de nature fiscale, sanitaire ou judiciaire. La limite *ma'mūra/bādiya* gagne ainsi en épaisseur politique tout en demeurant essentiellement une ligne de partage symbolique, affichée sur toutes les cartes officielles jusqu'à la fin du mandat.

La limite *ma'mūra/bādiya* survit ainsi à toutes les reformulations de la « politique bédouine », signe de la puissance de l'idée dans l'esprit des administrateurs. Pourtant, les jugements français sur les populations bédouines évoluent car le mandat s'adapte lui aussi aux transformations de son temps. La pression du courant nationaliste en faveur de l'unité syrienne conduit ainsi le Haut-Commissariat à admettre comme principe l'intégration de la steppe comme partie du territoire national – et ainsi, à relativiser la notion de séparation politique entre les deux univers.

Ce relativisme est alimenté par une nouvelle littérature ethnographique à partir du début des années 1930. Robert Montagne, animateur d'une petite mais dynamique équipe à l'Institut Français de Damas, souhaite à la fois documenter un monde bédouin en voie de disparition et percer le mystère de la transformation des sociétés tribales lors de leur sédentarisation. Ce faisant, il contribue à transformer la conception que l'on se fait au Haut-Commissariat des populations bédouines du territoire. L'apport des chercheurs de l'I.F.D. aide le pouvoir mandataire à déterminer ce qui doit être conservé au sein de la société bédouine, lors de son intégration à l'espace et à l'entité politique nationale. L'importance accordée, chez Montagne mais aussi chez de Boucheman ou Henri Charles, à l'expression d'un ensemble de valeurs sociales fondamentales au sein des tribus contribue à l'émergence et la consolidation effective d'un « système bédouin » au sein de la République syrienne. Leurs études, ainsi que le contexte particulier qui suit les dures années 1931-1933 pour le cheptel syrien, oeuvrent également pour le soutien de l'élevage moutonnier qui a grandement souffert des variations climatiques exceptionnelles. Sorte de compromis entre l'idéologie de la sédentarisation absolue et le développement des structures existantes de l'économie rurale syrienne, le souci du bien-être des éleveurs de petit bétail souligne la transformation des idéaux au sein du Haut-Commissariat. La « sédentarisation » change de sens pour le pouvoir mandataire : il ne s'agit plus d'arrêter les mouvements des nomades mais de les réduire, de passer du grand nomadisme des chameliers au modèle des petites tribus moutonnières, qu'on estime plus facilement contrôlables administrativement et plus productives économiquement. Des mesures sont ainsi prises pour favoriser ce type d'élevage et, à travers lui, la production lainière afin de répondre aux demandes de l'industrie coloniale.

Ainsi, lorsque les organes du mandat produisent, au début des années 1930, des informations remarquablement détaillées sur la composition et le mouvement des campements nomades, sur les liens économiques des nomades aux grands propriétaires fonciers, les jeux sont déjà faits : les milliers de bulletins de renseignement, renfermant une exceptionnelle richesse d'informations accumulées, ne sont pas traités par la hiérarchie, du moins pas sur ce plan-là. L'autorité politique est, sans l'avoir totalement admis, passée à un autre paradigme, sans pour autant abandonner certaines des normes qui guident son action.

Durant la décennie 1930, les normes de la « politique bédouine » sont tout aussi transparentes : le Haut-Commissariat souhaite établir des territoires tribaux bien délimités, à l'image des propriétés cadastrées. Il aspire à gouverner des groupes nomades effectuant les

mêmes parcours chaque année, utilisant les mêmes pâturages et les mêmes points d'eau ; il ambitionne de généraliser la propriété particulière de ces ressources, annihilant par là-même les causes des conflits entre nomades. Mais les normes se heurtent sans cesse à la réalité têtue et aux volontés adverses. Et si les autorités mandataires échouent à dessiner des territoires tribaux clairement définis sur les cartes d'état-major, il est probable que la raison première de cet échec n'est pas leur ignorance des mouvements ou leur incapacité technique, mais, de manière plus vraisemblable, l'impossibilité à fixer ces territoires sous cette forme : trop changeants, constamment renégociés par les élites tribales, ils se superposent, s'effacent d'une saison à l'autre et échappent ainsi à toute délimitation stable.

Or, les autorités mandataires recherchent avant tout la stabilité. C'est ainsi qu'il faut interpréter l'ultime mesure qui clôt la chronologie de notre étude. La suspension des concessions de terres dans la steppe¹⁰⁵¹ – et, *de facto*, de la politique de sédentarisation – est justifiée par le contexte diplomatique. L'état de guerre, la contestation dont le Haut-Commissariat fait l'objet, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, ne permettent pas de poursuivre l'œuvre entreprise : les autorités décident de geler la situation en l'état. L'incertitude n'est tolérée que lorsque le pouvoir se sent lui-même suffisamment armé pour y faire face ; dans le cas contraire, c'est la stabilité qui est privilégiée.

Le gouvernement mandataire s'affirme avant tout comme un gouvernement de contrôle et de police des migrations nomades. Dans les faits, même aux abords des frontières étatiques ou de la ligne de la *ma'mūra*, l'écart est souvent grand entre le contrôle souhaité et le contrôle effectif. Le dépouillement de l'impressionnante production de renseignement par les institutions mandataires fait ressortir une réalité bien différente de celle de l'État colonial tout-puissant. Le traitement de l'insécurité y est lacunaire : la majorité des affaires (crimes et délits) signalées ne reçoivent pas de règlement définitif ; les règles édictées par le pouvoir font l'objet d'une application relativement souple. Pour compenser la faiblesse des moyens humains employés, le Haut-Commissariat s'appuie sur les institutions existantes, responsabilisant les cheikhs de tribus dans le règlement des affaires et reconnaissant – ici de manière explicite – l'existence d'un droit coutumier bédouin. Le Haut-Commissariat choisit de chapeauter la pratique du droit coutumier en instaurant une Commission des nomades dont le rôle consiste à

¹⁰⁵¹ Voir annexes section II : arrêté 141/LR du 13 juin 1941.

redéfinir les catégories de crimes et délits dans le sens d'une plus grande rigidité pénale et à appliquer des peines d'une sévérité exemplaire aux Bédouins incriminés.

Il subsiste malgré tout une impression de distance entre le Haut-Commissariat et les tribus bédouines. Jusqu'à la fin de la période, les méharistes semblent toujours courir en vain derrière des Bédouins insaisissables et l'expertise statistique sur les possessions des grands nomades chameliers reste extraordinairement lacunaire. Le pouvoir mandataire s'est pourtant efforcé de combler ces manques par la création et la réforme d'outils administratifs, essentiellement militaires dans un premier temps, puis glissant progressivement vers la sphère du civil. Les politiques sanitaire et d'instruction publique se démarquent par leur originalité car elles tentent d'investir les campements nomades par une présence physique. *In fine*, leur impact reste limité en raison de la faiblesse des moyens engagés.

L'ensemble des mesures politiques étudiées montrent que le pouvoir mandataire vise à installer un ordre dans la steppe de Syrie ; ordre dont la nature est dictée à la fois par des principes idéologiques et tempérée par des considérations pratiques. Cet ordre est en partie novateur dans le sens où il incorpore des éléments inédits ; il est aussi partiellement une continuité, en cela qu'il s'inscrit dans une longue dynamique de sédentarisation et de privatisation des ressources entamée par les gouvernements précédents. C'est aussi pour cela que les politiques mandataires de sédentarisation visent un autre objet que la fixation au sol des nomades : le phénomène d'appropriation des terres étant déjà un processus enclenché au moment de l'installation de la tutelle mandataire, cette dernière peut se contenter d'accompagner la tendance par une politique de « laisser-faire » qui sert ses intérêts. L'attention du pouvoir se porte plus volontiers sur la définition du lien entre la marge bédouine et le gouvernement de la Syrie.

On ne peut affirmer qu'il existe une synthèse dans le cadre de la Syrie indépendante car les gouvernements syriens à partir de 1946 se sont efforcés de minimiser les effets de l'ordre mandataire, voire de l'effacer. Les élites citadines syriennes en effet, avant même l'indépendance effective du pays, ont tôt fait d'identifier le tribalisme tel qu'il se manifestait comme la conséquence directe des politiques mandataires. Assimilé à un héritage impérial et colonial, le particularisme bédouin en Syrie subit des attaques régulières, jusqu'à sa suppression en 1958.

II – Adaptations du nomadisme et mirages de la transformation technique

Les Bédouins de Syrie sont les premiers acteurs des transformations de leur environnement, physique et social. Les politiques de sédentarisation pensées par l'administration mandataire n'incluent jamais de très fortes coercitions, de l'ordre de celles que connaissent d'autres nomades, comme les Kazakhs dans l'URSS de Staline à la même période. La Syrie mandataire ne connaît ni déplacement forcé massif de populations, ni création de réserves pour les nomades, ni répression systématique des chefs bédouins, ni système de cantonnement comme ce fut le cas en Afrique du Nord sous la colonisation française. Le Haut-Commissariat fonde le succès de son projet sur deux points-clés, distincts mais complémentaires : la capacité des nomades à saisir les opportunités de concession de terres domaniales et l'imposition d'une série de petites contraintes de mobilité qui placent le nomadisme pastoral dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'agriculture sédentaire et l'amènent à une cristallisation dans ses formes.

La politique de concession des terres profite avant tout à une élite bédouine. Les cheikhs sont en effet en première ligne dans les contrats de concessions et l'on sent bien que la pratique leur est connue : la généralisation de la propriété privée est, après tout, un processus enclenché depuis au moins le premier tiers du XIX^e siècle dans l'Empire ottoman. Dans l'ensemble, le marché foncier de la bordure de la steppe ou de la Djézireh apparaît comme un marché fortement concurrentiel dans l'entre-deux-guerres. Battant en brèche l'idée d'une steppe faite de larges terres cultivables et vacantes, les exemples étudiés dans cette thèse montrent au contraire qu'il y a peu de terres concédées sans existence (et revendication) de droits concurrents. La colonisation agricole de la bordure de la steppe, de la Djézireh ou des abords de l'Euphrate se fonde sur l'ordre social préexistant : les chefs tribaux, propriétaires officiels des terres, se constituent des fiefs sur lesquels ils installent des populations de cultivateurs, individus appartenant au groupe tribal ou populations relevant de leur protection. Parmi les quelques exemples de mise en culture de nouvelles terres que nous avons pu aborder, les systèmes établis de clientèle ou de solidarité tribale prévalent.

La concurrence foncière se joue à la fois entre les tribus nomades elles-mêmes qui luttent pour s'approprier les ressources vitales à leur subsistance, mais aussi entre les tribus et une caste de grands propriétaires issus des villes syriennes. Les populations rurales – nomades comme sédentaires – expriment régulièrement à travers des pétitions au gouvernement leur défiance à l'égard des notables citadins, perçus comme une élite distante qui poursuit ses

propres intérêts et tente de s'approprier les biens et les moyens de production des populations rurales.

Dans le détail, les cheikhs lancés dans la compétition foncière déploient des stratégies variables, dont certaines ne sont pas si éloignées des stratégies des grands propriétaires fonciers¹⁰⁵². La terre peut représenter une fin en soi, mais elle est plus souvent un moyen : biais pour accéder à la propriété exclusive de l'eau ou pour contrôler des points de passage stratégiques, elle est aussi un outil de capitalisation et de consolidation du pouvoir des chefs tribaux comme grands propriétaires et, par suite, comme autorité politique.

La croyance en un développement par les outils techniques est un des socles des politiques de sédentarisation du mandat. La majorité des exemples développés et analysés dans cette thèse soutiennent l'argument selon lequel il n'y a pas de changement dont la cause est purement technique. Les transformations techniques doivent être soutenues par une action politique claire et continue pour avoir une incidence. L'introduction d'infrastructures modernes dans la bādiya, comme les installations pétrolières de l'Irak Petroleum Company ou des axes routiers empruntés quotidiennement par des moyens de transport collectifs comme les autocars de la Nairn, ne semble pas bouleverser le quotidien des populations nomades. En revanche, lorsque les transformations techniques sont accompagnées par des mesures d'ordre politique (l'usage du pipe-line comme ligne de partage des zones de parcours entre tribus) et/ou par une présence policière systématique (comme dans le cas des escortes des convois par les méharistes), ou si les institutions créées sont prolongées et pérennisées par l'apport de moyens financiers, elles peuvent avoir alors des conséquences concrètes sur la mobilité bédouine. Ce qui compte, en définitive, est moins la route que la police de la route. En ce sens, l'intuition première de la « politique bédouine » qui consiste à faire suivre les nomades dans leurs déplacements, à imposer une présence quasi-continue autour (et parfois jusqu'au sein) des campements – intuition de laquelle l'administration mandataire n'a jamais dévié tout au long des deux décennies étudiées – est peut-être la pratique qui a le plus pesé sur le rapport des Bédouins à l'État durant cette période. Elle permet d'instiller l'idée, chez les populations concernées, à la manière du panoptique de Bentham, que tout mouvement est potentiellement observé et donc contrôlable.

¹⁰⁵² PHILIPP, Thomas (dir.), *The Syrian Land in the 18th and 19th Century*, Stuttgart, Steiner, 1992 ; SCHATOWSKI-SCHILCHER, Linda, *Families in Politics: Damascene Factions and Estates of the 18th and 19th Centuries*, Stuttgart, Steiner, 1985. OWEN, Roger (dir.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Harvard University Press, 2000.

De même, le cas de la frontière syro-irakienne que nous évoquons dans ce travail tend à nous faire relativiser le lieu commun de la frontière étatique comme frein au nomadisme. L'établissement d'une division territoriale est long à s'accomplir et ne semble pas avoir d'incidence majeure sur la mobilité des Bédouins avant la toute fin de la période étudiée. La frontière est d'abord une épreuve pour les pouvoirs mandataires : il leur faut surmonter leurs désaccords, accommoder leurs vues, notamment par la médiation des conflits transfrontaliers, pour aboutir à un règlement concerté de la mobilité entre les deux territoires. En parallèle, la division des tribus bédouines selon une « obédience » nationale contribue à accélérer le règlement de la question frontalière en faisant émerger des questions concrètes (notamment fiscales) obligeant les autorités franco-syriennes et anglo-irakiennes à trancher sur la délimitation de la frontière et les règles de son franchissement.

Un des aspects les plus frappants du revirement mandataire se situe précisément sur la dimension technique de la sédentarisation. Dans les années 1920, domine l'espoir d'une conquête agricole de la steppe, d'un désert autrefois fécond qu'il faut faire reverdir, d'une (re)mise en valeur rendue possible par les outils techniques et juridiques de la puissance mandataire. Cet espoir se réduit progressivement, d'abord en raison de la lenteur des progrès envisagés comme préalables à la sédentarisation. En premier lieu, la réforme foncière et le cadastre sont des avancées lentes qui restent inachevées lorsque la tutelle mandataire prend fin. La concession de terres domaniales se fait donc par à-coups et dépend surtout des initiatives des Bédouins. Elle se heurte de plus à des revendications de droits et d'usages existants sur les terres incultes qui ralentissent d'autant le processus d'attribution. Mais c'est surtout la question de l'eau qui marque l'échec de la politique de mise en valeur des espaces arides. Le Haut-Commissariat avait imaginé un grand programme de forage pour exploiter les eaux souterraines de la steppe de Syrie et favoriser l'élevage de petit bétail dans des espaces où il ne pouvait pas initialement être soutenu. L'expérience a prouvé aux autorités mandataires que les possibilités de forages nouveaux étaient en fait très limitées : la *bādiya* de l'entre-deux-guerres apparaît en effet comme un espace déjà bien quadrillé et exploité par les populations nomades comme par les grands propriétaires sédentaires. La politique de développement se limite à des améliorations à la marge pour permettre l'intensification de l'élevage, loin de la révolution économique escomptée.

La transformation des activités économiques des tribus nomades relève en fait d'autres facteurs. Le passage progressif de certaines tribus chamelières à l'élevage de petit bétail (c'est le cas des Fid'ān, des Sba'a et, dans une moindre mesure, des Ruwala) est dicté par des considérations économiques et par une conjoncture défavorable. Il participe d'une diversification des activités pour mieux faire face aux aléas. L'élevage moutonnier est un élevage rentable en Syrie et il s'accommode sans peine d'une vie nomade. Il permet de disposer d'autres sources immédiates de subsistance mais aussi de revenus. Enfin, le commerce du mouton est très développé sur les marchés syriens avec lesquels toutes les tribus nomades entretiennent des liens forts et anciens.

Même s'il reste difficile d'évaluer la situation de l'élevage camelin en Syrie en raison de la rareté et du manque de fiabilité des données chiffrées, il ne semble pas subir la crise irréversible que lui attribue après coup la littérature scientifique. Le chameau reste un produit demandé, à la fois pour l'abattage et le transport, et son commerce demeure soutenu dans l'entre-deux-guerres. Cette question de l'économie des tribus chamelières ne pourrait être traitée qu'à travers une approche à l'échelle de la région moyen-orientale, car aussi bien les lieux d'élevage que les flux commerciaux se jouent sur un espace allant de l'Égypte au sud de la Péninsule arabique.

III – Du Bilād al-Šām bédouin à la Syrie tribale

La transformation du mode de vie des populations bédouines pendant la période mandataire s'inscrit dans une histoire longue qui favorise la pente de la sédentarisation. Les changements économiques ont une incidence sur la structure sociale et sur la dimension politique des groupements bédouins. Après les divergences théoriques du tournant des années 1930, le Haut-Commissariat doit se prononcer sur la question cruciale du rapport de la République syrienne avec sa frange bédouine : puisque le principe de l'intégration de cette dernière est acté, reste à savoir sous quelle forme le processus doit se faire.

La sédentarisation était originellement pensée comme un moyen de défaire la tribu. La fixation à la terre devait permettre de créer un lien territorial, favoriser la division de la tribu en petits groupes et, à terme, la dissolution de l'autorité tribale. Les exemples développés dans cette thèse montrent que le chemin est bien plus complexe : l'aboutissement de la politique des chefs menée par le Haut-Commissariat est la représentation citoyenne. Les principaux chefs bédouins cooptés au début du mandat deviennent des députés élus au sein du Parlement de la République syrienne. Leur position est donc institutionnalisée, inscrite dans un cadre législatif.

Loin d'être mise à mal, elle est au contraire consolidée et soutenue. Ces élus restent des chefs tribaux avant tout et c'est en cette qualité qu'ils figurent à la représentation nationale. Le système électoral – appuyé par le mécanisme des subventions aux chefs – confirme de plus la fermeture des accessits à la représentation : seules certaines tribus, préalablement désignées, sont acceptées au sein de la Chambre des députés. Cette évolution nous apparaît plutôt comme la consécration de la politique des chefs et sa fixation dans le cadre constitutionnel du nouvel État comme le point d'ancrage juridique de la société bédouine au sein de la nation syrienne.

La société bédouine syrienne de l'entre-deux-guerres, telle qu'elle nous apparaît au terme de notre étude, se caractérise par la notion de système. Elle se pense comme un univers à part, soumis à un ordre et des règles explicites, partagées par l'ensemble des tribus qui la composent. Les groupes se reconnaissent entre eux comme appartenant à ce système dont l'ordre implique des hiérarchies entre les différents groupements. Lorsque cet ordre est troublé, que ce soit par l'irruption d'un nouveau pouvoir, par des conflits politiques ou économiques, ou par des transformations matérielles qui redessinent l'espace (puits, routes, frontières), la société bédouine, en tant que système, s'efforce de retrouver un point d'équilibre. Pour ce faire, il existe un ensemble de mécanismes dont certains sont abordés dans le cadre de cette thèse.

Le mécanisme principal de sauvegarde du système social bédouin est celui que l'on range sous l'expression de « droit coutumier ». Objet d'une reconnaissance de principe et, dans le même temps, d'une tentative de reformulation et d'inclusion dans la loi commune par le pouvoir mandataire, le droit coutumier des tribus nomades de Syrie est aussi ardemment défendu par ceux qui le pratiquent. La fréquence du recours à l'écrit (notamment sous la forme de pétitions aux autorités) et le consensus général qui se dégage de l'ensemble des tribus syriennes sur cette question montrent que l'on a affaire à une donnée symbolique essentielle de la société bédouine. Contrairement à ce qu'affirme François Pouillon, il nous semble que l'attachement à la loi coutumière traduit plus qu'une simple mise à distance des autorités étatiques¹⁰⁵³. Il exprime plutôt l'existence d'un « ethos tribal », pour reprendre l'expression de Pierre Bonte et Yazid Ben Hounet¹⁰⁵⁴, revêtu d'une forte charge symbolique, que les Bédouins défendent avec énergie. La « loi des tribus » consacre ainsi un principe supérieur à toutes les divisions tribales qui permet à cette société dans son ensemble de survivre aux conflits les plus

¹⁰⁵³ POUILLON, François, *Bédouins d'Arabie : structures anthropologiques et mutations contemporaines*, Paris, Karthala, 2017, p. 21.

¹⁰⁵⁴ BONTE, Pierre & BEN HOUNET, Yazid, « La tribu à l'heure de la globalisation : Introduction », *Études rurales*, n°184, 2009, p. 13-32.

longs et meurtriers. Elle est aussi un idéal qui sert, à l'image de la « bédouinisation » progressive des Ḥadīdiyīn, d'objectif à des groupes pour assurer leur unité et leur continuité dans le temps.

À l'image du changement de paradigme qui se produit au sein de l'administration mandataire, on ne peut que s'incliner devant les extraordinaires capacités de résistance et d'adaptation des populations nomades aux transformations que l'on souhaite leur imposer. Au milieu d'un monde tempétueux, dans lequel le vent du changement souffle au moins autant dans les discours que dans les actes, le référent tribal demeure omniprésent et les Bédouins, à l'opposé des acteurs de Shakespeare, ne semblent jamais vouloir se dissiper dans l'air. Dans la représentation politique comme dans d'autres manifestations du monde social, le référent tribal demeure omniprésent ; son identification à travers les transformations de l'histoire constitue une passionnante « quête des origines » pour qui veut saisir le fonctionnement des sociétés arabes du Moyen-Orient.

.....

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 29 mars 2022 par

Mehdi Sakatni

« Quand les Bédouins s’arrêteront ». Histoire des politiques de sédentarisation en Syrie mandataire (1920-1941)

Discipline

Histoire

École doctorale

ED 355 – Espaces, cultures, sociétés

Laboratoire

IREMAM (Institut de Recherches et d’Études
sur les Mondes Arabes et Musulmans) –
UMR 7310



Composition du jury

Dawn CHATTY	Rapporteuse
Université d’Oxford	
Stefan WINTER	Rapporteur
Université du Québec à Montréal	
Ghislaine ALLEAUME	Examinatrice
CNRS - IREMAM	
Simon JACKSON	Examineur
Université de Birmingham	
Chantal VERDEIL	Présidente du jury
INALCO	
Nicolas MICHEL	Directeur de thèse
Aix-Marseille Université	

Mehdi Sakatni

**« Quand les Bédouins s’arrêteront ». Histoire des
politiques de sédentarisation en Syrie mandataire
(1920-1941)**

Thèse de doctorat

Sous la direction de Nicolas Michel, Professeur des Universités

Volume 2

Bibliographie et annexes

Discipline

Histoire

École doctorale

ED 355 – Espaces, cultures, sociétés

Laboratoire

IREMAM (Institut de Recherches et d’Études sur les Mondes Arabes et Musulmans) – UMR
7310

<i>Les tribus bédouines de Syrie</i>	461
<i>Bibliographie - Sources</i>	465
<i>Bibliographie – Études</i>	473
Histoire de la Syrie et du Moyen-Orient (Empire ottoman et mandats)	473
Histoire coloniale de la France, histoire des empires	484
Sociétés nomades, pastoralisme, tribus	487
<i>Annexes section I - Cartes</i>	495
Annexe 1.1 - Carte des États du Levant sous mandat français (source : MIZRAHI, Jean-David, Genèse de l'État mandataire : Service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 423)	496
Annexe 1.2 Carte des tribus bédouines de Syrie (d'après von OPPENHEIM, Max F., <i>Die Beduinen, vol.1, Die Beduinenstämme in Mesopotamien und Syrien</i> , Hildesheim, G. Olms, 1983)	497
Annexe I.3 Répartition par races et religions des divers groupements habitant les États sous mandat français, 1935. Travail réalisé avec le concours des officiers des Services Spéciaux du Levant (source : gallica.bnf.fr)	498
Annexe I.4 Carte hydrologique de la Syrie (Papiers Deleuze)	499
<i>Annexes Section II - Législation regardant les populations nomades de Syrie</i>	500
Arrêté n°323/SP relatif à la réglementation du mouvement de transhumance des tribus bédouines au cours de l'été 1922	501
Arrêté n°397/SP relatif au Contrôle des tribus bédouines de l'État de Damas à grande transhumance au cours de l'été 1923	503
Arrêté n° 6741/248 du 13 mars 1923 sur les questions bédouines dans l'État d'Alep	505
Arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924 portant modification du règlement sur les tribus	508
Arrêté 100/S du 20 avril 1925 concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades des États de Syrie ainsi que la procédure relative aux règlements des déprédations commises par des nomades au préjudice des sédentaires	513
Arrêté n°1889 du 20 mars 1928 fixant la loi électorale en Syrie	516
Arrêté n°1960 du 26 mai 1928 Concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie, ainsi que la procédure relative au règlement des déprédations commises par des nomades au préjudice de sédentaires.	520
Arrêté 7/LR du 20 janvier 1933 sur la répression pénale des rezzous	524
Arrêté 12/LR du 27 janvier 1933 instituant une Commission dite Commission des nomades	525
Arrêté 115/LR du 18 mai 1934 relatif à la répression pénale des crimes ou délits commis par les nomades	526
Arrêté n°154/LR du 9 juillet 1935 Modifiant l'arrêté n°1960, du 26 mai 1928, concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie ainsi que la procédure relative au règlement des déprédations commises par des nomades au préjudice de sédentaires.	527
Arrêté n°160/LR du 13 juillet 1935 Restreignant aux seuls crimes commis par les nomades en zone policée l'application des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°115/LR du 18 mai 1934	529

Arrêté n°189/LR du 21 août 1935 Fixant la limite entre la zone de steppe et la zone policée dite « Mamoura » _____	530
Décision 347 du 11 décembre 1935 décrétant la déchéance de Barğas b. Hudayb de son titre de chef de tribu _____	532
Arrêté n° 239/LR du 1 ^{er} novembre 1936 sur la représentation des nomades _____	533
Arrêté 132/LR du 4 juin 1940 portant codification des dispositions relatives aux Nomades _____	534
Arrêté 141/LR du 13 juin 1941 suspendant l'application de certaines dispositions de l'arrêté 132/LR du 4 juin 1940 _____	548
Décret législatif n°84 du 21 juin 1943, augmentant le nombre de représentants des tribus bédouines à la Chambre des Députés de la République Syrienne _____	549
<i>Annexes Section III - Pétitions et requêtes des Bédouins adressées au Haut-Commissariat</i> _____	550
Annexe III.1 – Pétition des cheikhs Wulda au Haut-Commissaire, 25 janvier 1926 (CADN, 986) _____	551
Annexe III.2 – Pétition des tribus et notables du qaḍā' de Raqqa, 28 décembre 1925 (CADN, 986) _____	556
Annexe III.3 – Pétition des chefs bédouins pour le maintien de la tribu Turkī comme nomade, 12 novembre 1935 (CADN, 554, Régime judiciaire) _____	560
Annexe III.4 – Pétition pour le commandement de la tribu Mawālī – septembre 1930 (CADN, 557) _____	564
Annexe III.5 – Pétition des notables de la tribu Na'īm – 24 août 1930 (CADN, 557) _____	568
Annexe III.6 – Requête de Muḥaymid al-Ḥatīb sur le commandement des Na'īm 29 mai 1930 (CADN, 557) _____	571
<i>Annexes Section IV - Documents iconographiques</i> _____	573
Annexe IV.1 - Photographies d'identité des personnalités bédouines (Papiers Deleuze) (vers 1932). _____	574
Annexe IV.2 - Photographies Papiers Deleuze _____	585
<i>Annexes Section V - Tableaux et figures</i> _____	586
Annexe V.1 – Évolution du cheptel camelin de Syrie (1922-1947) _____	587
Annexe V.2 – Évolution du cheptel ovin de Syrie (1922-1947) _____	588
Annexe V.3 - Liste des affaires et décisions de la Commission des Nomades _____	590
<i>Annexes Section VI - Documents divers</i> _____	596
Annexe VI.1 – Les commandements du méhariste du Levant _____	597
Annexe VI.2 – E. Achard, Conseiller agronome de l'État de Syrie, « Note sur la sédentarisation », 31 décembre 1930 (CADN, Cabinet politique, Dossiers de principe, carton 557, Contrôle Bédouin). _____	598

Les tribus bédouines de Syrie

Les notices suivantes donnent des indications générales sur les différentes tribus bédouines évoquées dans cette thèse. Elles s'appuient une variété de sources allant des récits de voyage de la fin du XIX^e siècle à la littérature scientifique la plus récente, en passant par les archives de l'administration mandataire. Pour chacune des tribus, les informations suivantes sont données, dans la mesure du possible : historique de la présence sur le territoire syrien, importance numérique, activités économiques, structure politique, lieux de résidence et de nomadisation.

‘Amārāt

Tribu ‘Anaza d'obédience irakienne, les ‘Amārāt estivent régulièrement en territoire syrien. Tribu de grands nomades totalisant environ 3 000 tentes en 1920, elle est un allié du pouvoir britannique en Irak et leurs chefs, Fahad puis son fils Maḥrūt al-Haddāl, issus d'une famille renommée, possèdent une influence majeure dans le désert de Syrie de l'entre-deux-guerres. Adversaires des Ruwala dans leur conflit contre les Sba‘a.

Banī Ḥālīd

Apparentés aux ‘Anaza, les Banī Ḥālīd sont une tribu nomade à petit parcours. Ils comptent environ 700 tentes en 1933, qui se partagent équitablement entre nomades chameliers et bergers pour le petit bétail des sédentaires de la région de Homs-Hama.

Tribu riche, elle est durement frappée par la crise climatique du début des années 1930, pendant laquelle elle perd la majorité de son cheptel. Les Banī Ḥālīd possèdent quelques villages à proximité de Homs et Hama.

Son chef est, à partir de 1930, Muḥammad ‘Abd al-Karīm Pacha, dont le père fut un élève de l'École des tribus et un fonctionnaire ottoman.

Fawā‘ara

Tribu moutonnaie de la région de Homs. 350 tentes environ, elle est considérée comme une tribu riche par son important cheptel ovin.

La tribu aurait été créée au XVIII^e siècle à partir de fractions ralliées à l'émir Fā‘ur. Son chef est Fad‘ūs al-Ramaḍān à partir de 1932, en remplacement de Muḥammad al-Šiblī.

Ḥadīdiyīn

Tribu de la région d'Alep semi-nomade, elle vit surtout de l'élevage du mouton et de ses produits dérivés. Les produits dits « ḥadīdī », en particulier la laine et le beurre, sont très appréciés sur les marchés de Syrie et reconnus comme d'excellente qualité. En conséquence, les Ḥadīdiyīn sont perçus comme l'une des plus riches tribus du pays. Leur nombre est évalué à 2 000 tentes au début du mandat, qui s'étalent à l'est de la voie ferrée Hama-Alep et dans les cazas de Bāb et Manbiğ. En complément de l'élevage, les Ḥadīdiyīn possèdent de nombreuses terres agricoles.

Ils seraient originaires de la région de Mossoul, en Irak.

Les Ḥadīdiyīn sont dirigés, durant la période mandataire, par le cheikh Nawaf al-Šālīḥ, ancien élève de l'École des tribus d'Istanbul (*Aṣiret Mektebi*) et ancien capitaine de l'armée ottomane. Il est élu député au Parlement de Syrie en 1936.

Les Ḥadīdiyīn entretiennent une inimitié longue, parsemée d'affrontements violents, avec l'autre principale tribu moutonnaie de la région d'Alep, les Mawālī.

Ḥasana

Tribu 'Anaza, environ 400 tentes, qui se partagent entre l'élevage camelin et ovin, nomadisent entre Homs et Damas. Malgré leur relative faiblesse numérique, les Ḥasana ont une forte influence dans la société nomade et notamment sur les petites tribus moutonnières de la région de Homs. Originaires du Hedjaz, les Ḥasana seraient arrivés en Syrie au début du XVII^e siècle. Leur chef est Trād al-Malḥam, proche des al-Ša' lān (Ruwala). Les Ḥasana ont une tendance très nette à la sédentarisation sous le mandat français.

Fid'ān

Tribu 'Anaza de grands nomades, les Fid'ān sont divisés en deux groupements : les Fid'ān Wuld, majoritaires numériquement, et les Fid'ān Ḥurṣa. Dans l'ensemble, les deux groupements comptent environ 2 500 tentes à la fin de la Première guerre mondiale.

Issus de l'Arabie centrale, les Fid'ān arrivent dans le désert de Syrie par vagues successives entre le XVII^e et le XVIII^e siècles. Le territoire de la tribu est en évolution dans la première moitié du XX^e siècle : son centre de gravité se déplace vers l'est, d'abord d'Alep vers Raqqa puis dans les vallées de l'Euphrate, autour de Deir-ez-Zor, et du Balikh. Ils nomadisent entre la frontière turque et Raqqa en été. Leur nomadisme les porte en hiver jusqu'en Irak.

Tribu essentiellement chamelière en 1920, son élevage se transforme progressivement pour devenir majoritairement moutonnier à la fin de la période mandataire. Les Fid'ān Wuld possèdent également des terres cultivées dans la vallée de l'Euphrate, autour de Raqqa et Deir-ez-Zor.

Les Fid'ān Wuld sont sous le commandement de Muḥḡim Āl Muhīd, auquel le Haut-Commissariat français donne le titre honorifique d'« émir » en 1920. Muḥḡim reste un des principaux relais des autorités françaises dans la région de Deir-ez-Zor jusqu'à la fin du mandat, même s'il se rapproche des indépendantistes du Bloc national syrien. Il est élu au Parlement syrien en 1936. Les Ḥurṣa, quant à eux, ont pour cheikh Mizwad b. Qa' iṣṡ.

Ġabbūr ou Ġabbūr al-Ġazīra :

Tribu semi-nomade moutonnière, elle est présente en Djézireh sur les rives du Khabour et du Jagh-Jagh où elle possède aussi des terrains cultivés. Les Ġabbūr sont vus comme une tribu riche. Population d'environ 1 500 tentes au début du mandat, 1 100 en 1930.

Leur chef est Muslat Pacha qui fut un fonctionnaire ottoman : il est choisi par les autorités françaises comme « gérant du caza du Khabour » en 1920.

Al-Lahayb

Petite tribu moutonnière, d'environ 200 tentes, originaire de Mésopotamie, elle se retrouve en Djézireh et dans la région d'Alep. Tribu pauvre, elle élève des troupeaux en association avec des sédentaires. Elle est considérée comme inféodée aux Ḥadīdiyīn.

Mawālī

Tribu moutonnière qui estive dans le *sancak* de Hama où ils possèdent des villages de culture céréalière. Environ 1 200 tentes au milieu des années 1930.

L'histoire des Mawālī est à la fois complexe et originale. La famille dirigeante, les émirs Abū Riša, semble être reconnue comme un acteur politique de premier plan par les pouvoirs depuis au moins le XVI^e siècle. Certains récits affirment même que les Abū Riša étaient proches du pouvoir dès l'époque abbaside. La tribu a par conséquent une aura non négligeable au sein du monde nomade et de la société syrienne. Dans le même temps, les Mawālī assument une réputation de tribu indépendante et turbulente, dans les sources contemporaines et les récits de voyage.

À l'époque mandataire, la tribu est divisée en deux groupements qui, sans être ennemis, sont bien distincts, les Mawālī Qubliyīn et les Mawālī Šamāliyīn.

Les Mawālī sont les rivaux des Ḥadīdiyīn.

Na'īm

Divisés en deux groupements, Na'īm de Homs et Na'īm de Hama. Tribu originaire du Nejd, serait entrée en Syrie au moment de la conquête arabe. Tribu moutonnaire à faible parcours, elle compte environ 500 tentes pour les deux groupements. Elle est considérée comme sédentaire à partir de 1935.

Leur chef, Miṭqāl al-Bašān, est assassiné en 1933 à Homs, victime d'un complot d'une fraction rivale pour récupérer le commandement de la tribu.

Ruwala

Tribu 'Anaza. Les Ruwala sont la plus importante tribu de grands nomades dans la bādiya de l'entre-deux-guerres. Originaires du Nejd, ils arrivent en Syrie au début du XVIII^e siècle. Nomadisant sur de très vastes distances, entre Damas, le Hauran, la Transjordanie et l'Irak, jusqu'à l'oasis du Djauf et au Ḡabal 'Anaza, ils jouissent d'un grand prestige du fait de leur importance numérique. Près de 4 000 tentes au début du mandat, environ 2 500 tentes en 1930. La tribu Ruwala est dirigée par un personnage majeur de la société bédouine, Nūrī Ša'lān qui possède le titre d'émir. Il est secondé à partir de 1929 par son petit-fils Fawāz, élu député bédouin au Parlement de Syrie.

En conflit continu avec les Sba'a et les 'Amārāt d'Irak, les Ruwala se rapprochent de la famille royale saoudienne dans les années 1930 lorsque la sœur de Fawāz épouse un prince des Sa'ūd.

Šammar

Les Šammar constituent la seconde grande confédération des tribus bédouines arabes avec les 'Anaza. D'origine yéménite, on les trouve au XX^e siècle à la fois dans le centre de l'Arabie (où ils ont notamment fondé l'émirat de Ha'il), en Irak et en Syrie. Les Šammar se divisent ainsi en quatre groupements : Šammar du Nejd, Šammar d'Irak, Šammar des Zors en Syrie et les Šammar de Dahām al-Hādī, groupement créé suite à la partition du Moyen-Orient entre les puissances mandataires.

Les Šammar présentent les activités économiques les plus variées parmi les tribus de Syrie : du grand nomade chamelier à l'agriculteur sédentaire en passant par les éleveurs moutonniers de Djézireh.

Sba'a

Tribu 'Anaza de grands nomades chameliers, divisée en deux groupements : les 'Abada et les Buṭaynāt (ou Qumuṣa), environ 3 500 tentes au total. Venant d'Arabie centrale, ils arrivent dans le désert de Syrie au XVIII^e siècle. Ils nomadisent en bordure de la *ma'mūra* vers Sélémieh et au nord de Palmyre en été, au Ḥamad et dans les *wadiyān* d'Irak en hiver.

Les Sba'a 'Abada perdent en importance en s'opposant à leur chef Barḡas b. Hudayb, au détriment des Sba'a Buṭaynāt de Rākān al-Muršid qui devient député au Parlement syrien en 1936. Les Buṭaynāt et leur chef sont fortement engagés dans le processus de sédentarisation par la mise en valeur de nouvelles terres.

En conflit régulier avec les Ruwala depuis au moins le dernier tiers du XIX^e siècle, ils se rapprochent des Ḥadīdiyīn (Rākān épousant la fille du cheikh Nawāf al-Šāliḥ).

Ṭay'

Tribu semi-sédentaire qui, du fait de son ancienneté, jouit d'un prestige considérable dans la société bédouine. Originaires du Yémen, ils auraient migré vers le Nord avant l'avènement de l'islam. À l'époque mandataire, ils se localisent en Djézireh, dans la région de Kamechlié, à proximité immédiate de la frontière avec la Turquie, et autour du Djébel Sindjar. Les Ṭay' n'ont

pas de réel pouvoir politique et leur nombre de tentes ne dépasse pas les 200. En voie de sédentarisation, ils cultivent ou font cultiver des terres par une main-d'œuvre extérieure à la tribu. Ils sont en conflit avec les Šammar pour la possession des meilleures terres dans la Haute-Djézireh. Leur chef, Muḥammad ‘Abd al-Raḥmān est un opposant au mandat dans les premiers temps et un proche du pouvoir turc.

Turkī

La tribu Turkī est originaire du Nejd et s'installe dans la région de Hama au XVI^e siècle. Sous le mandat, elle est essentiellement sédentaire, s'adonnant à la culture des sols sur des terrains domaniaux de la région de Sélémieh. Environ 250 tentes dont une petite partie sont des éleveurs pour les troupeaux de propriétaires de Hama.

Wuld ‘Alī

Appartiennent à la tribu des ‘Anaza, ils sont considérés comme inféodés aux Ruwala. Ils sont comme eux des nomades chameliers à grand parcours, nomadisant dans la région de Damas, du Djébel Druze jusqu'en Irak le long de la route Damas-Bagdad. Environ 400 tentes en 1930. Les Wuld ‘Alī se divisent à la mort de leur chef Rašīd b. Smayr en 1992 en deux groupements.

Wulda

Tribu semi-nomade établie le long de l'Euphrate, entre Raqqa et Šams al-Dīn. Essentiellement moutonnaire, la tribu Wulda est un des plus importants groupements d'éleveurs ovins de la Djézireh et compte environ 2 000 tentes.

Bibliographie - Sources

Archives

Centre des Archives Diplomatiques de la Courneuve
Série E-Levant : 378, 379, 603

Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN)
Mandat Syrie-Liban
Cabinet politique : cartons 104, 128, 176, 222, 250, 389, 546, 552, 553, 554, 556, 557, 697, 702, 716, 986, 987, 988
Renseignements et presse : 1363, 1536, 1704, 1876, 1915

Service Historique de la Défense (SHD), Vincennes
Série GR 4H : cartons 62, 81, 82, 86, 152, 245, 455
Fonds privés : 1 K 766, papiers d'Arcimoles ; 1 K 207 papiers Trenga
Dossiers individuels : GR 8 YE 35355

Archives du Musée de l'Homme (Paris)
Dossiers 2 AM 1K 30, 67

National Archives, Kew (UK)
AIR 23/61, 23/68
FO 371/14554

Sources imprimées

ACHARD, Édouard, *Études sur la Syrie et la Cilicie*, Paris, Délégation du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, 1922.

Colonel ANDRÉA, *La vie militaire au Levant*, Paris, Lavauzelle, 1923.

El-AREF, Aref, *Bedouin Love Law and Legend: dealing exclusively with the Badu of Beersheba*, New York, AMS, 1974 (1944).

ASHKENAZI, Tovia, *Tribus semi-nomades de la Palestine du Nord*, Paris, thèse de doctorat, 1938.

AL-ASKARI, Jafar Pasha, *A Soldier's Story. From Ottoman Rule to Independent Iraq: the Memoirs of Jafar Pasha Al-Askari (1885-1936)*, translated by Mustafa Tariq Al-Askari, edited by William Facey and Najdat Fathi Safwat, Londres, Arabian Publishing, 2003.

BANSE, Ewald, *Das Beduinenbuch*, Berlin, P. Parey, 1931.

BENOÎT, Pierre, *La châtelaine du Liban*, Paris, Albin Michel, 1924.

BERNARD, Augustin, « Les populations de la Syrie et de la Palestine d'après les derniers recensements », *Annales de géographie*, n°33, janvier 1924, p.73-79.

BLANCHARD, Raoul, « La route du désert de Syrie (Damas-Bagdad) », *Annales de géographie*, mai 1925, p. 235-243.

BLUNT, Anne, *Bedouin tribes of the Euphrates*, London, Murray, 1879.

BORDEAUX, Henri, *Voyageurs d'Orient : des pèlerins aux méharistes de Palmyre*, Paris, Plon, 1926.

BOUCHEMAN (de), Albert, « Note sur la rivalité de deux tribus moutonnières : les « Mawali » et les « Hadidiyn » », *Revue des Études islamiques*, n°8 (1), 1934, p. 11-58.

Matériel de la vie bédouine : recueilli dans le désert de Syrie (tribu des Arabes Sba'a), Damas, I.F.D., 1935.

Une petite cité caravanière : Suhné, Damas, I.F.D., 1937.

« Quatorze chansons de l'Arabie du Nord accompagnées à la rabâba », *BEO*, n°11, 1946, p. 31-46.

BOUVAT, L., « Le droit coutumier des tribus bédouines de Syrie », *Revue du monde musulman*, vol. XLIII, 1921, p. 27-45.

BURCKHARDT, Johann Ludwig, *Voyages en Arabie : contenant la description des parties du Hedjaz, regardées comme sacrées par les musulmans : suivis de Notes sur les bédouins et d'un essai sur l'histoire des wahhabites*, Paris, A. Bertrand, 1835.

BURNS, Norman, *The tariff of Syria: 1919-1932*, Beyrouth, American Press, 1933.

Commandant CARBONNIER, *Catalogue des cartes du Bureau topographique de l'Armée du Levant*, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1923.

« Comment on fait les cartes ; où en est la carte syrienne », *Bulletin de l'enseignement du H.C.F.*, avril 1928, p. 189-200.

CARDAHI, Choucri, *Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban : son application en droit international public et privé*, Paris, Sirey, 1934.

CARLE, G., *L'hydraulique agricole et industrielle en Syrie*, Paris, Éditions de Géographie Maritime et Coloniale, 1923.

Médecin-major CASTEX, « Première liaison automobile de Beyrouth aux Indes par la Syrie, l'Irak, la Perse et le Bélouchistan », *Bulletin de la Chambre de commerce franco-asiatique*, juin-juillet 1927.

CATROUX, Georges, *Deux missions en Moyen-Orient : 1919-1922*, Paris, Plon, 1958.

CHARLES, Henri, *Tribus moutonnières du Moyen-Euphrate*, Damas, I.F.D., 1936.

CHIIHA, Habib K., *La province de Bagdad : son passé, son présent, son avenir ; contenant aussi des notes sur le chemin de fer de Bagdad et une étude inédite sur les tribus nomades de la Mésopotamie*, Le Caire, Imprimerie El-Maaref, 1908.

CHOAY, André et Lucie, *Un voyage médical en Palestine et chez les Druses. Notes médicales sur un voyage en Égypte*, Paris, Maretheux, 1925.

CLAUSS, Ludwig Ferdinand, *Als Beduine unter Beduinen*, Fribourg, Herder, 1933.

CLERMONT-GANNEAU, Charles, *Les travaux archéologiques en Syrie de 1920 à 1922*, Paris, Geuthner, 1923.

DACCAK, Abdel Rahman, *De la production et de la consommation des viandes en Syrie*, Paris, P. Foulon, 1944.

DAGHESTANI, Kazem, *Étude sociologique sur la famille musulmane contemporaine en Syrie*, Paris, Leroux, 1932.

DEMORGNY, L.M., *Le régime douanier des États du Levant sous mandat français*, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1929.

DESMAZURE, Pierre-Claude, *Souvenirs de la Terre-Sainte, mœurs et usage des tribus arabes nomades de la Syrie au temps présent*, Paris, Pillet, 1846.

DODD, Stuart C., *A controlled experiment on rural hygiene in Syria*, Beyrouth, American Press, 1934.

DORGELÈS, Roland, *La caravane sans chameaux*, Paris, Albin Michel, 1928.

DOUGHTY, Charles M., *Travels in Arabia Deserta*, New York, Dover Publications, 1979 (1888).

DUBERTRET, Louis, « L'hydrologie et aperçu sur l'hydrographie de la Syrie et du Liban dans leurs relations avec la géologie », *Revue de géographie physique et de géologie dynamique*, vol.6 (4), 1933, p. 347-453.

Présentation d'une carte géologique au millionième de la Syrie et du Liban : suivie d'une étude de l'hydrologie et de l'hydrographie, Thèse de doctorat en géographie physique, Paris, 1934.

DUSSAUD, René, *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Paris, Bibliothèque archéologique et historique, 1927.

ESSALEH, Saleh, *L'état actuel de l'économie syrienne : agriculture, industrie, commerce en comparaison avec les pays limitrophes*, Paris, Sirey, 1944.

FIELD, Henry, *Arabs of central Iraq: their history, ethnology, and physical characters*, Chicago, 1935.

Gazetteer of Arabian Tribes, Farnham, Archive Editions, 1996.

GILCHRIST, Huntington, *Imperialism and the Mandates System*, New York, League of Nations Association, 1928.

GRANT, Christina Phelps, *The Syrian desert: caravans, travel and exploration*, Londres, A&C Black, 1937.

GROODT-ADANT (de), Juliette, *Terre d'Astarté. Souvenirs de Syrie*, Anvers, J-E Buschmann, 1942.

Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, *La Syrie et le Liban en 1921 – La foire-exposition de Beyrouth*, Paris, E. Larose, 1922.

Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, *Rapport général sur les études foncières effectuées en Syrie et au Liban*, Services fonciers, 1921.

Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, *Les tribus arabes de Syrie : édition provisoire*, Beyrouth, 1922.

HELFRTITZ, Hans, *Vergessenes Südarabien ; Wadis, Hochhäuser und Beduinen*, Leipzig, Bibliographischer Institut, 1936.

HENNINGER, J., *Die Familie bei den heutigen Beduinen Arabiens und seiner Randgebiete*, Leiden, Brill, 1943.

HIMADEH, Said B., *Economic Organization of Syria*, Beyrouth, American Press, 1936.

Monetary and Banking System of Syria, Beyrouth, American University, 1935.

HOMET, Marcel, *Syrie, terre irrédente. L'histoire secrète du traité franco-syrien*, Paris, Peyronnet, 1938.

JAMALI, Muhammad Fadil, *The new Iraq: its problem of Bedouin education*, New York, Columbia University Press, 1934.

JARVIS, C.S., *Three Deserts*, Londres, J. Murray, 1936.

KHANZADIAN, Z., de BERTALOT, L., *Atlas de géographie économique de Syrie et du Liban*, Paris, Bertelot, 1926.

LANDBERG (de), Carlo, *Langue des Bédouins 'Anazeh*, Leiden, Brill, 1919.

LATRON, André, *La vie rurale en Syrie et au Liban. Étude d'économie sociale*, Beyrouth, I.F.D., 1936.

LAWRENCE, Thomas Edward, *Seven Pillars of Wisdom. A Triumph*, Garden City, New York, 1935.

Le livre d'or des Troupes du Levant, 1918-1936, Beyrouth, Bureau topographique des Troupes du Levant, 1937.

Les Armées françaises dans la Grande guerre, IX, 1-2 « Les fronts secondaires », Paris, Imprimerie nationale, 1935.

MAZLOUM, Soubhi, *L'Afriné. Étude hydrologique*, Thèse de doctorat, Paris, 1939.

MONTAGNE, Robert, « Les Šammar du Nejd », *Revue des Études Islamiques*, 1936.

« Contes poétiques bédouins (recueillis chez les Šammar de Ġazīra) », *BEO*, n°6, 1936, p. 34-119.

La civilisation du désert : nomades d'Orient et d'Afrique, Paris, Hachette, 1947.

MOUTRAN, Nadra, *La Syrie de demain : France et Syrie, Syrie proprement dite, gouvernement et administration, religion et races*, Paris, Plon-Nourrit, 1916.

MÜLLER, Victor, *En Syrie avec les bédouins : les tribus du désert*, Paris, E. Leroux, 1931.

MUSIL, Aloïs, *The Manners and Customs of the Rwala Bedouins*, New York, American Geographical Society, 1928.

The Middle Euphrates: a topographical survey, New York, AMS Press, 1927.

NEHMÉ, Édouard, *Le mouton de Syrie et ses produits*, Paris, Vigot Frères, 1930.

OPPENHEIM (von), Max Freiherr, *Die Beduinen*, 4 volumes, Leipzig, Harrassowitz, 1939-1952.

POULLEAU, Alice, *À Damas sous les bombes : journal d'une Française pendant la révolte syrienne (1924-1926)*, Yvetot, Bretteville, 1926.

RASWAN, Carl, *Au pays des tentes noires : mœurs et coutumes des Bédouins*, Paris, Payot, 1936.

Capitaine RAYNAUD & Médecin-major MARTINET, *Les Bédouins de la mouvance de Damas*, Beyrouth, Imprimerie du bureau topographique de l'A.F.L., 1922.

Recueil de statistiques de la Syrie et du Liban, Paris, Conseil Supérieur des Intérêts communs, 1943, 1945, 1946.

REGNAULT, Jean, *En Syrie, pages détachées du carnet de route d'un officier de l'Armée du Levant, 1921-1927*, Paris, Peyronnet, 1961.

ROLIN, Henri, *La pratique des mandats internationaux*, Paris, Hachette, 1928.

RONDOT, Pierre, «Les tribus montagnardes de l'Asie antérieure. Quelques aspects sociaux des populations kurdes et assyriennes », *BEO*, n°6, 1936, p. 1-50.

SABA, Marcel, *De l'inspection des viandes et des abattoirs en Syrie*, Paris, Mazarines, 1936.

The Middle East Intelligence Handbooks: 1943-1946. Geographical handbook series. Syria, Gerrards Cross, Archive Edition, 1987.

Union Ovine Coloniale, *Compte rendu de la journée de la laine coloniale, Paris, 16 juin 1931*, Paris, Union Ovine Coloniale, 1931.

VERDAT, Marguerite, « Chez les Bédouins de Syrie. Le nomadisme en face de la vie moderne », *Les Études Sociales, Organe de la Société des Études Pratiques d'Économie Sociale et de la Société Internationale de Science Sociale*, 51^e année, 1936, p. 67-100.

VERNIER, Bernard, *Qédar, carnets d'un méhariste syrien*, Paris, Plon, 1938.

WEULERSSE, Jacques, *Paysans de Syrie et du Proche-Orient*, Paris, Gallimard, 1946.

ZAKARIYĀ, Aḥmad Waṣṣfī, *Aṣṣā'ir al-Šām*, Damas, Dār al-Fikr, 2005 (1945-1947).

Périodiques

- *Revue des Troupes du Levant*, années 1936-1939.
- *Revue des Troupes coloniales*, 1928-1936.
- *Bulletin de l'Union Économique de Syrie*, 1924-
- *Bulletin Économique des pays sous mandat français*, 1925-
- *L'Agronomie coloniale : bulletin mensuel du Jardin Colonial*, 1931-
- *L'Asie française*
- *Bulletin d'Études Orientales*
- *Syria, revue d'archéologie*

Bibliographie – Études

Histoire de la Syrie et du Moyen-Orient (Empire ottoman et mandats)

ABABSA, Myriam, *Raqqa : territoires et pratiques sociales d'une ville syrienne*, Damas, Presses de l'IFPO, 2010.

ADE, Mafalda et WINTER, Stefan (dir.), *Aleppo and its Hinterland in the Ottoman Period / Alep et sa province à l'époque ottomane*, Leyde, Brill, 2020.

ALLEAUME, Ghislaine, « Un Ottoman Turn ? L'historiographie des provinces arabes de l'Empire ottoman », in KIENLE, Eberhard (dir.), *Les sciences sociales en voyage. L'Afrique du Nord et le Moyen-Orient vus d'Europe, d'Amérique et de l'intérieur*, Aix-en-Provence, Karthala, 2010, p. 23-39.

ALON, Yoav, "The Balqā' Revolt: Tribes and Early State-building in Transjordan", *Die Welt des Islams*, n°46(1), 2006, p. 7-42.

The Making of Jordan: Tribes, Colonialism and the Modern State, London, I.B. Tauris, 2007.

« Glubb Pasha (1930-1946) et le colonialisme britannique en Transjordanie », *Maghreb-Machrek*, n°205, 2010, p. 87-108.

The Shaykh of Shaykhs: Mithqal al-Fayiz and Tribal Leadership in modern Jordan, Stanford, Stanford University Press, 2016.

"Sheikh and Pasha: Ottoman Government in the Syrian Desert and the Creation of Modern Tribal Leadership", *JESHO*, n°59, 2016, p. 442-472.

ANSCOMBE, Frederick F. (dir.), *State, Faith, and Nation in Ottoman and Post-Ottoman Lands*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

ARSAN, Andrew, SCHAYEGH, Cyrus (dir.), *The Routledge Handbook of the History of the Middle East Mandates*, Princeton University Press, 2015.

BARBIR, Karl, *Ottoman Rule in Damascus, 1708-1758*, Princeton, Princeton University Press, 2016 (1980).

BARKAN, Ömer Lütfi, « Essai sur les données statistiques des registres de recensement de l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles », *JESHO*, 1 (1), 1957, p. 9-36.

BARR, James, *A Line in the Sand: Britain, France and the Struggle that Shaped the Middle East*, London, Simon & Schuster, 2011.

BEHAR, Cem, « Qui compte ? Recensements et statistiques démographiques dans l'Empire ottoman, du XVI^e au XX^e siècle », *Histoire & Mesure*, n°13 (1-2), 1998, p. 135-146.

BEN BASSAT, Yuval, *Petitioning the Sultan: Protests and Justice in Late Ottoman Palestine (1865-1908)*, Londres, IB Tauris, 2013.

“Bedouin petitions from Late Ottoman Palestine: Evaluating the Effects of Sedentarization”, *JESHO*, n°58 (2), 2015, p. 135-162.

BERTHIER, Sophie, *Peuplement rural et aménagements hydroagricoles dans la moyenne vallée de l'Euphrate : région de Deir-ez-Zor – Abu Kemal (Syrie)*, Damas, IFEAD, 2001.

BLANC, Pierre, *Proche-Orient : le pouvoir, la terre et l'eau*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2012.

BOCCO, Riccardo, *État et tribus bédouines en Jordanie, 1920-1990. Les Huwaytat : territoire, changement économique, identité politique*, Thèse de doctorat, IEP de Paris, 1996.

BOCCO, Riccardo & TELL, Tariq, « Frontières, tribus et État(s) en Jordanie orientale à l'époque du mandat », *Maghreb-Machrek*, n°147, 1995, p. 26.

BOISSIÈRE, Thierry (dir.), *Chaaalan, formation et mutations d'un quartier de Damas, 1920-2010*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2019.

BOISSIÈRE, Thierry et DAVID, Jean-Claude (dir.), *Alep et ses territoires. Fabrique et politique d'une ville, 1868-2011*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2014.

BOURMAUD, Philippe, NEVEU, Norig et VERDEIL, Chantal (dir.), *Experts et expertises dans les mandats de la Société des Nations : figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, 2020.

BOZARSLAN, Hamit (dir.), *Marges et pouvoir dans l'espace (post-)ottoman, XIXe-XXe siècles*, Paris, Karthala, 2018.

BRYANT, Rebecca (dir.), *Post-Ottoman Coexistence: Sharing Space in the Shadow of Conflict*, New York, Oxford, Berghahn, 2016.

BURKE III, Edmund, "A Comparative View of French Native Policy in Morocco and Syria, 1912-1925", *Middle Eastern Studies*, n°9(2), 1973, p. 175-186.

BÜSSOW, Johann, *Hamidian Palestine: Politics and Society in the District of Jerusalem 1872-1908*, Leiden, Brill, 2011.

« Street Politics in Damascus: Kinship and Other Social Categories as Bases of Political Action, 1830-1841 », *The History of the Family*, n°16 (2), 2011, p. 108-125.

"Negotiating the Future of a Bedouin Polity in Mandatory Syria: Political Dynamics of the Sba'a 'Abada during the 1930s", *Nomadic Peoples*, n°15(1), 2011, p. 70-95.

BÜSSOW, Johann, FRANZ, Kurt, LEDER, Stefan, "The Arab East and the Bedouin Component in Modern History: Emerging Perspectives on the Arid Lands as a Social Space", *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 1-19.

CHATELARD, Géraldine, TARAWNEH, Mohammad (dir.), *Antonin Jaussen : sciences occidentales et patrimoine arabe*, Beyrouth, Cermoc, 1999.

CHIFFOLEAU, Sylvie, *Le voyage à la Mecque. Un pèlerinage mondial en terre d'Islam*, Paris, Belin, 2015.

ÇIÇEK, Muhammad T. (dir.), *War and State Formation in Syria: Cemal Pasha's Governorate during World War I, 1914-1917*, London, Routledge, 2014.

Syria in World War I: Politics, Economy and Society, London, Routledge, 2016.

CLOAREC, Vincent, *La France et la question de Syrie, 1914-1918*, Paris, CNRS Éditions, 2010 (1988).

CRONIN, Stephanie (dir.), *Subalterns and Social Protest: History from Below in the Middle East and North Africa*, London, Routledge, 2008.

DAKHLI, Leyla, *Une génération d'intellectuels arabes, Syrie et Liban (1908-1940)*, Paris, Karthala, 2009.

DAWN, Ernest, *From Ottomanism to Arabism: Essays on the Origin of Arab Nationalism*, Urbana, University of Illinois Press, 1973.

al-DBIYAT, Mohamed, *Salamieh et sa région*, thèse Université F. Rabelais, Tours, 1980.

DERINGIL, Selim, « « They live in a state of nomadism and savagery » : The Late Ottoman Empire and the Post-Colonial Debate », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 45 (2), 2003, p. 311-342.

The Well-Protected Domains: Ideology and The Legitimation of Power in the Ottoman Empire, 1876-1909, London, I.B. Tauris, 2011 (1998).

DILLEMANN, Louis, *Haute Mésopotamie orientale et pays adjacents. Contribution à la géographie historique de la région, du V^e siècle avant l'ère chrétienne au VI^e siècle de cette ère*, Paris, Geuthner, 1962.

« Les Français en Haute-Djézireh (1919-1939) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°66, 1979, p. 33-58.

DOUWES, Dick, *The Ottomans in Syria: A History of Justice and Oppression*, London, I.B. Tauris, 2000.

EVERED, Emine Ö., *Empire and Education under the Ottomans. Politics, Reform and Resistance from the Tanzimat to the Young Turks*, Londres, IB Tauris, 2012.

AL-FARDŪS AL-‘AZM, Muḥammad, *Al-qabā’il al-‘arabiyya fī Bilād al-Šām*, Damas, Dār al-Kawāfīn, 20 vol., 2005-2011.

FAULKNER, Neil, *Lawrence of Arabia’s War: the Arabs, the British and the Remaking of the Middle East in WWI*, New Haven, Yale University Press, 2016.

FIELDHOUSE, David K., *Western Imperialism in the Middle East, 1914-1958*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2006.

FLETCHER, Robert S.G., “Running the Corridor: Nomadic Societies and Imperial Rule in the Inter-War Syrian Desert”, *Past & Present*, n°220(1), 2013, p. 185-215.

British Imperialism and ‘The Tribal Question’: Desert Administration and Nomadic Societies in the Middle East, 1919-1936, Oxford, Oxford University Press, 2015.

FORTNA, Benjamin C., *Imperial Classroom: Islam, the State, and Education in the Late Ottoman Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

FOURNIÉ, Pierre & RICCIOLI, Jean-Louis, *La France et le Proche-Orient (1919-1946) : une chronique photographique de la présence française en Syrie et au Liban, en Palestine, au Hedjaz et en Cilicie*, Tournai, Casterman, 1996.

FOURNIÉ, Pierre, AMMOUN, Denise, *La Résidence des Pins : Beyrouth*, Courbevoie, ACR, 1999.

GATIER, Pierre-Louis, GEYER, Bernard, ROUSSET, Marie-Odile (dir.), *Entre nomades et sédentaires : prospections en Syrie du Nord et Jordanie du Sud*, Lyon, MOM, 2010.

GELIN, Mathilde, *L’archéologie en Syrie et au Liban à l’époque du mandat, 1919-1946 : histoire et organisation*, Paris, Geuthner, 2002.

GELVIN, James, « Demonstrating Communities in Post-Ottoman Syria », *The Journal of Interdisciplinary History*, n°25 (1), 1994, p. 23-44.

Divided Loyalties: Nationalism and Mass Politics in Syria at the Close of Empire, Berkeley, University of California Press, 1998.

GENEQUAND, Denis, *Les établissements des élites omeyyades en Palmyrène et au Proche-Orient*, Beyrouth, IFPO, 2012.

GEYER, Bernard (dir.), *Conquête de la steppe et appropriation des terres sur les marges arides du Croissant fertile*, Lyon MOM, 2001.

GEYER, Bernard, PASCUAL, Jean-Paul, VELUD, Christian, *Une mission de reconnaissance de l'Euphrate en 1922 : les enjeux économiques, politiques et militaires d'une conquête*, Damas, IFD, 1995.

GEYER, Bernard & JAUBERT, Ronald (dir.), *Les marges arides du Croissant fertile : peuplements, exploitation et contrôle des ressources en Syrie du Nord*, Lyon, MOM, 2006.

HANNOYER, Jean, *Campagnes et pouvoir en Syrie : essai d'histoire socio-économique sur la région de Deir-ez-Zor*, thèse de doctorat EHESS, Paris, 1982.

« Politique des notables en Syrie ; la naissance d'une ville (Deyr al-Zôr, 1850-1921) », *Bulletin d'Études Orientales*, n°41-42, 1990, p. 113-142.

HARDY, Roger, *The Poisoned Well: Empire and its Legacy in the Middle East*, Londres, Hurst & Company, 2016.

HOURLANI, Albert, *Syria and Lebanon: A Political Essay*, London, Royal Institute of International Affairs, 1946.

KASABA, Reşat, *A Moveable Empire: Ottoman Nomads, Migrants, and Refugees*, Seattle, University of Washington Press, 2009.

KHALIDI, Rashid, ANDERSON, Lisa, MUSLIH Muhammad & SIMON, Reeva (dir.), *The Origins of Arab Nationalism*, New York, Columbia University Press, 1991.

KHOURY, Gérard D., *La France et l'Orient arabe : naissance du Liban moderne, 1914-1920*, Paris, Albin Michel, 2009 (1993).

Une tutelle coloniale. Le mandat français en Syrie et au Liban : écrits politiques de Robert de Caix, Paris, Belin, 2006.

KHOURY, Philip S., "The Tribal Shaykh, French Tribal Policy, and the Nationalist Movement in Syria between the two World Wars", *Middle Eastern Studies*, n°18, 1982, p. 180-193.

Urban Notables and Arab Nationalism: The Politics of Damascus, 1860-1920, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

Syria and the French Mandate: The Politics of Arab Nationalism, 1920-1945, London, I.B. Tauris, 1987.

KHOURY, Philip S. & KOSTINER, Joseph (dir.), *Tribes and State Formation in the Middle East*, Berkeley, University of California Press, 1990.

LAURENS, Henry, *L'expédition d'Égypte, 1798-1801*, Paris, Seuil, 1997.

Les crises d'Orient : question d'Orient et Grand Jeu, 1768-1914, Paris, Fayard, 2017.

LEWIS, Norman N., *Nomads and Settlers in Syria and Jordan (1800-1980)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

LINDNER, Rudi Paul, *Nomads and Ottomans in Medieval Anatolia*, Bloomington, Indiana University Press, 1983.

LONGRIGG, Stephen H., *Syria and Lebanon under French Mandate*, London, Oxford University Press, 1958.

LONGUENESSE, Élisabeth & ROUSSEL, Cyril (dir.), *Développer en Syrie : retour sur une expérience historique*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2014.

MAHHOUK, Adnan, « Recent Agricultural Development and Bedouin Settlement in Syria », *Middle East Journal*, n°10(2), 1956, p. 166-176.

MARDAM BEY, Salma, *La Syrie et la France : bilan d'une équivoque (1939-1945)*, Paris, L'Harmattan, 1994.

McMILLAN, M.E., *From the First World War to the Arab Spring: What's Really Going on in the Middle East?*, Basingstoke, Palgrave McMillan, 2016.

MÉOUCHY, Nadine (dir.), *France, Syrie et Liban 1918-1946 : les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire*, Damas, IFEAD, 2002.

MÉOUCHY, Nadine & SLUGLETT, Peter (dir.), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives / Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Leiden, Brill, 2004.

MÉTRAL, Françoise, « Sukhné, une oasis de la steppe syrienne revisitée », *Maghreb-Machrek*, n°123, 1989, p. 163.

« Biens tribaux dans la steppe syrienne : entre coutume et droit écrit », *REMMM*, n°79-80, 1996, p. 89-112.

MIZRAHI, Jean-David, *Genèse de l'État mandataire : service des renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.

MOUSSLY, Nazim, *Le problème de l'eau en Syrie*, Thèse de doctorat en géographie, Lyon, 1951.

MUNDY, Martha, SAUMAREZ SMITH, Richard, *Governing Property, Making the Modern State: Law, Administration and Production in Ottoman Syria*, Londres, IB Tauris, 2007.

NEEP, Daniel, *Occupying Syria under the French Mandate: Insurgency, State and Space Formation*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2012.

NIELSEN, Jorgen (dir.), *Religion, Ethnicity and Contested Nationhood in the Former Ottoman Space*, Leiden, Brill, 2012.

OWEN, Roger, "British and French Military Intelligence in Syria and Palestine, 1914-1918: Myths and Reality", *British Journal of Middle Eastern Studies*, n°38(1), 2011, p. 1-6.

OWEN, Roger, PAMUK, Sevket, *A History of Middle East Economies in the Twentieth Century*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.

PANZAC, Daniel, *La population de l'Empire ottoman : cinquante ans (1941-1990) de publications et de recherches*, Aix-en-Provence, IREMAM, 1993.

PARSONS, Leila, *The Commander: Fawzi al-Qawuqji and the Fight for Arab Independence, 1914-1948*, New York, Hill & Wang, 2016.

PERENNÈS, Jean-Jacques, *Le père Antonin Jaussen, 1871-1962 : une passion pour l'Orient musulman*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012.

PERRY, Yaron, LEV, Efraim, *Modern Medicine in the Holy Land: Pioneering British Medical Services in Late Ottoman Palestine*, Londres, New York, Tauris, 2007.

PHILIPP, Thomas (dir.), *The Syrian Land in the 18th and 19th Century: The Common and The Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Steiner, 1992.

PORTE, Rémy, « Le colonel Brémond et la mission militaire française du Hedjaz (1916-1919) : entre intérêts britanniques et ambitions hachémites », *Les Cahiers de l'Orient*, n°117 (1), 2015, p. 67-85.

PROVENCE, Michael, “‘Liberal colonialism’ and martial law in French Mandate Syria”, in SCHUMANN, Christoph (dir.), *Liberal thought in the Eastern Mediterranean: late 19th century until the 1960's*, Leiden, Brill, 2008, p. 51-74.

The Great Syrian Revolt and the Rise of Arab Nationalism, Austin, University of Texas Press, 2005.

« Ottoman Modernity, Colonialism, and Insurgency in the Interwar Arab East », *International Journal of Middle East Studies*, n°43 (2), 2011, p. 205-225.

The Last Ottoman Generation and the Making of the Modern Middle East, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

ROGAN, Eugene L., “Aşiret Mektebi: Abdülhamid II's School for Tribes (1892-1907)”, *IJMES*, n°28(1), 1996, p. 83-107.

Frontiers of the State in the Late Ottoman Empire: Transjordan, 1850-1921, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Outside In: On the Margins of the Modern Middle East, London, I.B. Tauris, 2002.

The Fall of the Ottomans: The Great War in the Middle East, New York, Basic Books, 2015.

ROGAN, Eugene, TELL, Tariq (dir.), *Village, Steppe and State: The Social Origins of Modern Jordan*, London, New York, British Academic Press, 1994.

SAADÉ-SBEIH, Myriam et JAUBERT, Ronald, « L'exploitation des eaux souterraines en Syrie centrale : rupture rhétorique et continuité des pratiques », *Méditerranée, Revue géographique des pays méditerranéens*, n°119, 2012, p. 73-81.

SAMMAN, Mouna Liliane, *La population de la Syrie : étude géo-démographique*, Paris, ORSTOM, 1978.

SARTRE-FAURIAT, Annie et SARTRE, Maurice, *Palmyre : vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2016.

SAUL, Samir, « La Banque de Syrie et du Liban (1919-1970) : banque française en Méditerranée orientale », *Entreprises & Histoire*, n°31, 2002, p. 71-92.

SCHOEL, Thorsten, « The Ḥsana's Revenge: Syrian Tribes and Politics in their Shaykh's Story », *Nomadic Peoples*, n°15(1), 2011, p. 96-113.

SHAW, Stanford J., "The Ottoman Census System and Population, 1831-1914", *International Journal of Middle East Studies*, n°9, 1978.

SHEFER-MOSSENSOHN, Miri, *Ottoman Medicine: Healing and Medical Institutions, 1500-1700*, Albany, SUNY Press, 2009.

SOMEL, Selçuk Askin, *The Modernization of Public Education in the Ottoman Empire, 1839-1908: Islamization, Autocracy and Discipline*, Leiden, Brill, 2001.

SYKES, Christopher S., *The Man who Created the Middle East: A Story of Empire, Conflict and the Sykes-Picot Agreement*, Londres, William Collins, 2016.

TACHJIAN, Vahé, *La France en Cilicie et en Haute-Mésopotamie : aux confins de la Turquie, de la Syrie et de l'Irak (1919-1933)*, Paris, Karthala, 2004.

TAUBER, Eliezer, "The Struggle for Dayr al-Zur: The Determinations of Borders between Syria and Iraq", *International Journal of Middle East Studies*, n°23(3), 1991, p. 361-385.

TEJEL, Jordi G., "The Terrier Plan and the Emergence of a Kurdish Policy under the French Mandate in Syria, 1926-1936", *International Journal of Kurdish Studies*, n°1-2, 2007, p. 93-108.

Syria's Kurds: History, Politics and Society, London, Routledge, 2009.

THOMAS, Martin, "French Intelligence-gathering in the Syrian Mandate 1920-1940", *Middle Eastern Studies*, n°37(4), 2002, p. 1-32.

"Bedouin Tribes and the Imperial Intelligence Services in Syria, Iraq and Transjordan in the 1920s", *Journal of Contemporary History*, n°38(4), 2003, p. 539-561.

TOKSÖZ, Meltem, *Nomads, Migrants and Cotton in the Eastern Mediterranean: The Making of the Adana-Mersin Region, 1850-1908*, Leiden, Brill, 2010.

TOUHADI, Hayat, « Les soldats formant le contingent français au Hedjaz : origines et parcours (1916-1920) », *Arabian Humanities*, n°6 (1), 2016.

VEINSTEIN, Gilles, « Les registres de recensement ottomans. Une source pour la démographie historique à l'époque moderne », *Annales de démographie historique*, 1990, p. 365-378.

VELUD, Christian, *Une expérience d'administration régionale : conquête, colonisation et mise en valeur de la Ġazīra, 1920-1936*, Thèse de doctorat, Lyon II, 1991.

« Syrie : tribus, mouvement national et État mandataire (1920-1936) », *Maghreb/Mashrek*, n°147, 1995, p. 48-62.

VERDEIL, Chantal, « Histoire contemporaine de l'éducation au Moyen-Orient (XIXe-XXe siècle). Essai de synthèse historiographique », *Histoire de l'éducation*, n°148, 2017, p. 9-40.

WINTER, Stefan, "The Province of Raqqa under Ottoman Rule, 1535-1800: A Preliminary Study", *Journal of Near Eastern Studies*, n°68(4), 2009, p. 253-268.

Histoire coloniale de la France, histoire des empires

AMSTER, Ellen J., *Medicine and the Saints: Science, Islam and the Colonial Encounter in Morocco, 1877-1956*, Austin, University of Texas Press, 2013.

ANDURAIN (d'), Julie, « Le général Gouraud, parcours d'un colonial (1867-1946) », *Outre-Mers, Revue d'histoire*, n°370-371, 2011, p. 21-30.

Henri Gouraud : photographies d'Afrique et d'Orient, Paris, Éditions Pierre de Taillac, 2016.

ARNOLD, David J., *Imperial Medicine and Indigenous Societies*, Manchester, Manchester University Press, 1988.

AVEZ, Renaud, *L'Institut français de Damas au palais Azem (1922-1946), à travers les archives*, Damas, Institut français de Damas, 1993.

BONIFACE, Xavier, *L'armée, l'Église, la République : 1879-1914*, Paris, DMPA, 2012.

BORRICAND, Pierre et René, *Un personnage de légende : le colonel Borricand, méhariste*, Aix-en-Provence, Borricand, 2013.

BOYER, Gilles, CLERC, Pascal et ZANCARINI-FOURNEL, Michelle (dir.), *L'école aux colonies, les colonies à l'école*, Lyon, ENS Éditions, 2013.

BRUNIER, Sylvain, *Le bonheur dans la modernité : conseillers agricoles et agriculteurs (1945-1985)*, Lyon, ENS Éditions, 2018.

CATROUX, Georges, *Deux missions en Moyen-Orient*, Paris, Plon, 1958.

CHAIGNE-LOUDIN, Anne-Lucie, *La France dans les jeux d'influences en Syrie et au Liban : 1940-1946*, Paris, l'Harmattan, 2009.

CHANET, Jean-François, *Vers l'armée nouvelle : République conservatrice et réforme militaire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

CHAKRABARTI, Pratik, *Medicine and Empire, 1600-1960*, New York, Palgrave McMillan, 2014.

DENIS, Vincent, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

DUHAMEL, Éric, FORCADE, Olivier, VIAL, Philippe (dir.), *Militaires en République : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.

FLEMING, Fergus, *The Sword and the Cross: Two Men and an Empire of Sand*, New York, Grove Press, 2003.

FRÉMEAUX, Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.
Le Sahara et la France, Paris, SOTECA, 2010.

GUIGNARD, Didier, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914 : visibilité et singularité*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest, 2010.

LECLERC, Christophe, *La mission militaire française au Hedjaz, 1916-1920*, Paris, L'Harmattan, 2017.

LERNER, Henri, *Catroux*, Paris, Albin Michel, 1990.

LE ROUVREUR, Albert, *Teski Timmi : carnets d'un méhariste au Niger et au Tchad 1942-1958*, Paris, l'Harmattan, 1997.

NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2006.

PANDOLFI, Paul, *La conquête du Sahara (1885-1905)*, Paris, Karthala, 2018.

PEREZ, Jean, *Les compagnies méharistes au Levant (1921-1941)*, mémoire de D.E.A, Paris, 2003.

RIVET, Daniel, *Lyautey et l'institution du Protectorat français au Maroc (1912-1925)*, 3 tomes, Paris, L'Harmattan, 1996.

ROUX, Michel, *Le désert de sable : le Sahara dans l'imaginaire des Français (1900-1994)*, Paris, L'Harmattan, 1996.

SBAÏ, Jalila, *La politique musulmane de la France : un projet chrétien pour l'islam ? 1911-1954*, Paris, CNRS Éditions, 2018.

STOLER, Ann Laura, *Along the Archival Grain: Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

STOLER, Ann Laura, COOPER, Frederick, *Repenser le colonialisme*, Paris, Payot, 2013.

THOMAS, Martin, *The French Empire between the Wars: Imperialism, Politics and Society*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

Empires of Intelligence: Security Services and Colonial Disorder after 1914, Berkeley, University of California Press, 2008.

The French Colonial Mind, Lincoln, University of Nebraska Press, 2011.

Violence and Colonial Order: Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

VATIN, Jean-Claude, « Désert construit et inventé, Sahara perdu ou retrouvé : le jeu des imaginaires », *REMMM*, n°37, 1984, p. 107-131.

VENAYRE, Sylvain, *La gloire de l'aventure. Genèse d'une mystique moderne, 1850-1940*, Paris, Aubier, 2002.

WAILLY (de), Henri, *Syrie 1941. La guerre occultée : vichystes contre gaullistes*, Paris, Perrin, 2006.

WEAVER, John C., *The Great Land Rush and the Making of the Modern World, 1650-1900*, Montréal, McGill University Press, 2003.

WILDER, G., *The French Imperial Nation-State: Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

ZAMIR, Meir, "The 'Missing Dimension': Britain's Secret War against France in Syria and Lebanon, 1942-1945", *Middle Eastern Studies*, n°46(6), 2010, p. 791-799.

Sociétés nomades, pastoralisme, tribus

al-'ABDALĪ, 'Ali 'Azzām al-Mağīd al-Anzī, *Ta'rīḥ qabīlat al-'Abdalla min 'Anaza*, Amman, Dār b. al-Ġawzī li-l-Našr wa-l-Tawzī', 2010.

ABU-LUGHOD, Lila, *Veiled Sentiments: Honor and Poetry in a Bedouin Society*, Berkeley, University of California Press, 1988.

ABU-RABIA, Aref, *Indigenous Medicine among the Bedouin in the Middle East*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2015.

ALTORKI, Soraya & COLE, Donald P., *Bedouin, Settlers and Holiday-Makers: Egypt's Changing Northwest Coast*, Cairo, American University Press, 1998.

AL-‘AẒAM, Maḥmūd al-Fardūs, *Al-qabā’il al-‘arabiyya fī Bilād al-Šām : bada’ā min al-ḡāhiliya wa ḥatā ḥaḍā al-zamān*, Damas, Dār al-takwīn, 20 vol., 2005-2011.

BAER, Gabriel, “Some Aspects of Bedouin Sedentarization in the 19th Century Egypt”, *Die Welt des Islams*, n°5(1-2), 1957, p. 84-98.

BAILEY, Clinton, *Bedouin Law from Sinai and the Negev: Justice without Government*, New Haven, Yale University Press, 2009.

BATES, Daniel G., “Differential Access to Pasture in a Nomadic Society: The Yörük of South-eastern Turkey”, *Journal of Asian and African Studies*, n°7, 1972, p. 48.

BENRAAD, Myriam (dir.), *Tribus, tribalisme et transition(s) dans le monde arabo-musulman*, Paris, Choiseul, 2012.

BERNUS, Edmond, BOILLEY, Pierre, CLAUZEL, Jean et al., (dir.), *Nomades et commandants : administration et sociétés nomades dans l’ancienne A.O.F.*, Paris, Karthala, 1993.

BERQUE, Jacques, « Qu’est-ce qu’une tribu nord-africaine ? », *Éventail de l’histoire vivante, Hommage à Lucien Febvre*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 261-271.

BLACK-MICHAUD, Jacob, *Sheep and Land: The Economics of Power in a Tribal Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

BONTE, Pierre, *Les derniers nomades*, Paris, Solar, 2004.

BONTE, Pierre, BEN HOUNET, Yazid (dir.), « La tribu à l’heure de la globalisation », *Études rurales*, n°184, 2009.

BONTE, Pierre, CONTE Édouard et al. (dir.), *Al-Ansâb. La quête des origines : anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, Éditions de la MSH, 1991.

BRENEZ, Jacques, « L'observation démographique des milieux nomades. L'enquête de Mauritanie », *Population*, n°26(4), 1971, p. 721-736.

BRETAN, Andreea, *Die syrische Steppe : mobile Viehzucht, internationale Entwicklungshilfe und globale Märkte*, Wiesbaden, Reichert, 2010.

CHATTY, Dawn, *From Camel to Truck: the Bedouin in the Modern World*, Cambridge, White Horse Press, 2013.

“The Persistence of Bedouin Identity and Increasing Political Self-Representation in Lebanon and Syria, *Nomadic Peoples*, n°18(2), p. 16-33.

CHELHOD, Joseph, *Le droit dans la société bédouine : recherches ethnologiques sur le 'orf ou droits coutumiers des Bédouins*, Paris, M. Rivière et Cie, 1971.

COLE, Donald P., *Nomads of the Nomads: The Al-Murrah Bedouin of the Empty Quarter*, Chicago, Aldine Pub., 1975.

COOKE, Miriam, *Tribal modern: Branding New Nations in the Arab Gulf*, Berkeley, University of California Press, 2014.

DANAHER, Patrick Alan, KENNY, Mairin, LEDER, Judith Remy (dir.), *Traveller, Nomadic and Migrant Education*, New York, Londres, Routledge, 2009.

DENIS, Pierre, *Les derniers nomades*, Paris, L'Harmattan, 1989.

DINERO, Steven G., “Image is everything: The Development of the Negev Bedouin as a Tourist Attraction, *Nomadic Peoples*, n°6(1), 2002, p. 69-94.

DOLLFUS, Pascale, « Vers une sédentarisation univoque ? Le cas des éleveurs nomades de Kharnak, Ladakh, Himalaya occidental indien », *Nomadic Peoples*, n°8(2), 2004.

FRANTZMAN, Seth J., LEVIN, Noam, RUTH, Kark, “Counting Nomads: British Census Attempts and Tent Counts of the Negev Bedouin, 1917 to 1948”, *Population, Space and Place*, n°20(6), 2014, p. 552-568.

GALATY, John G., JOHNSON, Douglas L. (dir.), *The World of Pastoralism: Herding Systems in Comparative Perspective*, New York, The Guilford Press, 1990.

GALATY, John G., SALZMAN, Philip C. (dir.), *Change and Development in Nomadic and Pastoral Societies*, Leiden, Brill, 1981.

GODELIER, Maurice, *Les tribus dans l'histoire et face aux États*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

AL-ĞAMĪL, Makkī, *Al-badāwa wa-l badw fī-l bilād al-‘arabiyya*, Sars Alliyān, Markaz tanmiyya al-muğtama‘ fī-l ‘ālam al-‘arabī, 1962.

HART, David Montgomery, *Qabila: Tribal Profiles and Tribe-State Relations in Morocco and on the Afghanistan-Pakistan Frontier*, Amsterdam, Het Spinhuis, 2001.

ḤUSAYN, Riḍā Nāṣir, *Qabīlat ‘Anaza*, Beyrouth, Dār al-Rāfīdayn, 2005.

IRONS, William, DYSON-HUDSON, Neville, “Perspectives on Nomadism”, *Journal of Asian and African Studies*, 1972.

JABBUR, Jibrail, *The Bedouins and the Desert: Aspects of the Nomadic Life in the Arab East*, Albany, State University of New York Press, 1995 (traduit de l’arabe par Lawrence I. Conrad).

JENSEN, Marianne (dir.), *Pasteurs nomades et transhumants autochtones*, Paris, L’Harmattan, 2010.

KARK, Ruth, FRANTZMAN, Seth J., “Empire, State and the Bedouin of the Middle East, Past and Present: A Comparative Study of Land and Settlement Policies”, *Middle Eastern Studies*, n°48(4), 2012, p. 487-510.

KHAZANOV, Anatoli, *Nomads and the Outside World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

KHAZANOV, Anatoli, WINK, André, *Nomads in the Sedentary World*, Richmond, Curzon, 2001.

LANCASTER, William, *The Rwala Bedouin Today*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

LANGE, Katharina, “ ‘Bedouin’ and ‘Shawaya’: The Performative Constitution of Tribal Identities in Syria during the French Mandate and Today”, *JESHO*, n°58(1-2), 2015, p. 200-235.

LAYISH, Aharon, *Sharī‘a and Custom in Libyan Tribal Society: an annotated translation of Decisions from the Sharī‘a Courts of Adjābiya and Kufra*, Leiden, Brill, 2005.

“Interplay between Tribal and Sharī‘ Law: A Case of Tibbāwī Blood Money in the Sharī‘a Court of Kufra”, *Islamic Law and Society*, n°13(1), 2006, p. 63-75.

LEDER, Stefan, STRECK, Bernhard (dir.), *Shifts and Drifts in Nomad-Sedentary Relations*, Wiesbaden, Reichert, 2005.

LEYBOURNE, Marina, *La steppe syrienne : dégradations et adaptations*, thèse de doctorat en géographie, Lyon 2, 1997.

MARX, Emmanuel, “The Tribe as a Unit of Subsistence: Nomadic Pastoralism in the Middle East”, *American Anthropologist*, n°79(2), 1977, p. 343-363.

MOATTI, Claudia, KAISER, Wolfgang, PÉBARTHE, Christophe (dir.), *Le monde de l’itinérance en Méditerranée de l’antiquité à l’époque moderne : procédures de contrôle et d’identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009.

MOUSSAVI-NEJAD, Ebrahim, “Censuses of Pastoral Nomads and Some General Remarks about the Census of Nomadic Tribes of Iran in 1998”, *Nomadic Peoples*, n°7(2), 2003, p. 24-35.

AL-NĀṢIRĪ, Aḥmad al-‘Āmirī, *Qabīlat Banī Ḥālīd fī-l-ta‘rīḥ*, Beyrouth, Dār al-Rāfīdayn lil-Tiba‘a wa-l-Tawzī‘, 2009.

OHAYON, Isabelle, *La sédentarisation des Kazakhs dans l'URSS de Staline : collectivisation et changement social (1928-1945)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2006.

PACCOU, Yves, BLANC, Robert, « Le recensement des nomades mauritaniens », *Population*, n°34(2), 1979, p. 343-377.

PAUL, Jürgen (dir.), *Nomad Aristocrats in a World of Empires*, Wiesbaden, Reichert, 2013.

POUILLON, François, « Cens et puissance ou Pourquoi les pasteurs nomades ne peuvent pas compter leur bétail », *Cahier d'Études africaines*, n°110, 1988, p. 177-205.

POUILLON, François & RIVET, Daniel (dir.), *La sociologie musulmane de Robert Montagne*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2000.

PRAGER, Laila (dir.), *Nomadismus in der "Alten Welt": Formen der Repräsentation in Vergangenheit und Gegenwart*, Münster, LIT, 2012.

MUNDY, Martha & MUSALLAM, Basim (dir.), *The Transformation of Nomadic Society in the Arab East*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 63-81.

al-RĀWĪ, 'Abd al-Ġabbār, *Al-bādiya : baḥṭ šāmil fī al-bādiya wa waḍa'i-hā al-ġuġrāfī wa ṭuruqī-hā wa ābāri-hā wa 'ašā'iri-hā*, Baghdad, Maṭba'at al-'ānī, 1972.

AL-RUWAYLĪ, Fāyiz, *Qabīlat al-Ruwala fī-l tārīḥ*, 'Ammān, Dār b. al-Ġawzī li-l-Našr wa-l-Tawzī', 2009.

SARGA, Moussa, *Le mythe bédouin chez les voyageurs aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, PUPS, 2016.

SCOTT, James C., *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.

SINCICH, Francesco, *Bedouin Traditional Medicine in the Syrian steppe. Al-Khatib speaks: an Interview with a Hadidin Traditional Doctor*, Rome, FAO, 2002.

“Bedouin Traditional Healers in the Syrian Bādiya”, *BEO*, LV, 2003, p. 287-298.

SPOONER, Brian, “The Status of Nomadism as a Cultural Phenomenon in the Middle East”, *Journal of Asian and African Studies*, n°7(1-2), 1972, p. 122-131.

STEWART, Frank H., “Tribal Law in the Arab World: A Review of the Literature”, *IJMES*, n°19(4), 1987, p. 473-490.

TAPPER, Richard, THOMPSON, Jon (dir.), *The Nomadic Peoples of Iran*, London, Azimuth Editions, 2002.

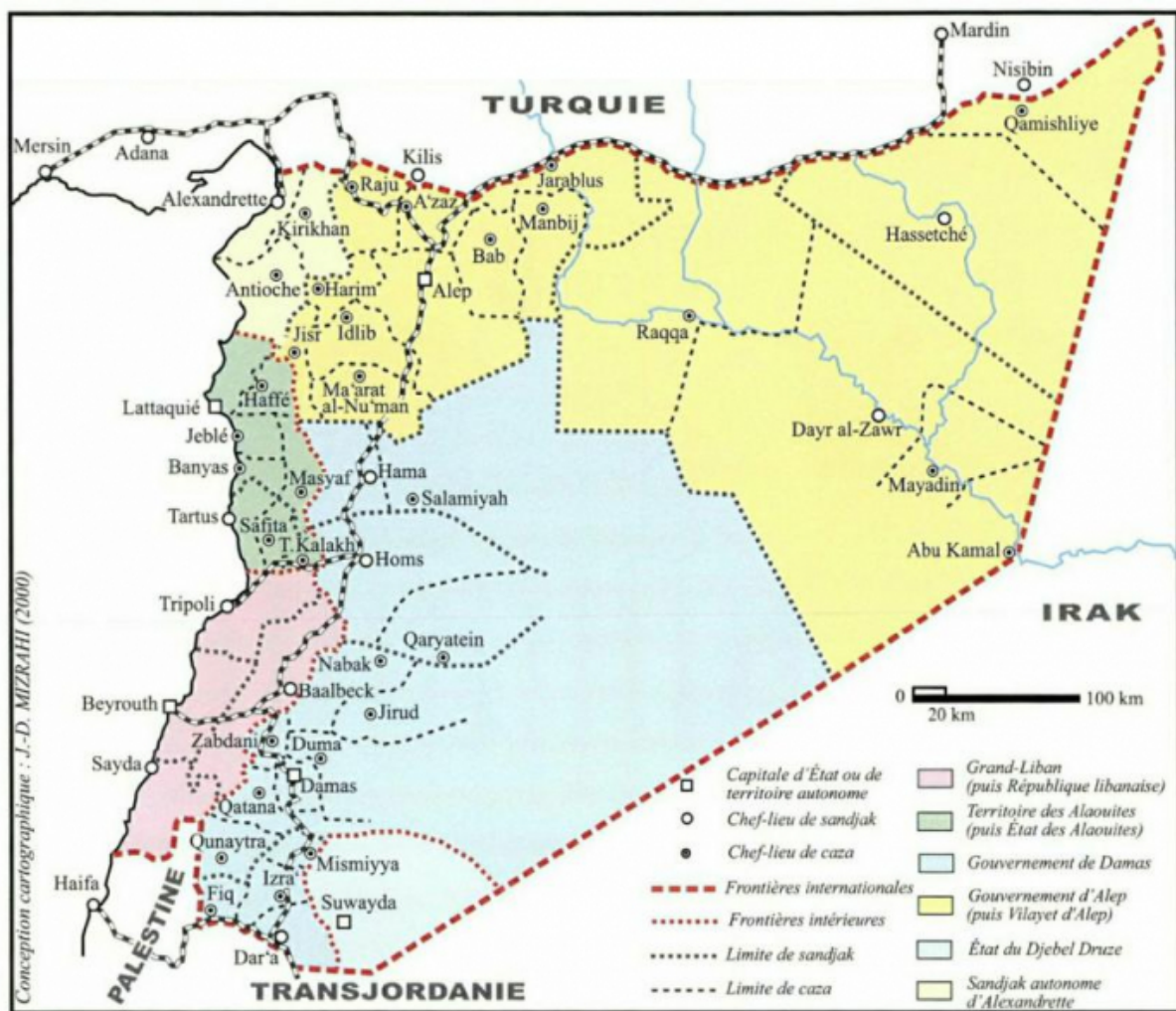
THESIGER, Wilfred, *Le désert des déserts : avec les bédouins, derniers nomades de l'Arabie du Sud*, Paris, Pocket, 1999.

ZIDAN, Mohammed, *État et tribu dans le monde arabe : deux systèmes pour une seule société*, Paris, L'Harmattan, 2007.

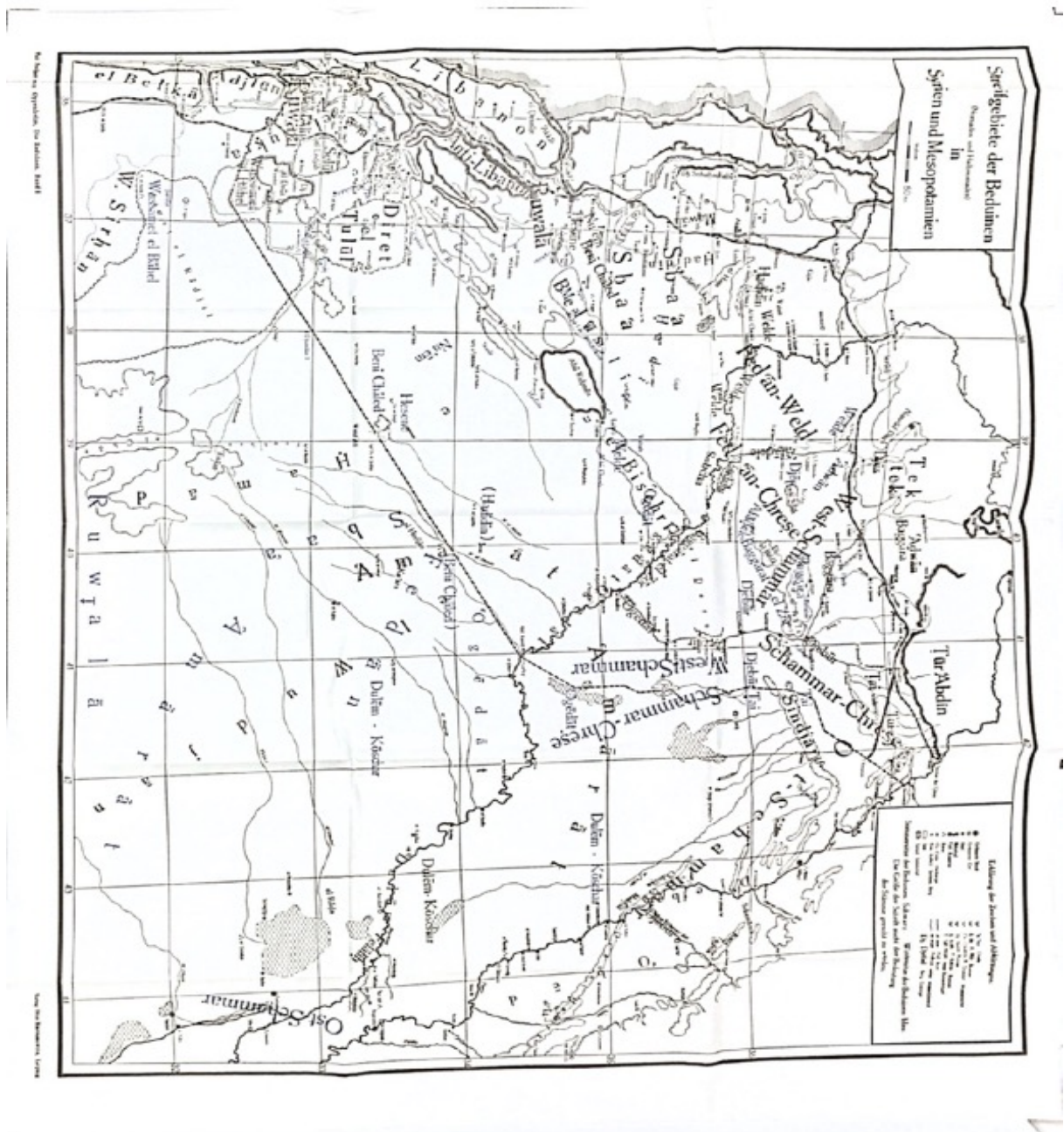
ANNEXES

Annexes section I - Cartes

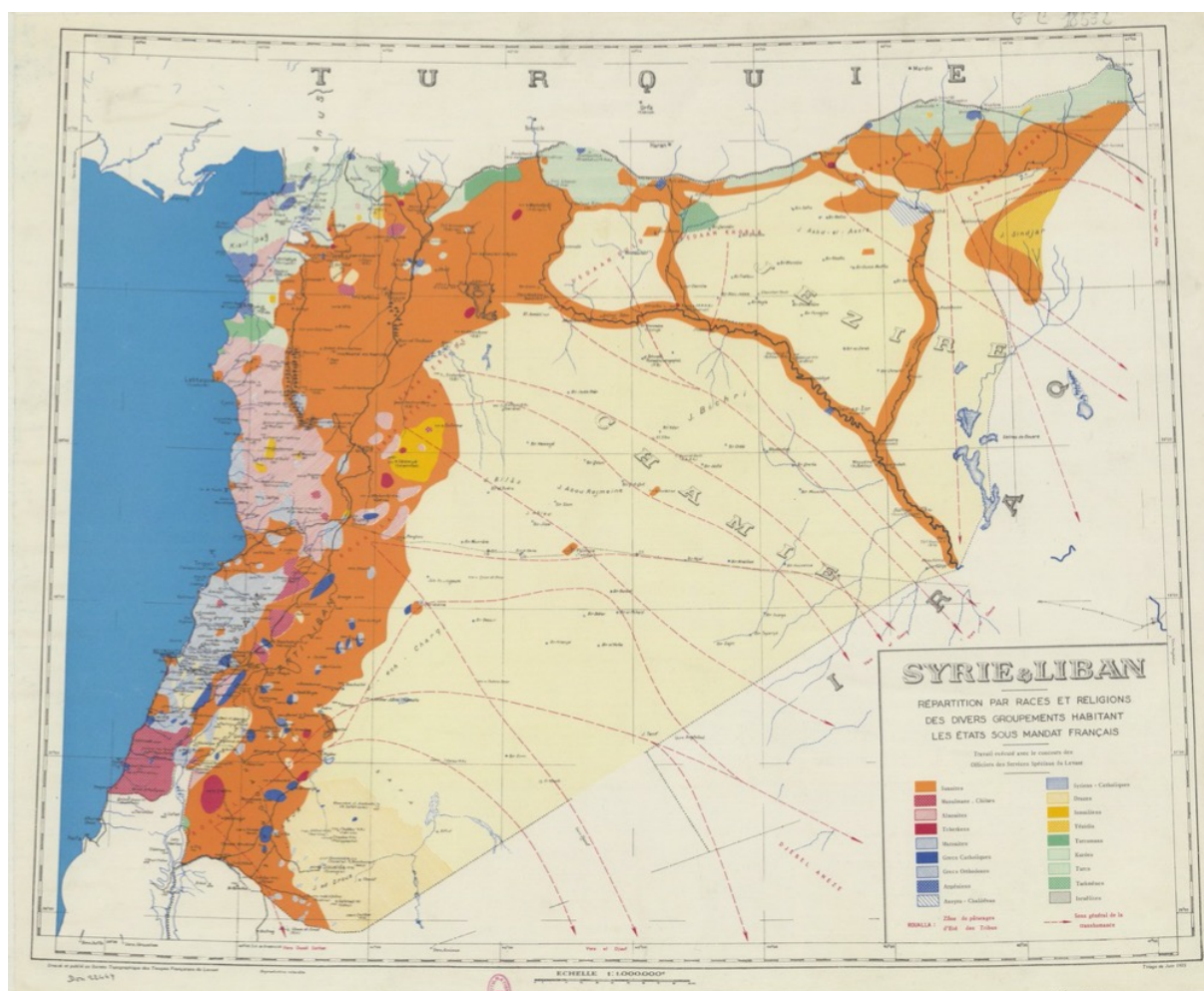
Annexe 1.1 - Carte des États du Levant sous mandat français (source : MIZRAHI, Jean-David, Genèse de l'État mandataire : Service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 423)



Annexe 1.2 Carte des tribus bédouines de Syrie (d'après von OPPENHEIM, Max F., *Die Beduinen, vol.1, Die Beduinenstämme in Mesopotamien und Syrien*, Hildesheim, G. Olms, 1983)



Annexe I.3 Répartition par races et religions des divers groupements habitant les États sous mandat français, 1935. Travail réalisé avec le concours des officiers des Services Spéciaux du Levant (source : gallica.bnf.fr)



Annexe I.4 Carte hydrologique de la Syrie (Papiers Deleuze)



Annexes Section II - Législation regardant les populations nomades de Syrie

Arrêté n°323/SP relatif à la réglementation du mouvement de transhumance des tribus bédouines au cours de l'été 1922

Art. 1er – Il est interdit aux tribus de franchir vers l'Ouest sans une autorisation spéciale, la ligne marquée par les points ci-après :

HAMRA, DJOUBBE, FORKLOS, KARYATEIN, JEROUD, ATEIBE, HIDJANE, MESMIYE.

Art.2 – Les chefs des tribus bédouines qui désirent franchir la ligne indiquée à l'art. 1 ci-dessus, en adresseront la demande à l'officier français du Contrôle dont ils relèvent. Ce dernier transmettra les demandes, en les annotant, au Conseiller Administratif intéressé qui, de concert avec le Moutessarif du Lioua, les examinera et leur donnera la suite qu'elles comportent. L'impôt fixé ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté, sera perçu à l'entrée des tribus dans la Mamourah.

Il reste entendu que toute propriété foncière ou immobilière appartenant collectivement ou individuellement à des nomades, reste soumise aux impôts, taxes et prestations prévus dans l'État où elle est située.

Art.3 – Dans chaque Lioua, le Conseiller Administratif détermine, sur proposition des différents Kaimakams et de concert avec le Moutessarif, les zones où les nomades pourront stationner et faire paître leurs troupeaux pendant la saison d'été. La nomenclature de ces zones avec indication de la date approximative à partir de laquelle elles pourront être parcourues est dressée soigneusement et envoyée à la Délégation Française pour approbation. Cette liste sera ensuite transmise au Directeur de l'Intérieur pour information et mesures de sécurité à prendre.

Art.4 – Les chefs de tribus sont responsables vis à vis du Gouvernement mandataire des infractions qui pourraient être commises par leurs tribus soit au cours de leurs mouvements soit au cours de leur séjour.

Art.5 – Les crimes ou délits commis entre bédouins sont réglés suivant le droit coutumier sous l'autorité des Cheikhs et le contrôle des officiers détachés auprès d'eux.

Les crimes ou délits commis par des bédouins au préjudice des sédentaires ou réciproquement seront, autant que possible, réglés à l'amiable : les dia payées au taux habituel de 333 L.T. or 33 par homme, les dommages estimés par la Commission spéciale définie ci-dessous. Une réconciliation complète des deux parties sera obligatoirement exigée. Ce n'est qu'au cas où les tractations à l'amiable ne pourraient aboutir dans un délai de 1 mois que la cause sera déférée devant les tribunaux réguliers et jugée conformément à la loi.

La Commission spéciale comprend :

Un officier français désigné par le Délégué du HC, président avec voix prépondérante.

Un représentant du Gouvernement local désigné par le Moutessarif du Lioua.

Un notable sédentaire désigné par le Moutessarif.

Un Cheikh bédouin désigné par le Conseiller Administratif.

Les deux parties doivent obligatoirement être entendues. La commission peut faire appel à l'avis de spécialistes.

La commission fait les enquêtes sur place et évalue les dommages. Elle les résume dans un rapport adressé au Conseiller Administratif en lui proposant les sanctions qu'elle juge utiles.

La tribu sur le territoire de parcours de laquelle des déprédations sont commises par les nomades est collectivement responsable des dommages causés.

Le Conseiller Administratif, après avoir pris l'avis du Moutessarif décide, sur les propositions de la Commission spéciale, du montant de l'amende. Toute décision fixant une amende ou des réparations d'une valeur supérieure à 50 L.S. devra être soumise à l'approbation du Délégué du H.C. à Damas.

Le Conseiller Administratif peut, en attendant l'exécution de la décision prise, faire opérer l'arrestation d'otages choisis parmi les notables de la tribu. Ceux-ci seront maintenus en prison jusqu'au paiement intégral de la somme fixée.

Les tribus qui ne se conformeraient pas aux règles qui leur auront été imposées, ou qui commettraient de nombreuses déprédations seront expulsées du territoire par la force des armes et refoulées à l'Est de la ligne de démarcation fixée par l'art.1 du présent arrêté.

Art.6 – Les réclamations qui pourraient être faites contre l'exécution des sentences prononcées par chaque Conseiller Administratif seront tranchées en dernier ressort par le Délégué du H.C. à Damas d'accord avec le Directeur Général de l'Intérieur.

Art.7 – Les tribus arabes ne seront pas désarmées au cours de leur mouvement de transhumance ou de leur séjour dans l'État de Damas. Toutefois il est formellement interdit aux nomades de circuler armés dans toute l'étendue du territoire où il est interdit aux sédentaires de porter des armes. Tout nomade qui contreviendrait à ces instructions verra son arme confisquée et pourra, le cas échéant, être déféré aux tribunaux compétents.

Art.8 – Le Colonel Commandant la Gendarmerie de l'État de Damas réglera la répartition des forces dont il dispose de manière à permettre la surveillance du mouvement de transhumance des tribus nomades de l'Est à l'Ouest de la ligne de démarcation fixée et fera prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les zones parcourues par les nomades.

Art.9 – Les Conseillers Administratifs, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Damas, le 27 janvier 1922

Arrêté n°397/SP relatif au Contrôle des tribus bédouines de l'État de Damas à grande transhumance au cours de l'été 1923

Article I. – Il est interdit aux tribus de franchir vers l'Ouest sans une autorisation préalable, la ligne jalonnée par les points ci-après :

EL-HAMRA, DJOUBLE, FORKLOS, KERYATEIN, JEROUD, ATEIBE, HIDJANE, MESMIE.

Article II. – Les chefs des tribus bédouines, qui désirent franchir la ligne indiquée à l'art. I ci-dessus, en adressent la demande à la Délégation Française de Damas ou au Conseiller Administratif du Sandjak sur le territoire duquel ils désirent pénétrer. Le Conseiller Administratif examinera ces demandes de concert avec le Mutessarif du Lioua.

Il déterminera les zones où les nomades pourront stationner et faire paître leurs troupeaux pendant la saison d'été et la date à laquelle celles-ci pourront être parcourues par les nomades en raison de l'état de culture du pays.

Article III. – Les chefs de tribus sont responsable vis à vis du Gouvernement Mandataire des infractions qui pourraient être commises par leurs tribus, soit au cours de leurs mouvements, soit au cours de leur séjour.

Article IV. – Les crimes ou délits commis par des bédouins au préjudice des sédentaires ou réciproquement seront, autant que possible, réglés à l'amiable, les dia payées au taux de 33.333 piastres turques par homme. Une réconciliation complète des deux parties sera obligatoirement exigée. Ce n'est qu'en cas où les tractations à l'amiable ne pourraient aboutir dans un délai de un mois que la cause sera déférée devant les tribunaux réguliers et jugée conformément à la loi.

Règlement des litiges :

Les déprédations commises entre nomades et sédentaires sont soumises à l'arbitrage d'un officier français. Cet officier, après avoir obligatoirement consulté un représentant du Mutessarif, un notable choisi parmi les sédentaires, un Cheikh bédouin, et avoir entendu les deux parties, soumet ses propositions au Conseiller Administratif qui décide. Toute décision fixant une amende ou des réparations d'une valeur supérieure à 50 livres syriennes devra être soumise à l'approbation du Délégué du Haut-Commissaire à Damas.

Pour assurer l'exécution de la sentence prononcée, le Conseiller Administratif peut faire opérer l'arrestation de notables comme garants de la tribu.

Au cas où ce moyen se révélerait inopérant, il peut ordonner l'arrestation d'otages ou la saisie des troupeaux de la tribu coupable.

Les tribus sont collectivement responsables des déprédations qui peuvent être commises par une de leurs fractions sur les terrains de parcours qui leur ont été assignés. Les tribus qui ne se conformeraient pas aux règles qui leur auront été imposées ou qui commettraient de nombreuses déprédations seront expulsées du territoire par la force des armes et refoulées à l'Est de la ligne de démarcation fixée par l'art. I ci-dessus.

Article V. – Les déclarations qui pourraient être faites contre l'exécution des sentences prononcées conformément aux règles prévues à l'art. IV seront tranchées en dernier ressort

et sans appel, par le Délégué du Haut-Commissaire, d'accord avec un représentant du Gouvernement local.

Article VI. – Les tribus ayant franchi vers l'Ouest la limite fixée à l'art. I ci-dessus, ne devront pas circuler en armes sur le territoire de l'État de Damas. Les Cheikhs des fractions seront responsables des armes de leur groupement ; les contrevenants verront leurs armes confisquées et pourront, le cas échéant, être déférés devant les tribunaux.

Article VII. – Le Conseiller à la Gendarmerie prendra, de concert avec le Colonel Commandant la Gendarmerie de l'État de Damas, toutes dispositions utiles pour faire surveiller efficacement le mouvement de transhumance des nomades et prévenir de leur arrivée et de leur passage de l'Est à l'Ouest de la ligne de démarcation fixée par les autorités locales et les Conseillers Administratifs intéressés.

La gendarmerie aura à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire dans les zones d'estivage des tribus bédouines.

Article VIII. – L'impôt ouédi exigé des grandes tribus et dont le montant pour 1923 est fixé par le tableau ci-joint, sera perçu par les Officiers du Service des Renseignements des Sandjaks intéressés, selon les directives du Délégué du Haut-Commissaire. Cet impôt ne s'applique pas aux petites tribus moutonnières assujetties à l'impôt aghnam désigné par l'arrêté du 13 février 1922 et dont la juridiction reste entièrement soumise aux autorités locales. L'impôt devra être versé, partie avant l'entrée de la tribu à l'Ouest de la ligne ci-dessus indiquée, le reste dans le délai d'un mois après l'entrée de la tribu dans la Mamoura.

Les Conseillers Administratifs pourront à cet effet exiger l'envoi au siège du Liwa, comme garants de la tribu, de quelques notables de celle-ci. Les chefs de tribu qui verseront l'impôt, dans le délai fixé, percevront 10% du montant de celui-ci. Afin de faciliter la perception dans les tribus, les Conseillers Administratifs pourront mettre quelques gendarmes à la disposition des Chefs de la tribu pour une durée déterminée. Ces gendarmes seront à la charge de la tribu pendant leur séjour. Au cas où la tribu ne paierait pas l'impôt dans le délai fixé, ses chefs pourront être arrêtés et les troupeaux saisis comme garantie.

En outre, à l'entrée dans la Mamoura, les chefs de tribu verseront entre les mains des Conseillers Administratifs intéressés une caution fixée dans le tableau ci-joint, et destinée à indemniser les sédentaires en cas de déprédation, dont le montant serait fixé par la Commission prévue à l'art.IV.

Damas, le 1^{er} mars 1923, le Délégué P.I. du Haut-Commissaire près les Gouvernements de Damas et du Djebel Druze

Arrêté n° 6741/248 du 13 mars 1923 sur les questions bédouines dans l'État d'Alep

TITRE I CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUS

Article 1. – L'étude des diverses questions intéressant les tribus bédouines, le règlement des différends entre tribus, qui ne pourraient être solutionnés à l'amiable, sont confiés à un conseil dénommé « Conseil Supérieur des Tribus siégeant à ALEP ».

Article 2. – La composition de Conseil est la suivante :

- 1 – Un haut-fonctionnaire du Gouvernement désigné par le Gouverneur Général (Président)
- 2 – L'Inspecteur français des Services d'Administration du Gouvernement.
- 3 – L'officier du S.R. chargé du Contrôle des tribus bédouines.
- 4 – Deux notables ou fonctionnaires du Gouvernement au courant des coutumes bédouines et 4 chefs de tribus à désigner par arrêté du Gouverneur Général, approuvé par le Délégué du H.C.

Article 3 – Session – Le Conseil Supérieur des Tribus se réunit deux fois par an, en principe le 15 avril et le 15 octobre. Il peut être appelé à se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation du Gouverneur Général.

TITRE II TRIBUS ÉTRANGÈRES À L'ÉTAT D'ALEP AYANT L'HABITUDE D'Y TRANSHUMER

Article 1. – Dès qu'ils ont franchi la frontière les chefs de tribus doivent se présenter à l'officier de Renseignements le plus proche et lui remettre :

- 1 – Une déclaration mentionnant :

le nom de la tribu

les noms de son chef et de ses principaux cheikhs

le nombre approximatif des tentes

le lieu de provenance et le lieu de destination

la durée approximative du séjour.

- 2 – La déclaration que la tribu a payé l'impôt de ses troupeaux à son Gouvernement.

- 3 – L'engagement de se conformer pendant son séjour aux lois et règlements concernant les tribus de la mouvance de l'État d'Alep.

Article 2. – L'officier de Renseignements rend compte au Délégué du Haut-Commissaire des déclarations reçues et avertit les autorités administratives intéressées de l'installation de ces tribus dans leur zone.

Article 3. – Les Chefs des tribus bédouines qui désirent franchir la ligne indiquée à l'article II ci-dessus en adresseront la demande à l'officier du S.R. du Caza sur le territoire duquel ils désirent pénétrer. L'Officier du S.R. étudiera ces demandes de concert avec le Caimakam du Caza.

Il déterminera les zones où les nomades pourront stationner et faire paître leurs troupeaux et à la date à laquelle celles-ci pourront être parcourues par les nomades en raison de l'état de culture du pays.

Article 4. – Les Chefs de tribus sont responsables des infractions qui pourraient être commises par leurs tribus, soit au cours de leurs mouvements soit au cours de leur séjour.

Article 5. – Les crimes et délits commis entre bédouins seront réglés suivant le droit coutumier par les Cadis des tribus sous l'autorité des Cheikhs et le contrôle des officiers du Service des Renseignements.

Les crimes et délits commis par des bédouins au préjudice des sédentaires ou réciproquement seront, autant que possible, réglés à l'amiable sous le contrôle des officiers du Service des Renseignements.

Les dias seront payées au taux habituel de 33.333 piastres turques par homme.

Une réconciliation complète de deux parties sera obligatoirement exigée.

Ce n'est qu'au cas où les tractations à l'amiable ne pourraient aboutir dans un délai de deux mois, que la cause sera déférée devant les tribunaux réguliers et jugée conformément à la loi.

Article 6. – Règlement des litiges – Les déprédations entre nomades et sédentaires sont soumises à l'arbitrage d'un officier du Service des Renseignements. Cet officier après avoir consulté le Caimakam, un notable choisi par les sédentaires, un cheikh bédouin non intéressé à l'affaire, et avoir entendu les deux parties décide et rend compte au Délégué du H.C. à Alep si le montant du litige ne dépasse pas cent livres syriennes.

Si le montant du litige est supérieur à cent livres syriennes, il soumet ses propositions au Chef du S.R. de la 2^{ème} D.I. qui décide et rend compte au Délégué du H.C. à Alep.

Article 7. – Exécution des sentences. Pour assurer l'exécution de la sentence prononcée, l'officier du S.R. de Contrôle peut placer le chef de la tribu en résidence surveillée auprès de lui.

Si ce moyen se révèle inopérant, il peut ordonner l'arrestation d'otages ou la saisie des troupeaux de la tribu coupable.

Les tribus sont collectivement responsables des déprédations qui peuvent être commises par une de leurs fractions sur les terrains de parcours qu'elles fréquentent. Les tribus qui ne se conformeraient pas aux règles qui leur auront été imposées ou qui commettraient de nombreuses déprédations seront refoulées au-delà de la ligne de démarcation fixée par l'art.I ci-dessus.

Article 8. – Les réclamations qui pourraient être faites contre l'exécution des sentences prononcées conformément aux règles prévues aux art. 5,6 et 7 seront tranchées en dernier ressort et sans appel par le Conseil Supérieur des Tribus.

Ces réclamations devront être adressées à l'officier chef du Contrôle bédouin dans un délai d'un mois suivant le prononcé de la sentence. Passé ce délai, elles ne seront pas admises.

Toute affaire produite en appel devant le Conseil Supérieur des Tribus donnera lieu à la perception d'un droit fixe d'une livre syrienne préalablement payé par le demandeur et mis à la charge de la partie condamnée.

Article 9. – Il est interdit aux bédouins de circuler en armes dans les villes de la zone Ouest de la ligne de démarcation fixée à l'art.2 sans être munis d'un permis de port d'armes délivré par l'Officier du S.R. chargé du Contrôle de la tribu.

Article 10. – Les officiers du S.R. prendront, de concert avec les Caimakams ou provoqueront auprès du Délégué du Haut-Commissaire à Alep toutes dispositions utiles pour faire surveiller efficacement le mouvement de transhumance des nomades et le maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire dans les zones d'estivage des tribus.

Article 11. – L'impôt Ouédi exigé des grandes tribus : ANAZE-CHAMMAR-(Fedaa-Khrosa, Sbaa) HADDYDINE et MAOUALIS, non soumises à l'Aghnam sera perçu par les chefs de ces tribus qui seront secondés par les officiers du Service des Renseignements.

Article 12. – Le montant de cet impôt sera fixé par arrêté du Gouverneur Général approuvé par le Délégué du H.C. dès que tous les éléments d'appréciation nécessaires auront été recueillis.

Article 13. – Son versement sera opéré dans le délai de deux mois après l'entrée de la tribu dans la zone d'estivage.

Afin de faciliter la perception dans les tribus une force militaire ou de police sera mise pour une durée déterminée à la disposition des chefs qui en feront la demande. Cette force sera chargée de la tribu pendant son séjour.

Article 14. – Les Chefs de tribu qui verseront leur impôt dans le délai fixé percevront 10% du montant de celui-ci.

Article 15. – Au cas où la tribu ne paierait pas l'impôt dans le délai fixé, une saisie sera opérée sur ses troupeaux.

Article 16. – L'impôt Ouédi ne s'applique pas aux tribus non énumérées à l'article XI et assujetties à l'Aghnam dont l'assiette et la perception sont assurées par les autorités locales.

Article 17. – Le présent Arrêté annule l'Arrêté N°3290/520 du 18 avril 1922 ; il entrera en vigueur dès sa promulgation.

Le 13 mars 1923, le Gouverneur Général P.I. de l'État d'Alep

Arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924 portant modification du règlement sur les tribus

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1. – Les tribus nomades de la mouvance de l'État d'Alep sont régies au point de vue administratif, fiscal et judiciaire par le statut ci-après :

Article 2. – Sont qualifiées nomades les tribus qui n'ont pas de résidence fixe, hivernent au désert (Hamad), estivent dans les régions habitées (Mamourah) et dont les transhumances s'effectuent à l'automne et au printemps.

Article 3. – Les tribus nomades de la mouvance d'Alep sont :

1°) La tribu ANEZE (Fedaa, Khorsa, Sbaa) et son allié la tribu Bou-Kamis.

2°) La tribu Chammar

3°) La tribu Maouali et ses satellites, les tribus Smatié, Leheb et Omour el DJARRA.

4°) La tribu HADDYDINE et ses satellites, les tribus Gaïar et Ould Ali, Naim, Ouahab, El Heib et Turki.

TITRE II Conseil Supérieur des Tribus

Article 1. – Il est créé à Alep, un Conseil dénommé Conseil Supérieur des Tribus nomades, dont la composition est la suivante :

Un haut-Fonctionnaire du Gouvernement à désigner par le Gouverneur Général, Président,

Un fonctionnaire civil français de la Délégation d'Alep,
L'officier chargé du Contrôle des nomades du Service des Renseignements de la Délégation d'Alep,

Deux notables ou fonctionnaires du gouvernement au courant des coutumes des nomades,

Quatre chefs de tribus dont deux nomades et deux semi-sédentaires ou sédentaires, désignés par arrêté du Gouverneur Général, approuvé par le Délégué du Haut-Commissaire.

Article 2. – Le Conseil Supérieur des Tribus a pour attributions

1°) L'étude des diverses questions intéressant les tribus nomades de la mouvance d'Alep énumérées à l'art. 3 du titre I.

2°) La détermination de l'assiette de l'impôt Ouédi pour les tribus qui y sont soumises et énumérées à l'art. 2 du titre IV.

3°) Le jugement en dernier ressort des différends survenus entre tribus nomades et entre nomades d'une même tribu, différends qui n'auraient pu être solutionnés à l'amiable conformément aux règles imposées aux articles 1-2-3-4 du titre V.

Article 3. – Le Conseil supérieur des tribus se réunit deux fois par an, en principe le 15 avril et le 15 octobre. Il peut être appelé à se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation du Gouverneur Général.

TITRE III **RÉGIME ADMINISTRATIF**

Article 1. – Les chefs de tribus nomades, confirmés officiellement dans leurs fonctions, par arrêté du Gouverneur Général approuvé par le Délégué du Haut-Commissaire, sont chargés et sont responsables de l'exécution dans leurs tribus des ordres du Gouvernement et des dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Les ordres du Gouvernement leurs sont communiqués pendant le séjour dans la zone d'hivernage par les officiers du Service des Renseignements chargés de leur contrôle ; pendant leur séjour dans la zone d'estivage, par les officiers du Service des Renseignements des Cazas intéressés.

Article 3. – La ligne de démarcation entre les zones d'hivernage et d'estivage est ainsi fixé :
EL HAMRA, EL ANDARIN, extrémité Est du Djabboul Gueul, Tell CHESAF, ruines du vieux Meskène, rive gauche de l'Euphrate jusqu'à HALAYE, MEDJNOUNE, ruines, d'EBou KEHEFFE, EL GOLLA, EL BEGUL, KERAB, NIAS.

Article 4. – À moins de cas de force majeure, les tribus nomades ne peuvent franchir cette ligne de démarcation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'officier du Service des Renseignements intéressé.

Article 5. – La demande d'autorisation de passage sera adressée quinze jours à l'avance par le Chef de tribu et par l'intermédiaire de l'officier chargé du contrôle à l'officier du Service des Renseignements du caza intéressé.

Cette demande sera accompagnée d'une déclaration faisant connaître :

- 1° - le nombre des tentes de la tribu
- 2° - le nombre des fusils détenus par la tribu
- 3° - l'effectif approximatif des troupeaux de la tribu
- 4° - l'endroit où la tribu désire s'installer en premier lieu.

Article 6. – Les officiers du Service des Renseignements prendront, de concert avec les Caimakams, ou provoqueront auprès du Délégué du Haut-Commissaire à Alep, toutes dispositions utiles pour faire surveiller efficacement le mouvement de transhumance des nomades et le maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire dans les zones d'estivage des tribus.

Article 7. – Toute déprédation aux cultures commises par des nomades au préjudice des habitants de la zone d'estivage donnera lieu à réparation immédiate par mesure administrative.

L'officier de Renseignements saisi d'une plainte se rendra sans retard sur les lieux avec le plaignant et le chef de la tribu incriminée, pour constatation et évaluation contradictoire des dégâts.

La somme évaluée sera immédiatement versée à la victime contre reçu, en double expédition, l'une conservée par l'officier du Service des Renseignements, l'autre par le chef de la tribu.

En cas de récidive une amende collective sera infligée à la tribu coupable.

Cette amende sera égale au montant du dégât commis pour une première récidive, au double de ce montant, pour une deuxième récidive et ainsi de suite.

Les amendes ainsi perçues seront versées par les officiers du Service des Renseignements au Mudir Mal intéressé qui les encaissera au titre de la caisse des réparations pour dommages de brigandage.

Article 8. – Il est interdit aux nomades de circuler en armes dans les villes de la même zone d'estivage sans être munis d'un permis de port d'arme délivré par l'officier du Service des Renseignements chargé du Contrôle de la tribu ou par l'officier des Renseignements du Caza où stationne la tribu.

TITRE IV

Article 1. – Les tribus nomades sont soumises les unes à l'impôt Ouédi, les autres à l'impôt aghnam.

Article 2. – Sont soumises au Ouédi les tribus ANEZE (Fedaa, Khorsas, Sbaa) et Chammars.

Article 3. – Le montant du ouédi, à payer par chacune de ces tribus, est fixé annuellement par le Conseil Supérieur des tribus, en sa session d'avril, et notifié par arrêté du Gouverneur Général approuvé par le Délégué du Haut-Commissaire.

Article 4. – La répartition du Ouédi de chaque tribu entre les diverses fractions de la tribu ainsi que la perception de cet impôt incombent au chef de tribu responsable.

Afin de faciliter la perception, une force militaire ou de police peut être mise, pour une donnée déterminée à la disposition des chefs de tribu qui en feront la demande.

Cette force est à la charge de la tribu pendant son séjour dans ses campements en ce qui concerne le ravitaillement des hommes et des animaux.

Article 5. – Le versement du Ouédi est effectué dans le délai de deux mois suivant la notification qui en a été faite au chef de tribu.

Article 6. – Les chefs de tribus opérant le versement de leur impôt dans le délai fixé perçoivent 10% de son montant.

Article 7. – En cas de non paiement dans le délai fixé, la tribu est passible de saisie sur ses troupeaux jusqu'à concurrence de la somme dont elle est redevable.

Article 8. – Dans les tribus soumises à l'aghnam, les chefs de tribus doivent leur concours efficace aux agents des commissions de dénombrement et aux percepteurs.

Article 9. – La perception de l'aghnam ne donne lieu à aucune allocation en faveur des chefs de tribus intéressés.

TITRE V

RÉGIME JUDICIAIRE

Article 1. – Les crimes et délits commis entre bédouins appartenant à l’une des tribus nomades énumérées à l’article 3 du titre I du présent arrêté, seront réglés suivant le droit coutumier de la tribu par le Cadi de la tribu ou par le Conseil des Anciens de la tribu, et sous le contrôle de l’officier du Service des Renseignements intéressé.

Article 2. – Les crimes et délits commis entre bédouins appartenant à des tribus nomades différentes seront réglés suivant le droit coutumier des tribus, par des commissions arbitrales présidées par les officiers du Service des Renseignements et dont les membres seront choisis et agréés par les deux parties en présence.

Article 3. – Dans les cas prévus aux articles 1 & 2 ci-dessus, une réconciliation complète des deux parties sera obligatoirement exigée.

Article 4. – Les procès-verbaux des sentences arbitrales prononcées seront enregistrés sur un registre tenu par tout officier du Service des Renseignements ayant procédé au règlement du litige.

Une ampliation en sera adressée au Chef du Service des Renseignements (2° Section) et une autre au gouvernement local pour suite à y donner en cas de besoin.

Article 5. – En cas d’échec des tractations à l’amiable ou lorsqu’une des parties fera appel de la décision prise par la Commission d’arbitrage, le différend sera porté devant le Conseil Supérieur des Tribus nomades qui statuera en dernier ressort.

Article 6. – Toute affaire ainsi portée en appel devant le Conseil Supérieur des Tribus nomades donnera lieu, d’une part à la transmission par l’officier du Service des Renseignements de la Délégation (2° Section) de tout dossier concernant l’affaire, d’autre part à la perception d’un droit fixe d’une livre syrienne payé par le demandeur et mis à la charge de la partie condamnée.

Article 7. – Lorsque les parties feront des difficultés pour exécuter les sentences prononcées, les officiers du Service des Renseignements intéressés proposeront au Délégué du Haut-Commissaire qui décidera :

- Soit la mise en résidence surveillée des chefs de tribus,
- Soit l’arrestation d’otages,
- Soit la saisie du troupeau,
- Soit le refoulement de la tribu, ou toute mesure coercitive estimée nécessaire.

Article 8. – Tous les différends auxquels seront mêlés des sédentaires seront exclusivement du ressort des tribunaux réguliers.

TITRE VI

Le présent arrêté qui n’aura pas d’effet rétroactif annule l’arrêté N°6741/248 du 13 mars 1923.

Il entrera en vigueur dès sa promulgation.

Le 17 mars 1924, le Gouverneur Général d'Alep.

Arrêté 100/S du 20 avril 1925 concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades des États de Syrie ainsi que la procédure relative aux règlements des déprédations commises par des nomades au préjudice des sédentaires

Le Général SARRAIL, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Commandant en Chef l'Armée du Levant,
Sur la proposition du Délégué auprès de l'État de Syrie et après avis conforme du Chef du Service des Renseignements du Levant et du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article I. – Les crimes ou délits commis entre nomades sont réglés suivant le droit coutumier, sous l'autorité des Cheikhs et le contrôle des officiers du Service des Renseignements.

Article II. – Toutes contestations pouvant s'élever entre nomades et sédentaires relativement aux déprédations commises par les nomades, relèvent des tribunaux de droit commun.

Un officier du Contrôle bédouin ou un officier de Renseignements de la région sera obligatoirement consulté dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'un arrangement amiable, soit qu'il s'agisse d'un arbitrage, soit au cours des estimations faites par les parties elles-mêmes ou leur arbitre ou par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

Pour assurer l'exécution de la sentence à intervenir l'autorité judiciaire locale, d'accord avec l'officier du Contrôle bédouin ou l'officier de Renseignements de la région peut faire opérer l'arrestation de notables comme garants de la tribu.

Au cas où ce moyen se révélerait inopérant, il peut ordonner l'arrestation d'otages ou la saisie des troupeaux de la tribu coupable.

Les tribus qui ne se conformeraient pas aux règles qui leur auront été imposées ou qui commettraient de nombreuses déprédations seront expulsées du territoire dans les conditions que le Délégué du Haut-Commissaire précisera chaque fois que cette mesure s'imposera.

Les tribus sont collectivement responsables des déprédations qui peuvent être commises par une de leurs fractions sur les terrains de parcours qui leur ont été assignés.

Article III. – Les réclamations qui pourraient être faites contre l'exécution des sentences prononcées conformément aux règles prévues à l'art.I seront examinées par le Délégué du Haut-Commissaire qui décidera en dernier ressort et sans appel, d'accord avec un représentant du Gouvernement local.

Article IV. – Toutes les affaires auxquelles sont mêlés des sédentaires ou demi-sédentaires restent exclusivement du ressort des tribunaux de droit commun.

Au cas de discussion, le soin de déterminer si les parties en cause sont ou non des nomades, appartiendra à l'officier de Renseignements de la Région. Sa décision motivée, devra être dans tous les cas soumise à l'approbation du Délégué du Haut-Commissaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article V. – Sont considérées comme classées judiciairement toutes les affaires survenues entre bédouins nomades des diverses mouvances de l'État de Syrie antérieurement à l'occupation française.

Celles d'entre elles qui ont été réglées entre les parties, sur la base du droit coutumier sont définitivement closes, celles qui ne l'ont pas encore été devront l'être dans le plus bref délai sous l'arbitrage d'un officier de Renseignements chargé du Contrôle bédouin.

Article VI. – Seront soumises à l'arbitrage des officiers chargés du Contrôle bédouin :

1°. – Toutes affaires entre bédouins nomades de la mouvance de Damas et du Djebel Druze, auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire, survenus depuis l'occupation française jusqu'à la date de promulgation de l'arrêté n° 323 du 27 janvier 1922 du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement de Damas et du Djebel Druze.

2°. – Toutes affaires entre bédouins nomades de l'État d'Alep auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire, survenues depuis l'occupation française jusqu'à la date de promulgation de l'arrêté n°16317/466 du 17 mars 1926 de l'État d'Alep sur les tribus.

3°. – Toutes affaires survenues depuis l'occupation française jusqu'à la promulgation du présent arrêté, entre bédouins nomades appartenant à des États différents auxquels n'est mêlé aucun sédentaire.

Article VII. – Seront réglées conformément aux dispositions des articles IV et V de l'arrêté n° 397/SP du 1^{er} mars 1923 toutes les affaires auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire survenues après la date de sa promulgation et jusqu'à la promulgation du présent arrêté entre membres des tribus nomades de la mouvance de Damas et du Djebel Druze.

Article VIII. – Seront réglées conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924 de l'État d'Alep sur les tribus, toutes les affaires survenues depuis la date de sa promulgation jusqu'à la promulgation du présent arrêté entre membres des tribus nomades de l'État d'Alep.

Article IX. – Toutes les affaires survenues postérieurement à l'occupation française dans l'État d'Alep auxquelles sont mêlés des sédentaires restent exclusivement du ressort des tribunaux du droit commun.

Article X. – Toutes les affaires survenues dans la mouvance de Damas et du Djebel Druze postérieurement à l'occupation française et antérieurement à l'arrêté n°323 du 27 janvier 1922, auxquelles sont mêlés les sédentaires, restent exclusivement du ressort des tribunaux de droit commun.

Article XI. – Toutes les affaires survenues dans la mouvance de Damas et du Djebel Druze et auxquelles sont mêlés des sédentaires postérieurement aux arrêtés n° 323 du 27 janvier 1922 et 397 SP du 1^{er} mars 1924, et jusqu'à la promulgation du présent arrêté demeureront exclusivement du ressort des tribunaux réguliers si elles ne peuvent être réglés à l'amiable dans les conditions prévues au paragraphe II des articles V de l'arrêté n° 323 et IV de l'arrêté 397 SP et ce, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation du présent arrêté.

Article XII. – Pour application des présentes dispositions transitoires, le soin de déterminer, en cas de discussion si les parties en cause sont ou non des nomades, appartiendra à l'officier de Renseignements dans les conditions prévues à l'article IV ci-dessus.

Article XIII. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissaire, le Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'État de Syrie et le Chef du Service des Renseignements du Levant, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 20 avril 1925

Arrêté n°1889 du 20 mars 1928 fixant la loi électorale en Syrie

ARRÊTÉ N° 1889

Portant fusion des arrêtés n° 2144 et 2145 du 30 août 1923, relatifs aux Conseils représentatifs des anciens États de Damas et d'Alep et de l'arrêté 2844 du 11 septembre 1924, relatif aux élections dans le Sandjak de Deir-ez-Zor

Le Haut-Commissaire de la République Française

Vu les Décrets du Président de la République Française en date des 8 octobre 1919, 23 novembre 1920 et 3 septembre 1926

Vu les arrêtés 2144 et 2145 du 30 août 1923, relatifs aux Conseils représentatifs des anciens États de Damas et d'Alep ;

Vu les arrêtés 2197 et 2199 du 24 septembre 1923, fixant le fonctionnement et les attributions des Conseils Représentatifs des anciens États d'Alep et de Damas

Vu l'arrêté 2644 du 11 septembre 1924, relatif aux élections dans le Sandjak de Deir-ez-Zor

Vu l'arrêté n°2980 du 5 décembre 1924, portant réorganisation de l'État de Syrie,

Considérant qu'il est nécessaire de fondre en un seul les divers textes en vigueur sur la matière dans les anciens États d'Alep et de Damas, pour doter l'État de Syrie d'une réglementation uniforme,

Sur la proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. – Les membres du Conseil Représentatif de l'État de Syrie sont élus au suffrage universel à 2 degrés.

Le Nahié, dans les campagnes, et le quartier, dans les villes, constituent la circonscription électorale du 1^{er} degré ; le caza ou les villes de Damas et d'Alep celle du 2^{ème} degré.

Le Nahié et le quartier constituent les circonscriptions de vote du 1^{er} degré ; le caza ou les villes de Damas et d'Alep celle du 2^{ème} degré.

Le scrutin est secret.

La durée du mandat des membres du Conseil Représentatif qui seront élus lors de la prochaine consultation électorale sera fixée par un vote ultérieur.

TITRE 1

De l'attribution et de la répartition des sièges

ART.2. – Chaque caza a autant de représentants au Conseil que sa population contient de fois 6.000 électeurs ou une fraction supérieure à 6.000, sous réserve de la représentation des confessions prévue à l'alinéa 4 du présent article.

Les cazas comptant moins de 3001 électeurs sont groupés autant que possible de manière à atteindre ce chiffre.

Afin de répartir les sièges proportionnellement à l'importance des confessions, il est attribué un siège à toute communauté religieuse qui, dans la circonscription électorale, atteint les chiffres prévus à l'alinéa 1. [...]

ART.3. – Un arrêté du Chef de l'État fixe, avant chaque période électorale, le nombre des représentants pour chaque circonscription électorale et la communauté religieuse à laquelle ils doivent appartenir.

Les représentants du Sandjak de Deir-ez-Zor, en ce qui concerne les cazas de Deir, de Mayadine, d'Abou Kemal et de Rakka seront élus dans les mêmes conditions. Par exception aux dispositions de l'article 2 les cazas de Hassetché et de Kérou auront droit ensemble à un représentant.

Les nomades de l'État seront représentés pour les mouvances de Damas et d'Alep ; chacune par un député élu par les chefs de fractions des tribus de la mouvance et pour Deir-ez-Zor par 2 députés (un pour les Anézés et un pour les Chammar de la Haute Djézireh).

ART.4. – Chaque électeur de la circonscription électorale sans distinction de rite, vote pour le ou les candidats à élire.

ART.5. – Dans les circonscriptions électorales ayant droit à plusieurs représentants, chaque électeur ne dispose que d'un bulletin de vote, sur lequel il doit inscrire autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Il doit, en outre, tenir compte obligatoirement de la répartition des sièges faits entre les diverses confessions par l'arrêté du Chef de l'État et ne peut inscrire plus d'une fois le nom d'un même candidat, à peine de nullité du bulletin.

TITRE II

Établissement des listes électorales

ART.6. – Dans chaque circonscription électorale, sauf pour les nomades visés à l'article 29, il est procédé à l'établissement d'une liste unique, portant le nom de tous les habitants du sexe masculin de la circonscription âgés de plus de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

À cet effet, il est établi une liste pour chaque quartier ou village, par une commission de recensement désignée par le kaimakam ou le Président de la municipalité et comprenant le moukhtar, Président, les Imams, les Chefs religieux et 2 notables choisis par le kaimakam ou le Président de la Municipalité. [...]

Dans les groupements semi-sédentaires du Sandjak de Deir-ez-Zor, la commission de recensement se compose du Conseil des Anciens, sous la présidence du Chef du Groupement. [...]

TITRE III

Électorat – Éligibilité

ART.16. – Les conditions requises pour être électeur du 1^{er} degré dans une des circonscriptions électorales de l'État sont :

1° - être citoyen de l'État.

2° - Être âgé de 21 ans accomplis au 1^{er} avril de l'année de l'élection.

3° - Jouir de ses droits civils et politiques.

4° - Être domicilié dans la circonscription électorale, et y résider effectivement depuis plus de six mois.

5° - Ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 17.

6° - Justifier, sauf pour les semi-sédentaires du Sandjak de Deir, de son inscription sur les registres de l'État Civil.

Toutefois, aucune condition de résidence ne sera imposée aux fonctionnaires publics et aux ministres des divers cultes.

[...]

ART. 18. – Nul ne peut être inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales à la fois ou sur diverses parties de la liste d'un même caza, ou des villes de Damas et d'Alep. [...]

ART.20. – Les conditions requises pour être électeur du 2^e degré dans une des circonscriptions électorales de l'État sont :

1° Être électeur du 1^{er} degré dans la circonscription électorale.

2° Être âgé de 25 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ART.21. – Les conditions requises pour être élu au Conseil Représentatif de l'État sont :

1° - Être électeur du 1^{er} degré dans la circonscription électorale où l'on se présente.

2° - Être âgé de 30 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

3° - Ne pas être illettré.

ART.23. – L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur le budget de l'État, à l'exception des fonctions religieuses, est incompatible avec le mandat de membre du Conseil Représentatif. [...]

TITRE IV Chapitre 1^{er} Élections du 1^{er} degré

ART.29.- Les électeurs du second degré sont élus par nahié ou dans les villes, par quartier, à raison de 1 électeur du second degré pour 100 électeurs du 1^{er} degré, avec minimum de 1 électeur du 2^e degré par nahié ou quartier.

Il n'est pas fait de déclaration de candidature.

Les élections ont lieu à la majorité relative.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.

Par exception, il n'y a pas de vote au 1^{er} degré dans les cazas de Hassetché et Khérou ; les électeurs au 2^e degré dans ces cazas sont désignés, au jour fixé pour les élections par le Conseil des Anciens de chaque tribu sédentaire ou semi-sédentaire ; le nombre des électeurs du 2^e degré à désigner y est fixé par un arrêté du Chef de l'État. [...]

Chapitre II Déclaration de candidature

ART.47. – Tout citoyen qui désire se présenter au Conseil Représentatif doit souscrire une déclaration de candidature dûment légalisée. Cette déclaration est déposée, contre reçu

provisoire, dans le Bureau du Mutessarif le quinzième jour au plus tard avant le jour du scrutin. [...]

Chapitre III Élections du second degré

ART.51. – Vingt-cinq jours au plus tard avant les élections du second degré, le chef de l'État fixera le jour auquel il sera procédé au scrutin pour ces élections, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture. [...]

ART.52. – Les électeurs du second degré se réunissent au jour et à l'heure fixée, au chef de la circonscription électorale.

Le bureau de vote des Nomades de la mouvance de Deir est fixé à Deir-ez-Zor. Celui des Nomades de la Mouvance d'Alep à Aboudouhour et celui des Nomades de la Mouvance de Damas, à Karyatein.

Le kaimakam ou le Président de la Municipalité convoque pour ce jour la Commission de la révision des listes qui se constitue, sous sa présidence, en bureau de vote. Chaque électeur reçoit un bulletin de vote revêtu du cachet de la commission. Il y inscrit autant de noms qu'il est prévu de membres à élire pour la circonscription en se conformant aux dispositions de l'article 5.

ART.53. – Le scrutin n'est valable que si les 8/10 des électeurs du 2^e degré ont pris part au vote. Dans ce cas, un candidat, pour être élu, doit obtenir la majorité absolue des suffrages, sinon il est procédé à un nouveau tour de scrutin et la majorité relative suffit. [...]

Arrêté n°1960 du 26 mai 1928 Concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie, ainsi que la procédure relative au règlement des déprédations commises par des nomades au préjudice de sédentaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les décrets du Président de la République Française en date du 25 novembre 1920 et du 3 septembre 1926

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article I. – Les crimes ou délits commis entre nomades sont réglés suivant le droit coutumier sous l'autorité des Cheikhs et le contrôle du Service des Renseignements.

Les différends de toutes sortes qui se sont élevés ou s'élèveraient entre tribus nomades syriennes et tribus nomades placées sous le contrôle d'un État voisin seront réglés conformément aux accords intervenus ou à intervenir entre la Syrie et l'État intéressé.

Article II. – Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, toutes contestations pouvant s'élever entre nomades et sédentaires relativement aux déprédations commises par des nomades, relèvent des tribunaux de droit commun.

Un officier du Contrôle bédouin ou un officier de Renseignements de la région sera obligatoirement consulté dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'un arrangement à l'amiable, soit qu'il s'agisse d'un arbitrage, soit au cours des estimations faites par les parties elles-mêmes ou leur arbitre ou par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

Pour assurer l'exécution de la sentence à intervenir l'autorité judiciaire locale, d'accord avec l'officier du Contrôle bédouin ou l'officier de Renseignements de la région, peut faire opérer l'arrestation de notables comme garants de la tribu.

Au cas où ce moyen se révélerait inopérant, il peut ordonner l'arrestation d'otages ou la saisie des troupeaux de la tribu coupable.

Les tribus qui ne se conformeraient pas aux règles qui leur ont été imposées ou qui commettraient de nombreuses déprédations seront expulsées du territoire dans les conditions que le Délégué du Haut-Commissaire précisera chaque fois que cette mesure s'imposera.

Les tribus sont collectivement responsables des déprédations qui peuvent être commises par une de leurs fractions sur les terrains de parcours qui leur ont été assignés.

Article III. – Les réclamations qui pourraient être faites contre l'exécution des sentences prononcées conformément aux règles prévues à l'article I, seront examinées par le Délégué du Haut-Commissaire qui décidera en dernier ressort et sans appel d'accord avec un représentant du Gouvernement local.

Article IV. – Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout sédentaire ou semi-sédentaire syrien ou ressortissant d'un pays avec lequel la Syrie aura passé une convention de

réciprocité à cet égard, qui aura été victime, sur le territoire syrien, d'un vol ou pillage commis par les ressortissants d'une tribu nomade, aura la faculté de porter sa demande en restitution des biens volés et en réparation du préjudice causé devant le Caimakam le plus proche du lieu de l'infraction, qui en saisira sans aucun délai le Mutessarif aux fins de réunion immédiate d'une commission d'arbitrage ainsi composée et dont les membres seront désignés par ses soins dans la lettre de convocation.

Le Caimakam du territoire sur lequel aura été commise l'infraction, Président.

Un Chef d'une tribu nomade, ou, à défaut, d'une fraction de tribu nomade, autre que celle à laquelle appartiendraient les inculpés et stationnée aussi près que possible du village le plus proche du lieu où l'infraction a été commise.

Le Moukhtar du village le plus proche du lieu où l'infraction a été commise.

Un notable désigné d'accord par le chef de la tribu intéressée et par le plaignant ou, à défaut d'accord, par le Moudir du Nahié.

Un notable idoine désigné par le Mutessarif dans son ordre de convocation et choisi de préférence sur la liste des notables présents au Chef-lieu du caza que le Caimakam transmettra au Mutessarif en même temps que la requête.

Le fait pour un plaignant de porter devant le Caimakam une requête spécifiant qu'il entend soumettre le litige à la Commission d'arbitrage emporte de plein droit la compétence exclusive de la dite commission.

Avis de la demande devra être notifié par le Mutessarif en même temps qu'il convoquera la Commission, au Président du tribunal de droit commun du ressort intéressé qui, sans aucun délai, donnera les instructions nécessaires pour que la juridiction ordinaire ne se saisisse pas d'office de l'affaire ou que, le cas échéant, elle s'en désaisisse.

La Commission se réunira au plus tard 48 heures après réception de la convocation par le Caimakam, au chef-lieu du Nahié sur le territoire duquel aura lieu l'infraction. Elle rendra ses décisions à la majorité des voix. Le vote sera public. La Commission se prononcera non seulement sur les réparations et restitutions faisant l'objet de la demande, mais sur les sanctions à infliger à la tribu coupable, y compris, le cas échéant, la confiscation des armes, l'indemnisation des victimes et l'incarcération des coupables.

Les conditions d'exécution de la sentence seront fixées par la décision arbitrale qui sera signée par ceux de ses membres qui l'auront votée. Cette décision est sans appel et exécutoire dès approbation par le Mutessarif.

Article V. – Sont seuls considérés comme nomades des mouvances de Syrie pour l'application du présent arrêté, les individus appartenant aux tribus dont liste ci-après :

- ROUALLEH et satellites (Achajea-Saoualmé-Abdellé)
- OULD ALY de Talal Smeir
- OULD ALY de Soultan Tayar
- BENI KHALED de Mohammed ben Abdel Kérim Pacha
- FAOUARAS
- NAIMS de la région de Homs : OUMOURS JERBA, MELHEM, MAARCHE, KHORSAN-ABOU HARBE
- HASSENE
- AGUEIDAT de la Ghouta
- SAYAD-JOUMLAN-HARB

- ZOBEID du Djebak-Hassan-Charafat-Messaid-Azahat-Sardieh-Chenabli
- GHIATS-NAER-BEDOUR-ZOBEIDAT
- SBAA EBEDE
- SBAA GMOSSA
- MAOUALIS
- HADDYDIN
- BOU KHAMIS
- GAYAR
- AGUEDAT DAGHANCHE-ABOU LEIL-ABOU SEID
- TURKI
- FEDAAN
- KHORSAS
- CHAMMARS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article VI. – Restent considérées comme classées judiciairement toutes les affaires survenues entre bédouins nomades des diverses mouvances de l'État de Syrie antérieurement à l'occupation française. Celles d'entre elles qui ont été réglées entre les parties sur la base du droit coutumier, sont définitivement closes ; celles qui ne l'ont pas encore été devront l'être dans le plus bref délai sous l'arbitrage d'un officier du Service des Renseignements chargé du Contrôle bédouin.

Article VII. – Restent soumises à l'arbitrage des officiers du contrôle bédouin :

1° - toutes les affaires entre bédouins nomades de la mouvance de Damas et du Djebel Druze, auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire, survenues depuis l'occupation française jusqu'à la date de promulgation de l'arrêté n° 323 du 27 janvier 1922 du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement de Damas et du Djebel Druze.

2° - toutes les affaires entre bédouins nomades de l'État d'Alep auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire, survenues depuis l'occupation française jusqu'à la date de promulgation de l'arrêté n°16317/466 du 17 mars 1924 de l'État d'Alep sur les tribus.

3° - toutes les affaires survenues depuis l'occupation française jusqu'à promulgation du présent arrêté entre bédouins nomades appartenant à des États différents auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire.

Article VIII. – Seront réglées conformément aux dispositions des articles IV et V de l'arrêté 397/SP du 1^{er} mars 1923, toutes les affaires auxquelles n'est mêlé aucun sédentaire, survenues après la date de sa promulgation et jusqu'à la promulgation de l'arrêté 100/S entre membres des tribus nomades de la mouvance de Damas et du Djebel Druze.

Article IX. – Seront réglées conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 16317/466 du 17 mars 1924 de l'État d'Alep sur les tribus, toutes les affaires survenues depuis la date de sa promulgation jusqu'à la promulgation de l'arrêté 100/S entre membres de tribus nomades de l'État d'Alep.

Article X. – L'arrêté 100/S est abrogé.

Article XI. – Le Secrétaire Général Délégué, le Délégué du Haut-Commissaire auprès de l'État de Syrie et le Directeur du Service des Renseignements du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 26 mai 1928

Arrêté 7/LR du 20 janvier 1933 sur la répression pénale des rezzous

Arrêté n°7/LR
du 20 janvier 1933
Sur la répression pénale des rezzous

Le Haut-Commissaire de la République Française,
Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 3 septembre 1926
Vu l'arrêté n°2661 en date du 11 juillet 1929,
Vu la nécessité de renforcer les dispositions répressives prévues à l'article 2661 contre les auteurs directs ou indirects de rezzous,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art.1. – Les nomades auteurs directs ou indirects de rezzous seront passibles, en sus des sanctions prévues par l'arrêté 2661, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art.2. – La durée de la peine est fixée par l'Autorité supérieure sur la proposition des Autorités locales intéressées.

Art.3. – Toute sanction d'emprisonnement prise dans ces conditions aura la même force qu'un jugement rendu par un tribunal ordinaire. Elle sera immédiatement exécutoire.

Art.4. – Des remises partielles ou totales de peine pourront être ultérieurement accordées par l'Autorité Supérieure.

Beyrouth, le 20 janvier 1933
Le Haut-Commissaire
Signé : H. PONSOT

Arrêté 12/LR du 27 janvier 1933 instituant une Commission dite Commission des nomades

Arrêté n°12/LR
du 27 janvier 1933
Instituant une Commission dite Commission des nomades

Le Haut-Commissaire de la République Française,
Vu les Décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre
1920 et 3 septembre 1926,
Vu l'arrêté n°2661 en date du 11 juillet 1929,
Vu l'arrêté n°7/LR en date du 20 janvier 1933,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art.1. – Les sanctions proposées à l'égard des nomades par application des dispositions de l'arrêté 7/LR en date du 20 janvier 1933 sont soumises, avant décision de l'autorité supérieure, à l'examen d'une Commission dite Commission des nomades.

Art.2. – Les avis de la Commission sont chaque fois motivés. Ils sont pris à la majorité des voix.

Art.3. – La composition de la Commission est fixée chaque année par l'autorité supérieure.

Beyrouth, le 27 janvier 1933
Le Haut-Commissaire
Signé : H. PONSOT

Arrêté 115/LR du 18 mai 1934 relatif à la répression pénale des crimes ou délits commis par les nomades

ARRÊTÉ N°115/LR du 18 mai 1934 relatif à la répression pénale des crimes ou délits commis par les nomades

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933,

Vu l'arrêté n°1960, du 26 mai 1928, concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie,

Vu l'arrêté n°2661 du 11 juillet 1929 et l'arrêté n°7/LR du 20 janvier 1933, sur la répression pénale des rezzous,

Vu la nécessité de renforcer les dispositions répressives prévues à l'arrêté 1960 en ce qui concerne les crimes contre les personnes, commis entre nomades ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les crimes ou délits commis entre nomades en zone policée, sont soumis à la juridiction de droit commun.

ARTICLE 2. – Les crimes ou délits commis entre nomades dans la zone non policée sont réglés suivant le droit coutumier sous l'autorité des cheikhs et le contrôle des Inspecteurs des tribus nomades.

ARTICLE 3. – Indépendamment des sanctions prévues par la coutume, les auteurs et complices des crimes contre les personnes, commis en zone non policée, seront passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans.

ARTICLE 4. – La durée de la peine est fixée par le Haut-Commissaire de la République Française sur la proposition du délégué auprès de l'État de Syrie.

ARTICLE 5. – Toute sanction d'emprisonnement prise dans ces conditions aura la même force qu'un jugement rendu par son tribunal ordinaire. Elle sera immédiatement exécutoire.

ARTICLE 6. – Des remises partielles ou totales de peine pourront être ultérieurement accordées par l'autorité supérieure.

ARTICLE 7. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 16 mai 1934

Le Haut-Commissaire

Signé : D. de MARTEL

Arrêté n°154/LR du 9 juillet 1935 Modifiant l'arrêté n°1960, du 26 mai 1928, concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie ainsi que la procédure relative au règlement des déprédations commises par des nomades au préjudice de sédentaires.

Le Haut-Commissaire de la République Française,
Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933,
Vu l'arrêté n°1960 du 26 mai 1928 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté n°1960 concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir ou survenues entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie ainsi que la procédure relative au règlement des déprédations commises par des nomades au préjudice de sédentaires, est modifié comme suit :

« Article 5. – Sont seuls considérés comme nomades des mouvances de Syrie pour l'application du présent arrêté, les individus appartenant aux tribus dont liste ci-après :

1°) Les tribus Roualla et leurs satellites :

La tribu Achecea
La tribu Saoualme
La tribu Abdelle
La tribu Ould-Aly
La tribu Hassene,
Les tribus Sbaa-Bteinat et Sbaa-Ebede,
Les tribus Fedaan-Ould et Fedaan-Khorsa,
Les tribus Chammar des Zors et Chammar-Khorsa

2°) Les tribus Beni-Khaled,

Les tribus Faouara,
Les tribus Hadidiyin (Gouma-Ghanatsse-Djoumlan-Bou-Hassan)
Les tribus Faouali [sic] (Chemaliyin et Gobliyin)
Les tribus Oumour,
La tribu Abou-Khamis,
La tribu Leheib,
La tribu Gayar,
La tribu Ouahab,
La tribu Ohiat [sic],
La tribu Naer [sic],
La tribu Njad,
La tribu Bdour,

La tribu Sayad,
La tribu Djoumlan,
La tribu Sleib.

Art.2. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat et le Délégué du Haut-Commissaire auprès du gouvernement de l'État de Syrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 9 juillet 1935
Le Haut-Commissaire
Signé : D. de MARTEL

Arrêté n°160/LR du 13 juillet 1935 Restreignant aux seuls crimes
commis par les nomades en zone policée l'application des dispositions
de l'article 1^{er} de l'arrêté n°115/LR du 18 mai 1934

Le Haut-Commissaire de la République Française,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920
et 16 juillet 1933,

Vu l'arrêté n°1960, du 26 mai 1928, concernant la procédure à suivre dans toutes les
affaires pouvant survenir entre bédouins nomades et entre nomades et sédentaires sur le
territoire de l'État de Syrie, et l'arrêté n° 70/LR du 6 juin 1932, portant additif à l'arrêté n°1960,

Vu l'arrêté n°2661, du 11 juillet 1929, et l'arrêté n°7/LR du 20 janvier 1933, sur la
répression pénale des rezzous,

Vu l'arrêté n°115/LR du 18 mai 1934, relatif à la répression pénale des crimes et délits
commis par les nomades.

ARRÊTE :

Art.1. – les mots « ou délits » figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°115/LR du 18 mai 1934, sont
supprimés.

Art.2. – Les délits commis par les nomades en zone policée antérieurement à la promulgation
du présent arrêté, et au sujet desquels ne sera encore intervenue à cette date aucune décision
devenue définitive des juridictions de droit commun, seront réglés conformément aux
dispositions des arrêtés n° 1960, du 26 mai 1928, 2661, du 11 juillet 1929 et 7/LR du 20 janvier
1933.

Art.3. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Beyrouth, le 13 juillet 1935
Le Haut-Commissaire
Signé : D. de MARTEL

Arrêté n°189/LR du 21 août 1935 Fixant la limite entre la zone de steppe et la zone policée dite « Mamoura »

Le Haut-Commissaire de la République Française

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933,

Vu l'arrêté n°1960 du 26 mai 1928 concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir entre bédouins nomades sur le territoire de l'État de Syrie,

Vu les arrêtés 2661 du 11 juillet 1929 et n°7/LR du 20 janvier 1933, sur la répression pénale des rezzous,

Vu l'arrêté n°70/LR du 6 juin 1932, modifiant l'arrêté n°1960 du 26 mai 1928,

Vu l'arrêté n°108/LR du 8 août 1932, concernant la procédure à suivre dans toutes les affaires pouvant survenir dans l'année 1932 entre les bédouins nomades sur les territoires de la République libanaise et du Gouvernement de Lattaquié,

Vu l'arrêté n°115/LR du 10 avril 1943, modifié par l'arrêté n°160/LR du 13 juillet 1935 sur la répression pénale des crimes commis par les nomades,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La limite entre la zone de steppe et la zone policée dite « Mamoura » est fixée de la façon suivante :

1°) de la frontière turque à Vieux Meskène.

- Point initial : Kul Tépé (60 kms Est de Djéرابلس sur la frontière)
- Ligne des puits jalonnée par : Bir Habache-Mirti Kouyou-Yeddi Kouyou.
- Le Nahr el Kalbic – Puits de Kole Kéti – Ouadi de Tell Turla – Kantara,
- Piste de Kébered à Hayalé – Sardj (par le point 682),
- Piste de Sardj à Adbat – Hafyan – Boudjak – Euphrate,
- Cours de l'Euphrate (rive gauche) jusqu'au Vieux Meskène.

2°) Vieux Meskène – Kanassir – Andarine – Saan-es-Saen.

- Vieux Meskène – piste est-ouest passant à 2 kms au sud de Tell Fedda jusqu'à sa rencontre avec l'ouadi se jetant dans le Djebboul-Queul à 4 kms est d'El Hamra
- De ce point, ouadi nord-sud jusqu'à son confluent, avec l'ouadi venant d'Ain Zobeide – Ain Zobeide.
- Piste d'Ain Zobeide à Khanassir par Tell el Zobeid, Azukar, Minotech.
- Piste de Khanassir à Ramlé et Aité.
- Aité à Abou Kharatedj.
- Piste d'Abou Kharatedj à Andarine (sur 10 kms) à Kasr Ibn Ouardan.
- Piste nord-sud Kasr Ibn Ouardan à Souroudjé bifurquant du nord-ouest au sud-est jusqu'à Saan-es-Saen.

3°) de Saan-es-Saen à Agueirbat

- Piste carrossable par les villages de El Amié – Hasso – el Albaoui – Génaieh el Albaoui – Tell Albaoui – Gayed – Agueirbat.

4°) d'Agueirbat à Job Jerrah

Piste carrossable d'Agueirbat à Souha – piste chamelière visible de Souha à Job Jerrah par Sougla – Oum Touéné – Massadé – Job Jerrah.

5°) de Job Jerrah à Forkloss

Piste carrossable jalonnée par les villages de Job Jerrah – Maksar – El Hissan – Oum Sahridj – Habra Charkié – Habra Charbié.

Piste chamelière jusqu'aux pentes Sud de Djebel Chamarieh par : signal du Djebel Chomrieh – El Mahacham – Oum el Tyour – El Souanieh – Hamra – pentes Sud du Djebel Chamarieh – Forkloss.

6°) de Forkloss à Ghontour – Haouarin – Méhin

Piste carrossable passant par ces points.

7°) de Méhin à Adra par les salines de Djéroud-Adra

Piste chamelière – Méhin passant à l'est du signal de Méhin – signal de Khan el Abiad – Khan el Djelil – limite est des salines de Djéroud – l'ouadi de Dmeir jusqu'à sa rencontre avec la piste Adra – Dmeir à 5 kms ouest de Dmeir – Route Dmeir – Adra.

8°) de Adra à frontière du Djebel Druze par Mesmiyé

- Piste Adra-Mejdad jusqu'à hauteur rive nord du Lac d'Euteibé.
- Rive est et sud du lac d'Euteibé – Koufreine
- Piste Koufreine – Djedeidet el Khass – Hedjané – Bittarié
- Piste chamelière Bittarié – Blei – Boucidan – Nesmié -Frontière Syro-druze.

9°) Frontière syro-transjordanienne

De l'Est à l'Ouest

- Route Salkad – Bosra – Déraa,
- Piste Déraa – Yadoudé (Mzérih – Tell Chéhab).

Art.2. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 21 août 1935,

Le Délégué Général

Signé : LAGARDE

Décision 347 du 11 décembre 1935 décrétant la déchéance de Barğas
b. Hudayb de son titre de chef de tribu

DÉCISION n°347
Du 11 décembre 1935
Portant déchéance d'un chef de tribu

Le Haut-Commissaire de la République Française,
Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 16 juillet 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cheikh Bergès Ibn H'deib est déchu de son titre de chef de la tribu Sbaa-Ébédé.

ARTICLE 2. – La subvention allouée à ce chef est supprimée à date de son départ de Syrie. Il ne peut prétendre au paiement d'aucun arriéré.

ARTICLE 3. – En attendant qu'il soit pourvu à son remplacement, les chefs de fractions ci-dessous désignés sont directement responsables vis-à-vis du gouvernement des éléments placés sous leurs ordres :

- Saleh Ibn H'deib pour les Achadjés
- Naief el Djeladan pour les M'saka
- Sliman Ibn Moueneh pour les Bayaya
- Ahmed el Gardouche pour les Abadat
- Daher el Faour pour les Arafat et Outara,

Ainsi que pour les petits éléments venant de leur propre autorité se ranger avec eux.

ARTICLE 4. – Le secrétaire général du Haut-Commissariat et le délégué du Haut-Commissaire auprès de l'État de Syrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Beyrouth, le 11 décembre 1935
Le Haut-Commissaire
Signé : D. de MARTEL

Arrêté n° 239/LR du 1^{er} novembre 1936 sur la représentation des nomades

Modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n°1889 du 20 mars 1928 modifié par l'arrêté n°58/LR du 17 mars 1934 relatif aux élections à la chambre des députés de la République Syrienne

Le Haut-Commissaire de la République Française,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1930 et 16 juillet 1933,

Vu l'arrêté n°1889 du 20 mars 1928, modifié par l'arrêté n°58/LR du 17 mars 1934, relatif aux élections à la Chambre des députés de la République syrienne,

Considérant qu'il est équitable que toutes les communautés puissent avoir la possibilité d'être représentées au sein de la Chambre des députés de la République syrienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de l'arrêté n°1889 du 20 mars 1928 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les sièges ainsi réservés seront attribués indifféremment à toutes les communautés dont le nombre d'électeurs a été pris pour base de calcul. Ils sont affectés collectivement aux circonscriptions où l'ensemble de ces communautés compte le plus grand nombre d'électeurs.

ARTICLE 2. – Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté 1889 du 20 mars 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les nomades de l'État seront représentés pour la mouvance de Damas par trois députés (dont un Sbaa) élu par les chefs de fractions des tribus de la mouvance, pour la mouvance d'Alep par deux députés, et pour la mouvance de Deir-ez-Zor par deux députés (un pour les Anizés et un pour les Chammars de la Djézireh).

ARTICLE 3. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : D. de MARTEL

Arrêté 132/LR du 4 juin 1940 portant codification des dispositions relatives aux Nomades

ARRÊTÉ n°132/LR
du 4 juin 1940
portant codification des dispositions relatives aux Nomades

Le Haut-Commissaire de la République française
Vu le décret du Président de la République française en date du 23 novembre 1920,
Vu les arrêtés n°1960 du 26 mai 1928, 2661 du 11 juillet 1929, 70/LR du 6 juin 1932, 108/LR du 8 août 1932, 7/LR du 20 janvier 1933, 12/LR du 27 janvier 1933, 115/LR du 18 mai 1934, 154/LR du 9 juillet 1935, 160/LR du 13 juillet 1935, 189/LR du 21 août 1935 et 78/LR du 20 avril 1939 relatifs aux nomades,

ARRÊTE :

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1. – Le statut des tribus nomades de Syrie est constitué par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Sont considérés comme nomades de Syrie au sens du présent arrêté :

1°/ Les individus appartenant aux tribus désignées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

2°/ Les individus appartenant aux éléments de toutes tribus non comprises dans cette liste, pendant toute la durée de leur séjour dans la zone de nomadisme telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3. – La zone de nomadisme est constituée, aux termes du présent arrêté, par les territoires situés à l'Est de la zone policée ou Mamourah.

La ligne de démarcation entre la zone de nomadisme et la Mamourah est fixée par le jalonnement défini à l'annexe n°2 du présent arrêté.

La Mamourah englobe les cultures des différentes localités citées comme points de jalonnement.

ARTICLE 4. – Sont considérées comme semi-sédentaires au sens du présent arrêté, les tribus désignées à l'annexe n°3 du présent arrêté.

ARTICLE 5. – L'inscription à l'état civil d'un individu appartenant à une tribu nomade ou semi-sédentaire ne le prive nullement de sa qualité de nomade ou de semi-sédentaire.

ARTICLE 6. – Les nomades sont soumis en principe aux règles du droit coutumier, en ce qui concerne leurs relations réciproques, et aux règles du droit commun, en ce qui concerne leurs relations avec les sédentaires ou semi-sédentaires.

Le principe susénoncé est appliqué dans les conditions et sous les réserves qui résultent des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. – Les affaires concernant les nomades et qui échappent à l'application du droit commun sont réglées, selon le cas :

1°/ Si elles relèvent du droit coutumier, à la diligence des chefs de tribus et sous la surveillance des officiers du Contrôle Bédouin ;

2°/ Si elles sont soumises à des dispositions spéciales, par le Haut-Commissaire et ses Délégués ou Délégués-Adjoints, agissant, le cas échéant, avec la coopération du Gouvernement syrien et des autorités administratives locales.

Le Haut-Commissaire est assisté, pour l'application du présent arrêté, d'une Commission dite Commission des Nomades. La composition de cette Commission est fixée chaque année par le Haut-Commissaire.

ARTICLE 8. – Les affaires qui échappent à l'application du droit commun en vertu du présent arrêté, soit qu'elles relèvent du droit coutumier, soit qu'elles appartiennent à la décision de l'autorité supérieure ou d'une commission d'arbitrage, ne peuvent en aucun cas être déferées aux juridictions de droit commun.

Les juridictions de droit commun, si elles sont saisies d'une telle affaire, sont tenues de se déclarer immédiatement incompétentes.

Immédiatement après le prononcé de l'incompétence, le dossier de la procédure est transmis à l'autorité qualifiée.

Les mandats d'arrêt décernés contre les accusés ou prévenus et qui n'ont pas été exécutés au moment du prononcé de l'incompétence sont immédiatement retirés.

Si l'accusé ou prévenu est détenu, il est transféré par les soins de la Gendarmerie au siège de l'Officier du Contrôle Bédouin à qui il doit être remis.

Chapitre II : Des affaires concernant les nomades

Section I : Des affaires entre nomades

ARTICLE 9. – Les crimes ou délits entre nomades sont réglés, selon le droit coutumier, sous l'autorité des cheikhs et sous la surveillance des officiers du Contrôle Bédouin.

Les réclamations qui peuvent être faites à l'encontre des sentences prononcées sont examinées par le Délégué du Haut-Commissaire, qui décide en dernier ressort et sans recours.

ARTICLE 10. – Les auteurs, coauteurs ou complices de crimes contre les personnes peuvent être condamnés, outre les sentences du droit coutumier, à un emprisonnement de un à cinq ans.

La sentence est rendue par le Haut-Commissaire, sur la proposition du Délégué auprès du Gouvernement syrien.

Le Haut-Commissaire peut accorder remise totale ou partielle de la peine.

Section II : Des Affaires entre nomades et sédentaires

ARTICLE 11. – Les crimes ou délits commis entre nomades et sédentaires ou semi-sédentaires relèvent du droit commun.

ARTICLE 12. – Toutefois, les crimes ou délits commis entre nomades et semi-sédentaires peuvent, à la demande de la victime, recevoir un règlement conforme au droit coutumier dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Avis de cette demande est notifié par le Délégué ou Délégué-Adjoint au Procureur du ressort intéressé qui prend sans délai les dispositions nécessaires pour que la juridiction de droit commun se déclare incompétente, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Section III : De certains délits spéciaux

ARTICLE 13. – Outre les délits prévus par le droit coutumier, sont considérés comme délits aux termes du présent arrêté :

- 1°/ Le faux et l'usage de faux en matière de requêtes collectives ;
- 2°/ Le prélèvement par la force, sur les nomades, semi-sédentaires ou sédentaires, de la Khoua, Maniha ou de tous autres prétendus droits ancestraux sous quelque forme que ce soit ;
- 3°/ Le prélèvement de droits d'abreuvoir sur les puits appartenant à l'État.

ARTICLE 14. – Les délits énumérés à l'article précédent sont passibles :

- 1°/ En ce qui concerne le premier paragraphe, d'une amende de 50 à 100 L.S. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
 - 2°/ En ce qui concerne le deuxième et troisième paragraphe, d'une amende de 50 à 200 L.S., sans préjudice de la restitution des sommes indûment perçues.
- La sentence est rendue par le Haut-Commissaire sur la proposition du Délégué auprès du Gouvernement syrien, et après avis de la Commission des Nomades.

Section IV : Des rezzous

ARTICLE 15. – Est considéré comme rezzou et puni comme tel, tout acte de vol ou de pillage, accompli en rase campagne, à main armée, par plusieurs individus appartenant à des tribus nomades et agissant collectivement, et au dépens d'autres tribus nomades ou semi-sédentaires.

ARTICLE 16. – Les crimes ou délits commis à l'occasion du rezzou et par des nomades restent soumis aux règles générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17. – Les ressortissants des tribus semi-sédentaires, participant à un rezzou en qualité de co-auteurs ou de complices sont considérés comme nomades quant à la répression du rezzou et passibles, à ce titre, des sanctions du droit coutumier ainsi que des sanctions spéciales instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 18. – Les individus sédentaires participant à un rezzou en qualité de coauteurs ou de complices restent passibles des peines de droit commun.

Il appartient à l'Autorité saisie de l'affaire en premier lieu, soit l'Officier du Contrôle Bédouin, soit le Procureur du ressort de prononcer la disjonction entre les prévenus nomades et les prévenus sédentaires, de poursuivre l'affaire en ce qui concerne sa propre compétence, et pour le surplus, de transmettre à qui de droit.

ARTICLE 19. – Les auteurs, coauteurs ou complices de rezzou, ressortissant de tribus nomades ou semi-sédentaires, sont passibles des peines suivantes, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles, sans préjudice des sanctions du droit coutumier, ainsi que des sanctions encourues à raison des crimes ou délits commis à l'occasion du rezzou :

- 1°/ Restitution des prises ;
- 2°/ Confiscation des armes, munitions, montures, voitures automobiles et en général de tout matériel utilisé au cours du rezzou ;
- 3°/ Amende en deniers ou en armes de guerre ou cumulativement en deniers et en armes de guerre ; le maximum de l'amende est fixé au double des restitutions ;
- 4°/ Emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE 20. – La sentence est rendue par le Haut-Commissaire, sur la proposition du Délégué auprès du Gouvernement syrien, et après avis de la Commission des Nomades.

Les avis de la commission sont chaque fois motivés. Ils sont rendus à la majorité des voix.

Le Haut-Commissaire peut accorder remise totale ou partielle de la peine.

ARTICLE 21. – Les montures, les voitures automobiles et le matériel confisqués en vertu de l'article 19 ci-dessus sont vendus aux enchères publiques. Le produit des ventes est intégralement versé à la Caisse des Amendes.

Le propriétaire ou le loueur de l'objet confisqué conserve pleine et entière faculté d'intenter toute sanction judiciaire utile contre le Chef de la tribu incriminée.

ARTICLE 22. – En cas de non exécution dans les délais fixés de la sentence rendue, le Délégué du Haut-Commissaire peut, après approbation du Haut-Commissaire, prononcer la saisie des troupeaux et faire procéder à la vente de ceux-ci dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Section V : Des Commissions d'arbitrage

ARTICLE 23. – Toutes contestations pouvant s'élever entre nomades et sédentaires ou semi-sédentaires relativement aux déprédations commises par l'une des deux parties relèvent des tribunaux de droit commun.

Un Officier du Contrôle Bédouin ou l'Officier des Services Spéciaux de la région est obligatoirement consulté dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'un arrangement à l'amiable, soit qu'il s'agisse d'un arbitrage, soit au cours des estimations faites par les parties elles-mêmes, ou leurs arbitres, ou par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 24. – Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la victime du dommage, qu'il s'agisse de vol, pillage ou déprédation quelconque, a la faculté de porter sa demande en restitution des biens volés ou en réparation du préjudice causé devant une Commission d'arbitrage.

ARTICLE 25. – La demande est adressée, soit au Mudir ou Caimakam de la région intéressée, soit à l'Officier des Services Spéciaux ou à l'Officier du Contrôle Bédouin. Dans ces deux derniers cas, l'Officier saisi transmet sans délai la demande au Caimakam aux fins de la réunion immédiate de la Commission.

ARTICLE 26. – La demande d'arbitrage comporte de plein droit compétence exclusive et définitive de la Commission.

En même temps qu'il convoque la Commission, le Caimakam notifie avis de la demande au Procureur du ressort intéressé qui prend sans délai les dispositions nécessaires pour que la juridiction de droit commun se déclare incompétente, conformément à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 27. – La Commission d'arbitrage est composée comme suit :

- Le Caimakam du territoire sur lequel a été commis le dommage, Président ;
- Le Chef d'une tribu nomade ou d'une fraction de tribu nomade autre que celle à laquelle appartiennent les demandeurs ou défenseurs aussi près que possible du village le plus proche du lieu du dommage.
- Le Moukhtar du village le plus proche du lieu du dommage.

Participent en outre aux délibérations de la Commission et avec voix consultative :

- L'officier des Services Spéciaux et l'Officier du Contrôle Bédouin, ou l'un de ces deux Officiers ;
- Un notable choisi d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par le Président de la Commission à titre d'expert.

ARTICLE 28. – Les convocations adressées aux parties leur impartissent un délai suffisant pour qu'elles puissent se présenter devant la Commission ou s'y faire représenter en temps utile.

Le fait, de la part du demandeur, de ne pas se présenter devant la Commission ou de ne pas se faire représenter au jour fixé par la convocation comporte de plein droit l'abandon de tout droit à réparation, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

ARTICLE 29. – La Commission rend sa sentence à la majorité des voix. Elle se prononce sur les réparations, restitutions et indemnisations faisant l'objet de la demande.

Elle peut également proposer, si elle le juge utile, des sanctions supplémentaires et, le cas échéant, l'incarcération des coupables.

Dans ce dernier cas, la durée de l'emprisonnement est fixée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission des nomades, s'il s'agit d'un nomade, ou après avis du Délégué du Haut-Commissaire, s'il s'agit d'un sédentaire ou semi-sédentaire.

La peine d'emprisonnement est de un mois à trois ans.

ARTICLE 30. – La sentence de la Commission fixe les conditions de son exécution. Elle est signée par ceux de ses membres qui l'ont votée.

La sentence est sans aucun recours et devient exécutoire dès son approbation par le Mohafez. Elle a la même force que le jugement rendu par un tribunal ordinaire.

Section VI : Des relations avec les États voisins

ARTICLE 31. – Les différends entre tribus nomades syriennes et tribus nomades placées sous le contrôle d'États voisins sont réglés conformément aux accords intervenus ou à intervenir entre la Syrie et l'État intéressé.

ARTICLE 32. – Tout ressortissant d'un pays avec lequel la Syrie aura passé une convention de réciprocité à cet égard et qui aura été victime d'une déprédation quelconque sur le territoire syrien pourra invoquer les dispositions des articles 24 et suivants en ce qui concerne le règlement par arbitrage des contestations entre nomades et sédentaires ou semi-sédentaires.

Il en sera de même pour tout nomade qui aura été victime sur le territoire syrien d'une déprédation quelconque du fait de sédentaires, semi-sédentaires ou nomades ressortissants d'un état voisin avec lequel la Syrie aura passé une convention de réciprocité à cet égard.

ARTICLE 33. – Tout nomade d'allégeance syrienne qui, hors du territoire syrien, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi syrienne peut être poursuivi et jugé en Syrie.

Tout nomade d'allégeance syrienne qui, hors du territoire syrien, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi syrienne, peut être poursuivi et jugé en Syrie, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé a acquis l'allégeance syrienne par droit de voisinage et en se réfugiant dans une tribu syrienne (Dakhil) après l'accomplissement du crime ou délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu et l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement ou amnistié à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

En cas de délit commis contre un particulier syrien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée ou sur la plainte officielle à l'autorité syrienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en Syrie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'organisation des tribus, à la police des armes et à certaines interventions des autorités publiques concernant les nomades.

Section I : Des Chefs de Tribus

ARTICLE 34. – Le Chef de chaque tribu nomade est désigné par Arrêté du Haut-Commissaire.

La destitution d'un Chef de Tribu peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- 1°/ Agissement susceptible de porter atteinte à la sécurité générale ;
- 2°/ Insoumission volontaire et répétée aux lois et règlements en vigueur ;
- 3°/ Exactions répétées et entraînant la demande générale des membres de la tribu.

La destitution est prononcée, après enquête approfondie, sur la proposition motivée du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien, par le Haut-Commissaire.

Toute demande ayant pour objet de provoquer la destitution d'un chef de tribu et motivée par des allégations inexactes ou par des faits insuffisamment graves est passible d'une amende de 25 à 100 L.S. et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La sentence est rendue par le Haut-Commissaire, sur la proposition du Délégué auprès du Gouvernement syrien.

Section II : De la détention et du port des armes

ARTICLE 35. – Les nomades se déplaçant isolément ou en tribu en zone de nomadisme sont autorisés à rester armés sans être assujettis à l'obtention d'un permis.

À leur arrivée en zone policée, ils sont tenus de se présenter à l'Officier du Contrôle Bédouin ou à ses collaborateurs dûment accrédités à cet effet, pour être désarmés.

Les nomades ne pouvant séjourner en zone policée qu'à la condition de se soumettre aux Lois et Règlements en vigueur concernant la détention et le port des armes.

En principe, les nomades séjournant dans les territoires cultivés compris dans la zone de nomadisme sont autorisés à rester armés. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux dispositions particulières qui peuvent être fixées par décision du Délégué du Haut-Commissaire ou des Délégués-Adjoints.

En aucun cas, et hors le cas de permis régulièrement délivrés à cet effet, ils ne peuvent rester armés, même en zone de nomadisme, dans les agglomérations qui constituent des chefs-lieux de circonscriptions administrative (Mohafazat, Caza, Nahié).

La limite de ces agglomérations, le cas échéant, constituée par le périmètre municipal.

Section III : Des actes judiciaires concernant les nomades

ARTICLE 36. – Les actes judiciaires concernant les nomades leur sont signifiés par la Gendarmerie.

Si la Gendarmerie n'est pas en mesure d'assurer la signification, elle transmet l'acte à signifier à l'Officier du Contrôle Bédouin chargé de la surveillance de la tribu à laquelle appartient le destinataire. L'Officier du Contrôle Bédouin procède alors à la signification soit par ses soins, soit par les soins du Chef de tribu. Le récépissé de signification est acheminé par la même voie à l'autorité qui signifie.

Les officiers du contrôle bédouin signalent aux commandants des unités de gendarmerie les cas où il serait fait appel abusivement à leur concours en vue d'assurer les significations.

ARTICLE 37. – Les actes judiciaires concernant les nomades doivent mentionner très lisiblement et avec la plus grande exactitude toutes indications concernant le nom du destinataire et la tribu à laquelle il appartient.

Les mandats d'amener ou de comparution doivent parvenir, soit au poste de gendarmerie chargé de la signification, soit à l'Officier du Contrôle Bédouin un mois avant la date prévue pour la convocation ou comparution.

ARTICLE 38. – Les Officiers du Contrôle Bédouin peuvent être appelés, dans les mêmes conditions que ci-dessus à apporter leur concours à l'exécution des divers mandats ou ordonnances de justice ayant pour objet de s'assurer de la personne d'un individu appartenant à une tribu nomade.

En cas d'arrestation de l'individu recherché, l'Officier du Contrôle Bédouin le remet, ainsi que le mandat ou ordonnance, au premier poste de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 39. – À titre tout à fait exceptionnel, les Officiers du Contrôle Bédouin peuvent être appelés à prêter leur concours à la signification d'actes judiciaires ou à l'exécution de mandats de justice concernant des sédentaires ou semi-sédentaires résidant en zone de nomadisme.

La demande doit leur être adressée par écrit et doit constater d'une manière expresse que le destinataire n'a pas l'habitude de venir régulièrement en zone sédentaire et qu'il est matériellement impossible d'assurer la signification ou exécution par la voie normale.

Section IV : Des ordres d'écrou

ARTICLE 40. – Les sentences rendues par le Haut-Commissaire par application du présent arrêté ont tous les effets des décisions judiciaires. Elles sont immédiatement exécutoires. L'information, l'instruction des affaires et l'exécution des sentences incombent aux Officiers du Contrôle Bédouin.

Les Délégués et Délégués-Adjointes ont qualité pour procéder à l'arrestation provisoire des inculpés ou à l'incarcération des condamnés.

Ils délivrent eux-mêmes les ordres d'écrou ou habilitent à cet effet les Officiers des Services Spéciaux ou les Officiers du Contrôle Bédouin.

Section V : Des impôts et de la contrebande

ARTICLE 41. – Les nomades sont assujettis, en matière fiscale, aux Lois et Règlements en vigueur.

Les dispositions particulières concernant le recouvrement de l'agham sont fixées, avant le début de chaque campagne, par la Direction des Recettes, après accord avec le Service du Contrôle Bédouin.

Le Service du Contrôle Bédouin pourra intervenir pour le recouvrement des taxes, sur la demande expresse de la Direction des Finances.

ARTICLE 42. – Les nomades sont assujettis aux lois et règlements en vigueur en matière de contrebande, et spécialement en ce qui concerne la contrebande du sel.

Les saisies opérées seront portées à la connaissance du Service du Contrôle Bédouin qui devra être appelé à donner son avis, avant toute décision, sur la fixation des sanction ainsi que sur les modalités d'exécution des sanctions.

Section VI : Des subventions

ARTICLE 43. – Des subventions peuvent être allouées aux chefs de tribus nomades désignés par Arrêté du Haut-Commissaire.

Le montant desdites subventions est fixé chaque année par le Gouvernement syrien, après accord avec le Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien. Le paiement est fait par mensualités.

ARTICLE 44. – Les subventions sont passibles de retenues pour dettes, soit envers le Trésor, soit envers les particuliers.

Les retenues pour dettes ne peuvent dépasser :

1/5 sur la première tranche de 330 L.S. de la subvention annuelle et toutes les sommes au-dessous ;

1/4 sur la deuxième tranche comprise entre 330 L.S. et 1.000 L.S. ;

1/3 sur la troisième tranche excédant 1.000 L.S. à quelque somme qu'elle s'élève.

Exceptionnellement, le Délégué auprès du Gouvernement syrien peut autoriser des retenues supérieures.

Le débiteur peut toujours, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

ARTICLE 45. – Les retenues pour dettes envers le Trésor sont opérées d'office.

L'ordonnateur tient un registre spécial pour les subventions allouées aux chefs de tribus. Il ouvre, sur ledit registre, un compte spécial des retenues à opérer pour chaque titulaire, avec mention de la nature des retenues et indications des mandats ou ordres de paiement sur lesquels les retenues sont effectuées.

S'il y a contestation sur le principe ou le montant de la dette, la retenue ne peut être opérée qu'après approbation du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien.

ARTICLE 46. – Les retenues pour dettes envers les particuliers sont opérées sur opposition ou saisie-arrêt.

Les oppositions ou saisies-arrêts sont faits entre les mains du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien qui apprécie s'il y a lieu ou non de les transmettre au service ordonnateur.

ARTICLE 47. – Les subventions sont passibles de retenues provisoires ou définitives, totales ou partielles, à titre de sanction pour agissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

Les retenues sont prescrites par le Haut-Commissaire, sur la proposition du Délégué auprès du Gouvernement syrien ou des Délégués-Adjoints.

ARTICLE 48. – Le paiement des subventions peut être suspendu en tout ou partie à l'égard du Chef de tribu qui prête un concours insuffisant aux opération de constatation et de recouvrement de l'agham sur le cheptel de sa tribu.

La décision est prise par le Conseil des Ministres après accord avec le Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement syrien. Elle précise le montant et la durée de la suspension.

Le bénéfice de la subvention disparaît pour tout Chef de tribu qui s'établit en territoire étranger, avec tout ou partie de sa tribu, pendant la période de dénombrement et de recouvrement de l'agham.

Dans ce cas, la subvention est supprimée à compter du jour de son départ par Décret pris en Conseil des Ministres et après accord avec le Délégué du Haut-Commissaire. Lors du retour, un nouveau décret, pris dans les mêmes formes, décide soit du rétablissement total ou partiel de la subvention, soit de sa suppression définitive.

Section VII : Des concessions domaniales

ARTICLE 49. – Les régions où des concessions de terrains domaniaux pourront être accordées hors de la zone policée ainsi que l'extension des concessions existant hors de la zone policée seront déterminées par une réglementation spéciale.

Aucune concession de terrains domaniaux ne sera accordée aux nomades sans la consultation préalable des Officiers du Contrôle Bédouin qui donneront leur avis sur l'opportunité de la concession, et, dans l'affirmative, sur le nombre des bénéficiaires, les ressources dont ils disposent, et la superficie dont ils sont susceptibles d'assurer la mise en valeur.

Il sera tenu compte, pour l'évaluation des ressources dont disposent les requérants, des sommes liquides dont ils justifient la possession, des instruments aratoires et semences, et des garanties qu'ils sont susceptibles d'offrir en vue d'un emprunt à la Banque Agricole.

ARTICLE 50. – Le Service des Domaines, si la concession est accordée, opère une première délimitation provisoire des terrains concédés.

Deux années après cette première délimitation, il est procédé à une seconde délimitation définitive qui est limitée aux terrains effectivement mis en valeur par les bénéficiaires.

ARTICLE 51. – La concession définitive ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1°/ La concession ne peut être faite que dans la zone de parcours de la tribu à laquelle appartiennent les requérants ;

2°/ La concession ne peut englober des parcelles déjà régulièrement appropriées ;

3°/ La mise en valeur de la concession doit être assurée par une main-d'œuvre en majorité bédouine ;

4°/ Les points d'eaux, quels qu'ils soient, puits, khabra, anciennes canalisations ou autres, ne peuvent être concédés sous aucun prétexte et doivent rester utilisables par quiconque.

Si la concession est faite à proximité d'un point d'eau, une zone de 2 kms de rayon doit être laissée libre autour du point d'eau, la détermination de l'emplacement de ce passage sera faite par les soins du contrôle bédouin, à la requête du Service des Domaines.

Les puits ouverts par les intéressés eux-mêmes peuvent, nonobstant les dispositions qui précèdent, être englobés dans la concession sans aucune réserve de zone ni de voie d'accès.

ARTICLE 52. – Toute contestation pouvant s'élever à raison de dommages causés par des troupeaux, en zone non policée, aux cultures des terrains concédés est appréciée par une Commission composée comme suit :

- L'Officier du Contrôle Bédouin, Président ;
- Deux chefs de tribus ou de fraction autres que celles auxquelles appartiennent les demandeurs et défendeurs.

Chapitre IV : Dispositions finales

ARTICLE 53. – Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 4 juin 1940.

ARTICLE 54. – Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment les arrêtés n°1960 du 26 mai 1928, 2661 du 11 juillet 1929, 70/LR du 6 juin 1932, 108/LR du 8 août 1932, 7/LR du 20 janvier 1933, 12/LR du 27 janvier 1935, 115/LR du 18 mai 1934, 154/LR du 9 juillet 1935, 160/LR du 13 juillet 1935, 189/LR du 21 août 1935, 78/LR du 20 avril 1939.

ARTICLE 55. – Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Haut-Commissaire

Signé : G. PUAUX

Annexe n°1 de l'arrêté 132/LR LISTE DES TRIBUS NOMADES

Roualla et satellites : Achagea Saoualmé Abdellé Ould-Ali

Bdour

Hasséné

Sbba-Bteinat

Sbaa-Ebédé

Fédaan-Ould

Fédaan-Kharan et Ould-Sleiman

Chammars des Zors

Chammars-Khorsa

Béni-Khaled

Faouara

Hadidiyine (Gouma, Ghanattse, Djoumlan, Bou-Hassan)

Mouali (Chémaliyine, Gobliyine)

Oumours

Abou-Khamis

Leheib

Gayar

Ouahab, moins la fraction el-Seyad

Ghiat – Naer – Njad

Sleib

Hassan

Cherafat

Adamat

Chénablé
Sardieh.

Annexe n°2 de l'arrêté 132/LR
LIGNE DE DÉMARCATIION ENTRE LA ZONE POLICÉE ET LA ZONE DE NOMADISME

1° - De la frontière turque au vieux Meskène.

- Point initial : Kul Tépé (60 km Est de Djérablous, sur la frontière)
- Ligne de puits jalonnée par : Bir Habache-Mirti Kouyou-Yeddi Kouyou
- Le Nahr el-Kalb – Puits de Kole Ketî Ouadi de Tell Turla – Kantara
- Piste de Kébéréd à Hayalé-Sardj (par le point 682)
- Piste de Sardj à Abda-Hafyan-Boudjak-Euphrate
- Cours de l'Euphrate (rive gauche jusqu'au Vieux Meskène)

2° - Vieux Meskène – Khanassir – Andarin – San es san

- Vieux Meskène – piste est-ouest passant à 2 km au sud de Tell Fedda jusqu'à sa rencontre avec l'ouadi se jetant dans le Djebel Gueul à 4 km est d'El-Hamra
- De ce point, ouadi nord-sud jusqu'à son confluent avec l'ouadi venant de Ain Zubeide
- Piste d'Ain Zubeide à Khanassir par Tell el-Zubeide, Azukar, Minotech
- Piste de Khanassir à Ramlé et Aité
- Aité à Abou Kharatej
- Piste d'Abou Kharatej à Andarin (sur 10 km) à Kasr ibn Wardan
- Kasr ibn Wardan à Souroudjé bifurquant du N.O au S.E jusqu'à San es San.

3° - De San es San à Aguerbat

- Piste carrossable par les villages de El Amié, Masse el Albaoui, Génayeh el Albaoui, Tell Albaoui – Gayed – Aguerbat.

4° - D'Aguerbat à Job Jerrah

- Piste carrossable d'Aguerbat à Souha – piste chamelière visible de Souha à Job Jerrah par Sougla, Oum Touéné, Massadé – Job Jerrah.

5° - De Job Jerrah à Forkloss

- Piste carrossable jalonnée par les villages de Job Jerrah – Maksar – El-Hissan – Oum Sahridji – Habra Charkié – Habra Gharbié.
- Piste chamelière jusqu'aux pentes Sud du Djebel Chamarieh par Signal du Djebel Chamarieh – El Mahachem – Oum el Tyour – El Souanieh – Hamra – Pentes Sud du Djebel Chamarieh – Forkloss.

6° - De Forkloss à Ghontour – Haouarin – Méhin

- Piste carrossable passant par ces points.

7° - De Méhin à Adra – par les salines de Djéroud Adra

- Piste chamelière Méhin passant à l'est de Méhin – Signal de Khan el Abiad.
- Khan el Djelil – limites est des salines de Djéroud – Pointe Sud des salines de Djéroud – L'ouadi de Dmeir jusqu'à sa rencontre avec la piste Adra-Dmeir à 5 km Ouest de Dmeir – Route Adra.

8° - De Adra à frontière du Djebel Druze par Mesmyé.

- Piste Adra Mejdad jusqu'à hauteur rive Nord du lac d'Euteibé.
- Rives Est et Sud du lac d'Euteibé-Koufreine.
- Piste Koufreine Djedeit el Khass-Bittarié.
- Piste chamelière Bittarié – Blei – Boueidan – Mesmyé – Frontière Syro-Druze.

9° - Frontière Syro-Transjordanienne

- La limite est fixée à la ligne frontière.

Annexe n°3 de l'arrêté 132/LR
LISTE DES TRIBUS SEMI-SÉDENTAIRES

Région de Damas :	Harb Naim Sayad Fadel Djoumlan Slouth
Région de Sélémieh :	Naim de Homs-Hama – Mécherfé Raïé Bachakem – Beni Ezz Raïé Kharachine et Turki Ogueidat (Abou Seif, Harmouche, Abou-Assaf, Daghamché, Abou Séraya, Abou Salamé) Togan Raïé
Région d'Alep :	Naim Ogueidat Oueldé Bou-Leil Bou-Cheikh Bégara Smatié Méchahda Fraction Seyad de la tribu Wahab
Région de Deir-ez-Zor :	Ogueidat et Bou Séraya Béggara des Zors Bou-Chaabab (Afadlé, Sabkha, Bou-Assaf, Bou-Sbea, Oueldé)
Région d'Hassetché :	Beggara du Djebel, Beggara Bou Meich Milli de Mahmoud Bey Tay Djebbour Cherabiyine.

Annexe n°4 de l'arrêté 132/LR
LISTE DES OFFICIERS DU CONTRÔLE BÉDOUIN AVEC MENTION POUR CHACUN D'EUX DES
TRIBUS PLACÉES SOUS LEUR SURVEILLANCE.

Mouvance de Damas : Officier en résidence à Palmyre

Roualla et satellites : Achagea
Saoualmé
Abdellé
Ould-Ali

Bdour

Sbaa-Bteinat

Hasséné

Oumour (Jerba-Malhem-Khorsan-Abou Harbé-Saad-Ed-Diré)

Ghiat-Naer-Njad

Sleib

Mouvance de Deir : Officier en résidence à Deir

Fédaan-Ould

Fédaan-Khorsa et Ould Sliman

Oumour Djerrah – Sbaa Ébédé

Mouvance d’Hassetché : Officier en résidence à Hassetché

Chammar des Zors

Chammars Khorsa

Mouvance d’Alep : Officier en résidence à Maaret-El-Noman

Hadidiyine (Gouma – Ghanatsé – Djoumlan – Bou-Hassan)

Maouali (Chémaliyine – Gobliyine)

Abou-Khamis

Leheib

Gayar

Ouahab, moins la fraction El-Seyad

Oumour Maharché

Mouvance de Sélémieh : Officier des S.S. en résidence à Sélémieh

Faouara

Béni-Khaled

Et surveillance des tribus semi-sédentaires :

Ogueidat (Daghamché, Bou-Seif, Bou-Salamé, Bou Harmouche, Bou Assaf, Bou Séraya, Bou-Chaabane, Bou Bkayer)

Turki

Kharachine

Beni-Ezz-Raïé

Bachakem

Mécharfé Raïé

Naïm de Homs-Hama

Smatié

Togan Raïé

Mouvance du Djebel Druze : Officier du CB en résidence à Soueida

Hassan

Chérafat
Adamat
Messaïd
Chenablé
Sardieh.

Arrêté 141/LR du 13 juin 1941 suspendant l'application de certaines dispositions de l'arrêté 132/LR du 4 juin 1940

ARRÊTÉ N°141/LR
du 13 juin 1941

suspendant l'application de certaines dispositions de l'arrêté n°132/LR du 4 juin 1940
portant codification des dispositions relatives aux Nomades

Le Général de Corps d'Armée DENTZ
Haut-Commissaire de France en Syrie et au Liban
Commandant en Chef des Troupes du Levant ;

Vu le Décret du Président de la République Française du 23 novembre 1920,
Vu l'arrêté n°132/LR du 4 juin 1940 portant codification des dispositions relatives aux
Nomades ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant les dispositions de la Section VII de l'arrêté n°132/LR du 4 juin 1940 qui sont sur ce point spécial suspendues, aucune concession domaniale ne pourra être accordée en zone de steppe à dater de la promulgation du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2. – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°96/S du 14 avril 1925, entrera en vigueur par voie d'affichage à la porte du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 13 juin 1941
LE HAUT-COMMISSAIRE
Signé : DENTZ

Décret législatif n°84 du 21 juin 1943, augmentant le nombre de représentants des tribus bédouines à la Chambre des Députés de la République Syrienne

Décret législatif n° 84
du 21 juin 1943

Le Chef de l'État, Chef du Gouvernement de la République Syrienne,
Vu ses attributions,
Vu l'arrêté 1689 du 20 mars 1928 sur les élections,
Vu l'arrêté n° 239/LR du 1^{er} novembre 1936,
Considérant que l'augmentation du chiffre des populations nomades nécessite la révision de leur représentation à la Chambre des Députés telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté n°239/LR précité,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,
Vu la décision du Conseil des Ministres n°216 du 21 juin 1943,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n°239/LR du 1^{er} novembre 1936 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le nombre des sièges des tribus nomades de la République Syrienne est fixé à 9, réparti comme suit :

- 2 pour la Mouvance de Damas, y compris les Hassané ;
- 2 pour la Mouvance d'Alep, dont 1 pour les Hadidiyines et 1 pour les Maoualis ;
- 1 pour la Mouvance de Palmyre ;
- 2 pour la Mouvance de Deir-Ezzor, dont 1 pour les Fédaani-Would et 1 pour les Fédaani-Khorsa et Would Sleiman ;
- 2 pour la Mouvance de la Djézireh, dont 1 pour les Chammar des Zors et 1 pour les Chammar-Khorsa.

ARTICLE 2. – Le présent décret législatif sera promulgué et mis en exécution sous réserve d'être soumis à la chambre des députés à sa prochaine réunion.

Damas, le 21 juin 1943
Le Chef de l'État, Chef du Gouvernement
Signé : Md Atta el-Ayoubi

Annexes Section III - Pétitions et requêtes des Bédouins adressées au Haut-Commissariat

Annexe III.1 – Pétition des cheikhs Wulda au Haut-Commissaire, 25
janvier 1926 (CADN, 986)

لغة فحامة المندوب السامي

نحن الموقعين اختامنا وسمنا اوانه باسم العشار وروا عشار ولد الخبزير التابعين لقضاء ارقم من اعمال لوردية
جسنا برفق العريضة نفعنا فخرتم ماني
اولا كما لو خفف على فخرتم اننا من العشار الكلد تحت بيوت الشمر ولنا عادات ورسناها من اباينا ووجدونا ومجوع هذه
العشاري ستم قانون العشار الذي تخضع لاصحابه جميع العشار ويس لوجبر قانون بالدرنا يوفقنا ويوفق عشارنا
سوى القانون المذكور

بالعام الماضي قامت فئة من ابناء دمشق الذين ليس لغزهم ولا لغزونا ويجبرون تاما عشار العشار حطبت العشار
قانون العشار لمانا فخرهم الشخصية والغلب الفضة المذكورة كانت من المحامين الذين كما لو خفف فخرتم يريرون ان تكون
امور وصالح العشار مربوط بمحاکم العدلية كي يحصوا امن وحاشا وياخذون لمانا من دون ان لغزهم ماذا يفعلون
وشية اعمالهم كانت الخراب والدمار علينا وساعدت هذه الفضة بعضا المتفكرين من ابناء دمشق الذين لغزهم
ولا نعرف باعمالهم واقوالهم والقصد من ذلك هو ترانا تحت حترهم وكذلك كي يتركونا دائما تحت لظلمهم فخرهم
هذه سنة كما لو ونحن تابعين لمحاکم العدلية التي من دبير قتل حقوق العشار وترانا تحت لظلمنا مأموريه الذين
يعاملوننا معاملة غير منطبقة على العدل والقانون. بينما نحن تحت الرضرب الفرنسي الذي ما جانا هذه البلاد
بالرفع لواء العدل وقتل جماعة الذين يريرون ان يظلموا العشار. قدر كبرنا ولوزنا تكبرنا شخ هذه الساع
صاريقات السنف من بمر الى بمر طلوبين من هذه المحاکم في كل شهر سنة او سبعة مرات. بينما الامر الذي طلوبين
أوجد لسوية لا يريرون ان يرفع ساحة ومن ما المعد وهذه المحاکم تريرون كما قلنا لكم تعذيب العشار
نحن لا نعرف ابدا اهالي دمشق ولا نعرف بمحاکمهم التي ما حي بالاروغرف شخصية والقصد من طاليبهم هذه ما هو
الاراضهم يريرون الرضيبه والحكم على ابناء البلاد الكينية

يا فحامة المفض السامي بيضا جماعي يحسنون القراءة في الجرائد ولقد قرأوا عنتهم انهم من الرجال الماعين لخير سوريه
ولنا جسنا بعريقتنا هذه نطلب من فخرتم اول حشنا قانون العشار اي ترانا السير على موجب عادات اباينا ووجدونا
التي يصعب علينا تنفيذها ونطلب نبوي خاص ان يكون لواء دير الزور الكندي به عشار عريده وجميعها تخضع لاصحاب هذه
القانون مربوطا اثارا الى الحكومة المنتدبه الفرنسيه التي وعدنا بقدر ان تحتل العدل في البلاد السوريه
نريد ان الدولة المنتدبه تحكما اثارا نريد ان امونا وصالحنا تكون في يد محوشين افرنسين الذين لنا فخرهم نفع
عظيمه وبالنخاصه في اصحابهم التي يصدر ونزولها عدل. نطلب اليكم تنفيذ طلباتنا هذه ونرجوكم ان
تخلصونا من المحاکم ومن القانون المدفيس الذي لا ينطبقه البتة مع عشارنا. وان

سر بطوناً ارسا اوسم واز نيز سولم



۱۵۴۶
المنيرة
طاحط المعناح

۱۵۴۷
المنيرة
طاحط المعناح

Transcription

لحضرة فخامة المندوب السامي الأفخم
نحن الموقعين اختاحنا اسمائنا ادناه باسم العشائر ورؤساء العشائر ولد الجزيرة التابعين لقضاء الرقة من اعمال لواء دير الزور جننا بهذه العريضة نعرض لحضرتكم ما يلي
اولاً كما لا يخفى على حضرتكم ازنا من العشائر الساكنة تحت بيوت الشعر ولنا عادات وراثتها من آبائنا واجدادنا ومجموع هذه العوائد يسمى قانون العشائر الذي تخضع لأحكامه جميع العشائر وليس يوجد قانون بالدنيا يوافقنا ويوافق عواندنا سوى القانون المذكور.
بالعام الماضي قامته فئة من أبناء دمشق اللذين ليس نعرفهم ولا يعرفونا يجهلون قاماً عوائد العشائر وطلبت الغاء قانون العشائر لنا فهم الشخصية و أغلب الفئة المذكورة كانت من المحامين اللذين كما لا يخفى فخامتكم يريدون ان تكون أمور و مصالح العشائر مبروطة بمحاكم العدلية كي يمتصوا من دماننا ويأخذون اموالنا من دون ان نفهم ماذا يفعلون نتيجة أعمالهم لنا كانت الخراب والدمار علينا وساعترت هذه الفئة بعض المتنفذين من أبناء دمشق اللذين لا نعرفهم ولا نعترف بأعمالهم واقوالهم والقصد من ذلك هو تركنا تحت رحمتهم وكذلك كي يتركونا دائماً تحت تسلطهم الأعماء.
هذه سنة كاملة ونحن تابعين لمحاكم العدلية التي دائبها قتل حقوق العشائر وتركنا تحت تسلط مأموريها اللذين يعاملوننا معاملة غير منطبقة مع العدل والقانون. بينما نحن تحت الانتداب الأفرنسي الذي ماجائنا لهذه البلاد إلا لرفع لواء العدل وقتل جماعة اللذين يريدون ان يظلموا العشائر.
قد تكبدنا ولا زلنا نتكبد لتاريخ هذه الساعة مصاريقات التنقل من بلد الى بلد مطلوبين من هذه المحاكم في كل شهر ستة او سبعة مرات بينما الأمر اللذي مطلوبين لأجل تسويته لا يدون إلا نصف ساعة وكن ما العمل وهذه المحاكم تريد كما قلناكم تعذيب العشائر.
نحن لا نعرف ابدأ أهالي دمشق ولا نعترف بمطالبهم التي ما هي إلا لأغراض شخصية والقصد من مصالحهم هذه ما هو إلا انهم يريدون الاستيلاء والحكم على أبناء البلاد المسكينة.
يا فخامة المفوض السامي بيننا جماعة يحسنون القراءة في الجرائد ولقد قراوا عنكم انكم الرجال العاملين لخير سورية ولذاجننا بعريضتنا هذه نطلب من فخامتكم اولاً منحنا قانون العشائر أي تركنا السيد على معصب عادات ابائنا واجدادنا التي يصعب علينا تغييرها ونطلب بنوع خاص ان يكون لواء دير الزور الساكن به عشائر عديدة وجميعها تخضع لأحكام هذا القانون مربوطاً راساً الى حكومة المنتدبة الأفرنسية التي وحدها تقدر ان تمثل العدل في البلاد السورية.
نريد ان الدولة المنتدبة تحكمنا راساً نريد ان امورنا ومصالحنا تكون في يد ممثلين افرنسين اللذين لنا فيهم ثقة عظيمة وبخاصة احكامهم التي يصدرونها وحكمها عدل. نطلب اليكم تنفيذ طلباتنا هذه ونرجوكم ان تخلصونا من المحاكم ومن القانون المدني اللذي لا ينطبق البتة مع عواندنا. وان تربطونا راساً اليكم ولا نريد سواكم.

٢٥ كنون الثاني ١٩٢٦

رئيس عشائر الولاية	رئيس عشائر الجزيرة	رئيس عشائر الولاية
محمود الخمري	عيسى المبروك	جاجان المفتاح

Traduction

À son Excellence l'éminent Haut-Commissaire,

Nous, soussignés, choisis et nommés au nom des tribus et chefs de tribus Wulda de Djézireh, dépendants du qaḏā' de Raqqa, issus du liwā' de Deir-ez-Zor, venons par cette pétition présenter à votre Excellence ce qui suit.

Tout d'abord, comme vous le savez, nous appartenons aux tribus qui habitent sous les tentes. Nous avons des usages hérités de nos pères et de nos ancêtres. L'ensemble de ces coutumes est appelé la loi des tribus, au jugement de laquelle se soumettent toutes les tribus. Il n'existe pas de loi ici-bas qui nous corresponde et qui soit en accord avec nos coutumes en dehors de cette dite loi.

L'année dernière, un groupe de personnes de Damas – que nous ne connaissons pas, qui ne nous connaissent pas et qui ignorent tout des coutumes des tribus – s'est présenté et a demandé l'abrogation de la loi des tribus pour leurs intérêts personnels. La majorité des gens de ce groupe étaient des avocats. Votre Excellence n'ignore pas qu'ils veulent que les affaires et les intérêts des tribus soient rattachés aux tribunaux de justice afin de sucer notre sang et de saisir nos biens sans que nous ne comprenions ce qu'ils font. Leurs actions ne causent pour nous que ruine et désolation. Ce groupe a été aidé par les gens influents de Damas que nous ne connaissons pas et dont nous n'admettons pas les actes et les paroles. Le but de ces gens-là est de nous laisser à leur merci et de nous abandonner à leur pouvoir aveugle.

Voilà une année entière que nous sommes dépendants des tribunaux de justice qui assassinent constamment les droits des tribus, nous laissant sous la domination des magistrats qui nous font subir un traitement incompatible avec la justice et la loi. Pourtant, nous sommes sous mandat français, venu dans ce pays pour porter haut l'étendard de la justice et éliminer tous ceux qui veulent opprimer les tribus. Nous avons supporté et supportons encore à cette date, six ou sept fois par mois, les frais de déplacement de lieu en lieu exigés par ces tribunaux – alors que le règlement de l'affaire pour laquelle nous sommes convoqués ne prend pas plus d'une demi-heure. Mais que faire quand, comme nous vous l'avons dit, ces tribunaux veulent persécuter les tribus ?

Nous n'avons jamais connu les gens de Damas et nous ne reconnaissons pas leurs demandes. Elles ne servent que leurs intérêts personnels et leur but n'est autre que la prise du pouvoir sur les gens des régions pauvres.

Monsieur le Haut-Commissaire, il y a parmi nous des gens qui lisent les journaux. Ils y ont lu que vous êtes de ces hommes qui travaillent pour le bien de la Syrie. C'est pour cela que nous vous présentons cette pétition afin de demander à votre Excellence, tout d'abord, de nous accorder la loi des tribus, c'est-à-dire de nous laisser le pouvoir sur [??] les coutumes de nos pères et de nos ancêtres qu'il est nous est difficile de changer. Nous demandons en particulier que le liwa de Deir-ez-Zor, où résident de nombreuses tribus qui se conforment toutes aux prescriptions de cette loi, soit rattaché directement au gouvernement mandataire français, qui est le seul à pouvoir incarner la justice dans les régions syriennes.

Nous souhaitons que l'État mandataire nous gouverne directement. Nous voulons que nos affaires et nos intérêts soient entre les mains des représentants français en qui nous avons une immense confiance, en particulier dans la justice qui émane de leurs décisions. Nous vous demandons d'accéder à nos requêtes et vous prions de nous délivrer des tribunaux et de la loi civile qui n'est en rien conforme à nos coutumes. Nous voulons être rattachés directement à vous et rien qu'à vous.

Le 25 janvier 1926

Le chef des tribus Wulda, Maḥmūd al-Ḥumrī

Le chef des tribus de la Djézireh, 'Isā al-Mabrūk

Le chef des tribus Wulda de Djézireh, Ğaḡān al-Maftāḥ.

Annexe III.2 – Pétition des tribus et notables du qaḍā' de Raqqa, 28
décembre 1925 (CADN, 986)

لمعالي حقه مفوض السامي الخيال دس جوشن المحترم

المعنى
ننى رؤساء ومختارين وأشرف عاشر قضاة الرقة لنا الشرف بأن نجسيم بقدمكم الاسوة طالبيين
من المولى ونى جهمك العاليه ان تكون ماعينكم عائدة لخير اليهود الموصووه تحت انتدابكم
من حيث ننى عاشر روتنتي الامام وغيرها ونى وانما خاضعت الامام السلطة المستدبه جينا
صرعني جبارين ان طالبيين حلتكم منحنى طالبيين الوته التي من وراى يكون خير اليهود والنفع العظيم
اولا جبل لود ويزور الراض به قضائنا الرقة ان يكون حكمه متوجدا على قانون العاشر تحت اذرة
وجهم حكومته المستدبه مربوطا بدور الرضا استخبارات وضايفه الرقة ليس بدور العدله الكتي
يجعل لنا من مفوضيه عظيمه وحكم الحقوقه بحالنا
ثانياً جبل موعاشر مع وجه التحيف كما سابت لونه الضيفنا غير ماعده لفارحة كل سنة وتكون
العشرين من ذوى الحجة بالزراى

ثالثاً جعل ضريبة الاموال مع معدل الاشر مرة بالسنة وليس مرتين كما جارى التونة
مسترحمين شكم يا حقه المفوض كاسم تنفيذ او لمكن منحنى محكم الموحد على قانون الفشار
تحت حكم حكومتكم الفخيمه وتخلصنا من المحاكم العدله التي شتج لنا من خضر عظيمه وننى وانما
لا وراى طالبيين طالبيين من ماعينكم تأمين طالبيين اجين من المولى بوجودكم تكون رقية
اليهود ونحنى الاصول نقلوا ليقول وفرحنا تا سيد الموقر

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

١٩٥٥

Transcription

لمعالي حضرة مفوض السامي الجنرال دي جوفنيل المحترم

المعرض

نحن رؤساء ومختير واشراف عشائر قضاء الرقة لنا الشرف بأن نحبيكم بقدمكم الى سوريا طالبين من المولى ومن همتكم العالية ان تكون مساعيكم عائدة لخير البلاد الموجودة تحت انتدابكم. من حيث نحن عشائر لا ننتمي الى الشام وغيرها وكنا دائماً خاضعي الى أوامر السلطة المنتدبة جننا مسرعين متجاسرين ان نطلب من حضرتكم منحنا مطالبنا الآتية التي من ورائها يكون خير البلاد والنفع العظيم. أولاً جعل لواء دير الزور الداخل به قصائنا الرقة ان يكون حكم متوحداً مع قانون العشائر تحت إدارة وحكم حكومة المنتدبة مربوطاً بدوائر الاستخبارات وضباط الأفرسية وليس بدوائر العدلية التي يحصل لنا منها مغروري عظيم وهضم الحقوق بمصالحنا. ثانياً جعل الأعشار على وجه التخمين كالسابق لان اراضيها غير مساعده لفلاحتا كل سنة وتكون المعشرين من ذوي الخبرة بالزراعة. ثالثاً جعل ضريبة الأملاك مع معدل الأعشار مرةً بالسنة وليس مرتين كما جاري الآن مسترحمين منكم يا حضرة المفوض السامي تنفيذ أوامركم منحنا الحكم الموحد على قانون العشائر تحت حكم حكومتكم الفخمية وتخليصنا من المحاكم العدلية التي ينتج لنا منها ضرر عظيم ونحن دائماً لأوامركم مطيعين طالبين معاليكم تأمين مطلوبنا راجين من المولى بوجودكم تكون ترقية البلاد وتحسين الأحوال تفضلوا بقبول وافر تحياتنا سيد الموقر.

٢٨ كنون الأول ١٩٢٥

رئيس عشيرة الحوى: عبد الله العجيل
رئيس عشيرة الحسين: محمود الخابور
رئيس عشائر العفادلة: بشير الهويدي
رئيس عشيرة البرج: يوسف الديب
رئيس عشيرة موسى الفاهر: عبد الله الخلف
رئيس عشائر الحمرة: مجلب الدرويش
مختار رمان: عزو المقطش
مختار جريدة: ؟ الحماد
مختار حزيمة: ملا حمود
مختار الرهيات: علي الدندل
مختار رقة بالسمره: صالح المحمد الحسن
مختار الفاطسة: علي البيرم
رئيس عسيرة الشبل: درويش الخلف

Traduction

À l'attention de l'honorable Monsieur le Haut-Commissaire de Jouvenel,

Nous, chefs, élus et notables des tribus du qaḏā' de Raqqa, avons l'honneur de saluer votre arrivée en Syrie, en demandant au Seigneur et à votre grande générosité de rendre fructueuses vos actions pour le bien du pays sous votre mandat.

Nous sommes des tribus qui ne dépendent pas de Damas ou de nul autre. Nous avons toujours été soumis aux ordres du pouvoir mandataire et venons expressément vous demander d'accéder à nos requêtes, desquelles s'ensuivront d'immenses bénéfices et le bien du pays.

Premièrement, mettre en place dans le liwā' de Deir-ez-Zor qui contient notre qaḏā' de Raqqa le régime unique de la loi des tribus, sous l'administration du gouvernement mandataire, rattaché au service des renseignements et aux officiers français, et non aux services judiciaires qui nous causent de grandes désillusions et bafouent nos droits et nos intérêts.

Deuxièmement, mettre en place les dîmes d'après l'ancienne méthode d'estimation car nos terres ne peuvent être cultivées chaque année. Faire en sorte que les responsables des dîmes soient des experts en agriculture.

Troisièmement, instaurer l'impôt sur les propriétés sur la fréquence des dîmes, une fois par an, et non deux fois par an comme c'est le cas actuellement.

Nous vous prions, M. le Haut-Commissaire, de donner vos ordres et de nous accorder un régime unique sous la loi des tribus, sous l'administration de votre noble gouvernement, de nous libérer des tribunaux civils qui nous causent de grands torts. Nous avons toujours été respectueux de vos ordres et vous demandons de réaliser nos souhaits. Nous prions le Seigneur pour l'amélioration de la situation et la prospérité du pays, grâce à votre présence. Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le 28 décembre 1925

Le chef de la tribu Al-Ḥawā : 'Abdallah al-'Ağl

Le chef de la tribu Al-Ḥusayn : Maḥmūd al-Ḥābūr

Le chef des tribus Al-'Aḫādila : Bašīr al-Huwaydī

Le chef de la tribu Al-Barğ : Yūsif al-Dīb

Le chef de la tribu Mūsā al-Fāhir : 'Abdallah al-Ḥalaf

Le chef des tribus Al-Ḥamra : Mağlab al-Darwīš

L'élú de Rumān : 'Izzū al-Maqṭaš

L'élú de Ġarīda : [illisible] al-Ḥamād

L'élú de Ḥazīma : Mullā Ḥamūd

L'élú de Al-Ruhyāt : 'Alī al-Dandal

L'élú de Raqqa al-Samra : Šālīḥ al-Muḥammad al-Ḥasan

L'élú d'Al-Fāṭasa : 'Alī al-Bayram

Le chef de la tribu Al-Šibl : Darwīš al-Ḥalaf

Annexe III.3 – Pétition des chefs bédouins pour le maintien de la tribu
Turkī comme nomade, 12 novembre 1935 (CADN, 554, Régime
judiciaire)

لغاية الصيغة الرسمية

نفسه لغاية الصيغة الرسمية

أند قرار رقم ١٥٤ الذي ينظم الحاقه في المرفق الى القانون المدنى وفصله عن قانونه الفاشل انشاؤه
 انه علة المرفق التي لا بد الحقت مع المرفق انه لغاية الصيغة الرسمية ليست غرضه انشاؤه وانما غرضه انشاؤه
 المصدرة وعادة انشاؤه في المرفق لم ينص على قانونه في المرفق لانه ليس على القانون عليه على علة
 اي مثل على علة المرفق والمرفق انشاؤه قدما لغاية الصيغة الرسمية لانه ليس على القانون عليه على علة
 ضمنا مع علة المرفق اجنبية الحاقه في المرفق الذي ليس على القانون عليه انشاؤه انشاؤه انشاؤه انشاؤه
 الامر لغاية الصيغة الرسمية

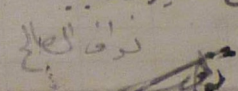
رئيس

رئيس

رئيس

رئيس

رئيس



٩٢٥



رئيس

Transcription

لفخامة العميد السامي الأفخم

نعرض لفخامتكم نحظ رؤساء عشائر سوريا في هذه المضبطة ما يأتي
ان قرار رقم ١٥٤ الذي ينضمن إلحاق عشائر الرعية الي القانون المدني وفصلهم عن قانون العشائر انتانصرح لفختكم ان
عشيرة التركي التي الآن الخفت مع عشائر الرعية ان هذه العشيرة هي ليست من عشائر الرعية وأنها من رأس العشائر
المعدودة وعاداتها وقوانينها القديمة لم تطبق على قانون عشائر الرعية لا بل هي لمثل العشائر الباقية على عاداتها أي
لمثل عشائر عنزة والموالي و شمر لذلك قدمنا لفخامتكم هذه المضبطة كي يحيطكم علماً ان هذه العشيرة مظلومة في
ضمها مع عشائر الرعية راجين الحاقهم مثل العشائر الذي هي امثالهم أي العشائر المحررة أعلاه وانصافهم دسوتاً
بأمثالهم الأمر لفخامتكم سيدي

رئيس عشائر الحديدين: نواف الصالح
رئيس عشائر السبع البطينات: راكان المرشد
رئيس عشائر السبع العبد: صالح الفرحان الهديب
رئيس عشائر الموالي الشماليين: عبد الابراهيم
رئيس عشائر الرولة: نوري الشعلان
رئيس عشائر الموالي القبليين: شايبش

Traduction

À son Excellence le Haut-Commissaire,

Nous présentons à votre Excellence dans la déclaration officielle qui suit les observations des chefs de tribus de Syrie :

L'arrêté numéro 154 inféode les tribus moutonnières à la loi civile et les dissocie de la loi des tribus. Nous déclarons officiellement que la tribu Al-Turkī qui est à présent ramenée au rang de tribu moutonnière, ne fait pas partie des tribus moutonnières. Elle appartient à l'avant-garde des tribus dont les anciennes lois et coutumes n'ont rien à voir avec la loi des tribus moutonnières. Elle est semblable dans ses coutumes au reste des tribus, comme les tribus 'Anaza, Mawālī et Šammar. Par conséquent, nous présentons à votre Excellence ce document afin de vous informer que cette tribu est victime de son inclusion aux tribus moutonnières. Nous espérons qu'elle sera incluse parmi les tribus qui lui sont semblables, comme les tribus citées plus haut et que justice lui sera rendue par la grâce de votre Excellence.

Le chef des tribus Ḥadīdiyīn : Nawāf al-Şāliḥ

Le chef des tribus Sba‘a Buṭaynāt : Rākān al-Muršid

Le chef des tribus Sba‘a ‘Abada : Şāliḥ al-Farḥan al-Hudayb

Le chef des tribus Mawālī Şamāliyīn : ‘Abd al-Ibrāhīm

Le chef des tribus Ruwala : Nūrī al-Şa‘lān

Le chef des tribus Mawālī Qubliyīn : Şāyīş

Le 12 novembre 1935

Annexe III.4 – Pétition pour le commandement de la tribu Mawālī –
septembre 1930 (CADN, 557)

Transcription

لفخامة الميسيو بونسو المندوب السامي للجمهورية الفرنسية بالشرق المحترم

ياذ الفخامة

ان الموقعون يذيله رؤساء عشائر بادية سوريا لنا الشرف ان نعرض لفخامتكم ما يلي
ان أقدم رئيسة للعشائر الموالي الموجودين في بادية سوريا هي عائدة الى امراء الموالي وان ابائهم الأقدمون كانوا في
الزمن السابق حكام بادية سوريا بأجمها ولا سبق ان يترأس أي شخص كان من عشيرة الموالي طاحا بعيص شخص من
الأمراء المذكورين ونظراً للعادات والقواية البدوية ان الرئاسة لا يكن ان تكون انتخاباً او تعييناً بل تورث كابر عن كابر

ومن حيث ان الأمير إبراهيم الباشا كان هو الرئيس؟؟؟ لعشائر الموالي الشماليين وحين وفاته كانوا اولاده قاصرين عن
إدارة شؤون العشيرة و؟؟؟ ترأس فارس العطور بصفة وكيلاً لإدارة شؤون العشيرة.

ومن حيث ان الأمير عبد ابن المرحم الأمير ابراهم الباشا بلغ رشده واصع قادراً على إدارة شؤون العشيرة
صار من الواجب الضروري تعيينه مكان ابيه رئيساً للعشائر المذكورة حفظاً للعادات وانتقال البدوية. تفادلو يا صاحب
الفخامة بقبول فانق احتراماتنا الوكيدة.

شيخ عشائر شمر: دهام ابن هادي
رئيس عشائر شمر: عبد المحسن ابن عبد الكريم
رئيس عشائر القمصنة: راكان ابن مرشد
رئيس عشائر السبع: برجس ابن هديب
رئيس عشائر الرولة: نوري الشعلان
رئيس عشائر الحسن: طرد الملحم
شيخ عشائر الفدعان:
رئيس عشيرة البشاكم: احمد الدندل
رئيس عشائر الخرصة: عبد العزيز كعيشيش
رئيس عشائر الحديدين:
رئيس عشائر التركي:
مقال البشان

Traduction

À son Excellence Monsieur Ponsot, l'honorable Haut-Commissaire de la République française
au Levant

Excellence,

Nous soussignés, chefs de tribus du désert de Syrie, avons l'honneur de vous présenter ce qui
suit.

Le plus ancien commandement des tribus Mawālī présentes dans le désert de Syrie revient aux émirs Mawālī, dont les ancêtres étaient, à une époque antérieure, les gouverneurs du désert de Syrie. Il n'est pas arrivé auparavant qu'une personne commande la tribu Mawālī sans être issue des émirs précités. Eu égard aux coutumes bédouines, le commandement ne peut se faire par élection ou par nomination, mais bien par héritage d'aîné en aîné.

L'émir Ibrahim Pacha était le chef reconnu des tribus Mawālī-Šamāliyyīn ; au moment de sa mort, ses enfants étaient mineurs, inaptes à l'administration des affaires de la tribu. Fāris al-ʿAṭūr dirigea en qualité de représentant l'administration des affaires de la tribu.

Étant donné que l'émir ʿAbd fils de l'émir Ibrahim Pacha a atteint sa majorité, il est devenu apte à l'administration des affaires de la tribu. Il est absolument impératif de le nommer à la place de son père en tant que chef des tribus précitées, pour la préservation des coutumes et des transmissions bédouines.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de nos sentiments fidèles.

Le cheikh des tribus Šammar : Dahām b. Hādī

Le chef des tribus Šammar : ʿAbd al-Muḥsin b. ʿAbd al-Karīm

Le chef des tribus Qmuṣa : Rākān b. Muṣīd

Le chef des tribus Sbaʿa : Barḡas b. Hudayb

Le chef des tribus Ruwala : Nūrī al-Šaʿlān

Le chef des tribus Ḥasana : Ṭrād al-Malḥam

Le cheikh de la tribu Fidʿān [cachet illisible, probablement Muḥḡim b. Muḥid]

Le chef de la tribu Bašākim : Aḥmad al-Dandal

Le chef des tribus Ḥurṣa : ʿAbd al-ʿAzīz Kaʿīšī

Le chef des tribus Ḥadīdiyyīn [signature illisible, probablement Nawāf al-Šāliḥ]

Le chef des tribus Turkī

Miṭqāl al-Bāšān

Annexe III.5 – Pétition des notables de la tribu Na‘īm – 24 août 1930
(CADN, 557)

TRADUCTION

25-8

ترفع لمقام المفوض السامي لدولة سوريا ولبنان والعربانيين

يا صاحب الفخامة

نحن الموقعين بذيله ادناه وجوه عشيرة المعاكير نقر ونعترف الحقيقة الناصعة بدون رياء هو ان من قديم الزمن لم نعهد
علينا شيخ للعشيرة سوى سعود ابن حسين المحمد الذي علينا بعهدا ابائنا وبعهدنا هو شيخ على عموم عرب النعيم ولا
بتهاون بتامين مصالح العشيرة وهو سهران على راحة الاهالي على الدوام وان ما جاء بخصوص متقال الباشان فلم
نعترف عليه ولا هو من عشيرتنا وعموم عشيرة النعيم ومن لف صولها لا تقبل ان يكون شيخاً على فرد رجل منها وإذ
رخص شيخنا ولا تقبل شيخنا سوى شيخنا سعود ابن حسين المحمد عليه صارت قدسيم هذه المصطفى ليجب ان نعلم اننا نعلم اننا نعلم اننا نعلم



ترفع لمقام المفوض السامي لدولة سوريا ولبنان والعربانيين ؟؟

يا صاحب الفخامة

نحن الموقعين بذيله ادناه وجوه عشيرة المعاكير نقر ونعترف الحقيقة الناصعة بدون رياء هو ان من قديم الزمن لم نعهد
علينا شيخ للعشيرة سوى سعود ابن حسين المحمد الذي علينا بعهدا ابائنا وبعهدنا هو شيخ على عموم عرب النعيم ولا
بتهاون بتامين مصالح العشيرة وهو سهران على راحة الاهالي على الدوام وان ما جاء بخصوص متقال الباشان فلم
نعترف عليه ولا هو من عشيرتنا وعموم عشيرة النعيم ومن لف صولها لا تقبل ان يكون شيخاً على فرد رجل منها وإذ

كان ولا بد يخشى من وقع محذور بالعشيرة لا ترض به الدولة المنتدبة فتحن بكل الحامي نطلب رفض شيخته و لا نقبل شيخ علينا سوى شيخنا سعود ابن حسين المحمد و عليه صار تقديم هذه المضبطة لحيط فخامتكم عالماً والامر امركم ؟؟

وجوه محمد العلي الحمود

وجوه احمد محمد العمير

وجوه جمعة الحسين

؟؟؟

وجوه خضار الكدرو

وجوه نزال حمد

وجوه حمد احمد

وجوه عبيد العلي

Traduction

Requête à l'attention du Haut-Commissaire pour l'État de Syrie, du Liban et des Alaouites
[illisible]

Votre Excellence,

Nous, soussignés, notables de la tribu Al-Ma'ākīr, honorons et reconnaissons la pure vérité, sans fausseté : depuis longtemps, nous avons assigné comme seul cheikh de la tribu Su'ūd b. Ḥusayn Al-Muḥammad, nommé par nos pères et par nous-mêmes. Il est le cheikh de tous les Bédouins Na'īm. Il s'est occupé sans relâche des affaires de la tribu et veille toujours à la paix des familles. En ce qui concerne Miṭqāl al-Bāšān, nous ne le reconnaissons pas car il ne fait pas partie de notre tribu. L'ensemble de la tribu Na'īm refuse qu'il soit cheikh à la place d'un homme de la tribu. De crainte qu'il ne se produise des désagréments au sein de la tribu, ce que l'État mandataire ne peut accepter, nous demandons que lui soit refusé le titre de cheikh. Nous n'acceptons pas d'autre cheikh que le nôtre, Sa'ūd b. Ḥusayn al-Muḥammad. C'est en sa faveur que cette pétition est adressée à l'attention de votre Excellence qui disposera.

Les notables Muḥammad al-'Alī al-Ḥamūd

Les notables Aḥmad Muḥammad al-'Umayr

Les notables Ġam'a al-Ḥusayn

[cachet illisible]

Les notables Ḥuḍār al-Kadrū

Les notables Nazāl Ḥamad

Les notables Ḥamad Aḥmad

Les notables 'Ubayd al-'Alī

Annexe III.6 – Requête de Muḥaymid al-Ḥatīb sur le commandement
des Na'im 29 mai 1930 (CADN, 557)

NUMÉROS D'ORDRE	DATE DES PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	YNS
3	29-6-30	Requête de Muḥaymid al-Ḥatīb	1

3206/H

WJ
K. 5

1

remi wpi
a on
mélange
14-6-30
2017

A Son Excellence Monsieur Ponsot, Haut-Commissaire de la République Française auprès des États sous Mandat Français, au Levant,
à Beyrouth.

DIRECTION de R.
du Levant
ARCHIVES
Classt. 14-6-30

Excellence,

Je soussigné, Meḥimīd el Ḥattīb, Chef de la tribu Boutma, ai l'honneur de porter à votre haute bienveillance ce qui suit :

Depuis vingt ans, je suis chef de la tribu Boutma, mon grand-père l'a été avant moi et c'est toujours un de ma famille ou de mes ancêtres qui est chef de cette tribu depuis que celle-ci existe et cela à la connaissance de tous les chefs des tribus nomades.

En 1923, le Chef des Naïms ayant voulu nous faire contribuer au versement d'une "Dia", j'ai adressé au nom de ma tribu, une requête au Conseil Administratif du Sandjak de Homs qui était alors M. le Capitaine Lacroix.

(3)

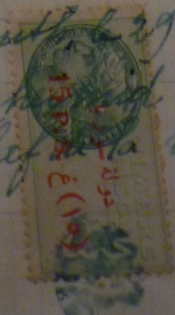
que les tribus nomades sont calmes et que la sécurité règne
parmi elles même en dehors de la zone policiée.

Nul doute qu'au moment où tous vos efforts
tendent à affermir dans le pays cette douce paix et
cette paisible tranquillité qui ont tant coûté à la France,
vous ne voudriez que le labeur de tant d'années soit
compromis par un mécontentement général des tribus
provenant des changements de leurs chefs ou de l'im-
position d'un chef étranger dans une tribu qui ne
voudrait pas de lui.

Voilà pourquoi, Excellence, je viens par la présente,
solliciter de votre haute bienveillance la faveur de s'épargner
à la tribu Boutma, la honte et le déshonneur d'être
sous les ordres d'un chef ^{étranger} tel que Mitgal el Bachane
qui n'est pas de notre tribu et qui est candidat pour
devenir notre chef, alors que depuis vingt ans, je suis
le chef légitime de ma tribu Boutma et que mes
ancêtres l'ont été avant moi, comme peuvent le
témoigner tous les Chefs des tribus nomades.

Confiant dans le libéralisme de Votre Excellence
et dans l'espoir d'être confirmé dans ma qualité
de chef de la tribu Boutma, je vous prie d'agréer
Excellence, l'hommage de mon profond respect.

Beyrouth, le 29 mai 1930
Mehdi el Khattib
chef de la tribu Boutma



Annexes Section IV - Documents iconographiques

Annexe IV.1 - Photographies d'identité des personnalités bédouines (Papiers Deleuze) (vers 1932).

N.B. : Les noms de personnes et de tribus sont retranscrits tels qu'ils apparaissent au dos des clichés.

Photographies de personnalités bédouines – Numéros 1 à 13





Photographies de Bédouins – Numéros 14 à 32



Photographies de Bédouins – Numéros 33 à 45



Photographies de Bédouins – Numéros 46 à 58



Photographies de Bédouins – Numéros 60 à 73



Photographies de Bédouins – Numéros 74 à 86



Photographies de Bédouins – Numéros 87 à 94



Numéro de la photographie	Nom de l'individu identifié	Tribu
1	Émir Abdelaziz el Zeïd (Nedjd)	
2	Cheikh Adjil el Yaouer des Chammar d'Irak	Shammar
3	Cheikh Mahrouth Ibn Haddal – Amarat d'Irak	Amarat
4	Cheikh Mechhem Ibn Hardan	
5	Moudjhem Ibn Mehid	Fid'an Wuld
6	[Manquante]	
7	Cheikh Daham ibn Hatchem	Fid'an Wuld
8	Cheikh Khalil ibn Hatchem	Fid'an Wuld
9	Cheikh Ismaïl ibn Hatchem	Fid'an Wuld
10	Kadri el Sattaf, secrétaire de l'Émir Moudjhem	Fid'an Wuld
11	Khalaf Ibn Khemis	Fid'an Wuld
12	Djeiss ibn Djaed	Fid'an Wuld
13	Zeidan el Ksayer	Fid'an Wuld
14	Bogross el Kerh	?
15	Cheria el Dleimi	?
16	[Manquante]	
17	Motlaq el Gaïchiche	Fid'an Khorsa
18	Cheikh Obeid ibn Ghobein	Fid'an Khorsa
19	Cheikh Abdelrezzak el Oumayer	Fid'an Khorsa
20	Cheikh Dahal el Kheit	?
21	Kreyem el Medhoum	?
22	[Manquante]	
23	[Manquante]	
24	Cheikh Daham el Hadi	Shammar
25	[Manquante]	
26	Sfoug el Hadi	Shammar
27	Throui el Zeid el Aci	Shammar
28	[Manquante]	
29	[Manquante]	
30	[Manquante]	
31	Cheikh Ayadet el Aouaci	
32	Cheikh Medloul el Aouaci	
33	Slobi el Saasih – serviteur de Cheikh Daham el Hadi	Shammar
34	Selman el Saasih – serviteur de Cheikh Daham el Hadi	Shammar
35	Abdul Hamid – secrétaire de Cheikh Daham el Hadi	Shammar
36	Sabbah el Bheiman	?
37	Sleiman el Dari	?

38	Cheikh Abdul Mohsen el Djerba	Shammar
39	Cheikh Mizar Ibn Abdelmohsen	Shammar
40	Aouda el Matar	?
41	Molla Flayeh	Baqqara ? Jabbur ?
42	Cheikh Mohamed el Homeidi	?
43	[Manquante]	
44	Cheikh Rakkan ibn Merched	Sba'a
45	Cheikh Chaaman ibn Merched	Sba'a
46	Bechir el Shechem	Sba'a
47	Cheikh Berges ibn Hdeib	Sba'a
48	Cheikh Saleh ibn Hdeib	Sba'a
49	Cheikh Sagner ibn Hdeib	Sba'a
50	Cheikh Ahmed el Kardouche	Sba'a 'Abda
51	Cheikh Sliman ibn Moueneh	Sba'a
52	Cheikh Naieff el Djeledan	Sba'a
53	Mohamed Pacha	Bani Khalid
54	[Manquante]	
55	Zeid ibn Mahmoud	?
56	Cheikh Mohamed el Haoueiche	Bani Khalid
57	Noury Chalan	Ruwala
58	Emir Faouaz Chaalan	Ruwala
59	[Manquante]	
60	Cheikh Farhan el Mechour	Ruwala
61	[Manquante]	
62	Émir Chayeche	Mawali
63	[Manquante]	
64	Naouaf essaleh	Hadidiyin
65	Cheikh Abdul Djabar	Hadidiyin Bu Hassan
66	Cheikh Mohamed el Turkaoui	Turkī
67	Cheikh Fedaous el Ramadan	Fawara
68	Cheikh Nuri el Ammali	Wahab
69	Cheikh Assad el Achek	Lahayb
70	Cheikh Assad el Bechir	Baqqara
71	Abbas el Sliman	Baqqara (?)
72	Abdallah Selman el Mesraoui	
73	Beder el Abdallah	Baqqara
74	Hadji Meladj	
75	Abdallah el Ouaoui	
76	Abdel Salem	
77	Cheikh Chaouak el Boussan	
78	[Manquante]	
79	Cheikh Faouzi el Abdel Mohsen	
80	Cheikh Ahmed el Fayad el Nacer	
81	Abad el Mohamed el Merkech	
82	Cheikh Mohamed el Houedi	Na'im ?
83	Cheikh Mechleb el Derviche	Turki

84	Cheikh Rakkan Ibn Soan	
85	Cheikh Mohamed el Faradj	Bu Sha'ban
86	Mahmoud Bey	Millis
87	Cheikh Talal ibn Abderrahman	Tayy
88	Cheikh Issa Sliman	Baqqara
89	Cheikh Hassan el Ibrahim Agha	
90	Cheikh Djemil Moslat	Jabbur
91	Abd Djemil Moslat	Jabbur
92	Naouaf el Sehel el Moslat	Jabbur
93	Debbah ibn Aouad – chef de guerre de l'émir Moudjhem	Fid'ān
94	Cheikh Brahim (Djians)	

Annexe IV.2 - Photographies Papiers Deleuze



Structure d'un bain antiparasitaire, près de Ra's al-'Ayn (env. 1934)



Carcasses de bétail près du Djébel 'Abd al-'Azīz (printemps 1931)

Annexes Section V - Tableaux et figures

Annexe V.1 – Évolution du cheptel camelin de Syrie (1922-1947)

Année	Nombre de têtes	Source
1922	- 12 163 (mi-nomades État de Damas) - 52 296 (Alaouites+Alep+Damas) Total = 64 459	- CADN, 986, Étude sur le séjour des tribus nomades dans l'État de Damas au cours de la transhumance 1922. - ACHARD, « Le bétail syrien en 1923 », BUES, juin 1924, p. 110
1923	46 539	ACHARD, « Le bétail syrien en 1923 », BUES, juin 1924, p. 110
1924	?	?
1925	?	?
1926	15 000 (Fid'ān de Muḥğim)+15 000 (Fid'ān Ḥurṣa)+10 000 (Šammar de Mechaal)+5 000 (Šammar de Daham)+ 25 000 (Ruwala) 55 000	CADN, 986
1928	180 000	CADN, 1536, Note a/s de la question bédouine dans les États sous mandat français, p.2
1932	182 000	CADN, Cabinet Politique, 716, Conférence des Intérêts Communs, 1933
1933	160 000	Rapport à la SDN, 1933, p. 26
1936	172 755	Daccak, p. 32
1937	89 899	Daccak, p. 32
1938	71 793 – 80 168	Daccak
1939	68 395	Daccak
1940	85 458	Daccak
1945	48 000	<i>Statistical Abstract of Syria</i> , 1955, p.245-246
1946	57 000	Ibid.
1947	54 000	Ibid.

Annexe V.2 – Évolution du cheptel ovin de Syrie (1922-1947)

Année	Nombre d'ovins	Source
1922	- 402 111 (semi-nomades Damas) - 2 075 311	- CADN, 986, Étude sur le séjour des tribus nomades dans l'État de Damas au cours de la transhumance 1922 - BUES, juin 1924, p.108.
1923	2 047 426	BUES, juin 1924, p. 108.
1925	1 800 000	Daccak, p.18 ; Schuler, « L'élevage du mouton dans les États du Levant », <i>Revue des Troupes du Levant</i> , n°9, 1938, p.57.
1926	87 000 (Mouvance Deir, Fedaan et Chammar)	CADN, 986
1928	- 2 000 000 - 2 908 000	- Schuler, « L'élevage du mouton » - CADN, 1536, Note a/s de la question bédouine dans les États sous mandat français, p.1-2.
1930	2 902 458	4-3-1-1 [1]
1931	- 2 500 000 - 2 612 125	- Schuler, « L'élevage du mouton », p.57. - Rapport à la SDN, 1933, p. 25
1932	- 2 320 000 - 2 320 000	- CADN, 716, Conférence des intérêts communs 1933 – Réunion préparatoire, 01/05/1933. - Rapport à la SDN, 1932, p. 27.
1933	1 230 000 1 241 139 1 250 000	Daccak Saba, De l'inspection de viands en Syrie, p. 16. Schuler, p. 57.
1934	1 174 362	Recueil de statistiques de la Syrie et du Liban, 1943, p. 16.
1935	1 362 295	Saba, p. 16.
1936	2 000 000	Schuler, p. 57.
1937	2 500 000	Schuler, p. 57.
1938	- 2 049 636 - 3 079 000	- Daccak, p.18

		- Weulersse, Paysans de Syrie, p.168
1939	2 210 491	Ibid.
1940	2 865 476	Ibid.
1945	3 506 000	Statistical Abstract of Syria, 1954, p.245-246
1946	3 592 000	Ibid.
1947	3 176 000	Ibid.

Annexe V.3 - Liste des affaires et décisions de la Commission des Nomades

N °	Date des faits	Date décision	Nature du délit	Accusés (Tribu)	Victimes	Condamnation	Remarques
70	02/09/1940	31/10/1940	Meurtre	Fid'an Wuld	Fid'an Wuld	2 ans de prison	-au sujet d'une femme (épouse légale de la victime d'abord, épousée par le meurtrier)
69	14/08/1940	19/09/1940	Vol 4 chameaux	Leheib	Sbaa Btaynat	6 mois de prison	Récidiviste Nbx vols dans la région
68	17/04/1940	19/09/1940	Meurtre	Smatié	Mawali	Remise de peine de prison à résidence forcée	Concernant décision 58 CN
67	02/07/1940	07/08/1940	Coups et blessures + propos subversifs	Sleibs	Bani Khalid	1 an de prison	-Témoignages écrits
66	?	07/08/1940	Meurtre	Assassiné		6 mois de prison	-meurtre de sa mère « débauchée » -cour d'Alep dessaisie
65	23/10/1939	04/07/1940	Meurtre + tentative de meurtre	Ommour	Ommour	2 ans de prison	Remise de peine sur décision du 23/10/1939
64	17/04/1939	04/07/1940	Vol de 24 moutons	Mawali, Hadidiyin, Leheib		2 ans de prison	Remise de peine sur décision 17/04/39
63	17/04/1940	04/07/1940		Hadidiyin	Hassana	Remise de peine	Relatif à décision 59 CN
62	10/06/1940	04/07/1940		Sbaa Btaynat		Remise de peine	Remise de peine sur la décision 61
61	09/05/1940	10/06/1940	Double meurtre	Sbaa Btaynat	Mawali	3 mois de prison	Meurtre exécuté sur ordre de Rakkan ; victime aurait volé et abusé une de ses esclaves
60	05/05/1940	03/06/1940	Tentative de meurtre	Mawali	Hadidiyin	2 ans de prison	Ancienne affaire de sang en instance de règlement
59	28/03/1940	17/04/1940	Vol de 30 chameaux	Hadidiyin	Hassana	1 an de prison	Remise de peine en application de l'art.20 de l'arrêté 132
58	21/08/1939	17/04/1940	Meurtre d'un Mawali	Smatié	Mawali	3 ans de prison	-Smatié non nomades + crime en ma'mura mais Tribunal dessaisi au profit de CN

							- règlement coutumier le 22/03/40 mais sauvagerie du crime pousse officier à porter l'affaire devant CN
57	10 et 17/02/1940	11/03/1940	2 vols (25 moutons + 2 ânes + 2 fusils)	Fid'an Khursa	Commerçants	3 mois de prison	Même groupe d'accusés pour 56 55 et 54
56	10 et 17/02/1940	11/03/1940	2 vols (25 moutons+2ânes+2 fusils)	Fid'an Khursa	commerçants	3 mois de prison	
55	Idem	11/03/1940		Fid'an Khursa			
54	Idem						
53	16/12/1938	10/03/1939	Rezzou + double meurtre	Mguenass el Mahbache (berger de Mustafa Dabbul, notable de Deir-Atiya	Ommour (dont 1 chef de tribu Ommour Selim)	6 mois de prison	Berger d'un notable respecté et « loyal » d'où sanction élémentaire -recommandation de l'officier CB : 3 ans de prison
52	24/11/1938	16/12/1938	Double meurtre	Mawali	Mawali	3 ans de prison	-origine : dette de 100 FR non réglée par les victimes
51	Mars 1938	11/08/1938	Vol de 50 moutons	Mawali	Hadidiyin	6 mois de prison	Mawali/Hadidiyin = circonstance aggravante
50	24/05/1938	08/08/1938	Meurtre	Sbaa Bteinat	Ruwala	6 mois de prison	-victimes (Ruwala) d'abord considérées sédentaires sur demande Fawaz, puis comme nomades par Rakkan (procureur de Homs se dessaisit) - recommandation officier : 1 an de prison (on ne sait pas qui a tué ; sur les 3 personnes impliquées, 2 sont mortes)
49	Octobre 1937	04/06/1938	Vol 25 moutons	Lehaib	?	6 mois de prison	Double condamnation : par un tribunal de droit commun et par la CN
48	23/10/1937	18/03/1938	Coups et blessures	Fid'an Khursa	Gardes-frontières turcs	4 mois de prison	Affaire transfrontalière

4 7	24/08/19 37	02/11/19 37	Vol 3 chameaux	Hadidiy in	Gayar	6 mois de prison	-récidiviste -nbx vols cette année
4 6	13/09/19 37	09/11/19 37	Attaque d'un village (rezzou)	Shamm ar		6 mois de prison	-Concerne pourtant des sédentaires (village kurde) -recommandation Officier CB 3mois
4 5	AMNISTIE PLEINE ET ENTIÈRE DES BÉDOUINS CONDAMNÉS PAR LA CN 29/07/1937						
4 4	23/11/19 36	15/05/19 37		Sbaa Btaynat		Remise de peine	Remise de peine sur condamnation du 23/11/36 (décision 39 CN)
4 3	Janvier 1936	12/05/19 37	Homicide accidentel	Fawara	Fawara	Remise en liberté	-justice locale dessaisie -Règlement par diya -caractère accidentel = peine minimale -recommandation officier CB : 1 an
4 2	01/12/19 36	25/01/19 37	Coups et blessures	Hadidiy in	Mawali	6 mois de prison	-Dette à l'origine -recommandation officier CB : 1 an (clémence car réponse à agression)
4 1	25/10/19 36	25/01/19 37	Vol d'un chameau	Sirhan (TJ)	Huwaytat (campant avec Ruwala)	3 mois de prison	
4 0	Entre septemb re et octobre 1936	10/12/19 36	Vol et menaces sur cheikh Rakkan Nbx vols et tentatives de vol	Sbaa Btaynat	Sbaa Btaynat (et Rakkan en particulier)	2 ans de prison	Nbs récidives des accusés
3 9	Juin 1936	23/11/19 36	Vol de 33 chameaux	Sbaa Btaynat	Ghiat	1 an de prison	
3 8	27/07/19 36	09/09/19 36	Coups et blessures (par balle)	Ruwala	Ruwala (cousin)	1 an de prison	Échec de la réconciliation par le cheikh Nuri
3 7	28/04/19 36	19/08/19 36	Meurtre	Sbaa Ebede	Sbaa Ebede (Daher el Faour, chef de la fraction Arefat)	3 ans de prison	-Meurtre occasionne une rixte qui fait 5 morts et 8 blessés -règlement selon la coutume le 6/7/36 par CAT -se fait au moment de l'impôt -traduit une division des Sbaa Ebede sur la question de la shaykhat
3 6	13/04/19 36	19/08/19 36		Hadidiy in	Wahab	Remise de peine	Remise de peine (décision 32 de la CN)

	(décision CN)						-excellente notoriété de la famille du coupable
35	02/02/1936	19/08/1936	Meurtre	Gayar	Gayar	1 an de prison	-objet : femme
34	27/01/1936	28/03/1936		Sbaa Btaynat		Remise de peine	Relatif à décision 30 Intervention de Rakkam
33	17/10/1935	26/03/1936	Vol 35 chameaux + assassinat berger	Sba'a-Btaynat		6 mois de prison	-clémence car accusés livrés par cheikh et dia payée -remise de peine 3mois sur intervention du cheikh Rakan
32	Décembre 1935	19/03/1936	Meurtre	Hadidiyin	Wahab	1 an de prison	-Règlement selon coutume par CAT paiement d'une dia (100 LO) -réclamation de l'accusé (trace écrite) se plaint de la double condamnation
31	17/10/1935	27/01/1936	Rezzou 35 chameaux+1 fusil+biens personnels	Sbaa Btaynat	Masharfa Ra'iya	6 mois	Clémence car règlement rapide grâce à Rakan
30	?	27/01/1936	Nbx vols	Sbaa Btaynat	Sbaa Btaynat	6 mois de prison	
29	04/12/1935	27/01/1936	Entraves à fonctionnaires (gendarmes/perce pteur)	Fid'an Khursa	Fonctionnaires de l'État	Relaxe	3 mois de prison requis par officier mais délit ne fait pas partie des attributions de la CN
28	Juillet 1935 et 19/10/1935	18/12/1935	Vol 8 chameaux+biens personnels berger	Amayrat (campant avec les Sbaa)	Ruwala	1 an de prison	Récidiviste
27	Avril 1933 07/09/1935	15/10/1935	Vol 6 chameaux	Sbaa Btaynat	Ruwala	3 mois de prison	
26	Août 1934	15/09/1934	-entrave à l'impôt -menaces à officier -contrebande de sel	Achajea		Aucune	Recommandation de 6 mois de prison rejetée : « les faits reprochés ne tombent pas sous le coup des dispositions »
25	Janvier 1933	15/09/1934	Vol 20 chameaux	Ruwala	Hassan (DD)	1 an de prison	Récidiviste Refuse restitution
24	11/01/1934	30/03/1934	Vol 22 brebis 10 chèvres+effets personnels	Sbaa-Ebede	Emmour	6 mois de prison	Nbx vols dans la région

2 3	21/02/19 34	20/03/19 34	Rezzou 570 moutons + 1 homicide	Fid'an Khursa	Millis de Turquie	1 an de prison + versement de 15 fusils par les fractions concernées	Affaire transfrontalière Récidivistes Nbx rezzous Fid'an récents
2 2	25/01/19 34	20/03/19 34	Rezzou 200 moutons	Fid'an Khursa	Djeiss Turquie	6 mois de prison	
2 1	16/01/19 34	06/02/19 34	Vol 6 chameaux	Bdour (Ruwala)	Ghiat	6 mois de prison	
2 0	07/08/19 33	03/02/19 34		Fid'an Khursa		Remise de peine de 5 mois	Retour sur la décision 13 de la CN
1 9	Novemb re 1933	23/01/19 34	Rezzou 29 chameaux	Fid'an Khursa	Ruwala	6 mois de prison	Ghazw transfrontalier (Nejd)
1 8		23/01/19 34	Rezzou 10 chameaux	Ghiat	Ruwala	1 an de prison	Sévérité pour éviter multiplication des rezzous pendant l'hiver
1 7	20/06/19 33	23/01/19 34		Hadidiy in	Mawali	Remise de peine	Remise sur décision 8 CN Sollicitée par cheikh Nawaf
1 6		25/10/19 33		Hadidiy in	Ruwala	Remise de peine	Remise sur décision 14 et 15 « Pas l'allure d'un rezzou habituel » Nuri Sha'lan est intervenu pour les condamnés (demande écrite)
1 5	17/07/19 33	30/08/19 33	Rezzou 100 chameaux	Hadidiy in	Ruwala	1 an de prison	Même affaire que 14, prévenu arrêté + tardivement
1 4	17/07/19 33	07/08/19 33	Rezzou 100 chameaux	Hadidiy in	Ruwala	1 an de prison	
1 3	22/06/19 33	07/08/19 33	Rezzou 111 chèvres, 106 moutons 5 ânes	Fid'an Khursa		1 an de prison	
1 2	12/06/19 33	18/07/19 33	Vol 7 moutons	Hadidiy in	Mawali	2 mois de prison	
1 1	05/06/19 33	07/07/19 33	Enlèvement d'une femme (assimilé à rezzou)	'Aqayd at	'Aqaydat	Relaxe	Délit hors des dispositions de l'arrêté 7/LR Recommandation officier CB 3 mois
1 0	10/03/19 33	07/07/19 33	Rezzou 52 chameaux+charge ment de dattes+5 fusils	Fid'an Khursa	Sirhan (TJ)	6 mois de prison	En territoire irakien
9	13/05/19 33	20/06/19 33	Rezzou 97 chameaux+2 juments	Fid'an Wuld	1 habitant de Deir-ez- Zor	1 an de prison pr le meneur du rezzou 3 mois de prison pour les autres	

8	07/05/19 33	20/06/19 33	Vol de 35 moutons	Hadidiy in	Mawali	18, 12 et 9 mois de prison	Mawali/Hadidiyin : circonstance aggravante
7	07/05/19 33	20/06/19 33	Vol 1 jument + matériel de harnachement	Luhayb	Mawali	1 an de prison pour les voleurs 6 mois de prison pour le receleur du matériel	
6	02/04/19 33	08/05/19 33	Vol d'1 chameau+1 âne+vivres+100 FR	Ommou r	Bani- Khalid	6 mois de prison	Recommandation 1 an de prison (autres délits reprochés) Clémence car autres délits ne sont pas avérés
5	02/04/19 33	25/04/19 33	Vol 12 moutons	Sbaa Ebede	Sbaa Ebede	1 an de prison	À l'origine créance entre les 2 Attaque à main armée
4	24/03/19 33	06/04/19 33	Rezzou 37 moutons+2 fusils	Mawali	Fawara	1 an de prison	
3	27- 29/01/19 33	08/03/19 33	Rezzou 6 chameaux	Hassan (DD) Messaid (DD)	Ruwala	3 mois de prison	
2	22/02/19 33	08/03/19 33		Fid'an Khursa		Remise de peine d'1 mois	Relatif à décision 1 CN
1	06/02/19 33	20/02/19 33	Rezzou 600 moutons 17 chameaux 2 juments	Fid'an Khursa	Djeiss (Turquie)	2 mois de prison	Transfrontalier Clémence car 1 ^{ère} condamnation de la CN, 1 ^{er} application de l'arrêté 7/LR (possible méconnaissance par les Bédouins)

Annexes Section VI - Documents divers

Annexe VI.1 – Les commandements du méhariste du Levant

D'après SHD, Archives de l'Armée de Terre, 1 K 766, papiers privés du général d'ARCIMOLES,
Général d'ARCIMOLES, Mémoires, tome 1, feuille 28.

Les pistes tu arpenteras
En tous temps inlassablement ;
Tous les convois escorteras,
Les caravanes mêmement ;
Sur les rezzous te lanceras
Avec un courage impuissant ;
Les visiteurs protégeras,
365 jours par an ;
L'hiver la pluie t'inondera,
Le froid fera claquer tes dents ;
Mais l'été tu te sécheras,
Au soleil du désert brûlant ;
Ta solde entière tu emploieras
À payer ton harnachement ;
Pour ton chameau tu garderas
Couverture, tapis réchauffant ;
Quant à toi, il te suffira
Du burnous, qu'il soit rouge ou blanc ;
À ta monture tu donneras
Repas copieux pour ruminant ;
Tous les kilomètres boufferas
Comme substantiel aliment ;
Promesse de chef écouteras
Avec un visage rayonnant ;
Sachant bien que d'eux n'auras
Que des attrapages fumants ;
Mais malgré tout tu resteras
Toujours joyeux, toujours content ;
Car à ta gloire il suffira
D'être « Méhariste du Levant ».

Annexe VI.2 – E. Achard, Conseiller agronome de l'État de Syrie,
« Note sur la sédentarisation », 31 décembre 1930 (CADN, Cabinet
politique, Dossiers de principe, carton 557, Contrôle Bédouin).

Au cours de la Conférence relative aux « Questions bédouines » qui a été tenue à Beyrouth le 20 Mai 1930 sous la Présidence du Haut-Commissaire, la « Sédentarisation des Nomades » a été envisagée comme l'une des mesures essentielles de nature à amener une amélioration dans la situation des Tribus bédouines.

Cette question de la Sédentarisation pose un problème dont la solution, complexe, est conditionnée par des facteurs de caractères divers. Parmi ces facteurs, il en est un, de caractère économique, dont l'importance ne le cède en rien à celle des autres : c'est la relation qui existe entre le Nomadisme et l'Élevage du mouton. Cette relation, pour en saisir toute l'importance, doit être examinée à la lumière des deux faits suivants :

1° - En Syrie, la majeure partie du troupeau ovin se trouve en la possession des Nomades.

2° - La culture est hostile au mouton.

Négliger de tenir compte de ces deux faits peut conduire à adopter pour la Sédentarisation une modalité préjudiciable tant aux intérêts des Nomades qu'à ceux de l'État Syrien lui-même.

A – Le troupeau ovin syrien est en majeure partie en la possession des nomades.

Le nombre des moutons qui se trouvent en la possession des Nomades ni la part proportionnelle que représente ce nombre sur l'ensemble du cheptel ovin de la Syrie ne peuvent être déterminés avec exactitude. À cet égard, les statistiques établies annuellement à l'époque du dénombrement des animaux assujettis à l'impôt de l'Aghnam ne peuvent être utilisées.

Ce dénombrement et le contrôle des résultats qu'il a fournis se font par cazas durant la période du 15 Février au 15 Mai et ne portent que sur les animaux âgés d'au moins un an. [...] Dans le dénombrement, comme aussi dans le contrôle, aucun compte n'est tenu de la qualité Sédentaires ou Nomades – des détenteurs de Troupeaux. Certaines Tribus, celles qui nomadisent partiellement sur les territoires des États limitrophes de la Syrie, ne sont assujetties, en ce qui concerne le bétail qu'elles possèdent, qu'au paiement d'un impôt global, le « oueddy », dont on ne peut tirer aucun renseignement au sujet du nombre de moutons. [...] Mais, si on tient compte que, dans la zone des Sédentaires, pour les raisons exposées plus loin, l'effectif ovin reste stationnaire, que de nombreux citadins syriens, souvent grands propriétaires fonciers, pratiquent l'élevage du mouton en association avec les Nomades, que c'est dans les Cazas qui bordent la zone désertique et dans ceux dont le territoire embrasse de vastes étendues de cette zone que le dénombrement révèle l'existence des plus gros effectifs il y a quelque fondement à considérer comme exacte l'opinion répandue en Syrie que c'est en la possession des Nomades que se trouve la majeure partie du cheptel ovin syrien.

B – La culture est hostile au mouton.

Au fur et à mesure que dans un Pays adonné à l'élevage du mouton deviennent plus dense le peuplement humain, plus actif le morcellement de la propriété, plus intensive la culture, le troupeau ovin tend à diminuer d'importance et à s'éloigner des zones de culture.

L'Europe offre des cas typiques de la réduction du cheptel ovin sous l'influence de ces causes. Pour ne citer que la France [...] de 1913 à ces dernières années, le nombre des têtes de

moutons a diminué de 16 à 9 millions. Et il attribue partiellement cette réduction à la difficulté de recruter des bergers en raison de l'accroissement des salaires de la main d'œuvre agricole. Les Nations dans lesquelles l'élevage du mouton est en régression se trouvent de plus en plus dans l'obligation de s'adresser aux pays grands producteurs de laine pour obtenir la matière première de leurs industries textiles [...]. Ces pays, dont elles forment la clientèle, sont ceux dans lesquels la faible étendue des cultures laisse encore disponibles des parties du territoire – steppes, pampas – sur lesquelles peuvent trouver place de vastes stations d'élevage – ranches, estancias – ou se maintenir la pratique du Nomadisme. Dans le 1^{er} groupe, on compte : les États-Unis, l'Argentine, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle Zélande ; dans le 2^{ème}, on enregistre, entre autres, l'Afrique française du Nord et la Syrie.

Que constate-t-on dans ces pays au regard de l'élevage du mouton ?

Dans ceux du 1^{er} groupe, les grands troupeaux d'ovidés s'écartent de plus en plus des zones de culture : aux États-Unis ils se concentrent dans les plaines du Far West, en Argentine on les trouve dans les provinces méridionales [...].

Dans les régions de Nomadisme, pays du 2^{ème} groupe, la culture et le mouton sont aussi entrés en conflit et la victoire n'est point restée à ce dernier. Dans une étude consacrée à l'élevage du mouton dans l'Afrique française du Nord et publiée en 1930 dans le Bulletin mensuel de « L'Union ovine », M. Pierre Hamp examinant l'œuvre de colonisation du Maréchal Bugeaud s'exprime ainsi : [...] « En Algérie, écrit-il, le vin a vaincu la laine » [...]. Et il ajoute : « Augmentation de la culture, de l'arboriculture, diminution de l'élevage ». [...] dans cette Afrique française du Nord comme en d'autres pays, la culture et le mouton sont en conflit et que celui-ci recule devant celle-là.

Pour la Syrie il paraît superflu de rappeler les plaintes des agriculteurs que provoque chaque année la pénétration des Nomades dans la zone des Sédentaires et les conflits, parfois sanglants, qui ont pour origine l'envahissement des cultures par le bétail des Bédouins. La nécessité de protéger l'agriculteur a conduit le Gouvernement de Damas à promulguer en Janvier 1922 un arrêté interdisant aux Nomades de franchir vers l'Ouest sans une autorisation spéciale, une ligne jalonnée du N. au S. par les localités suivantes : Hamra, Djoublé, Forkloss, Karyatine, Djeroud, Ateibé, Heidjané, Mesmiyé. [...]

C – En Syrie, dans la zone des Sédentaires, avons-nous écrit précédemment, l'élevage du mouton est stationnaire. C'est à l'irrégularité du régime pluviométrique qu'est imputable cette situation. [...]

Cette influence du régime pluviométrique, qui a pour conséquence des alternatives d'accroissement et de diminution des troupeaux et qui, en des pays à mêmes caractéristiques climatiques, tel la Tunisie, a fait donner à l'élevage du mouton le nom d'élevage « en accordéon », crée un milieu peu propice au développement de cet élevage. En Syrie, elle se traduit, sur une période d'années, par un état stationnaire du cheptel ovin.

Sensible aussi dans la zone désertique et provoquant des résultats analogues l'influence du régime pluviométrique l'est cependant à un degré moindre au regard des ressources alimentaires en raison même de l'étendue des terrains de parcours, dans lesquels aucun obstacle ne s'oppose aux mouvements des troupeaux. Mais en année de pluviosité réduite c'est la question de l'abreuvement, l'abondance et la richesse des points d'eau qui domine tout le problème de l'élevage nomade. [...]

D – Quelle déduction semble-t-il logique de tirer des faits ci-dessus exposés ? C'est que si la Sédentarisation est entreprise en suivant un mode inspiré d'une interprétation trop étroite

du sens de ce mot, si la fixation de la tribu, sous condition de mise en culture du sol, est effectuée sur une parcelle de terrain dont l'étendue sera insuffisante pour correspondre aux besoins actuels de son existence, il y a de grandes chances que le but poursuivi, qui est essentiellement l'amélioration de la situation des Bédouins, non seulement ne soit pas atteint, mais encore que soient compromis les intérêts du Nomade et, par répercussion, ceux de l'économie syrienne.

Le Nomade, pasteur, vit depuis les temps les plus reculés, de l'exploitation de son troupeau que, sans entraves, il conduit au pâturage sur de vastes étendues désertiques ; jusqu'à maintenant il a constitué le seul moyen de tirer un parti avantageux de ces immenses étendues qui, sans lui, resteraient improductives et les capitalistes syriens qui ont entrepris en association avec lui l'élevage du mouton ont fait la preuve de sa valeur comme instrument économique. [...] On est porté à penser que pendant de longues années encore l'élevage sera la principale source de ses revenus et cet élevage, dans les conditions climatiques de la Syrie, il ne peut le pratiquer que sur de vastes étendues.

Fixer le Nomade sur une parcelle de terrain dont l'étendue ne correspondra pas aux besoins de son existence actuelle c'est le contraindre à réduire l'effectif de son troupeau, c'est ruiner cette entreprise économique qui a pour base une association avec le capitaliste syrien et qui permet l'exploitation du désert, c'est provoquer une réduction notable du cheptel ovin syrien. Et comme conséquence de cette réduction du cheptel, c'est une moins value dans la perception de l'Aghnam, c'est une diminution du volume des transactions commerciales, intérieures et extérieures, alimentées par les produits de l'élevage – beurres, laines, peaux, bêtes de rente – c'est la réduction de la capacité d'achat du Nomade, c'est l'obligation pour le Pays d'importer d'Irak et de Turquie un nombre plus considérable de moutons destinés à la consommation locale, c'est une sortie d'or plus considérable pour faire face aux exigences de cet accroissement d'importation.

E – Deux faits, pris en Syrie, justifient cette opinion que la Sédentarisation du Nomade ne doit être entreprise que sur une superficie du terrain dont l'étendue correspondra aux besoins actuels de l'existence de la tribu. Les Haddidyne et les Mawalis la fournissent.

Les Haddidyne-Gouma possèdent, dans la région d'Aboudouhour (caza de Maaret en Naaman) et depuis une époque antérieure à la guerre, 1045 ha de terres de culture réparties entre 12 villages. D'après nos renseignements, ne vivaient en résidence fixe sur ces terres que 300 personnes de la tribu [...].

D'après les renseignements que nous devons à l'obligeance du Cap. Deleuze, Chef du Contrôle Bédouin, cette tribu compterait environ 3000 tentes ; elle posséderait 70 000 moutons et 15 000 chameaux. La proportion de la population fixée de la tribu par rapport à la population totale ne serait donc que de 2%.

Ce résultat s'explique par la trop faible étendue des terres cultivables que possède la tribu. Pour que celle-ci eut pu se fixer en totalité, il eut fallu qu'elle disposât d'une superficie de terrain correspondant à ses besoins. [...]

Pour les Mawalis la situation est analogue. Dans le même caza de Maaret en Noman – région d'Ummerdjinn – cette tribu possède 3350 ha répartis en 23 villages, sur lesquels réside une population fixe de 500 personnes. D'après les renseignements du Contrôle Bédouin, cette tribu compterait 2500 familles soit 12 500 personnes et posséderait 50 000 moutons et 1500 chameaux. La proportion de la population fixée ne serait donc que de 4%. [...]

F – Quelle est alors la solution qui peut être envisagée pour ce problème de la Sédentarisation ?

Cette solution paraît pouvoir être inspirée des suggestions formulées par un Officier des Affaires indigènes d'Algérie, le Capitaine Léon Lehuraux [...] : « Somme toute, le temps est venu de constituer en Algérie deux zones distinctes : l'une de colonisation intensive qui appartiendra sans conteste et sans gêne d'aucune sorte aux agriculteurs ; l'autre comprenant la steppe des Hauts Plateaux et les régions plus au Sud qui sera le domaine absolu du pasteur. En précisant ainsi le champ d'action du pasteur et du laboureur, on pourra plus aisément orienter le Nomade vers des zones de pâturages où il sera assuré de ne pas rencontrer d'opposition, et rendre entièrement au colon les terres qu'il déplore de ne pouvoir exploiter en toute liberté.

L'application de ces principes est toutefois subordonnée à la solution d'un autre problème, celui de la multiplication des points d'eau dans les régions de transhumance, problème dont l'Administration poursuit activement la solution. »

Il semble que c'est dans l'adaptation aux conditions spécifiques de la Syrie des principes posés par le Cap. Lehuraux que l'on peut rechercher la solution du problème posé.

La Sédentarisation devrait, à notre avis, se poursuivre en deux stades :

1° - Cantonnement de la Tribu et de ses satellites sur une parcelle de terrain comprise dans sa zone habituelle de mouvance.

2° - Affectation à la Tribu des terrains situés dans la zone de cantonnement qui auront été mis en culture par les membres de la tribu.

La parcelle de terrain affectée au cantonnement devra avoir une étendue déterminée par l'importance du cheptel possédé et par la capacité productrice du sol en fourrage. Préalablement à la mise de la tribu en cantonnement cette parcelle de terrain devra être munie de points d'eau permanents en nombre suffisant pour que le bétail puisse utiliser des intérêts de la tribu les pâturages qui y sont enclavés.

L'affectation des terres de cultures, effectuée sous la forme juridique qui, des points de vue politique, économique, moral et social, sera reconnue la plus convenable, en deviendra définitive qu'à l'expiration d'un laps de temps préalablement fixé.

La solution proposée tend :

- a- À limiter l'amplitude de la mouvance de façon à faciliter la surveillance exercée sur la tribu et à permettre [...] l'application du plan du Haut Commissaire portant sur : la diffusion de l'Instruction Publique, le Contrôle sanitaire à exercer sur les populations et sur le bétail ; les mesures tendant à l'amélioration des conditions de l'élevage.
- b- À assurer à cette tribu la pleine jouissance de terrains de parcours qu'elle pourra exploiter au mieux de ses intérêts.
- c- À maintenir, sinon à augmenter, le cheptel de la tribu.
- d- À faciliter la construction d'abris pour le bétail considéré comme un facteur de bon entretien de celui-ci.
- e- À faciliter aussi la constitution de réserves fourragères.
- f- À réduire, sinon à faire cesser, les conflits qui s'élèvent entre tribus pour l'utilisation de points d'eau et de pâturages.
- g- À acquérir la certitude que la tribu a véritablement le désir de se fixer au sol et qu'elle en possède l'aptitude.
- h- À faire naître chez le Nomade l'idée de propriété individuelle.
- i- À développer chez lui un état d'esprit qui permette de conférer à la terre, en cas d'emprunt, une valeur de gage.

La création de points d'eau permanents, qui est à la base de l'organisation de la zone de cantonnement, est déjà commencée. Elle devra être poursuivie suivant le principe de concentration des efforts jusqu'à l'organisation complète de chaque zone [...].

Entreprise sous cette forme la Sédentarisation s'effectuera en « tache d'huile » à une allure d'autant plus rapide que le Gouvernement consacrera des ressources financières plus importantes à la création des points d'eau.

Les dépenses qu'il engagera ainsi il cherchera, avec juste raison, à les récupérer. Il pourra le faire par l'imposition d'une taxe dont le paiement, en contrepartie du droit exclusif d'exploitation de la zone de cantonnement, aidera à développer chez le Nomade l'idée de propriété du sol.

